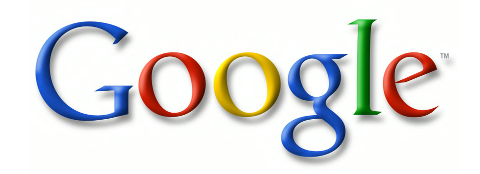
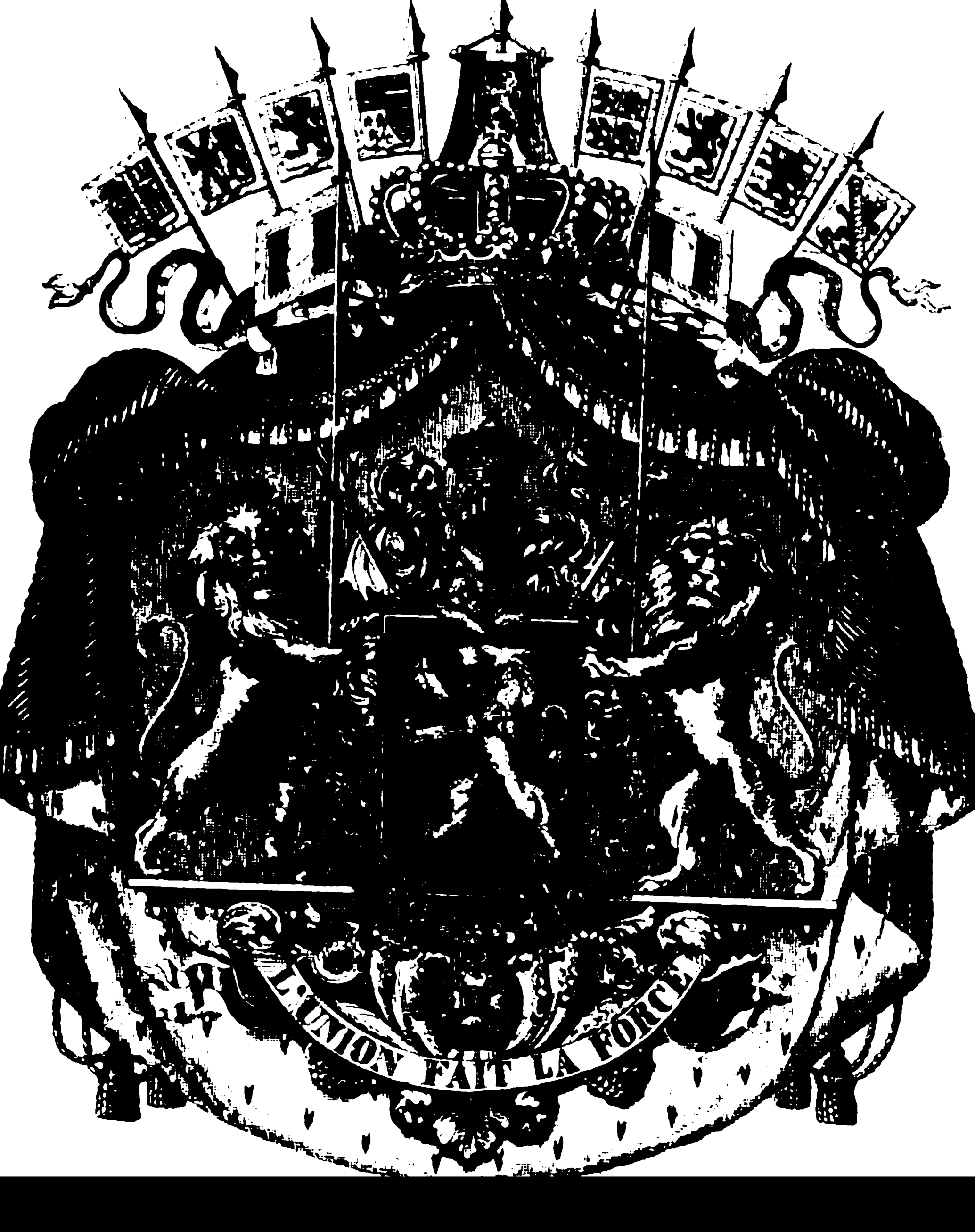




Guide pratique des agents du ministère des affaires ...

Désiré de Garcia de la Vega


EX LIBRIS
V. M. P. ARMELLINI
D.D. BIBLIOTH. GAND.



GUIDE PRATIQUE

DES

AGENTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DE BELGIQUE.

NAMUR. — IMPRIMERIE DE A. WESMAEL-LEGROS.

GUIDE PRATIQUE

DES AGENTS

DU

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DE BELGIQUE.

PAR

Désiré de Garcia de la Vega,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD,

DOCTEUR EN DROIT, SECRÉTAIRE DE LÉGATION DE PREMIÈRE CLASSE.





BRUXELLES,

AUGUSTE DECQ, RUE DE LA MADELAINE, 9.

1855.

J'ai publié, il y a trois ans, un guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères. L'accueil aussi indulgent que bienveillant qui a été fait à ce modeste essai m'a imposé le devoir de faire mieux : j'ai pris à tâche de le remplir. Puissè-je avoir réussi.

Le manuel qui paraît aujourd'hui n'est pas destiné seulement aux agents politiques, je l'adresse à tous les agents du ministère des affaires étrangères [1].

[1] Le commerce intérieur et la marine qui sont actuellement au nombre des attributions du ministère des affaires étrangères n'appartenant pas, en principe, aux relations extérieures, je ne m'en suis pas occupé. Jusqu'en 1845, la direction du commerce intérieur fît partie du département de l'intérieur; avant 1840, la direction générale de la marine ressortissait au ministère des travaux publics.

PREMIÈRE PARTIE.

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — DE QUELQUES DEVOIRS PARTICULIERS AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

TITRE UNIQUE.

CHAPITRE I[er].

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les attributions principales de l'administration des affaires étrangères sont : la négociation, la rédaction et l'exécution des actes internationaux, de quelque nature qu'ils soient; le protocole; la nomination des agents diplomatiques et consulaires; la correspondance avec ces agents et les agents des Puissances étrangères en Belgique; la surveillance et la défense des intérêts du commerce belge tant à l'intérieur qu'à l'étranger; la formation des chambres et des tribunaux de commerce; l'établissement des sociétés anonymes; la pêche maritime; les bourses de commerce; la noblesse; l'ordre de Léopold; les ordres de chevalerie étrangers; la protection des intérêts privés des belges à l'étranger; l'état civil des belges à l'étranger; la délivrance des passeports; la marine militaire, la police maritime, le service des phares et fanaux et le pilotage.

L'accomplissement de cette tâche importante et difficile est dévolu, sous la direction suprême du ministre, à l'intérieur : à l'administration centrale, à quelques agences spéciales et à un certain nombre de fonctionnaires de l'administration générale; à l'extérieur : au corps diplomatique et au corps consulaire.

CHAPITRE II.

DE QUELQUES DEVOIRS PARTICULIERS ATTACHÉS A LA POSITION DE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SECTION Ire.

INSTALLATION DU MINISTRE.

Au moment où il entre en fonctions, le Ministre notifie sa nomination au corps diplomatique accrédité à Bruxelles, aux chefs de missions et aux consuls du Roi à l'étranger. S'il a été chargé de former le cabinet, le ministre des affaires étrangères informe également les présidents des deux Chambres de la constitution du ministère.

Voici divers formules de lettres de notification :

Pour le corps diplomatique étranger.

J'ai l'honneur de vous informer (d'informer Votre Excellence) que le Roi, par un arrêté en date du...., a daigné me confier le portefeuille des affaires étrangères.

Je me félicite de voir s'établir entre nous (entre Votre Excellence et moi) des relations directes et suivies. Je mettrai tous mes soins à les rendre faciles et, autant qu'il se pourra, profitables aux intérêts de nos gouvernements respectifs.

J'ose espérer, M..., que vous voudrez bien m'accordez votre bienveillante confiance et, dans cette pensée, je saisis avec le plus vif empressement l'occasion de vous offrir (d'offrir à Votre Excellence) l'assurance, etc.

Pour le corps diplomatique belge.

J'ai l'honneur de vous informer que le Roi....

Je me félicite de voir s'établir entre nous des relations directes et suivies; je suis persuadé qu'elles seront satisfaisantes pour tous deux, et, en même temps, profitables aux intérêts publics.

Les principes du Cabinet, quant aux relations internationales, seront ceux d'une haute et bienveillante impartialité; l'indépendance et la neutralité belges consacrées par les traités en formeront la base.

Je compte, M...., sur votre loyal concours. Vous pouvez, de votre côté, être assuré que je mettrai tous mes soins à faciliter la tâche qui vous est imposée.

Je saisis avec un vif empressement l'occasion de vous offrir, M...., les assurances, etc.

Une simple notification est adressée au corps consulaire belge.

Lorsque le ministre des affaires étrangères a été chargé de former le Cabinet, il rappelle cette circonstance ; on peut le faire dans les termes suivants :

Au corps diplomatique étranger.

Je remplis un de mes premiers devoirs en vous informant (en informant Votre Excellence) que le Roi vient d'agréer la combinaison ministérielle que j'ai eu l'honneur de Lui proposer, et que Sa Majesté, par son arrêté du....., a bien voulu me confier le portefeuille des affaires étrangères.

Je m'appliquerai, dans ma nouvelle position, à rendre les relations qui vont s'établir entre nous, M..., aussi cordiales que profitables à la conciliation des intérêts que nous avons à sauvegarder et à la bonne entente de nos gouvernements et de nos pays respectifs. — Qu'il me soit permis, M...., de compter à mon tour sur votre bienveillante confiance (sur la bienveillante confiance de Votre Excellence).

Je saisis avec empressement cette occasion, M...., etc.

Si le ministre appartient au corps diplomatique, il ne négligera pas de faire mention de sa qualité dans la première lettre qu'il adressera aux agents diplomatiques belges.

Le Roi vient d'agréer la combinaison ministérielle que j'ai eu l'honneur de Lui soumettre en vertu des pouvoirs que Sa Majesté avait daigné me confier. Un arrêté du.... m'appelle à la direction des affaires étrangères.

Faisant moi-même partie du corps diplomatique, j'aurai particulièrement à cœur de faciliter sa mission si importante et si délicate. J'espère, M...., que votre confiance répondra à la mienne et que votre concours rendra les relations officielles qui vont s'établir entre nous des plus profitables aux intérêts du pays.

Je saisis avec empressement cette première occasion de vous offrir, etc.

Notification aux chambres législatives.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, par divers arrêtés du.., Sa Majesté a constitué le Ministère de la manière suivante :

Ministre des affaires étrangères, M...

Ministre...

Je vous prie d'agréer, M...., les assurances de ma plus haute considération.



SECTION II.

VISITES, OUVERTURES DES SALONS, DINERS OFFICIELS, AUDIENCES DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La notification de sa nomination faite, le ministre attend la première visite de tous les membres du corps diplomatique, puis il la leur rend : aux ambassadeurs, en personne, et, autant que possible, le jour même où il l'a reçue; aux ministres plénipotentiaires et aux ministres résidents, également en personne, mais il peut, à la rigueur, attendre quelques jours ; aux chargés d'affaires, par des cartes.

Les devoirs de la femme du ministre sont les mêmes : il est arrivé parfois pourtant, à Paris, qu'à raison de sa jeunesse ou de relations antérieures, la femme du ministre des affaires étrangères a prévenu une ambassadrice, mais cette prévenance n'est pas d'étiquette.

A l'égard des personnages étrangers qui viennent dans la capitale, le ministre gradue également ses politesses d'après leur rang et leur importance. Lorsque ces étrangers sont des princes appartenant à des maisons souveraines, le ministre leur fait la première visite. S'il croyait pouvoir les prier à dîner chez lui, il leur ferait demander, en cas d'acceptation, avec quelles personnes ils désirent se trouver.

Quant aux visites que le ministre reçoit tous les jours, il s'en fait remettre la liste exacte par les huissiers et il rend en personne celles qui méritent cet honneur, il fait porter des cartes chez les autres personnes marquantes qui l'ont visité.

Le ministre, ouvre sa maison diplomatique en prenant un jour pour ses réceptions générales du soir. Généralement, il a un second jour pour les réceptions plus intimes. L'étiquette du salon diplomatique, est celle des grandes réceptions des salons particuliers.

Le ministre jusqu'à une certaine heure après l'ouverture de la réception, se tient à la porte du grand salon. — Les huissiers, placés à la porte du salon anti-chambre, prennent le nom des entrants et annoncent.

Le ministre gradue ses politesses d'après l'importance des personnes. Il les présente à sa femme qui gradue également ses politesses suivant le rang des présentés.

Indépendamment de l'ouverture de son salon, le ministre donne un grand dîner diplomatique à tous les chefs de missions étrangères. Il n'y a que quatre places d'honneur à ce dîner, le reste est abandonné au pêle-mêle. Les places d'honneur sont données aux agents auxquels leur grade et la date de la remise de leurs lettres de créance assure le pas. — Il n'est pas d'usage de porter de toast à ce dîner.

Avant ce grand dîner, le ministre reçoit d'ordinaire à sa table les chefs de service de son département. Quelquefois, le ministre invite ces chefs de service en même temps que le corps diplomatique.

Outre ces deux dîners, le ministre en donne un à ses collègues; il est d'usage qu'il réunisse à ce dîner aux ministres du Roi, une partie du corps diplomatique étranger et les membres importants de la diplomatie belge qui se trouvent momentanément à Bruxelles. — Aux dîners suivants, il invite des Représentants, des hauts fonctionnaires, en ayant toujours soin d'inviter l'un ou l'autre de ses collègues, quelques membres du corps diplomatique étranger et quelques uns des agents extérieurs de son ministère qui peuvent se trouver dans la capitale.

Les places d'honneur aux dîners appartiennent toujours chez le ministre des affaires étrangères qui, disait M. de Talleyrand, représente la politesse de son pays auprès des étrangers, aux membres du corps diplomatique étranger. En France, cette règle est absolue; n'y eût-il que des chargés d'affaires et le Président de l'assemblée législative, le Président du conseil des ministres fût-il présent.

Le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du Roi, le ministre des affaires étrangères donne un grand dîner diplomatique auquel les invités assistent en uniforme.

Outre tout les chefs de missions accrédités à Bruxelles, et les diplomates de distinction qui pourraient s'y trouver de passage; le ministre invite à ce dîner : le Ministre de la Maison du Roi, le Maréchal de la Cour et le Chef de la maison militaire de Sa Majesté [1]; les Présidents et les Vice-Présidents des chambres législatives; les Ministres à portefeuilles; les Ministres d'État; le 1er Président et le Procureur-général de la cour de cassation; le Président de la Cour des Comptes; le Gouverneur de la province de Brabant; le Bourgmestre de Bruxelles; le Lieutenant-Général, inspecteur général ·

[1] Ces personnages refusent toujours parceque le 16 décembre il y a dîner au palais.

des gardes civiques du Royaume ; le Secrétaire général du ministère des affaires étrangères et le Secrétaire particulier du ministre.

Ce dîner est suivi d'une grande réception officielle à laquelle il est convenable que les diplomates assistent en uniforme.

On place, autant que possible, un membre du corps diplomatique, puis un fonctionnaire de l'intérieur, en continuant à alterner.

Le ministre fixe d'ordinaire un jour où il recoit. Hors ce jour, les demandes d'audiences se font par écrit. Si la demande est favorablement accueillie, l'heure de réception est fixée par le ministre.

Les ministres, les membres du corps diplomatique et de la législature, les personnages importants ne sont pas soumis à cette règle. Autant que possible, ils sont reçus lorsqu'ils se présentent. — Relativement à la réception des agents diplomatiques étrangers, il est une particularité à observer, ces agents sont introduits non suivant l'ordre de leur arrivée, mais suivant leur grade ; l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, dernier venu, est introduit avant le chargé d'affaires qui l'a précédé.

SECTION III.

DÉMISSION DU MINISTRE.

Le ministre annonce au corps diplomatique étranger, aux corps diplomatique et consulaire belges, qu'il a cessé de faire partie du Cabinet.

Voici une formule de cette notification.

J'ai l'honneur de vous annoncer (d'annoncer à Votre Excellence), que le Roi a accepté la démission que je lui avais offerte de mes fonctions de ministre des affaires étrangères.

En quittant la position élevée à laquelle m'avait appelé la confiance de Sa Majesté, j'emporte un souvenir précieux des relations qui ont existé entre nous.

Pour le corps diplomatique étranger : Les sentiments de cordialité et de bienveillance que vous m'avez (que Votre Excellence m'a) constamment témoignés, ont rendu l'accomplissement de ma tâche aussi facile qu'agréable.

Je désire vivement que nos rapports personnels, en perdant leur caractère officiel, ne soient pas entièrement rompus ; et c'est dans cette pensée que je vous renouvelle (je renouvelle à Votre Excellence) l'expression de la très-haute considération avec laquelle je suis,

M....,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Pour le corps diplomatique Belge : Je viens vous exprimer encore une fois, M.., la satisfaction que m'ont constamment inspirée le zèle dévoué et le talent dont vous n'avez cessé de donner des preuves dans l'exercice de vos fonctions. Votre habile concours ne m'a jamais fait défaut dans toutes les circonstances où le gouvernement a eu besoin de vos services.

Recevez, M..., l'expression de ma reconnaissance et l'assurance réitérée etc.

La lettre adressée au Corps consulaire est plus simple : le ministre annonce sa démission et remercie du concours qui lui a été prêté.

CHAPITRE III.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

J'ai cru faire chose utile en consignant ici, sous le titre de renseignements généraux, un résumé aussi court et aussi exact que possible de matières qui, quoique ne se rattachant d'une manière spéciale à aucune des branches du service, doivent être parfaitement connues de tous les agents de l'administration des affaires étrangères.

SECTION Ire.

LA BELGIQUE AU POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC INTERNATIONAL.

I.

Depuis la paix de Westphalie, les Pays-Bas ont joué un grand rôle dans les combinaisons qui ont été tentées pour fonder l'équilibre européen.

Nos provinces étaient un des principaux obstacles à cet équilibre; leur possession aurait assuré la prépondérance politique à la puissance qui les aurait obtenues, et, dans l'état du droit public de cette époque, on ne croyait pas que l'indépendance d'un Etat faible put être durable. L'abus de la force avait si souvent prévalu qu'on n'avait guère foi dans le droit.

Lorsque le problème se présenta, quatre puissances surtout étaient intéressées au sort de nos provinces : l'Angleterre, l'Empire Germanique, la France et les Provinces-Unies.

Il ne pouvait être question d'annexer les Pays-Bas à la France; cette puissance excitait déjà les défiances générales, c'est contre elle que les Provinces-Unies réclamaient une barrière; d'ailleurs, l'Angleterre pouvait-elle laisser tomber l'Escaut et la tête des routes qui relient la mer du Nord à l'Europe centrale, à l'Adriatique et à la Méditerranée, au pouvoir d'une Puissance qui, si souvent avait été son ennemie; la France et les Provinces Unies ne pouvaient donner les Pays-Bas à l'Angleterre dont le voisinage eut été fort dangereux. Enfin, la France et l'Angleterre avaient un intérêt commun à ce que les Provinces-Unies, alors Puissance maritime de premier ordre, ne reçussent pas un accroissement considérable de territoire continental.

Une seule solution était donc possible : donner la Belgique à l'Autriche. Par un traité signé à Anvers, le 15 novembre 1715, cette Puissance fut chargée de défendre les Pays-Bas contre la France avec la coopération des États Généraux.

L'éloignement des provinces belgiques du reste des États Impériaux diminuait l'importance de l'accroissement de territoire que recevait l'Autriche, et cette importance était encore affaiblie par le droit accordé aux Provinces-Unies de fournir les garnisons de nos places fortes.

C'est ainsi que la première barrière fut élevée. Elle était évidemment hostile à la France; aussi, cette puissance la renversa-t-elle plusieurs fois et finit-elle par s'en rendre maîtresse et à la conserver jusqu'en 1815.

Lors de la reconstitution de l'Europe, en 1815, la question qui avait reçu en 1715, une solution dont les événements avaient constaté l'insuffisance, se représenta de nouveau.

Les Puissances cherchèrent une autre combinaison : il s'en présentait naturellement une; les Provinces-Unies sortaient libres des débris de l'Empire français, elles avaient acquis des droits à la bienveillance de la Sainte Alliance et avaient perdu leur prépondérance maritime; elles reçurent nos provinces comme accroissement de territoire et le royaume des Pays-Bas fut formé. Cette fois encore, et ce n'était pas sans raison, les puissances se laissèrent dominer par la défiance que leur inspirait l'ennemi vaincu; le nouvel État placé entre la France et l'Allemagne était constitué de manière à présenter toute sa résistance du côté du midi : le sol belge fut, sur la frontière méridionale, hérissé de forteresses construites aux

frais de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.

La barrière de 1815, était entachée du même vice originel que celle qui l'avait précédée : comme obstacle matériel, elle manquait de solidité et la France la considérait comme une humiliation, comme une insulte à ses malheurs.

Les évènements de 1830 détruisirent le royaume des Pays-Bas. L'ancien Problême était encore à résoudre. Cette fois, les Puissances trouvèrent dans le droit public un moyen heureux de satisfaire à toutes les exigences. La Hollande redevînt un État indépendant régi par le droit commun; la Belgique fut admise au nombre des nations; mais, pour prix de son indépendance, elle fut grevée d'une charge de droit public qui remplaçait l'ancienne barrière matérielle. Elle ne fut reconnue qu'à la condition d'être une Puissance perpétuellement neutre.

Cette solution de la difficulté qui préoccupait l'Europe depuis la paix de Westphalie est la seule bonne, parce qu'elle est la seule complète. En effet, elle sauvegarde l'équilibre européen; une barrière qui n'est hostile à personne est placée entre la France et l'Allemagne et l'obstacle que cette barrière présente est d'autant plus sérieux, que les Puissances l'ont élevé en commun et que toutes ont intérêt à le maintenir.

La création du royaume de Belgique a eu, en outre, un avantage indirect : la France a reçu satisfaction, elle s'est vengée des traités de 1815 en prêtant résolument son appui à notre nationalité naissante et menacée; elle s'est donné ainsi une réparation qu'elle n'aurait pas manqué de chercher, à la première occasion, au grand danger de la paix générale.

La Belgique a donc dès son berceau rendu un grand service à l'Europe.

II.

La Belgique n'est indépendante que parcequ'elle est neutre. Il est donc essentiel d'examiner ce qu'on entend par Etat neutre, de préciser les obligations et les droits qui résultent de la neutralité.

On peut définir la neutralité : l'Etat d'une Puissance qui entretient, soit temporairement et perpétuellement, avec quelques Etats

ou avec tous, des relations basées sur une impartialité complète et bienveillante [1].

Il y a différentes espèces de neutralités : la neutralité naturelle ou conventionnelle ; la neutralité pacifique et armée ; la neutralité temporaire et perpétuelle.

On entend par neutralité naturelle, celle que toute Puissance qui n'a pas pris d'engagements contraires, est libre de garder en vertu de son droit d'indépendance.

La neutralité conventionnelle résulte des traités.

La neutralité est pacifique lorsqu'on se borne à la déclarer sans prendre des mesures, à l'effet de la faire respecter ; elle est armée, lorsque la Puissance neutre se prépare à la maintenir au besoin par la force.

Enfin, la neutralité est temporaire ou perpétuelle suivant qu'elle est adoptée en vue d'une guerre déterminée, ou qu'elle est la condition d'existence d'un Etat. — En général, lorsque le droit des gens s'occupe de neutralité, il la considère comme un état temporaire, naissant d'une situation particulière et finissant avec elle.

Les auteurs mentionnent encore la neutralité pleine et entière ou générale qui s'applique à toutes les parties belligérantes, à toute espèce d'actes favorables à l'une d'elles, et s'étend à tout le territoire de la puissance neutre ; et la neutralité limitée ou partielle, en vertu de laquelle la Puissance qui veut rester neutre se réserve le droit de rendre à l'un des belligérants, sans s'associer aux hostilités, des services convenus par un traité antérieur à la guerre, ou laisse aux belligérants l'usage d'une portion de son territoire.

Ces restrictions apportées au principe de la neutralité ôtent toute garantie aux droits des neutres, l'un des belligérants y voit presque toujours des avantages déguisés pour son adversaire.

Quoiqu'il en soit, la question n'a pas d'importance pour nous : la Belgique est une Puissance perpétuellement et absolument neutre, la neutralité permanente lui ayant été imposée comme condition de son existence.

[1] Les auteurs de droit public définissent la neutralité : l'état d'une Puissance qui, pendant une guerre entre plusieurs nations, s'abstient de tout concours aux hostilités et continue à entretenir des relations amicales avec les parties belligérantes.

Cette définition est incomplète : elle ne s'applique pas à la neutralité perpétuelle.

Le traité du 19 avril 1839 stipule, art. 7 :

« La Belgique formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle » sera tenue d'observer cette neutralité envers tous les autres États. »

Cette stipulation est tout ce que contient le droit public positif concernant notre neutralité.

La neutralité imposée à un État n'est pas un fait nouveau qui ait pris place dans l'histoire politique de l'Europe; ce qui est sans précédent, c'est la neutralité imposée comme condition d'existence [1].

On se demande naturellement si cette condition ne prive pas la nation Belge de droits qu'elle avait conquis avec son indépendance; si elle ne froisse aucun des intérêts légitimes du pays?

On peut répondre négativement à cette double question.

La Belgique étant une nation nouvelle, elle était libre d'engagements; étant une Puissance de second ordre, elle ne pouvait prétendre à exercer aucune influence sur la politique générale. La neutralité n'avait par conséquent rien d'injuste, elle n'avait rien d'humiliant pour elle.

Nous allons plus loin, et nous affirmons que cette situation, est essentiellement avantageuse à la Belgique. Par suite de la position géographique de notre pays, les relations maritimes lui sont ouvertes, les fleuves et les routes lui assurent le marché de l'Europe centrale et de la Méditerranée; sous la protection de la neutralité, l'industrie et le commerce belges peuvent prendre un libre essor. Aucun pays en Europe, sans excepter peut-être l'Angleterre, ne présente les mêmes avantages de position et les mêmes facilités de

[1] Les traités de Vienne ont imposé la neutralité à la Suisse, aux provinces de Chablais, de Faucigny et à tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne et au territoire de la république de Cracovie.

La neutralté de la Suisse rend, au midi, à la France et à l'Allemagne le service que leur rend au nord la neutralité de la Belgique, elle couvre leurs frontières; la neutralité de certaines provinces piémontaises a pour effet de compléter le système de défense des États Sardes. La possession de la république de Cracovie, eût rendu trop avantageux le lot de celle des Puissances co-partageantes de la Pologne qui l'eut obtenue.

La Suisse a existé bien longtemps avant d'être puissance neutre, il en est de même des parties du Piémont qui ont été neutralisées dans leur intérêt et sur leur demande; la république de Cracovie n'a pas, en réalité, d'indépendance, elle est soumise au protectorat des trois Puissances qui se sont partagé la Pologne.

production ; les capitaux ne font jamais défaut chez nous, la main d'œuvre est à meilleur marché que partout ailleurs, notre sol fournit abondamment les matières premières. — Enfin, grâce à la législation libérale de la Grande Bretagne, les machines anglaises sont à notre disposition.

Au point de vue des intérêts politiques aussi bien que sous le rapport matériel, la Belgique pouvait donc accepter la neutralité.

Les obligations que la neutralité impose à la Belgique peuvent se formuler comme suit : abstention de toute participation directe ou indirecte à un acte hostile à une Puissance quelconque, hors le cas de légitime défense.

Toute espèce d'alliance politique n'est pas interdite à la Belgique; elle ne peut sans doute contracter d'alliance offensive, mais elle est libre de contracter des alliances en vue, par exemple, de maintenir sa neutralité. — Quant aux traités de commerce et de navigation, à tous les actes qui ont pour but de régler des intérêts matériels, la Belgique rentre dans le droit commun.

En cas de guerre, la neutralité commande non-seulement une abstention complète de toute participation aux hostilités; elle fait encore un devoir au neutre d'empêcher et, au besoin, de réprimer les actes hostiles que les belligérants tenteraient de poser sur son territoire [1].

Les prises qui seraient faites sur territoire neutre sont nulles; la Puissance neutre doit en réclamer et en exiger l'abandon, car elle est responsable des dommages qui résulteraient d'une attaque qu'elle devait empêcher.

La Belgique pourrait-elle permettre à des corps d'armée étrangers, à des convois de matériel de guerre, de traverser son territoire? — En temps de paix, nous croyons que l'affirmative n'est pas douteuse;

[1] Les limites du territoire continental d'un Etat sont fixées par des traités; les limites du territoire maritine sont placées, par la plupart des auteurs, à uue portée de canon de la côte.

La Belgique a admis cette opinion dans le traité qu'elle a conclu, le 14 octobre 1839, avec la régence de Tunis.

Art. 7. « Si quelque vaisseau belge se trouve dans quelque port des États de la Régence, *ou à la portée du canon de ses Forts*, il sera protégé autant que possible; et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des puissances, soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer.

Il en sera de même en Belgique pour les navires tunisiens. »

c'est là un bon office que le gouvernement peut prêter. — En temps de guerre, l'autorisation devrait toujours être refusée. Vainement dira-t-on que l'on accordera les mêmes facilités aux deux belligérants : la même faculté peut n'avoir pas la même importance pour les deux parties. — L'abstention complète est le seul parti sûr.

Les citoyens belges ont des devoirs analogues à ceux qui sont imposés au gouvernement; toute participation aux hostilités leur est interdite; ainsi il ne leur serait pas permis de prendre du service dans une des armées belligérantes [1]; si un armateur belge achetait un navire condamné à l'étranger comme capture maritime, nul doute que le gouvernement refusât de nationaliser ce navire [2].

Une maison belge ne pourrait souscrire un emprunt destiné à couvrir les frais de la guerre [3]; elle ne pourrait s'engager à fournir des armes à une partie belligérante. Ces obligations entravent sans doute la liberté, mais la liberté individuelle cède le pas à l'intérêt public.

Si le gouvernement et les citoyens belges observent cette complète abstention, la Belgique a le droit de continuer à entretenir des relations amicales avec les belligérants; son commerce reste libre tant avec les belligérants qu'avec les neutres; les belges et leurs propriétés sont respectés à l'étranger; ses navires de commerce peuvent continuer leurs courses [4].

Quant aux immeubles que l'État neutre ou ses citoyens possèdent sur le territoire des belligérants, ils sont soumis à la loi commune et supportent leur part des charges de guerre qui pèsent sur tout le territoire de l'État belligérant.

[1] A plus forte raison, le gouvernement ne pourrait autoriser des Belges à prendre du service en Turquie ou en Russie par exemple. Nous ne croyons même pas qu'un belge qui, pendant la paix, aurait été autorisé à entrer au service d'une Puissance pourrait y rester, si la guerre survenait ensuite.

[2] Un navire russe, par exemple, pris par les croiseurs anglais et qui serait vendu comme prise maritime à Londres, n'obtiendrait pas de lettres de mer belges.

[3] L'avis officiel suivant, a été adressé aux sujets de S. M. Britannique à l'occasion de la guerre d'Orient. « Tout sujet britannique qui souscrira à un em-
» prunt destiné à une puissance en guerre avec la Grande-Bretagne, sera cou-
» pable de haute trahison, comme prêtant secours aux ennemis de la Reine. »

[4] Il est un cas où les navires de commerce neutres sont frappés d'*embargo* par les belligérants et employés à la guerre moyennant indemnité. C'est lorsque ces navires sont nécessaires comme moyen de guerre : le salut de la patrie est alors la seule loi.

Le droit des gens pose deux restrictions au commerce des neutres : les neutres ne peuvent faire le commerce d'objets qualifiés contrebande de guerre, ni aborder les ports ou les côtes bloqués.

On entend par contrebande de guerre, toutes les munitions de guerre et tous les objets d'armement.

Comme conséquence de l'autorisation accordée aux neutres seuls, de continuer leur commerce et de la défense qui leur est faite de transporter des objets qualifiés contrebande de guerre, nait pour les belligérants le droit de visiter des navires portant pavillon neutre, afin de s'assurer de leur nationalité et de la nature de leur cargaison..

Le droit de visite n'appartient qu'aux navires de guerre ou aux croiseurs des belligérants munis de lettres de marques régulières. La visite ne peut avoir lieu qu'en pleine mer ou sur le territoire maritime des belligérants, jamais sur territoire neutre. — Lorsqu'il résulte de cette visite que le bâtiment visité à violé les règles de la neutralité, le visiteur le conduit dans un port où il est prononcé sur la saisie, par un tribunal nommé *Cour des prises :* ce port peut être dans la juridiction de l'État auquel appartient le navire capteur ou dans la juridiction d'un État allié; un État neutre ne doit pas permettre que des causes de cette nature soient vidées sur son territoire.

Quels sont les objets réputés contrebande de guerre? Généralement on regarde comme contrebande de guerre, non-seulement les armes et munitions de guerre proprement dites, mais encore les articles qui, par suite des circonstances de la guerre, peuvent servir à l'ennemi, par exemple, les chevaux, les objets qui servent à l'armement des vaisseaux, les vivres destinés à une place assiégée. — Lorsqu'un croiseur trouve de la contrebande à bord d'un navire, les uns veulent qu'il saisisse seulemeut les objets de contrebande, les autres qu'il s'empare, en outre, du navire et du reste de la cargaison.

L'une des parties belligérantes peut bloquer des ports isolés et même des côtes entières du territoire de l'État avec lequel elle est en guerre. C'est là un droit légitime.

Il est admis à peu près universellement, que le blocus pour être valable, doit-être, 1° connu du bâtiment qui chercherait à aborder ; 2° effectif, c'est-à-dire qu'il y ait danger manifeste à pénétrer dans le port bloqué.

Pour que la saisie soit juste, il faut que l'intention de rompre le blocus soit évidente. — Les avis diffèrent sur la manière d'établir

cette intention; les uns exigent qu'il y ait tentative de tourner le blocus; il suffit pour les autres que le navire neutre soit en course pour le port bloqué après la notification officielle faite à son gouvernement. L'Angleterre adopte cette dernière manière de voir. La violation du blocus emporte la confiscation du navire; la cargaison peut-être exempte de saisie, si l'ignorance et la bonne foi du propriétaire sont établies d'une manière certaine. L'ignorance de l'armateur ne suffit pas pour empêcher la confiscation du navire, le capitaine l'engage toujours par son fait.

Ici se présentent deux questions qui sont de la plus haute importance pour les États neutres.

Le pavillon couvre-t-il la marchandise? Quelle est l'étendue du droit de visite?

Plusieurs Puissances et notamment la France et la Russie prétendent que le pavillon neutre couvre la marchandise, c'est-à-dire, met la marchandise ennemie à l'abri de la confiscation; l'Angleterre soutient le principe contraire; pour elle, la marchandise ennemie peut-être saisie sur un vaisseau neutre, mais, par contre, la propriété neutre est respectée à bord du navire ennemi.

La même divergence d'opinions se présente pour le cas où les navires neutres sont convoyés par un ou plusieurs bâtiments de guerre de leur nation, et que ceux-ci donnent l'assurance que les vaisseaux qu'ils escortent ne portent pas d'objets de contrebande de guerre. — L'Angleterre revendique le droit de visite même dans ce cas, les autres États maritimes le dénient.

Ces prétentions opposées ont donné naissance à plusieurs guerres maritimes.

La neutralité armée de 1780 eut pour objet de faire prévaloir les principes les plus favorables aux neutres.

Le 28 février 1780, le gouvernement russe demanda :

1° Que les vaisseaux neutres pussent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Que les objets appartenant aux sujets des belligérants, à l'exception des marchandises de contrebande, fussent libres sur les vaisseaux neutres;

3° Que la contrebande de guerre se composât exclusivement des armes ainsi que des provisions et munitions de guerre proprement dites;

4° Qu'un port ne fut considéré comme bloqué, que pour autant

que, par suite de la présence de vaisseaux de la Puissance qui l'attaque, il y eût danger évident à entrer.

L'Autriche, le Danemarck, les Deux-Siciles, le Portugal, la Prusse et la Suède accédèrent aux principes mis en avant par la Russie. La guerre fut déclarée à la Grande-Bretagne, mais la paix fut faite (1783) sans que la coalition eût pu contraindre l'Angleterre à abandonner ses prétentions.

Pendant la guerre de l'Angleterre contre la République française, le Danemarck et la Suède, croyant échapper au droit de visite, firent escorter leur marine marchande par des navires de guerre. La Grande Bretagne n'en prétendit pas moins exercer la visite, des conflits violents eurent lieu. Le Danemarck réclama le secours de la Russie et la seconde neutralité armée fut conclue (1800).

Elle admit les principes de la première neutralité armée en y ajoutant cette clause que « si un officier d'un ou de plusieurs navires de guerre qui accompagnent un convoi, déclare que sa flotte ne transporte pas de contrebande, cette déclaration doit suffire pour empêcher la visite du navire de guerre ainsi que du convoi. »

La paix fut conclue le 17 juin 1801 et la Grande Bretagne reconnut en faveur des neutres les principes suivants :

1° Les vaisseaux neutres peuvent naviguer librement dans les ports et sur les côtes des nations en guerre ; cette liberté ne s'étend pas à la contrebande de guerre ;

2° On n'entend par contrebande, que les munitions de guerre autres que celles que requiert la défense du bâtiment ;

3° On ne regardera comme port bloqué que celui où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer ;

4° Les vaisseaux naviguant sous convoi d'un bâtiment de guerre, ne pourront plus désormais être visités *par les armateurs.*

L'Angleterre maintînt donc le droit de visite pour les vaisseaux de guerre de la partie belligérante ; elle se refusa à admettre que la marchandise ennemie est libre sur des vaisseaux neutres.

Après l'enlèvement de la flotte danoise dans le port de Copenhague en 1807, la convention de 1801 fut dénoncée par la Russie, qui déclara la guerre à l'Angleterre, de concert avec le Danemarck et la Suède. — L'Angleterre alors retirant les concessions qu'elle avait faites en 1801, revint à son ancien système.

Une guerre de plusieurs années s'ensuivit, mais la nécessité

de s'unir contre la France fit conclure la paix sans que, cette fois encore, les principes du droit des gens maritime fussent fixés.

Chaque fois que des guerres maritimes éclatent, les nations qui n'y prennent pas part, déclarent qu'elles entendent jouir des bénéfices de la neutralité. De leur côté, les Puissances belligérantes acceptent simplement la déclaration ou y font des objections. — Car si la neutralité est un droit pour tout Etat indépendant, on ne reconnait pas au même titre la prétention d'en fixer les conditions. Le point où doivent s'arrêter les prétentions opposées n'a jamais été fixé.

La Belgique étant une Puissance perpétuellement neutre, n'a pas de déclaration de neutralité à faire.

A la veille du conflit auquel la question d'Orient à servi de prétexte, la Suède et le Danemarck, ont notifié aux parties belligérantes, aux Etats maritimes de l'Europe, aux Etats-Unis et au Brésil, leur intention de rester neutres dans la lutte. Ces Puissances ont, en même temps, défini dans les termes suivants, les droits qu'elles revendiquent en leur qualité de neutre :

Le système que LL. MM. entendent suivre est celui d'une stricte neutralité fondée sur une loyale impartialité et un respect égal pour les droits de toutes les Puissances. Cette neutralité, d'après les vues uniformes des deux Cours, imposerait aux Gouvernements de LL. dites MM., les obligations et lui assurerait les avantages suivants :

1° L'abstention pendant la lutte de toute participation aux hostilités;

2° L'admission dans leurs ports des bâtiments de guerre et de commerce des parties belligérantes, sauf certaines exceptions, en observant, bien entendu, les règlements sanitaires et de police que les circonstances rendraient nécessaires ; — refus d'admettre les corsaires;

3° Faculté aux bâtiments des parties belligérantes de se pourvoir dans les ports Suédois ou Danois de tout ce dont ils pourraient avoir besoin, à l'exception des articles de contrebande de guerre;

4° Défense de vendre les prises dans leurs ports, sauf le cas de force majeure constatée;

5° Continuation en toute sûreté des relations commerciales de la Suède et du Danemarck, avec les Etats en guerre, sous l'obligation toutefois pour les navires Suédois et Danois, de se conformer aux règles présentement reconnues pour les cas spéciaux de blocus déclarés et effectifs.

Cette déclaration est extrêmement vague, si elle n'a pour but que de demander les libertés renfermées dans le cercle des principes généralement reconnus, elle ne soulève aucune difficulté. Mais si les Puissances Scandinaves revendiquent les avantages

poursuivis par les deux neutralités armées dont elles ont fait partie, nul doute qu'elles ne se trouvent bientôt en opposition avec l'Angleterre.

Dans le cas actuel, la question a, du reste, moins d'importance pratique qu'elle ne parait en comporter, les forces anglo-françaises peuvent bloquer les côtes russes et rendre par là impossible tout commerce maritime des neutres avec la Russie.

Voici la déclaration faite, par les puissances occidentales, relativement aux neutres :

S. M. ayant été forcée de prendre les armes pour défendre un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle reste en paix.

Afin de préserver le commerce des neutres de toute entrave inutile, S. M. est disposée, pour le moment, à renoncer à une partie des droits de la guerre, que lui confère la loi des nations.

Il est impossible à S. M. de ne pas exercer son droit de saisir des articles de contrebande de guerre et son droit d'empêcher les neutres de porter les dépêches de l'ennemi, et elle maintient son droit de belligérant, qui consiste à empêcher les neutres de violer un blocus sérieux (*effective*), qui pourrait être établi par une force suffisante (*adequate*) contre les ports, côtes et forts ennemis. Mais S. M. renonce au droit de saisir les marchandises ennemies embarquées sur navires neutres, à moins qu'elles ne soient contrebande de guerre.

S. M. n'a pas l'intention de confisquer la propriété neutre qui, n'étant pas contrebande de guerre, serait trouvée à bord des navires ennemis, et elle déclare, en outre, que voulant diminuer autant que possible les maux de la guerre, et restreindre ses opérations aux forces régulières du pays, elle n'a pas aujourd'hui l'intention de délivrer des lettres de marque à des corsaires.

L'Angleterre, en vue de se concilier des sympathies, se montre plus favorable au commerce des neutres ; mais il est à remarquer qu'elle ne sacrifie aucun de ses principes, et que, pour la guerre actuelle, sa générosité ne lui coûtera guère. La déclaration est élastique ; elle consacre formellement les principes défendus par l'Angleterre en y faisant, il est vrai, des exceptions provisoires. — S. M. la Reine du Royaume-Uni renonce, *pour le moment*, à une partie *des droits que lui confère la loi des nations ;* quels sont ces droits? La déclaration ne dit pas davantage qu'elles sont les limites du droit de blocus et du droit de visite.

Le gouvernement russe a publié, de son côté, la déclaration suivante :

Par suite de la réception de la nouvelle que l'Angleterre et la France ont déclaré la guerre à la Russie, le ministère des finances croit devoir porter à la connaissance du public, les mesures qui seront prises à cette occasion par le gouvernement impérial en ce qui concerne les sujets anglais et français, ainsi que leurs bâtiments de commerce et leurs propriétés.

Prenant en considération les déclarations des gouvernements anglais et français, le gouvernement impérial, dans son désir sincère d'écarter, autant que possible, des particuliers les conséquences désastreuses de la guerre, a arrêté les règles suivantes :

Un délai de six semaines est accordé aux navires anglais et français qui se trouvent dans nos ports, pour effectuer leur chargement et faire voile sans empêchement pour l'étranger. Dans les ports de la mer Noire, de la mer d'Azof et de la mer Baltique, ce délai sera compté à partir du 25 (7 mai) avril courant, et dans les ports de la mer Blanche à partir du jour où la navigation aura été ouverte dans chacun d'eux.

Par exception, et par des considérations militaires, deux navires anglais, l'*Anna Maclister* et le *William Broderic*, dont le premier se trouve à Cronstadt et le second à Rével, doivent être retenus temporairement : toutefois ces navires ne seront aucunement confisqués, et ils seront relâchés par la suite, aussitôt que les circonstances le permettront.

Les navires de commerce anglais et français qui, après être sortis de nos ports, seront rencontrés en mer par nos croiseurs, même après l'expiration du délai fixé, en obtiendront la permission de continuer leur voyage, du moment que l'examen de leurs papiers de bord aura prouvé que leur cargaison a été embarquée avant l'expiration de ce délai.

La propriété des sujets anglais et français, embarquée sur des navires neutres, sera reconnue inviolable par nos croiseurs. Les marchandises anglaises et françaises, lors même qu'elles appartiendraient à des sujets anglais et français, seront sans empêchement admises sous pavillon neutre à l'importation dans nos ports, d'après les dispositions générales du tarif. De plus, les propriétés de puissances neutres, qui pourront être trouvées à bord des navires ennemis, ne seront point sujettes à confiscation.

D'ailleurs, il s'entend de soi-même que le pavillon neutre ne pourra couvrir les cargaisons et objets qui, d'après le droit de gens, sont reconnus contrebande de guerre; en conséquence, les navires à bords desquels il sera trouvé de la contrebande de cette nature, seront saisis par nos croiseurs et reconnus de bonne prise, conformément à l'avis déjà publié par le ministère des finances le 27 novembre de l'année dernière.

En laissant tous ses ports de commerce ouverts aux navires marchands des nations neutres, le gouvernement impérial ne peut néanmoins aucunement assumer la responsabilité des avaries et pertes auxquelles les navires pourraient être exposés par suite de faits de guerre.

Dès le mois d'octobre de l'année dernière, lorsque les bruits de guerre se répandirent, M. le Ministre des finances a déclaré, au nom de l'empereur, aux négociants anglais faisant le commerce à Saint Pétersbourg que, même en cas de guerre, ils n'auraient rien à craindre ni pour leurs personnes, ni pour

leurs propriétés, et qu'ils pourraient compter sur la protection dont ils avaient joui jusqu'alors.

Tous les sujets anglais et français, à quelque classe qu'ils appartiennent, qui, en s'adonnant paisiblement à leurs affaires, observeront les lois en vigueur et s'abstiendront de ce que les lois défendent, jouiront pleinement, en Russie, de la même protection et de la même sécurité, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés.

Le *Moniteur Belge*, du 24 avril 1854, a reproduit les réponses faites par le Foreing-Office, à des questions touchant le commerce des neutres posées par des négociants anglais :

Ces questions étaient les suivantes :

Pendant la guerre, l'achat des produits russes devient-il illégal, et ces marchandises sujettes à être saisies dans le transit à travers la Prusse?

En second lieu, un négociant anglais peut-il légalement acheter des produits russes d'un sujet d'une nation neutre, et ces produits seraient-ils passibles de saisie et de confiscation dans leur transport de ce pays neutre en Angleterre?

Est-ce ou n'est-ce pas une dérogation au blocus de recevoir par terre des marchandises par la voie de la Prusse? »

Voici la réponse du Foreing-Office :

Les produits russes importés par terre en Prusse et embarqués dans un port prussien pour l'Angleterre, à moins qu'ils ne soient devenus de bonne foi la la propriété d'un neutre, sont sujets à être saisis, et quoiqu'un sujet anglais ne puisse pas commercer avec l'ennemi par l'intermédiaire d'un sujet neutre ou le constituer son agent pour ce commerce, ce négociant anglais peut légalement acheter des produits russes d'un sujet neutre, établi dans un État neutre; et des marchandises ainsi achetées seront à l'abri de toute saisie, dans leur transport de cet État neutre en Angleterre, pourvu toutefois qu'à l'époque où elles auront été achetées, elles fussent de bonne foi la propriété du neutre.

Il est également illégal, pour un sujet britannique, de commercer avec l'ennemi, soit qu'il envoie ou reçoive ses marchandises par terre ou par mer, ou que les ports de l'ennemi soient bloqués ou non.

Le *Moniteur* du 25 avril contenait l'avis suivant :

Le commerce est informé que des instructions ont été adressées aux autorités judiciaires, maritimes et militaires, pour les prévenir que les corsaires portant pavillon quelconque ou munis de commissions ou de lettres de marques quelconques, seuls ou avec les bâtiments qu'ils auraient capturés, ne sont admis dans nos ports qu'en cas de dangers imminents de mer. Ces autorités sont, en conséquence, chargées de surveiller les corsaires et leurs prises, et de leur faire reprendre la mer le plus tôt possible.

Il a été prescrit aux mêmes autorités de ne reconnaître de valeur légale à aucune commission ou lettre de marque délivrée par les puissances belligérantes, sans l'autorisation du gouvernement du Roi. Toute personne soumise aux lois du royaume qui ferait des armements en course ou qui y prendrait part, s'exposerait donc, d'un côté, à être traitée comme pirate à l'étranger, et, de l'autre, à être poursuivie devant les tribunaux belges suivant toute la rigueur des lois (1).

Dans la séance du Sénat, du 12 mai 1854, M. le ministre des affaires étrangères à prononcé, à propos de la question d'Orient, un discours sur la situation extérieure de la Belgique ; nous croyons pouvoir rapporter les paroles du chef du Cabinet qui s'appliquent à la neutralité de notre pays.

La France et l'Angleterre ont conclu, le 10 avril, une convention qui vient d'être portée directement et officiellement à la connaissance du gouvernement belge; cette communication a eu lieu le 7 mai, il y a cinq jours à peine. L'art. 4 de la convention est ainsi conçu : « Animées du désir de maintenir l'équilibre » européen, les hautes parties contractantes renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des évènements qui pourront se produire. »

Cette stipulation, ou, pour mieux dire, cet engagement solennel a pour l'Europe entière une importance que je n'ai pas besoin de faire ressortir.

(1) La guerre maritime se fait non-seulement à l'aide des bâtiments de guerre, mais encore à l'aide de navires appartenant à des armateurs, et munis d'un document que l'on appelle *lettre de marque*. Ces bâtiments sont nommés *corsaires*. Le vœu a été émis de voir supprimer les corsaires. Voici comment le Président des États-Unis s'exprime à cet égard dans son message du 4 décembre 1854.

« Une pareille résolution est fort désirée, et pour d'excellentes raisons, par les nations qui ont de grands établissements militaires pour la protection de leur commerce. S'il était adopté comme règle internationale, le commerce d'une nation ayant une force maritime relativement faible, serait à la merci de l'ennemi en cas de guerre avec une puissance maritime plus considérable. Supposons par exemple les États-Unis en guerre avec l'Angleterre.

» La marine militaire de la seconde puissance étant au moins dix fois plus considérable que la nôtre et le commerce des deux pays étant à peu près égal, il résulterait de cette inégalité, si nous n'avions pas le droit de recourir à la marine marchande, que nous serions dix fois plus exposés aux attaques de l'ennemi. Nous ne pourrions nous relever de cette infériorité qu'en renonçant à notre politique de paix, et en nous faisant grande puissance maritime. La disparité navale serait moindre, vis-à-vis des autres puissances maritimes, mais la plus grande étendue de notre commerce donnerait encore à chacune d'entre elles un grand avantage sur nous.

» La proposition de renoncer aux lettres de marque, ne peut donc pas plus être accueillie par nous que celle de renoncer aux services de volontaires pour des opérations de terre. Quand l'honneur ou les droits de notre pays sont menacés, il place sa confiance dans le patriotisme des citoyens, certain qu'ils augmenteront son armée et sa marine de manière à répondre à toutes les éventualités. Renoncer au droit d'employer des corsaires, c'est reconnaître le principe que la propriété d'ennemis non combattants doit être exempte des ravages de la guerre ; mais cette renonciation exigerait que cette même propriété ne fût pas exposée aux attaques de vaisseaux de guerre. Si les grandes puissances de l'Europe consentent à admettre comme règle internationale l'exemption de la propriété privée sur mer, de la capture par des croiseurs de l'État aussi bien que par des corsaires, les États-Unis sont prêts à les suivre sur ce terrain libéral. »

Il est un autre fait, messieurs, qui ne vous aura pas non plus échappé. Je veux parler des mesures prises par les Puissances belligérantes au sujet du commerce et de la navigation des neutres. Vous connaissez ces mesures.

Il résulte de leur ensemble que la guerre n'aura pas, cette fois, pour les tiers, les mêmes conséquences qu'à d'autres époques. Grâce au Ciel, des principes plus libéraux seront mis en pratique. La propriété de l'ennemi ne sera pas saisie à bord d'un bâtiment neutre, et l'on ne confisquera point, à bord des bâtiments ennemis, la propriété des neutres, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne s'agisse de contrebande de guerre.

Nous n'avons rien négligé, de notre côté, pour répondre à ces intentions bienveillantes des grandes Puissances maritimes et pour rappeler à nos concitoyens les obligations d'une stricte neutralité. A cette effet, des ordres ont été transmis aux diverses autorités, des avis officiels ou officieux ont été donnés aux armateurs, expéditionnaires et fabricants.

Je viens de parler du traitement réservé aux neutres en général. Permettez-moi d'insister sur la position particulière de notre pays. C'est là pour nous le point essentiel.

La Belgique, messieurs, est avec tous les gouvernements, sans exception, dans les meilleurs termes; je répète : avec tous les gouvernements sans exception.

De toutes parts nous recevons les assurances les plus cordiales, des témoignages réitérés d'estime et d'amitié. On a foi dans le gouvernement belge, dans son impartiale politique, et l'on a raison.

Au moment où la guerre éclata, la Belgique n'a pas eu besoin de proclamer sa volonté d'être neutre, de la consigner dans des actes publics. La neutralité pour les autres États est une simple éventualité : pour la Belgique, c'est un fait permanent. C'est un fait qui ne saurait être sujet à controverse. Douter de la neutralité de la Belgique, ce serait douter de son existence même. Que d'autres État du second ordre fassent des déclarations en règle, rien de plus naturel; mais pour nous, ces déclarations seraient un hors-d'œuvre; elles seraient presque un non sens.

Les traités sur lesquels repose l'indépendance belge, ne tracent-ils pas notre ligne de conduite, en même temps que les devoirs des grandes Cours?

La neutralité que ces traités nous imposent, n'est-elle pas perpétuelle et absolue? Nous n'avions donc ni à la notifier, ni à la définir, ni à la justifier. Il nous suffisait d'y conformer nos actes et notre langage. C'est ce que nous avons fait dès le principe, c'est ce que nous n'avons cessé de faire.

Aussi, partout existe la conviction que, si dans telle circonstance donnée, la Belgique est tenue à des ménagements particuliers, elle entend néanmoins conserver, en tout cas et en tout temps, une entière impartialité.

Pleinement convaincue de la droiture de nos intentions, l'Europe y rend hommage; la neutralité belge est un prineipe compris et adopté au dehors comme il l'est à l'intérieur; on la sait loyale et forte, elle est arrivée à l'état d'axiôme universellement admis, incontesté.

La Belgique, messieurs, a une position forte et respectée. De 1830 à 1839, elle s'est constituée et organisée. L'Europe avait reconnu notre indépendance et consacré notre neutralité. Mais l'Europe conservait des doutes sur l'usage que nous saurions en faire. Ces doutes n'existent plus aujourd'hui.

Qu'avons-nous vu en 1848 ? Nous avons vu la Belgique maintenir son indépendance et ses institutions sous l'effort même des tempêtes les plus violentes. Son attitude à cette époque frappa vivement les esprits; j'ai eu l'occasion l'année dernière d'en apporter au sein de la chambre des représentants des preuves jusques-là inconnues.

Mais pourrait-elle, en tout temps, conserver sa neutralité?

Voilà ce qu'on se demandait avec une certaine anxiété dans les rangs mêmes des hommes politiques.

En 1840, il est vrai, en présence d'un conflit qui menaçait la paix générale, elle s'était retranchée avec succès dans le principe de la neutralité.

Toutefois, la paix, compromise un instant, n'avait point été rompue; l'épreuve, dès lors, ne pouvait passer pour décisive. Il en est tout autrement aujourd'hui, je ne crois pas trop m'avancer en disant que le jeune royaume entraîné dans les luttes à venir, serait bien moins compromis en 1854 qu'en 1840.

La diplomatie belge a pu constater que toutes les Puissances divisées sur d'autres points sont unanimes à reconnaître et décidées à respecter la neutralité que les traités nous ont garantie. Certes, dans les affaires de ce monde, la part de l'imprévu est grande, et les hypothèses les plus diverses peuvent être posées et débattues. Mais en restant dans le domaine des faits, je répète bien haut, qu'à aucune époque depuis 1830, la Belgique, messieurs, n'a eu plus de raison de compter sur le respect de ses droits.

Indiquons en finissant deux questions qui se rattachent, nous parait-il, à la neutralité.

1° La Belgique peut-elle servir d'asile aux réfugiés politiques?

Evidemment, elle en a le droit, mais à la condition que ces étrangers ne fassent pas de notre pays un centre d'attaques contre leur gouvernement naturel; dès qu'ils mettent le pied sur notre territoire et aussi longtemps qu'ils y résident, la lutte est finie pour eux. S'ils manquent à cette obligation, le gouvernement doit les expulser.

2° Une liberté absolue de la Presse se concilierait-elle, dans tous les cas, avec notre neutralité?

Nous ne le croyons pas : si la presse abusant de la liberté qui lui a été si largement départie, devenait licencieuse; si elle se livrait à des attaques contre les souverains étrangers ou les institutions d'autres pays, nous pensons que cet état de choses serait incompatible avec les devoirs que les traités nous prescrivent. On se prévaudrait en vain de l'art. 18 de la Constitution; les puissances répondraient que la neutralité nous ayant été imposée comme condition *sine quâ non* d'existence, le congrès constituant, n'avait pas le droit d'adopter des lois incompatibles avec cette condition. Le droit public général prime évidemment le droit constitutionnel d'un Etat.

SECTION II.

LA BELGIQUE AU POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC PRIVÉ; CONSTITUTION BELGE.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le congrès national décrète :

TITRE PREMIER. — DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

Art. 1. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II. — DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

Art. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 13. La mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie.

Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 21. Chacun à le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III. — DES POUVOIRS.

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Art. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néamoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

Art. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution

Art. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE PREMIER. — DES CHAMBRES.

Art. 32. Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 33. Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 34. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 35. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 37. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 42. Les chambres ont le droit d'amender et diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 46. Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION Ire. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

Art. 48. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

Art. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 50. Pour être éligible, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Etre domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 51. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 52. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II. — DU SÉNAT.

Art. 53. Les membres du sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants.

Art. 54. Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Art. 55. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Etre Belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Etre domicilié en Belgique;

4° Etre âgé au moins de quarante ans;

5° Payer en Belgique au moins 1000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1000 florins d'impôts direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 59. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES.

SECTION Ire. — DU ROI.

Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de SON ALTESSE ROYALE LÉOPOLD DE SAXE-COBOURG, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (Texte publié le 1er sept. 1831).

Art. 61. A défaut de descendance masculine de SON ALTESSE ROYALE LÉOPOLD DE SAXE-COBOURG, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. (Texte publié le 1er septembre 1831.)

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Art. 62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 63. La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

Art. 66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 70. Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Art. 71. Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

Art. 72. Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Art. 73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Art. 74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Art. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

Art. 76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

Art. 77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 79. A la mort du roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 81. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

Art. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80.

Art. 84. Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 85. En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II. — DES MINISTRES.

Art. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Art. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 89. En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque domination que ce soit.

Art. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Art. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Art. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leurs sein leurs présidents et vice-présidents.

Art. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Art. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

Art. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Art. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1o L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

2o L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3o La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

4o La publicité des budgets et des comptes;

5o L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 109. La rédaction des actes de l'état-civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV. — DES FINANCES.

Art. 110. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Art. 111. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'état, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Art. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 115. Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Art. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V. — DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

Art. 122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Art. 123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour les armes du royaume, le lion belgique, avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

Art. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

Art. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 130. La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71.

Ces chambres statuent, de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 132. Pour le premier choix du chef de l'état, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire, pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Art. 135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

Art. 136. Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138. A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Dispositions supplémentaires.

Art. 139. Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse ;

2° L'organisation du jury ;

3° Les finances ;

4° L'organisation provinciale et communale ;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

6° L'organisation judiciaire ;

7° La révision de la liste des pensions ;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et le code pénal militaire ;

11° La révision des codes.

Charge le pouvoir exécutif du présent décret.

Bruxelles, le 7 février 1831.

Le vice-président du Congrès,
E. C. De Gerlache.

Les secrétaires membres du congrès,
Liedts, Nothomb, Vicomte Vilain XIIII, H. De Brouckere.

SECTION III.

LISTE CIVILE DU ROI; DOTATION DE L'HÉRITIER DU TRONE.

Liste civile du Roi.

La liste civile de Sa Majesté fait l'objet de la loi du 28 février 1832.

A dater du jour de l'inauguration du Roi, la liste civile est fixée à la somme annuelle d'un million trois cent mille florins (en francs 2,751,322 75) pour toute la durée de son règne [1].

Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge, par la liste civile, de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Dotation de l'héritier du trône.

La dotation de l'héritier du trône a fait l'objet des lois du 23 mars et du 14 juin 1853.

A compter du jour où l'héritier présomptif du Roi a atteint l'âge de 18 ans, il lui est alloué sur le trésor public, une dotation de deux cent cinquante mille francs.

A dater du jour de son mariage, cette dotation annuelle est portée à cinq cent mille francs.

Le palais et le parc de Tervueren sont mis à sa disposition, à charge par le prince de pourvoir à leur entretien [2].

SECTION IV.

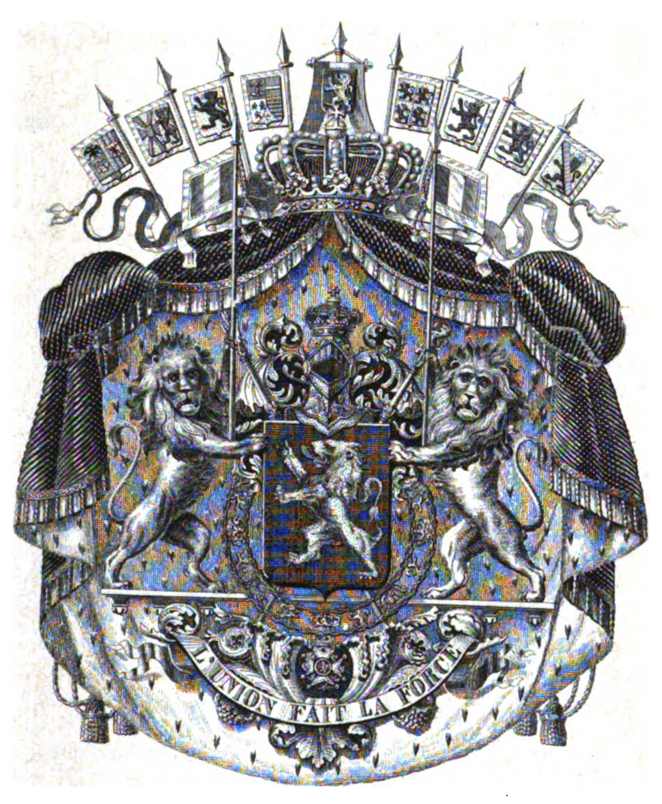
PAVILLON ET ARMES DU ROYAUME; ARMOIRIES DU ROI; SCEAUX DES AGENCES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Pavillon et armes du royaume.

Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 23 janvier 1831, détermine les couleurs du pavillon belge, il stipule :

[1] La proposition primitive ne portait la liste civile qu'à 1200 mille fl. Elle a été majorée de 100,000 fl. à la condition de supporter la dépense d'entretien et d'ameublement des palais royaux.

[2] Les frais de premier ameublement ont été supportés par l'État. Un crédit de 250,000 fr. pour couvrir les frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale a été ouvert au budget des dotations de l'exercice 1853.


L'UNION FAIT LA FORCE





Considérant que le peuple Belge a adopté les couleurs rouge, jaune et noire,

Arrête :

Le pavillon Belge est rouge, jaune et noire.

Ces couleurs seront placées verticalement : Le noir est contre la hampe ou mat du pavillon.

L'art. 125 de la Constitution Belge a répété cette disposition en la complétant ; il est conçu comme suit :

« La nation Belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire et pour les armes du Royaume, le lion Belgique avec la légende l'*Union fait la force.* »

Description du grand sceau de l'État.

De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, l'écu timbré d'un heaume ou casque d'or, bordé, damasquiné, taré de front, ouvert et sans grilles, fourré de gueules et sommé d'une couronne royale d'or, aux lambrequins d'or et de sable; l'écu entouré du collier de l'ordre de Léopold accompagné de deux sceptres d'or, passés en sautoir, à dextre à la main de justice, et à senestre, au lion de l'écu.

Supports, deux lions léopardés au naturel tenant chacun une bannière d'or, frangée de même, tiercée en pal, de sable, d'or et de gueules.

Le tout posé sous un pavillon de gueules herminé bordé, frangé, houppé, et cordonné d'or, avec la couronne royale en comble, d'où issent deux bandelettes d'argent bordées et houppées d'or.

Derrière le pavillon et au-dessus, un panonceau ondoyant aux couleurs de Belgique, chargé de l'écusson de Brabant, semblable à celui du royaume, lequel panonceau est accosté des bannières des huit autres provinces, savoir :

A dextre : 1° De Liége, qui est écartelé, au premier, de gueules au perron d'or de trois degrés, soutenu de trois lionceaux accroupis et surmonté d'une pomme de pin, le tout d'or, qui est de la *principauté de Liége;* au deuxième, de gueules, à la fasce d'argent, qui est du *duché de Bouillon;* au troisième, d'argent, à trois lions couronnés de sinople, qui est du *marquisat de Franchimont;* au quatrième, burelé d'or et de gueules de dix pièces qui est du *Comté de Looz*. Enté en pointe d'or à trois huchets de gueules enguichés et virolés d'argent, qui est du *comté de Hornes.*

2° Flandre Orientale; d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.

3° Flandre Occidentale ; mi-parti, au premier, d'or gironné d'azur de six pièces, à l'écusson de gueules en abîme ; au deuxième, d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.

4° Anvers; mi-parti, au premier, de gueules à trois tours, deux et une, entretenues par trois courtines, les deux tours de face surmontées de deux mains, l'une en bande et l'autre en barre, le tout d'argent, maçonné et appaumé de sable, au chef de l'Empire, qui est du *marquisat du St Empire,* au deuxième, d'or, à trois pals de gueules, à l'écusson d'or posé en abime, chargé d'une aigle éployée de sable, qui est de la *seigneurie de Malines;* terminé en plaine sous le tout, d'argent au pal d'azur, qui est de la *seigneurie de Turnhout.*

A senestre : 1° Hainaut; écartelé aux premier et quatrième d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules; aux deuxième et troisième d'or, au lion de gueules armé et lampassé d'azur.

2° Limbourg; d'argent, au lion de gueules, à la queue fourchue en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or.

3° Luxembourg; d'argent, à cinq fasces d'azur, au lion de gueules, à la queue fourchue, couronné d'or, brochant sur le tout.

4° Namur; d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules, au baton de gueules brochant sur le tout.

Devise : L'*Union fait la force*, en lettres d'or, sur un ruban de gueules liseré de sable.

Description du petit sceau de l'État.

De sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, sommé de la couronne royale d'or fourrée de gueules aux bandelettes d'argent, bordées et houppées d'or. — L'écu entouré du collier de l'ordre de Léopold, accompagné de deux sceptres d'or, posés en sautoir, à dextre à la main de justice, et à senestre, au lion de l'écu. — Devise : l'*Union fait la force* en lettres d'or sur un ruban de gueules liseré de sable.

Armoiries du Roi.

Les armoiries de S. M. Léopold Ier, Roi des Belges sont les mêmes que celles du Royaume avec cette différence que le lion de l'écu porte sur l'épaule un écusson écartelé d'Angleterre et de Saxe.

Sceaux des agences du ministère des affaires étrangères.

Un arrêté royal du 26 décembre 1838, a réglé la forme des sceaux des autorités et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels.

L'article 1er porte :

Les sceaux, timbres et cachets des autorités, administrations et fonctionnaires ressortissant aux divers départements mininistériels, seront de trois dimensions, savoir : de 45, 40 et 35 millimètres de diamètre; ils porteront dans l'intérieur du médaillon les armes du royaume, de sable au lion d'or, surmontées de la couronne fermée avec la légende nationale, et pour exergue la désignation de l'autorité, de l'administration ou du fonctionnaire auquel ils sont destinés.

Un arrêté ministériel pris en date du 2 décembre 1839, a fixé de la manière suivante les sceaux, etc., destinés au ministère des affaires étrangères et à ses agents :

« Les sceaux, etc., du ministère des affaires étrangères portent dans le champ

le dessin du petit sceau de l'Etat, et en exergue, les mots : *ministère des affaires étrangères.* Dimension : 45 millimètres de diamètre.

Les sceaux, etc., des agents diplomatiques portent dans le champ le dessin du petit sceau de l'Etat, et en exergue, les mots : *Ambassade ou légation de Belgique à.....* Dimension : 45 millimètres pour les ambassadeurs et les ministres ; 40 millimètres pour les chargés d'affaires.

Les sceaux des agents consulaires portent simplement l'écu surmonté de la couronne royale et appuyé sur la devise nationale, sans les sceptres ni le collier de l'ordre de Léopold. Exergue les mots : *Consulat général, — consulat, — vice-consulat, — agence consulaire de Belgique à....* Dimensions : 40 centimètres de diamètre pour les consuls généraux, 35 centimètres pour les consuls, vice-consuls et agents consulaires. »

SECTION V.

LÉGISLALION BELGE SUR LES NATURALISATIONS.

(Loi du 27 septembre 1835.)

Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit. La demande doit être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration est jointe à la demande.

La demande doit être adressée par l'intéressé à l'une des deux chambre législatives, à moins qu'un membre de l'une des chambres ou le pouvoir exécutif prenne l'initiative d'une proposition.

Il y a deux espèces de naturalisation : La naturalisation ordinaire et la grande naturalisation.

La naturalisation ordinaire confère les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception du droit d'être électeur ou éligible pour l'une des deux chambres et d'être ministre.

La naturalisation ordinaire n'est accordée qu'aux étrangers qui ont résidé pendant cinq ans en Belgique.

La grande naturalisation confère à l'étranger, sans exception, tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge. Elle ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'État.

La naturalisation du père, assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, que leur intention est de profiter du bénéfice de la décision législative prise en faveur de leur père. Si la personne

à laquelle la grande naturalisation est accordée, a des enfants ou des descendants majeurs, ceux-ci peuvent obtenir le même privilège sans avoir d'autre titre à faire valoir que les services éminents de leur auteur.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de cinq cents francs; la grande naturalisation à un droit fixe de mille francs. La loi peut exempter de ces droits.

SECTION VI.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES.

(Loi du 26 mai 1848 [1]).

Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Cette disposition n'est pas applicable aux chefs des départements ministériels.

Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année, au moins, après la cessation de leur mandat. Sont exceptées, les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

Les commissaires du gouvernement près les sociétés anonymes, qui sont nommés par le Roi sur la proposition du ministre des affaires étrangères, ne tombent pas sous l'application de la loi des incompatibilités. Ils sont salariés par les sociétés dont ils surveillent l'administration. — La question qui n'est guère douteuse en présence du texte de la loi a été résolue par la législature.

[1] La loi de 1848 a été proposée sous la pression exagérée d'une opinion qui voyait partout le gouvernement exerçant une influence corruptrice sur les députés fonctionnaires.

Sans doute, il y avait quelque chose à faire; il était utile tout à la fois d'éloigner des chambres certains fonctionnaires placés trop immédiatement sous l'action du pouvoir exécutif, et d'autres qui avaient fini par considérer leurs fonctions réelles comme accessoires, comme un moyen d'obtenir le mandat parlementaire; mais le législateur de 1848 a évidemment été trop loin. Il a privé l'État des lumières de la plupart des hommes pratiques et la loi des incompatibilités est devenu le principal titre de plus d'une incapacité.

DEUXIÈME PARTIE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Personnel : Le secrétaire général, deux chefs de bureau, deux commis de 3e classe et cinq expéditionnaires.

Attributions : Le secrétaire général a deux genres d'attributions : des attributions inhérentes à sa position de premier fonctionnaire du département, et des attributions résultant de sa qualité de chef d'un service spécial. Deux bureaux sont placés sous sa direction immédiate : le bureau de l'enregistrement et d'expédition, et le bureau des Ordres de la noblesse.

TITRE UNIQUE.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Le secrétaire général traite les questions relatives au personnel de l'administration centrale ; il est chargé de la surveillance des bureaux ; de la révision du travail de tous les fonctionnaires et employés ; de la signature des lettres, en l'absence du ministre, et des passe-ports, au nom du ministre ; il certifie les pièces pour copie conforme ; il garde les actes internationaux, les arrêtés royaux contre-signés par le ministre des affaires étrangères et les arrêtés pris par ce ministre.

SECTION Ire.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

L'administration centrale des affaires étrangères a été organisée par les arrêtés royaux du 21 novembre 1846 et du 28 juin 1847. Elle se compose, outre le secrétariat général, de la direction des affaires

6

politiques; de la direction du commerce extérieur et des consulats; de la direction du commerce intérieur; de la direction générale de la marine et de la division de la chancellerie et de la comptabilité.

Le ministre a, en outre, un secrétaire particulier qu'il choisit soit dans l'administration centrale, soit en dehors de celle-ci. Les attributions de cet employé sont : la réception et l'ouverture des dépêches; la correspondance particulière du ministre; les demandes d'audiences; les affaires que le ministre se réserve; les recherches ou études propres à faciliter le travail du ministre.

Arrêté organique du 21 novembre 1846.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant introduire dans l'organisation actuelle du ministère des affaires étrangères les améliorations que l'expérience à indiquées, et fixer le cadre du personnel, les attributions, les traitements, les règles d'admissions et d'avancement;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

PERSONNEL ET ATTRIBUTIONS.

Art. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend outre le cabinet du ministre :

Le secrétariat général; la direction politique; la direction du commerce extérieur et des consulats; la direction du commerce intérieur; la division de la comptabilité et de la chancellerie; la direction générale de la marine.

Un arrêté royal du 28 juin 1847 stipule :

Les attributions de la direction politique sont transférées au secrétariat général.

Art. 2. Le ministre choisit son secrétaire particulier, soit dans l'administration centrale, soit en dehors de celle-ci; dans le dernier cas, il est nommé par nous; son traitement est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 3. Les attributions principales du secrétaire particulier sont :

La réception et l'ouverture des dépêches, la correspondance particulière, les demandes d'audience, les affaires que le ministre se réserve, les recherches ou études propres à faciliter le travail du ministre.

Art. 4. La dénomination des emplois et la classification hiérarchique suivant laquelle les fonctionnaires et employés seront subordonnés les uns aux autres, sont fixées ainsi qu'il suit :

Secrétaire général, — Directeur, — Chef de division, — Chef de bureau, — Commis de première classe, — Commis de deuxième classe, — Commis de troisième classe, — Attaché, — Surnuméraire, — Expéditionnaire.

Seront compris dans cette classification, les officiers supérieurs ou subalternes et les sous-officiers de la marine royale, qui seront appelés, par notre ministre, à participer, d'après les besoins du service, aux travaux de l'administration centrale (1).

Art. 5. Toutes les pièces, lettres et document émanés du ministère sont signés par le ministre, ou, en son nom et en vertu d'une délégation, par le secrétaire général.

Art. 6. — Le secrétaire général distribue et surveille le travail des différentes parties du département. Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs.

Il les soumet au ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Il signe pour le ministre, quand celui-ci est absent ou empêché, les actes de la correspondance journalière.

Il certifie les pièces pour copie conforme.

Le ministre est autorisé à lui déléguer toute autre attribution.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le ministre désigne parmi les chefs de service du département celui qui le remplace.

Art. 7. — Les chefs de service (directeurs et chefs de division), dirigent et surveillent les branches de service qui leur sont assignées ; ils sont responsables du travail des chefs de bureau et commis placés sous leur autorité.

Art. 8. Toutes propositions concernant les créations ou suppressions d'emplois, nominations, avancements et démissions des titulaires, et généralement toutes dispositions relatives au personnel de l'administration centrale, seront soumises au ministre par le secrétaire général, les chefs de service entendus.

Art. 9. Le tableau suivant indique le nombre et les attributions des bureaux dont se compose le secrétariat général, les diverses branches de service et le personnel qui leur est attaché :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — *Bureau d'enregistrement et d'expédition*

(Un chef de bureau. — Deux commis de 3e classe. — Cinq expéditionnaires.)

Indicateur général, enregistrement de toutes les pièces, et leur distribution dans les directions et les divisions ; — garde des arrêtés royaux et ministériels ; — collection des traités et conventions ; — classement des documents parlementaires ; — sommier-contrôle du personnel dépendant du ministère et états de services ; — transcription, collation et expédition des lettres et pièces ; — indicateur de sortie.

(1) Il en est de même des membres du corps diplomatique détachés à l'administration.

Bureau des ordres et de la noblesse.

(Un chef de bureau.)

Rapports, arrêtés et correspondance concernant la collation de l'ordre de Léopold aux fonctionnaires du département et aux étrangers; — tenue des registres généraux et particuliers de l'Ordre; envoi des décorations, rédaction des brevets, exécution des statuts; — autorisations de porter des insignes étrangers, instructions des demandes, rapports au Roi et arrêtés; — instruction des demandes de concession et de reconnaissance de titres de noblesse, rapports au Roi, lettres patentes, listes de la noblesse; correspondance avec le conseil héraldique. Travail du greffe au conseil héraldique; — bibliothèque du ministère; — archives générales, dépôt et traduction du chiffre, collections héraldiques; — indicateur du bureau.

DIRECTION POLITIQUE.

(Un directeur. — Un chef de bureau. — Un commis de 3e classe.)

Rédaction et révision du travail politique; — instructions et correspondances diplomatiques; — négociations, traités, conventions, déclarations et actes politiques de toute nature, autres que ceux qui concernent le commerce et la navigation; — exécution et interprétation des traités et conventions, travaux politiques qui y sont relatifs; limites, extraditions, droit d'aubaine, relations postales; — personnel du corps diplomatique; — renseignements d'une nature confidentielle; questions politiques concernant les passe-ports et les Belges résidant à l'étranger; — protocoles : pleins pouvoirs et ratifications du Roi; lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; cérémonies, audiences diplomatiques; privilèges diplomatiques; — traduction pour toutes les directions des documents et pièces écrites dans une langue autre que le français; — indicateur de la direction.

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CONSULATS.

(Un directeur. — Un chef de bureau — Un commis de 1re classe — Deux commis de 3e classe.)

Correspondance avec les agents politiques, commerciaux et consulaires, sur les objets qui concernent les intérets commerciaux et maritimes du royaume; — instructions, négociations, traités, conventions et autres actes publics concernant le commerce et la navigation; questions commerciales relatives à l'exécution des traités politiques et autres; réclamations du commerce étranger envers le gouvernement du Roi; — Consulats : organisation, instructions, interprétation des lois et règlements; immunités consulaires; personnel des agents; lettres de provision, lettres d'exequatur, commissions; — indicateur de la direction.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR.

(Un directeur. — Un chef de bureau. — Un commis de 1re classe. — Un commis de 3e classe)

Correspondance avec les ministres, les fonctionnaires, autorités et corps constitués de l'intérieur du royaume sur les objets qui concernent les intérêts commerciaux et maritimes du pays; — travail de préparation pour les traités et conventions de commerce et de navigation; — communication au commerce et à l'industrie des renseignements et rapports des agents politiques et des consuls; — collection des tarifs de douanes et des règlements de commerce étrangers, leur appréciation dans l'intérêt économique du pays; — travail de préparation pour les mesures de tarif, de douane, de transit et de navigation; — services réguliers de navigation à voiles et à vapeur, subsidiés par le Gouvernement, et encouragements divers au commerce d'importation; — écoles de navigation, collation des bourses instituées près de ces écoles; — primes pour construction de navires de mer; — lettres de mer pour navires d'origine étrangère; — pêches maritime et caisse de prévoyance pour les pêcheurs; — chambres de commerce: approbation des listes des commerçants notables pour l'institution des juges des tribunaux de commerce; — bourses de commerce, agents de change et courtiers; — sociétés de commerce, sociétés de prévoyance, avec chances tontinières; compagnies d'assurances mutuelles, comité consultatif pour les affaires de sociétés; — règlements et mesures de commerce intérieur : ventes à l'encan de marchandises neuves; questions concernant les rapports qui existent entre l'institution des livrets et celles des conseils de prud'hommes et d'autres intérêts commerciaux; règlements pour l'épreuve des armes à feu et d'autres produits; — indicateur de la direction.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA CHANCELLERIE.

(Un chef de division — Un commis de 1re classe. — Un commis de 2e classe. — Un commis de 3e classe.)

Travaux relatifs à la rédaction et à la discussion du budget; — traitements des fonctionnaires et des employés; matériel de l'administration centrale; — comptabilité du département; — correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires sur toutes les matières de comptabilité et sur tout ce qui s'y rapporte; — liquidation des frais de service de tous les agents; celle des indemnités de voyage, des frais de courriers, des frais des commissions d'examen et autres; — dépenses secrètes; — pensions de retraite; — caisse des veuves et orphelins; — transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; — légalisations, visa, délivrance des passe-ports; — instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé; état civil; successions ouvertes en pays étranger; recouvrement sur particuliers, états de services; — correspondance sur les renseignements de toute nature, qui ne rentrent pas dans les attributions des autres branches de service; — indicateur de la division.

DIRECTION DE LA MARINE.

(Un directeur ou un chef de division. — Un chef de bureau. — Un commis de 1re classe. — Un commis de 2e classe. — Un commis de 3e classe.)

Personnel des officiers, sous officiers et marins des bâtiments de l'État; — approvisionnement en vivres et objets de matériel relatifs à la marine; — magasins de la marine; — habillement des équipages des bâtiments de l'État; — levée des marins; — conseils de guerre maritimes; — hôpitaux; — liquidation des masses d'habillement des marins congédiés ou morts au service; — contrôle ou liquidation des pensions de toute nature de la marine; — entretien et destination des bâtiments de l'État; — admission des aspirants de la marine à l'École militaire; — service des bateaux à vapeur dans l'Escaut; — service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres; — pilotage à la mer et à l'intérieur; — pensions aux pilotes, à leurs veuves et à leurs orphelins; — éclairage des côtes; — service des secours maritimes sur les côtes de la mer du Nord; — commissariats maritimes; — surveillance à exercer sur l'Escaut; — copie et expédition des lettres et pièces émanées de la direction; — enregistrement des pièces adressées à la direction de la marine et indicateur de sortie.

CHAPITRE II. — TRAITEMENTS.

Art. 10. Les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés conformément au tableau suivant :

Nos D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.	
1	Secrétaire général	1	8,400	
2	Directeurs.	3	6,000	
3	Chefs de division.	2	5,000	
			Minimum.	Maximum.
4	Chefs de bureau.	6	3,000	4,000
5	Commis de 1re classe. . . .	4	2,400	2,800
6	— de 2e — . . .	2	1,800	2,100
7	— de 3e — . . .	10	1,200	1,500
8	Attachés	»	»	»
9	Surnuméraires	»	»	»
10	Expéditionnaires.	5	600	1,000

Les membres des corps diplomatique et consulaire en congé ou en disponi-

bilité pourront être admis à participer aux travaux de l'administration avec le titre d'attaché.

Des surnuméraires, au nombre de quatre, pourront être placés où les besoins de service l'exigent.

Art. 11. Après dix ans de grade, le traitement de secrétaire général pourra être porté à 9,000 francs; celui des directeurs à 7,000 francs et celui des chefs de division à 6,000 francs.

Cet article a été modifié, dans les termes suivants, par arrêté royal du 28 juin 1847.

« Tout membre du corps diplomatique ou consulaire ayant le grade de chef de mission, de conseiller ou secrétaire de légation de 1re classe, de consul général ou consul salarié et remplissant les fonctions soit de secrétaire général, soit de directeur ou chef de division, peut être admis à jouir du bénéfice de l'art. 11 de l'arrêté du 21 novembre 1846, sans être astreint à la condition posée par cet article relativement à la durée de ses fonctions. »

Art. 12. Lorsque les dépenses du personnel employé à des services spéciaux, ou payé sur le crédit des dépenses imprévues, auront été ajoutées, d'après le montant actuel, aux crédits ordinaires du budget pour le personnel, il ne pourra plus être fait aucune imputation pour traitements ou gratifications sur d'autres fonds, sous aucun prétexte.

Une somme de 2,000 francs sera tenue en réserve sur le fonds du personnel, afin de pourvoir aux travaux extraordinaires.

L'excédant du crédit total, s'il y en a, pourra être distribué à titre d'encouragement ou de récompense.

Art. 13. Nous nous réservons d'accorder un traitement supérieur ou un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés, à raison de l'importance des services rendus par eux à l'administration du département, lorsque la situation du fonds du personnel le permettra, sans aggraver les charges de l'Etat.

Ces augmentations personnelles ne pourront, en aucun cas, excéder le cinquième des traitements, tels qu'ils sont fixés aux articles 10 et 11.

Des suppléments de traitements pourront être accordés aux employés et gens de service, lorsque, par suite de maladies, de malheurs de famille ou d'autres circonstances exceptionnelles, le besoin en sera démontré.

Art. 14. Il ne peut être disposé sur le fonds du personnel, dans le cas prévu par l'article précédent, ni pour les travaux extraordinaires mentionnés à l'art. 12, que par arrêté royal motivé, qui sera inséré au *Moniteur*.

Art. 15. Aucun supplément de traitement, aucune gratification ne peuvent être accordés, si ce n'est à la fin de l'année, dans les cas prévus et de la manière établie par les trois articles précédents.

CHAPITRE III. — NOMINATION ET AVANCEMENT.

Art. 16. Les fonctionnaires et employés du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et révoqués par Nous.

Les autres employés sont nommés et révoqués par le ministre.

Art. 17. Pour être nommé surnuméraire, il faut : 1° être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ; 2° avoir satisfait aux lois sur la milice, et, s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique; 3° posséder par soi-même ou par sa famille des moyens d'existence suffisants pour être employé sans traitement pendant deux ans ; 4° subir un examen devant une commission et d'après un programme à déterminer par notre ministre.

Art. 18. Pour être nommé expéditionnaire ou commis, il faut remplir les conditions indiquées aux nos 1, 2 et 4 de l'article précédent.

Art. 19. Pour être nommé chef de bureau, il faut satisfaire aux conditions reprises aux nos 1 et 2 de l'article 17, et de plus, subir une épreuve dans la forme et d'après les bases à déterminer par notre ministre.

Art. 20. Un règlement d'ordre intérieur déterminera le programme des examens et de l'épreuve mentionnés aux trois articles précédents, ainsi que la composition de la commission devant laquelle devront se présenter les aspirants dont les requêtes lui auraient été envoyées à cette fin par le ministre.

Art. 21. Les docteurs en droit et en lettres [1] peuvent être dispensés, par arrêté motivé de notre ministre, des examens et épreuves.

Peuvent en être dispensés, par arrêté royal motivé, ceux qui ont, pendant cinq ans au moins, occupé des fonctions publiques.

Art. 22. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans comme titulaire du grade immédiatement inférieur.

De même, nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans le même grade.

Art. 23. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacances, dans les limites de la hiérarchie établie, et des traitements fixés pour chaque emploi.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Art. 24. Il peut, néanmoins, être dérogé à l'art. 23, si l'intérêt de l'administration l'exige, ou lorsqu'il s'agit de récompenser soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, sa nomination sera faite par arrêté royal motivé.

Art. 25. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale prêtent, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du ministre, le serment établi par le décret du 20 juillet 1831.

CHAPITRE IV. — INCOMPATIBILITÉS.

Art. 26. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale ne peuvent occuper simultanément aucun autre emploi rétribué par l'état, les provinces, les communes ou les autres administrations publiques.

Il leur est interdit d'accepter, sans l'assentiment du ministre, aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse, ou par toute autre personne interposée,

(1) Il est très-probable que les docteurs en droit politique et administratif seront assimilés aux docteurs en droit et en lettres quand cette partie du règlement sera exécutée.

aucune espèce de commerce ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le ministre pourra, dans des cas particuliers, relever des interdictions établies par les deux paragraphes précédents, les employés du grade de chef de bureau et au-dessous.

CHAPITRE V. — CONGÉS ET PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 27. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans autorisation du ministre. Sauf le cas de maladie, dûment constaté, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La portion du traitement, non payée en cas d'absence ou de congé, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

Art. 28.—Les peines disciplinaires à appliquer, selon la gravité des faits, sont :

L'avertissement simple, — la réprimande, — la privation du traitement, — la suspension, — la révocation.

En tous cas, le fonctionnaire ou l'employé sera préalablement entendu.

Art. 29. — L'avertissement simple est donné par écrit au fonctionnaire ou à l'employé, soit par le ministre, soit par le secrétaire général.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par le ministre.

La privation de traitement est infligée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraine l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement; elle ne peut excéder six mois.

Art. 30. — La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées à l'état de services.

La mention des peines encourues pourra être rayée dudit état, en raison de bons services ultérieurs et par décision motivée du ministre.

Art. 31. — Le montant des retenues opérées sur les traitements, en vertu des peines disciplinaires, est versé à la caisse des veuves et orphelins, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES TRANSITOIRES.

Art. 32. — Les fonctionnaires et employés en exercice conservent, à titre personnel, les traitements et grades dont ils jouissent actuellement.

L'examen et l'épreuve prescrits par les articles 17, 18 et 19 seront respectivement exigés comme conditions d'avancement des employés qui occupent actuellement un grade inférieur à celui de chef de bureau.

Art. 33. — Les grades et traitements fixés par la nouvelle organisation seront successivement accordés à mesure des vacances de places et dans les limites du budget.

Art. 34. — Les fonctionnaires ou employés qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 23, devront, dans le délai de six mois, renoncer aux emplois non électifs ou aux professions incompatibles avec leur position à l'administration centrale.

Ceux qui peuvent, d'après le même article, être relevés des interdictions qu'il établit, devront en faire la demande dans le délai de trois mois.

Art. 35. — Le ministre fixe, par des règlements d'ordre intérieur, conformément aux principes du présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés, et toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Art. 36. — Le ministre nomme le concierge, les huissiers et gens de service attachés à son département; il fixe leur nombre et le montant de leur traitement, et règle le service de chacun d'eux, ainsi que les punitions disciplinaires.

Art. 37. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation et le service de l'administration centrale sont abrogées.

Art. 38. — Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1847. Il sera inséré au *Moniteur*. Aucune modification n'y pourra être apportée, si ce n'est dans la même forme et avec la même publicité.

Art. 39. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 21 novembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
A. DECHAMPS.

SECTION II.

RÉVISION DU TRAVAIL DE TOUTES LES DIRECTIONS.

Par la révision du travail de tous les fonctionnaires et employés, le secrétaire général exerce un véritable contrôle sur la marche de l'administration entière. Cette attribution constitue son rôle le plus important : au département des affaires étrangères, le secrétaire général est un véritable sous secrétaire d'État. Si l'idée de supprimer les secrétaires généraux venait à prendre de la consistance, il ne saurait jamais entrer dans la pensée d'un homme pratique de faire disparaître le secrétaire général du département des affaires étrangères. La nécessité de ce fonctionnaire est incontestable.

En effet, s'il est vrai que les classes principales d'affaires diplomatiques désignées sous le nom d'affaires politiques et d'affaires commerciales, s'appliquent à des faits d'ordres différents, il n'est pas moins vrai que les intérêts auxquels elles se rapportent tendent sans cesse à se confondre. Il existe, en réalité, bien peu de questions

diplomatiques absolument simples et ne touchant qu'au domaine politique ou au domaine commercial : la plupart d'entre elles affectent les deux intérêts à la fois.

Chaque direction ne peut donc travailler isolément ; il faut coordonner les intérêts qui s'enchevêtrent ou qui se combattent. Or, le soin de leur assurer une marche régulière, de veiller à ce que les uns n'empiètent pas sur les autres, constitue la tâche importante et difficile du secrétaire général; ce sont là ses attributions éminentes.

On aurait tort de penser que le rôle que nous attribuons au secrétaire général est le véritable rôle du ministre. Jetons les yeux sur ce qui se passe dans les gouvernements constitutionnels, et surtout chez les nations jeunes : tant d'hommes nouveaux arrivent aux affaires, que le ministre n'est presque jamais assez homme de métier pour bien faire un tel travail. Si, par exception, il était à même de le faire, ses travaux à la chambre, ses relations multipliées ne le lui permettraient pas. Le ministre ne peut s'occuper que des questions capitales; il doit se contenter de donner l'impulsion et d'exercer une surveillance suprême.

SECTION III.

CONSERVATION DES TRAITÉS ET CONVENTIONS ET DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS.

Tous les traités et conventions concernant le royaume, quel que soit leur objet, sont conservés au département des affaires étrangères. — Les arrêtés royaux, pris sous le contre-seing du ministre des affaires étrangères, et les dispositions ministérielles, de quelque direction qu'ils émanent, qu'ils nomment des agents diplomatiques, des consuls ou des agents de change, sont réunis au secrétariat général; les directions conservent pour leur usage, des copies certifiées conformes des arrêtés dont l'objet rentre dans leurs attributions.

SECTION IV.

SOMMIER CONTROLE DU PERSONNEL, ÉTATS DES SERVICES.

Il est tenu au secrétariat général un registre contenant l'état des services des fonctionnaires et employés de l'administration centrale;

ce registre mentionne la date et le lieu de la naissance, l'état de marié ou de célibataire, les services antérieurs à l'entrée dans l'administration des affaires étrangères, les dates des nominations successives dans cette administration, le chiffre des traitements attachés aux diverses fonctions remplies, les grades académiques ou les distinctions honorifiques obtenus par chaque fonctionnaire ou employé.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

SECTION I.

BUREAU D'ENREGISTREMENT ET D'EXPÉDITION.

Personnel : un chef de bureau, — deux commis de 3e classe, — cinq expéditionnaires.

Attributions : Indicateur général, enregistrement de toutes les pièces entrantes et distribution de ces pièces dans les directions et divisions ; — transcription et collation des lettres et pièces ; — indicateur de sortie, expédition des lettres [1].

§ 1er *Indicateur général.*

Toutes les lettres adressées au ministre sont ouvertes par le secrétaire particulier qui les place sous les yeux du ministre ; celui-ci, après en avoir pris connaissance, les renvoie au secrétaire général qui les examine à son tour, puis les transmet au chef du bureau d'enregistrement et d'expédition. Cet employé les inscrit, c'est-à-dire indique en deux lignes l'objet de la lettre sur un registre spécial nommé *Indicateur général*, et les distribue ensuite, suivant leur objet, aux divers chefs de services qui, après les avoir fait analyser dans un registre qui est l'*Indicateur particulier* de la direction, les remet aux chefs de bureau et commis-rédacteurs en donnant à ceux-ci les instructions nécessaires pour la suite à donner aux af-

[1] L'art. 9 du règlement organique de l'administration centrale des affaires étrangères place dans les attributions du bureau d'enregistrement et d'expédition : la garde des arrêtés royaux et ministériels et de la collection des traités et conventions, le classement des documents parlementaires et le sommier-contrôle du personnel. — C'est une erreur, ces objets rentrent dans les attributions générales de secrétaire général.

faires. — Lorsque les projets de lettres sont rédigés, ils sont soumis à la révision du chef de service et du secrétaire général; si le rédacteur n'est pas le chef de bureau, celui-ci exerce également son contrôle. Ce n'est qu'après ces révisions successives que les *minutes* sont soumises à l'approbation du ministre. Le ministre envoie les minutes qu'il a approuvées au bureau de la copie. — Il va sans dire que les chefs de services se chargent généralement de traiter les affaires les plus difficiles et les plus importantes.

§ 2. *Transcription et collation des lettres et pièces.*

Toutes les lettres émanant du ministère, et toutes les pièces dont la marche de l'administration réclame la transcription sont copiées au bureau d'expédition. — Les pièces copiées sont collationnées, c'est-à-dire comparées avec la minute, par le chef de ce bureau qui, sur chaque pièce, appose un signe constatant son contrôle.

Les pièces collationnées sont transmises par le chef de bureau d'expédition à la signature du ministre ou du secrétaire général.

§ 3. *Indicateur de sortie et expédition des lettres.*

Les lettres signées sont renvoyées à l'employé chargé de les adresser à leur destination. — Chaque pièce sortante est inscrite sur un registre indiquant le numéro du dossier auquel elle appartient et la date de l'envoi. Ce registre est l'*Indicateur de sortie*. Les lettres destinées aux agents diplomatiques ou consulaires portent, outre le numéro du dossier, un numéro d'ordre dont la série est renouvelée chaque année. Ce numéro d'ordre, que les agents de service extérieur doivent également employer dans leur correspondance avec le département des affaires étrangères, permet de vérifier s'il n'y a aucune lacune dans la correspondance, si aucune lettre n'a été égarée.

Les directions du commerce intérieur et de la marine dont les attributions n'appartiennent pas, en principe, aux affaires étrangères, ne correspondent pas avec les agents étrangers accrédités à Bruxelles, ni avec les agents belges du service extérieur : lorsqu'il se présente dans l'une ou l'autre de ces directions une affaire qui est de nature à provoquer une correspondance avec ces agents, le directeur adresse une note au ministre et les choses se passent pour

les branches de service que nous venons de citer, comme pour les départements ministériels autres que celui des affaires étrangères.

Les minutes des lettres expédiées sont, comme les pièces entrantes, analysées à l'*Indicateur particulier* de la direction dont elles émanent. Les indicateurs particuliers sont donc des résumés des dossiers et ils ont pour but principal de remplacer ceux-ci en cas de perte partielle ou totale.

SECTION II.

BUREAU DES ORDRES ET DE LA NOBLESSE.

Personnel : Un chef de bureau.

Attributions : Travail auquel donne lieu : la collation de l'Ordre de Léopold aux fonctionnaires du département [1] et aux étrangers ; — la tenue des registres de l'Ordre ; — l'envoi des décorations ; — la rédaction des brevets et l'exécution des statuts ; — les autorisations de porter des insignes d'Ordres étrangers ; — l'instruction des demandes de concession et de reconnaissance de titres de noblesse ; — la rédaction des lettres patentes ; — la tenue des listes de la noblesse ; — la correspondance avec le conseil héraldique ; — le travail du greffe au conseil héraldique ; — la bibliothèque du ministère ; — le classement des documents parlementaires ; — la conservation des archives générales, des collections héraldiques et la traduction du chiffre.

§ 1er. *Ordre de Léopold.*

L'art. 76 de la constitution donne au Roi le pouvoir de conférer les Ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

En 1832, un projet de loi créant un Ordre national, Ordre à la fois civil et militaire, fut soumis à la législature.

L'institution d'un Ordre civil fut vivement combattue. Un amendement conçu dans les termes suivants, fut même adopté par 38 voix contre 33. [2]

[1] La correspondance à laquelle donne lieu la collation de l'Ordre de Léopold aux fonctionnaires des autres départements rentre dans les attributions de ces départements. Dans ce cas, le ministère des affaires étrangères n'intervient que pour l'envoi du bijou et pour la tenue des registres de l'Ordre.

[2] Séances des 2, 3 et 4 juillet 1832.

« Il est créé un Ordre militaire, destiné à récompenser les services éminents rendus à la Patrie. »

Cette décision de la Chambre des Représentants écartait l'Ordre civil; mais au second vote sur le projet de loi, le principe contraire fut adopté par 37 voix contre 35 [1]. La création d'un Ordre national, destiné à récompenser les services rendus à la Patrie, fut sanctionnée.

Au Sénat, le projet fut adopté par 32 voix contre 2.

L'administration de l'Ordre de Léopold a été jointe au ministère des affaires étrangères par arrêté royal du 8 novembre 1832.

Loi qui crée l'Ordre de Léopold.

LÉOPOLD, etc.

Art. 1er. Il est créé un Ordre national destiné à récompenser les services rendus à la patrie. Il porte le titre d'ORDRE DE LÉOPOLD.

Art. 2. Le Roi est Grand Maître de l'Ordre.

Art. 3. L'Ordre se divise en quatre classes :

Les membres de la 1re portent le titre de Grand Cordon ;

Ceux de la 2me, celui de Commandeur ;

Ceux de la 3me, celui d'Officier ;

Ceux de la 4me, celui de Chevalier.

Art. 4. Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au *Bulletin officiel* (remplacé aujourd'hui par le *Moniteur belge*).

Art. 5. Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'Ordre à un autre titre que pour motifs militaires.

Art. 6. La devise de l'Ordre est la même que celle du pays : L'UNION FAIT LA FORCE.

La forme de la décoration est déterminée par un arrêté royal.

Art. 7. Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, qui est membre de l'Ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable, de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera, si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Art. 8. La qualité de membre de l'Ordre et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits de citoyen belge.

[1] Séance du 6 juillet 1832.

Art. 9. La décoration d'aucun Ordre autre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1832. (*Bull. offi.* 1832, n° LII, p. 514.)

Par la loi du 28 décembre 1838 (*Bull. offi.* 1838, n° CV, p. 922), une nouvelle classe fut ajoutée à l'Ordre de Léopold qui fut aussi divisé en cinq classes. Les membres de cette classe, qui est la seconde, portent le titre de *Grand Officier*.

Un premier arrêté du 3 août 1832 avait déterminé la forme de la décoration. Après le vote de la loi de 1838, cette décision fut remplacée par un arrêté du 16 mai 1839 (*Bulletin officiel*, 1839, XLIV, 337) dont voici la teneur :

Art. 1er. La décoration de l'Ordre consistera en une croix blanche émaillée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches, et ayant, d'un côté, au milieu, un écusson noir émaillé, entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles en or, avec le chiffre du Roi, composé de deux *LL* et de deux *RR* entrelacées, et de l'autre côté, les armes du royaume avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exergue : le tout surmonté d'une couronne royale.

Art. 2. Le ruban sera ponceau moiré.

Art. 3. Les marques distinctives seront :

Pour les Grands Cordons. — Une étoile à huit raies d'argent, haute de huit centimètres et large de six, brodée sur l'habit, du côté gauche, chargée au milieu d'un écusson aux armes du royaume avec la devise. Les Grands Cordons portent en même temps le bijou de l'Ordre suspendu à un ruban large de onze centimètres, en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche. (Le bijou est surmonté d'une large rosette fixée sur l'écharpe.)

Pour les Grands Officiers.— La croix de l'Ordre, en argent, du côté où se trouve l'écusson avec la devise, brodée sur l'habit, du côté gauche, garnie de rayons aussi d'argent, entre chacune des branches. Cette plaque aura le diamètre de neuf centimètres.

Pour les Commandeurs. — La décoration de l'Ordre, suspendue à un ruban de la largeur de cinq centimètres cinq millimètres, et portée en sautoir autour du cou.

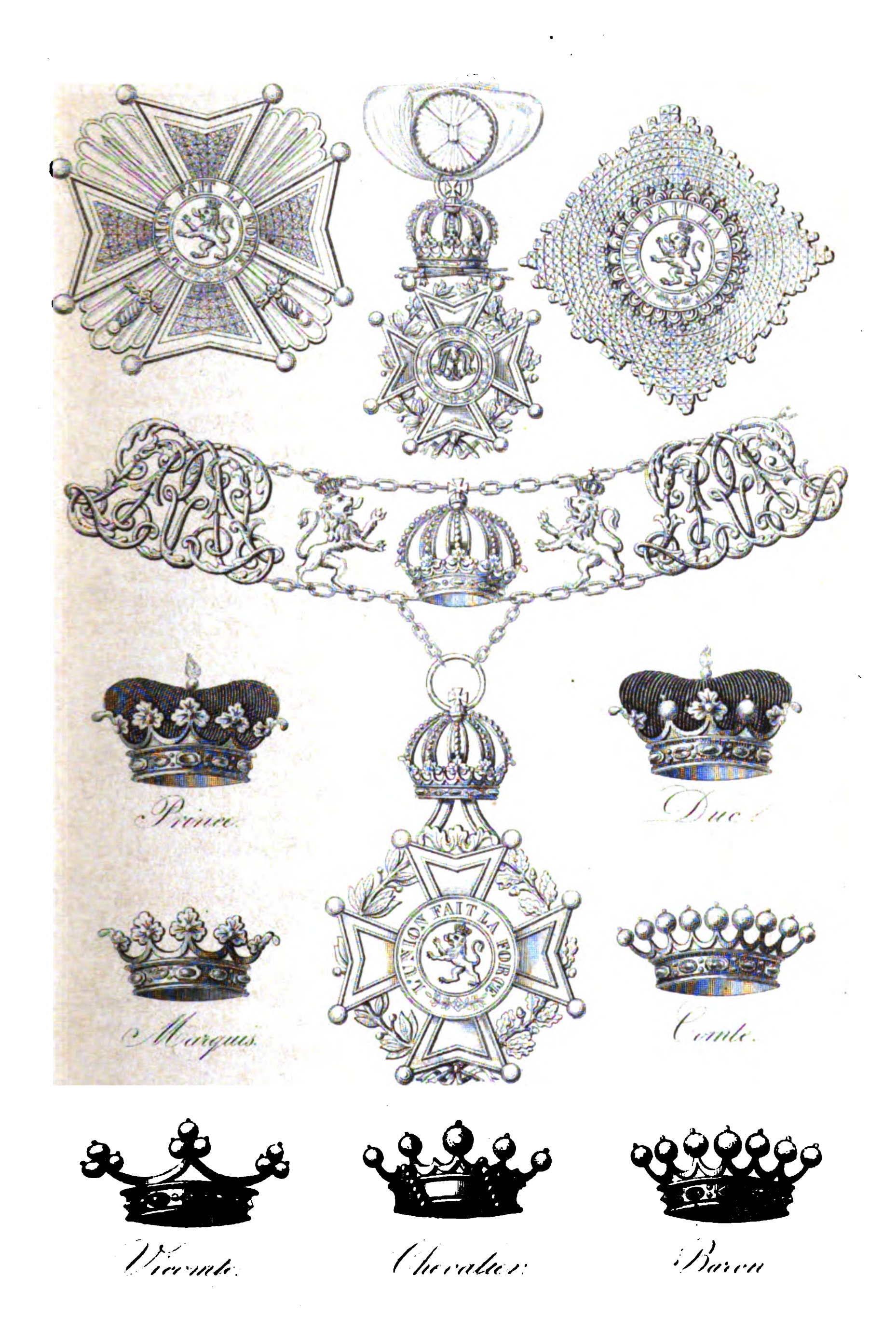
Pour les Officiers.— La décoration de l'Ordre, suspendue à un ruban large de trois centimètres six millimètres, surmonté d'une rosette et passé à la boutonnière. Cette décoration est commune aux trois premiers grades, lorsqu'ils ne sont point revêtus de leurs autres insignes.

Pour les Chevaliers. — La décoration de l'Ordre, suspendue à un ruban large de trois centimètres six millimètres, et passé à la boutonnière.

La décoration est en or pour les quatre premières classes, et en argent pour celle des chevaliers.

Art. 4. — Les Grands Cordons portent, en outre, dans les cérémonies, le collier de l'Ordre, lequel est en or, et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne, le lion et le chiffre.

Art. 5. La marque distinctive de l'Ordre porté par les militaires consiste en


L'UNION FAIT LA FORCE
Prince.
Duc.
Marquis.
Comte.
Vicomte.
Chevalier.
Baron.

deux glaives, placés en support de la couronne dans le bijou de l'Ordre. Les Grands Cordons et les Grands Officiers porteront les glaives en or croisés sous l'écusson.

Art. 6. Tous les membres de l'Ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que le diplôme.

Art. 7. Il sera assigné aux membres de l'Ordre, dans les cérémonies publiques, civiles ou religieuses, une place réservée après les autorités constituées.

Art. 8. On porte les armes aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers; on les présente aux Grands Officiers et aux Grands Cordons.

Art. 9. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement les statuts de l'Ordre (1).

§ 2. *Autorisation de porter les insignes d'Ordres étrangers.*

L'art. 9 de la loi qui a institué l'ordre de Léopold porte : « La décoration d'aucun ordre, autre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par les Belges sans autorisation du Roi. »

Lorsqu'un Belge reçoit une décoration d'un souverain étranger, il doit donc demander au Roi l'autorisation de la porter. La demande est instruite par le département des affaires étrangères, qui soumet à Sa Majesté, s'il y a lieu, l'autorisation de port, dont ampliation est remise au requérant.

La concession de l'autorisation mentionnée à l'art. 9 de la loi du 11 juillet 1832, a été soumise à une condition nouvelle, par l'arrêté royal du 20 mai 1845. Avant cette époque, l'obtention de l'autorisation n'était subordonnée qu'à certaines conditions, que l'on pourrait appeler morales ; il suffisait que le motif de la collation d'un ordre étranger fût honorable pour que l'autorisation de le porter fût accordée.

Voici le dispositif de cet arrêté :

« Aucun Belge n'obtiendra l'autorisation de porter les insignes » d'un Ordre étranger, ni la reconnaissance de titres de noblesse » étrangers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un » concert préalable entre notre gouvernement et celui qui les a » conférés. » (*Moniteur belge*, du 17 juin 1845).

(1) Jusqu'à présent les statuts de l'Ordre n'ont pas été arrêtés.

Il a été entendu que les artistes honorés pour leurs talents, et les diplomates décorés par suite de leurs fonctions, ne seraient pas soumis au régime de l'arrêté du 20 mai.

Par une circulaire du 9 juin 1853, le ministre des affaires étrangères a, d'après l'ordre du Roi, rappelé cette disposition aux divers légations belges pour qu'elles y rendissent attentifs les gouvernements étrangers. Le principe de l'accord préalable n'avait point été rigoureusement observé par tout le monde; il en était résulté des abus graves.

On pourrait sans inconvénient aller plus loin dans la voie ouverte par l'arrêté du 20 mai; ne serait-il pas, par exemple, conforme à nos institutions de défendre d'une manière absolue, le port des insignes des ordres de chevalerie bâsés sur un principe contraire à la législation belge, tel que les distinctions de naissance. Ces décorations ne sont que des hochets de pure vanité; elles n'attestent même plus la noblesse de ceux qui les portent.

§ 3. *Noblesse* [1].

L'article 75 de la Contitution attribue au Roi « le droit de con» férer des titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun » privilége. »

I. On n'admet comme nobles ou ayant droit à un titre quelconque en Belgique, que les personnes qui, par elles-mêmes ou par leurs ascendants, ont obtenu, soit du roi des Pays-Bas, pendant l'union, soit du roi des Belges, des lettres patentes de reconnaissance, de confirmation ou de concession de noblesse.

Les personnes anciennement nobles, c'est-à-dire connues pour telles avant 1795, ou les personnes qui ont obtenu des titres pendant la domination française, doivent, pour régulariser leur position nobiliaire, adresser au roi une demande de reconnaissance.

II. L'ordre des nobles entre eux est, en allant de l'inférieur au supérieur : écuyer, chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc et prince.

[1] Législation : art. 75 de la Constitution; lois du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI; art. 259 du code pénal; arrêtés royaux du 28 décembre 1816, du 26 janvier 1822, du 31 mai 1824, du 26 septembre 1843, du 6 février 1844, du 20 mai 1845 et du 30 avril 1853.

Les prédicats sont pour tous *Messire* ou monsieur ; en flamand, *Jonckheer*, pour les simples gentilshommes, et *hoog geboren* pour les titrés.

III. Les marques d'honneur qui accompagnent les armoiries ont été fixées par décision de Sa Majesté en date du 12 décembre 1838. Il était essentiel de les déterminer pour distinguer la noblesse belge de la noblesse étrangère et pour mettre fin à plusieurs usurpations et abus.

Ces marques consistent en six décorations : l'écusson noble, la devise, la couronne, le cimier, les supports et le manteau.

Toute personne annoblie obtient un écu, à moins qu'elle ne possède déjà des armoiries patriciennes, de tolérance doctorale, de licencié ou autres, auquel cas, celles-ci sont soumises à l'approbation du Roi [1].

L'anobli reçoit, en même temps, une couronne directement placée sur l'écu et obtient une devise suivant le bon plaisir de Sa Majesté. La couronne varie suivant le titre nobiliaire.

La devise peut être permise, même aux simples anoblis.

Les supports ne s'accordent qu'aux barons, vicomtes, comtes, marquis, ducs ou princes.

Le manteau recouvrant les armoiries est affecté aux seuls princes de la Maison royale, à l'exclusion de tous autres gentilshommes, sauf le cas où Sa Majesté veut bien, par une faveur extraordinaire, déroger à cette règle.

Le Roi n'accorde plus de bannières, étendards, ni cris de guerre.

Les règles précédentes ne sont pas applicables aux anciens gentilshommes; ceux-ci conservent, lorsqu'ils obtiennent des diplômes de reconnaissance ou de confirmation, les marques d'honneur dont ils ont la possession, soit en vertu d'un diplôme authentique, soit en vertu d'un usage immémorial et incontestable.

IV. On suit pour la rédaction des lettres patentes une formule autant que possible uniforme. Entrer dans l'appréciation des services ou des titres antérieurs, ce serait ouvrir la porte à une foule de prétentions. Dans certains cas très-rares, et par une faveur toute particulière, on ajoute à la formule ordinaire les mots : *Voulant donner une marque de notre bienveillance.*

[1] Sa Majesté a permis à quelques personnes haut placées, ou qui avaient rendu des services éminents, de porter un chef aux armes de Belgique, au lion naissant.

Formule des lettres patentes.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Messire (*si c'est une anoblissement : Le sieur*) . . . . . , propriétaire, domicilié à . . . . . fils de . . . . . et de dame . . . . . petit-fils de . . . . . et de . . . . . , nous ayant, par requête en date du . . . . . , fait exposer que (*analyse concise de la requête*); et nous ayant supplié de lui accorder . . . . . ; Nous, sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, avons par notre disposition du . . . . . de la présente année, favorablement accueilli sa demande. En conséquence, désirant profiter de la grâce que Nous lui avons faite, le . . . . . s'est retiré par-devant notre ministre des affaires étrangères, spécialement à ce par Nous commis, à l'effet d'obtenir les lettres patentes nécessaires.

A ces causes, considérant que de tout temps les concessions et reconnaissances de noblesse et de titre ont été utilement employées, non-seulement à récompenser les belles actions et les services rendus à l'Etat, mais encore à en perpétuer le souvenir dans les familles; si est-il qu'il Nous a plu conférer, et, par ces présentes, signées de notre main, Nous conférons de notre propre volonté, autorité royale et constitutionnelle, au dit . . . . . , le titre de . . . . . ou reconnaissance . . . . . (*mode de transmission du titre*).

Voulant qu'il jouisse de toutes les prérogatives que la Constitution et les lois du royaume attachent ou pourront par la suite attacher à la dignité de . . . . . (*ou à la noblesse et au titre d'écuyer*); qu'il soit inscrit en ladite qualité aux registres ouverts à cet effet près notre conseil héraldique et qu'il y fasse dessiner ses armoiries. Permettons au . . . . . de prendre en tous lieux et en tous actes, le titre de . . . . et de porter les armes de sa famille (*ou simplement les armes, si la famille n'en avait pas*), telles qu'elles sont décrites et figurées aux présentes, savoir (*description des armoiries, suivie du dessin en émail de celles-ci*).

Nous requérons les empereurs, les rois, les ducs, les princes, les comtes, seigneurs et souverains, quels qu'ils puissent être, ainsi que tous ceux à qui il appartiendra ultérieurement, de reconnaître comme (*la qualité*) le susdit messire . . . . . et ses descendants légitimes (*indication de l'ordre de transmission*), et de les laisser jouir librement de l'effet des présentes et des prérogatives y attachées.

Mandons et ordonnons aux cours et tribunaux, aux autorités provinciales et communales, et à tous autres officiers, autorités et fonctionnaires quels qu'ils soient, non-seulement de reconnaître ledit . . . . . et ses descendants légitimes en tout ce qui précède, mais de les maintenir et protéger au besoin. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons ordonné que les présentes lettres patentes soient revêtues du sceau de l'Etat.

Donné à . . . . . , sous notre seing royal et le contre-seing de notre ministre des affaires étrangères, le . . . . . jour du mois de . . . . . de l'an de grâce. . . . .

V. Avis officiel de la décision prise sur toute demande de noblesse est donné à l'impétrant. Si la décision est favorable, l'impétrant est tenu de prendre l'engagement de payer, outre les frais d'exécution des lettres patentes, etc., tous les droits qui sont ou qui pourront être légalement perçus sur les lettres patentes.

Les lettres patentes doivent être levées dans le délai d'un an, après la date de la décision royale.

Les lettres patentes de reconnaissance de noblesse ou de titres sont, jusqu'à ce jour, exemptes de tout droit d'enregistrement; celles de concession sont passibles d'un droit d'enregistrement de cent florins au profit de l'État.

Il est tenu un registre, dans lequel sont transcrites des copies authentiques de tous les diplômes de noblesse.

Le département tient également un registre matricule des nobles. Ce registre contient les noms, prénoms et qualités, la date de la décision royale et du diplôme, ainsi que le dessin en émail des armoiries.

Sauf quelques exceptions, les arrêtés royaux en matière de noblesse n'ont pas, jusqu'à présent, été publiés : ils ne reçoivent pas d'autre publicité que celle qui résulte de la liste insérée dans l'*Almanach royal*, laquelle est complétée, chaque année, au moyen des diplômes délivrés dans le cours de l'exercice.

Par suite de la non-publication officielle de la liste, les nobles sont obligés de produire leurs lettres patentes toutes les fois qu'ils veulent faire usage de leurs titres dans des actes authentiques.

VI. L'arrêté royal du 20 mai 1845, stipule qu'aucun Belge n'obtiendra la reconnaissance de titres de noblesse étrangers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable entre le Gouvernement belge et le Gouvernement qui les a conférées.

Cette disposition avait, sans doute, écarté certains abus, mais elle ne les avait pas fait disparaître tous.—Le gouvernement a cru devoir aller plus loin.

Toutes les législations qui se sont succédé dans nos provinces, ont réservé au souverain seul, la faculté de créer des nobles. L'édit de Philippe II du 23 septembre 1595; le décret d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616, l'édit de l'Impératrice Marie-Thérèse de 1754, ont proclamé le principe que « personne dans les Pays-Bas ne pouvait se prévaloir de titres accordés par des princes étrangers.»

La loi fondamentale des Pays-Bas stipulait : « à l'avenir les lettres de noblesse conférées par un prince étranger ne peuvent être acceptées par aucun sujet du Roi. »

Ce principe est en vigueur partout où il y a une noblesse.

La noblesse étant destinée à récompenser les services rendus au pays ; au Roi et au gouvernement seuls appartient l'appréciation du mérite de ces services. Un souverain étranger pourrait juger dignes d'une distinction des actes qu'au point de vue belge on envisagerait sous un aspect tout différent. D'un autre côté il était urgent de mettre fin à des tentatives faites à l'étranger à l'effet d'obtenir des lettres-patentes de noblesse ou de titres. Il est vrai qu'en Belgique les titres étrangers ne pouvaient être portés qu'après avoir été confirmés et reconnus par le Roi, mais on résiste difficilement aux importunités actives et persistantes.

Cet état de choses avait, à plusieurs reprises, appelé l'attention du conseil héraldique. Ce conseil demanda qu'au principe de l'entente préalable on substituât le principe absolu qu'aucun titre obtenu à l'étranger ne serait reconnu. Ce désir a été accueilli par le Roi, et l'arrêté du 30 avril 1853 porte « qu'à l'avenir les concessions de noblesse ou de titres accordés par des souverains étrangers ne seront plus confirmées. »

§ 4. *Port illégal de noms et de titres. — Changements de nom.*

La loi du 6 fructidor an II défend expressément de prendre aucuns noms et prénoms autres que ceux exprimés dans les actes de naissance, et d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi, jusqu'à l'époque du 6 fructidor, à distinguer les membres d'une même famille [1].

L'art. 259 du Code pénal commine la peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans contre les individus qui se seraient attribué des titres royaux qui ne leur auraient pas été légalement conférés. La question de savoir si, sous le régime actuel, cet article serait appliqué par nos tribunaux aux personnes qui s'attribuent des titres de noblesse est au moins douteuse : le ridicule semble

[1] La peine comminée est : 6 mois d'emprisonnement et une amende égale au quart des revenus du délinquant. La récidive entraine la dégradation civique.

la seule peine que la société doive infliger aux victimes d'une étroite vanité.

Les changements de noms ne concernent pas le département des affaires étrangères. Lorsque le changement est désiré en vue de redresser une erreur commise dans un acte de l'Etat civil, la rectification de l'acte de l'état civil et, par suite, le rétablissement du nom est du ressort exclusif du pouvoir judiciaire. — Le requérant doit obtenir un jugement.

Lorsqu'une personne a quelque raison de changer son nom ou de le modifier en y ajoutant un surnom, elle doit en faire la demande au gouvernement.

Le gouvernement prononce : s'il admet la demande, il autorise le changement de nom par un arrêté royal qui n'est exécutoire qu'un an après le jour de son insertion au *Moniteur*.

Pendant le cours de cette année, tout ayant droit peut s'adresser au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté d'autorisation.

S'il n'y a pas d'opposition ou si les oppositions qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom sort son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Les changements de nom dans ce dernier sens sont du ressort du département de la justice.

§ 5. *Conseil Héraldique.*

L'arrêté royal du 26 septembre 1842 a institué, sous le titre de conseil héraldique, une commission consultative, pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse.

Le conseil héraldique est composé de sept membres ayant voix délibérative, et d'un greffier ayant voix consultative, nommés et révocables par le Roi, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Le conseil choisit dans son sein un président qui dirige ses délibérations; le président exerce ses fonctions pendant une année. Le président sortant est toujours rééligible. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de nomination.

Le conseil est consulté chaque fois que le ministre doit présenter

à Sa Majesté un rapport sur une demande de reconnaissance ou de confirmation de noblesse et de titre.

Il est appelé à constater l'état nobilaire de toute personne qui demande soit une élévation en grade, l'extension de ses titres à d'autres membres de sa famille ou un changement dans ses armoiries.

Le ministre des affaires étrangères adresse au conseil héraldique une expédition des arrêtés par lesquels le Roi accorde de son propre mouvement des titres de noblesse, afin que la commission puisse soumettre ses observations sur le projet des lettres patentes, les armoiries et les autres détails d'exécution.

Le conseil tient la liste matricule des nobles et le registre des lettres patentes. Les inscriptions et copies sont signées par le président et contre-signées par le greffier.

Le conseil peut délivrer des attestations de filiation et de quartiers, et certifier la possession et l'usage des armoiries.

Le conseil ne peut prendre de résolution que si cinq membres au moins sont présents à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si l'affaire soumise au conseil intéresse un parent ou allié d'un conseiller, jusqu'au quatrième degré inclusivement, celui-ci doit s'abstenir.

Les autres cas d'abstention ou de récusation sont, s'il y a lieu, soumis au conseil, qui en décide.

Le conseil garde un double, aux frais des intéressés, des généalogies, blasons, et de toutes pièces produites à l'appui des décisions favorables qui ont été prises. Ces doubles, dont la conformité est certifiée par le président et le greffier, sont confiés à la garde de ce dernier. Ils forment une collection de documents héraldiques et accroissent les archives relatives à la noblesse belge que le gouvernement néerlandais a restituées à la Belgique à la suite du traité de 1839.

Aucun document appartenant aux archives du conseil ne peut être communiqué à des tiers que sur l'autorisation écrite du ministre des affaires étrangères. Les copies de documents qui sont toujours délivrées aux frais des requérants, sont certifiées conformes par le greffier du conseil héraldique.

§ 6. *Projet d'impôt sur la noblesse.*

Dans la séance du sénat du 7 février 1844, lors de la présentation du rapport sur le projet de loi établissant un droit d'enregistrement sur les naturalisations, la Commission proposa de mettre un impôt sur les titres de noblesse. Elle formula même à ce sujet, un projet de loi qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Art. 1er. Les lettres patentes conférant purement et simplement la noblesse sont soumises à un droit fixe d'enregistrement de fr. 1000

Les mêmes lettres conférant le titre héréditaire de chevalier à un droit de 2000

Celles conférant le titre de			Baron à un droit de	3000
»	»	»	Vicomte »	4000
»	»	»	Comte »	5000
»	»	»	Marquis »	6000
»	»	»	Duc ou Prince »	20000

Art. 2. Les lettres patentes conférant aux personnes déjà nobles, un titre plus élevé, dans la hiérarchie nobiliaire, sont soumises à un droit d'enregistrement égal au chiffre de la différence du droit ci-dessus fixé, pour le titre que possède le titulaire au droit fixé pour le nouveau titre qu'il obtient.

Art. 3. Les lettres patentes confirmant des titres de noblesse conférés par un souverain étranger, sont soumises à un droit double de ceux indiqués aux deux articles précédents.

Ce projet de loi touche à trois ordres d'idées : l'intérêt du fisc ; l'institution de la noblesse ; la prérogative royale.

Examinons la question sous chacune de ces phases. I. Pour bien apprécier l'intérêt du fisc, il faudrait être en mesure de prévoir combien il plaira à Sa Majesté de créer de nobles ou de conférer de titres de noblesse. Or, on doit partir de cette idée que les concessions nouvelles seront nécessairement en petit nombre, et, par conséquent, que l'intérêt du fisc ne peut être que minime.

Sous le royaume des Pays-Bas, un tarif des droits à payer a été fixé par arrêté royal du 22 février 1821 [1]. Mais cet impôt avait des

[1] Il était dû pour anoblissement fl. 1200

Pour incorporation d'un noble étranger dans la noblesse du royaume. 500

Pour reconnaissance d'un titre ancien.			275
Pour concession du titre de Chevalier.			400
»	»	Baron.	500
»	»	Vicomte.	600
»	»	Comte.	700
»	»	Duc.	1000
»	»	Prince.	1400

compensations. La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas avait donné à la noblesse des prérogatives politiques très-importantes. Non-seulement les nobles formaient une classe, un état distinct du reste de la nation; mais ils composaient dans les corps équestres provinciaux, un collége électoral perpétuel dont les membres tenaient leurs droits d'abord de la concession ou de la reconnaissance royale, ensuite de leur naissance. On conçoit donc, jusqu'à un certain point, qu'un privilége aussi étendu accordé non-seulement à

Pour changements ou augmentation d'armoiries	100
En sus de ces droits fixés, il y avait à payer pour chaque diplôme, à titre de *leges*	120

Tout titre intermédiaire se payait; ainsi la personne à laquelle on accordait le titre de Comte, payait en outre les droits dûs pour les titres inférieurs de Vicomte, Baron ou Chevalier.

Les droits fixés pour une reconnaissance ne variaient pas, quel que fût le titre. Ils étaient invariablement de fl.	275
Enfin l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 (Bulletin officiel, n° 34), avait établi un droit d'enregistrement sur les diplômes montant, non compris les centimes additionnels, à fl.	100

Celui qui obtenait un titre de Comte avait donc à payer :

Pour le titre susdit	700
Pour celui de Vicomte	600
Pour celui de Baron	500
Pour celui de Chevalier	400
Pour anoblissement	1200
Pour enregistrement du diplôme	100
Pour *leges*	120
Total fl.	3620

En France le tarif en vigueur est comme suit :

Pour le titre de Duc	18300 »»
» » Marquis et Comte	7320 »»
» » Baron	3660 »»
» » Chevalier	1830 »»
» » Noble ou écuyer	732 »»
Armoiries aux particuliers	60 »»
Aux villes de 1re classe	732 »»
» 2e »	488 »»
» 3e »	244 »»

Ces divers droits dans lesquels ne sont pas compris ce qui est dû aux référendaires qui introduisent les demandes à la chancelerie, font partie des revenus de l'état et sont versés au trésor. Il y a en outre à payer à ces référendaires des honoraires qui varient selon l'importance des titres.

un individu, mais à toute sa postérité, ait pu avoir une valeur positive, et par conséquent ait pu être estimé à un certain prix.

Dans notre pays, au contraire, la noblesse est destituée de tout privilége politique ou civil. Si le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, c'est « sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége » (art. 75 de la constitution).

II. Si les titres de noblesse sont frappés d'un impôt, soit à la concession, soit à la reconnaissance, n'est-il pas à craindre que l'opinion ne les fasse considérer comme des choses qui s'achètent?

Dans l'intérêt de l'institution de la noblesse, il faut donc renoncer à l'idée de frapper d'un impôt la concession ou la reconnaissance des titres de noblesse.

III. Enfin, un impôt quelconque limiterait la prérogative royale. L'homme le plus digne de porter un titre peut être privé des dons de la fortune. Et qu'on ne dise pas que le Roi aurait le droit de remettre ou de modérer l'impôt en faveur du citoyen illustre qui ne pourrait l'acquitter. D'abord, on sait, en général, que ces remises deviennent souvent des sujets d'abus, et qu'il est bien difficile de résister aux intrigues et aux sollicitations.

En la considérant donc sous le triple rapport de l'intérêt du fisc, de l'institution de la noblesse et enfin au point de vue de la prérogative royale, un impôt sur la concession même du titre serait une innovation fâcheuse.

Peut être, à l'aide de cette mesure, donnerait-on satisfaction à une opinion qui semble considérer la noblesse comme une institution déplacée dans un état constitutionnel. On sait, en effet, que les envieux ne la tolèrent qu'avec peine. Il est bien entendu pourtant que ce dédain cesse lorsqu'ils trouvent l'occasion d'obtenir un titre : alors, ces rigides amis de l'égalité deviennent des aristocrates de la pire espèce.

IV. Mais n'y a-t-il rien à faire?

Un système nouveau qui semble avoir l'avantage de faire une meilleure part au fisc, de ne pas nuire à la considération de la noblesse et de respecter toute la prérogation royale a été mis en avant. Il consiste à établir un droit de succession, à payer, lors de la transmission par décès de la noblesse ou du titre, par ceux qui sont appelés à les recueillir. Ce droit serait gradué selon l'élévation du titre transmissible.

Un droit d'enregistrement modéré continuerait à être payé sur les diplômes pour donner date certaine à ces actes.

Les droits frappant les générations successives feraient au fisc une part bien plus considérable qu'un droit une fois à payer sur la la concession de la noblesse ou d'un titre. En rapportant au trésor, la noblesse aurait, en outre, le droit de se faire administrer convenablement; on pourrait alors frapper de pénalités sérieuses ceux qui usurperaient des titres.

§ 7. *Bibliothèque, archives, traduction du chiffre.*

Bibliothèque. — Chaque direction du ministère conserve dans ses bureaux, les ouvrages qui lui sont de l'utilité la plus fréquente. Outre ces collections spéciales, il existe au département une bibliothèque générale composée d'ouvrages et de recueils diplomatiques et politiques.

Archives. — A l'expiration de chaque année, les dossiers relatifs aux affaires terminées sont extraits des archives des directions et rassemblés dans un local particulier. Cette mesure a pour but d'empêcher l'encombrement en ne laissant dans les bureaux que les dossiers concernant les affaires en instance. Des tables tenues avec soin facilitent les recherches dans ce dépot.

Traduction du chiffre. — Il arrive que les agents du service extérieur adressent au gouvernement des informations qui doivent être mises à l'abri de toute indiscrétion. Ils emploient dans ces cas une correspondance chiffrée.

La clef du chiffre est confiée au chef du bureau des ordres et de la noblesse.

TROISIÈME PARTIE.

DIRECTION POLITIQUE.

Personnel : Un directeur. — Un chef de bureau. — Un commis de 2e classe.

Attributions : rédaction du travail politique ; — instructions et correspondances diplomatiques ; — négociations, traités, conventions, déclarations et actes politiques de toute nature, autres que ceux qui concernent le commerce et la navigation ; — exécution des traités et conventions ; limites ; extraditions ; droit d'aubaine ; relations postales ; télégraphes électriques ; — personnel du corps diplomatique ; — questions politiques concernant les passe-ports et les Belges résidant à l'étranger ; — protocoles : pleins pouvoirs et ratifications du Roi ; lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance ; — cérémonial, audiences, priviléges diplomatiques ; — traduction pour toutes les directions des documents écrits dans une langue autre que le français.

Par arrêté du 28 juin 1847, les attributions de la direction politique ont été transférées au secrétariat général.— Strictement donc, on devrait placer le travail politique au nombre des attributions du secrétariat général. — Nous n'avons pas cru devoir le faire : le travail politique forme un ensemble bien limité et auquel dans l'avenir une existence indépendante peut être rendue.

Voici le texte de l'arrêté précité.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les articles 1, 9 et 11 de l'arrêté d'organisation du ministère des affaires étrangères, en date du 21 novembre 1846,

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les attributions de la direction politique sont transférées au secrétariat général.

Art. 2. Est relatif à un autre objet (v. p. 47).

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 28e jour du mois de juin 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre des affaires étrangères,

A. DESCHAMPS.

TITRE Ier.

RÉDACTION DU TRAVAIL POLITIQUE;—INSTRUCTIONS, NÉGOCIATIONS ET EXÉCUTION DES TRAITÉS ET CONVENTIONS, LIMITES, EXTRADITIONS, DROIT D'AUBAINE, RELATIONS POSTALES, TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES, QUESTIONS PRATIQUES CONCERNANT LES PASSEPORTS ET LES BELGES RÉSIDANT A L'ÉTRANGER.

CHAPITRE 1er.

RÉDACTION DU TRAVAIL POLITIQUE, INSTRUCTIONS, NÉGOCIATIONS ET EXÉCUTION DES TRAITÉS ET CONVENTIONS.

Impossible de tracer des règles positives en ce qui concerne la rédaction du travail politique, la négociation et l'exécution des traités et conventions. Outre les connaissances théoriques qui se rattachent à la matière, le fonctionnaire chargé de la branche du service dont nous nous occupons, doit avoir acquis, par une pratique assez longue, l'habitude de ces sortes de travaux. Il doit unir à la science nécessaire, la connaissance des hommes, une fermeté suffisante et une conscience toujours droite. La diplomatie manquant de franchise n'est plus de mise. Au lieu de chercher à tromper, le négociateur doit aborder nettement les questions, discuter loyalement et mettre son habileté à connaître parfaitement le terrain de la négociation et les intérêts de ses adversaires. Presque toujours les intérêts bien compris sont divers et il est généralement possible, dans toute négociation volontaire, que les deux parties obtiennent, chacune à

son point de vue, un résultat également satisfaisant. Les principes contraires qui ont valu aux diplomates une réputation de fausseté, quelque peu méritée, doivent être bannis de toute discussion sérieuse : ni faiblesse, ni menace, toujours la vérité qui n'exclut pas la finesse, et par finesse, nous entendons la sagacité et nullement la ruse.

Les instructions données aux agents doivent toujours être claires et précises.

CHAPITRE II.

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

I. L'extradition est l'acte par lequel un gouvernement livre l'individu prévenu ou accusé d'un crime ou délit à un autre gouvernement, qui le réclame afin de le juger et de le punir à raison de cette infraction aux lois commise sur son territoire.

Cette matière est réglée en Belgique par la loi du 1er octobre 1833 dont voici le texte :

LÉOPOLD, etc.

Art. 1er. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Pour fausse monnaie ;

5° Pour faux témoignage ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Pour banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique, délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice.

Art. 3. L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 et 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire, dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

Art. 5. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le *Bulletin officiel* (aujourd'hui le Moniteur Belge) et dans un journal publié dans la capitale du royaume; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

Art. 6. Il sera expressément stipulé dans les traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdite.

Art. 7. L'extradition ne peut avoir lieu, si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

II. Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si le droit des gens oblige un État à accorder l'extradition. Le négative est aujourd'hui l'opinion commune.

L'extradition d'un délinquant n'est obligatoire qu'en vertu du droit positif.

Toutefois, dans l'usage des nations, lorsqu'une loi n'en a pas dis-disposé autrement, les extraditions s'accordent d'ordinaire même sans traité [1]; mais les gouvernements consentent, en général, diffi-

[1] *Prudentia politica*, dit Kluit, *suadet deditionem universam*, chap. II, § 1er. — Vattel, liv. 1er, § 233, et liv. II, § 77. Martens, *Droit des gens*, § 101. Mittermaier, *Procédure criminelle*.

cilement à livrer un de leurs sujets. Les lois d'un grand nombre d'États défendent expressément l'extradition des régnicoles.

Le principe qui a déterminé les nations à admettre l'extradition repose sur l'intérêt qu'ont tous les peuples à ce que les faits qui sont considérés partout comme attentatoires à la morale publique et à l'existence même de la société civile ne restent pas impunis.

Il en résulte que l'extradition ne doit avoir lieu qu'au préjudice d'individus inculpés de crimes ou délits communs, c'est-à-dire que la législation de tous les États regarde comme punissables. C'est pour cela que généralement on refuse de livrer les individus accusés seulement de crimes politiques.

Malgré la légitimité du droit d'extradition, le principe de la loi du 1er octobre 1833 a été vivement combattu à la Chambre des Représentants. On a prétendu que ceux qui ont commis des crimes à l'étranger n'ont pas offensé nos lois et que, dès lors, le législateur belge n'a ni le droit de les punir par la détention provisoire, ni le droit de les livrer aux gouvernements qui les réclament. On a ajouté que les lois de la république française sur l'expulsion des étrangers [1] suffisaient complètement à la sécurité du pays.

Ces objections porteraient à croire que les adversaires de la loi n'en comprenaient pas toute la portée. La loi de 1833, en permettant au gouvernement d'éloigner de notre territoire les criminels étrangers, lui a également donné le moyen d'empêcher que les Belges qui ont violé nos lois puissent se soustraire à la vindicte publique en passant la frontière.

Les lois françaises auxquelles on renvoyait le gouvernement peuvent recevoir leur application nonobstant l'existence d'une loi sur les extraditions. On y a recours notamment lorsque l'étranger réfugié en Belgique s'est rendu coupable d'un crime ou délit qui ne le soumet pas à l'extradition ou lorsque, abstraction faite de tout crime ou délit antérieur, la présence de certains étrangers est de nature à compromettre la sûreté publique.

Les dispositions législatives invoquées par les adversaires de la loi n'étaient, d'ailleurs, que des mesures de circonstance qui ont été complétées par une loi sur les extraditions aussitôt que l'état de la France

[1] Loi du 3 brumaire an IV et la loi du 9 vendémiaire an V.

La loi de brumaire soumet à l'expulsion l'étranger qui s'est rendu coupable d'un crime hors du territoire français; elle exige l'intervention judiciaire.

La loi de vendémiaire va plus loin : elle n'exige ni intervention judiciaire, ni crime antérieur. Elle laisse une large part à l'arbitraire.

l'a permis. Aussi longtemps que la République fut en guerre avec l'Europe entière, pouvait-il être question de négocier des conventions d'extradition? Mais aussitôt que la France nouvelle eut établi des relations avec les autres pays, des traités furent conclus. En effet, le traité d'Amiens, du 6 germinal an X (27 mai 1802), entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et la république Batave, contient (art. 20) l'engagement réciproque des parties contractantes de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse.

Il suffirait, du reste, pour justifier l'extradition, de rappeler les considérations suivantes soumises à la chambre des représentants, lors de la discussion de la loi de 1833 : « Dans un petit pays dont » l'entrée et la sortie sont si faciles, ne pas autoriser l'extradition » c'est encourager le crime et faire un appel aux malfaiteurs étran- » gers. Ceux qui habitent près des frontières auront un moyen sûr » d'impunité; ce moyen dangereux n'est pas encore connu, et il faut se » garder d'en proclamer publiquement et solennellement l'existence.»

Quelque légitime que soit l'usage de l'extradition, le législateur a, toutefois, entouré l'exercice de ce droit de garanties spéciales : l'extradition ne peut être accordée qu'en vertu d'un traité stipulant la réciprocité; ce traité doit recevoir une grande publicité, afin que l'étranger soit averti à temps et qu'un délai suffisant lui soit accordé pour quitter le pays. On a vu, dans le seul fait de l'arrivée de l'étranger, même criminel, sur notre territoire, un acte de confiance envers la nation. On a cru devoir lui en tenir compte.

Quelques personnes ont regretté que la nomenclature des crimes et délits prévus par la loi ne fût pas plus complète. Pourquoi, ont-elles dit, n'y a-t-on pas compris le crime de supposition de part; les blessures graves qui, dans certains cas, peuvent donner lieu à la peine de la réclusion? Cette critique n'est pas sans fondement.

III. On a soutenu, lors de la discussion de la loi, qu'elle était incomplète à un autre point de vue : qu'un Belge, après avoir commis au dehors un crime contre un étranger, peut revenir en Belgique et y jouir de l'impunité. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'extradition, une disposition à cet égard ne pouvait trouver sa place dans la loi sur les extraditions.

La loi du 30 décembre 1836, dont le dispositif suit, a rempli la lacune que présentait à cet égard notre droit criminel. (Art. 7, *Inst. crim.*)

Art. 1er. Tout Belge qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume d'un crime ou d'un délit *contre un Belge*, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, *contre un étranger*, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas, il pourra être poursuivi et jugé par les tribunaux belges.

L'idée dominante dans la discussion de la loi de 1836 a été de faire concorder la répression en Belgique des crimes et délits commis à l'étranger par des Belges avec la loi sur les extraditions. Le gouvernement et la législature ont refusé d'étendre l'autorisation que concède l'art. 2 de la loi à tout autre fait et particulièrement aux délits forestiers qui causent de véritables désordres sur plusieurs de nos frontières et qui, dans l'état actuel de la législation, restent presque toujours impunis.

IV. Il peut arriver que l'individu à extrader ne soit pas sujet du gouvernement qui réclame l'extradition ; dans ce cas, la remise de l'accusé n'est effectuée qu'avec l'assentiment de l'État auquel appartient le réfugié.

V. L'extradition n'étant permise que pour les faits mentionnés dans la loi du 1er octobre 1833, cette circonstance emporte de plein droit l'abrogation des traités antérieurs qui la permettraient pour d'autres crimes ou délits.

VI. Ni la loi de 1833, ni les traités d'extradition conclus en conséquence de cette loi ne tracent de règles sur la manière dont la remise des prévenus ou accusés doit s'effectuer. En fait, cette remise est effectuée à la frontière et constatée par un procès-verbal.

VII. Les législations de presque tous les peuples autorisent l'extradition des étrangers. L'Angleterre et les États-Unis se prêtent difficilement à négocier des conventions sur cette matière. La Grande-Bretagne a pourtant conclu un traité avec la France, et l'acte fédéral de l'Union Américaine consacre l'extradition réciproque entre tous les États

fédérés. Mais il n'est pas d'usage d'accorder l'extradition des étrangers accusés ou condamnés qui cherchent un asile aux États-Unis. Cependant, une loi de l'état de New-Yorck, en date du 5 avril 1822, a autorisé le gouvernement à livrer aux gouvernements étrangers les réfugiés accusés de meurtre, de faux, de vol ou d'autres crimes que les lois de cet État punissent de mort ou d'emprisonnement.

VIII. Les actes d'extradition énonçant le fait qui donne lieu à l'extradition, l'individu qu'on a livré ne peut être jugé que sur ce fait. Si donc, pendant qu'on procède à l'instruction du crime pour lequel il est livré, il surgit des preuves d'un nouveau crime pour lequel l'extradition pourrait être également accordée, l'extradé ne peut-être jugé de ce dernier chef que du consentement du gouvernement qui l'a livré. Le cas s'est présenté en Belgique : le 28 octobre 1852, le gouvernement français accorda l'extradition des époux K. du chef de *faux en écriture de commerce*. L'instruction instituée contre les époux K. aboutit à leur renvoi devant la cour d'assises de Liége sous l'accusation du crime de *vol qualifié*. Le gouvernement belge dût demander au gouvernement français son consentement à ce que l'on appliquât au dernier chef d'accusation l'extradition qui avait été autorisée et effectuée par lui.

La marche suivie en Belgique est également adoptée en France (circul. du garde des sceaux du 5 avril 1841, rapportée par Dalloz, année 1841, 3e partie, p. 489). S'il résulte de l'instruction que l'extradé ne doit pas être poursuivi pour le fait qui a donné lieu à l'extradition mais qu'il est coupable d'un fait non prévu par la loi sur les extraditions, il ne peut être poursuivi et doit être mis en liberté. Il n'est justiciable de nos tribunaux que dans les limites d'une loi d'exception. Les exceptions sont de stricte interprétation.

IX. L'extradition d'un individu étant accordée à la France, par exemple, par la Prusse; les autorités belges pourraient-elles d'office prêter leur concours aux autorités françaises pour assurer la translation de l'extradé à travers le territoire belge? Des agents de la force publique belge pourraient-ils accompagner, un directeur de prison pourrait-il recevoir l'extradé? Evidemment non. La loi règle les cas où la privation de la liberté peut être ordonnée et consacre des formes protectrices. Il faudrait, dans le cas indiqué, qu'une demande d'extradition régulière fût présentée par le gouvernement français au gouvernement belge. Cette demande faite, le consentement du prisonnier suffirait pour sa translation immédiate ; à défaut de ce con-

sentement, le gouvernement disposerait comme il le fait d'ordinaire en matière d'extradition. Pour que la translation soit possible, il faut donc qu'il existe une convention d'extradition.

CHAPITRE III.

CONVENTIONS RÈGLANT LE MODE DE SUCCÉDER ET D'ACQUÉRIR.

I. Le droit d'aubaine est le droit en vertu duquel le fisc s'empare, au préjudice des héritiers naturels, des biens qu'un étranger laisse à sa mort dans le royaume.

L'origine de ce droit est incertaine; on sait qu'il était inconnu des Romains.

Suivant quelques auteurs, il aurait été introduit en Belgique par Charlemagne.

Ce prince, après avoir plusieurs fois vaincu les Saxons, qui toujours recommençaient la guerre, résolut pour les soumettre d'une manière décisive de disperser leur armée dans ses différents États. Non content d'avoir ainsi dépaysé ses ennemis, il leur ôta tout moyen d'action en les déclarant incapables de succéder *ab intestat*, de laisser leurs biens à leurs héritiers naturels ou d'en disposer par testament.

Ces anciens habitants des bords de l'Elbe prirent, du lieu de leur origine, le nom d'*Albini*, dont on aurait fait le nom d'Aubains, et le droit qui s'exerçait sur leurs biens aurait été appelé droit des aubains ou d'aubaine.

D'autres s'appuyant sur un diplôme de Louis le Débonnaire, portant immunité au profit d'une église, prétendent qu'on entendait par aubains, les individus habitant un domaine, mais ne faisant pas partie de la famille du propriétaire.

Ut nullus comes neque ulla judiciaria potestas ullum censum accipiat, *nec* de familiâ ipsius ecclesiæ, *neque de aliis liberis hominibus vel incolis qui rusticè* Albani *appellantur in ipsâ terrâ sanctæ Mariæ manentibus.*

D'autres enfin, prétendent qu'on entendait par aubain ou albain tous les étrangers. Ils tirent la preuve de leur opinion de l'étymologie du mot aubain ou albin, qui dérive, disent-ils, de *alibi natus.*

Quoi qu'il en soit, ce droit s'établit chez tous les peuples d'origine

germanique, et on donna le nom d'aubains à tous les étrangers, de quelque pays qu'ils fussent originaires. Cet usage devint le principe d'une législation qui varia beaucoup. Tantôt le droit d'aubaine s'exerçait dans toute sa sévérité, tantôt il se réduisait à une petite part de la succession, et prenait alors le nom de droit de *détraction* (*jus detractus*); on l'appelait aussi droit de *gabelle héréditaire*.

A cette époque, non-seulement l'étranger était traité avec rigueur, mais le régnicole qui quittait le sol natal perdait une partie de sa fortune. On appelait *gabelle* ou *cens d'émigration* le droit qui était levé sur les biens meubles et immeubles des personnes qui quittaient le pays où elles étaient nées ou dans lequel elles avaient été longtemps établies. Ce droit consistait à prélever une certaine quotité sur les biens de ceux qui émigraient ou à les confisquer intégralement.

Telle était la législation qui régissait l'étranger, quant à ses biens; relativement à sa personne, il recevait la même protection que l'habitant de la cité; il avait droit à la justice publique, et les Capitulaires défendent que, sous aucun prétexte, on expulse ceux qui sont mariés dans le lieu de leur séjour.

Les aubains ou albains, quoique tributaires, étaient donc rangés dans la classe des hommes libres.

Au XIII[e] siècle le nombre des étrangers augmentait considérablement par suite des expéditions des barbares; les seigneurs justiciers, non contents de s'emparer des débris de la fortune de ces malheureux exilés, commencèrent à les priver de la liberté.

L'asservissement de l'étranger ne fut toutefois pas, dans le droit coutumier, un principe général; cette règle s'établit seulement là où la violation par les seigneurs justiciers des défenses législatives fut plus habituelle. Les souverains se constituaient défenseurs des étrangers.

Il n'en fut pas longtemps ainsi : le privilége infâme de réduire l'étranger à l'esclavage, abus odieux de la force, que combattaient les rois barbares et que cherchaient à proscrire les conseillers de Charles-le-Chauve [1], fut disputé aux seigneurs par les rois de la troisième race; le malheureux échappé à la main seigneuriale vint retomber sous la serre des officiers royaux.

Le pouvoir royal n'intervint pas d'abord directement; il com-

[1] Voir un capitulaire rapporté par Baluze, t. II, p. 66, 9.

mença par se substituer aux justiciers qui omettaient d'exercer leur droit. « Quand aucuns *albins*, dit Beaumanoir, *Coutume de Champagne*, vient demeurer dans la justice d'aucuns seigneurs et li sire dessous qui il vient, ne prend le terrien dans l'an et jour, si les gens du roi le savent, ils en prennent le service, et est acquis au roi. »

Lorsque l'esclavage fut aboli, les aubains continuèrent à rester incapables de disposer par testament et leur succession fut appréhendée par les seigneurs justiciers. Les agents du domaine royal revendiquèrent alors sur les biens le droit de substitution qu'ils s'étaient attribué sur la personne.

Dès le règne de Philippe-le-Bel, ce droit secondaire parût insuffisant au domaine royal. On voit les seigneurs se plaindre de toute part de ce que les agents du roi s'emparent de leurs aubains. Une ordonnance de 1301 fait droit à leurs plaintes; mais, en même temps, elle consacre l'introduction légale du domaine royal dans le droit d'aubaine.

Aubenarum, *in terris baronum et aliorum subditorum nostrorum...*, *decedentium*, *bona nostri collectores non explectent*, *nisi priùs*, per aliquem indoneum *virum quem ad hoc* specialiter deputaverimus, *vocatis partibus et dictis collectoribus et domino loci*, *constiterit quod nos simus in bonâ sæsinâ percipiendi et habendi bona talium aubenarum in terris prædictis* [1].

Le droit des seigneurs, désormais soumis à l'appréciation de l'homme *idoine* nommé par le roi, était à son déclin.

En effet, dès le XVIe siècle, époque de la grande extension du pouvoir royal, le droit des justiciers commença à être contesté. Un arrêt de 1506 le maintint, mais avec des restrictions : *salvâ quæstione proprietatis*. La réserve démasquait une intention que les progrès de la royauté permirent de réaliser plus tard.

Aussi, à dater de cette époque, les avocats du trésor ne cessent plus de battre régulièrement en brèche le privilége des justiciers.

Lors de la rédaction des coutumes, les droits du roi furent diversement établis, suivant le degré d'influence de ses officiers sur les débats; le plus grand nombre, néanmoins, reconnurent le droit des seigneurs [2].

[1] Baluze, t. II, p. 1418.

[2] Dissertations féodales : Henrion de Pansey, vo *Batardise*. Dumoulin, Loyseau.

La lutte se prolongea encore quelque temps avec des chances diverses, jusqu'à ce que Louis XIV dépouillât complétement les seigneurs justiciers de leurs droits d'aubaine.

Les progrès de la civilisation, les communications fréquentes et régulières finirent par faire perdre au titre d'étranger sa signification barbare : le droit d'aubaine fut exercé avec moins de rigueur; il n'était plus suivi dans les Flandres dès le commencement du XVIII[e] siècle, même à l'égard des héritiers appartenant à un pays où les étrangers n'héritaient point. (De Ghewiet, *Droit Belgique.*)

Dans les Pays-Bas autrichiens, le souverain n'exerçait pas le droit d'aubaine à l'égard des Français et des Prussiens ; mais avant de permettre aux héritiers de recueillir la succession, le gouvernement exigeait une déclaration portant que la France ou la Prusse accorderaient la même faveur aux sujets des Pays-Bas.

L'Assemblée constituante, par son décret du 6 août 1790, porta un premier coup au droit d'aubaine et de détraction.

Ce décret levait la prohibition qui pesait sur un étranger de succéder à un étranger ; il laissait subsister l'incapacité pour l'étranger de succéder au régnicole. Un décret du 8 avril 1791 la fit disparaître : il déclare les étrangers, même ceux qui habitent hors du royaume, capables de recueillir en France, comme les régnicoles, la succession de leurs parents même français.

Aucune nation n'ayant suivi le bel exemple donné par l'Assemblée constituante, le code Napoléon substitua le principe de la réciprocité à celui de l'abolition générale. On crut qu'un moyen suffisant de provoquer la suppression du droit d'aubaine était de n'admettre l'étranger à succéder en France, que dans les cas et de la manière dont un Français succédait, *en vertu des traités*, à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Articles 11 et 726, C. c.)

Cet appel fut entendu, et bientôt le droit d'aubaine se trouva aboli de fait.

La Belgique, par suite de sa réunion à la France, fut soumise à la législation française. Lors de la formation des Pays-Bas, l'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres entre la France et le nouvel État, fut maintenue par l'art. 28 du traité de Paris, du 30 mai 1814.

Il en fut de même lors du traité de 1839 entre la Belgique et la Néerlande.

II. Le code Napoléon, on l'a vu, exigeait que la réciprocité fût garantie par des *traités internationaux;* la réciprocité de fait, ni même de droit ne suffisait pas.

Cette condition a été supprimée par la loi belge du 20 mai 1837, qui règle aujourd'hui la matière : la réciprocité de fait suffit.

Voici le texte de la loi :

LÉOPOLD, ETC.

Art. 1er. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Art. 2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Peut-être eut-il été plus libéral de revenir aux principes de l'assemblée constituante; mais le gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à suivre la voie par laquelle le droit d'aubaine est sorti de presque toutes les législations des peuples civilisés.

L'art. 3 du projet du gouvernement, conservé par la section centrale, portait : « *les articles* 726 *et* 912 *du Code civil sont abrogés.* » Cette rédaction préjugeait une question douteuse, en décidant que l'art. 912 du Code civil était en opposition avec les dispositions de la loi. L'opinion contraire avait été soutenue devant les tribunaux, et la jurisprudence n'était pas fixée.

Pour ne rien innover à cet égard, M. Dolez proposa de dire, sans entrer dans d'autres détails, que toutes les dispositions contraires à la loi étaient abrogées. Si l'art. 912 est contraire à la loi, il est abrogé; s'il y est conforme, il reste ce qu'il était antérieurement. Les tribunaux restent juges.

Le gouvernement se rallia à cette rédaction nouvelle, en stipulant, toutefois, que la loi ne déroge en rien à l'art. 11 du Code civil.

III. La loi de 1837 n'invalide pas les conventions antérieures abolitives du droit d'aubaine ou qui règlent la capacité de succéder,

de disposer ou d'acquérir ; ces traités continuent à produire leurs effets, mais ils ne sont plus le seul moyen de prouver la réciprocité; les tribunaux peuvent puiser leur conviction dans tous les éléments de preuve propres à établir l'existence de la réciprocité : le fait est laissé à l'appréciation du juge.

IV. Les conventions constatant la réciprocité d'une manière certaine, le gouvernement n'a pas, malgré la loi, cessé de conclure des arrangements internationaux avec les États qui se sont prêtés à négocier.

Les conventions conclues par la Belgique traitent presque toutes cumulativement des droits d'aubaine, de détraction et de l'impôt d'émigration. Leurs dispositions s'étendent non-seulement aux impositions de ce genre qui feraient partie des revenus publics, mais encore aux droits qui pourraient être levés par les provinces, les villes, juridictions, corporations, ou autres communautés. Elles ne consacrent aucune exemption relativement aux impôts ordinaires de l'État, tels que droits de succession, de mutation ou autres. Elles reconnaissent la faculté réciproque d'acquérir entre vifs.

V. Nous terminerons en faisant observer que jamais le droit d'aubaine n'a été appliqué aux étrangers revêtus d'un caractère public et représentatif, tels que les agents diplomatiques. L'usage des nations a toujours admis une exception en leur faveur.

VI. L'Angleterre qui sous tant de rapports, a précédé l'Europe dans le chemin de la liberté, est restée singulièrement en arrière en ce qui concerne la faculté pour les étrangers de posséder des propriétés foncières.

Aux termes de la loi anglaise, un étranger résidant dans le Royaume-Uni ne peut occuper des terres pour sa résidence, pour les exploiter, pour y établir un commerce, une industrie, que pour un terme n'excédant pas 21 ans [1]. Dans ces limites, l'étranger jouit des mêmes droits et priviléges, sauf le droit de voter dans les élections, que s'il était né sujet britannique. A l'expiration du terme de 21 ans, les propriétés font retour à la Couronne; l'étranger qui les

[1] L'étranger peut, sans aucune restriction, posséder en Angleterre toute espèce de propriétés mobilières (en langue juridique anglaise, *propriétés personnelles*, cette expression est plus étendue que l'expression du droit français *biens meubles*), il jouit à cet égard des mêmes droits que les citoyens du Royaume-Uni eux-mêmes.

possède ne peut les aliéner, en réaliser la valeur, il n'en est que le tenancier.

L'étranger jouit des propriétés foncières pour le terme précité en vertu d'un titre acquisitif quelconque, soit entre vifs, soit par testament.

La personne qui transmet les biens, a la faculté de les mettre à l'abri de la confiscation en stipulant leur reversion, après 21 ans, à une personne qui est légalement en droit d'en être propriétaire. Il importe que la clause de reversion, soit clairement énoncée au moment même où la transmission des biens est faite.

CHAPITRE IV.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES.

Le ministère des affaires étrangères, n'intervient en ce qui concerne les relations postales et télégraphiques que pour la négociation des conventions internationales et pour la solution des difficultés qui peuvent surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ces conventions. Et encore son rôle n'est-il que secondaire; le travail principal incombe au département des travaux publics, qui prépare les projets des traités et donne son avis sur toutes les difficultés d'exécution.

Des conventions sont intervenues entre la Belgiques et tous les États avec lesquels un intérêt réel engageait à traiter.

Nous croyons faire chose utile en analysant très-sommairement la législation belge sur le transport des lettres et paquets et sur les télégraphes électriques.

SECTION I.

POSTES.

I. La taxe des lettres affranchies expédiées d'un bureau de poste pour un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée par lettre simple dont le poids ne peut excéder dix grammes :

1° A dix centimes, lorsque la distance entre le bureau d'origine et celui de destination n'excède pas trente kilomètres;

2° A vingt centimes pour toute distance plus grande à parcourir dans le royaume.

Les lettres pesant de 10 à 20 grammes inclusivement, paient deux fois le port; celles de 20 à 60 grammes inclusivement, quatre fois le port; celles de 60 à 100 grammes, six fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant deux fois le port simple de quarante en quarante grammes.

Les lettres sont affranchies au moyen de timbres qui sont débités dans tous les bureaux de poste du Royaume. — L'insuffisance de valeur des timbres appliqués sur les lettres et échantillons à destination de l'intérieur donne lieu, 1° à la taxe nécessaire pour compléter le port, 2° à une taxe supplémentaire de dix centimes. Ces taxes sont perçues du destinataire.

Les lettres à destination de l'étranger peuvent être affranchies au moyen de timbres postes pour la France, l'Algérie, l'Angleterre, la Suisse, la Sardaigne, les Pays-Bas, le Grand Duché de Luxembourg, la Prusse et les autres Etats d'Allemagne, l'Autriche, Hambourg, Brême et Lubeck. — Lorsque la valeur des timbres postes apposés sur les lettres pour l'étranger n'équivaut pas au port, les lettres sont considérées comme non affranchies.

L'affranchissement préalable est obligatoire pour le Portugal, les Colonies et pays d'Outre-Mer, à l'exception des possessions françaises en Algérie, de Constantinople, Smyrne, Alexandrie et Beyrouth, et des villes où l'administration anglaise a des établissements de poste.

Il est perçu, en sus des taxes progressives établies ci-dessus :
1° Pour les lettres non affranchies à l'intérieur, une taxe de dix cent.;

2° Pour les lettres recommandées ou chargées, une taxe fixe de vingt centimes.

Le port des lettres recommandées ou chargées doit être payé d'avance.

Les lettres chargées doivent être présentées sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte.

Les lettres chargées sont soumises à des mesures de précaution toutes particulières de la part de l'administration.

En cas de perte de lettres et paquets chargés, l'administration accorde une indemnité de cinquante francs pour chaque lettre ou paquet.

Cette indemnité est due de préférence à celui auquel la lettre est adressée; à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle est payée à la personne qui justifie avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port, ne donnent lieu à aucune indemnité en cas de perte.

La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de postes étrangers se compose du port dû pour le parcours en Belgique et du port à payer à ces offices.

La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'Outre-Mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est fixée à deux décimes par lettres simple, non compris le port interne.

Cette taxe augmente en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression déterminée ci-dessus.

Tout paquet autre que les lettres missives paie, outre la taxe pour le parcours intérieur, la même taxe supplémentaire et progressive, sans cependant que celle-ci puisse, dans aucun cas excéder deux francs, quel que soit le parcours par mer ou le poids du paquet.

II. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, affranchis dans l'intérieur du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le royaume, à un centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension.

La moitié du produit de la taxe sur les journaux, est versée au trésor; l'autre moitié est repartie entre les employés chargés de l'expédion et de la réception. Cette taxe est perçue d'avance.

Pour jouir du bénéfice du port réduit, les imprimés doivent être expédiés sous bandes, ne couvrant pas plus d'un tiers de la surface du paquet.

Ces imprimés, à l'exception des *épreuves*, ne peuvent contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, sont soumis à une taxe de 5 centimes par feuille, quelle que soit sa dimension, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

Les journaux et imprimés trouvés dans les boîtes, sont taxés

comme lettres, excepté les journaux destinés pour l'Angleterre, qui peuvent être expédiés sans affranchissement préalable.

III. Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres.

IV. Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne peuvent être remis au destinataire ou à l'envoyeur, sont acquis au trésor, s'ils ne sont réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt à la poste.

V. Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originaire ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et selon la nature des conventions.

VI. Le droit à payer pour les envois d'argent avec garantie entière, est calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 10 fr. inclusivement, 10 c., de 10 à 20 fr., 20 c., de 20 à 30 fr., 30 c. et ainsi de suite.

Par le chemin de fer, pour toutes les stations, le port n'est que de un pour mille.

VII. Toute lettre doit être mise à la boîte, à l'exception des lettres à charger et à affranchir. Les dépêches et paquets administratifs contresignés par les fonctionnaires publics doivent être remis à la main au guichet établi à cet effet ; ceux trouvés dans les boîtes son sujets à la taxe. — Les lettres ne peuvent contenir ni or, ni argent, ni aucune autre matière précieuse ; celles présumées en contenir, trouvées dans les boîtes, sont mises au rebut.

Les lettres sont remises à domicile, excepté :

1° Les lettres qui portent sur la suscription les mots : *Poste restante ;* 2° celles que les destinataires demandent à retirer au bureau : cette demande doit être faite par écrit ; 3° celles destinées aux militaires de tous grades présents sous les drapeaux.

VIII. Il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et en dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatif au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de fr. 150 à fr. 300, par chaque contravention. (Arrêté du 27 prairial an IX).

La défense faite à toute personne étrangère à l'administration des postes de s'immiscer dans le transport des lettres ne s'applique pas au voyageur qui, accidentellement et sans salaire, se charge d'une ou même de plusieurs lettres. (Cass. de Belgique, 2 janvier 1835).

Les dispositions pénales relatives aux transports des lettres en contravention ne sont pas davantage applicables à ceux qui font prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

Les personnes qui renferment des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

IX. Depuis 1851, le chemin de fer de l'État est en correspondance directe avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande pour le transport des petits paquets.

Ces paquets sont transportés avec les dépêches postales et par conséquent avec la plus grande célérité. Le prix de transport est relativement peu élevé.

SECTION II.

TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES.

Le Gouvernement a été autorisé par diverses lois à établir des télégraphes électriques sur les chemins de fer de l'État, à fixer le tarif des correspondances télégraphiques et à établir des règlements pour la transmission des correspondances et la police des lignes.

Tout agent du gouvernement qui supprime des correspondances télégraphiques ou qui en viole le secret est puni des peines prévues par l'art. 187 du code pénal [1]. L'État n'est soumis à aucune

[1] « Art. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la » poste commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouverne- » ment ou de l'Administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à » 300 francs. — Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou » emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus. »

« Art. 378. Les médecins, chirurgiens, etc., et toutes autres personnes

responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

L'art. 257 du code pénal est applicable à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux et appareils, en général, des lignes télégraphiques, ainsi qu'au fait d'avoir interrompu ou entravé les communications, par tous autres moyens. (Emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.)

La transmission des dépêches à lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

A. Les dépêches d'État; B. Les dépêches des particuliers; C. Les dépêches pour le service de l'administration.

Chaque fois qu'il y a urgence, les dépêches pour le service de l'Administration ont la priorité sur celles des particuliers. S'il y a péril en la demeure, elles passent même avant les dépêches d'État.

Les dépêches d'État, en ce qui concerne la correspondance intérieure et internationale, sont celles émanant :

Du Roi; des Ministres; des agents diplomatiques.

Les dépêches à transmettre doivent :

Être écrites sans abréviation, avec clarté et dans un langage intelligible; — Être datées et porter la signature de celui qui les envoie ainsi que l'adresse bien précise du destinaire; — Renseigner également l'adresse de l'expéditeur, lors même que cette adresse ne devrait point faire partie de la communication télégraphique; — Être écrites à l'encre et ne point contenir de ratures.

Les dépêches d'État peuvent, au gré de l'autorité qui les présente, être conçues soit en langue française ou allemande, soit en d'autres langues dont les caractères sont susceptibles d'être rendus par les appareils employés. L'usage d'un chiffre est admis pour ces dépêches, pourvu qu'il soit composé de caractères de l'alphabet ou de chiffres arabes. — Toute dépêche d'État doit, outre la signature, être munie du sceau de la personne ou de l'autorité qui la transmet.

Dans toutes les autres dépêches, l'emploi des langues allemande, anglaise ou française, au choix de l'expéditeur, est provisoirement exigé pour les relations internationales.

» dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors » le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces » secrets seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende » de 100 à 500 francs. »



Les bases des taxes pour les communications télégraphiques sont arrêtées comme suit tant pour les dépêches à l'intérieur que pour les dépêches internationales entre la France, la Belgique, l'Allemagne [1] et la Hollande.

PAR DISTANCE.	PAR DÉPÊCHE.		
	De 1 à 25 MOTS inclusivement.	De 25 à 50 MOTS inclusivement.	De 51 à 100 MOTS inclusivement.
De 1 à 75 k• inclusivement.	2 50	5 00	7 50
De 76 à 200 —	5 00	10 00	15 00
Au-delà de 200 kilomètres.	7 50	15 00	22 50

Ces bases sont appliquées aux distances admises pour les péages des transports par chemin de fer.

La taxe d'une dépêche d'Ostende pour Londres est : de 1 à 25 mots, 10 fr.; de 26 à 50 mots, 20 fr.; et de 51 à 100 mots, 30 fr. Au-delà de 100 mots, on recommence à compter. — A ces taxes on ajoute : pour Birmingham, Brighton, Cambridge, Glocester, Portsmouth, Southampton, Yarmouth, 3 fr. 25 de 1 à 25 mots et 1 fr. 62 1/2 c. pour 10 mots en sus; pour Hull, Liverpool, Manchester, Newcastle, Derby, Edimbourg, Glascon, York, 6 fr. 50 c. de 1 à 25 mots, et 3 fr. 25 c. par dix mots en sus.

Les taxes ci-dessus ne comprennent pas le port à domicile qui est de 1 fr. 25 c., sauf à Londres où il est payé par le destinataire.

Le maximum de longueur d'une dépêche est fixé à 100 mots. Toutefois, les dépêches de plus de 100 mots peuvent être admises lorsque le télégraphe n'est pas mis en requisition. Dans ce cas, les mots excédant 100 sont soumis de 50 en 50 mots, à la taxe de 1 à 25 mots.

La taxe est double pour les dépêches qui sont présentées en temps de fermeture des bureaux. — La taxe de collation lorsqu'elle est demandée, est fixée à moitié de celle de transmission. — La même communication peut-être adressée à plusieurs destinataires dans la même localité ou dans des localités différentes. Lorsqu'une dépêche est adressée à deux destinataires ou plus dans la même localité, la taxe est,

[1] Par Allemagne, on entend ici, l'union austro-germanique, composée non-seulement des possessions Prussiennes et Autrichiennes, mais des États qui ont adhéré à l'union télégraphique allemande, à laquelle la Russie a récemment accédé.

outre celle de la dépêche principale, de quatre-vingt-dix c^{mes}. Lorsqu'elle est adressée dans des localités différentes, le montant de la taxe équivaut au total de taxes de transmission, fixées respectivement, du bureau de départ au premier bureau de destination, de celui-ci au suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier bureau de destination.

Les taxes sont appliquées d'après les principes suivants :

a Un mot composé, c'est-à-dire, dont les parties sont réunies par un trait d'union ou par un apostrophe, compte pour un mot. Le maximum de la longueur d'un mot est fixé à sept syllabes. L'excédant compte pour un mot.

b Les signes de la ponctuation ne sont point comptés ; par contre tout signe qui ne peut pas être rendu au moyen de l'appareil télégraphique et qu'il faut exprimer par un mot, est compté comme tel.

c Tout signe et tout caractère isolé, tout nombre jusqu'au maximum de cinq chiffres iuclusivement, comptent pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules ou autres signes figurent comme chiffres dans l'évaluation.

d Dans les dépêches chiffrées on compte un mot de cinq en cinq signes, plus un mot pour l'excédant.

e L'adresse et la signature entrent dans le compte des mots.

f. Les indications éventuelles sur le mode de transport à destination, les mots et les signes ajoutés à la dépêche pour motif de service, ne sont point comptés.

Le tarif des correspondances entre les bureaux belges et étrangers, est formé de la réunion de la taxe belge et de la taxe étrangère.

En règle générale, toutes les taxes doivent être payées au moment de la présentation des dépêches. Lorsque certaines taxes ne peuvent être déterminées d'avance, l'expéditeur est tenu de déposer, à titre d'arrhes, une somme à évaluer approximativement. Le solde des arrhes doit être réclamé sous peine de déchéance, dans les trois fois 24 heures, soit par l'expéditeur, soit par le bureau télégraphique, selon le cas. Cette règle est applicable à toutes autre restitutions.

CHAPITRE V.

QUESTIONS POLITIQUES CONCERNANT LES PASSE-PORTS ET LES BELGES QUI RÉSIDENT A L'ÉTRANGER.

Les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à délivrer des passe-ports ; ils visent les passe-ports étrangers délivrés pour la Belgique. — En général ils doivent se borner à accorder des titres

de voyages aux Belges ; ils ne peuvent que très-exceptionnellement en donner à des étrangers ; et, à moins qu'ils ne s'agisse d'une circonstance tout à fait extraordinaire et pressante, dont ils doivent rendre immédiatement compte au ministre des affaires étrangères, ils ne sont autorisés à le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale du ministre.

Les agents du service extérieur sont tenus à expédier trimestriellement à Bruxelles, un état ou les souches des passeports qu'ils ont délivrés.

Résumé des lois et des instructions sur les passe-ports, en tant qu'elles concernent les étrangers.

Nul étranger ne peut être admis en Belgique s'il n'est porteur d'un passeport valable. Toutefois, les instructions sur la police des étrangers aux frontières ont toujours admis, afin de ne pas entraver les relations de bon voisinage, que les habitants des communes limitrophes, de part et d'autre, pourraient circuler sans papiers réguliers et sans avoir aucune formalité à remplir, jusqu'à la première ville frontière. Dans la pratique, cette faculté a été étendue à toute la province ou tout le département frontière. (Lettre de l'administration de la sûreté publique en date du 14 mai 1852, 2e Division, No 45225 A).

Sont valables, pour autant qu'ils ne sont pas périmés (1) :

a. Les passe-ports délivrés, pour voyager à l'étranger, par les autorités compétentes et les agents diplomatiques et consulaires, à des voyageurs de leur nation (2).

b. Les passe-ports délivrés à des étrangers par le ministre des affaires étrangères, les agents diplomatiques et consulaires (3).

c. Les livrets-passeports pourvus de signalement.

Le visa apposé sur un passe-port par les agents diplomatiques ou consulaires, n'a d'autre effet que d'en attester l'authenticité, sans couvrir les irré-

(1) Un agent diplomatique ou consulaire peut proroger un passe-port périmé au moyen d'un visa. C'est par la teneur du visa que l'on doit décider si celui-ci emporte ou non prorogation.

(2) Les consuls étrangers en Belgique sont, en strict droit, sans qualité pour délivrer des passeports à des individus *même de leur nation*, pour voyager à l'intérieur du royaume. Les agents diplomatiques seuls peuvent délivrer de tels passe-ports, qui doivent être soumis à l'administrateur de la sûreté publique, avant qu'il en soit fait usage. Toutefois, les passe-ports délivrés par les agents consulaires sont également respectés, pour autant qu'ils aient été visés, soit par l'administrateur de la sûreté publique, soit par les collèges échevinaux de la ville où ces agents ont leur résidence.

(3) Nos ministres et consuls à l'étranger, ainsi que MM. les gouverneurs des provinces, doivent en général se borner à délivrer des passe-ports aux Belges, et ne les accorder aux étrangers qu'avec la plus grande réserve.

gularités et omissions qui peuvent s'y rencontrer (1). Les agents doivent donc éviter soigneusement de viser des passeports périmés (2).

Les passe-ports contiennent le signalement (3) de ceux auxquels ils sont délivrés, leur signature ou la mention qu'ils ne savent signer, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance, celui de leur domicile et l'indication du pays où se rend le voyageur.

Bien que les passe-ports doivent légalement être délivrés individuellement, les passeports *collectifs* sont admis pour les membres d'une même famille, à la condition d'être réguliers, en ce qui concerne le chef de la famille au nom duquel ils sont délivrés. Les noms des domestiques mâles doivent de plus y être inscrits. Ces passe-ports portent le signalement et la signature du voyageur principal.

Cette tolérance n'empêche pas l'autorité de considérer les personnes qui accompagnent le voyageur principal comme dépourvues de passe-ports, si, par leur conduite, elles sortent de la catégorie des voyageurs paisibles que l'innovation dont il s'agit a pour but de favoriser.

L'étranger est tenu d'exhiber son passe-port à toute réquisition des autorités compétentes, des commissaires maritimes et autres officiers de police judiciaire, des préposés des douanes, de la gendarmerie, de la garde civique et de la troupe de ligne en service.

Sont dispensés des formalités prescrites en matière des passe-ports, pour autant qu'ils soient porteurs d'un titre quelconque énonciatif de leur qualité:

a. Les agents diplomatiques de tout grade et les consuls;

b. Les courriers et personnes chargées de dépêches pour le roi et les ministres;

c. Les courriers des gouvernements alliés ou neutres, porteurs de dépêches pour les envoyés ou agents diplomatiques étrangers.

La police des passeports est exercée simultanément sur les frontières du royaume, sous la direction de l'administrateur de la sûreté publique, par les administrations locales, les commissaires maritimes, les préposés de la douane et la gendarmerie.

Tout étranger arrivant en Belgique, est obligé de faire vérifier son passe-port.

Si l'autorité chargée de la police des passe-ports estime que l'entrée dans le royaume, d'un étranger, même porteur des papiers réguliers, présente des inconvénients, celui-ci est invité à rétrograder.

L'étranger est, dans ce cas, s'il le demande, placé sous la surveillance de l'autorité locale, jusqu'à décision de l'administrateur de la sûreté publique, auquel le passe-port est transmis immédiatement.

Les autorités chargées de la police des passe-ports sur les frontières du

(1) Ainsi le visa d'un agent diplomatique belge portant : *Bon pour se rendre et voyager en Belgique*, ne modifie en rien l'état du passe-port.

(2) D'après les règles adoptées par le *Foreign office*, un passe-port anglais n'est jamais *périmé*. Il est délivré, non pour une année ou pour un temps limité, mais pour tout le temps que le porteur pourra matériellement le conserver. Quelquefois, mais rarement, l'agent qui délivre le passe-port en limite expressément la durée.

(3) Il est d'usage que les passe-ports délivrés directement par les ministres des affaires étrangères ne contiennent pas le signalement des porteurs.

royaume, n'admettent point en Belgique, alors même qu'ils seraient porteurs de papiers réguliers, les étrangers signalés à cette fin par l'administrateur de la sûreté publique. Elles renvoient également les étrangers dépourvus de moyens d'existence.

Le visa ordonné par les lois et règlements sur les passe-ports est, en général, donné gratuitement, soit aux frontières, soit à l'intérieur, sauf les exceptions établies par la loi.

Il est d'un usage constant que les *visa* apposés sur les passe-ports des agents diplomatiques, des consuls et des courriers des gouvernements étrangers s'accordent *gratis*. Les dames du corps diplomatique jouissent, par courtoisie, du même privilége.

Si les étrangers sont porteurs de papiers non valables (tels que passe-ports périmés), ou irréguliers (tels que des feuilles de route délivrées par l'autorité militaire), mais suffisants pour établir leur identité, ils sont autorisés à échanger ces papiers contre des passes provisoires pour la destination à indiquer par eux. Les papiers retirés sont adressés, soit à l'administrateur de la sûreté publique, soit au bourgmestre de la localité par laquelle le voyageur se propose de quitter le royaume.

Lorsqu'un voyageur, ignorant quelle sera la durée de son séjour, désire que son passe-port ne soit pas envoyé à Bruxelles, le vérificateur le conserve pour le lui restituer au retour. Il ne peut, toutefois, garder ces pièces indéfiniment, il doit envoyer à l'administrateur, le 1er de chaque mois, toutes celles qui, reçues depuis plus d'un mois, ne lui auraient pas été réclamées.

On ne rend à la frontière les papiers étrangers que pour autant que les papiers belges soient restitués.

Aucune passe provisoire ne peut être délivrée pour plus de quinze jours sans une autorisation de l'administrateur de la sûreté publique.

Un voyageur n'est pas admis à circuler en Belgique avec une passe périmée, si cette passe n'a pas été prorogée par l'administrateur de la sûreté publique.

Si un étranger se propose de résider dans le royaume, il doit en informer le collége échevinal de la commune qu'il a choisie pour résidence.

L'autorité préposée à la police des passe-ports, n'interroge les étrangers qu'en cas d'absolue nécessité (et pour autant que les renseignements à requérir ne résultent pas des papiers dont ils sont porteurs), sur leurs nom, prénoms, domicile, lieu de naissance, âge, etc., sur le but de leur voyage, sur le temps qu'ils se proposent de passer dans le royaume, sur les localités qu'ils veulent parcourir, sur les personnes qu'ils peuvent y connaître, et sur leurs moyens d'existence.

Lorsqu'un étranger dépourvu de papiers, peut produire un ou plusieurs répondants, agréés par l'autorité chargée de la police des passeports, celle-ci a pouvoir de lui délivrer, sous la responsabilité des répondants, une passe provisoire, valable seulement pour terminer ses affaires et sortir ensuite du royaume.

Si un étranger, dépourvu de papiers réguliers, et sans moyens d'existence, parvient à entrer dans le pays, il est transféré à la frontière par la gendar-

merie, sur la réquisition directe des autorités locales. Dans des cas exceptionnels, les étrangers de cette catégorie sont retenus à la disposition de l'administration de la sûreté publique.

S'il s'élève contre l'étranger porteur de papiers irréguliers ou dépourvu de tous papiers des soupçons qu'il se soit rendu coupable d'un crime ou d'un délit autre que celui de vagabondage ou de mendicité, le collége échevinal le fera mettre en état d'arrestation à la disposition du procureur du roi de l'arrondissement, et transmettra à ce magistrat une expédition de l'interrogatoire subi par l'étranger, avec les pièces à l'appui s'il y en a.

Dans tous les cas où l'autorité chargée de la police des passe-ports ne croira pas devoir agir conformément aux paragraphes précédents, l'étranger sera arrêté et retenu à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique.

Les passeports ou papiers qui présenteraient des ratures ou qui paraîtraient altérés, seront retirés aux voyageurs et envoyés à l'administrateur de la sûreté publique.

A l'arrivée des messageries, chaises de postes, bateaux à vapeur, paquebots, etc., les autorités communales, les officiers de police judiciaire, les préposés de la douane et les gendarmes se feront remettre les papiers et vérifieront aussitôt la feuille de route ou de bord, afin de s'assurer qu'aucun étranger inscrit n'est entré clandestinement dans le royaume.

Chaque matin, les agents de l'autorité communale recueillent à domicile chez les aubergistes, hôteliers et logeurs, les passeports des voyageurs arrivés la veille et pendant la dernière nuit.

Les passeports sont immédiatement vérifiés et restitués, s'il y a lieu.

Dans les villes et communes de l'intérieur, la police des étrangers est déléguée aux autorités locales, sauf référé à l'administrateur de la sûreté publique.

Les autorités locales ne peuvent délivrer des passeports pour voyager dans l'intérieur du royaume, qu'aux étrangers qui se trouvent dans l'un des cas prévus par la loi du 31 décembre 1841 (1). Tous autres étrangers doivent s'adresser à l'administrateur de la sûreté publique.

Aucun étranger, porteur de papiers irréguliers ou non valables ne peut être admis à séjourner dans le royaume, s'il n'a obtenu un permis de séjour formel de l'administrateur de la sûreté publique.

Tout ouvrier étranger, quels que soient les papiers dont il est porteur, doit être muni d'un livret.

Chaque fois que l'intérêt d'un étranger réclame une solution immédiate, le collége échevinal statue provisoirement, à charge de communiquer sa décision à l'administrateur de la sûreté publique.

Dans tous les cas douteux, les dispositions sur la matière sont interprétées en faveur de l'étranger.

(1) Ces cas sont au nombre de deux : être autorisé à fixer son domicile en Belgique ; 2° être décoré de la Croix de Fer.

TITRE II.

PERSONNEL DIPLOMATIQUE; — RANG DES AGENTS ENTRE EUX; — PRINCIPAUX DEVOIRS DE CES AGENTS; — AGRÉATION, DEMANDE DE RAPPEL DES AGENTS DIPLOMATIQUES; — ORGANISATION DU CORPS DIPLOMATIQUE BELGE.

CHAPITRE Ier.

PERSONNEL DIPLOMATIQUE; — RANG DES AGENTS ENTRE EUX; — PRINCIPAUX DEVOIRS DE CES AGENTS.

SECTION I.

PERSONNEL DIPLOMATIQUE.

Le corps diplomatique se compose des ambassadeurs, légats ou nonces; des internonces, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires et ministres résidents; des chargés d'affaires et consuls généraux-chargés d'affaires.

Des conseillers, des secrétaires et des attachés de légation sont adjoints aux différentes missions. Des drogmans sont attachés aux légations en Orient.

SECTION II.

RANG DES AGENTS ENTRE EUX.

I. Le règlement fait à Vienne, le 19 mars 1815, à fixé le rang des agents diplomatiques, pour ce qui regarde les représentants des huit puissances signataires du traité de Paris de 1814.

Ce règlement est aujourd'hui universellement adopté; en voici le texte :

« Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. 1er. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains.

Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. 2. Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

Art. 3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

Art. 4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape (*).

Art. 5. Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. 6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours, ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'*alternat*, le sort décidera, entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

(Suivent, dans l'ordre alphabétique, les signatures des plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède.)

II. D'après ce règlement, il existe trois classes d'agents diplomatiques ; 1° les ambassadeurs, les légats et nonces du Pape ; 2° les envoyés, ministres plénipotentiaires et internonces ou autres, accrédités auprès des souverains [1] ; 3° les chargés d'affaires.

III. Les ministres résidents sont placés dans la seconde catégorie, puisqu'ils sont accrédités près des souverains : la nature de leurs lettres de créance fait d'eux, les derniers parmi les ministres et non les premiers parmi les chargés d'affaires [2].

[1] On ne peut pas fonder de prétention sur le titre *d'envoyé extraordinaire*. Les ministres plénipotentiaires qui ne sont pas en même temps envoyés extraordinaires, prennent rang avant les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, s'il sont plus anciens.

[2] Autrefois, tous les États, à l'exception des cours de Versailles et de Vienne, assimilaient les ministres résidents aux envoyés. Le règlement du 19 mars 1815 n'a donc fait que confirmer une règle presque généralement adoptée.

(*) Les nonces avaient le pas sur les ambassadeurs.

Au congrès d'Aix-la Chapelle il fut question, d'une manière spéciale, des ministres résidents. Le protocole de la séance du 21 novembre 1818, signé par les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie porte :

« Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu dans l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recez de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours, que les ministres résidents accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires. »

Il ne suit nullement de cette décision qu'il faille envisager aujourd'hui les ministres résidents, plutôt comme chargés d'affaires que comme envoyés. Leur position est intermédiaire, il est vrai; mais l'acte qui leur attribue leur titre les fait participer au caractère des ministres bien plus qu'au caractère des chargés d'affaires. La disposition adoptée en 1818 n'anéantit pas le principe posé en 1815. Elle se borne à le réglementer.

IV. Dans chaque catégorie, le rang des agents entre eux se détermine par leur ancienneté respective, c'est-à-dire par la date de la remise officielle de leurs lettres de créance, abstraction faite du degré d'importance de l'État qu'ils représentent [1]. Cette règle admet une

[1] En 1846, le ministre d'Autriche à La Haye (comte Esterhazy) contesta le principe en vertu duquel les agents diplomatiques se rangent entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la remise de leurs lettres de créance; il ne voulut pas consentir à céder le pas au ministre du duc de Nassau, accrédité avant lui. Cette prétention n'était pas soutenable. Le ministre qui arrive le dernier à une Cour n'a pas à s'occuper de la qualité des Puissances représentées, mais uniquement de la date à laquelle ses collègues ont été accrédités. Les cabinets eux-mêmes se bornent à prendre acte de cette date, et ont permis à leurs envoyés de prendre rang après les ministres des gouvernements qu'eux-mêmes ne reconnaissaient pas officiellement. Ce cas s'est souvent présenté entre les ministres espagnols et les envoyés des républiques américaines avant la reconnaissance de ces États à Madrid, et, plus récemment, entre les envoyés d'Espagne et de Portugal, que les Cours du Nord n'avaient pas reconnus, et les ministres de ces Cours. Agir comme l'avait fait le ministre d'Autriche, c'était contester au gouvernement des Pays-Bas le droit de recevoir le ministre plénipotentiaire d'une Cour ducale. Ce n'est plus là une question de préséance; c'est une question qui touche aux droits de la souveraineté.

exception en faveur des représentants de la cour de Rome. Le nonce, parmi les ambassadeurs, l'internonce [1], parmi les agents de la seconde classe, jouissent, en général, de la préséance sur leurs collègues [2]. Le privilège de l'internonce est pourtant contesté.

A Vienne, il se présente un cas fort curieux du respect pour les principes tracés par le Congrès.

L'ordre de St-Jean-de-Jérusalem, que l'on ne reconnait plus nulle part comme une Puissance, a accrédité près de Sa Majesté Impériale un ministre plénipotentiaire auquel, à cause de son ancienneté, la plupart des ministres étrangers cèdent le pas. Le *locum tenens* de la grande maîtrise de Malte n'a pourtant pas, certainement, les honneurs royaux. Le centre de l'Ordre n'est qu'un couvent à Rome.

Il est incontestable que le duc régnant de Nassau avait pour lui le texte de la déclaration des huit puissances. A-t-il fait un usage indiscret de son droit? Évidemment non : la mission de Nassau à La Haye est une mission de famille; c'est la branche aînée de la Maison qui est représentée près de la branche cadette devenue royale.

Le roi des Pays-Bas, en recevant cet agent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lui avait reconnu toutes les prérogatives de ce titre; contester ces prérogatives, c'était manquer à la Cour des Pays-Bas.

Si la chose offusquait certains gouvernements, ils devaient exposer leurs raisons à Sa Majesté Néerlandaise.

On suppose toujours que de grands abus sont à craindre : un prince de Reuss, dit-on, va accréditer des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires. Mais l'on perd de vue que, pour accréditer un agent, il ne suffit pas de la vanité de celui qui envoie, il faut encore la volonté de celui qui reçoit (*).

[1] L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche à Constantinople reçoit aussi le titre d'*internonce*, ce titre ne lui donne aucun privilége autre que ceux attachés au grade d'envoyé extraordinaire. Quand dans cet ouvrage, on parlera des nonces ou internonces, on aura seulement en vue les agents du St Siége.

[2] L'internonce à la Haye, en 1849, se fondant sur la décision du congrès de Vienne, a réclamé la préséance sur les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires. Le doyen du corps diplomatique, sir Edward Cromwell-Disbrowe, ministre d'Angleterre, ne crut pas devoir céder le pas sans y être autorisé par sa cour.

Les instructions de lord Palmerston lui prescrirent de maintenir sa préséance.

Les motifs de Sa Seigneurie étaient ceux-ci : 1o l'exception du congrès de Vienne ne s'applique qu'aux nonces; or, les exceptions sont toujours entendues dans le sens restreint et ne peuvent être étendues au delà de la lettre ; 2o l'ex-

(*) A Paris, sous la monarchie de juillet, on n'acceptait que des ministres résidents ou des chargés d'affaires pour représentants des Cours grand'ducales ou ducales. Un ministre plénipotentiaire de ces Cours n'aurait pas été reçu.

V. Comment se règle la préséance, lorsque, à l'occasion d'un même évènement, par exemple, à la mort d'un souverain ou lors du changement de forme d'un gouvernement, des diplomates déjà en fonctions ont remis des nouvelles lettres de créance? Est-ce la date de la remise des anciennes lettres ou bien la date de la remise des nouvelles lettres qui fixe la préséance?

En 1830, après la révolution de juillet, il fut convenu entre les chefs de mission que malgré la date de la remise de leurs nouvelles lettres de créance, ils continueraient à occuper entre eux le rang que chacun avait avant cette époque. En 1848 et en 1852, cet arrangement ne fut pas maintenu; les agents diplomatiques accrédités à Paris ont pris rang d'après la date de la remise de leurs nouveaux titres.

Le gouvernement n'a, du reste, rien à voir dans ces arrangements; c'est aux chefs de mission à décider ce qu'il leur convient de faire.

VI. En Belgique, les nonces et internonces, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires reçoivent le titre d'excellence.

VII. En fait, la différence qui existe à Bruxelles entre les agents diplomatiques du premier et ceux de second rang est, sauf le cérémonial relatif à la réception, plutôt nominal que réel. Notre Roi est d'un abord extrêmement facile pour le corps diplomatique étranger et, en présence de notre organisation politique, l'influence d'un agent est due à sa personne bien plus qu'à son titre. Une mission de premier ordre indique seulement une déférence plus grande de la part de la Cour qui accrédite. Les écrivains de droit international disent que les ambassadeurs représentent la personne du souverain et que les ministres plénipotentiaires n'en représentent que la parole, c'est là une distinction puérile chez nous.

Mais dans les cours qui ont conservé les usages primitifs, il existe une différence marquée entre les prérogatives des agents diplomatiques du premier rang et ceux du second. A Rome, par exemple, les ambassadeurs jouissent encore de quelques uns de leurs anciens priviléges; ce n'est que depuis la célèbre affaire de M. de Créquy, qu'ils y ont perdu le droit d'asile : cette prérogative maintenue de droit pendant quelque temps, a été abandonnée de fait et est tombée en désuétude. L'ambassadeur voit plus souvent la personne du

ception ne fait que confirmer le *statu quo* antérieur; c'est-à-dire qu'elle maintient la préséance aux nonces qui seuls en étaient en possession.

L'internonce, de son côté, n'abandonna pas ses prétentions, et il s'abstint d'assister aux cérémonies auxquelles le corps diplomatique était invité.

Saint Père; il est reçu immédiatement, même lorsqu'il n'a pas, comme c'est la règle ordinaire, fait demander, d'avance et par écrit, une audience. Or, ces audiences particulières sont très recherchées parcequ'elles servent souvent à aplanir les difficultés et à écarter les lenteurs que les habitudes des vieilles chancelleries suscitent souvent. Les chefs de mission, qui n'ont ni le rang ni le titre d'ambassadeur n'ont point droit, en général, à ces réceptions particulières, ils ne les obtiennent que rarement du Saint-Père. Ajoutons que l'ambassadeur de France jouit dans les Conclaves, du droit d'exclusion, au nom de la France. Une ouverture pratiquée à l'une des portes fermées du Conclave lui permet d'entretenir durant toute la durée de cette assemblée des rapports avec l'intérieur.

Il y a donc pour un pays, un intérêt très-sérieux à avoir à Rome un agent investi des prérogatives d'ambassadeur. Mais cet intérêt n'étant pas réciproque, le Gouvernement pontifical a restreint autant que possible le droit d'ambassade, et, depuis un temps immémorial, les quatre Couronnes dites catholiques, l'Autriche, la France, l'Espagne et le Portugal, ont seules le droit d'accréditer des agents diplomatiques ayant les prérogatives d'ambassadeurs. (La République de Venise jouissait autrefois du même privilége). — Aucune autre Cour catholique et bien moins encore une Cour protestante ou schismatique n'a été admise jusqu'aujourd'hui à accréditer un ambassadeur près le S[t] Siége. — Le cas s'est présenté pour la Belgique.

Le prince de Chimay fut chargé, en 1846, d'une mission près les Cours d'Italie : le Prince désira être revêtu du titre d'ambassadeur : le gouvernement Pontifical refusa de le recevoir en cette qualité ; il remit donc des lettres qui l'accréditaient en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; mais peu de jours après, par suite de la bienveillance toute exceptionnelle du Saint-Père pour la Belgique, le Prince fut admis comme ambassadeur, en mission spéciale et temporaire, à féliciter Pie IX sur son avènement au souverain Pontificat.

La question en faisant abstraction des prérogatives, était plus importante qu'elle ne parait : les représentants des Cours protestantes, schismatiques ou secondaires auraient dit : en recevant une ambassade permanente de Belgique, on nous force à en établir une et vous nous enverrez des nonces ; or, les nonces accrédités comme ambassadeurs, sans être revêtus d'un caractère exceptionnel, comme celui de Bruxelles, ont droit au chapeau de Cardinal et c'est là une charge assez lourde pour le S[t]-Siége.

VIII. Il y a deux classes de chargés d'affaires :

1° Ceux qui ont été accrédités par lettres du ministre des affaires étrangères près un autre ministre des affaires étrangères;

2° Ceux qui ne remplissent qu'un service intérimaire pendant l'absence de leur chef de mission et dont une lettre directe de leur gouvernement n'est pas venue confirmer les pouvoirs accidentels.

Nul doute que la préséance ne soit acquise aux chargés d'affaires de la première classe, puisqu'ils ont sur leurs collègues l'avantage d'être revêtus, par lettres directes de leur gouvernement, du caractère qu'ils déploient. Quelque légère qu'elle soit, la nuance est réelle et la distinction qui en résulte est généralement admise.

Du reste, le règlement du congrès de Vienne résoudrait la question dans ce sens. En effet, en admettant les chargés d'affaires comme formant la troisième classe des employés diplomatiques, le règlement les définit : *des agents accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères*. Or si, d'une part, les ministres diplomatiques des deux premières classes ne peuvent être accrédités auprès du souverain que par lettres directes du chef du pouvoir exécutif de leur nation ; si, d'une autre part, ils prennent rang entre eux dans l'ordre de la remise de leurs lettres de créance ; de même, par analogie, les chargés d'affaires ne peuvent être accrédités à leur tour auprès du ministre des affaires étrangères que par lettre directe du ministre des affaires étrangères de leur pays, et le rang entre eux est fixé par la remise de la lettre officielle et régulière qui les légitime.

Ceux qui ne sont pas accrédités n'ont que des pouvoirs temporaires et accidentels, dont la courtoisie et l'usage des États où ils résident leur garantissent seuls le libre exercice. D'ailleurs, si un gouvernement laisse son agent dans la classe la moins favorisée, c'est qu'il le juge convenable, puisqu'au moyen d'une simple lettre, il lui serait facile de faire disparaître la cause qui l'y fait maintenir.

Tous les gouvernements ou plutôt tous les agents n'admettent pas cette règle. Une difficulté s'est présentée à Bruxelles, M. Casimir Perier étant chargé d'affaires *ad interim* de France et M. le Comte de Dietrichstein chargé d'affaires d'Autriche : le premier se fondant sur son ancienneté, ne voulut pas céder le pas au diplomate autrichien : pour éviter toute difficulté, ces Messieurs passèrent en se donnant le bras.

IX. Il est encore une autre classe d'agents qui, sous un certain rap-

port, appartiennent au corps diplomatique, ce sont les consuls généraux-chargés d'affaires.

Ces agents sont accrédités en Amérique de la même manière que les chargés d'affaires le sont en Europe. Ils sont dans la même catégorie, jouissent du même caractère diplomatique, signent les conventions et correspondent pour tout ce qui concerne la politique, avec la direction politique du département des affaires étrangères. Quoiqu'en général ils soient recrutés dans le corps consulaire, on les choisit quelquefois parmi les secrétaires de légation.

Ces agents occupent, en réalité, une position intermédiaire entre le corps diplomatique et le corps consulaire. Un consul général chargé d'affaires est le dernier parmi les chargés d'affaires, et il a le pas sur les consuls généraux.

X. Les personnes chargées de missions spéciales ou de courtoisie n'ont pas de rang diplomatique. Dans les règles établies, comme dans le droit reconnu, tous les agents accrédités passent avant eux; cependant, les membres du corps diplomatique sont dans l'usage de traiter avec égard les envoyés de cette catégorie, dont le séjour n'est que momentané, et de leur céder le pas par pure politesse et comme faveur. Ainsi ces envoyés ne prennent pas de préséance; ils la reçoivent.

SECTION III.

PRINCIPAUX DEVOIRS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

I. Les agents diplomatiques représentent au dehors le gouvernement qui les accrédite. Ils observent en secret et surveillent assidûment le gouvernement près duquel ils résident; les observations qu'ils font, les renseignements qu'ils recueillent, sont par eux transmis avec exactitude à leur gouvernement qui voit, par les yeux de ses agents, tout ce qui sert aux intérêts nationaux et tout ce qui peut leur nuire.

Lorsqu'il le juge convenable, l'agent politique manifeste sa surveillance et donne à connaître aux membres du gouvernement qui en est l'objet, que telle mesure, que telle tentative qu'ils méditent, n'ont pas échappé à sa sagacité.

L'agent diplomatique entretient constamment des rapports avec le gouvernement près duquel il réside, pour les affaires ordinaires. S'il surgit une question importante, à moins qu'il n'ait des instructions précises et spéciales, il se contente de notifier à ce gouvernement qu'il se dispose à la discussion et qu'il va prendre les ordres de son gouvernement; dès qu'il a reçu ces ordres, il débat, il discute, il transige, enfin il négocie.

Telle est l'échelle de diverses fonctions que les agents politiques ont à remplir au dehors.

II. La première classe des devoirs qui leur sont imposés est donc toute renfermée dans l'exercice de leur vigilance : cette vigilance suppose qu'ils ont acquis la connaissance exacte des intérêts et des droits nationaux dans le pays de leur résidence; ce qui comprend nécessairement toute l'étendue de nos rapports commerciaux et toute celle de nos rapports politiques. Ce ne peut être que dans la pratique d'une agence bien exercée, que cette connaissance se complète; les intrigues, les ambitions personnelles et le caractère individuel des gouvernants, sont une partie essentielle de la science politique et ne peuvent être bien connus que de ceux qui ont la charge journalière de les étudier et de les combattre. Dans cette partie de leur tâche, les agents ne sont gênés par aucune restriction; ils sont dans le domaine plein et illimité de leur zèle; il recherchent tout ce qui est susceptible d'être connu; ils transmettent à leur gouvernement tout ce qu'ils sont parvenus à découvrir.

III. Mais en entrant dans la seconde classe des devoirs de leur place, la prudence, qui est une des plus importantes qualités que les fonctions diplomatiques exigent, doit accompagner toutes leurs déterminations; il ne s'agit pour eux sans doute que de laisser voir aux ministres du gouvernement près duquel ils résident, qu'ils ont observé tel ou tel indice de leurs vues : cependant, ils ne doivent pas se décider, sans réflexion, à cette manifestation de leur surveillance; car l'effet naturel de cette manifestation doit être d'empêcher, d'arrêter la marche de ces ministres, et il est tel cas où il peut être utile de les laisser aller plus avant, de leur donner une marge plus ample, pour se prononcer mieux; il se peut aussi qu'étant peu assuré de réussir à arrêter la malveillance d'un gouvernement, il ne convienne pas de paraître apercevoir des vues que la dignité nationale voudrait voir rétractées aussitôt qu'elles se dévoilent : c'est à l'habileté des agents à consulter sur ce point l'esprit de

la mission dont ils sont chargés et l'honneur du gouvernement qu'ils représentent : ici leur responsabilité est toute entière dans l'exercice de leur discernement.

IV. Lorsque l'agent politique entre en relations officielles avec les ministres du gouvernement local, il doit sans cesse avoir présent à l'esprit le système des droits nationaux, qui sont tracés par les usages reçus et par le texte des traités; s'il s'agit d'une amélioration dans les rapports établis, il doit chercher ses titres dans l'esprit de ces traités et dans le système général des intérêts respectifs des deux gouvernements.

Quoique, dans l'exécution de cette classe de devoirs, l'agent diplomatique voie d'un coup d'œil la route qui s'ouvre devant lui, il faut cependant qu'il fasse usage de toute sa sagesse avant de s'y engager. Il ne doit jamais perdre de vue que quand il parle officiellement, les ministres ne voient plus en lui que le gouvernement qu'il représente. Cette pensée doit être sans cesse pour lui un motif de circonspection et de retenue.

La première règle à observer à cet égard est de ne rien présumer, de ne jamais agir sans autorisation, de réclamer des instructions précises, et de se bien pénétrer de ce principe, qu'en matière de discussion positive, soit qu'il s'agisse de déclarer, soit qu'il s'agisse de répondre, les gouvernements seuls proposent et négocient, et les agents diplomatiques ne sont que les organes. Ils n'ont pas la faculté ni d'accorder, ni de refuser, ni de transiger; ils exposent seulement les déterminations du gouvernement qu'ils représentent. Mais s'ils sont des organes sans volonté, ils ne doivent pas être des organes sans intelligence : en énonçant les décisions dont ils sont les interprètes, ils ont la charge d'en plaider la justesse, et de choisir le temps et les moyens d'en assurer le succès. Leur responsabilité à cet égard est toute entière dans leur fidélité à se renfermer dans leurs instructions et dans leur sagacité à bien en connaître la portée. En effet, dans toute instruction relative à une discussion de droit, il y a des dégrés d'exigence ou de sacrifice qui, laissent au discernement de l'agent une grande latitude. Mais il ne faut pas s'y méprendre, la responsabilité d'un agent n'est pas déterminée par le *maximum* des sacrifices et par le *minimum* d'exigences qui sont portés dans ses instructions : le mieux, dans ce qu'il était possible de faire, entre essentiellement dans les devoirs de sa mission; ce mieux doit être son but, et c'est par ses efforts seuls, et non par les résultats, que sa conduite sera jugée.

V. Tout chef de mission doit connaître parfaitement pour le pays où il réside :

1° Ce qui regarde la mission même et ses droits, ses immunités, ses relations ;

2° Le personnel de la Cour, ses usages, son cérémonial ; liste civile ;

3° L'organisation du pays au point de vue politique, administratif et judiciaire ;

4° Le système commercial.

Pour s'assurer de la manière dont les agents comprennent leurs devoirs à cet égard, le ministre des affaires étrangères devrait exiger d'eux des rapports portant :

a. Sur le personnel diplomatique dépendant du chef de mission ; — Sur l'état des archives de la mission, analyse sommaire des dossiers ; — Les usages et l'étiquette de la Cour ; — Les audiences d'arrivée et de congé, leur cérémonial ; — Les devoirs de société à remplir avant les audiences ; — Les devoirs de nécessité et de politesse à remplir après les audiences ; — Les immunités diplomatiques ; — Le rang que les agents observent entre eux, les honneurs, les prérogatives dont ils jouissent à la Cour et ailleurs ; — Les missions accréditées dans la capitale où l'agent réside ; leur personnel, leur budget.

b. Portrait physique et moral du souverain et des membres de sa famille ; liste civile, apanages, douaires ; — État de la Cour et du personnel qui y figure ; — Ministres, courtisans, personnages influents.

c. Manière dont le gouvernement est organisé ; — Budgets ; — Revenus publics ; — Force armée ; — Marine ; — Entrer dans des détails plus particuliers en ce qui concerne l'organisation du département des affaires étrangères ; ses attributions, son personnel, son budget. — Législation relative à l'état civil, aux successions, à la naturalisation, aux étrangers, aux passe-ports.

d. Système commercial du pays ; — Ressources industrielles ; — Éléments du commerce international ; — Personnel des consuls belges ; — Prérogatives dont ils jouissent, immunités et franchises.

On recommanderait aux agents, de joindre à leurs rapports, les principales lois organiques.

Ces travaux auraient pour résultats de faire connaître au gouvernement la situation politique des divers États ; ils mettraient le personnel de la mission à même de se rendre maître du terrain sur

lequel il agit; enfin, ils permettraient au Ministre des affaires étrangères, d'apprécier la capacité de ses agents.

Tous ces résultats sont incontestablement utiles [1].

CHAPITRE II.

AGRÉATION; — DEMANDE DE RAPPEL DES AGENTS DIPLOMATIQUES; — DÉSIGNATION PAR UN SOUVERAIN ÉTRANGER DE L'AGENT A ACCRÉDITER A SA COUR.

Lorsqu'un gouvernement se propose d'accréditer un agent diplomatique auprès d'une Cour étrangère, il est d'usage qu'il fasse pressentir sur le choix qu'il se propose de faire l'intention du gouvernement auprès duquel il veut envoyer son ambassadeur ou ministre. Le gouvernement étranger agrée la nomination ou exprime le vœu qu'une autre personne soit désignée.

L'usage de l'agréation, introduit généralement aujourd'hui, ne repose pas sur un principe déterminé du droit des gens, mais sur des motifs de courtoisie et sur le désir d'éviter qu'un agent officiellement nommé ne soit pas reçu.

Il n'existe pas de règle absolue, quant aux formalités observées pour notifier, d'une part, la nomination, de l'autre, l'agréation ou la non agréation. Quelquefois les souverains s'écrivent directement, souvent c'est le ministre rappelé ou le chargé d'affaires *par intérim* qui fait connaître le nouveau choix en demandant l'agréation. Il arrive aussi que le Ministre des affaires étrangères fait part verbalement du choix à l'Envoyé du pays où le nouveau ministre doit se rendre. Tout ceci dépend des relations personnelles qui existent entre les deux souverains, des circonstances qui rendent la place vacante. A part le cas où les souverains s'écrivent directement, les communications sont verbales. Il suffit que les intentions soient réciproquement constatées d'une manière irrécusable. On conçoit que les souverains n'interviennent que lorsqu'ils entretiennent des rapports tout à fait intimes. Une proposition officielle de leur part serait compromettante, car si un refus intervenait, il aurait quelque chose de blessant.

C'est donc presque toujours dans des entretiens particuliers et confidentiels, que ces questions délicates sont débattues et arrêtées.

[1] J'ai mis à profit pour cette partie de mon travail, les instructions adressées en l'an VIII par M. de Talleyrand aux agents diplomatiques français.

Les revirements de fortunes ministérielles et de systèmes de gouvernement sont si fréquents, qu'il y aurait grave imprudence à toucher par écrit autrement qu'avec une réserve extrême des questions aussi brûlantes.

L'usage de l'agréation se conçoit aisément : l'envoi d'un agent diplomatique près d'un souverain étant un acte de courtoisie, on doit tâcher avant tout que la personne de cet envoyé soit agréable au gouvernement avec lequel il doit traiter. En agir autrement, ce serait placer l'agent dans une position fausse et mettre en péril le succès de sa mission. Une lettre de créance est, en outre, un acte bilatéral ; elle peut donc, en strict droit, être refusée.

Le secret le plus absolu doit être gardé sur tout ce qui tient aux difficultés que l'envoi d'agents diplomatiques peut faire naître. Il faut soigneusement éviter surtout l'intervention toujours passionnée et les appréciations souvent injustes de la presse, qui ont pour résultat presque certain de rendre l'entente impossible. Le public ne pouvant jamais être initié à la connaissance de tous les faits, ne saurait juger sainement ces sortes de litiges.

L'usage établi autrefois entre Rome d'une part, et l'Autriche, l'Espagne, la France et le Portugal, d'autre part, donnait une forme particulière à l'agréation.

Le souverain pontife, lorsqu'il voulait accréditer un nonce auprès de ces Cours, usait du procédé qu'on appelle la *Terna :* il faisait remettre une liste de trois candidats entre lesquels le souverain intéressé choisissait. Ces Cours jouissaient d'un privilége que le Souverain Pontife avait accordé au Roi *Très-Chrétien*, à Sa Majesté Impériale et Royale *Apostolique*, à Sa Majesté *Catholique*, et à Sa Majesté *Très-Fidèle*.

A Vienne, on se soumet à la formalité de l'agréation : on a pour habitude constante de sonder préalablement les Cours étrangères avant d'y envoyer un agent politique, lorsqu'on n'a pas de motif particulier de savoir d'avance que le choix que l'on compte faire sera gracieux : il suffit que le cabinet impérial soit prévenu verbalement que la personne qu'il avait en vue n'est pas agréable à la Cour près laquelle il voulait l'accréditer, pour qu'il s'abstienne de procéder à son envoi. Il propose ensuite une autre personne ou il ajourne toute proposition. Il ne demande aucune explication à cet égard ; il n'en donne pas lorsqu'il refuse lui-même d'accepter un agent diplomatique étranger. Cette absence complète d'explications paraît la mar-

che la plus rationnelle : on est informé de ce qu'on voulait savoir; cela suffit, car les discussions ultérieures ne peuvent aboutir à rien.

Les Cours de Berlin et de S[t] Pétersbourg suivent les mêmes errements.

Disons encore que la Cour de Danemark, connue de temps immémorial pour sa courtoisie à l'égard des puissances étrangères agit, dans ces circonstances, par réciprocité de ce qui se fait envers elle. En principe, pourtant, la demande d'agréation semble un véritable devoir à la chancellerie danoise.

L'agréation est donc une règle très-généralement admise.

L'Angleterre seule ne veut pas la reconnaître. Elle soutient qu'une Cour étrangère ne doit pas se constituer juge des motifs qui déterminent une autre Cour dans la désignation de ses agents. Reconnaître le droit de refus, ce serait, dit-elle, fournir les moyens d'écarter les hommes capables et de faire porter le choix sur des hommes nuls; ce serait donner à un gouvernement étranger une action dangereuse sur la direction des affaires.

En pratique, le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne croirait pourtant manquer à la courtoisie, s'il n'informait du choix fait ou projeté le représentant du gouvernement étranger à Londres. Il est vrai qu'il ne demande pas de réponse, mais il laisse s'écouler un temps suffisant avant le départ de l'agent, surtout quand il s'agit d'une des grandes puissances, pour que les objections puissent être transmises. N'est-ce pas, au fond, admettre la nécessité de l'agréation?

Dans le cas où un souverain manifesterait le désir de ne pas recevoir tel diplomate, l'Angleterre se croit en droit d'exiger que la Cour qui refuse articule des griefs positifs, qu'elle fasse connaître les motifs qui justifient son refus. Un défaut de confiance ou de sympathie ne serait point admis comme une objection valable. Elle veut des griefs sérieux basés sur la conduite antérieure du ministre désigné. Si la cour étrangère exprime un refus non motivé, le cabinet de S[t] James n'accrédite point de ministre; les affaires sont gérées *ad interim* par le secrétaire de la légation. La rupture de toutes relations diplomatiques n'a pas lieu; c'est un moyen extrême auquel on n'a recours que dans les cas les plus graves.

Les cas de non-agréation ne sont pas nombreux, le refus de recevoir un agent étranger est toujours une mesure extrême; on peut pourtant en citer plusieurs exemples; rappelons-en deux : En 1832,

S. M. l'empereur de Russie refusa de recevoir sir Stratford Canning, ambassadeur d'Angleterre. L'ambassade ne fut régulièrement rétablie qu'en 1835. Lord Palmerston était ministre des affaires étrangères en 1832; en mai 1835, il fut remplacé par le duc de Wellington, lord Durham fut nommé. A l'époque où cet agent partit pour S[t] Pétersbourg, le vicomte Palmerston avait repris le portefeuille des affaires étrangères. Sa Seigneurie ne s'opposa pas au départ du nouvel ambassadeur; le choix du souverain lui sembla avoir levé toute difficulté.

En 1847, le roi de Hanovre refusa de recevoir le comte de Westphalen, parce que ce diplomate, nommé par le roi de Prusse, *était catholique*.

Disons, enfin, que si c'est un grand honneur d'être proposé par sa Cour pour la représenter près d'un gouvernement étranger, le refus que ce gouvernement peut faire de recevoir la personne qu'on lui propose, n'a jamais été considéré comme une humiliation pour l'agent non agréé. Le refus peut tenir, en effet, à un caprice, à de faux rapports ou à des causes qui ajoutent encore à l'estime à laquelle on a droit dans son propre pays; il peut tenir aussi à ce que le gouvernement qui a fait le choix n'inspire pas de confiance à la Cour étrangère; celle-ci, dans ce cas, désire ne recevoir qu'un diplomate qui lui soit personnellement connu.

Les formalités qui précèdent sont également applicables au cas où un agent déjà accrédité près d'un gouvernement, encourrait la défaveur de celui-ci et deviendrait, de sa part, l'objet d'une demande de rappel. Seulement, on conçoit que, en pareille circonstance, des explications précises sont toujours nécessaires. Alors aussi; elles sont d'ordinaire données par voie officieuse et indirecte. On se garde bien de recourir aux communications officielles qui ne pourraient que créer des embarras.

En résumé, le droit pour un gouvernement de ne pas agréer un agent diplomatique ou de demander son rappel n'est pas contestable, mais il doit être renfermé dans de justes bornes.

Sous les mêmes réserves, un État étranger peut aussi manifester une préférence lorsqu'il s'agit du choix de l'agent à accréditer près de lui.

Cette préférence ne saurait être une injonction, c'est l'usage d'une faculté qui suppose de l'intimité entre les deux gouvernements ou les deux dynasties et qui ne peut être convenablement exercé que dans des cas exceptionnels et rares : c'est une question

de tact. Demander, sans raison plausible, le rappel d'un agent et, par pour favoritisme, désigner en même temps son successeur, serait évidemment quelque chose d'excessif.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DU CORPS DIPLOMATIQUE BELGE.

Ce n'est qu'en 1842 que la situation des membres du corps diplomatique belge a été déterminée par des dispositions générales.

Cet état de choses était le résultat naturel des circonstances; après 1830, on avait dû improviser un corps diplomatique. Il était donc impossible d'introduire immédiatement, en cette matière, des règles trop absolues et de circonscrire les choix du gouvernement dans des limites trop sévères.

SECTION I.

ARRÊTÉ ORGANIQUE DU CORPS DIPLOMATIQUE BELGE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir salut :

Vu le rapport de notre ministre des affaires étrangères.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE Ier. — DES AGENTS DIPLOMATIQUES DE TOUT GRADE.

Art. 1er. Nos agents diplomatiques, chefs de mission, sont partagés en trois classes :

La première se compose des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires; la seconde des ministres résidents; la troisième des chargés d'affaires.

Art. 2. Des conseillers ou des secrétaires de légation de première ou de seconde classe sont placés dans les postes diplomatiques les plus importants.

Art. 3. Des attachés sont adjoints aux différentes missions; ils peuvent être employés à l'adminstration centrale, quand les intérêts du service l'exigent.

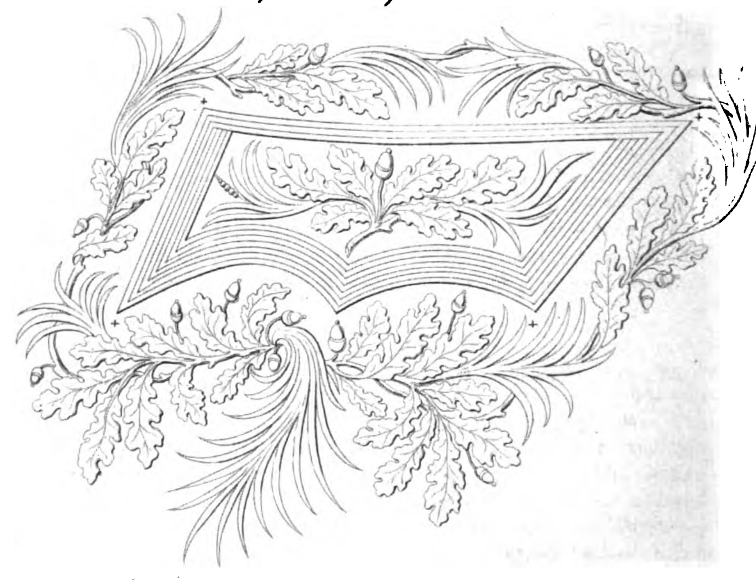
TITRE II. — DU MODE D'AVANCEMENT.

Art. 4. Les conseillers de légation sont choisis parmi les secrétaires de première classe; ceux-ci parmi les secrétaires de seconde classe, et ces derniers parmi les attachés, conformément aux dispositions de notre arrêté du 15 octobre dernier.

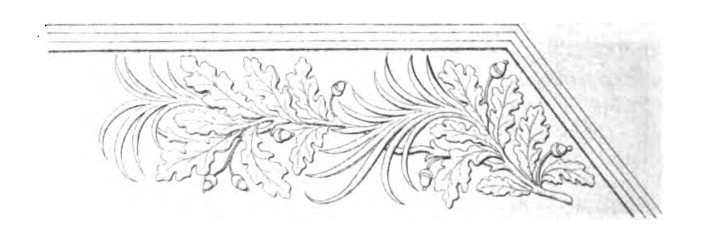


GRANDE BRODERIE.

pour les poches.



La petite broderie pour les poches est comprise entre les 4 signes +



COLLET ET PAREMENS.

Art. 5. Les secrétaires de légation de première classe devront avoir cinq ans d'activité de service, au moins, dans leur grade, pour pouvoir passer au grade de conseiller de légation ou de chargé d'affaires.

Art. 6. Les secrétaires de seconde classe devront avoir trois ans d'activité de service, au moins, dans leur grade, pour pouvoir passer au grade immédiatement supérieur.

TITRE III. — DES ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES ET DES MISSIONS SPÉCIALES.

Art. 7. Lorsque, dans des cas particuliers, des personnes qui n'appartiennent point au corps diplomatique, seront par nous désignées comme ambassadeurs ou envoyés extraordinaires, ou chargées, en toute autre qualité, d'une mission spéciale à l'étranger, les arrêtés individuels de nomination détermineront le grade de ces personnes (lesquelles resteront, toutefois, en dehors du corps diplomatique); les mêmes arrêtés établiront leurs droits ultérieurs à porter le titre et le costume inhérents à ce grade.

Art. 8. Nos agents diplomatiques, quel que soit leur grade, qui se trouveront momentanément appelés à des fonctions ou revêtus de titres supérieurs à leur grade, reprendront, après l'accomplissement de leur mission spéciale, quant au titre, au rang et au costume, leur position antérieure.

TITRE IV. — COSTUME.

Art. 9. Le costume de nos agents diplomatiques reste fixé de la manière suivante :

1° Pour la grand tenue : Habit de drap bleu de roi, collet droit et à une rangée de boutons; culotte de casimir blanc, cravate blanche, bas de soie blancs, souliers à boucles d'or; ou bien : Pantalon de casimir blanc avec la bande en or, bottes à éperons dorés;

Gilet de piqué blanc, à une rangée de boutons;

Épée en nacre et or, droite le long de la cuisse;

Boutons dorés au double *L* surmonté d'une couronne royale;

Chapeau français garni de plumes, ganses d'or à graines d'épinards, cocarde nationale.

2° Pour la petite tenue : Pantalon bleu de roi avec la bande en or, bottes.

Art. 10. La distinction des grades sera réglée de la manière suivante, conformément au modèle de broderie ci-annexé :

1° Les ministres plénipotentiaires porteront la broderie sur la poitrine, le collet, les parements et autour de l'habit; la grande broderie sur les poches avec l'écusson;

Le chapeau sera garni de plumes blanches;

2° Les ministres résidents : la broderie sur le collet, sur les parements et la poitrine, la grande broderie sur les poches avec l'écusson. Le chapeau garni de plumes noires;

3° Les chargés d'affaires et les conseillers de légation : la broderie sur le collet et les parements; la petite broderie sur les poches avec l'écusson. Le chapeau garni de plumes noires;

4° Les secrétaires de légation : la broderie sur le collet et les parements, la petite broderie sur les poches sans écusson. Le chapeau garni de plumes noires;

5° Les attachés : la broderie sur le collet et les parements. Le chapeau garni de plumes noires.

Le costume des drogmans a été fixé par l'arrêté du 3 septembre 1838 (1).

TITRE V. — DES CONGÉS.

Art. 11. Les congés seront accordés :

1° Aux chefs de mission, permanents ou temporaires, par le ministre des affaires étangères, d'après notre autorisation;

2° Aux conseillers, aux secrétaires et aux attachés de légation par notre ministre des affaires étrangères, sur la proposition des chefs de mission.

Art. 12. En cas d'urgence, les chefs de mission pourront accorder le congé, sous leur responsabilité et à la charge d'en faire connaître immédiatement les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 13. Lorsqu'il abandonne son poste en vertu d'un congé, le chef de mission délègue la signature au conseiller de légation, au plus ancien secrétaire, ou, à défaut de conseiller et de secrétaire, au plus ancien attaché.

Il ne saurait être dérogé à cette disposition sans une autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VI. — DE LA CORRESPONDANCE DES LÉGATIONS ET DE LEURS ARCHIVES.

Art. 14. Il est interdit aux légations de correspondre directement, pour affaires de service, avec d'autres départements ministériels que le département des affaires étrangères.

Art. 15. Les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle, de même que les traités et conventions entre la Belgique et les puissances étrangères sont la propriété de l'État.

Art. 16. Il sera tenu à l'administration centrale et dans chaque résidence politique un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées, qui seront écrites ou reçues.

(1) Art. 1er. Le costume des drogmans est réglé de la manière suivante :

Habit drap bleu de roi, collet droit, à une rangée de boutons;

Pantalon en drap bleu de roi, ou en casimir blanc avec une bande en argent, bottes.

Gilet de casimir blanc à une rangée de boutons.

Boutons en métal blanc portant en relief un double *L* couronné et entouré d'un cercle d'or;

Epée avec la poignée et les ornements ouvragés d'or et d'argent;

Chapeau français garni de plumes noires, ganse d'argent à graines d'épinards, cocarde nationale.

Art. 2. La distinction des grades est réglée de la manière suivante :

Les premiers drogmans porteront la broderie sur le collet, sur les parements, sur les poches, avec l'écusson entre les deux poches, les palmes seront en argent avec les lignes d'encadrement en or.

Les seconds drogmans porteront les mêmes broderies, seulement sur le collet et les parements.

Art. 17. La nature et le contenu desdites pièces y seront sommairement énoncés; il y sera fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leurs numéro d'envoi et de réception.

Art. 18. Tout agent diplomatique fera remise, à l'expiration de ses fonctions, soit à son successeur (1), soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

Art. 19. Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire, constatant que les pièces conservées dans les cartons de l'administration centrale et de la légation sont en même nombre que les pièces enregistrées.

Art. 20. Il sera dressé procès-verbal que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

Art. 21. Il sera fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant, qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et qu'il s'engage à n'en conserver des copies, à n'en rien publier, ni laisser publier sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Art. 22. La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives de la légation dans laquelle il sera dressé. Une copie authentique en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant; une autre copie sera transmise au ministre des affaires étrangères.

Art. 23. Les personnes chargées de missions extraordinaires et temporaires déposeront aux archives de l'administration centrale, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

Art. 24. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 15 octobre 1842.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre des affaires étrangères,
COMTE DE BRIEY.

SECTION II.

EXAMENS DIPLOMATIQUES.

I. L'arrêté royal du 10 octobre 1841, a institué des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation : il est facile d'apprécier combien il était utile d'appliquer une attention particulière aux éléments du corps diplomatique,

(1) Dans le cas où un agent quitte son poste avant l'arrivée de son successeur, il confie les archives de la légation à un de ses collègues. Un procès-verbal constatant la remise est dressé contradictoirement.

dont la bonne organisation est et sera toujours d'une si haute importance pour le pays.

En n'admettant dans ce corps que des jeunes gens instruits, on peut se reposer avec confiance sur l'avenir du soin de leur donner cette intelligence des affaires, ce tact et cette habileté qu'on est en droit d'exiger des hommes chargés de défendre à l'étranger, l'honneur et les intérêts de la Belgique.

Voici la liste des matières sur lesquelles les récipiendaires sont examinés :

1o Histoire générale, et, en particulier, histoire des principaux traités;
2o Histoire de la Belgique;
3o Statistique et économie politique;
4o Langue allemande ou langue anglaise, au choix du candidat;
5o Droit des gens;
6o Droit public national et étranger;
7o Éléments du Code civil, livre Ier (*Des personnes*); principes fondamentaux en matière de succession (livre 3e, titre 1er);
8o Style diplomatique, dépêches, rapports, etc.;
9o Système commercial des principaux États de l'Europe. Produits du sol de la Belgique. — Fabriques. — Importations. — Exportations.

Il serait oiseux de chercher à établir, qu'il est indispensable à un diplomate de connaître l'histoire de son pays, l'histoire générale, d'avoir des notions étendues sur la statistique et l'économie politique, et surtout de s'être pénétré des grands principes du droit des gens et du droit public interne et externe.

L'usage des langues étrangères est plus répandu aujourd'hui que jamais. Demander que l'homme qui se prépare à suivre la carrière diplomatique soit en état de comprendre et de parler une langue étrangère, ce n'est certes pas pousser l'exigence trop loin.

Les envoyés à l'étranger sont assez souvent appelés à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, pour ceux de leurs compatriotes qui se trouvent dans le lieu de leur résidence. Ils peuvent être aussi dans le cas d'appliquer notre législation sur les successions. Il est donc indispensable qu'ils connaissent, au moins le premier livre et le titre Ier du livre troisième du Code civil.

Enfin, s'il est une disposition du programme des connaissances imposées aux candidats qui n'ait pas besoin de justification, c'est celle qui concerne la partie commerciale et industrielle.

La Belgique, à qui l'étendue de son territoire et le chiffre de sa

population n'assignent qu'un rang politique secondaire, a sa place marquée parmi les puissances industrielles du premier ordre.

Nos relations avec l'étranger tendent, de plus en plus, à revêtir un caractère commercial.

Pour que l'homme qui est chargé de représenter la Belgique à l'étranger, remplisse complètement son mandat, il faut donc qu'il connaisse les ressources de l'industrie de son pays, ses produits, ses échanges et les détails généraux de l'existence commerciale des principaux États de l'Europe.

Pour être admis à l'examen, les récipiendiaires doivent fournir copie de l'arrêté qui les nomme attachés de légation, et établir par diplôme, certificat, ou par une épreuve préalable, qu'ils se sont livrés à l'étude des langues anciennes.

On demandra peut-être s'il n'eût pas été préférable de placer l'examen tout à fait à l'entrée de la carrière, et d'en faire dépendre le grade d'attaché de légation.

Il a paru qu'il ne fallait pas se montrer trop sévère pour le poste d'attaché, qui ne donne droit à aucune rémunération, qui est purement honorifique.

Parmi les attachés de légation, figurent des jeunes gens qui n'ont d'autre ambition que de placer leurs débuts dans le monde sous le patronage d'une légation, à l'éclat de laquelle, d'ailleurs, leur fortune leur permet presque toujours de contribuer. Le plus souvent, ils abandonnent la carrière diplomatique après quelques années de stage. Le personnel des légations reçoit de leur présence quelques services et un certain lustre sans charge pour le trésor.

D'un autre côté, il n'est pas sans utilité que les jeunes gens qui se présentent aux examens aient éprouvé eux-mêmes, par un noviciat plus ou moins long, la persistance de leur goût et leur aptitude pour la carrière qu'ils veulent embrasser.

II. Pour faciliter les études de récipiendaires, la commission d'examen a publié les explications suivantes sur le programme des connaissances exigées.

A. *Histoire générale, et, en particulier histoire des principaux traités.*

Par histoire générale on n'entend pas un simple récit des évènements notables, mais une connaissance approfondie des faits de l'histoire, qui ont eu une influence marquée sur la marche de la civilisation.

Les grandes époques du monde antique, de l'invasion des barbares,

du monde chrétien sont successivement passées en revue. L'organisation européenne au moyen âge, la réforme, le règne de Charles-Quint, les troubles des Pays-Bas, la guerre de Trente ans, le règne de Louis XIV, la révolution française, exigent des études spéciales. Les candidats doivent aussi connaître les faits de l'époque actuelle depuis la chute du premier empire français.

Quant aux traités, l'examen roule principalement sur les traités de Munster de 1648, ceux d'Utrecht et de la Barrière, de 1713 et 1715; sur les actes du congrès de Vienne, 1814 et 1815 et les transactions diplomatiques qui ont constitué la Belgique actuelle. Les récipiendaires ont à expliquer les dispositions capitales de ces traités, les causes qui les ont amenés, les résultats généraux qu'ils ont produits surtout dans leurs rapports avec notre pays.

En ce qui concerne le différend hollando-belge, les questions portent principalement sur la formation de la Conférence de Londres, en 1830, sur les 18 articles, les 24 articles du 15 novembre 1831, la convention du 21 mai 1833, le traité de Londres du 19 avril 1839 et celui de La Haye du 5 novembre 1842.

Ouvrages recommandés par la commission d'examen :

Histoire : Histoire politique de Heeren, tableau de l'histoire politique de l'Europe par Ancillon; Histoire de la civilisation par M. Guizot.

Traités : Histoire abrégée des traités depuis la paix de Westphalie, ouvrage de Kock, revu par Schoele; Recueil de Martens; Histoire du congrès de Vienne et Histoire de la diplomatie française par M. de Flassan; Protocoles de la Conférence de Londres; Essai historique et politique sur la révolution belge, par M. Nothomb; Histoire parlementaire du traité de paix du 19 avril 1839. Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique, par M. D. de Garcia de la Vega.

B. *Histoire de la Belgique :* Outre la connaissance des faits notables de l'histoire des Comtes de Flandre, des Ducs de Brabant, des règnes de la maison de Bourgogne, de la maison d'Autriche et de nos derniers souverains, de l'histoire du pays de Liége, les candidats doivent s'attacher à étudier l'organisation politique de nos provinces, les relations des souverains et des sujets, les libertés communales, et l'état des arts, du commerce et de l'industrie aux différentes époques.

Ouvrages à consulter : Mémoire de Nenny; Histoire de la Belgique par M. C. David; Histoire de la Belgique par M. Moke; Histoire du Royaume des Pays-Bas par M. de Gerlache; Histoire du Pays de Liége par M. de Gerlache. Histoire de l'ancien pays de Liége par M. Polain; Histoire des Comtes de Flandre par M. Kerwyn de Lettenhove.

C. *Statistique et économie politique :* On n'exige la connaissance que de la statistique des principaux états du monde civilisé. Un diplomate ne peut se dispenser de connaître la population, les forces de terre et de mer, les colonies, les ressources industrielles et agricoles, les budjets des recettes et des dépenses, etc., de la Belgique et des pays où il peut être un jour envoyé. — On ne demande donc pas la théorie de la statistique, mais des faits et des chiffres.

Inutile de donner des explications en ce qui concerne l'économie politique; un cours lui est spécialement consacré dans chacune de nos universités.

Ouvrages à consulter : *Statistique :* Ouvrage de Balbi pour les notions générales; Statistique de la Belgique par M. Heuschling; almanach de Gotha.

Économie politique. Les ouvrages de MM. Rossi, Michel Chevalier, Léon Faucher, de Villeneuve-Bargemont; la collection des principaux Économistes publiés à Paris par Guillaumin.

D. *Langue étrangère :* Les exercices consistent en traduction du français en anglais ou en allemand; de l'allemand ou de l'anglais en français; en conversations dans l'une ou l'autre de ces deux langues.

E. *Droit des gens :* Les récipiendaires doivent se garder de confondre le droit des gens avec le droit naturel. Le droit naturel fait partie de l'examen pour la candidature en droit; il n'y a pas dans nos universités de cours spécial pour le droit des gens.

On doit pouvoir expliquer les questions agitées dans ces derniers temps, telles que l'intervention ou la non intervention, la neutralité, la ratification, la force obligatoire des traités.

Ouvrages à consulter : Vattel, droit des gens; Précis du droit des gens et Guide diplomatique de Martens; Éléments du droit international par Wheaton.

F. *Droit public, national et étranger :* Les candidats doivent être capables d'expliquer la Constitution belge; de la comparer avec la loi fondamentale de 1815; d'exposer le système de nos lois sur les élections, les institutions provinciales et communales; l'organisation judiciaire, l'instruction publique. Par droit public étranger, on entend seulement le droit constitutionnel des principaux États de l'Europe et des États-Unis.

Ouvrages à consulter : Code politique de la Belgique par M. Delebecque. — Constitution belge expliquée par M. Neut. — Constitution belge annotée par M. Thonissen. — Traité de droit public par M. Thimus. — Commentaires de M. Bivort.

Collection des Constitutions des différents États de l'Europe par MM. Dufau, Duvergier et Guadet.

G. *Éléments de Code civil :* Les récipiendaires doivent pouvoir citer et expliquer les dispositions du livre I et du titre I, du livre III dont les diplomates sont le plus fréquemment dans le cas de faire usage.

Ouvrages à consulter : Duranton, Marcadé.

H. *Style diplomatique, dépêches, rapports, etc.* Nous croyons devoir appeler l'attention des intéressés sur un objet dont on ne semble pas avoir toujours assez apprécié l'importance; nous voulons parler de la rédaction et de l'élocution. Il serait superflu de chercher à démontrer combien il est essentiel qu'un diplomate puisse écrire le français avec pureté et s'exprimer avec facilité et élégance; la commission attache beaucoup de prix à une rédaction soignée et concise, et à une élocution pure et correcte.

La commission propose, comme exercice, des essais de rédaction qui comprennent des lettres, des offices, des rapports, des notes sur des sujets variés.

Ouvrages à consulter : le Guide diplomatique de Martens, tome II; le Cours de style diplomatique de Meisel; les candidats trouveront des modèles dans les Mémoires des négociateurs célèbres du XVIIe siècle, tels que le comte d'Avaux et le comte d'Estrades.

I. *Système commercial des principaux États de l'Europe :* Aujourd'hui surtout, il importe aux personnes qui se destinent à la carrière diplomatique, d'avoir des données précises sur le système douanier des nations qui sont en rapport avec la Belgique, telles que l'Angleterre, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, les principaux États du Nouveau Monde, et sur les produits du sol et les ressources industrielles de leur propre pays.

Ouvrages à consulter : Ouvrage de M. Briavoine (Bruxelles, 1839, 2 vol. in-8o); Rapport de M. Jobard, sur l'exposition française de 1839; Essai

de M. Perrot sur l'exposition belge de 1842; les rapports sur le commerce, publiés par le gouvernement; des ouvrages tels que celui de M. Moreau de Jonnez, sur la statistique de l'Angleterre peuvent être consultés avec fruit.

Depuis l'institution des examens diplomatiques, la commission d'examen n'a cessé d'exprimer le vœu que les candidats fussent Docteurs en droit ou justifiassent par diplôme d'études scientifiques ou industrielles approfondies. Jusqu'à présent, ce vœu n'a pas été écouté. Il serait pourtant bien utile qu'il y fut fait droit.

Dans l'état actuel des choses, il suffit d'un seul examen nécessairement superficiel, à cause du nombre et de l'étendue des matières, pour obtenir l'entrée sérieuse de la plus difficile et incontestablement la plus importante de toutes les carrières; après cette épreuve, l'avenir dépend des protections. Si l'opinion de la commission prévalait on ferait disparaître du programme les matières qui ne se rattachent pas directement aux études diplomatiques, et l'examen roulerait exclusivement sur les connaissances spéciales.

TITRE III.

PROTOCOLES.

On appelle protocole en diplomatie, l'ensemble des formes à observer dans la rédaction de certains actes, tels que traités, pleins pouvoirs, ratifications, etc., et la manière dont le Roi, les Princes et le ministre des affaires étrangères et ses agents traitent dans leurs lettres les personnes auxquelles ils écrivent. Protocole se dit aussi du registre où l'on inscrit les délibérations, les actes d'un congrès et souvent de ces délibérations, de ces actes eux mêmes. On ne s'occupera pas ici du protocole dans ce dernier sens.

Tout ce qui concerne le protocole est du ressort de la direction politique. Quand le document à rédiger concerne une autre direction, un traité de commerce, une convention de navigation, par exemple, la direction politique n'en est pas moins appelée à préparer les parties de l'acte qui doivent être conçues dans des termes consacrés.

Le protocole du ministère des affaires étrangères comprend donc :

1° La correspondance du ministère.

2° La rédaction des traités et des actes qui s'y rapportent; tels que pleins pouvoirs, ratifications royales, procès-verbaux d'échanges des ratifications, etc. Lors même que l'objet d'un traité rentre dans les attributions spéciales d'un autre département ministériel, la préparation et la rédaction des actes internationaux est exclusivement du ressort du ministère des affaires étrangères;

3° La correspondance officielle du Roi, qui se compose des notifications que Sa Majesté fait aux souverains étrangers des événements politiques ou de famille, et des réponses aux notifications du même genre que ces souverains font à Sa Majesté ;

4° Enfin, la préparation des lettres de créance et de rappel des représentants du Roi ou du Gouvernement à l'étranger.

CHAPITRE Ier.

CORRESPONDANCE ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES; — RÉDACTION DES ACTES INTERNATIONAUX.

SECTION Ire.

CORRESPONDANCE ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les rapports officiels du ministre des affaires étrangères sont de plusieurs sortes; ils ont lieu principalement :

1° Avec MM. les membres du corps diplomatique et du corps consulaire étrangers ;

2° Avec les agents politiques et consulaires de Belgique;

3° Avec les princes souverains, leurs ministres des affaires étrangères, et, dans l'intérieur avec le Roi, avec les ministres, avec les fonctionnaires de tout rang, et enfin, avec de simples particuliers.

Les formes de la correspondance ont pour base les rapports de supériorité, d'égalité et d'infériorité.

Pour exprimer la considération dans la forme des lettres, il faut avoir égard aux points suivants :

L'inscription ; — Le traitement ; — La courtoisie ; — La Souscription ; — La date ; — La réclame ; — La suscription.

Inscription. — L'inscription sert à désigner le titre de la personne à laquelle on écrit, si elle en a un, comme *Sire*, *Monseigneur*, *Monsieur le ministre*, *Monsieur le comte*, *Monsieur le général*, *Monsieur*, s'il n'y a aucune qualité à y ajouter [1].

L'inscription se met en vedette, ou bien elle se met en ligne ou dans la ligne.

L'inscription est *en vedette* quand elle est détachée du corps de la lettre; c'est la seule forme respectueuse. L'inscription est *en ligne* quand elle commence la première ligne; elle est *dans la ligne* quand elle est placée après quelques mots. Dans le protocole belge, l'inscription est toujours en vedette, excepté dans les lettres écrites par le Roi, pour lesquelles elle est *en ligne*.

Traitement. — On doit donner à chacun le traitement particulier qui est affecté à sa naissance, à son rang, à sa dignité. Il consiste, suivant les diverses circonstances, à donner la *Sainteté* au Pape, la *Majesté* aux têtes couronnées, la *Hautesse* au Grand Seigneur, etc.

L'*Altesse Impériale* est donnée aux fils, aux petits-fils et aux frères de l'empereur de Russie, on y ajoute *et Royale* pour les princes de la Maison d'Autriche.

L'*Altesse Royale* [2] est en usage pour les fils, les petits-fils et les frères des têtes couronnées, de même que pour les grands-ducs et les princes héréditaires de ceux-ci; l'Électeur de Hesse, les ducs

[1] Dans les lettres adressées aux dames d'un rang élevé, on ne se sert que de l'expression *Madame;* leurs titres et leurs qualités sont seulement exprimés dans la réclame et dans la suscription. On fait mention du titre quand on leur écrit en billet et à la troisième personne; alors il n'y a pas de réclame.

[2] Toutes les Cours de l'Europe ont emprunté des Italiens le titre d'*Altesse*. Celui d'*Altesse royale* n'a commencé à être en usage qu'en 1633, lors du voyage du Cardinal Infant, en Italie, pour se rendre dans les Pays-Bas. Ce prince voulut se distinguer par là de la foule des petits princes italiens qui prenaient l'*Altesse*. Gaston de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, se trouvant à Bruxelles en même temps que le Cardinal Infant, ne voulut pas souffrir qu'il y eût de différence dans le traitement entre le prince espagnol et lui; ce motif le porta à prendre la même qualification d'*Altesse Royale*, qui fut ainsi introduite en France.

de Modène, de Parme et de Saxe obtiennent le même traitement.

L'*Altesse Sérénissime* s'emploie à l'égard des princes souverains d'un moindre rang, et, enfin, l'*Altesse* simple pour les princes cadets de quelques familles régnantes et pour les princes médiatisés. En Allemagne, le titre d'*Altesse* est, dans certains cas, supérieur à celui d'*Altesse Sérénissime;* exemples : ducs d'Anhalt, de Brunswick et de Nassau.

L'*Éminence* se donne aux cardinaux.

Le titre d'*Excellence* n'est dû à personne en Belgique ; le ministre des affaires étrangères l'accorde, par courtoisie, aux ministres des affaires étrangères des souverains, aux ambassadeurs et aux agents diplomatiques étrangers de la seconde classe, à l'exception des ministres résidents. Les ministres et le corps diplomatiques étrangers le donnent aux ministres du Roi.

Le titre de *Grandeur* est inhérent à la dignité d'archevêque ou d'évêque. Cependant, dans leurs rapports officiels avec l'épiscopat, les ministres de l'intérieur et de la justice de Belgique ne donnent pas cette qualification aux évêques ; ils n'accordent pas davantage le *Monseigneur :* Ils disent *Monsieur.*

A l'égard de toutes les personnes qui n'ont aucune qualification spéciale, on se sert indistinctement de la locution *vous.*

On ne se sert de l'expression *honneur* qu'à l'égard des personnes tenant un certain rang; quand on répond à une personne de la classe inférieure, on manquerait au protocole, en *accusant réception de la lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire.*

Courtoisie. — On appelle courtoisie, le compliment qui se met à la fin des lettres, et qui contient l'expression des assurances de *respect*, de *considération*, d'*estime*, d'*attachement*, etc. On joint ordinairement à chacune de ces expressions diverses épithètes qui leur donnent plus de valeur, *profond respect*, *haute et respectueuse considération.* Le choix de la courtoisie dépend du rang, de la dignité des personnes auxquelles on écrit et aussi de la position de celui qui écrit.

On dit indistinctement l'*assurance* ou les *assurances;* cette dernière locution semble pourtant donner plus de force aux sentiments qu'on veut exprimer.

Envers les dames on doit toujours user d'une grande politesse. Ainsi, on donne la *respectueuse considération* aux dames d'un haut

rang, et pour celles de toutes les conditions, on emploie un protocole plein d'expressions bienveillantes.

Un long usage peut faire croire qu'on ne doit point exiger aujourd'hui que les agents à l'étranger se servent d'*expressions respectueuses* en écrivant au ministre des affaires étrangères : il est néanmoins incontestable que cette formule est pour eux un devoir. Les expressions de *très-haute* ou *la plus haute considération* ne peuvent être considérées comme équivalentes à celles du respect que des subordonnés doivent au ministre dont ils reçoivent les ordres.

Des motifs de délicatesse ont pu seuls faire négliger ce point d'étiquette par les ministres personnellement intéressés.

Souscription. — La souscription ou signature peut être précédée de la formule *Votre très-humble et très-obéissant serviteur*, ou être apposée au-dessous de la *courtoisie*. On se sert de la première méthode pour des circonstances d'apparat ; dans la correspondance courante, la seconde est généralement suivie.

La première méthode s'appelle, *écrire en dépêche ;* la seconde, *écrire en billet.* Il y a une autre manière d'écrire en billet, c'est lorsqu'on adresse un simple avis, sans signature, à la troisième personne.

Date. — La date doit toujours être précédée de la désignation du lieu d'où l'on écrit. Il y a deux manières de la placer : au haut de la page et à la fin de la lettre, vis-à-vis de la signature. Placée à la fin, elle indique plus d'égards et de déférence. Dans les correspondances ordinaires, il convient de placer la date au haut de la première page, pour faciliter l'examen et le classement des papiers.

Réclame. — La réclame est l'indication, placée au bas de la première page [1], du nom et de la qualité de la personne à laquelle on écrit ; dans les lettres adressées au Roi, ou aux souverains, la réclame se met au-dessus du traitement.

Comme les dépêches ou les lettres sont toujours sous enveloppe, il pourrait y avoir incertitude, après un certain temps, sur le point de savoir à qui elles ont été adressées. C'est pour prévenir cet inconvénient que l'on fait usage de la *réclame*, qui a encore l'avantage de faire éviter les méprises dans les expéditions.

On ne met point de réclame dans les billets sans signatures, parce

[1] Les allemands placent la réclame à la fin des lettres.

que le nom de la personne à laquelle on écrit se trouve placé dans le corps du billet. Inutile dès lors de le rappeler une seconde fois.

Suscription. — La suscription ou l'adresse est la reproduction de la réclame sur l'enveloppe de la lettre.

La suscription doit être conforme, pour les titres et qualités, à ceux qui sont exprimés dans la réclame.

Quelquefois, la personne qui écrit, complète la suscription en signant au bas, à gauche.

Voici le protocole des lettres à adresser au Roi, aux souverains ou aux princes étrangers, ainsi que les formules à suivre pour la correspondance avec les agents belges du service extérieur et les agents étrangers en Belgique.

Au Roi :

Sire,

(On écrit quelques lignes seulement au bas de la première page.)

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

Bruxelles, le
(*Suscription :*)
Au Roi.

(Sans indication du lieu de la résidence.)

Au Pape, à un Empereur, à un Roi ou à un Prince souverain.

Très-Saint Père, Sire, Monseigneur,
Sainteté *ou* Béatitude, Majesté..., Altesse....
Je suis, avec le plus profond respect,
Très-Saint-Père, Sire, Monseigneur,
De Votre Sainteté, de Votre Majesté..., de Votre Altesse...,
Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Bruxelles, le
(*Suscription*):
A notre Très-Saint-Père le Pape, à Sa Majesté..., à Son Altesse...

Aux Princes de moins d'importance :

Monseigneur,

Altesse (Altesse Sérénissime),

Je prie Votre Altesse d'agréer les assurances de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Altesse (de Votre Altesse Sérénissime),

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Formules à suivre pour la correspondance avec les agents belges à l'étranger et les agents étrangers en Belgique.

Adresses.	Courtoisie.	Traitement.	OBSERVATIONS.
Ministres plénipotentiaires.			
A Monsieur . . . . , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. le Roi de	Haute considération.	Le *titre de noblesse* doit toujours être donné de préférence à tout autre. A défaut de titre de noblesse, le *grade militaire* le remplace. La qualité de *Ministre* ou de *Chargé d'affaires* se donne lorsque l'agent diplomatique ne possède aucune des distinctions qui précèdent.	CONSULS. Les consuls reçoivent le traitement particulier qui est affecté à leur grade, excepté ceux qui ont un *titre de noblesse*. Ainsi on doit dire : Monsieur le *Consul général* ; Monsieur le *Consul* ; Monsieur le *Vice-Consul*. On donne la *considération très-distinguée* aux consuls généraux, la *considération distinguée*, aux consuls et vice-consuls.
Ministres résidents.			
A Monsieur . . . . , Ministre résident près S. M. le Roi de	Considération la plus distinguée.		
Chargés d'Affaires.			
A Monsieur . . . . Chargé d'Affaires du Gouvernement belge près le Gouvernement de S. M. le Roi de	Considération très-distinguée.		Les formules sont les mêmes, *mutatis, mutandis*, pour les agents étrangers accrédités en Belgique, avec cette différence que l'*Excellence* est donnée aux envoyés extraordinaire et ministres plénipotentiaires étrangers.
Chargés ad interim *de la gestion des affaires durant l'absence du chef de mission.*			
A Monsieur . . . . , Chargés *ad interim* de la gestion des Affaires de la légation belge à . . .	Considération distinguée.	Les agents qui font un intérim sans être accrédités, reçoivent le traitement de *Monsieur*.	

Il n'y a pas de règles fixes pour les lettres à adresser aux particuliers, aux fonctionnaires qui ne se rattachent pas à l'administration des affaires étrangères ou aux étrangers. La manière de les traiter dépend entièrement du degré d'égards et de considération qu'ils méritent ou qu'on veut leur accorder.

Tels sont les principes généraux relatifs à la correspondance du ministre des affaires étrangères.

Cette correspondance embrasse un certain nombre d'actes, dont voici la définition.

Lettre. — Toute espèce de communication peu importante ou d'un intérêt particulier et spécial. Les demandes de renseignements, les réclamations particulières sont des *lettres.* La correspondance des consuls ne consiste qu'en *lettres.*

Dépêche. — Ne se dit que des instructions, ordres ou rapports d'un gouvernement à ses agents, ou de ceux-ci à leurs chefs. Ce mot est exclusivement diplomatique ; il ne désigne proprement que la correspondance diplomatique d'un gouvernement dans ce qu'elle a de plus important. Le ministre des affaires étrangères d'Espagne s'appelle le *secrétaire des dépêches.*

Les lettres d'un gouvernement aux agents accrédités près sa Cour; de ceux-ci à ce gouvernement, ou de ceux-ci entre eux, ne sont pas des dépêches.

Office. — Toute communication d'un gouvernement à un autre sur des matières d'*intérêt général.* C'est un terme de chancellerie qui n'est pas strictement français.

Note. — La note est forme la plus solennelle d'une communication diplomatique. La *note verbale* est une note non signée et un *Memorandum*, le rappel d'une note.

Ces nuances sont, du reste, habituellement si peu observées, que, la plupart du temps, quand une même affaire donne lieu à des communications de légations différentes, quelques-uns des signataires se servent de la qualification de *dépêche*, tandis que les autres emploient celle de *lettre* ou *office.* Ces divers dénominations servent à éviter l'ennui des répétitions. On trouve dans la correspondance du Cardinal d'Ossat les mots *lettre, dépêche,* etc., employés indifféremment.

Le *Dictionnaire de l'Académie* n'établit pas de distinction entre *lettre* et *dépêche.* Voici comment il s'exprime : *Lettre.* — Signifie une *épître*, une *missive*, une *dépêche*, c'est le terme générique. *Dépêche.* — Lettre concernant les affaires publiques.

SECTION II.

RÉDACTION DES ACTES INTERNATIONAUX. — FORME DES TRAITÉS ET CONVENTIONS. — PLEINS POUVOIRS. — PRÉAMBULE. — ALTERNAT. — SIGNATURE DES TRAITÉS. — RÉSERVES, DÉCLARATIONS. — LETTRES DE RATIFICATION.— PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS. — PUBLICATION DES ACTES INTERNATIONAUX.

§ 1. *Forme des traités et conventions.* Les actes internationaux se composent, quant à la forme, d'un préambule, de l'indication des personnes chargées de négocier, des stipulations qui constituent le traité et en fixent la durée, d'une finale, constatant le concert de volonté des plénipotentiaires, indiquant la date, le nombre d'expéditions du traité, enfin de la signature et du cachet des négociateurs.

Quelquefois les traités sont placés sous l'invocation de Dieu et les mots : *au nom de la très-sainte Trinité* précèdent le préambule.

§ 2. *Pleins pouvoirs.* Avant de procéder à la négociation d'un acte international, les négociateurs doivent s'assurer, par l'échange ou la communication de leurs pleins pouvoirs qu'ils ont qualité pour s'engager au nom de leur gouvernement. Les pleins pouvoirs sont de véritables procurations données par le pouvoir exécutif aux personnes chargées de négocier et de signer les traités. Lorsqu'ils ont obtenu toute garantie à cet égard, les négociateurs discutent les clauses de la convention, et quand ils sont tombés d'accord, ils rédigent l'acte international.

§ 3. *Préambule.* Le préambule expose le motif qui a porté les parties à négocier [1], par exemple : S. M. le Roi des Belges et S. M..., désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'ex-

[1] Quand, en général, un acte international doit-il être qualifié *traité*, quand doit-il être appelé *convention?*

En principe, c'est la durée de l'acte qui sert à fixer la dénomination. Le traité est perpétuel, la convention est temporaire. Cette nomenclature est changée en ce qui concerne les arrangements commerciaux. Un usage constant a établi qu'un acte commercial doit recevoir la dénomination de *traité*, lorsqu'il règle l'assimilation des pavillons, quant aux droits de douane; il prend le nom de *convention*, lorsqu'il ne s'occupe que des droits de navigation proprement dits qui ne frappent que la coque des navires. Cette dernière distinction semble arbitraire.

Dans le langage ordinaire, le mot traité est le terme générique, il s'applique à tous les actes internationaux.

tradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs [1],...

Lesquels, après avoir échangé ou s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Corps du traité. Article premier. — .... (Ici prennent place les stipulations qui constituent le traité.)

Le dernier article fixe la durée du traité et le délai dans lequel les ratifications des souverains seront échangées.

Finale. Enfin, le traité se termine de la manière suivante :

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y apposé le cachet de leurs armes.

Fait à . . . . . . , en . . . expédition, le . . . jour du mois de . . . . . de l'an de grâce mil huit cent . . . . .

(L.S.) *Signature du plénipotentiaire belge.*

(L.S.) *Signature du plénipotentiaire étranger.*

[1] On ne lira peut-être pas sans intérêt le préambule des traités d'amitié et de commerce conclus par la Perse :

AU NOM DU ROI,

Louange à celui dont la sagesse se manifeste dans le monde par la conclusion des traités, et dont la volonté suprême contribue à établir des rapports d'amitié parmi les peuples de l'univers.

Les hommes sages et pénétrants, ainsi que les personnes douées d'intelligence et de perspicacité n'ignorent point que le Seigneur des humains a confié l'administration des intérêts de ce monde aux mains fermes de souverains justes et équitables, afin que leurs sujets respectifs puissent se procurer les moyens d'existence, et obtenir l'accomplissement de leurs vœux et de leurs désirs, en marchant dans le sentier d'une amitié et d'une confiance réciproques, et en s'écartant du chemin de l'inimitié et de la mauvaise foi.

Par le présent écrit, on fait savoir que Sa Majesté, aussi élevée que l'étoile de Saturne, qui réunit le haut caractère de Jupiter à la valeur de Mars, en même temps qu'elle possède la splendeur du Soleil et l'éclat de Vénus, la prudence de Mercure et le brillant de la Lune, le maître des provinces bien gardées de l'Iran, le successeur du trône et de la couronne des sultans kaianiens, l'ombre de Dieu sur la terre, le refuge de l'Islamisme et des vrais croyants, Mahmed Chah (que Dieu perpétue son règne), d'une part;

Et Sa Majesté aussi élevée que le ciel, celui dont le haut rang et le pouvoir sont aussi bien établis que les arrêts irrévocables du Destin, le Roi de toutes les provinces (nom du royaume et du roi étrangers) (que Dieu perpétue son règne), d'autre part;

§ 4. *Alternat, signature des actes internationaux.* I. Lors de la signature des traités ou conventions, les plénipotentiaires font expédier autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Chaque souverain est nommé le premier en tête et, autant que la

Désirant, tous les deux également, établir des rapports d'amitié et de bonne intelligence mutuelles, à l'effet de contribuer à l'aisance et au bien être de leurs sujets respectifs, en ouvrant des débouchés avantageux de commerce à tous les peuples soumis à leur domination, ont résolu de conclure, entre leurs hautes Cours, un traité de commerce et d'amitié; à cet effet, la haute Cour d'Iran, a nommé pour son plénipotentiaire. . . . .

L'emphase du protocole usité en Perse n'est pas nouveau et la fraternité des rois est fort ancienne; voici la traduction d'une lettre que Sapor II, Roi de Perse, écrivait à l'Empereur Constance l'an 358 de J.-C.

Sapor, Roi des Rois, allié des astres, frère du Soleil et de la Lune, à l'Empereur Constance, mon frère, salut. Je suis bien aise et je me réjouis que vous soyez enfin rentré dans la bonne voie et que vous ayez prêté l'oreille à la voix incorruptible de l'équité, après avoir reconnu par l'expérience quelles défaites cause souvent un désir opiniâtre des biens d'autrui. Comme le langage de la vérité doit être simple et franc et qu'il sied à des personnes d'un rang élevé de parler comme elles pensent, je vous exprimerai mes sentiments en d'autant moins de mots que je me souviens d'avoir plusieurs fois déjà répété ce que je vais dire. Les États que mes ancêtres occupaient s'étendaient jusqu'au Strymon et aux frontières de Macédoine. Vos histoires mêmes en font foi. Il serait naturel que je demandasse tout ce terriroire, moi, qui, soit dit sans vanité, surpasse les anciens rois par l'éclat et la nombre de mes vertus. Mais j'ai à cœur de ne pas m'écarter des principes de modération que j'ai adoptés dès ma première jeunesse et dont j'ai toujours eu à m'applaudir : c'est pourquoi je me borne à réclamer l'Arménie et la Mésopotamie qui ont été enlevées par fraude à mon aïeul, car on n'est jamais convenu chez nous de ce que vous soutenez avec des airs de triomphe, qu'il faille tenir pour légitimes tous les succès des guerres sans distinguer s'ils sont dûs à la valeur ou à la tromperie. Si vous voulez écouter les bons avis que je vous donne, abandonnez, pour gouverner en paix le reste de vos États, la possession d'une petite portion de terre qui entraînera nécessairement des malheurs et des carnages. Réfléchissez, que les médecins retranchent quelquefois un membre afin que l'on puisse jouir des autres : les animaux mêmes suivent cette méthode; quand ils s'aperçoivent par quel endroit ils donnent le plus de prise, ils se mutilent pour vivre avec plus de sécurité. Enfin je vous déclare que si l'ambassade que je vous envoie n'atteint pas le but que j'ai en vue, j'entrerai en campagne avec toutes mes forces dès que l'hiver sera passé, avec l'espérance d'un heureux succès fondé sur la fortune et la justice des conditions que je vous propose.

Constance s'intitulait de son côté:

Constance toujours vainqueur par terre et par mer.

rédaction le permet, dans le corps même de l'exemplaire qui doit lui rester, et son plénipotentiaire ou commissaire est nommé le premier dans l'indication des plénipotentiaires qui suit le préambule, et signe à la place d'honneur dans ce même exemplaire. Les autres souverains sont cités dans l'ordre alphabétique de leurs États.

Le droit d'occuper tour-à-tour la place d'honneur s'appelle *alternat*.

L'*alternat* peut donc se définir : l'ordre qui est suivi dans les actes diplomatiques relativement au rang dans lequel sont nommés les souverains qui sont parties contractantes desdits actes et leurs plénipotentiaires, et à l'ordre de la signature des plénipotentiaires.

L'ordre suivi dans les instruments originaux, doit être maintenu dans les actes de ratification et dans les procès-verbaux d'échange de ces ratifications.

La place d'honneur pour la signature est à la première ligne, si les négociateurs signent l'un en dessous de l'autre ; elle est à la droite du papier et par conséquent à la gauche de celui qui signe, si les plénipotentiaires signent sur une même ligne.

Aujourd'hui tous les écrivains de droit public admettent pour les traités l'égalité de dignité et de rang entre tous les souverains. L'usage de l'alternat est donc universel : chaque souverain a le droit d'être nommé le premier dans l'instrument d'un traité qui lui est destiné et son plénipotentiaire le droit d'occuper la première place dans l'indication des négociateurs qui figure en tête du traité et la place d'honneur pour la signature de l'instrument où son souverain occupe le premier rang.

Autrefois, il n'en était pas ainsi ; bien que les publicistes admissent l'égalité de dignité entre les rois, ils n'admettaient pas l'égalité du rang, qui était le résultat de la possession. Les rois de France cédaient sans difficulté le premier rang à l'empereur d'Allemagne, sans déroger ni à l'égalité, ni à leur dignité. L'Empereur était toujours nommé le premier dans tous les exemplaires des traités avec la France. Si l'acte international était posé en une qualité autre que celle d'Empereur, l'alternat était observé. C'est ce qui eut lieu, par exemple, dans les actes relatifs au mariage de l'archiduchesse Marie-Antoinette, parce que, dans cette circonstance, on ne considérait l'Impératrice que comme reine de Bohême.

Les rois de France prenaient, par contre, à l'égard de plusieurs princes, leurs égaux en dignité, le pas qu'ils cédaient à l'Empereur. Dans ces cas ils n'admettaient un prince à l'alternat que lors-

qu'une conjoncture favorable à la France portait à faire cette concession. Ils l'ont refusée aux Cours de Berlin, de Lisbonne et de Turin, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI.

Charles IX ne permit pas à la reine Elisabeth d'alterner avec lui, dans le traité de Blois, du 18 avril 1572; mais Henri IV se désista volontairement de son droit, en 1596, à l'occasion de l'alliance qu'il contracta avec cette même princesse. Cette courtoisie eut pour motif le besoin que ce prince avait des secours que la reine d'Angleterre consentit à lui accorder.

II. Il est de règle en Belgique que lorsqu'un traité se négocie dans la capitale avec un plénipotentiaire étranger, le ministre des affaires étrangères soit chargé des pleins pouvoirs du souverain. Il est arrivé quelquefois pourtant que d'autres personnes que le ministre des affaires étrangères fussent autorisées à signer. Il va de soi que, sans aucune exception, c'est le ministre des affaires étrangères qui contre-signe les pleins pouvoirs et les ratifications. Lorsqu'il n'est pas plénipotentiaire, il lui est rendu compte de la négociation, et la minute du traité lui est soumise avant d'être signée; après la signature, cette pièce est déposée aux archives des affaires étrangères.

Il faut qu'il y ait autant que possible parité de rang entre les plénipotentiaires.

L'absence de parité ne donne cependant aucune supériorité au plénipotentiaire le plus élevé en grade : la personne des négociateurs disparaît, ils représentent tous des souverains égaux en rang et en dignité.

En France, il n'est pas admis qu'aucun membre de cabinet autre que le ministre des affaires étrangères, soit chargé de conclure un traité, lorsque la négociation se conduit à Paris. Un fait semblable ne s'est jamais produit.

Il est arrivé parfois que le ministre des affaires étrangères ait confié le soin de négocier un traité à Paris à un personnage important, mais toujours choisi en dehors du conseil. C'est ainsi qu'en 1842, le baron Deffaudis fut nommé plénipotentiaire pour conclure et signer la convention du commerce du 16 juillet, entre la Belgique et la France.

Ajoutons que, pour les conventions postales, on abandonne ordinairement le privilége de les négocier à M. le directeur général des postes.

En Angleterre, comme en Belgique, lorsqu'un traité se négocie

dans la capitale, c'est le ministre des affaires étrangères qui est chargé des pleins pouvoirs de son souverain. Si l'acte international concerne deux départements, comme les conventions commerciales et postales, les chefs des deux départements sont nommés conjointement plénipotentiaires. (Le *Président of the board of trade*, si c'est un traité de commerce, et le *Poste master general*, si c'est une convention postale).

A Berlin, c'est le ministre que la négociation concerne *spécialement*, qui est constitué plénipotentiaire, seul ou conjointement avec le ministre des affaires étrangères, ou qui fait constituer plénipotentiaire ou commissaire un haut fonctionnaire de son département seul ou conjointement avec un haut fonctionnaire des affaires étrangères.

En Hollande, le ministre des affaires étrangères est toujours chargé des pleins pouvoirs de son souverain, seul ou conjointement avec d'autres plénipotentiaires, lorsqu'un acte international est signé à La Haye. Il a été fait très-peu d'exceptions à cette règle.

§ 5. *Réserves. — Déclarations.* Il arrive dans quelques cas, que, outre le traité destiné à devenir public, les États contractants arrêtent certaines dispositions qu'ils conviennent de tenir secrètes. Ces dispositions ont la même valeur que si elles étaient insérées dans le texte même du traité, pourvu, bien entendu, qu'elles soient légales; généralement, il en est fait mention dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

On appelle déclaration, l'acte unitatéral par lequel un gouvernement affirme une chose. Par exemple, que les navires belges sont traités dans ses ports sur le même pied que les navires nationaux. Ces actes présentent moins de fixité que les conventions; ils se bornent à constater un état de chose actuel, et n'entraînent aucun engagement pour l'avenir. Quelquefois, mais rarément, ces déclarations sont ratifiées par les souverains; cette sanction leur donne le caractère de convention ordinaire.

§ 6. *Lettres de ratification. — Procès-verbal d'échange des ratifications.* La convention signée est soumise à la ratification de S. M. La ratification est l'acte par lequel le souverain approuve l'arrangement conclu par son plénipotentiaire.

On prépare autant d'exemplaires de ratifications belges qu'il y a de Puissances avec lesquelles la Belgique a contracté. Dans toutes

les ratifications du Roi, la place d'honneur, nous l'avons dit, appartient à la Belgique. Ces ratifications sont échangées contre les ratifications du chef de l'État avec lequel la Belgique a contracté.

L'échange est constaté par un procès-verbal dressé en autant d'expéditions qu'il y a eu de parties contractantes. Quelquefois, outre la constatation de l'échange des ratifications, on insère dans le procès-verbal l'époque de la mise en vigueur du traité ou de la convention; d'autres fois, on y insère une réserve.

Il peut arriver que l'échange des ratifications soit retardé par un motif indépendant de la volonté des parties; si, par exemple, la législature n'a pu examiner en tems utile un acte que l'art. 68 de la Constitution soumet à son approbation. Dans ce cas, le terme fixé par le traité pour l'échange des ratifications est d'ordinaire reculé par correspondance; quelquefois pourtant un acte spécial, dressé en forme de procès-verbal, proroge simplement le délai ou en assigne un nouveau.

§ 7. *Publication des actes internationaux.* L'échange des ratifications opéré, les traités et conventions sont insérés au *Moniteur belge* par les soins du ministère des affaires étrangéres.

Quand l'acte international a dû être approuvé par la législature, il est précédé, dans le *Journal officiel*, de la loi qui le sanctionne.

SECTION III.

FORMULES : — PLEINS POUVOIRS; — LETTRES DE RATIFICATION; — PROCÈS-VERBAUX D'ÉCHANGE DE RATIFICATION; — LOIS QUI APPROUVENT LES TRAITÉS.

Pleins pouvoirs. — Nous LÉOPOLD, roi des Belges, désirant arrêter, de concert avec Sa Majesté....., un traité de commerce et de navigation également avantageux aux relations des deux États.... une convention postale (ou une convention additionnelle à la convention postale conclue entre la Belgique et le.... le...). A ces causes et nous confiant entièrement en la capacité, le zèle et le dévouement du sieur (le nom précédé du titre nobiliaire et du grade militaire, s'il y a lieu, et suivi de l'énumération des Ordres de chevalerie dont le plénipotentiaire est décoré, en plaçant en tête l'Ordre de Léopold, puis les divers Ordres étrangers, suivant l'ordre d'élévation des grades; à grade égal, on cite en premier lieu l'Ordre du souverain avec lequel on négocie; vient en dernier lieu la qualité diplomatique dont le plénipotentiaire est revêtu) nous l'avons nommé, commis et député et, par ces présentes, signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre plénipotentiaire, à l'effet

d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y auront été autorisés, de la part de Sa Majesté..., pour négocier, établir et conclure, après l'échange de pleins pouvoirs en bonne et due forme, une convention propre à atteindre le but proposé. Lui donnons plein et absolu pouvoir de négocier, arrêter et signer les dispositions de ladite convention. Promettant en foi et parole de roi d'avoir pour agréable, de tenir ferme et stable à toujours, d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que notredit plénipotentiaire aura stipulé, promis et signé en vertu des présents pleins pouvoirs, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être ; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme et de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu. En foi de quoi, nous avons ordonné que les présentes fussent revêtues du sceau de l'État.

Donné à..., le.... jour du mois de.... de l'an de grâce mil huit cent....

(*Signature royale*).

(Sceau de l'État). Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

(*Signature du Ministre*).

Pleins pouvoirs donnés à M. de Gerlache, chargé de représenter la Belgique à la Conférence de Londres.

Nous Léopold, roi des Belges, ayant pris en considération les circonstances nouvelles où se trouve placé le royaume de Belgique par suite des négociations reprises par les plénipotentiaires des cinq Cours représentées à la Conférence de Londres, dans le but de parvenir à un arrangement final des différends entre la Belgique et la Hollande. A ces causes et nous confiant entièrement en la capacité, le zèle et le dévouement du sieur Etienne de Gerlache, officier de notre Ordre, décoré de la Croix de Fer, officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, premier président de la cour de cassation, etc., etc. Nous avons trouvé bon de l'accréditer et par les présentes signées de notre main, nous l'accréditons en qualité de notre plénipotentiaire auprès des plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, réunis en Conférence à Londres, lui donnant plein et absolu pouvoir de s'entendre avec lesdits plénipotentiaires sur les mesures qui seraient jugées les plus propres à atteindre le but proposé. Promettant, en outre, en foi et parole de roi, d'avoir pour agréable et de faire exécuter ponctuellement ce dont notredit plénipotentiaire sera tombé d'accord avec la Conférence, con-

formément aux instructions qui lui seront délivrées de notre part. En foi de quoi, nous avons ordonné que les présentes fussent revêtues du sceau de l'État.

Donné en notre château de Laeken, le cinquième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

LÉOPOLD.

(L. S.)

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

DE THEUX.

Pleins pouvoirs donnés à M. Le Hon, pour négocier le traité de mariage de Sa Majesté avec la princesse Louise-Marie d'Orléans.

LÉOPOLD, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Persuadé que l'accomplissement prochain de l'union si heureusement arrêtée entre S. A. R. Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, fille aînée de notre très cher et très amé bon Frère S. M. le Roi des Français, et nous, ne peut être qu'utile aux intérêts du peuple que la Providence a confié à nos soins en même temps qu'il sert à flatter l'espoir le plus doux de notre cœur, et désirant, en conséquence, qu'il puisse être convenu, le plus tôt possible, des articles destinés à former notre contrat de mariage ; A ces causes, la prudence, le zèle et la fidélité du sieur Charles Le Hon, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France, nous étant suffisamment prouvés, nous avons muni ledit sieur Charles Le Hon de nos pleins pouvoirs et nous l'avons commis, comme par les présentes signées de notre main Royale, nous le commettons, à l'effet de se réunir à Paris avec celui ou ceux qui y auront été suffisamment autorisés, de la part de notre bon frère le Roi des Français, dans le but d'arrêter, de conclure et de signer, en notre nom, tels articles, clauses et conventions qui seront jugés les plus propres à remplir les intentions ci-dessus énoncées ; promettant, sur notre parole royale, d'avoir pour agréable et de ratifier ce dont notre susdit plénipotentiaire sera convenu de la sorte, le tout dans les limites des présents pleins pouvoirs. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre palais à Bruxelles, le dix-neuf juin mil huit cent trente-deux.

(L. S.)

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères.

DE MUELENAERE.

Pleins pouvoirs donnés à M. le Comte O'Sullivan de Grass, à l'occasion du mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant.

Pleins pouvoirs donnés par Sa Majesté.

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut; persuadé que l'accomplissement prochain de l'union si heureusement arrêtée entre Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, cousine de notre cher et très amé bon frère Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Roi de la Lombardie et de Vénise, etc., etc., etc., et notre fils bien aimé Son Altesse Royale Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince Royal des Belges, ne peut être qu'utile aux intérêts du peuple dont la Providence nous a remis les destinées, et à l'avenir de notre Dynastie, et désirant, en conséquence, qu'il puisse être convenu, le plus tôt possible, des articles du contrat de mariage, ainsi que des actes de renonciation à tous droits éventuels de Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne à la succession dans les Etats Impériaux.

A ces causes, la prudence, le zèle et la fidélité du Comte O'Sullivan de Grass de Séovaud, commandeur de notre Ordre, grand'croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de la première classe de l'Ordre du Nichan Iftihar, commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, chevalier de l'Ordre de Sainte Anne de la deuxième classe en brillants, déjà accrédité comme notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, nous étant suffisamment prouvés, nous avons muni le dit Comte O'Sullivan de Grass de Séovaud de nos pleins pouvoirs et nous l'avons commis, comme, par ces présentes signées de notre main royale, nous le commettons à l'effet de se réunir à Vienne en qualité de notre ambassadeur extraordinaire, avec celui ou ceux qui y auront été suffisamment autorisés de la part de notre bon frère l'Empereur d'Autriche, dans le but d'arrêter, de conclure et de signer, en notre nom, tels articles, clauses, pactes ou conventions qui seront jugés les plus propres à remplir les intentions ci-dessus énoncées, promettant, sur notre parole royale, d'avoir pour agréable et de ratifier ce dont notre susdit ambassadeur sera convenu de la sorte, le tout dans les limites des présents pleins pouvoirs. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre Sceau à ces présentes.

Donné en notre Palais à Bruxelles, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

H. DE BROUCKERE.

Pleins pouvoirs donnés par Son Altesse Royale.

Nous Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince Royal des Belges, en vue de réaliser le vœu le plus cher de notre cœur et de répondre en même temps aux intentions du Roi, notre auguste père, autorisons par ces présentes le Comte O'Sullivan de Grass de Séovaud, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Roi de la Lombardie et de Vénise, etc., etc., etc., à conclure et signer en notre nom dans les limites de ses pleins pouvoirs spéciaux avec celui ou ceux qui y auront été suffisamment autorisés de la part de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, tels articles, clauses, pactes ou conventions jugés nécessaires à l'accomplissement de l'union si heureusement arrêtée entre son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne et nous, et destinés à former le contrat de mariage et les actes de renonciation à tous droits éventuels de Son Altesse Impériale à la succession dans les Etats Impériaux. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Bruxelles, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) LÉOPOLD.

Formules de lettres de ratification. — Ratification de Sa Majesté le Roi des Belges sur la convention. . . . . conclue et signée, à . . . ., le. . . . . entre la Belgique et. . . . .

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Ayant vu et examiné la convention. . . . ., conclue le. . . . ., entre la Belgique et. . . . ., par notre plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux avec le plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de. . . . , convention dont la teneur suit :

(*Texte de la convention* IN EXTENSO.)

Nous, ayant pour agréable la convention qui précède en toutes et chacune des dispositions qu'elle renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée.

et par ces présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant en foi et parole de roi de l'observer et de la faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de. . . . ., le. . . . . jour du mois de. . . . . de l'an de grâce mil huit cent. . . . .

(Sceau de l'État). LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Formule moins solennelle. — Nous, ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit. En foi de quoi. . . .

Modèles de procès-verbaux d'échange des ratifications. — Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de. . . . ., sur le traité de. . . . ., conclu le. . . dernier, entre la Belgique et. . . . , les instruments de ces ratifications ont été produits et ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré. En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à. . . . ., le. . . . . jour du mois de. . . . . mil huit cent. . . .

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi. . . . ., sur la convention concernant. . . . ., conclue et signée à. . . . ., le. . . . ., échange qui d'après l'art. . . . . de la convention, aurait dû être effectué, au plus tard, le. . . . . dernier, mais qui a été retardé par suite de. . . . .; les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en bonne et due forme, ledit échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à. . . . ., le. . . . . mil huit cent. . . . .

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,

(L. S.)

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi . . .

(L. S.)



Protocole additionnel à la convention conclue entre la Belgique et. . . . , le. . . . .

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives des deux pays, de délibérer sur la convention du . . . . . , en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution de la convention pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi . . . . ., se sont réunis aujourdhui et sont convenus de ce qui suit.

Les termes fixés pour l'échange des ratifications de la convention du . . . . . et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement, sont respectivement prorogés de . . . . . mois.

Fait à . . . ., en double original, le . . . . . jour du mois de . . . . . mil huit cent . . . . .

Formule des lois qui approuvent les traités.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le traité de. . . . . entre la Belgique et. . . . ., signé à. . . . ., le. . . . ., sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à . . . . .

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu et scellé du sceau de l'État,

Le ministre de la justice,

Vient ensuite le texte du traité, y compris le titre. Si le procès-verbal d'échange des ratifications contient quelque stipulation particulière, on le publie à la suite du traité.

Le traité est suivi de la formule suivante :

La traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le. . . . ., et par. . . . , le . . . . . — L'échange des ratifications a eu lieu à. . . . ., le. . . . .

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,



CHAPITRE II.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE DU ROI. — MODÈLES DE LETTRES DE NOTIFICATION OU DE CABINET.

SECTION I.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE DU ROI.

§ 1. Les souverains se notifient entre eux les évènemens politiques les plus importants, tels qu'un changement de règne, l'établissement d'une régence, etc., et la naissance, le mariage et le décès des membres de leur famille.

Les notifications que les souverains se font réciproquement sont fondées sur ce principe qu'ils se considèrent comme formant entre eux une même famille, dont les rapports de parenté se trouvent plus ou moins éloignés en prenant pour règle le rang et le titre de dignité de ces princes. Les différents degrés donnent lieu aux traitements de *frère* et de *cousin*, mais il est d'usage d'y ajouter encore les véritables degrés qui dérivent des liens du sang ou des alliances contractées. (Exemple : *Madame ma sœur et très-chère nièce* pour la Reine d'Angleterre.)

Ces formules de protocole, ne sont employées qu'à l'égard des princes chrétiens; quand le Roi écrit aux princes d'Orient, les titres de parenté sont remplacés par ceux d'*ami* ou de *seigneur*, avec des épithètes et des expressions conformes au style des souverains de ces contrées.

Sans être exemptes de tous sentiments affectueux, les notifications de famille entre les souverains sont, en général, principalement dictées par les intérêts politiques.

Les républiques ne reçoivent notification que des évènements qui peuvent les intéresser directement, tels que la naissance d'un héritier du trône ou un changement de règne.

On a pourtant dérogé à ce principe, lors du décès de S. M. la Reine. Cet événement a été notifié aux Présidents de républiques.

§ 2. Lorsque nos Princes écrivent aux souverains étrangers, il nous semble que Leurs Altesses Royales ne peuvent se dispenser d'em-

ployer la formule : *Sire*, *de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur;* que la finale doit être écrite de leur main et que l'inscription doit être en vedette.

Ces formes sont seules respectueuses.

§ 3. Les cardinaux écrivent quelquefois au Roi et à la Reine, à l'occasion de la nouvelle année.

Leurs Majestés les traitent de « mon cousin ». Les lettres de la Reine étaient contre-signées par le secrétaire des commandements de Sa Majesté.

Formule. Mon cousin, j'ai été vivement touchée des sentiments que votre Éminence a bien voulu m'exprimer par sa lettre du ...... Je remercie bien sincèrement Votre Éminence des vœux qu'elle forme pour mon bonheur et celui de ma famille, et j'apprécie à sa haute valeur le témoignage de souvenir qu'elle me conserve. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

(*Signature.*)

Suscription :

A Son Éminence Monseigneur
le Cardinal ..., à ...

Par la Reine :

Le secrétaire des commandements de Sa Majesté,

§ 4. Quant aux princes non régnants et aux personnes d'une haute distinction, si elles écrivent au Roi, on doit prendre les ordres de Sa Majesté pour leur répondre, et cela chaque fois qu'une occasion s'en présente; car ce qui se fait dans une circonstance spéciale n'établit point une règle obligatoire pour agir ensuite constamment de la même manière.

En général, les souverains montrent une déférence spéciale pour les principes qui appartiennent aux maisons jadis co-États de l'empire d'Allemagne et auxquelles, en vertu de la décision de la Diète de la Confédération germanique du 13 août 1825, on a reconnu le droit de prendre le titre d'*Altesse*.

Ces princes jouissent, en Allemagne, d'importants priviléges. Ils sont, par exemple, pairs de droit dans les pays où il existe une pairie, et pour eux, cette pairie est héréditaire, ne le fût-elle point dans leur patrie. Ils peuvent aussi (ce qui est interdit aux plus grands seigneurs non princes médiatisés), aspirer à la main des princesses des maisons souveraines. Les mariages avec eux ne seraient point des

mariages morganatiques. Mais tous ces priviléges, derniers vestiges de leur ancienne souveraineté, sont particuliers à l'Allemagne et n'en franchissent pas les limites. Ailleurs, les princes médiatisés sont de simples particuliers. Avec eux point de rapports de chancellerie, puisqu'un prince non souverain n'a point de chancellerie, point de notification des événements de famille, et si une notification de ce genre est adressée à un Roi, il n'y répond pas.

Si, par un acte spécial de bienveillance, le Roi répondait à une notification de ce genre, il faudrait se garder de donner à cette lettre, *purement particulière*, la forme solennelle réservée pour les rapports d'office.

Voici une formule de ce genre : (sans marge, commencer au haut du papier).

Prince, j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez le décès de votre épouse bien aimée, Madame la princesse de . . . . . ., née . . . . . . Je conçois l'extrême affliction dont votre cœur doit être pénétré, et vous avez bien jugé de mes dispositions en ne doutant pas de la vive sensibilité avec laquelle je prendrais part au malheur qui vous frappe. Soyez persuadé que j'ai été également touché des sentiments que vous m'avez exprimés à cette occasion : je désire que l'expression de mon estime et de mon amitié puisse apporter quelque adoucissement à vos regrets, et croyez que je saisirai avec empressement une occasion moins triste pour vous réitérer les assurances de mon sincère attachement.

Signature du Roi.

Bruxelles, le . . . . . .

§ 5. Nous donnons ci-après le tableau du protocole en usage pour les lettres adressées par Sa Majesté aux souverains et autres chefs de gouvernements étrangers.

SUSCRIPTION.	VEDETTE.
Au très-saint Père Pie IX, à Rome.	Très-saint Père.
A Son Altesse Royale Monseigneur le Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, à Gotha.	Monsieur mon Frère et cher Neveu.
A Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à Londres.	Madame ma Sœur et chère Nièce.
A Sa Majesté le Roi du Royaume de Portugal et des Algarves, à Lisbonne.	Monsieur mon Frère et cher Neveu.
A Sa Majesté Catholique. à Madrid	Madame ma Sœur et Cousine (2).

(1) L'imprimé en caractères *italiques* indique ce que notre auguste souverain écrit de sa main.

Quelquefois le Roi met la conclusion entièrement de sa main; d'autres fois, Sa Majesté n'écrit qu'une partie de la conclusion; d'autres fois enfin, il se borne à signer. La règle suivie à cet égard est la réciprocité. Inutile de dire que cette règle n'est pas observée en ce qui concerne les princes non souverains auxquels les notifications ne sont pas adressées; le Roi, en répondant aux lettres qu'ils peuvent lui écrire, fait acte de haute bienveillance, et Sa Majesté ne fait jamais que signer.

(2) Le mot *cousin* n'a pas toujours le même sens: il est parfois une qualification politique, parfois il indique une relation de parenté réelle.

CORPS DE LA LETTRE.	CONCLUSION.
Votre Sainteté ou Votre Béatitude.	**En la priant d'accorder à ma maison royale sa bénédiction apostolique, je renouvelle à Votre Sainteté les assurances du respectueux attachement avec lequel je suis,** **Très-Saint Père,** **De votre Béatitude,** **Le dévoué fils,**
Votre Altesse Royale.	**. . . je suis,** **(1) *Monsieur mon Frère et cher Neveu,*** ***De Votre Altesse Royale,*** ***Le bon Frère et Oncle,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** ***Madame ma Sœur et cher Nièce,*** ***De Votre Majesté,*** ***Le bon Frère et Oncle,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** ***Monsieur mon Frère et cher Neveu,*** ***De Votre Majesté,*** ***Le bon Frère et Oncle,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** **Madame ma Sœur et Cousine,** **De Votre Majesté,** **Le bon Frère et Cousin,**

Dans le premier cas, il ne s'applique qu'à des personnes d'un rang inférieur; alors, il n'est pas joint à expression de *Monsieur mon frère;* on dit simplement *Monsieur mon cousin.* Le Roi traite aussi de *cousin* rtains dignitaires de l'Église, tels que les cardinaux. Le roi des Français donnait ce traitement aux maré-haux de ses armées. Mais quand on use de la formule *Monsieur mon frère et cousin*, le mot *cousin* venant insi après le mot *frère*, reprend sa signification usuelle : il exprime un degré de parenté, une relation de mille, de même que les mots de *neveu* et d'*oncle,* qui figurent également après les mots *Monsieur mon frère,* ans les lettres adressées au Roi Léopold par le Roi de Portugal, la Reine Victoria et le Duc de Saxe-Cobourg-otha.

SUSCRIPTION.	VEDETTE.
A Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, — le Roi du Royaume des Deux Siciles, à Vienne. — à Naples.	Monsieur mon Frère et Cousin.
A Sa Majesté le Roi de Saxe, — de Hanovre, à Dresde. — Hanovre.	Monsieur mon Frère et Cousin.
A Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à St-Pétersbourg.	Monsieur mon Frère.
A Sa Majesté l'Empereur des Français (2), — l'Empereur du Brésil, à Paris. — Rio-de-Janeiro.	Monsieur mon Frère.
A très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible Prince, le grand Empereur des Ottomans, Sultan-Abdul-Medjid-Khan, notre très-cher et parfait Ami (3).	Très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible Prince, le grand Empereur des Ottomans, Sultan Abdul-Medjid-Khan, notre très-cher et parfait Ami, salut, longue vie et gloire!

(1) Quelquefois le Roi de Saxe écrit toute la finale de sa main; par exemple, lettres de créance de M Baron de Seebach; alors S. M., dans sa réponse, écrit aussi entièrement la finale de sa main.

(2) Pour l'Empereur des Français, la finale est toute entière écrite de la main du Roi.

(3) Après avoir fermé les lettres destinées au sultan, on les met dans des sacs d'étoffe de soie, brochés d'

CORPS DE LA LETTRE.	CONCLUSION.
Votre Majesté Impériale et Royale. Votre Majesté.	. . . je suis, *Monsieur mon Frère et Cousin,* *De Votre Majesté Impériale et Royale,* *De Votre Majesté,* *Le bon Frère et Cousin,*
Votre Majesté.	. . . je suis, Monsieur mon Frère et Cousin, De Votre Majesté, *Le bon Frère et Cousin* (1),
Votre Majesté Impériale et Royale.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Majesté Impériale et Royale, Le bon Frère,
Votre Majesté Impériale.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Majesté Impériale, Le bon Frère,
Votre Majesté Impériale.	Écrit en notre palais royal à . . . . le . . . . . . mil huit cent . . . . . . *Votre cher et parfait Ami,*

t doubles de satin blanc. La bouche du sac est garnie d'une coulisse, dans laquelle on passe un cordon d'or ermiué par des glands du même métal. Ces cordons, il est d'usage que le secrétaire de la légation, lorsqu'il rrive au palais, se les passe autour du cou, posant ainsi le sac sur sa poitrine; c'est de là que le ministre tranger, qui précède le porteur, prend le paquet, en tire la lettre et la remet aux mains impériales.

SUSCRIPTION.	VEDETTE.
A Sa Majesté le Roi de Prusse, — de Bavière, — des Pays-Bas (1), Grand-Duc de Luxembourg, — de Suède et Norwège (2), — de Wurtemberg, à Berlin. — Munich. — La Haye. — Stockholm. — Stuttgardt.	Monsieur mon Frère.
A Sa Majesté le Roi de Danemarck, — de Sardaigne (3), à Copenhague. — à Turin.	Monsieur mon Frère.
A Sa Majesté le Roi de Grèce, à Athènes.	Monsieur mon Frère.
A son Altesse Impériale et Royale Monseigneur le Grand-Duc de Toscane, à Florence.	Monsieur mon Frère et Cousin.
A Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Saxe-Weimar, — le Duc de Modène, — le Duc régnant de Saxe-Altenbourg, — le Duc régnant de Saxe-Meiningen, à Weimar. — Modène. — Altenbourg. — Meiningen.	Monsieur mon Frère et Cousin.

(1) Quand l'Europe, disposant des provinces belges, les donna à la Hollande en accroissement de territoire, le royaume nouveau prit le nom de *Royaume des Pays-Bas* Ce nom était convenable, puisque le royaume était formé de la totalité des provinces ainsi désignées autrefois et qui, même après leur première séparation ne se distinguaient que par une épithète particulière. On pourrait même dire que c'étaient les provinces belgiques qui étaient le plus connues sous le nom de *Pays-Bas*, les provinces soustraites à l'obéissance de l'Espagne, s'étant donné la dénomination officielle de *Provinces-Unies*.

Après 1830, l'Europe reconnut le nom de *Belgique*, que s'étaient donné les provinces enlevées à la domination de la maison de Nassau (*).

(*) Le nom de *Belgique*, dans l'antiquité s'appliquait à la totalité du royaume des Pays-Bas; plus tard, les historiens latins de la Hollande; les actes publics rédigés en latin, donnent au territoire de la République le nom de *Belgium fœderatum*.

CORPS DE LA LETTRE.	CONCLUSION.
Votre Majesté.	**. . . je suis.** **Monsieur mon Frère,** **de Votre Majesté,** **Le bon Frère,**
Votre Majesté.	**. . . je suis,** **Monsieur mon Frère,** ***De Votre Majesté,*** ***Le bon Frère,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** ***Monsieur mon Frère*,** ***De Votre Majesté,*** ***Le bon Frère,***
Votre Altesse Impériale et Royale.	**. . . je suis,** **Monsieur mon Frère et Cousin,** ***De Votre Altesse Impériale et Royale,*** ***Le bon Frère et Cousin,***
Votre Altesse Royale.	**. . . je suis,** **Monsieur mon Frère et Cousin,** **De Votre Altesse Royale,** ***Le bon Frère et Cousin,***

Des deux fractions du royaume du Pays-Bas, l'une ayant pris un nom nouveau, sous quel nom désigner ntre?

Maintenir le nom de *Royaume des Pays-Bas*, c'était laisser à la partie le nom du tout; c'était perpétuer la fusion des souvenirs anciens et nouveaux.

Faillait-il employer le mot *Néerlande?* Mais ce n'est que le mot hollandais *Nederlande* (Pays-Bas) francisé. La dénomination la plus convenable aurait été celle de *Royaume de Hollande*. La prépondérance de cette province avait déjà fait prévaloir anciennement son nom à l'étranger, et le traité même de 1839, tout en servant au roi Guillaume le titre de *Roi des Pays-Bas*, ne désigne la plupart du temps le territoire ses États que par le mot de *Hollande* (art. 4, §§ 1 et 2; art. 6; art. 8; art. 9; art. 13, § 4, etc.) Quoi qu'il soit, l'usage contraire a prévalu. On donne indistinctement le nom de *Pays-Bas* et de *Néerlande*.

2) Dans la lettre de notification du décès du duc d'Upland, le Roi de Suède a mis de sa main: *le bon* ère.

3) Pour le Roi de Sardaigne, les mots *le bon frère* sont seuls écrits de la main royale.

SUSCRIPTION.	VEDETTE.
A Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, — Strélitz, à Schwerin. — Strélitz.	**Monsieur mon Frère et Cousin.**
A son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Bade, — l'Électeur de Hesse (2), — le Grand-Duc de Hesse et au Rhin, à Carlsruhe. — Cassel. — Darmstadt.	**Monsieur mon Frère.**
A son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc d'Oldenbourg, à Oldenbourg. Monseigneur le Duc de Parme et de Plaisance, Infant d'Espagne, à Parme.	**Monsieur mon Frère.**
A Son Altesse Monseigneur le Duc et Prince régnant d'Anhalt-Bernbourg, — Anhalt-Dessau, à Ballenstadt. — Dessau.	**Monsieur mon Frère.**
A Son Altesse Monseigneur le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg, à Brunswick.	**Monsieur mon Frère.**

(1) Pour le Mecklembourg-Schwerin, les mots *Le bon Frère et Cousin* sont seuls écrits de la main royale.

(2) La Maison de Hesse est une branche de l'ancienne Maison de Brabant.

Henri II, duc de Brabant, a été marié deux fois : 1° avec *Marie*, fille de Philippe de *Souabe*; 2° avec *Sophie*, héritière de *Thuringe*, fille de Sainte Élisabeth. Henri II mourut le 1er février 1247, laissant un fils de chacun de ces mariages :

Du premier, restait Henri III, qui lui succéda dans le Brabant, et dont la lignée s'éteignit, en 1406, à la mort de Jeanne, femme de Wenceslas, qui n'eut pas d'enfant et céda le duché de Brabant à la Maison de Bourgogne; — du second, Henri, fils de *Sophie* de Thuringe, désigné sous le nom de l'*Enfant de Brabant*.

Après la mort de Henri II, Sophie quitta le Brabant et retourna en Thuringe avec son fils, âgé de 3 ans (1248), pour revendiquer l'héritage de ses pères ; une lutte s'engagea et se termina par une transaction qui assura au fils de Sophie une portion de la Thuringe, portion qui prit le nom de *Hesse*.

CORPS DE LA LETTRE.	CONCLUSION.
Votre Altesse Royale.	. . . je suis, *Monsieur mon Frère et Cousin*, *De Votre Altesse Royale*, *Le bon Frère et Cousin* (1),
Votre Altesse Royale.	. . . je suis, *Monsieur mon Frère*, *De Votre Altesse Royale*, *Le bon Frère*,
Votre Altesse Royale.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Altesse Royale, *Le bon Frère*,
Votre Altesse.	. . . je suis. *Monsieur mon Frère*, *De Votre Altesse*, *Le bon Frère*,
Votre Altesse.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, *De Votre Altesse*, *Le bon Frère*,

A la mort de Jeanne, en 1406, la maison de Hesse a donc pu se considérer comme appelée à la succession Brabant, la descendance de Henri III, fils du premier mariage de Henri II, étant éteinte.

Un autre souvenir rattache encore la Hesse à la Belgique.

Le 27 septembre 1548, Charles-Quint arriva à Bruxelles, traînant à sa suite, comme prisonniers de guerre, deric, Électeur de Saxe, et Philippe, dit le *Magnanime*, Landgrave de Hesse.

Peu après son arrivée à Bruxelles, ce dernier fut transféré au château de Pamele, près d'Audenarde, et, 19 mars 1550, on l'amena à Malines, au palais de l'Empereur dit *Het Keyzershof*; cet édifice longeait : au di, la rue de l'Empereur ; à l'ouest, la rue du Sabot ; au nord, la rue dite *Haygracht* et la courte rue du bot, et à l'est le rempart en face du *Neckerspol*, près de la porte de Diest.

Le Landgrave resta prisonnier à Malines jusqu'au 10 septembre 1552, époque à laquelle la liberté lui fut ndue par suite du traité de Passau. Il avait vainement chercher à s'évader.

SUSCRIPTION.	VEDETTE.
A son Altesse Monseigneur le Duc et Prince souverain de Nassau, à Bieberich.	Monsieur mon Frère.
A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince souverain de Lippe-Detmold, — de Schaumbourg-Lippe, à Detmold. — Buckebourg.	Monsieur mon Frère.
A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince régnant de Reuss-Greitz, — Reuss-Schleitz, à Greitz. — Schleitz.	Monsieur mon Frère.
A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince régnant de Schwartzbourg-Rudolstadt, — Schwartzbourg-Sondershausen, — de Liechtenstein, à Rudolstadt. — Sondershausen. — Vienne.	Monsieur mon Frère.
A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince souverain de Waldeck, — le Landgrave souverain de Hesse-Hombourg. à Waldeck *ou* à Arolsen. — Hombourg.	Monsieur mon Frère.
A Son Altesse Monseigneur le Prince de Hohenlohe-Langenbourg, à Langenbourg.	Monsieur mon Cousin et très-cher Neveu.

CORPS DE LA LETTRE.	CONCLUSION.
Votre Altesse.	. . . je suis, *Monsieur mon Frère,* *De Votre Altesse,* *Le bon Frère,*
Votre Altesse Sérénissime.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, *De Votre Altesse Sérénissime,* *Le bon Frère,*
Votre Altesse Sérénissime.	. . . je suis, Monsieur mon Frère. De Votre Altesse Sérénissime, *Le bon Frère*,
Votre Altesse Sérénissime.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Altesse Sérénissime, Le bon Frère,
Votre Altesse Sérénissime.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Altesse Sérénissime, Le bon Frère,
Votre Altesse.	. . . je suis, Monsieur mon Cousin et très-cher Neveu, De Votre Altesse, Le bon Oncle et Cousin,

SUSCRIPTION.	VEDETTE.
A Son Altesse Monseigneur le Prince d'OEttingen-Wallerstein, — le Prince de Furstenberg, — le Duc de Ratibor, — le Prince de Tour-et-Taxis. à Wallerstein. — Donazeschingen. — Corvey. — Ratisbonne.	Monsieur mon Cousin.
A Monsieur le Comte de Giech, à Francfort S/M.	Pas de vedette.
Au Directoire fédéral de la Confédération Helvétique, à Berne. à Lucerne. à Zurich. } Alternativement siége du Gouvernement.	Très-chers, grands amis, alliés et confédérés.
A très-hauts et très-illustres Princes, Souverains et Villes libres, composant la Sérénissime Confédération Germanique, en leur nom, au Président et aux Membres de la Haute Diète fédérale, séant à Francfort.	Très-hauts et très-illustres Princes, Souverains et Villes libres composant la Sérénissime Confédération Germanique.
Au Président des États-Unis d'Amérique, à Washington (1).	Très-cher et grand Ami.
A nos très-chers et bons Amis les Bourgmestres et Sénateurs de la ville libre de, — de la ville libre et anséatique de Francfort. — Hambourg. — Brême. — Lubeck.	Très-chers et bons Amis.

(1) Il en est de même pour les autres républiques et pour les États de l'Amérique centrale et de l'Amérique

CORPS DE LA LETTRE.	CONCLUSION.
Votre Altesse.	. . . je suis, Monsieur mon Cousin, De Votre Altesse, Le très-affectionné Cousin,
Votre Altesse.	. . . je suis, Monsieur mon Cousin. De Votre Altesse, Le très-affectionné Cousin,
Vous.	Votre bon ami, allié et confédéré,
Vos États confédérés. Vous.	Écrit en notre château royal de . . . . . le . . . . . . mil huit cent . . . . (L. S.) *LÉOPOLD.* (Contre-signé). Le ministre des affaires étrangères,
Vous.	. . . je suis, Très-cher et grand Ami, Votre sincère Ami,
Vous.	Votre affectionné,

du Sud. — *Républiques :* Bolivie, Chili, Costa-Rica, Guatémala, république de La Plata ou Confédération Argentine, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay. — *États :* Honduras, Nicaragua et San Salvador.

SECTION II.

FORMULES DE NOTIFICATIONS ROYALES.

ÉVÈNEMENTS POLITIQUES.

Avènement au trône.

Monsieur mon frère, je m'estime heureux de pouvoir annoncer à Votre Majesté que le 21 du mois de juillet 1831, au sein du Congrès national, j'ai pris solennellement possession du trône, comme roi des Belges. Cet évènement, qui renferme un gage de sécurité pour l'Europe, s'est accompli au milieu de circonstances tout à la fois flatteuses pour moi et rassurantes pour l'avenir du pays. Votre Majesté intéressée, comme toutes les Puissances, au maintien de la paix européenne, se réjouira, comme elles, de voir mon avènement salué par les acclamations d'un peuple généreux, au bonheur duquel j'ai pris sur moi de me consacrer. Comme les autres Puissances, Votre Majesté voudra, en m'accordant son amitié, en établissant avec la Belgique des rapports de bonne et étroite intelligence, contribuer à consolider au dehors l'existence du nouvel État, dont la conservation intéresse à un si haut point l'équilibre européen. Je prie Votre Majesté d'être persuadée que, de mon côté, je m'empresserai toujours de lui donner des preuves de la haute estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, . . .

Réponse à la notification de l'avènement de l'empereur Ferdinand (Autriche). Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu avec bien de l'intérêt la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce son avènement au trône Impérial et Royal. Votre Majesté a bien voulu voir dans cet évènement une occasion de resserrer de plus en plus entre nos deux pays les relations de bonne intelligence. J'attache trop d'importance à la réalisation d'une pensée semblable, pour ne pas répondre avec empressement aux sentiments de Votre Majesté, et je la prie d'être bien convaincue que tous mes efforts tendront à maintenir une amitié qui m'est si précieuse. comme tous mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et la prospérité des peuples dont la divine Providence lui a confié les destinées.

Notification d'avènement au trône par suite de décès du souverain.

Monsieur mon frère, je remplis le bien pénible devoir d'annoncer à Votre Majesté la perte cruelle de mon très-honoré et bien aimé père S. M. le Roi. .

décédé à . . . ., le . . . ., vers . . . heures, après une courte maladie, dont le malheureureux progrès a mis un terme à ses jours précieux. L'amitié que Votre Majesté a portée à l'auguste défunt me donne la confiance qu'elle voudra bien prendre part à la vive douleur que me cause ce funeste évènement, qui plonge dans la plus profonde tristesse ma famille royale et qui répand le deuil sur toute la nation, habituée à voir son excellent souverain vouer constamment tous ses soins au bien-être et à la prospérité de son peuple. Appelé, d'après l'ordre de succession, à la couronne du royaume de . . . . ., je me flatte que Votre Majesté apprendra mon avènement au trône avec l'intérêt que je désire lui inspirer; je la prie de me continuer les sentiments bienveillants qu'elle a eus pour mon digne père, et d'être persuadée que je mettrai mes soins assidus à entretenir et à cultiver de plus en plus les relations amicales qui subsistent si heureusement entre nos Cours respectives. Je m'empresse d'offrir à Votre Majesté, avec mes vœux sincères pour son bonheur personnel, l'assurance de la haute estime et de l'attachement invariable avec lesquels je suis, . . .

Réponse. J'ai reçu avec une profonde émotion, la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce le décès de son bien-aimé père d'heureuse mémoire. Les éminentes vertus qui faisaient ce monarque si digne de respect et d'attachement, ainsi que les services qu'il a rendus à la cause de l'Europe, inspirent des regrets universels. Votre Majesté comprendra combien a été sensible pour moi le coup par lequel se sont brisés les liens de famille qui m'unissaient à l'illustre défunt, si elle s'en rapporte à sa propre affliction. L'amertume de mes regrets en cette circonstance ne pouvait être adoucie que par l'annonce que me fait Votre Majesté de son heureux avènement au trône de . . . . Votre Majesté veut bien me faire part à cette occasion de son désir de resserrer de plus en plus entre nos États les liens d'amitié et de bonne intelligence. J'attache un trop haut prix à la réalisation de cette pensée, pour ne pas répondre avec empressement aux sentiments de Votre Majesté. Je la prie d'être convaincue que tous mes efforts tendront à maintenir des rapports qui me sont si précieux, comme tous mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et la prospérité des peuples dont la divine Providence lui a confié les destinées. Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Majesté l'expression de la véritable amitié et du sincère attachement avec lesquels je suis, . . .

Notification d'avènement par suite d'abdication.

Monsieur mon frère, appelé par l'abdication de mon très-véneré et très-aimé père, et par l'ordre de succession, au trône des Pays-Bas, je remplis le devoir d'annoncer à Votre Majesté mon avènement. J'ai la confiance que mon règne rencontrera constamment un appui dans les sentiments de Votre Majesté, et je la prie de vouloir se convaincre que, de mon côté, il me sera agréable de

cultiver les relations établies entre nous et nos États. Je me flatte que, sous ces auspices, mes vœux pour le bien-être de mes sujets, et mon désir de remplir de tout mon pouvoir la tâche éminente, mais difficile, que la Providence divine vient de m'assigner, obtiendront des résultats salutaires et influeront efficacement sur les sources de prospérités et sur le bonheur social de mes peuples. Je prie Votre Majesté d'agréer l'assurance de la haute estime et de l'amitié inviolable avec lesquelles je suis, . . . (7 octobre 1840).

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai reçu, avec un véritable intérêt, la lettre de Votre Majesté qui m'annonce son avènement au trône du royaume des Pays-Bas, auquel elle a été appelée par l'abdication de S. M. Guillaume Ier, son très-vénéré et très-aimé père, et par l'ordre de succession. Les témoignages que Votre Majesté veut bien me donner de son désir de cultiver les relations établies entre nous et nos États me sont infiniment agréables. Je la prie d'être bien assurée que tous mes efforts tendront à maintenir et à resserrer ces liens, comme mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et la prospérité des peuples dont la divine Providence lui a confié les destinées. Je prie Votre Majesté d'agréer l'expression de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis, . . .

La notification de l'avènement du Prince Louis Napoléon à l'Empire n'a pas eu lieu dans la forme ordinaire. Le ministre des affaires étrangères de S. M. Impériale a été chargé de le notifier aux légations accréditées à Paris. Voici la lettre adressée par S. E. au Corps diplomatique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, avec le texte du Sénatus-consulte qui détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir souverain devra, pour l'avenir, s'exercer et se perpétuer en France, une copie officielle du Plébiscite qui consacre ces importantes modifications et en fait une loi de l'État. Le nouvel empereur des Français monte donc, par la grâce de la divine Providence, sur le trône où l'appelle le vote presqu'unanime du peuple français, et, je m'empresse d'exécuter les ordres du chef de l'État, en notifiant son avènement, par votre organe, au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges. Cette transformation opérée dans la constitution politique de la France exige, selon l'usage, que les agents diplomatiques accrédités à Paris, comme ceux de S. M. I. l'Empereur des Français dans les Cours étrangères, reçoivent de nouvelles lettres de créance. Je me ferai cependant un plaisir, jusqu'à ce que cette double formalité soit remplie, d'entretenir avec vous, à titre officieux, des rapports conformes à la bonne intelligence qui existe et ne cessera pas de régner entre nos deux gouvernements

En effet, si la France se choisit un gouvernement plus approprié à ses mœurs, à ses traditions et à la place qu'elle occupe dans le monde; si ses intérêts trouvent dans un retour à la monarchie la garantie qui leur manquait, il n'y a rien là qui puisse changer son attitude extérieure. L'Empereur reconnaît et approuve tout ce que le Président de la République a reconnu et approuvé depuis quatre années. La même main, la même pensée continueront de régir les destinées de la France, et une expérience, accomplie dans les circonstances les plus difficiles, a suffisamment prouvé que le gouvernement français, jaloux de ses droits, respectait également ceux des autres et attachait le plus grand prix à contribuer, pour sa part, au maintien de la paix générale. C'est à ce but que tendront toujours les efforts du gouvernement de l'Empereur des Français qui a la ferme confiance

que ses intentions, se trouvant en parfait accord avec les sentiments des autres souverains, le repos du monde sera assuré.

Je ne doute pas, Monsieur, que la reconstitution du pouvoir impérial en France ne soit considérée partout comme un évènement heureux, puisqu'elle est un gage de stabilité et de durée donné a une politique si en harmonie avec les intérêts et les besoins de toutes les Puissances, politique que l'Empereur des Français tient particulièrement à suivre dans ses rapports avec le gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Agréez l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Paris, 1er décembre 1852. DROUYN DE L'HUYS.

Notification de l'avènement du roi Othon (Grèce).

Monsieur mon frère, en montant sur le trône de la Grèce, dont la souveraineté m'a été conférée par la convention signée à Londres, le 7 mai de la présente année, je considère comme mon premier devoir d'en informer Votre Majesté. J'ai la confiance qu'elle voudra bien accueillir cette notification comme un témoignage des sentiments affectueux que je lui porte, et auxquels j'ajoute avec empressement l'assurance du désir qui m'anime d'entretenir avec elle et avec ses États les meilleures relations d'amitié et de bonne intelligence. En me flattant que Votre Majesté trouvera dans ces sentiments des motifs d'y répondre par des dispositions réciproques, dont les témoignages seront toujours pour moi du plus haut prix, je la prie d'agréer avec mes vœux les plus sincères pour son constant bonheur et celui de sa maison royale, ainsi que pour la gloire et la prospérité de son règne, les assurances de la haute considération et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

De Votre Majesté.

Le bon frère,

Au nom du roi Othon :

La Régence du royaume de la Grèce.

Munich, le 5 octobre 1832.

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai reçu avec une vive satisfaction la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce son avènement au trône de la Grèce. Cet évènement que l'Europe rangera au nombre de ceux qui doivent contribuer à raffermir le repos général, me réjouit particulièrement en ce que Votre Majesté a bien voulu y voir une occasion d'ouvrir entre nos deux pays des relations amies. J'attache une trop haute importance à la réalisation d'un semblable projet, pour ne pas répondre avec empressement aux avances de

Votre Majesté, et je la prie d'être bien convaincue que tous mes efforts tendront à maintenir une amitié qui m'est si précieuse, comme tous mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et du peuple sur lequel elle vient d'être appelée à régner.

Notification de l'établissement d'une régence.

Monsieur mon frère, l'assemblée générale législative du Brésil s'étant réunie pour faire l'apurement des voix des colléges des provinces de l'Empire, appelés à choisir le Régent qui, d'après l'art. 28 de l'acte additionnel à la constitution politique du même Empire, doit le gouverner quatre ans, au nom de S. M. l'Empereur Don Pedro II, durant sa minorité, le sénateur Diego Antonio Frio a obtenu la majorité de voix, et après avoir prêté serment le 12 du mois courant, il se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Le Régent donc s'empresse de communiquer à V. M. qu'il n'aura rien plus à cœur que de cultiver l'amitié de V. M. et de resserrer les liens de la bonne harmonie et de la parfaite intelligence qui subsistent heureusement entre les deux pays. Que Votre Majesté daigne agréer les sentiments de haute estime avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

De Votre Majesté,

Le bon frère,

Le Régent, au nom de l'Empereur,

DIEGO ANTONIO FRIO.

Au Palais de Rio-de-Janeiro, le 25 octobre 1835.

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai reçu avec bien de l'intérêt la lettre par laquelle Votre Majesté Impériale m'annonce que, conformément à l'article XXVIII de l'acte additionnel de la Constitution brésilienne, l'élection du Régent qui doit gouverner l'Empire, au nom de Sa Majesté l'Empereur Don Pedro II, ayant eu lieu, le sénateur Diego Antonio Frio a réuni la majorité des suffrages, et est entré dans l'exercice de ses hautes fonctions. Je partage avec empressement le désir que Votre Majesté veut bien exprimer, par l'organe du Régent de l'Empire, de voir se resserrer encore les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux pays, et je me félicite de pouvoir lui renouveler personnellement l'expression des sentiments de vive amitié et de haute estime avec lesquels je suis, . . .

Notification faite par un Prince sous régence, de sa prise de possession du gouvernement.

Monsieur mon frère, ayant pris aujourd'hui le gouvernement de mon royaume, conformément aux stipulations du traité de Londres du 7 mai 1832, je m'empresse d'en informer Votre Majesté, aimant à me persuader de l'intérêt avec lequel les sentiments qu'elle a toujours bien voulu me témoigner lui feront recevoir cette notification. Je prie Votre Majesté d'être bien convaincue de celui que je prendrai toujours à tout ce qui la concerne et de ne pas l'être moins du haut prix que j'attache au maintien et à l'affermissement des rapports d'amitié heureusement existants entre nous et nos États. C'est en faisant des vœux ardents pour le bonheur constant de Votre Majesté et de sa maison royale, ainsi que pour la constante prospérité de son règne, que je la prie de recevoir les assurances de la parfaite estime et de la sincère amitié avec lesquelles je suis, . . .

Athènes, le $\frac{\text{20 mai}}{\text{1er juin}}$ 1835.

Avènement d'un Souverain Pontife.

Aussitôt que le Pape est décédé, les cardinaux s'assemblent en conclave. Le cardinal camerlingue devient président du sacré collége, et les chefs d'ordre, c'est-à-dire les doyens des cardinaux de l'ordre des évêques, de l'ordre des prêtres et de celui des diacres, remplissent les fonctions de secrétaire d'État, dont la mort du souverain pontife rend la charge vacante.

Le premier soin du sacré collége, dès qu'il s'est constitué en conclave, est de notifier aux souverains, par l'organe de son secrétaire, la mort du Pape et l'ouverture des travaux du conclave.

Miseratione divinâ episcopi, presbyteri et diaconi sacrae romanae ecclesiae cardinales, etc., etc. (Signé) *N. secretarius conclavis.*

La lettre de notification de la mort de S. S. Grégoire XVI et de l'ouverture du conclave qui a élu le souverain pontife Pie IX, était signée par le cardinal MICARA, *decanus episcop.*, le cardinal FRANSONI, *presb. prior*, et le cardinal RIARIO SFORZA, *prior diaconorum*. Le *sacri collegii secretarius* était Mgnor CERBOLI BUSSI.

Le roi répond sans tarder dans les termes suivants :

Nos très-chers et amés cousins, c'est avec l'affliction la plus vive que nous

avons appris le décès de S. S. le Pape. . . Les éminentes vertus qui distinguaient l'illustre défunt, sa prudence, son véritable esprit de sagesse, l'inépuisable bonté de son cœur inspirent, à juste titre, de profonds regrets auxquels nous nous associons bien sincèrement. De grands travaux, des difficultés surmontées avec une admirable entente des intérêts religieux caractérisent ce règne qui figurera avec tant de gloire dans l'histoire de la Papauté.

Nous formons des vœux pour que le conclave donne bientôt un digne successeur au chef de l'Église, que Dieu vient de rappeler à lui; et nous avons la confiance que cette grande et auguste assemblée placera sur la chaire de saint Pierre celui de ses membres qui, par ses lumières, sa doctrine et les qualités éminentes de son caractère, sera le plus propre à assurer le bien général de la sainte Église et l'avantage de tous les fidèles catholiques.

Sur ce, nous prions Dieu, nos très-chers et amés cousins, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. Écrit au château royal de . . . ., le . . . . . mil huit cent. . . . .

La lettre porte pour suscription :

A nos très-chers et très-amés cousins, les cardinaux de la sainte Église romaine, assemblés en conclave.

Les souverains Pontifes font la notification de leur avènement à la chaire de saint Pierre aux diverses souverains. En Belgique le Roi et la Reine y répondent.

Voici un modèle de ce genre de réponse. Il est bien entendu que la lettre n'est point une formule : il n'y a de protocole que ce qui est de pure forme.

Pour le Roi. Très-saint père, l'archevêque de . . . m'a remis la lettre par laquelle Votre Sainteté m'annonce son élévation au trône pontifical. J'en ai éprouvé d'autant plus de satisfaction que, connaissant les éminentes vertus et les lumières supérieures de Votre Sainteté, personne ne me paraît pouvoir plus dignement qu'elle occuper le haut rang où la providence l'a appelée. Je suis d'ailleurs persuadé que son esprit de justice, sa modération et les qualités qui la rendent si recommandable, lui feront surmonter les obstacles que des circonstances difficiles pourront opposer à ses vues paternelles pour les avantages de l'Église et la prospérité de ses États. Je ne puis terminer sans faire connaître à Votre Sainteté combien je suis touché des sentiments qu'elle a bien voulu me témoigner pour mon bonheur, pour celui de ma famille et pour la prospérité de la Belgique. C'est avec un véritable plaisir que je saisis cette occasion pour lui exprimer les vœux que je forme pour la gloire de son règne, et lui offrir les assurances de la haute vénération et du profond respect avec lesquels je suis,. . .

Pour la Reine. Très-saint père, j'ai reçu la lettre que Votre Sainteté a bien voulu me faire remettre par son nonce apostolique à la Cour de mon très-cher époux. Je ne veux pas tarder à exprimer à Votre Sainteté l'émotion que m'ont fait éprouver les témoignages d'intérêt affectueux que cette lettre renferme. Le langage du père commun des fidèles, en cette circonstance surtout d'une si haute importance pour toute la chrétienté, m'a touchée profondément. J'espère que Votre Sainteté recevra avec bonté l'expression de ma reconnaissance, et en lui offrant l'assurance de mon respect filial et de mon inviolable attachement au St-Siége, je viens réclamer, tant pour moi que pour ma maison royale, le bienfait de ses prières et de sa bénédiction apostolique. C'est dans ces sentiments que je suis, . . .

Quelquefois le pape charge ses nonces de remettre aux souverains des exemplaires des lettres encycliques. Ces pièces ne sont pas accompagnées de lettres d'envoi de Sa Sainteté ; il est d'usage de ne pas adresser à cette occasion des lettres royales, pour accuser la réception.

Réponse à la notification faite par un Président de République de son élection.

Très-cher et grand ami, c'est avec une satisfaction sincère que j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez que vous avez été appelé à la première magistrature de la République..... Cet évènement ne pouvait manquer de m'inspirer un vif intérêt, et, en vous offrant mes félicitations, je dois exprimer le désir qui m'anime de voir se resserrer de plus en plus et se consolider les liens qui existent si heureusement entre les deux États. Je vous prie de recevoir l'expression des vœux que je forme pour la prospérité de la nation.... et les assurances de ma haute considération et de mon sincère attachement.

Notification de la réélection du Prince Louis Napoléon Bonaparte.

Le Prince Louis Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi des Belges, Salut; très-cher et grand ami, l'hostilité injuste et toujours croissante de l'assemblée législative, ses tentatives réitérées d'empiétement sur mon pouvoir, les menées des anciens partis, menaçaient la France d'une anarchie qui eut bientôt peut-être gagné l'Europe. J'ai déjà fait porter à la connaissance de Votre Majesté le parti que j'ai cru devoir prendre dans une si grave conjoncture en mettant le droit et le salut public au-dessus d'une légalité devenue impuissante. La nation consultée a répondu spontanément : l'adhésion presqu'unanime des suffrages exprimés vient de ratifier mon appel au peuple du 2 décembre, et de me conférer la Présidence décennale avec le mandat de faire une constitution nouvelle. Tel est l'événement que je m'empresse de vous notifier. En créant l'unité politique, cet événement donne au pouvoir la force nécessaire pour garantir l'ordre social

et assurer la stabilité. Les mesures exceptionnelles commandées par les circonstances, n'empêcheront pas le pays de recevoir le plus tôt possible des institutions conformes à ses mœurs politiques et à ses besoins nouveaux. Le gouvernement tiendra surtout à honneur de maintenir la paix au dehors et de rendre plus intimes les relations qui existent déjà avec celui de V. M. C'est en se concertant pour marcher vers un but commun que les Puissances pourront inaugurer une ère de prospérité nouvelle pour l'Europe. Je me plais à espérer que V. M. partagera les sentiments qui m'animent et qu'elle voudra bien concourir à l'affermissement des titres d'amitié qui unissent les deux nations. Je saisis avec plaisir cette occasion de vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,

Très-cher et grand ami,

De Votre Majesté,

Le sincère ami,

LOUIS NAPOLÉON.

Au Palais des Tuileries, le 12 janvier 1852.

Réponse. Très-cher et grand ami, votre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire M. Quinette, m'a remis la lettre par laquelle vous m'annoncez que l'adhésion prequ'unanime des suffrages exprimés par le Peuple Français a ratifié votre appel à la nation et vous a conféré la Présidence décennale, ainsi que le mandat de faire une constitution nouvelle. J'ai suivi avec le plus vif intérêt les évènements qui se sont succédé en France et je serai heureux du succès de vos efforts pour garantir l'ordre social et assurer la stabilité. J'accueille avec une profonde satisfaction l'assurance que le gouvernement tiendra surtout à honneur de maintenir la paix au dehors et de rendre plus intimes les relations qui existent déjà entre la Belgique et la France. M'associant aux sentiments qui vous animent, je me ferai un devoir de favoriser, de mon côté, des rapports réciproques aussi éminemment avantageux, en m'appliquant de tous mes moyens à concourir à l'affermissement des liens d'amitié qui unissent les deux nations. Je saisis avec empressement cette occasion de Vous offrir, avec mes félicitations et mes vœux, l'expression de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,

Très-cher et grand ami,

Votre sincère ami,

LÉOPOLD.

Bruxelles, le 22 janvier 1852.

Réponse à la notification du changement de canton directeur de la Confédération suisse (1).

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, a

(1) On sait que la direction des affaires générales de la Confédération helvétique passe tous les deux ans d'un des cantons directeurs à l'autre (Berne, Zurich, Lucerne.)

Lorsque la direction va changer, le conseil exécutif du canton directeur annonce aux légations que ses pouvoirs vont expirer et passer à l'État qu'il désigne.

Si un souverain n'est pas représenté près la Confédération, la notification est adressée à son ministre des affaires étrangères.



l'honneur d'accuser la réception à Leurs Excellences les bourgmestres et conseil d'État de. . . . . de la notification qu'elles lui ont faite, sous la date du. . . . . . . , que les attributions et les pouvoirs de directeur fédéral de la Suisse sont dévolues, à partir du 1er janvier. . . ., à l'État de. . . . , lequel en sera revêtu pendant deux années, conformément aux constitutions du Corps helvétique.

Le soussigné s'est empressé de donner à son auguste souverain connaissance de cette mutation, et il veillera à ce que les communications de sa Cour avec le Corps helvétique soient adressées en 18.. et 18.. à Leurs Excellences les avoyers et conseil d'État du canton de . . . ., directoire fédéral.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Leurs Excellences les bourgmestres et conseil d'État de . . . . . les assurances de sa plus haute considération.

Suscription : *A Leurs Excellences les avoyers et conseil d'État de. . . .*

Notification de l'élection de l'archiduc Jean d'Autriche, *en qualité de vicaire de l'Empire germanique.*

Monsieur mon frère, l'Assemblée constituante de l'Allemagne m'a nommé, dans sa réunion du 28 juin (1848), vicaire de l'Empire germanique. En réalisant une pensée d'unité qu'elle chérit, la nation entière m'a confié, jusqu'au vote d'une constitution définitive, un pouvoir que j'ai accepté avec l'assentiment unanime et patriotique des princes de l'Allemagne. Ce pouvoir est appelé à occuper parmi les Puissances de l'Europe une place nouvelle et légitime. L'esprit de concorde qui l'a créé lui donnera la force de vaincre toutes les difficultés.

L'Allemagne attache une haute valeur à l'amitié de la Belgique, et je désire ardemment voir resserrer de jour en jour les liens de sympathie et de confiance qui existent si heureusement entre les deux peuples.

J'annonce à Votre Majesté mon avènement au gouvernement central provisoire de l'Allemagne, et je charge le sieur . . . . . de lui remettre les présentes, afin de contribuer, autant qu'il pourra, à l'établissement des bons rapports internationaux, que je souhaite maintenir entre le pouvoir suprême de l'Allemagne et le gouvernement de Votre Majesté. Il s'empressera en même temps de lui réitérer l'assurance de la plus parfaite estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, . . .

Réponse. Monsieur mon frère, c'est avec des sentiments de joie et d'espérance que j'ai appris l'avènement de Votre . . . . . aux éminentes fonctions de Régent de l'empire d'Allemagne. Appelé par les vœux unanimes des populations germaniques, Votre . . . . . s'est chargé de la plus belle et de la plus noble des missions. Mes sympathies les plus vives ne cesseront de l'accompagner dans l'accomplissement de cette œuvre glorieuse. Sous les auspices de Votre. . . ., la Belgique et l'Allemagne resserreront encore les liens d'amitié et de confiance

qui existent si heureusement entre les deux peuples. C'est mon désir le plus ardent, et ce désir est, je ne puis en douter, de tout point conforme aux dispositions bienveillantes de Votre . . . . .

Je prie Votre . . . . . de croire à la sincérité de mes félicitations et de recevoir favorablement l'assurance cordiale de l'estime parfaite et de l'affection profonde avec lesquelles je suis, . . .

Notification de la nomination d'un co-Régent (1).

Monsieur mon frère, je me fais un devoir d'annoncer à Votre Majesté que, voulant me procurer un soulagement, devenu désirable à mon âge avancé, j'ai jugé à propos de nommer co-régent de mes États mon fils aîné, le grand-duc héréditaire. En priant Votre Majesté de daigner accorder en cette qualité à mon bien-aimé fils, les sentiments de bienveillante amitié, dont elle m'a donné en toute occasion des témoignages si précieux, je crois pouvoir l'assurer de l'empressement que mon fils mettra, de son côté, à maintenir et resserrer de plus en plus les liens de la plus parfaite harmonie qui unissent nos deux maisons. Je saisis en même temps cette circonstance pour offrir à Votre Majesté les nouvelles assurances des sentiments de haute estime et d'inaltérable attachement avec lesquels je suis,. . .

Darmstadt, 6 mars 1848.

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre que Votre Altesse Royale m'a écrite pour me faire connaître que, voulant se procurer un soulagement devenu désirable à son âge, elle avait jugé à propos de nommer co-régent de ses États son auguste fils, S. A. R. le grand-duc héréditaire. J'ai fait tenir acte de cette notificatification. Votre Altesse Royale peut être assurée de mon vif désir d'entretenir avec son fils bien-aimé les relations de cordiale amitié et de sincère attachement qui subsistent depuis longtemps entre nos maisons souveraines. En exprimant ces sentiments, je saisis avec empressement l'occasion d'offrir à Votre Atesse Royale le témoignage de la parfaite estime et de l'affection véritable avec lesquelles je suis, . . .

Notification d'abdication.

Monsieur mon frère, depuis mon avènement au trône, il se sera bientôt écoulé 27 ans; pendant le long cours de ce règne, la Providence divine daigna me dispenser, ainsi qu'à mes peuples, de nombreux bienfaits. En avançant en âge, les soucis inséparables du gouvernement se sont trouvés moins faciles à surmonter ; j'ai dès lors cru pouvoir considérer ma tâche comme accomplie;

(1) Quand un souverain s'est adjoint un co-Régent, les notifications officielles sont faites par le co-Régent et les notifications étrangères lui sont adressées comme s'il était souverain.

mon désir de m'en reposer est devenu plus impérieux, et j'ai résolu de donner suite à la détermination prise depuis longtemps, de remettre en des mains plus vigoureuses les rênes de l'État. En conséquence, je viens par un acté solennel, donné et signé aujourd'hui au palais Royal du Loo, en présence des princes mes fils et petits-fils et des principaux fonctionnaires du royaume, d'abdiquer de plein gré, complétement et irrévocablement la couronne royale des Pays-Bas, grand ducale de Luxembourg et ducale de Limbourg, en faveur de mon successeur légitime, mon fils bien-aimé Guillaume-Frédéric-George-Louis Prince d'Orange et de ses successeurs légitimes, et de lui conférer toute mon autorité sur ce pays, avec la seule réserve du titre de Roi. En annonçant cet évènement à Votre Majesté, je la prie de vouloir se convaincre que j'emporterai dans ma retraite la confiance et l'espoir que les relations heureusement établies entre les deux gouvernements continueront d'être maintenues et cultivées, dans leur intérêt commun, sous le règne de mon fils. Je saisis, en même temps cette occasion pour offrir à Votre Majesté l'assurance de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,
De Votre Majesté,
Le bon Frère,
GUILLAUME.

Au Palais Royal du Loo, le 7 octobre 1840.

Notification de la reconnaissance d'un prince comme prince du sang royal.

Monsieur mon frère, le terme de l'éducation de mon bien-aimé cousin, le prince Eugène de Savoie-Carignan, m'a paru, ainsi qu'à mon prédécesseur le roi Charles-Félix, l'époque la plus convenable pour l'accomplissement des justes desseins que le roi Charles-Emmanuel IV et Victor-Emmanuel avaient déjà formés à l'égard de feu le prince Joseph, son père, mais dont la réalisation pendant sa vie a été empêchée par une longue suite d'adversités et de vicissitudes politiques. Je viens, en conséquence, de déclarer solennellement que ledit prince Eugène et ses successeurs doivent, en leur qualité de princes du sang royal de Savoie, jouir et qu'ils jouiront à perpétuité de toutes les prérogatives et de tous les honneurs inhérents à cette qualité, et, par conséquent, du droit de succession éventuelle au trône, droit qui, ayant toujours appartenu à la branche de Savoie-Carignan, a aussi été reconnu et déclaré formellement dans l'acte final du Congrès de Vienne. Je ne doute point que Votre Majesté, prenant une part amicale à tout ce qui peut concerner le bonheur de ma maison et la tranquillité de mes États, ne veuille, en cette circonstance, me témoigner les mêmes dispositions. Les sentiments qui m'animent envers votre Majesté me feront toujours saisir avec empressement les occasions de lui offrir de nouvelles preuves de l'estime très-distinguée et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,. . .

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai lu avec intérêt la lettre que Votre Majesté m'a adressée pour me faire connaître que, conformément aux intentions manifestées par les rois Charles Emmanuel IV et Victor Emmanuel, à l'égard de feu le prince Joseph, elle a jugé convenable de réaliser, à l'égard du fils, les projets formés pour le père, et a solennellement déclaré que le prince Eugène de Savoie-Carignan et ses successeurs sont appelés, en leur qualité de princes du sang royal, à la succession éventuelle du trône. Je reçois cette communication de Votre Majesté comme un témoignage de son amitié, et je la prie d'être persuadée de la part bien vive que je prendrai toujours au bien-être et à la prospérité de ses États, ainsi qu'à la stabilité et à l'éclat de sa couronne. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les protestations de la véritable estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, . . .

Réponse à la notification de la réunion d'un État à une couronne étrangère (1).

Monsieur mon frère, Votre . . . . . veut bien me faire connaître les motifs qui l'ont portée à renoncer au gouvernement de son duché (principauté) et à remettre ce gouvernement entre les mains de . . . . .

Cette notification me donne l'occasion de renouveler à Votre . . . . . l'expression de l'intérêt profond que je n'ai jamais cessé de porter à sa maison (ducale, — princière). Votre....., convaincue de la sincérité de mes sentiments, voudra bien recevoir pour elle-même en particulier l'expression de l'amitié véritable et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, . . .

Lorsque deux prétendants se disputent un trône, les relations de l'État qui est déchiré par la guerre civile sont forcément interrompues. Le concurrent qui triomphe entre dans la famille des souve-

(1) Par un traité conclu le 7 décembre 1849, les principautés de Hohenzollern-Heckingen et Hohenzollern-Sigmaringen ont été incorporées à la Prusse comme partie intégrante de cet État. Il ne s'agit pas ici d'une union personnelle ou dynastique, comme la principauté de Neufchâtel, mais d'une union réelle, d'une incorporation.

Les princes de Hohenzollern conservent leurs domaines; ils ont reçu, en outre, le prince de Hohenzollern-Heckingen, qui n'a point d'enfants, une rente viagère de 10,000 thalers; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen et ses successeurs, une rente de 25,000 thalers.

On a invoqué pour justifier cette cession :

1o L'art. 3 du pacte successoral, conclu à Nuremberg, le $\frac{20}{30}$ novembre 1695 :

2o L'art 6 de l'acte fédéral pour la Confédération germanique du 15 mai 1820.

Les Puissances n'ont bien certainement laissé passer ce fait sans protester que parcequ'il n'altère en rien l'équilibre des États de la Confédération.

Les principautés de Hohenzollern avaient été conservées dans la grande reconstitution de l'Europe, en 1815.

rains, on lui notifie alors les évènements les plus importants qui se sont passés pendant l'interruption des relations, tel qu'un avènement au trône. Dans ce cas, la lettre royale doit être conçue dans des termes particuliers, qui font allusion aux circonstances qui ont mis obstacle à ce que la notification fût faite plus tôt.

Voici une formule de lettre pour un cas semblable :

Monsieur mon frère, les obstacles qui ont momentanément interrompu les relations de Votre Majesté avec les États de l'Europe ont heureusement disparu. Je me félicite donc de pouvoir aujourd'hui notifier à Votre Majesté mon avènement au trône de Belgique. Votre Majesté ne doit pas douter du désir qui m'anime de rendre aussi fréquents et aussi affectueux que possible les anciens rapports que la Belgique a entretenus avec le . . . . .; mon vœu le plus sincère est de leur donner une nouvelle extension. Je serais heureux que Votre Majesté partageât mes sentiments à cet égard et voulût croire en même temps aux assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, . . .

Reconnaissance d'un État.

La reconnaissance d'un État par le gouvernement donne lieu à des actes différents, suivant le mode adopté pour la reconnaissance :

1° On accrédite une mission diplomatique permanente ;

2° On envoie une mission extraordinaire;

Les lettres de créance de l'agent portent que le but de la mission est la reconnaissance de l'État. Dans l'un et l'autre cas, le Roi exprime le désir qu'il éprouve de voir établir des relations amicales entre la Belgique et le pays qu'il s'agit de reconnaître.

3° On délivre à une personne des pleins pouvoirs qui l'autorisent à reconnaître l'État. Cette personne dresse alors, de concert avec le Ministre des affaires étrangères de cet État, un procès-verbal de reconnaissance.

4° La reconnaissance peut être implicite. Le Roi notifie un évènement qui le concerne au chef de l'État à reconnaître; il nomme des consuls, etc. Quelques États n'admettent pas pourtant que la nomination d'agents commerciaux équivale à une reconnaissance.

5° Enfin le dernier mode, et le plus simple, est une lettre qu'adresse, au nom du Roi et de son gouvernement, le ministre des affaires étrangères de Belgique au ministre des affaires étrangères de l'État à reconnaître.

Quand le Gouvernement belge est déjà représenté près d'un gouvernement qui change de forme, par exemple la France, en 1848, la reconnaissance du Gouvernement nouveau se fait en renouvelant les pouvoirs de l'agent précédemment accrédité.

Nous croyons inutile de donner des formules de lettres royales. Elles ne diffèrent des autres lettres de créance que par l'énonciation du motif qui les a dictées.

Voici un modèle de lettre ministérielle :

« Depuis longtemps, la Belgique est toute disposée à entrer en relations officielles avec la République .... (Elle a déjà reconnu implicitement le gouvernement de .... en prenant l'initiative de la nomination de consuls à ....)

» D'après les ordres du Roi, et pour donner aux intentions du gouvernement une sanction positive, j'ai l'honneur d'écrire directement à Votre Excellence, en la priant de considérer la présente déclaration comme le témoignage d'une reconnaissance formelle. Je me plais à croire, Monsieur le ministre, que la régularisation complète des relations officielles entre les deux pays établira entre eux des rapports de plus en plus étroits et réciproquement utiles. »

Attentat à la vie des Souverains.

Lorsqu'une tentative d'assassinat est commise sur la personne d'un souverain, des lettres de condoléance et de félicitation lui sont adressées. D'ordinaire on écrit immédiatement au diplomate belge accrédité près le souverain pour le prier d'exprimer les sentiments du Roi et du gouvernement et lui annoncer l'envoi prochain des lettres royales. Le ministre des affaires étrangères fait une visite à l'agent du Souverain contre lequel l'attentat a été dirigé. Les hauts fonctionnaires font visite par carte à cet agent.

Lettre du Ministre à l'agent Belge. Monsieur, j'ai reçu votre lettre du... et je vous sais gré de l'empressement que vous avez mis à me l'adresser.

Nous avons appris avec un pénible étonnement l'attentat qui a menacé les jours de....., heureux, toutefois, dans notre chagrin, de savoir que sa blessure n'inspire pas d'inquiétude.

Je vous prie, M., de vouloir bien exprimer sans retard au gouvernement de S. M... tous les sentiments de douleur et de profonde sympathie que nous avons éprouvés et qui trouveront de l'écho dans le pays. (S'il existe un lien particulier entre la Belgique et le pays où l'attentat a été commis, on peut le rappeler; par exemple, pour l'Autriche : de l'écho dans un pays qui se souvient de Marie-Thérèse et qui sait apprécier les grandes et nobles qualités du petit fils de cette illustre souveraine). (Pour la France : dans un pays que tant de liens particuliers unissent à la France).

J'aurai l'honneur de vous expédier très-prochainement une lettre royale de condoléance et de félicitation.

Agréez...

Lettres royales. Monsieur mon frère et très-cher beau-père, c'est avec une profonde émotion que j'ai reçu la nouvelle de l'attentat dirigé contre votre personne dans la journée du 27 de ce mois. L'acte criminel qui a menacé les jours de Votre Majesté ne pouvait manquer d'exciter à un haut degré ma sensibilité. Toutefois, au milieu de l'amertume des sentiments que j'éprouve, une pensée me rassure et m'apporte une grande consolation, c'est que la divine Providence veille sur Votre Majesté, et que sa protection incessante garantira de toute atteinte une vie à laquelle est liée si intimement le bonheur de la France. Je forme des vœux ardents pour que les factions reconnaissent enfin l'impuissance de leurs affreux desseins et abjurent des fureurs aussi insensées que coupables au pied d'un trône d'où tant de bienfaits descendent et qu'entourent les respects du monde entier. En offrant à Votre Majesté mes souhaits pour sa conservation et celle de sa royale famille, je saisis avec empressement cette occasion de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable et filial attachement avec lesquels je suis,....

Bruxelles, le 29 décembre 1836.

Réponse. Monsieur mon frère et très-cher gendre, Votre Majesté n'a jamais cessé de me montrer la plus tendre affection. Elle vient de m'en donner une preuve nouvelle à laquelle je suis vivement sensible, et j'éprouve une gratitude bien réelle en recevant ses félicitations sur la protection spéciale dont la Providence vient de nous couvrir, mes fils et moi, en nous préservant du danger que nous avons couru. Je fais les vœux les plus sincères pour que le Ciel éloigne de Votre Majesté, comme de ma bien-aimée fille, sa chère épouse, tout sujet d'affliction, et qu'en prolongeant la durée de votre règne, il assure la félicité de vos peuples. C'est dans ces sentiments que j'aime à vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable et tendre amitié avec lesquelles je suis,....

Paris, le 2 janvier 1837.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père, lorsqu'au mois d'avril dernier, je félicitais avec effusion Votre Majesté de la protection si évidente dont le Ciel couvrait les jours précieux de l'auguste Roi des Français, j'étais loin de craindre qu'une si belle et si noble existence fût encore soumise à une pareille épreuve. Si mes vœux et mes espérances ont été douloureusement démentis, à cet égard, du moins la confiance que je manifestais dans la constante sollicitude de la divine Providence n'a point été heureusement trompée. Je rends grâces mille fois au Très-Haut dans la plus profonde reconnaissance de mon cœur. Je lui rends grâces pour moi, pour ma famille, pour la maison de de Votre Majesté, pour la France et pour le monde entier si intéressé à la conservation d'un monarque qui a tant fait et peut tant faire encore pour son repos et son bien être. Je renonce à exprimer tous les sentiments qui remplissent mon âme dans ces circonstances tout à la fois heureuses et cruelles; Votre Majesté les comprendra mieux que je ne puis les rendre, et je la prie

de recevoir avec bonté l'assurance des souhaits ardents que je forme pour son bonheur et celle de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquelles je suis et serai toujours,...

Londres, le 7 août 1846.

Monsieur mon frère, je ne veux point tarder à exprimer à Votre Majesté la surprise pleine de douleur qu'a produite en moi la nouvelle de l'horrible attentat dirigé contre sa personne. Aux sentiments de tristesse et d'indignation qui ont rempli mon cœur, se mêlent les élans d'une profonde gratitude envers le Tout-Puissant qui s'est plu à couvrir la vie de Votre Majesté d'une si évidente protection. On dirait que dans sa sollicitude pour le bonheur des peuples confiés à Votre Majesté, la divine Providence a permis que des jours si précieux fussent menacés pour rendre plus manifeste aux yeux de tous l'égide impénétrable dont Elle les couvre. Je forme les vœux les plus sincères pour qu'Elle écarte de Votre Majesté et de son illustre maison tout sujet d'affliction, et qu'en bénissant un règne marqué déjà par tant de bienfaits, elle étende la gloire et affermisse la félicité de l'Empire. En offrant ces souhaits à Votre Majesté, je m'empresse de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inébranlable attachement avec lesquels je suis,...

Réponse. Monsieur mon frère et très-cher gendre, je suis sensible à la lettre que Votre Majesté m'a écrite en apprenant la tentative dirigée contre moi; j'étais sûr qu'elle unirait ses actions de grâces à celles que nous rendons à la Providence, qui ne se lasse pas d'étendre sur nous son éclatante protection. Votre Majesté sait combien j'apprécie l'intérêt qu'elle me témoigne en toute circonstance. Elle connait de même la cordiale réciprocité des sentiments que je lui porte, et c'est toujours avec empressement que je saisis toutes les occasions de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,...

A Paris, le 25 août 1846.

DÉCORATIONS.

ENVOI DE L'ORDRE DE LÉOPOLD A UN SOUVERAIN ÉTRANGER. — ORDRES ÉTRANGERS CONFÉRÉS A SA MAJESTÉ OU AUX PRINCES DE LA MAISON ROYALE.

Monsieur mon frère, le vif désir que j'éprouve de donner à Votre Majesté un nouveau témoignage (un témoignage plus expressif) de l'affection que j'ai vouée à sa personne (et ma profonde satisfaction de voir resserrées par un traité les relations qui unissaient nos couronnes et nos sujets, m'ont) m'a porté à décerner à Votre Majesté le grand cordon de mon Ordre. J'espère que

Votre Majesté jugera par cette détermination combien j'ai à cœur de répondre aux sentiments qu'elle m'a constamment manifestés, et qu'elle accueillera avec des dispositions de même nature l'expression renouvelée de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis,...

(manifestés et je saisis cette occasion de lui exprimer de nouveau les vœux ardens que je forme pour son bonheur et pour celui de son auguste famille et de lui répéter combien j'attache de prix aux marques d'amitié que j'ai reçues d'Elle et aux relations intimes et de bon voisinage qui existent entre nos deux États. Je prie Votre Majesté de vouloir bien accueillir avec des dispositions de même nature.....)

Lettres de remercîment pour des Ordres étrangers conférés au Roi.

Monsieur mon frère, je m'empresse d'offrir à Votre Majesté mes remercîments du témoignage d'amitié qu'elle m'a donné en voulant bien m'envoyer les insignes de son Ordre. . . . . Il m'ont été remis par . . . . . avec la lettre dont Votre Majesté les a accompagnés. Les expressions obligeantes qu'elle m'a adressées à cette occasion n'ont pu qu'accroître la satisfaction que j'ai éprouvée à les recevoir; j'attache le plus haut prix à tout ce qui peut m'être une preuve de la continuation des sentiments affectueux de Votre Majesté pour moi et mes États. Je profite avec empressement d'une occasion aussi agréable, pour réitérer à Votre Majesté l'assurance de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,...

Monsieur mon Frère, le . . . . . . m'a remis, avec la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser, sous la date du . . ., les insignes de l'Ordre Royal de . . . . . . Je ne veux pas tarder à présenter à Votre Majesté l'expression de la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour ce nouveau témoignage de son amitié, auquel j'attache le plus haut prix. Votre Majesté connait les sentiments que je lui ai depuis longtemps voués, et les vœux sincères que je forme pour la prospérité de son règne et le bonheur de sa maison royale. J'espère qu'elle en recevra avec plaisir la nouvelle manifestation, et je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion de lui réitérer l'assurance de la haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquels je suis,...

Lettres de remercîment pour des Ordres conférés à nos Princes.

Monsieur mon Frère, le Comte de Marogna a remis à mon bien-aimé Fils, le Duc de Brabant, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Hubert, que Votre Majesté a bien voulu lui conférer à propos d'un évènement qui vient d'être pour la Belgique une nouvelle occasion de faire éclater les sentiments qui l'unissent si étroitement à son souverain et à la Dynastie. Ce gage

de l'amitié de Votre Majesté m'a causé une satisfaction vive, et je l'en remercie avec effusion, ainsi que de la lettre si affectueuse qu'Elle m'a écrite à ce sujet. Animé comme Votre Majesté du désir de resserrer de plus en plus les liens qui existent entre nos Maisons et nos Royaumes, je profite avec bonheur de cette circonstance pour Lui renouveler, avec mes vœux les plus sincères, les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis, ...

S. A. R. le Duc de Brabant remercie également de son côté.

Sire,

J'ai reçu des mains du Comte de Marogna les insignes de Grand-Croix de l'Ordre Royal de St Hubert que Votre Majesté a daigné me décerner. Votre Majesté a voulu associer à un souveuir tout à fait Belge un témoignage de son attachement pour le roi, mon auguste père, et pour la famille Royale. C'est là une pensée dont je ne pouvais manquer d'être profondément touché et reconnaissant. Au milieu des émotions que fait naître en moi le spectacle qu'offre en ce moment mon pays, je suis heureux de cette marque d'amitié que Votre Majesté m'envoie de si loin, avec une courtoisie tout à la fois si touchante et si aimable. Je prie Votre Majesté de recevoir l'expression de ma vive gratitude ainsi que l'hommage de la haute estime et du respectueux attachement avec lesquels je suis,

Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur.
LÉOPOLD.

18e anniversaire de la naissance de S. A. R. Mgr le Duc de Brabant.

Lors du 18e anniversaire de la naissance de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant, la plupart des souverains ont félicité notre Roi de cet événement; cette démarche qui n'était nullement ordonnée par l'usage, a hautement témoigné de l'estime particulière que les Souverains portent à Sa Majesté.

Lettre écrite par Sa Majesté le Roi de Prusse.

Monsieur mon frère, dans peu de jours, le fils aîné de Votre Majesté aura atteint l'âge de sa majorité. * Toute la Belgique se prépare à célébrer dignement cet événement heureux et important. Le respectueux attachement au pays et son inébranlable confiance dans Votre Majesté et sa dynastie trouvent ainsi leur plus belle expression et doivent remplir, Sire, d'une joie et d'une satisfaction bien vive votre cœur de Roi et de Père. Je prie, Votre Majesté, de croire que je m'associe de grand cœur à ces sentiments, et que mes vœux les plus sincères accompagneront toujours le jeune Prince auquel la sollicitude éclairée d'un père bien-aimé léguera un jour l'amour de son peuple et la haute

* C'est une erreur, qui fut, du reste, assez générale : le Roi seul est majeur à 18 ans; les princes, le prince royal comme les autres, ne le sont, sauf émancipation, qu'à 21 ans. A 18 ans, l'héritier du trône est senateur.

estime de l'Europe. C'est avec un véritable plaisir, Sire, que je profite d'une occasion si agréable pour renouveler à Votre Majesté l'assurance de la considération et de l'amitié toutes particulières avec lesquelles je suis,...

Berlin, le 6 avril 1853.

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai éprouvé bien des émotions dans les circonstances solennelles que je viens de traverser; mais je dois l'une des plus douces comme des plus vives à la lettre si affectueuse que Votre Majesté a bien voulu m'écrire le 6 de ce mois. Ce témoignage d'une amitié qui m'est si précieuse et les sentiments que Votre Majesté manifeste pour mon fils bien-aimé, le duc de Brabant, m'ont profondément touché. Votre cœur si noble et votre esprit si élevé ne pouvaient manquer, Sire, d'être frappés du caractère des manifestations nationales dont ma dynastie est l'objet. C'est, en effet, un spectacle qui doit mériter à la Belgique l'estime de l'Europe. Je suis heureux des vœux dont Votre Majesté me transmet l'expression en termes si bienveillants et je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inaltérable attachement avec lesquelles je suis,...

Laeken, le 12 avril 1853.

Lettre écrite à la même occasion par S. M. le Roi de Suède.

Monsieur mon frère, j'ai pris connaissance avec un véritable intérêt des détails de la célébration de la majorité du prince royal, et j'ai vivement partagé la joie que cet heureux événement a dû inspirer à Votre Majesté. Elle connait mon attachement pour elle et pour son auguste maison, fondé sur une juste appréciation de ses hautes qualités et ma reconnaissance des sentiments que, de tous temps, elle a bien voulu me témoigner. Elle me permettra donc de joindre mes cordiales félicitations à celles qu'elle a déjà reçues. Le duc de Brabant est entré maintenant dans l'âge viril : puisse-t-il pouvoir profiter encore longtemps de l'exemple et des leçons du guide sage, vénéré et rempli d'expérience qui, mieux que tout autre, peut diriger ses premiers pas dans la carrière au but de laquelle l'attend la haute position qu'un jour il est appelé à occuper. Voilà le meilleur vœu que je puisse former pour ce jeune prince; Votre Majesté ne doutera point de la sincérité de ces sentiments de la part d'un de ses plus fidèles alliés, tout comme elle voudra bien être persuadée de l'invariable amitié et de la haute estime avec lesquelles je suis,...

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire à l'occasion de l'événement heureux que la Belgique à célébré d'une manière si touchante. En m'exprimant ses sentiments affectueux pour mon fils bien-aimé le duc de Brabant, et les vœux qu'elle forme pour son avenir, Votre Majesté me donne un nouveau témoignage d'une amitié qui m'est chère. Je l'en remercie sincèrement. Entouré comme vous l'êtes, Sire, de l'amour de vos peuples, vous avez pu comprendre tout le prix des manifestations dont ma dynastie a été l'objet : la joie qui remplit mon âme s'accroît sensiblement par des félicitations telles que les vôtres. Aussi la lettre si affectueuse de Votre Majesté est-elle pour moi un précieux complément des fêtes qui viennent d'avoir lieu, et je saisis avec plaisir cette occasion de renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis,...

En tête de cette partie de notre travail, nous publions les renseignements relatifs à l'état-civil de la famille Royale.

État-civil de la famille royale.

L'ancienne monarchie ne connaissait pas de différence pour la constatation de l'état-civil entre les membres de la famille royale et les simples citoyens. La religion rappelait à l'égalité les chefs d'une société où l'inégalité était consacrée par tant d'institutions politiques. Bonaparte, devenu empereur, apporta, le premier, des changements à cet ordre de choses.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 statua que, les actes constatant les naissances, mariages et décès de la famille impériale seraient transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat qui en ordonnerait la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives. Le statut impérial du 30 mars 1806, confia à l'archi-chancelier les fonctions d'officier de l'état-civil, et prescrivit un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, qui serait déposé aux archives du Sénat et aux archives impériales.

La Restauration conserva ce système. L'ordonnance du 23 mars 1816, relative à l'état-civil des princes et princesses de la maison royale, n'a d'autre objet que de remplacer les noms des institutions impériales par le nom de celles qui les remplaçaient.

Art. 1er. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par la loi aux officiers de l'état-civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage et de décès et tous autres actes de l'état-civil prescrits et autorisés par le Code civil.

Art. 2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre et secrétaire d'état de notre maison, et, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

Art. 3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des Pairs jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

Art. 4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier : l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des Pairs.

Art. 5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

La révolution de juillet n'a rien changé à cet état de choses. Le contrat de mariage de la Princesse Louise d'Orléans avec S. M. le Roi Léopold a été fait par des plénipotentiaires, comme l'avaient été ceux de Napoléon et du Duc de Berry. Le droit commun, exige des notaires ; dans les circonstances que nous rappelons, on a regardé ces actes comme des conventions politiques et non comme des contrats civils; par la même raison, on a jugé aussi qu'ils n'étaient pas soumis aux prohibitions de la législation générale; — MM. Du Pin, Tripier, Pasquier et Barthe ont pensé que la substitution fidéi-commissaire pouvait y être valablement stipulée quoique la loi civile la défendit à peine de nullité.

Il n'a été fait aucune publication, ni produit aucun acte de consentement.

Les fonctions de chancelier de France, qui, mentionnées encore dans la charte de 1830, n'avaient été supprimées que de fait et par omission, étaient exercées par le président de la Chambre des Pairs. La dignité de chancelier a été rétablie par ordonnance du 27 mai 1837, à l'occasion du mariage de M. le Duc d'Orléans.

Chez nous aucune loi d'exception n'a été proposée en ce qui concerne la rédaction des actes de l'état civil de la famille royale. La loi commune est appliquée aux membres de la maison de Sa Majesté.

Lors de la naissance de nos princes, et du mariage de S. A. R. Mgr le Duc de Brabant, comme lors du décès de notre Reine bien-aimée, toutes les formalités prescrites par la loi belge pour la rédaction des actes de l'État civil ont été scrupuleusement observées. Quant aux contrats de mariage, on a pensé que comme ils contiennent des stipulations qui appartiennent au droit politique, ils devaient être arrêtés par des plénipotentiaires. Légalement, cette opinion nous semble erronée. L'art. 6 de la Constitution rend tous les belges égaux devant la loi.

En France, sous l'ancienne monarchie, outre l'acte de naissance, un procès-verbal de l'accouchement était dressé. En Belgique, cette formalité n'a jamais été observée. Nous aimons trop simplement nos

souverains pour leur causer des pareils ennuis, fussent-ils cachés sous le dehors de l'étiquette [1].

[1] Procès-verbal de l'accouchement de la Duchesse de Berry.

L'an de grâce 1820, le 29e jour du mois de septembre à 3 1/2 h. du matin,

Nous, Charles-Henri Dambray, chevalier, chancelier de France, Président de la Chambre des Pairs, chancelier et commandeur des Ordres du Roi, remplissant, aux termes de l'ordonnance de Sa Majesté du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale;

Accompagné de Charles-Louis Huguet, Marquis de Semonville, pair de France, grand référendaire de la Chambre des Pairs, grand officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, et de Louis-François Cauchy, garde des archives de ladite Chambre, dépositaire des registres dudit état civil;

Sur l'avis à nous donné par le grand maître des cérémonies de France que Madame la duchesse de Berry était prise des douleurs de l'enfantement, nous nous sommes transportés au palais des tuileries, pavillon de Marsan, résidence actuelle de S. A. R. très-haute et très-puissante Princesse Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux Siciles, duchesse de Berry, veuve de très-haut et très-puissant prince Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry, fils de France, décédé à Paris, le 14 février dernier, à l'effet d'y constater la naissance de l'enfant dont est demeurée enceinte ladite princesse, en dresser procès-verbal et recevoir, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, l'acte de naissance prescrit par le Code civil.

Arrivés audit palais et conduits à l'appartement de Mme la duchesse de Berry, nous y avons trouvé Son Altesse Royale déjà heureusement accouchée d'un enfant du sexe masculin, ainsi que nous l'avons vérifié, ledit enfant né à 2 h. 35 m. du matin, ainsi que nous l'ont déclaré les témoins de l'évènement désignés ci-après, et qui, d'après les ordres du Roi, à nous transmis par le grand maître des cérémonies, doit se nommer Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux.

Suit la déclaration des témoins au nombre de dix-sept.

1° Louis-Gabriël-Michel, duc d'Albuféra, pair et maréchal de France, grand croix de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal et militaire de St Louis, âgé de 48 ans, demeurant à Paris, rue du faubourg St Honoré, l'un des témoins désignés par le Roi aux termes de l'ordonnance du 23 mars 1816, de laquelle désignation il nous a justifié par lettre close de Sa Majesté du 11 juillet dernier;

2° Marie-François-Henry de Franquelot, duc de Coigny, pair et maréchal de France, chevalier commandeur des Ordres du Roi, gouverneur de l'hôtel royal des invalides, âgé de 83 ans, demeurant à Paris audit hôtel des invalides, témoin pareillement désigné par lettre close de Sa Majesté sous la même date; . . . .

A l'information ci-dessus étaient présents : 1° Armand-Emmanuel-Septimanie du Plessis, duc de Richelieu, pair de France, grand veneur de France, chevalier commandeur des Ordres du Roi, ministre secrétaire d'État, Prési-

Les évènements concernant l'état-civil de la famille royale sont notifiés par le ministère des affaires étrangères aux Corps diplomatique étranger et belge, au corps consulaire belge, et aux autorités du pays directement placées sous ses ordres. Quelques jours plus tard, la notification royale de la naissance est adressée aux souverains.

Le droit de désigner le parrain et la marraine appartient au souverain père de l'enfant. Quelquefois celui-ci abandonne le choix de la marraine au parrain qu'il désigne. Si le parrain ou la marraine

dent du conseil des ministres et, en cette qualité, tenant, à défaut du ministre et secrétaire d'état de la maison du Roi, les registres de l'état civil de la maison royale; accompagné de Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebœuf, comte de Pradel, directeur général du ministère de la maison du Roi; 2° Henri-Evrard de Dreux, marquis de Brezé, pair de France, grand maître des cérémonies de France, maréchal des camps et armées du Roi.

Et de tout, avons dressé, après un procès-verbal, inscrit sur le double registre de l'état civil et de la maison royale, et auquel, après lecture faite ont signé avec nous et les témoins désignés par le Roi; 1° Très-haut, très-puissant et très-excellent prince, Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; très-haut et très-puissant prince Charles-Philippe de France, comte d'Artois, *Monsieur,* frère du Roi; très-haute et très-puissante princesse Marie-Thérèse-Charlotte de France, *Madame,* duchesse d'Angoulême; très-haut et très-puissant Louis-Antoine d'Artois, duc d'Agoulème, fils de France; 2° très-haut et puissant prince Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang; très-haute et puissante princesse S. A. R. Marie-Amélie, princesse des Deux-Siciles, duchesse d'Orléans, son épouse, première princesse du sang; très-haute et puissante princesse Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon, duchesse d'Orléans, première princesse du sang douairière; très-haut et puissant prince Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, prince du sang; très-haute et puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Batilde d'Orléans, duchesse de Bourbon, princesse du sang; très-haute et puissante princesse Eugénie-Adélaïde-Louise d'Orléans, *Mademoiselle* d'Orléans, princesse du sang; 3° le président du conseil des ministres; le directeur général du ministère de la maison du Roi et le grand-maître des cérémonies de France. Fait à Paris, au palais des tuileries, les jour, mois et an que dessus.

Louis, Charles-Philippe, Marie-Thérèse, Louis-Antoine, Louis-Philippe d'Orléans, Marie-Amélie, Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon, Louis-Henri Joseph de Bourbon, L. M. T. B. d'Orléans-Bourbon, Eugène A. L. d'Orléans.

Maréchal duc de Coigny, Maréchal duc d'Albuféra, le duc de Richelieu, le comte de Pradel, le marquis de Dreux, Brezé, Dambray, marquis de Semonville, Cauchy.

N. B. On avait envoyé de Paris, à la Princesse, du vin de Jurançon et une gousse d'ail. Au moment de l'accouchement Son Altesse Royale s'en souvint et demanda qu'on fit boire de ce vin à l'enfant et qu'on lui frottât les lèvres avec la gousse d'ail.

est absent, il donne sa procuration à un prince de la famille du père, ou il envoie un membre de sa propre famille pour le représenter.

Dans les cours protestantes on nomme deux parrains.

La demande du consentement du prince et de la princesse choisis pour être parrain et marraine se fait par l'intermédiaire de l'agent diplomatique du Roi, résidant près la Cour de chacun d'eux ou directement par le souverain père de l'enfant si l'on est sûr de l'acceptation ou si la nature des rapports le permet.

Le baptême a lieu suivant un cérémonial concerté par la maison du Roi avec le clergé. Le clergé est toujours heureux de donner en ces circonstances les plus grandes preuves de condescendance.

Le corps diplomatique est invité au baptême; selon l'usage, une place d'honneur lui est réservée. Le ministre du monarque qui est parrain n'a pas de place spéciale, il occupe le rang que lui assigne son ancienneté.

On a fait un grief à M. le ministre de la justice de ce qu'il n'a pas dressé l'acte de mariage de Monseigneur le Duc de Brabant : on lui a reproché d'avoir sacrifié son droit aux exigences impérieuses de M. le bourgmestre de Bruxelles.

Le reproche n'est nullement fondé, M. le ministre de la justice n'a fait que son devoir. Evidemment le statut du 30 mars 1806, sur l'état de la famille impériale n'est plus applicable en Belgique.

Nous croyons avoir un reproche plus fondé à adresser aux conseillers de la couronne qui ont assisté comme témoins à l'acte civil du mariage : c'est d'avoir cédé le pas, l'un à M. Delfosse, l'autre à M. le Prince de Ligne. Relativement aux fonctionnaires de l'intérieur, sans distinguer si les fonctions sont électives ou conférées par le pouvoir exécutif, les ministres ont un droit incontestable à occuper le premier rang. En admettant même que les personnes que nous venons de citer fussent l'une président de la Chambre, l'autre président du Sénat, ce qui n'était pas, cette qualité ne leur aurait point valu le pas : en France, sous la monarchie, les ministres ont toujours occupé le sommet de la hiérarchie et pourtant, en France, les fonctions de président de la Chambre des Pairs étaient conférées à vie; ce dignitaire était un des principaux personnages du royaume [1].

[1] Dans les cérémonies qui eurent lieu à la Cour, Mgr le cardinal-archevêque eut le pas sur tous les dignitaires du royaume. C'était justice : dans les États catholiques, les cardinaux prennent rang immédiatement après les princes de sang royal; ils sont en effet, si l'on peut s'exprimer ainsi, princes du sang de l'Église, ils peuvent devenir souverain pontife.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL DES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE.

Acte de naissance du Roi.

Sa Majesté le Roi des Belges, Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, troisième fils de Son Altesse Sérénissime François-Frédéric-Antoine, Prince héréditaire de Saxe-Cobourg et Saalfeld, etc., etc., et de son épouse S. A. S. Augusta-Caroline-Sophie, Princesse héréditaire de Saxe-Cobourg et Saalfeld, née Comtesse de Reuss, etc., etc., est né le 16 décembre 1790 entre une et deux heures du matin, et a été baptisé le lendemain, 17 décembre, entre quatre et cinq heures du soir.

Les hauts parrains furent :

1o S. M. I. Romaine Léopold II, absent.
2o S. A. S. Clément Wenceslas, Électeur de Trèves, Prince Royal polonais, absent.
3o S. A. S. Albert-Casimir, Duc de Saxe Teschen, absent.
4o S. A. S. Georges, Duc de Saxe Meiningen, absent.
5o S. A. S. Chrétien-François, Prince de Saxe-Cobourg et Saalfeld, présent.
6o S. A. S. Frédéric-Josias, Prince de Saxe-Cobourg et Saalfeld, absent.
7o S. A. S. Maximilien-Joseph, Prince de la maison Palatine des Deux Ponts, absent.
8o S. A. S. Charles-Louis, Prince de Hohenlohe-Langenburg, absent.
9o S. A. S. Henri XIII, Prince héréditaire de Greiz, absent.

Les absents étaient représentés par :

1o S. A. S. Ernest-Frédérie, Duc de Saxe-Cobourg et Saalfeld.
2o S. A. S. Sophie-Antoinette, Duchesse de Saxe-Cobourg et Saalfeld, épouse du précédent.
3o Princesse Caroline-Ulrique-Amélie de Saxe-Cobourg et Saalfeld.
4o Comtesse douairière de Reuss-Ebersdorf.
La parfaite conformité de cet extrait avec les registres du baptistaire de la paroisse ducale de Ehrenbourg est certifiée par nous.

Cobourg, le 20 juillet 1853.

(L. S.) ERNEST-CHARLES-LOUIS GRAGER,

Vicaire de la paroisse de la Cour.

Acte de naissance de S. M. la Reine.

PIERRE BASELLI, grand chapelain du Roi, etc., etc.

Nous,

Docteur en droit civil et canon, D. Epiphanius M. Turrisi, par la grâce de Dieu et du Saint Siége apostolique, évêque de Flaviopolis, chantre, dignité unique, et curé de la chapelle royale et impériale Palatine, abbé commandataire de Ste Anne de Scalis, juge ecclésiastique de la première cour des appels et vicaire général de la Grande Chapelle en Sicile au-delà du Phare, résident auprès du lieutenant-général, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons et certifions que, dans le livre de la chapelle royale du sacré palais de Palerme où sont inscrits les noms des baptisés et mariés de la très-auguste famille royale, se trouve la note dont la teneur est la suivante, savoir :

L'an du Seigneur mil huit cent douze (1812) le troisième jour du mois d'avril, indiction XV, à onze heures du matin, a été heureusement mise au jour une Sérénissime infante, née du Sérénissime époux, Philippe-Louis de Bourbon, duc d'Orléans, et de Marie-Amélie, aussi de Bourbon, princesse des Deux-Siciles.

Le lendemain, vers midi, apportée en grande solennité dans cette chapelle royale et impériale Palatine paroissiale, accompagnée de l'Auguste Marie-Caroline d'Autriche, Reine des Deux-Siciles, de François et Elisabeth de Bourbon, princes héréditaires des Deux-Siciles, de Léopold, prince des Deux-Siciles, d'Adélaïde de Bourbon, sœur du père ; des ambassadeurs d'Angleterre et d'Espagne, des chevaliers de l'ordre royal de St Ferdinand et de St Janvier, des chambellans intimes et des dames de la Cour, des grands du royaume, généraux et colonels, présidents de tribunaux, avocats de la cour royale et du fisc, conseiller et conservateur du Royaume, de l'auditeur militaire, elle a reçu le sacrement de la régénération d'Alphonse Airoldi, archevêque d'Héraclée, grand chapelain du Royaume de Sicile, assisté du chantre Balthasar Leone, en qualité de curé de la chapelle Palatine et du bénéficier Dominique Salvo, son chapelain, en présence de tout le clergé Palatin dans le chœur. Elle a reçu les noms de Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Elisabeth ; l'ont tenue sur les fonds le Roi très-chrétien et S. A. la Duchesse d'Angoulême, et en leur nom François et Elisabeth de Bourbon, princes héréditaires des Deux-Siciles, comme fondés de pouvoirs en vertu des lettres datées du 28 janvier de cette année 1812 dont nous avons eu connaissance par chirographe royal du 3 avril de la même année. Balthasar Leone, chantre et curé. En foi de quoi, etc.

Palerme, le trentième jour du mois de juin de l'an 1853.

(L. S.) EPIPHANIUS M. TURRISI,

Chantre et Curé.

Acte de mariage de S. M. le Roi des Belges avec S. A. R. la Princesse Louise d'Orléans.

L'an mil huit cent trente-deux, le jeudi, neuvième jour du mois d'août, à huit heures et demie du soir, nous Etienne Denis, baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion d'Honneur, remplissant aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état-civil à l'égard des princes et princesses de la maison royale, accompagné seulement (attendu l'absence de Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs) de Eugène-François Cauchy, auditeur au conseil d'État, garde des registres et archives de la dite chambre des pairs, remplissant les fonctions de greffier dudit état civil. nous sommes transportés, d'après les ordres du Roi, au château royal de Compiègne, dans le grand cabinet de Sa Majesté, où s'étaient également rendus, par ordre du Roi, Horace-François Bastien comte Sébastiani de la Porte, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, lieutenant-général des armées du Roi, grand'croix de la Légion d'Honneur; Félix Barthe, garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et Charles-Amé-Joseph Le Hon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, officier de la Légion d'Honneur : Où étant, avons procédé à l'acte de mariage de très-haut, très-puissant et très-excellent PrinceLéopold, premier du nom (Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric). Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, né à Cobourg le seize décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, fils majeur de très-haut et très-puissant Prince François Antoine, Duc de Saxe, Prince de Cobourg et Saalfeld, et de très-haute et très-puissante Princesse Auguste-Caroline-Sophie, Duchesse de Saxe, veuf le six novembre mil huit cent dix-sept, de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Charlotte-Augusta, fille de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Georges IV, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part; et très-haute et très-puissante Princesse, Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, Princesse d'Orléans, née à Palerme, le trois avril mil huit cent douze, fille mineure de très-haut, très-puissant et très-exellent Prince Louis-Philippe, premier du nom, roi des Français, et de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, Marie-Amélie, Reine des Français, d'autre part; et, à cet effet, en présence des dits très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, Roi des Français, et très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, Marie-Amélie, Reine des Français, comme aussi en présence de très-hauts et très-puissants princes Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri-Rosolin d'Orléans, prince royal; Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, Duc de Némours; François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville; Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, Duc d'Aumale; Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, Duc de Montpensier, fils de Leurs Majestés, et de très-hautes et très-puissantes princesses Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine, princesse d'Orléans; Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, princesse d'Orléans, filles de Leurs Majestés, et de très-haute et très-puissante princesse Eugénie-Adélaïde-Louise, princesse d'Orléans, sœur

du Roi. Et aussi en présence des témoins désignés par le Roi, savoir : pour S. M. le Roi des Belges, Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, membre du sénat belge, grand maréchal de la Cour, et Philippe-Félix-Balthazar-Othon comte de Mérode, membre de la chambre des représentants de Belgique, ministre d'État; et pour Son Altesse Royale la Princesse, future épouse, Claude-Antoine-Gabriel Duc de Choiseul, pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, aide-de-camp de Sa Majesté, commandeur de la Légion d'Honneur; François marquis de Barbé-Marbois, pair de France, premier président de la cour des comptes, grand'croix de la Légion d'Honneur; Joseph-Marie comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, grand officier de la Légion d'Honneur; Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano, pair de France, grand'croix de la Légion d'Honneur; Maurice-Étienne comte Gérard, membre de la chambre des députés, maréchal de France, grand'croix de la Légion d'Honneur; Alphonse-Marie-Marcellin-Thomas Bérenger, membre de la chambre des députés; André-Marie-Jean-Jacques Dupin, membre de la chambre des députés, procureur-général du Roi près la cour de cassation; et Jules-Paul-Benjamin Delessert, membre de la chambre des députés. Après avoir pris les ordres du Roi, avons fait aux hautes parties contractantes les demandes ci-après :

Très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold I[er], Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, déclarez-vous prendre en mariage très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle d'Orléans, ici présente? Et à ce, le dit très-haut, très-puissant et très-excellent Prince a répondu : *Oui*, Monsieur.

Très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, Princesse d'Orléans, déclarez-vous prendre en mariage très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold I[er], Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, ici présent? Et à ce, la dite très-haute et très-puissante Princesse à répondu : *Oui*, Monsieur. Sur quoi nous avons dit : Par ordre du Roi, et au nom de la loi, nous déclarons que très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold, premier du nom, Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, et très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, Princesse d'Orléans, sont unis en mariage.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent acte; et ont signé avec nous après lecture faite

Louis-Philippe, Marie-Amélie, Léopold, Louise d'Orléans, Ferdinand-Philippe d'Orléans, Louis-Charles d'Orléans, François-Ferdinand d'Orléans, Henri-Eugène-Philippe d'Orléans, Marie d'Orléans, Clémentine d'Orléans, E. Adélaïde d'Orléans, comte d'Arschot, comte Félix de Mérode, le duc de Choiseul, Barbé-Marbois, le comte Portalis, le duc de Bassano, le M[al] comte Gérard, Marcellin Bérenger, Dupin aîné, B. Delessert, H. Sébastiani, Barthe, Charles Le Hon, le baron Pasquier, E. Cauchy.

Vu et scellé :

Le grand Référendaire,

(L.S.) SÉMONVILLE.

Collationné au registre de l'état-civil de la maison royale :

Le garde des registres de la chambre des pairs,

E. CAUCHY.

Acte de naissance du Prince Louis-Philippe-Léopold-Victor-Ernest.

L'an mil huit cent trente-trois, le vingt-six du mois de juillet, à onze heures du matin, moi, Benjamin Story, bourgmestre et officier de l'état civil de la commune de Laeken, province de Brabant, me suis transporté au palais de Laeken, résidence d'été de Leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges, demeurant et domiciliés à Bruxelles, afin d'inscrire dans le registre des actes de naissance, le Prince dont est accouchée Sa Majesté Madame Louis-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges; à quel effet Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, m'a fait connaître en présence des témoins ci-après indiqués, que l'enfant qu'on me présentait et que nous avons reconnu avec les témoins être du sexe masculin, est né au palais de Laeken, mercredi vingt-quatre juillet courant, à quatre heures et demie du matin, que cet enfant est fils naturel et légitime du déclarant Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, et de Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges; que le Prince nouveau-né portera les noms de Louis-Philippe-Léopold-Victor-Ernest.

En foi de quoi, en ma qualité prédite, moi, Benjamin Story, Bourgmestre de Laeken, ai dressé le présent acte, et l'ai inscrit dans le registre des actes de naissance de la commune de Laeken, le tout en présence de Messieurs Jean-Louis-Joseph Lebeau, ministre de la justice, membre de la chambre des représentants, domicilié à Liége, demeurant à Bruxelles; comte Félix de Mérode, ministre d'État, ayant par intérim le portefeuille des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Rixensart, district de Nivelles, province de Brabant; Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, grand maréchal du palais, membre du Sénat, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelles; Albert-François marquis de Chasteler, grand écuyer du Roi, général de brigade, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelles. Et j'ai, aux jour, heure et lieu susmentionnés, donné lecture à Sa Majesté le Roi des Belges, déclarant et père de l'auguste nouveau-né, et aux témoins ci-dessus indiqués du présent acte qu'ils ont à l'instant signé avec moi.

Léopold, Lebeau, comte Félix de Mérode, comte d'Arschot, Chasteler, B. Story-Van Waes.

Acte de décès du Prince Louis-Philippe-Léopold-Victor-Ernest (1).

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit du mois de mai, à douze heures du midi, pardevant nous Benjamin Story-Van Waes, officier de l'état-civil de

(1) A l'occasion du décès du Prince Royal, la Cour prit le deuil pour un mois : vingt jours grand deuil et dix jours petit deuil.

la commune de Laeken, province de Brabant, sont comparus Messieurs Jean-Louis-Joseph Lebeau, ministre de la justice, membre de la chambre des représentants, domicilié à Bruxelles, Charles Rogier, ministre de l'intérieur, membre de la chambre des représentants, domicilié à Bruxelles; Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, grand maréchal du Palais, membre du sénat, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelles et Albert-François, marquis de Chasteler, grand écuyer du Roi, général de brigade, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelles, tous quatre majeurs, lesquels nous ont déclaré que vendredi 16 mai, à dix heures trois quarts du soir, est décédé au palais de Sa Majesté, à Laeken, Son Altesse Royale Monseigneur Louis-Philippe-Léopold-Victor-Ernest, âgé de neuf mois vingt-deux jours, né audit palais de et à Laeken, fils légitime de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric Roi des Belges et de Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges, son épouse, et ont, les déclarans signé avec nous après lecture faite.

Lebeau, Ch. Rogier, comte d'Arschot, Chasteler, B. Story-Van Waes.

Acte de naissance de Son Altesse Royale le Prince Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant.

L'an mil huit cent trente-cinq, le douze du mois d'Avril, à l'heure de midi, moi, Nicolas-Jean Rouppe, bourgmestre et officier de l'État-civil de la ville de Bruxelles, chevalier de l'Ordre de Léopold, me suis transporté au palais de Leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges, demeurant et domiciliés en cette ville, afin d'inscrire dans le registre des actes de naissance, le Prince dont est accouchée Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges, à quel effet Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, m'a fait connaître en présence des témoins ci-après indiqués que l'enfant qu'on me présentait et que j'ai reconnu avec les témoins être du sexe masculin, est né au palais à Bruxelles, le jeudi neuf avril courant, à dix heures et un quart du soir, que cet enfant est fils naturel et légitime de Sa Majesté le déclarant Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges et de Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges, que le Prince nouveau-né portera les noms de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor.

En foi de quoi, en m'a qualité prédite, moi, Nicolas-Jean Rouppe, bourgmestre et officier de l'État civil de Bruxelles, ai dressé le présent acte et l'ai inscrit dans le registre des actes de naissance de la dite ville de Bruxelles, le tout en présence de Messieurs Antoine-Nicolas-Joseph Ernst, ministre de la justice, membre de la chambre des représentants, domicilié à Liége, demeurant à Bruxelles, comte Félix de Mérode, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Rixensart, province de

Brabant; Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, grand maréchal du Palais, membre du sénat, commandeur de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelles; Albert-François marquis de Chasteler, grand écuyer du Roi, général de brigade, chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelles, tous quatre majeurs et j'ai, aux lieu, jour et heure susmentionnés, donné lecture à Sa Majesté le Roi des Belges, déclarant être le père de l'auguste nouveau-né et aux témoins ci-dessus désignés du présent acte qu'ils ont à l'instant signé avec moi et l'un des secrétaires de la ville.

Léopold, A.-N.-J. Ernst, comte Félix de Mérode, comte d'Arschot, Chasteler, Rouppe, Waefelaer.

Acte de naissance de S. A. R. le Prince Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-Georges, Comte de Flandres.

L'an mil huit cent trente-sept, le vingt-septième jour du mois de mars, à midi, moi, Marc-Julien Deby, bourgmestre, officier de l'État civil de la commune de Laeken, me suis transporté au palais royal, résidence d'été de Leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges, domiciliés à Bruxelles, afin d'inscrire dans les registres des actes de naissance, le prince dont est accouchée Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges, à quel effet Sa Majesté, Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric Roi des Belges, m'a fait connaître en présence des témoins ci-après indiqués que l'enfant qu'on me présentait et que nous avons reconnu avec les témoins être du sexe masculin, est né au palais de Laeken, vendredi, vingt-quatre mars courant, à une heure et demie de relevée, que cet enfant est fils légitime et naturel du déclarant Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges et de Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges, et que le prince nouveau-né portera les prénoms de Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-Georges.

En foi de quoi et en ma qualité précitée, moi, Marc-Julien Deby, bourgmestre de Laeken, ai dressé le présent acte et l'ai inscrit dans les registres des actes de naissance de la commune de Laeken, le tout en présence de Messieurs 1° Antoine-Nicolas-Joseph Ernst, ministre de la justice, membre de la chambre des représentants, domicilié à Liége, demeurant à Bruxelles; 2° comte Félix de Mérode, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, domicilié à Rixensart, Province de Brabant; 3° Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, sénateur, grand maréchal du palais, domicilié à Bruxelles, et 4° Constant-Joseph comte d'Hane de Steinhuyse, grand écuyer et adjudant général du Roi, domicilié à Bruxelles, et j'ai, aux jour, heure et lieu susmentionnés donné lecture à Sa Majesté le Roi des Belges, déclarant et père de l'auguste nouveau-né et aux témoins ci-dessus indiqués du présent acte qu'ils ont à l'instant signé.

Léopold, A.-N.-J. Ernst, comte Félix de Mérode, comte d'Arschot, comte d'Hane, M. Deby.

Acte de naissance de Son Altesse Royale la Princesse Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine.

L'an mil huit cent quarante, le neuvième jour du mois de juin, à onze heures et demie du matin, moi, Marc-Julien Deby, bourgmestre, officier de l'État civil de la commune de Laeken, province de Brabant, me suis transporté au palais royal, résidence d'été de Leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges, domiciliés à Bruxelles, afin d'inscrire dans les registres des actes de naissance, la Princesse dont est accouchée Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges, à quel effet Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, m'a fait connaître, en présence des témoins ci-après indiqués, que l'enfant qu'on me présentait et que nous avons reconnu avec les témoins être du sexe féminin, est né au Palais de Laeken, dimanche sept juin, à une heure du matin, que cet enfant est fille légitime de l'auguste déclarant Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges et de Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges et que la Princesse nouvellement née portera les prénoms de Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine.

En foi de quoi et en ma qualité précitée, moi, Marc-Julien Deby, bourgmestre de Laeken, ai dressé le présent acte et l'ai inscrit dans les registres des actes de naissance de la commune de Laeken, le tout en présence 1° de Monsieur Mathieu-Nicolas-Joseph Le Clercq, ministre de la justice, 2° de Monsieur le comte Félix de Mérode, ministre d'État, 3° de Monsieur le comte Philippe-Jean-Michel d'Arschot, grand maréchal de la Cour, 4° de Monsieur le comte Constant-Joseph d'Hane, grand écuyer et adjudant du Roi. Et j'ai, aux jour et lieu susmentionnés donné lecture de l'acte à Sa Majesté le Roi des Belges, déclarant et père de l'auguste nouveau-né et aux témoins ci-dessus indiqués qui ont à l'instant signé.

Léopold, M.-N.-J. Leclercq, comte Félix de Mérode, comte d'Arschot, comte d'Hane, M. Deby.

Décès de la Reine.

Une annexe au *Moniteur belge*, publiée dans l'après-dîner du 11 octobre 1850, annonça le décès de Sa Majesté dans les termes suivants :

Une perte cruelle vient de frapper la Belgique!

Notre Reine bien-aimée a cessé d'exister. Elle est morte entourée de sa famille, ce matin, à 8 heures 10 minutes.

La désolation du Roi est inexprimable.

Le même jour, la mort de Sa Majesté fut notifiée au corps diplomatique étranger et au corps diplomatique belge.

Ces notifications se bornaient à annoncer l'événement douloureux; tout commentaire était superflu.

Voici le texte de la lettre qui fut adressée aux légations étrangères à Bruxelles :

Le soussigné ministre des affaires étrangères remplit le plus douloureux des devoirs en annonçant à. . . . . qu'il a plu à Dieu de rappeler à Lui S. M. la reine des Belges. Sa Majesté, qui avait reçu hier les secours de la religion, a rendu le dernier soupir ce matin, à Ostende, vers 8 heures et demie.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à . . . . . . l'assurance de sa considération. . . . .

Acte de décès de S. M. la Reine.

L'an mil huit cent cinquante, le douze octobre, à onze heures du matin, pardevant nous, Henri Serruys, chevalier de l'Ordre de Léopold, bourgmestre et officier de l'état civil de la ville d'Ostende, sont comparus Messieurs Charles Rogier, âgé de cinquante ans, ministre de l'intérieur, membre de la chambre des représentants, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-officier de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'Ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, et Victor Tesch, âgé de trente-huit ans, ministre de la justice, membre de la chambre des représentants, tous deux résidant à Bruxelles; lesquels nous ont déclaré qu'hier matin, à huit heures et dix minutes, est décédée à Ostende, au palais royal, situé rue Longue, nº 69, SA MAJESTÉ LOUISE-MARIE-THÉRÈSE-CAROLINE-ISABELLE, princesse D'ORLÉANS, REINE DES BELGES, âgée de trente-huit ans, six mois et huit jours, née à Palerme, le trois avril mil huit cent douze, domiciliée à Bruxelles, épouse de Sa Majesté Léopold Ier-Georges-Chrétien-Frédéric, roi des Belges, se trouvant actuellement au palais royal à Ostende, fille légitime de feu Sa Majesté le Roi Louis-Philippe, comte de Neuilly, décédé à Clarmont, en Angleterre, et de Sa Majesté la Reine Marie-Amélie, comtesse de Neuilly, demeurant audit Clarmont. Après lecture donnée du présent acte, les déclarans ont signé avec nous.

Ch. Rogier, Victor Tesch, H. Serruys.

Conformément au désir exprimé au Roi par la Reine, dans ses derniers moments, l'inhumation eut lieu dans l'église de Laeken. Un caveau fut disposé à cet effet.

Des honneurs religieux et militaires furent rendus au convoi funèbre à chacune des stations principales du chemin de fer d'Ostende à Bruxelles.

Voici le programme officiel du cérémonial qui fut observé pour la translation des dépouilles mortelles de Sa Majesté :

Le lundi, 14 octobre, la levée du corps de feu S. M. la Reine se fit à dix heures du matin, au palais d'Ostende.

La garde civique et la garnison formaient la haie, depuis le palais jusqu'à la station du chemin de fer.

Les cloches des églises et des coups de canon, tirés de cinq en cinq minutes, annoncèrent le moment où le cercueil était transporté au char funèbre et le départ du convoi pour Bruxelles.

Un train spécial du chemin de fer reçut le char funèbre et les voitures de deuil.

Les autorités étaient réunies dans les stations d'Ostende, de Bruges, de Gand, de Termonde et de Malines.

La garde civique et les troupes, sous les armes, rendirent les honneurs militaires.

L'approche du char funèbre et son arrivée à la coupure du chemin de fer du Nord, près de Bruxelles, furent signalées par des coups de canon tirés de cinq en cinq minutes.

A la coupure du chemin de fer étaient réunis, avec MM. les présidents et vice-présidents des Chambres législatives, MM. les ministres, les magistrats et les autorités ayant reçu une invitation spéciale, et les officiers de la maison du Roi.

La garde civique et les troupes étaient échelonnées sur la chaussée de Laeken.

Aussitôt après l'arrivée du char funèbre, le cortége se forma et se mit en marche dans l'ordre suivant :

Un détachement de gendarmerie; — Le colonel commandant d'armes de la ville de Bruxelles avec son état-major ; — Un escadron de cavalerie; — Un bataillon de garde civique ; — Les officiers d'ordonnance du Roi ; — Le clergé ; — Le char funèbre ; — Le maréchal de la Cour, l'adjudant général et les aides de camp du Roi, les aides de camp de S. A. R. le duc de Brabant, ces derniers menant le deuil.

Les cordons du poêle étaient tenus par :

M. le président du Sénat, pendant la dernière session ; — M. le président de la Chambre des Représentants, pendant la dernière session ; — M. le ministre de l'intérieur ; — M. le ministre de la justice ; — M. le ministre de la guerre ; — M. le lieutenant général inspecteur général de la garde civique.

Venaient ensuite le Roi, nos princes, le prince de Joinville et le

prince Auguste de Saxe-Cobourg Cohary; puis le corps diplomatique étranger, — Les ministres et les membres des Chambres présents à Bruxelles, — Les magistrats, les autorités civiles, les états-majors de la garde civique et de l'armée, — Un bataillon d'infanterie de ligne, — Un escadron de cavalerie, — Les voitures de deuil.

Vingt-quatre sous-officiers pris par moitié dans la garde civique et dans l'armée marchaient aux côtés du char funèbre; ils prirent le cercueil à son arrivée au portail de l'église de Laeken.

Au moment de l'arrivée du cortége à l'église, les honneurs militaires lui furent rendus par le détachement de la garde civique et de l'infanterie de ligne qui occupaient les abords de l'église.

La grande nef de l'église était exclusivement réservée aux personnes composant le cortége.

La garde civique et la troupe de ligne formaient la haie.

Les dépouilles mortelles restèrent exposées pendant deux jours en chapelle ardente.

Les drapeaux et étendards étaient voilés et les tambours couverts de drap noir. Les musiques ne jouèrent que pendant la marche du convoi.

MM. les officiers portaient un crêpe au bras, à l'épée ou au sabre.

MM. les fonctionnaires civils en costume portaient également un crêpe au bras et à l'épée.

Un service funèbre fut célébré le 17 octobre, à 11 heures, à Laeken.

Après le service, la famille royale quitta l'église et l'inhumation eut lieu dans le caveau qui avait été préparé à cet effet.

Les présidents des chambres, les ministres, les officiers de la maison du Roi, les présidents et procureurs généraux des cours, des amis de la famille d'Orléans accompagnèrent le cercueil dans la chapelle.

On procéda en leur présence au scellement du cercueil dans un sépulcre de plomb et on l'introduisit dans le caveau. M. le secrétaire général du ministère de la justice rédigea le procès-verbal de l'inhumation.

Après ces opérations, on ferma le caveau par un mur, et les assistants se retirèrent.

Le sentiment religieux qui s'était manifesté avec une énergie pleine de foi pour obtenir la guérison de la Reine, ne s'affaiblit pas lorsque le pays connut la perte immense qu'il avait faite. Des services funèbres furent célébrés, sur l'invitation des évêques, dans toutes les églises du royaume pour le repos de l'âme de l'auguste princesse.

Le deuil officiel fut de six mois; la Cour le prit pour un an. Non-

seulement ce deuil fut porté par les fonctionnaires, mais la société presque entière voulut, en le revêtant, s'associer à la douleur du Roi et donner, en même temps un nouveau témoignage d'affection à la Reine que la Belgique avait perdue.

Le service funèbre célébré à Laeken, le 17 octobre, était, à proprement parler, un service de famille.

Le service national n'eut lieu que le 24 octobre, à 11 heures, dans l'église SS. Michel et Gudule.

Son Éminence le Cardinal-Archevêque, chanta la sainte messe. Monseigneur l'Archevêque de Tyr, les Évêques de Bruges, de Gand, de Liége, de Namur et de Tournay, asssistaient au service. Leurs Grandeurs occupaient six prie-Dieu et six fauteuils, placés sur trois rangs, dans l'espace qui séparait l'autel du monument funèbre.

Une garde d'honneur entourait le catafalque qui avait été dressé au milieu de la croix de l'église; elle était composée des généraux, des colonels et lieutenants-colonels qui avaient fait le service du corps à Laeken et des sous-officiers qui avaient porté le cercueil.

Les généraux faisaient face au chœur; les officiers supérieurs étaient placés deux à deux sur les côtés, les sous-officiers formaient la haie au pied du cénotaphe.

La garde d'honneur était sous les armes.

Pendant le service, le canon tirait de cinq en cinq minutes. Après l'évangile, le R. P. Deschamps, de l'Ordre du Saint-Rédempteur, placé derrière une tribune portée au pied de l'autel, prononça l'oraison funèbre; il s'est exprimé en ces termes :

« *Dominus dedit, Dominus abstulit.*
Dieu nous l'a donnée, Dieu nous l'a ôtée. (Lib. Job. I.)

« Messeigneurs,

» C'est donc en vain que nos yeux la chercheront encore, cette douce Majesté que nous avons vue si souvent ici, humblement confondue dans l'assemblée de tous. Sa place y est vide! — Oh! si jamais la parole humaine s'est sentie impuissante, c'est pour exprimer la plainte de nos cœurs.

» Comment traduire cette douleur intime, profonde et résignée de deux familles royales, cette affliction de tout un peuple qui éclate en sanglots et s'épanche en prières; ce deuil universel et cet amour filial que la multitude, accourue de tous les points du pays, apporte à celle qui était sa reine, sa mère et sa providence ici-bas? Toute voix est insuffisante en présence de ce spectacle, toute oraison funèbre est bien faible à côté de celle-là, prononcée par une nation entière, dans ce silence sublime que la douleur fait partout!

» Mais Dieu qui nous l'avait donnée et qui vient de nous la reprendre, ne

demande-t-il de nous que la douleur? Ne veut-il pas aussi la reconnaissance et nous faire peut-être mieux sentir, en nous l'enlevant, la grandeur du don qu'il nous avait fait? N'attend-il pas de nous un souvenir fidèle?

» Quand du haut de la chaire, nous contemplions ici, parmi les simples fidèles, la Reine volontairement descendue du trône, la louange s'arrêtait sur nos lèvres et nous nous taisions, vaincus par la puissance de l'humilité chrétienne. Mais maintenant que pour la trouver, nos yeux s'élèvent vers cet autre trône d'où l'on ne descend plus, nous laisserons échapper et se répandre une parole longtemps contenue, et nous dirons quel était ce don que Dieu nous avait fait dans celle qui fut pour la Belgique et pour l'Europe un gage de paix;

» Pour le roi, pour les siens, pour ceux qui souffrent, un ange de consolation;

» Pour tous, un puissant exemple.

» Dieu voulait sans doute que l'éloge fût plein et qu'il comprît *la vie et la mort de* Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, *première reine des Belges.*

» Elle naquit à Palerme, le 3 avril 1812.

» Sa mère, la princesse Amélie des Deux-Siciles, sœur de l'impératrice d'Allemagne, des reines de Sardaigne et de Naples, avait épousé un fils de France, exilé de sa patrie par la force révolutionnaire; — mais quand on est du sang royal, tout est grand, l'exil autant que la gloire, et les époux étaient dignes l'un de l'autre.

» L'épouse, celle qui devait être la mère de notre Reine, n'était pas seulement la sœur des Empereurs et des Rois, elle était encore petite-fille de Marie-Thérèse, si chère au cœur des Belges.

» Est-ce là un aimable jeu du hasard?

» Il n'y a pas de hasard, mes frères, sinon pour notre ignorance, et si quelque chose se joue dans la conduite des choses humaines, c'est la sagesse de Dieu. *Ludens coram eo in orbe terrarum.*

» Il faut entendre comment une des plus grandes voix du christianisme prend en pitié ceux qui, « mesurant le conseil du Très-Haut à leurs pensées,
» ne le font Auteur que d'un certain ordre général d'où le reste se développe
» comme il peut! comme s'il avait à notre manière des vues générales et con-
» fuses, et comme si la souveraine intelligence pouvait ne pas comprendre
» dans ses desseins les choses particulières, qui seules subsistent en vérité.
» N'en doutons pas, chrétiens, Dieu a ordonné dans les nations les familles
» particulières dont elles sont composées, mais principalement celles qui doi-
» vent gouverner les nations et en particulier dans ces familles, les personnes
» par lesquelles elles doivent ou s'élever ou se soutenir ou s'abattre [1]. »

» C'est ainsi que Louise-Marie d'Orléans était destinée à servir d'appui à l'élévation du peuple belge, et à conquérir l'amour qu'il portait à Marie-Thérèse.

» Aussi avec quels soins Dieu ne nous la préparait-il pas? Pouvait-il mieux lui donner une éducation de reine ou de mère du peuple qu'en la faisant grandir sous les yeux de Marie-Amélie, cette femme forte qui la mit au monde dans l'exil, et qui du fond d'un nouvel exil, est revenue la voir mourir!

(1) Bossuet.

25

Recueillant à la fin de la noble vie de sa fille le fruit de ces habitudes de simplicité, de force et de piété profonde qu'elle lui avait inspirées.

» Mais, si Dieu formait de loin une reine au peuple belge, de plus loin encore formait-il un peuple pour une dynastie que lui désirait Charles-Quint, qu'avait espérée Isabelle, et qui, par une autre Isabelle, devait être le don de l'avenir. Les lois qui président à la constitution des sociétés ressemblent à celles de la nature. Quand un arbre jette de profondes racines, c'est qu'il promet une forte croissance, et s'il pénètre bien avant dans l'obscurité, c'est pour être revêtu de splendeur. La Providence traite ainsi les nations. Elle les fait prendre racine dans l'obscurité de leur origine, les forme peu à peu dans l'humble progression de leur histoire, dessine dans leur caractère l'unité qui les distingue, leur donne dans leur foi une sève puissante, et, quand l'heure de leur élévation est venue, elle en indique elle-même les instruments et les soutiens. Je dis qu'elle indique elle-même ces soutiens, car nul n'a le pouvoir, ni la multitude, ni ses assemblées, de créer les faits antérieurs d'où ils résultent, ni la valeur qui leur appartient. Ce que l'homme peut, c'est de les reconnaître, de les acclamer et d'y correspondre. La Providence voulant donc couronner le long travail de la nationalité belge, et montrer ce qu'il y avait de sève dans le caractère et la fidélité de ce peuple, le glorifia tout à coup au milieu de trois grandes nations, qu'elle intéressa toutes les trois à sa jeune gloire par le choix du chef de sa nouvelle dynastie et le mariage du premier roi des Belges avec Louise-Marie-Thérèse de France.

» Le 9 août 1832, l'union bénie dans la chapelle de Compiègne révéla aux nations étonnées deux faits du premier ordre : l'alliance de la France et de l'Angleterre formée à cette occasion même, et qui fut alors la sauvegarde de la paix du monde ; la reconnaissance de la neutralité belge, qui fixa d'une manière rationnelle et durable les limites si longtemps incertaines et disputées des nations voisines. A ce double point de vue, la reine Louise-Marie fut donc un don de paix pour la Belgique et pour l'Europe. Et Dieu voulut que l'ange tutélaire de notre patrie fût la fille du grand roi, promoteur de la paix générale, parce que nulle n'était plus digne de la main du prince conciliateur dont le trône a la gloire d'être le lien de tous les autres !

» Cette grande œuvre de l'indépendance de la Belgique avait paru, à son origine, hardie, téméraire aux Puissances qui ne l'acceptaient qu'avec doute et défiance. Mais le Roi et la Reine crurent en nous. Ils virent dans le cœur de la nation autre chose que ce qui fait les révolutions ; ils y virent ce qui les termine, l'esprit de tradition et de foi, l'amour de la religion et de l'ordre. Ils confièrent à la Belgique leur dynastie, comme la Belgique leur confia la garde de sa nationalité, et ils nous consacrèrent un dévouement qu'aujourd'hui nous leur rendons.

» La Reine, associée à nos destinées, eut la joie de les voir grandir avec la renommée de sagesse de son royal époux. Dix-huit années de gouvernement intelligent et modérateur et de persévérente nationalisation, avaient assez soutenu les institutions et secondé les mœurs publiques, pour permettre à la Belgique d'être éprouvée !

» La première épreuve fut terrible, la seconde est accablante !

» La première date de trois ans, à peine, quand un cri d'effroi se répandit

partout au bruit de la chute du trône dont l'absence reste encore le principe d'un ébranlement général, d'une agitation qui n'a pas cessé.

» La seconde est devant nous, et nous ne l'apercevons qu'au travers de nos larmes.

» Une noble tige se détache la première de l'arbre dynastique! elle est tombée doucement dans les bras du Roi, et cependant la secousse que ce grand cœur en éprouve est si forte, sa douleur et la nôtre si profondes, son expression si simple, si amère, si incomparable, que l'excès de notre affliction nous console, et que la communauté de notre peine devient une nouvelle preuve de l'*union qui fait notre force*, de l'indissoluble lien qui attache le peuple à son Roi.

» Qu'elle reste grande donc notre trop légitime douleur, mais qu'elle soit sans trouble et jamais semblable à celle qui n'espère plus! Qu'elle nourrisse, au contraire, par le souvenir de la Reine, de la fille de saint Louis, une double espérance au fond des cœurs, celle de la vie présente et celle de la vie future.

» De la vie présente aussi, car si les Puissances sont ébranlées, si le nœud qui nous y attachait semble s'être relâché à son tour par cette mort imprévue, si Dieu enfin, semble nous frapper après nous avoir bénis, il faut penser que c'est moins pour nous perdre que pour nous avertir.

» L'ordre troublé autour de nous peut se rétablir, la Reine revivra en vérité dans ses enfants que Dieu tient en réserve pour la conservation de son œuvre. — Et si elle n'est plus là pour être médiatrice de douceur entre les puissances du monde, elle est toujours vivante pour être médiatrice de grâce entre le ciel qui frappe et la terre qui a besoin de Dieu.

» Médiatrice de grâces! oh! que ce nom lui convient bien! N'a-t-elle pas eu, comme celle qui surtout et par-dessus tout a mérité ce nom, une vie de prières, d'amour, de courage et de douleurs? Elle qui était si digne et si grande devant les hommes, que la majesté lui semblait naturelle, tant elle était simple, était si recueillie devant les autels, que son attitude inspirait l'adoration pour Dieu et le *respect pour elle!*

» Les heureux témoins de sa vie intérieure savent que les préoccupations si nombreuses d'une Cour ne lui ont jamais fait négliger cet avertissement de l'Esprit-Saint : *Avant d'aller à Dieu, prépare ton âme*. Ils savent avec quelle constance elle l'a accompli jusqu'à la fin, et n'oublions jamais cette parole de sa dernière heure : *Suis-je assez préparée?*

» Ange d'amour et de consolation autant que de prières, elle aimait fort tout ce que Dieu lui avait donné à aimer :

» Son père, aux côtés duquel elle brûlait d'être et se plaçait en effet quand la révolution, conspirant dans l'ombre, préparait au Roi une mort humainement inévitable;

» Sa mère, la plus dévouée et la plus éprouvée des mères, qui trouvait dans un royal enfant un cœur capable de répondre à un dévouement sans mesure et à des infortunes sans égales, un cœur d'une tendresse si invincible, que triomphant des distances, il s'épanchait tous les jours dans celui qui chaque jour aussi lui rendait épanchement pour épanchement.

» Ses frères, ses sœurs, toute cette grande et noble famille, modèle entre toutes pour la vie d'intimité, la vie d'intérieur que rien ne remplace (nous voudrions le dire assez haut pour être entendu de ceux qui l'oublient);

» Son époux et son Roi, pour lequel elle avait tout quitté, et qu'elle aima par-dessus tout, après son Dieu ;

» Ses enfants..., mais je n'ai pas de parole pour dire cet amour, et si j'en avais, il est un silence et des larmes qui les feraient expirer ;

» Ses pauvres, enfin, qui étaient les siens parce qu'ils étaient ceux de Dieu, et qui de leurs gémissements composent aujourd'hui l'éloge le plus cher à la mère qu'ils ont perdue!

» N'a-t-elle pas pensé à leurs petits enfants, — et n'avons-nous pas les écoles de la reine? Y a-t-il une seule bonne œuvre, un seul établissement de charité qui n'ait connu ses largesses toujours renaissantes, depuis la crèche et l'asile jusqu'à l'hospice, l'hôpital, le refuge et la prison!

» C'est qu'elle avait les deux attraits de Jésus-Christ : l'amour des petits et des infirmes, de l'enfance et du malheur! Elle avait aussi appris de lui à être douce et humble de cœur, et nous demandons si ce n'est pas pour elle qu'a été prononcée cette parole célèbre :

» Fille, femme, mère, Reine, telle que nos vœux l'auraient pu faire, plus que tout cela, chrétienne. Elle accomplit tous ses devoirs sans présomption, et fut humble, non-seulement parmi toutes les grandeurs, mais encore parmi toutes les vertus (1).

» Douce, non par bienséance seulement, mais par un inépuisable fonds de bonté; simple, comme tous les esprits supérieurs, et nous savons de plus en plus, ce que sa modestie n'avait pu cacher à un petit nombre, combien la Reine était de ces esprits-là; prudente, non par calcul, mais par intelligence; discrète comme toutes les âmes droites; dévouée et s'offrant à Dieu sans cesse pour sa première et sa seconde patrie...

» Elle a vécu *sans reproche devant Dieu et devant les hommes*, *et une gloire si pure est un parfum qui réjouit le ciel et la terre* (2).

» Mais Dieu devait à une Reine la couronne des vertus, la souffrance qui les sanctifie, la patience qui les achève. *Patientia opus perfectum habet* (3).

» Aussi voyez combien riche il la lui a faite!

» On souffre à proportion qu'on aime; combien donc a-t-elle dû souffrir, elle qui a tant aimé!

» La Reine avait une sœur, une autre elle-même; Dieu lui a repris cet ange, cette princesse Marie dont le nom nous est resté comme un symbole de sentiment et de piété.

» Ses larmes n'avaient pas tari, qu'il se fit dans son cœur une source de larmes nouvelle : la mort lamentable et soudaine du duc d'Orléans, à laquelle elle n'était pas plus préparée que la France! Hélas! il me semble que Dieu voulût que cette pure Majesté mourût par le cœur, car sa nature plus fragile que son âme, ne put résister au coup terrible qui suivit les deux autres, et pouvait bien briser la Reine puisqu'il ébranla le monde. Tout lui devint un glaive de douleur : sa patrie ingrate ou trompée, la gloire de son père, un instant outragée par le doute, le Roi et la Reine errants, fugitifs sur des rivages ignorés de leur fille, qui, pendant huit jours et huit nuits, souffrit le martyre de l'incertitude.

(1) Bossuet.
(2) Ib.
(3) Ep. S. Jacques.

» Rassurée enfin sur la paix des siens, le fond de sa vie ne fut plus dès lors qu'un secret de Dieu. Dans la plupart des vies. la prospérité et l'épreuve se succèdent. Dans celle-ci, il semblait que la joie et la douleur dussent y régner ensemble. Ne pouvons-nous pas dire que la Belgique fut en grande partie l'instrument de cette joie, comme la révolution fut l'instrument de cette douleur?

» Épouse et mère heureuse, Reine chérie du peuple, elle voyait grandir à côté du Roi un fils au front duquel doit passer le diadème de son père, — et fille des rois, elle contemplait avec une ineffable affliction sa famille vouée à la proscription et sa patrie au châtiment, — et si Louise-Marie goûtait encore quelque chose de son propre bonheur, c'est qu'elle le savait partagé par d'illustres infortunes.

» Mais la douleur fut maîtresse : elle vit bientôt descendre son père dans la tombe, et cette troisième mort appela la sienne ! *Elle fut sainte comme sa vie !* (1)

» Et quoique cette vie s'affaissât sous la pesanteur de la croix, Louise-Marie ne murmura à sa fin que cette acte de divine reconnaissance :

» *Que Dieu est bon de me laisser mourir au milieu de tout ce que j'aime!*

» On vit bien à cette heure dernière où la Reine avait puisé sa constance, où sa faiblesse avait trouvé sa force et toutes ses vertus leur élévation... dans l'union avec son Dieu. Elle le vit arriver comme un hôte connu depuis longtemps et qui, après l'avoir aidée à vivre, venait l'aider à mourir! Elle avait besoin de lui pour vider le calice! elle le fit avec amour en présence de tout ce qui l'eut dû rendre amer ! Elle reçut son Dieu, bénit ses enfants, colla ses lèvres mourantes sur la main de son royal époux, regarda sa mère et les siens, et rendit à Dieu son âme pleine de l'espérance qui ne confond pas !

» Nous vîmes alors s'accomplir ce qui est écrit :

» *Le Roi pleurera, les princes seront désolés, et les mains tomberont au peuple de douleur et d'étonnement!*

» Nous l'avons dit, aucune parole ne peut rendre la mystérieuse émotion de tendresse que chacun retrouve en soi et rencontre dans les autres. J'ai tort de l'appeler ainsi, mes frères, car elle ne doit être un mystère que pour ceux qui ignorent la conduite de Dieu. Il avait accordé une mère à la famille belge; est-il donc étonnant que celui qui ne fait rien à demi et qui met l'harmonie dans ses œuvres, après avoir donné à Louise-Marie un cœur de mère pour nous, nous ait donné à tous des cœurs d'enfant pour elle!

» Là est la raison de ce qui se passe, la vraie cause du sentiment universel.

» Mais la tendresse n'est pas la seule chose qui soit au fond de notre douleur. Il s'y mêle un respect profond, qui a lui-même sa source dans le caractère de la vertu de l'auguste personne que nous pleurons. Nous le voyons hautement reconnu ce caractère, par toutes les autorités du pays, dans les paroles qu'elles adressent au trône. Leur accord est sublime, toutes l'ont nommée, non-seulement la bonne, la vertueuse, mais la sainte Reine! Tant il est constant que la vertu chrétienne possède une qualité plus qu'humaine, que les fruits de la grâce ne sont pas ceux de la nature, et que Dieu en venant par l'une au secours de l'autre, tient à faire discerner sa présence, et que ce Dieu

(1) Paroles du Roi.

fait homme, auteur de la grâce et consommateur de la foi, montre avec clarté où toutes les deux se trouvent véritablement. Jamais donc il n'a été plus vrai de dire que dans cette grande circonstance : *La voix du peuple est la voix de Dieu!*

» Jamais non plus on n'a vu se vérifier avec plus d'éclat la promesse de Jésus-Christ : *Celui qui s'humilie sera élevé!*

» A proportion qu'elle a dérobé ses bonnes œuvres aux regards du monde, contente du regard de Dieu, à proportion, ce Dieu de justice et de bonté, imprime-t-il profondément dans la conscience publique la certitude et la science de cette incomparable vie!

» L'exemple est toujours un bienfait, mais il grandit encore quand il vient de haut. Il n'est une lumière aux yeux de tous, qu'à condition d'être élevé. Voyez donc ce que peut la vertu sur le trône, et quel don Dieu nous a fait en l'y plaçant! en l'unissant ainsi à la puissance!

» Je dis à la puissance, malgré les préjugés de mon temps, ou plutôt à cause des préjugés de mon temps, à cause surtout de tout le bruit que fait l'orgueil pour nier la hiérarchie des conditions humaines.

» A une autre époque, la liberté chrétienne se réfugiait dans la chaire pour donner des leçons méritées aux maîtres du monde, *et nunc Reges, intelligite.* Aujourd'hui, plus que les Rois, les peuples ont besoin de leçons, et il faut apprendre au monde qu'il n'échappe pas à Dieu, quand il se donne des maîtres. Cette leçon, je le sais, est heureusement peu nécessaire ici; mais dût ma parole me revenir tout entière, sans avoir trouvé personne qui eût besoin d'elle, je la dirai cependant, afin que les échos de ce temple la portent où elle doit aller....

» Oui, la puissance est une chose divine (1), non-seulement dans la famille où elle naît d'elle-même par l'ordre de la nature, c'est-à-dire de son Auteur; non-seulement dans l'Église, cette grande famille des peuples où Dieu l'a prise sous sa sauvegarde en déterminant lui-même, sans intermédiaire, sa forme, ses limites, et la loi de sa transmission, comme il convenait à une société universelle et impérissable; mais aussi dans l'État où il a laissé ce soin aux hommes. Les sociétés peuvent donc quelque chose sur la forme, la condition, les accidents de la puissance; mais elles ne les créent pas dans son fond, puisqu'elles en dépendent, et n'existeraient même pas sans elle. Et quand des déchirements exigent sa réorganisation, elles sont encore sujettes alors à la grande loi des faits qui, dans leur génération, leurs liens et leur ensemble, sont sous la main de Dieu.

» Les multitudes si puissantes pour détruire, ne le sont donc pas pour édifier sans lui (2). Leur agitation ne révèle pas leur force, mais leur infirmité, et l'erreur à laquelle elles se livrent, l'erreur, cette faiblesse de l'esprit qui produit ou nourrit toutes les autres, n'est que le fruit amer de la disparition de la foi, lumière, raison supérieure et force tout ensemble, qui apprend à l'homme son insuffisance et le rattache noblement à Dieu.

» C'est d'elle que le peuple belge a appris le respect et l'amour du pouvoir.

» C'est à elle qu'il doit d'avoir conservé l'un et l'autre.

(1) *Omnis potestas à Deo.* (S. Paul aux Romains.)

(2) *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.* (Ps.)

» Et c'est parce que le pouvoir a laissé chez nous à la Foi la libre expansion de sa doctrine et de ses œuvres qu'il a été lui-même affermi au milieu de l'ébranlement général, récompensé au milieu du châtiment universel.

» Réveillons donc notre foi et notre confiance au pied de cette tombe très-chrétienne, et sachons nous souvenir du puissant exemple de foi que la Reine nous laisse, et sachons nous en souvenir avec amour, puisque Dieu lui-même s'y est complu, et a pris soin de la glorifier d'une manière digne de lui.

» Il était si content d'elle, qu'il a voulu la voir mourir à l'extrémité du royaume, afin que, portée à travers nos provinces, comme sur les bras des populations, jusqu'au tombeau qu'elle avait choisi, elle imprimât en passant, dans le cœur de tous, l'empreinte de sa sainte vie et de sa sainte mort.

» Ne l'oublions jamais ce long cortége de deuil, ce char funèbre, cette couronne voilée, cette chapelle ardente que cherchaient tous les yeux, traversant ces multitudes accourues pour s'agenouiller au passage, pour prier et pour pleurer; ces prêtres, ces pontifes, se remettant les uns aux autres le dépôt vénéré, avec les prières et les bénédictions de l'Église.

» N'oublions jamais ce moment douloureux et sublime où le Roi, entouré de ses fils, des princes de France et d'Allemagne, des représentants des Puissances étrangères, des ministres, des grands corps de l'État, des notabilités de la nation, d'une foule immense, innombrable, silencieuse, s'inclina devant l'auguste cercueil, et suivit à pied, la tête nue, les traits profondément altérés par la douleur, ce char de triomphe de la mort, dont on ralentissait la marche comme si l'on craignait d'arriver trop tôt à la tombe que l'on creusait et à l'heure du suprême adieu.

» Et plus tard... dans l'humble église, au pied du tabernacle et de ce sanctuaire de Marie où voulut reposer la Reine, nous avons vu une autre Reine, cette mère, cette chrétienne, cette martyre, cette Marie-Amélie, résignée et debout, et nous la regardions tous en pensant à la mère des Douleurs et en répétant tout bas : *Stabat Mater!*

» Non, non; Dieu ne nous fait pas témoins de si grandes choses pour nous ôter l'espérance. De pareilles douleurs doivent être fécondes et porter Dieu à répandre sur nous l'esprit qui doit nous sauver, *l'esprit de grâce et de prières* (1). Qu'il soit donc béni, de nous donner au Ciel un Ange de plus pour nous l'obtenir. *Dominus dedit, Dominus abstulit, sit nomen Domini benedictum.*

» Ah! cet acte de soumission si difficile à notre cœur ne le sera pas à notre foi.

» Mais considérez, Seigneur, considérez le sacrifice auquel nous consentons, le sacrifice que nous vous offrons! Vous nous l'avez enlevée; rendez-la-nous dans ces princes qu'elle nous a formés avec une sollicitude de reine et de mère, qu'elle a confiés au cœur de leur père, et placés, à la dernière heure, sous les ailes de la religion qui la lui rendait douce.

» Et comme elle prie pour nous, pendant que nous prions pour elle, nous vous supplions, quand tout à l'heure les mains du pontife élèveront vers le

(1) *Effundam super domum David et habitatores Jerusalem, spiritum gratiæ et precum.* (Zach. 12).

Ciel la victime sacrée, d'entendre ce qu'elle vous dira pour sa mère et pour les siens, pour le Roi et pour ses enfants, pour l'État et pour l'Église, pour la Belgique et pour la France.

» O mon Dieu, écoutez-la et exaucez-la! »

Après l'oraison funèbre, Monseigneur le cardinal-archevêque continua le saint sacrifice. La messe terminée, Son Éminence vint se placer vis-à-vis du catafalque, l'archevêque de Tyr, les évêques de Liége, de Tournay et de Namur prirent place sous les dais latéraux élevés aux quatre angles du cénotaphe.

Cinq absoutes furent successivement faites par ces prélats.

La cérémonie se termina à 2 heures.

Tous les corps constitués firent parvenir au Roi des adresses de condoléance. Le Sénat et la Chambre des représentants, qui n'étaient pas assemblés lors de la mort de la Reine, se hâtèrent, dès l'ouverture de la session, de porter au pied du trône l'expression de leurs sentiments.

Immédiatement après la mort de Sa Majesté, une souscription nationale s'ouvrit spontanément pour l'érection d'un monument à la mémoire de notre Reine vénérée et chérie. — Un arrêté royal du 14 octobre 1853, décida que ce monument serait une église et que cette église serait construite à Laeken. Le 27 mai 1854, le cardinal-archevêque de Malines bénissait le terrain et la première pierre; après cette bénédiction, le Roi posa solennellement la première pierre de l'édifice. A l'occasion de cette cérémonie, Son Éminence adressa à Sa Majesté les paroles suivantes :

« Sire,

» Le temple magnifique, dont nous allons bénir les fondements, sera un monument tout à la fois religieux et national. Erigé à l'honneur de Dieu, dédié à la très-sainte Vierge Marie et à saint Louis, il est également destiné à perpétuer la mémoire de la première Reine des Belges et à devenir le lieu de sépulture de la famille royale.

» Le peuple belge tout entier s'est associé avec élan à ce double but, et il a donné ainsi une preuve solennelle et de ses sentiments religieux et de son attachement à votre auguste dynastie.

» Votre Majesté, en approuvant ce projet patriotique et en contribuant à son exécution par un don très-généreux, a resserré les nombreux liens qui l'unissaient déjà à la Belgique.

» Puisse l'union si intime qui existe entre les Belges, leur Roi bien-aimé et sa Dynastie, s'affermir de plus en plus! Puisse-t-elle durer aussi longtemps que subsistera ce temple, qui en sera le symbole permanent!

» Le clergé belge, Sire, ne cessera de prier Dieu pour l'accomplissement de ce vœu, pour la prolongation des jours précieux de Votre Majesté et pour la prospérité de son auguste famille. »

Mariage de Monseigneur le Duc de Brabant.

I. Pendant le séjour qu'il avait fait à Vienne, en mai 1853, Sa Majesté le Roi des Belges avait, avec l'autorisation de Sa Majesté Apostolique, chef de l'auguste famille impériale et royale, demandé pour S. A. R. le duc de Brabant, la main de S. A. I. l'archiduchesse Marie-Henriette-Anne, fille de feu S. A. I. l'archiduc Joseph et de Madame l'archiduchesse Marie-Dorothée, née princesse de Wurtemberg. Cette demande fut accueillie de la manière la plus favorable, aussi bien par l'auguste mère de l'archiduchesse Marie que par la princesse elle-même, et la main de S. A. I. fut accordée avec joie au prince Léopold.

Il ne nous appartient guère d'apprécier l'importance politique de l'union du prince héréditaire des Belges avec une archiduchesse d'Autriche. Nous croyons pourtant pouvoir nous hasarder à dire que le 22 août 1853, est la date réelle de l'avènement de la dynastie nationale belge.

II. Les publications du mariage civil eurent lieu, à Bruxelles, le 7 et le 14 août.

Le 8 août, l'archiduchesse Marie renonça, pour elle et ses descendants, à tous ses droits de succession et d'héritage aux États de l'empire d'Autriche.

Le mariage par procuration fut célébré, le 10 août, à Schoenbrunn. Le représentant du duc de Brabant fut l'Archiduc Charles-Louis, frère de S. M. I. et R. A.

Le 14 août, Madame la duchesse de Brabant partit pour Bruxelles; le samedi, 20 du même mois, elle arrivait à Verviers, où S. A. I. et R. devait être remise aux autorités belges.

L'appartement de la duchesse communiquait avec le salon de réception par un salon intermédiaire disposé pour la cérémonie de la remise et qui, suivant le cérémonial autrichien, fut déclaré territoire neutre.

Voici la déclaration de neutralité :

Sa Majesté le Roi des Belges ayant manifesté le désir que la remise solennelle de Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse d'Autriche Marie-Henriette-Anne, Duchesse de Brabant, au plénipotentiaire de Sa dite Majesté, se fit à Verviers, et les deux Cours d'Autriche et de Belgique étant convenues que la salle préparée à cet effet serait déclarée neutre, pour la durée de la cérémonie de remise et de réception ;

» Nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, avons signé la présente déclaration de neutralité, dressée en double, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

» Fait en ladite salle commune à Verviers, le 20 août 1853.

» (L. S.) Comte O'Sullivan de Grass.
» (L. S.) Prince De Schwarzenberg. »

Cette déclaration échangée, la cérémonie de la remise commença.

Au moment où S. A. I. et R., sortant de ses appartements, entrait dans le salon neutre, le commissaire royal de S. M. y entrait, de son côté, venant du salon de réception.

Le commissaire belge prononça les paroles suivantes :

« Je viens, au nom du Roi des Belges, mon auguste souverain, au-devant de Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, unie le 10 de ce mois, dans le château de Schœnbrunn, à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Brabant. Sa Majesté m'a autorisé à conduire près d'Elle et près de Monseigneur le Duc de Brabant, son auguste époux, Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette. C'est pour remplir une aussi honorable mission que je me suis rendu à Verviers, accompagné des personnes destinées à composer la Cour de Madame la Duchesse de Brabant, et que, dans cette salle, légalement reconnue comme étant un terrain neutre, je suis prêt à signer, en vertu de mes pleins pouvoirs dont il va être donné lecture, l'acte de réception qui a été préparé selon les formes prescrites. Je n'ai donc plus qu'à attendre, de la part du Haut Commissaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, la remise solennelle de l'auguste Archiduchesse qui va être accueillie comme une fille chérie, par le Roi, mon auguste souverain, comme une tendre épouse, par le prince royal des Belges, et qui va bientôt être saluée par les acclamations de tout un peuple dont elle a adopté la nationalité. »

Son Excellence le prince de Schwarzenberg, commissaire impérial, répondit immédiatement :

« Par l'art. 2 du contrat de mariage arrêté et signé à Vienne, le 8 août 1853, entre les plénipotentiaires respectifs de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'une part, et de Sa Majesté le Roi des Belges et du Prince royal, Duc

de Brabant, d'autre part, il a été stipulé qu'après la cérémonie du mariage qui a été célébré à Schœnbrunn, par procuration, le 10 août 1853, Madame Marie-Henriette-Anne, princesse impériale, Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, se mettrait en route avec le cortége convenable à son haut rang pour être remise, à Verviers, au commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisé à la recevoir.

» Et comme Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, mon auguste maître, par un effet de sa bienveillance, a daigné me confier la tâche honorable d'effectuer en son nom cette remise et que pour cet effet Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, Duchesse de Brabant, est arrivée à Verviers, j'invite le commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à se légitimer pour la consommation de l'acte solennel, de même que, de mon côté, le secrétaire spécialement nommé par Sa Majesté l'Empereur va lire à haute voix tant les pleins pouvoirs dont je me trouve muni, que le mandat impérial dont il est lui-même pourvu pour intervenir à l'acte de remise. »

Lecture fut ensuite donnée des pleins pouvoirs des commissaires et des actes de remise et réception.

Acte de remise.

« Nous, Jean-Adolphe, prince de Schwarzenberg, duc de krummau, conseilier intime actuel et chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de la Toison d'Or, etc., etc., commis et autorisé par Sadite Majesté pour tous les actes relatifs à la conduite et à la remise de Son Altesse Impériale Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, certifions à tous ceux qu'il appartient, qu'ayant été convenu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi des Belges, qu'après la célébration du mariage, qui a eu lieu par procuration à Schœnbrunn, le 10 du mois d'août, de cette année, entre Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, et le Sérénissime Prince Royal Léopold, Duc de Brabant, cette illustre Princesse serait conduite à Verviers avec les honneurs dûs à sa naissance et à son rang, pour y être remise à la personne autorisée, de la part de Sa Majesté Léopold, Roi des Belges, à la recevoir; que cette Princesse est arrivée cejourd'hui en ladite ville de Verviers à l'endroit préparé pour la cérémonie de remise, et que l'excellent seigneur le comte Alphonse O'Sullivan de Grass de Séovaud, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre impérial du Sultan de première classe, en brillants, commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de la deuxième classe en brillants, etc., ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Belge près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., se trouvant chargé par Sa Majesté le Roi des Belges de la commission honorable de recevoir cette Auguste Princesse, nous soussignés nous

sommes communiqué réciproquement les pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme et dont les copies sont écrites au bas des actes de remise et de réception ; qu'enfin les formalités usitées ayant été remplies de part et d'autre, nous avons remis Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, audit seigneur le comte O'Sullivan de Grass, pour être conduite par lui auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, conformément aux ordres à lui donnés par Sa dite Majesté.

» En foi de quoi, nous, Jean-Adolphe prince de Schwarzenberg, en vertu de nos pleins pouvoirs, et nous Charles de Hummelauer, conseiller aulique actuel au ministère de la maison impériale des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., en vertu de la commission spéciale dont copie est ci-jointe, et par laquelle nous sommes autorisé à constater ladite remise par ce présent acte authentique et à le signer conjointement avec ledit prince de Schwarzenberg, avons à icelui apposé nos signatures et l'avons muni du cachet de nos armes.

» Fait à Verviers, dans l'endroit expressément préparé pour la cérémonie de la remise et de la réception par ordre des deux Cours, le 20 du mois d'août l'an mil huit cent cinquante-trois.

» (L. S.) Prince de SCHWARZENBERG.
» (L. S.) CHARLES DE HUMMELAUER. »

Acte de réception.

» Nous, comte Alphonse O'Sullivan de Grass, baron de Séovaud, ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc., etc., commis et autorisé par Sa Majesté le Roi des Belges pour tous les actes relatifs à la réception et à la conduite de Son Altesse Impériale Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, certifions à tous ceux à qui il appartient qu'ayant été convenu entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qu'après la célébration du mariage qui a eu lieu par procuration, à Vienne, le dix du mois d'août de cette année, entre le Sérénissime Prince royal Léopold, Duc de Brabant, et Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale, Archiduchesse d'Autriche, cette illustre Princesse serait conduite à Verviers, avec les honneurs dûs à sa naissance et à son rang, pour y être remise à la personne autorisée de la part de Sa Majesté, cette Princesse est arrivée cejourd'hui en ladite ville, à l'endroit préparé pour la cérémonie de remise, et que Son Altesse Sérénissime Jean-Adolphe-Joseph-Auguste-Frédéric-Charles, prince et seigneur de Schwarzenberg, landgrave princier de Kleggau, comte de Soulz et duc de Krummau, conseiller intime actuel et chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, commissaire impérial et grand-maître de Son Altesse Impériale et Royale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or et grand-croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc., se trouvant chargé, par

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, de la commission honorable de remettre cette Auguste Princesse, nous nous sommes communiqué réciproquement les pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme et dont les copies sont écrites au bas des actes de remise et de réception; qu'enfin, les formalités usitées ayant été remplies de part et d'autre, nous avons reçu Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, dudit Seigneur de Schwarzenberg, pour être conduite par nous auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, conformément aux ordres à nous donnés par Sa dite Majesté.

» En foi de quoi, nous commissaire royal, en vertu de nos pleins pouvoirs, et nous, secrétaire, en vertu de la commission spéciale de Sa Majesté, dont copie est ci-jointe et par laquelle nous sommes autorisé à constater ladite réception par ce présent acte authentique et à le signer, conjointement avec ledit seigneur de Schwarzenberg, avons à icelui apposé nos signatures et l'avons muni du cachet de nos armes.

Fait à Verviers, dans l'endroit expressément préparé pour la cérémonie de la remise et de la réception par ordre des deux Cours, le vingt du mois d'août l'an mil huit cent cinquante-trois.

» (L. S.) Comte O'Sullivan de Grass.
» (L. S.) C. Materne (1). »

Le 20 août, au soir, la famille royale arriva à Bruxelles, le mariage eut lieu le 22.

Acte de naissance de Son Altesse Impériale l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche.

Lecturis Salutem in Domino!

Infrascriptus vigore praesentium fidem facio indubium et adtestor, in libro Baptisatorum tomo 1mo, page 156 bis, parochiae meae praeposituralis ad S. Sigismundum in ara caes-regia Budensi haecce formularia, de verbo ad verbum reperiri.

Anno Christi millesimo octingentesimo trigesimo sexto (1836), die vigesima tertia Augusti nata et vigesima quarta ejusdem baptisata est Maria-Henrica-Anna legitima, rom. catholica.

Parentes : Serenissimus Caesareus Hungariae et Bohemiae regius hereditarius princeps et Archidux Austriae, Dominus Josephus-Antonius-Joannes, rom. catholic, Aurei Velleris, insignium ordinum S. Stephani regis apostolici, et caesario Brasiliensi de meridionali cruce magnae crucis eques, regni Hungariae palatinus et locum-tenens regius, uti et generalis ejusdem regni

(1) M. Constant Materne, ministre résident, secrétaire général et directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

capitaneus, comes et judex Jazygum et Cumarorum, Caesar : regi : generalis campi mareschallus, duarum legionum equestris militiae ordinis Hung : colonellus et proprietarius, Comitatuum Pess, Pilis et Solth anseculariter unitorum supremus et perpetuus comes, Excelsi Consilii Regii locum tenentialis Hungarici, nec non Excelsae Tabulae septemviralis Praeses; et Serenissima domina Archidux Maria-Dorothea-Wilhelmina-Carolina, filia ducis Wurtembergici, Augustanae confessioni addicta.

Patrui : Sua Majestas Imperatrix Austriae, Maria Anna Carolina, filia Victoris Emmanuelis, regis Sardiniae, Ordonis Stell : crucis domina; ejus vices gessit Serenissima Archiducissa Hermina-Amalia-Maria, filia Archiducis Josephi, regni Hungariae palatini.

Baptisans : Excellentissimus, illustrissimus et reverendissimus Petrus Klobusizyky, de eadem metropolis ecclesiae Colocensis archiepiscopus, Insig : Ordinis Leopoldi Imperatoris magnae crucis eques, S. C. et R. Apostolicae Majestatis actualis intim : Status consiliarius, et ad excelsam Tabulam Septemviralem co-judex.

In cujus fidem et robur has sub fide officii parochialis scriptas et sigillo ecclesiae munitas testes dabam litteras baptismales, in Ara caes : reg. Budensi, die 19 junii 1853.

VINCENTIUS RUDOLF,
Abbas, Praepositus caes : reg.
Parochus in Atrio Budensi.

Acte de Mariage de Monseigneur le Duc de Brabant avec l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le vingt-deux du mois d'août à dix heures et demie du matin, devant nous Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, commandeur de l'Ordre de Léopold, bourgmestre, officier de l'état-civil de la ville de Bruxelles, assisté de Gerard Waefelaer, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, secrétaire de ladite ville, ont comparu au palais de Sa Majesté le Roi à Bruxelles, les portes étant ouvertes :

Son Altesse Royale Monseigneur Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince héréditaire de Belgique, Duc de Saxe-Cobourg-Gotha, etc., etc., etc., né à Bruxelles, le neuf avril mil huit cent trente-cinq, y domicilié, fils mineur de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, résidant et domicilié à Bruxelles, ici présent et consentant, et de feu Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges;

Et Son Altesse Impériale et Royale Madame Marie-Henriette-Anne, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Brabant en vertu de l'acte de mariage avenu à Vienne le dix août mil huit cent cinquante-trois, née à Bude (Hongrie) le vingt-trois août mil huit cent trente-six, domiciliée à Vienne (Autriche), fille mineure de feu Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur Joseph-Antoine-Jean, Prince Royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche,

palatin lieutenant et capitaine général du Royaume de Hongrie, comte et juge des Jasyges et des Comans, feld-maréchal (Maréchal de camp général), colonel et propriétaire de deux régiments de cavalerie hongroise, Comte souverain suprême et perpétuel des comtés Pess, Pilis et Solth réunis, président du suprême conseil Royal de la lieutenance de Hongrie ainsi que de la haute table septemvirale et de Son Altesse Impériale et Royale Madame Marie-Dorothée-Guillemine-Caroline, Archiduchesse d'Autriche, née Duchesse de Wurtemberg, domiciliée à Vienne, consentante ainsi qu'il résulte de l'acte en date du quatre de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites en cette ville les dimanches sept et quatorze du présent mois d'août, avec dispense de publication ternaire des bans à Vienne, accordée par Sa Majesté Impériale et Royale l'Empereur d'Autriche, le vingt juillet dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la requisition des hautes parties contractantes, après avoir donné lecture des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, comme aussi du chapitre VI du titre du code civil, intitulé, Du mariage, nous avons demandé à Son Altesse Royale Monseigneur Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince héréditaire de Belgique, Duc de Saxe-Cobourg-Gotha et à Son Altesse Impériale et Royale Madame Marie-Henriette-Anne, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Brabant, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.

Son Altesse Royale et son Altesse Impériale et Royale ayant répondu séparément et affirmativement, nous prononçons, au nom de la loi, que Son Altesse Royale Monseigneur Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince héréditaire de Belgique, Duc de Saxe-Cobourg-Gotha, et Son Altesse Impériale et Royale, Madame Marie-Henriette-Anne, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Brabant, sont unis par le mariage.

Les augustes époux déclarent que l'acte contenant leurs conventions matrimoniales a été reçu par le Baron de Meussbengen, conseiller aulique, fonctionnant comme notaire impérial, à Vienne, le huit août mil huit cent cinquante-trois.

En présence des témoins ci-après désignés :

Pour Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Brabant :

Monsieur Maximilien-Joseph baron de Vrintz de Treuenfeld, chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, commandeur de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, chevalier de l'Ordre de St Jean de Jérusalem, de Ste Anne de Russie de première classe, grand-croix de l'Ordre de Danebrog, etc., etc., etc., âgé de cinquante-un ans, domicilié à Vienne;

Monsieur Noël-Joseph-Auguste Delfosse, membre de la Chambre des représentants, president de cette assemblée pendant la dernière session, officier de l'Ordre de Léopold, âgé de cinquante-deux ans, domicilié à Liége;

Monsieur Charles-Jean-Baptiste-Florian Faider, ministre de la justice, chevalier de l'Ordre civil de Léopold, âgé de quarante deux ans, domicilié à Bruxelles;

Monsieur le baron Etienne-Constantin de Gerlache, ancien président du Congrès Belge et ancien président de la Chambre des représentants, premier président de la cour de cassation, membre de l'académie royale de Belgique, etc., grand officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de St Grégoire le Grand et de l'Ordre de Pie IX, âgé de soixante-sept ans, domicilié à Bruxelles.

Pour Son Altesse Impériale et Royale, Madame Marie-Henriette-Anne Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Brabant :

Son Altesse Sérénissime Jean-Adolphe-Joseph-Auguste-Fréderic-Charles, prince et seigneur de Schwarzenberg, landgrave princier de Kleggau, comte de Soulz et duc de Krummau, conseiller intime actuel et chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, commissaire impérial et grand-maître de Son Altesse Impériale et Royale, Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, chevalier de la Toison d'Or et grand-croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., etc., etc., âgé de cinquante-quatre ans, domicilié à Vienne;

Son Altesse Eugène-Lamoral-François-Charles prince de Ligne, d'Amblise et d'Epinoy, comte de Fagnoles, seigneur de la terre princière de Z. Bavaetz et de plusieurs autres, grand d'Espagne de première classe, membre du sénat, président de cette assemblée pendant la dernière session, ambassadeur au service de Sa Majesté le Roi des Belges, grand-cordon de son Ordre, chevalier de la Toison d'Or, grand-cordon des Ordres de la Légion d'Honneur de France, de St Hubert et de St Michel de Bavière, de la branche Ernestine de la maison de Saxe, de Pie IX, de St Janvier des Deux-Siciles, chevalier de celui de St Jean de Jérusalem, âgé de quarante-neuf ans, domicilié au château de Beloeil;

Monsieur Henri-Ghislain-Joseph-Marie de Brouckere, ministre d'État, ministre des affaires étrangères, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-croix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, de l'Ordre de SS. Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle Rouge, de l'Ordre de Charles III, de l'Ordre de St Grégoire, de l'Ordre de St Louis de Parme, commandeur de l'Ordre du Lion Belgique, etc., etc., etc., âgé de cinquante-deux ans, domicilié à Bruxelles;

Monsieur le comte Alphonse O'Sullivan de Grass, baron de Séovaud, ambassadeur extraordinaire près de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, commandeur de l'Ordre de Léopold, grand-croix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre impérial du Sultan de première classe en brillants, commandeur de l'Ordre de St Grégoire le Grand, chevalier de l'Ordre de Ste Anne de la deuxième classe en brillants, etc., etc., etc., âgé de cinquante-deux ans, domicilié à Bruxelles.

Lecture faite du présent acte, les Hautes Parties Contractantes, Sa Majesté le Roi des Belges et les témoins ont signé avec nous, bourgmestre, officier de l'État civil et le secrétaire de la ville.

Léopold, Marie-Henriette, Léopold Duc de Brabant, Jean prince de Schwarzenberg, M. J. baron de Vrintz de Treuenfeld, Eugène prince de Ligne, baron E.-C. de Gerlache, N.-J.-A. Delfosse, H. de Brouckere, Ch. Faider, comte O'Sullivan de Grass, de Brouckere, Waefelaer, secrétaire.

III. Le 23 août, le mariage religieux fut célébré par Mgr le Cardinal-Archevêque de Malines, dans l'église des SS. Michel et Gudule [1].

Voici l'allocution que Son Eminence adressa aux augustes époux :

« Monseigneur, Madame,

» Dieu est l'auteur du mariage, et il a toujours aimé à répandre ses bénédictions sur ceux qui embrassent cet état avec les dispositions requises.

» C'est ainsi qu'il a spécialement béni l'union d'Abraham et de Sara, celle d'Isaac et de Rebecca, celle de Jacob et de Rachel.

» Sous la loi nouvelle, Notre Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de Sacrement, en y attachant des grâces particulières. Il a voulu que sous cette loi de charité, loi qui demande une plus grande perfection, le mariage fût accompagné de bénédictions spéciales, afin que les époux chrétiens pussent vivre dans une union plus intime et plus constante.

» L'alliance de Vos Altesses Royales a lieu sous de si heureux auspices, qu'elle ne peut manquer d'être comblée des bénédictions les plus abondantes. En effet, la divine Providence semble l'avoir préparée, en vous faisant naître à des époques très-rapprochées, au sein de deux familles souveraines, qui aimaient à resserrer encore les liens qui les unissaient déjà. L'éducation éminemment chrétienne que Dieu vous a fait donner, et les sentiments si pieux qu'il vous a inspirés, facilitèrent encore votre mariage. Les vertus et les qualités éminentes qu'il vous a accordées, firent comprendre à vos augustes parents que votre union serait heureuse, et les portèrent à y consentir avec empressement et avec joie.

» Le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a sanctionné votre union, en accordant les dispenses nécessaires par un Bref Apostolique, qui est empreint des sentiments les plus affectueux, et qui contient les vœux les plus étendus pour votre bonheur.

» La Belgique, si attachée à la foi de ses pères, a tressailli de joie et de bonheur à la nouvelle d'un mariage qui lui donne de si belles espérances. Elle s'est empressée de témoigner la plus vive gratitude à son sage et bien-aimé Roi, qu'elle regarde après Dieu comme l'auteur principal de cette heureuse alliance. De tous les points du royaume les prières les plus unanimes et les plus ferventes ont été adressées au Ciel. Aujourd'hui surtout, en ce jour fortuné où Vos Altesses Royales reçoivent ensemble les bénédictions solennelles de l'Église, on a imploré la protection divine dans toutes les églises et dans toutes les familles chrétiennes de la Belgique.

» Un mariage que la Providence a entouré de circonstances si favorables, ne saurait manquer d'être comblé des bénédictions célestes. Oui, Monseigneur, Madame, du haut des cieux Dieu bénit votre union, comme il a béni autrefois celle d'Abraham, celle d'Isaac, celle de Jacob; comme il a béni celle de pieux personnages qui s'y sont préparés, comme vous, par une vie pure et chrétienne; du haut des cieux, Notre Divin Sauveur, qui aime à bénir ses

[1] Son Éminence avait donné dispense de la publication des bans de mariage.

fidèles serviteurs, sanctionne et bénit l'union à laquelle son Vicaire a applaudi sur la terre; du haut des cieux, l'Immaculée Vierge Marie, et son chaste époux saint Joseph, le puissant patron de la Belgique, vous promettent leur puissante protection; du haut des cieux, les saints et les saintes qui ont illustré vos augustes familles, et cette longue série d'ancêtres, composée de tant de magnanimes Empereurs et de tant de vertueuses Impératrices, de tant de sages Rois et de tant de pieuses Reines, qui vous ont laissé de si beaux exemples de vertus à imiter, jettent des regards de complaisance sur l'alliance que vous contractez, et ils appellent sur vous d'incessantes bénédictions.

» Approchez-vous donc avec confiance du trône de la grâce et de la miséricorde, afin d'obtenir les secours spirituels dont vous avez besoin pour bien remplir les obligations de l'état auquel Dieu vous a appelés.

» Renouvelez ensemble, en personne et de tout cœur, l'engagement sacré que vous avez déjà pris de rester intimement unis jusqu'à la mort.

» Recevez avec une grande piété les bénédictions célestes que je vais implorer pour vous, de concert avec les pontifes et les prêtres qui m'entourent, et avec toute la ferveur dont nous sommes capables. Unissez vos prières aux nôtres et à celles de toute cette assemblée composée de l'élite d'une nation qui vous est entièrement dévouée. Demandez à Dieu qu'il fasse toujours régner entre vous cet amour chrétien, cette confiance mutuelle et cette inviolable fidélité qui font le bonheur des époux.

» Demandez-lui la grâce de procurer à vos enfants une éducation aussi chrétienne que celle que vous avez reçue vous-mêmes, et qui est la seule source féconde, le seul fondement solide du bonheur des familles.

» Demandez encore ces faveurs pendant le saint sacrifice de la messe, qui complétera les cérémonies de votre mariage; demandez-les surtout au moment solennel de la consécration, où Jésus-Christ offrira à Dieu son Père le sacrifice de son corps et de son sang précieux, pour le salut de vos âmes.

» Après la messe, lorsque nous entonnerons l'hymne d'actions de grâces, remerciez Dieu pour tous ses bienfaits, et demandez-lui la continuation de cette protection spéciale qu'il vous a accordée jusqu'ici, et dont vous aurez besoin pour remplir les hautes destinées qui vous attendent.

» Enfin, lorsque nous chanterons les prières pour S. M. le Roi, demandons ensemble à Dieu la prolongation des jours précieux de cet auguste et vénéré souverain; prions Dieu qu'il lui accorde un bonheur parfait, un règne de plus en plus tranquille et prospère, la concorde au dedans, la paix au dehors, l'accomplissement de tous les vœux qu'il ne cesse de former pour la prospérité de son beau royaume. Ainsi soit-il. »

Après cette allocution, les jeunes époux s'avancèrent un peu vers le chœur, en se donnant la main. Son Éminence enveloppa de son étole leurs mains jointes, et LL. AA. RR. approuvèrent et ratifièrent le mariage contracté à Vienne par procureur. Le Cardinal-Arhevêque consacra ensuite le mariage, présenta encore le bout de son étole à S. A. R. la Duchesse de Brabant et la conduisit à la première marche du chœur où étaient disposés les coussins, sur lesquels le Duc et la

Duchesse s'agenouillèrent et reçurent la bénédiction du prélat. Ces cérémonies d'usage terminées, LL. AA. RR. furent reconduites à leurs prie-Dieu. Monseigneur le Cardinal dit une messe basse. Après le *Pater*, LL. AA. RR. furent conduites à la première marche du chœur et s'y tinrent à genoux pendant que Son Éminence, s'approchant d'elles, récitait les oraisons prescrites par le Missel; la même démarche fut faite par les époux après le *Benedicamus Domino.*

Dès que la messe fut terminée, Monseigneur le Cardinal entonna le *Te Deum*, puis ensuite la prière pour le Roi.

IV. Le Duc de Brabant étant émancipé par le mariage, le Roi voulut qu'à la suite de ce changement d'état le vœu de la loi fût rempli.

Le 12 Octobre 1853, un conseil de famille fut rassemblé devant le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles, pour la nomination d'un curateur à S. A. R. le Duc de Brabant.

Le conseil était composé de M. le comte de Marnix, grand maréchal du palais; de M. Jules Van Praet, ministre de la maison du Roi; de M. le baron de Gerlache, premier président de la cour de cassation; de M. Leclercq, procureur-général près la même cour; de M. Dolez, avocat à la cour de cassation et de M. Mascart, avocat à la cour d'appel.

S. M. le Roi était représenté par M. le vicomte Conway, intendant de la liste civile.

Le conseil a nommé S. M. le Roi, curateur, et M. Mascart curateur spécial ou curateur *ad hoc.*

Le Roi, dans cette circonstance, comme à l'occasion du mariage de son fils, a donné un témoignage de respect à la loi civile qui régit tous les citoyens belges.

En effet, si, aux termes de l'art. 476 du Code civil, le mineur est émancipé par le mariage, il n'atteint cependant sa majorité qu'à l'âge de 21 ans révolus.

Après l'émancipation du mineur, le mandat du tuteur vient à cesser, et le conseil de famille désigne un curateur, sans l'assistance duquel le mineur émancipé n'est point habile pour certains actes.

Après l'émancipation, le tuteur présente son compte de tutelle au mineur assisté de son curateur. (Code civil, art. 480.)

Le tuteur de S. A. R. était son auguste père.

Le conseil de famille tenu le 12 octobre, a nommé le Roi curateur de son fils émancipé. Mais comme il eût été peu normal que le tuteur deve-

nant curateur se présentât à lui-même le compte de tutelle et l'approuvât, le conseil de famille a nommé M. Mascart, curateur spécial pour cette reddition de compte.

Le compte de tutelle étant rendu, le Roi reste seul curateur du duc de Brabant jusqu'à la majorité légale du prince royal.

Fragment généalogique concernant LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Brabant.

François Ier, Duc de Lothringen, † 18 août 1765, épousa l'Impératrice Marie-Thérèse, † 29 novembre 1780 dont naquirent :

1° Léopold II, né le 5 mai 1747, † 1er mars 1792, marié, le 5 août 1765, avec Marie-Louise, Princesse d'Espagne, née le 24 novembre 1745, † 15 mai 1792; un des fruits de cette union fut :

Joseph-Antoine-Jean, Archiduc d'Autriche, Palatin de Hongrie, né le 9 mars 1776, † 13 janvier 1847, marié le 24 août 1815 à Marie-Dorothée-Wilhelmine-Caroline, Duchesse de Wurtemberg, née le 1er novembre 1797, auteurs de

Marie-Henriette-Anne, Archiduchesse d'Autriche, née le 23 août 1836 et mariée le 22 août 1853, à S. A. R. le Duc de Brabant.

2° Marie-Caroline, Archiduchesse d'Autriche, née le 13 août 1752, † 8 septembre 1815, mariée, le 12 mai 1768, à Ferdinand IV, Roi des Deux-Siciles, né le 12 janvier 1751, † 4 janvier 1825, dont vint :

Marie-Amélie, Princesse des Deux-Siciles, née le 26 avril 1782, mariée, le 25 novembre 1809, à Louis-Philippe d'Orléans, plus tard Roi des Français, né le 6 octobre 1773, † 26 août 1850, auteurs de

Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle, Princesse d'Orléans, née le 3 avril 1812, † 11 octobre 1850, mariée le 9 août 1832, au Roi LÉOPOLD Ier, Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha, né le 16 décembre 1790, augustes parents de

Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, né le 9 avril 1835, marié le 22 août 1853, à Marie-Henriette-Anne, Archiduchesse d'Autriche, née le 23 août 1836.

LETTRES ROYALES DE NOTIFICATION.

Notifications de naissances (1).

Naissance du Prince royal de Belgique.

M..., je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Majesté que la Reine, ma très-chère épouse, est accouchée heureusement d'un prince qui a reçu les noms de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor. Les liens d'amitié qui m'unissent si étroitement à Votre Majesté et les sentiments d'amitié dont elle m'a constamment donné des preuves, m'assurent d'avance qu'elle prendra la part la plus vive à l'inexprimable joie que m'inspire, ainsi qu'à mon épouse bien-aimée, un évènement qui contribuera si efficacement à notre félicité personnelle, et qui est d'un haut intérêt pour l'avenir et le bonheur du peuple dont les destinées me sont confiées. En annonçant cet évènement à Votre Majesté, je saisis avec une profonde émotion l'occasion qui m'est offerte de lui renouveler l'expression de la haute estime et du sincère attachement que je lui ai voués et avec lesquels je suis,....

(1) *Lettre de Napoléon 1er à l'empereur d'Autriche. — Naissance du roi de Rome.*

Monsieur mon frère et beau-père, c'est avec une extrême sensibilité que je m'empresse d'informer Votre Majesté que l'Impératrice, ma très-chère épouse, vient d'accoucher heureusement d'un prince qui, par sa naissance, a reçu le titre de roi de Rome. Les liens qui m'unissent à Votre Majesté et l'intérêt qu'elle prend à ma satisfaction et à celle de ma bien-aimée compagne, me donnent l'intime confiance qu'elle partagera la joie que nous fait éprouver un évènement aussi intéressant pour notre bonheur commun et pour celui de nos peuples. Elle doit être persuadée que mes vœux préviennent tout ce qui pourra lui arriver d'heureux, et que mon plus grand désir est de pouvoir la convaincre des sentiments de la sincère estime et de la tendre amitié que je lui ai voués et avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère et beau-père,
De Votre Majesté,
Le bon frère et gendre,
NAPOLÉON.

Paris, le 20 mars 1811.

Lettre de Louis XVIII au Saint-Père. — Naissance du duc de Bordeaux.

Très-Saint Père, je m'empresse d'informer Votre Sainteté que la Providence vient d'accorder à mes vœux et à ceux de la France un prince, dont ma très-chère nièce, la duchesse de Berry, est heureusement accouchée aujourd'hui, et que j'ai nommé duc de Bordeaux. Je me flatte que Votre Sainteté partagera la joie que me cause un évènement aussi ardemment désiré, et qui intéresse également la prospérité de ma maison et celle de mes peuples. Votre Béatitude connaît l'inviolable attachement que j'ai montré dans tous les temps pour le Saint-Siége; Elle doit être persuadée de la satisfaction que j'éprouve à saisir cette occasion pour lui en renouveler l'assurance, en même temps que celle du respect filial avec lequel je suis,

Très-Saint Père,
De Votre Sainteté,
Le très-dévot fils,
LOUIS XVIII.

Paris, le 29 septembre 1820.

Réponse du Roi Louis-Philippe. C'est avec une vive et sincère satisfaction que j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce la naissance du prince royal de Belgique, que vient de mettre au monde la reine des Belges, votre épouse bien-aimée et ma très-chère fille. Cette naissance, qui est pour moi un heureux événement de famille, comble mes vœux les plus chers en même temps qu'elle remplit d'une joie si pure le cœur de Votre Majesté, et comme père et comme Roi. La vive affection que je porte à votre personne, ainsi qu'à ma bien-aimée fille, et le plaisir que j'éprouvais à établir entre nous un lien de plus, m'ont fait accepter avec empressement l'invitation de tenir sur les fonts baptismaux l'enfant nouveau-né. J'ai pensé ne pouvoir rien faire qui vous fût plus agréable que de choisir mon bien-aimé fils le prince de Joinville, pour se rendre à votre Cour et me remplacer aux saintes cérémonies du baptême. En accomplissant cette intéressante mission, il n'aura pas manqué de faire connaître à Votre Majesté, ainsi que je l'en avais chargé, les vœux que je ne cesse de former pour votre bonheur personnel, pour la prospérité de votre famille et particulièrement pour l'heureux avenir de mon filleul, le prince royal, sur lequel vont reposer de si chères espérances. Je me plais à vous renouveler ici les mêmes sentiments et je saisirai toujours avec un égal plaisir les occasions de vous réitérer l'expression de la sincère estime et de la tendre amitié avec lesquelles je suis,... — (1835).

Lettre de notification de la naissance de Son Altesse Royale la Princesse Charlotte.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Majesté, que la Reine, ma très-chère épouse, vient de donner le jour à une princesse qui a reçu les noms de Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine. Les preuves multipliées que Votre Majesté à bien voulu me donner de ses sentiments d'affection, sentiments qui reçoivent un caractère particulier des liens si étroits qui nous unissent, m'assurent que cette heureuse circonstance lui sera une source d'émotions bien douces et qu'elle s'associera sans réserve à la joie dont mon cœur est pénétré. Je me félicite, de pouvoir saisir cette occasion de renouveler à Votre Majesté, les expressions de l'inaltérable estime et de la tendre amitié que je lui ai vouées et avec lesquelles je suis,....

Juin 1840.

Réponse. Monsieur mon Frère et très-cher gendre, j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté me fait connaître que ma bien-aimée fille la Reine des Belges, sa très-chère épouse, vient de donner le jour à une princesse qui a reçu les noms de Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, vous savez à combien de titres j'éprouve la sympathie la plus vive pour tout ce qui peut intéresser votre royale famille et contribuer à sa prospérité. Aussi Votre Majesté n'a-t-elle fait que me rendre justice en pressentant le bonheur que me ferait éprouver une nouvelle si chère à mon cœur, je fais avec la Reine, avec ma sœur et tous mes enfants, les vœux les plus sincères pour que la Providence protége le berceau de la jeune Princesse et la santé de la mère, et je saisis avec empressement, une si favorable occasion de vous renouveler l'expression de l'estime inaltérable et de l'inviolable et tendre amitié avec lesquelles je suis,....

(A Neuilly, le 19 juin 1840.)

Lettre de notification de la naissance du Comte de Paris.

Monsieur mon frère, connaissant l'intérêt que Votre Majesté prend à tout ce qui me concerne, je ne veux pas différer de l'informer de l'heureuse délivrance de madame la Duchesse d'Orléans, princesse royale, ma très-chère et bien-aimée belle-fille, qui vient de mettre au monde un prince qui a reçu les noms de Louis-Philippe-Albert d'Orléans, Comte de Paris. Je ne doute point que Votre Majesté ne partage la satisfaction que je ressens d'un évènement si intéressant pour ma famille, pour mon propre bonheur et pour la prospérité de la France. Elle sait combien je suis disposé à me réjouir de tout ce qui peut lui arriver d'heureux, et c'est toujours avec un véritable empressement que je saisis les occasions de lui renouveler l'expression des sentiments de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,....

A Paris, le 24 août 1838.

Réponse. Monsieur mon frère et très-cher beau-père, porté comme je le suis à prendre la part la plus vive à tous les évènements qui sont de nature à augmenter le bonheur de Votre Majesté et celui des peuples dont les destinées lui sont confiées, j'ai appris avec une émotion profonde, l'heureuse délivrance de S. A. R. Madame la Duchesse d'Orléans et la naissance d'un prince qui a reçu les noms de Louis-Philippe-Albert et le titre de Comte de Paris. Votre Majesté doit être bien convaincue de la joie que m'a causée une circonstance à laquelle se rattachent de si chers et si précieux intérêts, et de l'empressement avec lequel j'ai reçu les témoignages d'amitié qu'elle m'a réitérés en cette occasion. Ayant fortement à cœur de prouver, à mon tour, tous les sentiments qui m'animent, j'ai chargé un agent spécial, mon envoyé extraordinaire, le prince Joseph de Chimay, dont les éminentes qualités me sont connues, du soin d'offrir à Votre Majesté, en même temps que mes plus cordiales félicitations et mes vœux ardents pour le bonheur du prince qui vient de naître, les nouvelles assurances de la haute estime et de l'affection inviolable avec lesquelles je suis,....

Bruxelles, le 30 août 1838.

Formules de lettres de notification.

Monsieur ....., Madame la .... est heureusement accouchée hier d'un prince, qui a reçu sur les fonts de baptême les noms de .... et qui portera le titre de .... Les liens de parenté qui nous unissent et la constante affection que Votre Majesté m'a témoignée (l'intérêt que Votre Majesté m'a témoigné et les preuves d'amitié que Votre Majesté m'a données.—L'affectueux intérêt dont Votre Majesté m'a donné tant de marques), me sont garants de la part qu'elle prendra — à un évènement aussi satisfaisant pour ma famille et pour moi (prendra à la satisfaction que me cause ce nouvel accroissement de ma famille). Votre Majesté connaît le vif intérêt que je porte — à tout ce qui peut toucher sa personne et ceux qui lui sont chers (à sa personne et à sa maison Royale et elle doit toujours compter sur mon empressement à saisir), et l'empressement que je mets à saisir les occasions de lui —

(Votre Majesté est bien assurée de la réciprocité de mes sentiments à son égard et c'est de bon cœur que je saisis cette occasion pour lui) renouveler l'expression des sentiments de haute estime et d'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Formules de réponses.

Monsieur . . . . , j'ai reçu avec une véritable (vive) satisfaction la lettre par laquelle Votre Majesté m'a annoncé (me fait connaître) l'heureuse délivrance de . . . . , et la naissance d. . . . . , qui a reçu les noms de . . . . et qui portera le titre de . . . . Votre Majesté connaît assez les sentiments de profonde affection que j'ai voués depuis longtemps à sa personne et à tous les membres de sa maison royale, pour ne pas douter du vif intérêt que je prends aux évènements qui peuvent augmenter son bonheur et celui de sa famille (les sentiments de sincère affection que j'ai depuis longtemps voués à Votre Majesté et à sa maison Royale, ne pouvaient manquer de me faire accueillir avec une grande joie un évènement aussi heureux pour sa personne et pour sa famille). (En ne doutant pas de l'intérêt sincère que je prendrais à cet évènement, Votre Majesté a rendu justice aux sentiments que j'ai depuis longtemps, voués à sa personne et à tous les membres de sa maison Royale.) (Votre Majesté connaissant les sentiments de sincère affection que je lui ai voués, ne pouvait douter de la part bien vive que je prendrais à la satisfaction que lui cause ce nouvel accroissement de sa Royale famille, et en formant les vœux les plus ardents pour la conservation. . . . . . .) Je fais les vœux les plus sincères pour la conservation — du prince qui vient de naître et je saisis avec empressement cette heureuse occasion de renouveler à Votre Majesté les assurances de l'inviolable amitié et de la haute estime avec lesquelles je suis,....

Naissance d'un prince de la Grande-Bretagne.

La reine d'Angleterre annonçait les évènements de sa famille à notre Roi et à notre Reine, qui répondaient tous deux.

Réponse du Roi. Madame ma sœur et chère nièce, c'est avec une profonde satisfaction que j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser pour m'annoncer que le Tout-Puissant a daigné lui donner un prince qui est né à . . . . , le . . . . du mois de . . . . Je remercie sincèrement Votre Majesté de n'avoir point douté de la part que je prendrais à la joie que cet heureux évènement lui a causée, ainsi qu'à son auguste époux.

J'éprouve une véritable joie de pouvoir saisir une circonstance aussi favorable pour renouveler à Votre Majesté les vœux ardents que je forme pour son bonheur et celui de sa famille royale, et lui exprimer en même temps les sentiments de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquels je suis,...

Réponse de la Reine. Madame ma sœur, j'ai reçu avec bonheur la lettre que Votre Majesté à bien voulu m'adresser pour m'annoncer que le Tout-Puissant a daigné lui donner un prince qui a reçu le jour au château de Windsor, le 9 du mois dernier (novembre 1841).

La tendre affection que j'ai depuis longtemps vouée à Votre Majesté devait nécessairement me porter à prendre une grande part à la joie que cet heureux évènement lui a causée ainsi qu'à son auguste époux. Votre Majesté sait depuis longtemps que rien de ce qui contribue à la prospérité de sa maison royale ne saurait me trouver indifférente; je ne l'en remercie pas moins d'avoir, en cette circonstance, si bien jugé des sentiments de mon cœur et je rends grâce à la bonté divine de pouvoir saisir une occasion aussi favorable pour renouveler à Votre Majesté l'expression de la constante amitié et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis,

Madame ma sœur,

De Votre Majesté,

La bonne sœur,

LOUISE.

Si quelquefois, rappelons-le, des princes non souverains notifient à Sa Majesté les évènements de leur famille, la réponse doit être très-simple : le Roi, sans mettre de vedette et sans écrire *Monsieur*, s'exprime d'ordinaire de la manière suivante :

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'écrire pour me faire connaître l'heureuse délivrance de madame la princesse de . . . . , née . . . . . de . . . . . Je prends bien sincèrement part à la satisfaction que vous inspire ce joyeux évènement, et je saisis avec plaisir l'occasion de me dire,

Votre affectionné,

Notifications de mariages (1).

Lettre de notification du mariage de notre auguste souverain.

Monsieur mon frère, persuadé que Votre Majesté ne saurait apprendre sans un vif intérêt tout ce qui est de nature à donner de la stabilité et de l'avenir au nouvel État belge, je m'empresse de lui faire part de mon mariage avec la princesse Louise, fille de S. M. Louis-Philippe, roi des Français. Cette union, qui comble les vœux de mon cœur, en même temps qu'elle satisfait aux intérêts de mon peuple, a été célébrée, le 9 de ce mois (août 1832), au château de Compiègne. J'aime à croire que Votre Majesté en recevra la nouvelle avec satisfaction, et je profite de l'occasion qui se présente pour lui renouveler l'assurance des sentiments de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels je suis,...

Lettre de notification du mariage de Mgr le duc de Brabant.

Monsieur mon frère, persuadé que Votre Majesté ne saurait apprendre sans un vif intérêt tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Belgique et à celui de ma maison Royale, je m'empresse de lui annoncer que le mariage de mon très-cher et très-aimé fils Léopold, Duc de Brabant, Prince royal des Belges, avec Madame l'Archiduchesse d'Autriche, Marie-Henriette, fille de feu S. A. I. l'Archiduc Joseph, a été célébré, le 22 de ce mois (août 1854), à Bruxelles. Les témoignages d'amitié que m'a donnés Votre Majesté me sont un sûr garant de la part qu'Elle prendra à la satisfaction que me cause cet heureux évènement. En priant Votre Majesté de croire, à son tour, aux vœux sincères que je forme pour son bonheur et pour la prospérité de ses États, je me plais à lui renouveler l'expression de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,...

(1) Lorsqu'un souverain assiste à un mariage, il n'est pas d'usage de lui notifier cet évènement. C'est ainsi que le mariage de S A. R. Monseigneur le duc d'Orléans n'a pas été notifié à notre auguste souverain, parce que Sa Majesté assistait avec la Reine à la célébration. Puisque le Roi avait signé, comme membre de la famille, l'acte civil et les deux actes religieux de cette union, on a pu penser avec raison que la notification officielle de l'évènement à notre Cour serait superflue.

Lettre de notification du mariage de la Reine d'Angleterre.

Monsieur mon frère et cher oncle, la célébration de mon mariage avec S. A. R. le prince Albert-François-Auguste-Charles-Emmanuel, second fils de S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, ayant eu lieu à Londres, le 10 de ce mois (février 1840), je ne perds pas de temps pour notifier cet évènement à Votre Majesté. Les sentiments d'amitié que Votre Majesté m'a déjà manifestés en d'autres circonstances, me donnent l'agréable assurance qu'elle voudra bien prendre intérêt à un évènement qui, par la bénédiction du Tout-Puissant, contribuera, j'en ai la confiance, à la prospérité de mon peuple et assurera mon propre bonheur domestique.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Majesté l'expression de l'attachement invariable et de la haute considération avec lesquels je suis,...

Réponse. Madame ma sœur et chère nièce, j'ai reçu avec une véritable satisfaction la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu m'annoncer son mariage avec mon neveu bien-aimé S. A. R. le prince Albert-François-Auguste-Charles-Emmanuel, second fils de S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. J'ai été touché de l'empressement de Votre Majesté à me notifier un évènement auquel je ne pouvais manquer de prendre un bien vif intérêt, puisqu'il doit contribuer à la prospérité de ses États en assurant sa félicité personnelle. Je prie Votre Majesté de recevoir, en même temps que mes félicitations et les vœux que je forme pour le bonheur d'une union contractée sous de si favorables auspices, la nouvelle expression de l'attachement inviolable et de la haute considération avec lesquels je suis,...

Notification du mariage de l'Empereur des Français.

Monsieur mon frère, je ne veux point différer d'informer Votre Majesté de mon mariage avec Madame Eugénie de Montijo, Comtesse de Téba. Les sentiments d'amitié que vous m'avez témoignés ne me laissent aucun doute sur la part que Votre Majesté voudra bien prendre à un évènement aussi avantageux pour ma maison impériale que pour le bonheur du peuple français. Les assurances que Votre Majesté m'en donnera ne pourront qu'ajouter à ma satisfaction. Je saisis avec plaisir cette occasion de vous renouveler l'expression de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je ne cesserai d'être,...

Au Palais de St Cloud, le 1er février 1853.

Réponse. Monsieur mon frère, c'est avec un véritable intérêt que j'ai reçu l'annonce que Votre Majesté a bien voulu me faire de son mariage avec Madame Eugénie de Montijo, Comtesse de Téba. Je ne pouvais être indifférent à un évènement si important pour Votre Majesté et pour le peuple français. Je partage la satisfaction profonde que Votre Majesté éprouve et je la prie de recevoir, en même temps que mes félicitations et les vœux que je forme pour le bonheur de son union, les assurances de l'amitié inaltérable et de la haute estime avec lesquelles je suis,...

Bruxelles, le 16 février 1853.

Formules de lettres de notification.

Monsieur . . . je m'empresse de notifier à Votre Majesté (d'annoncer à Votre Majesté) que le mariage de . . . . . avec . . . . . , a été célébré à . . , le . . . de ce mois. Les liens étroits de parenté qui nous unissent, ceux qui vous unissent également au prince, mon bien-aimé gendre, (les alliances qui unissent si intimement nos deux familles), le tendre intérêt que vous n'avez cessé de prendre à tout ce qui touche à ma famille et à ma personne (les sentiments de bonne amitié — les sentiments affectueux que Votre Majesté m'a témoignés) me sont garants, (tout m'est garant) qu'elle prendra part à la satisfaction que cet évènement me fait éprouver. Je prie Votre Majesté d'être persuadée que, de mon côté, je forme les vœux les plus sincères pour son bonheur personnel et pour la prospérité de ses États (de sa Royale Maison); c'est dans ces sentiments que je me plais à (et c'est de bon cœur que je saisis cette occasion de) lui renouveler l'expression de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,...

Autre formule. Monsieur mon frère, je m'empresse d'annoncer à Votre Majesté que le mariage de ma bien-aimée cousine la Princesse , ... avec Son Altesse Royale. . . . . a été célébré aujourd'hui (par procuration) dans cette capitale. Les marques d'intérêt amical que Votre Majesté m'a données en toute occasion, me font espérer qu'elle voudra bien prendre part à la satisfaction que me fait éprouver cet évènement, qui, en remplissant les vœux de ma famille, assure le bonheur de ma bien-aimée cousine. Votre Majesté peut-être persuadée que j'apprendrai toujours avec un véritable plaisir tout ce qui peut contribuer à la prospérité de Sa Royale famille, et c'est avec joie que je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,...

Autre formule. Monsieur mon frère, c'est avec une véritable satisfaction que j'annonce à Votre Majesté le mariage de mon frère bien-aimé . . . . . avec Son Altesse Royale..., lequel a été célébré à . . , le . . . de ce mois. L'intérêt constant que Votre Majesté a pris à tout ce qui concerne ma famille est un sûr garant de la part qu'elle voudra bien prendre à cet heureux évènement. Elle ne saurait douter, de son côté, de l'amitié que je lui ai vouée et de la sincérité des vœux que je forme pour sa prospérité et celle de sa famille Royale. Je saisis avec empressement cette occasion pour prier Votre Majesté d'agréer les sentiments de la parfaite estime et de la haute considération avec lesquels je suis,...

Formules de réponses. Monsieur . . , c'est avec une vive satisfaction que j'ai reçu (j'ai reçu comme un nouveau témoignage d'une affection qui m'est précieuse) la lettre par laquelle Votre . . . . . m'annonce le (me fait part du) mariage de . . . . . avec . . . . . , célébré à . . , le . . . Votre . . . . . , en ne doutant pas de la satisfaction que cet évènement me causerait, a rendu justice

à mes sentiments d'amitié envers elle et à l'intérêt que je porte à tous les membres de sa maison . . . (Votre Majesté connait les sentiments de sincère affection que je lui ai depuis longtemps voués : aussi, a-t-elle bien jugé de mes dispositions (des dispositions de mon cœur) en ne doutant pas de la part que je prendrais à la joie bien naturelle que lui cause cette union (une union si bien faite pour réjouir son cœur). Cet heureux évènement qui resserrera par un nouveau nœud les liens de parenté qui m'unissaient déjà si étroitement à la Maison . . . . . de Votre Majesté, me fait éprouver la joie la plus sincère et c'est avec émotion que je m'associe aux sentiments de bonheur dont le cœur paternel de Votre Majesté est pénétré. En faisant des vœux ardents pour la félicité des illustres époux, je saisis avec empressement une occasion aussi favorable de... (Je profite avec empressement d'une occasion aussi favorable pour offrir à Votre Majesté les vœux ardents que je forme pour son bonheur personnel et la félicité de sa famille Royale et pour...) (Je prie votre... d'être bien persuadée des vœux sincères que je ne cesse de former pour son bonheur personnel et la prospérité de sa famille, et je saisis avec un vif plaisir l'occasion de) — lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,...

Notifications de décès.

Lettre de notification du décès du Prince Royal.

Monsieur mon frère et beau-père, je remplis un devoir bien pénible en annonçant à Votre Majesté la perte cruelle que je viens de faire par la mort de mon très-cher et très-aimé fils le Prince royal. Il est décédé hier soir, à dix heures trente-cinq minutes. Je n'essaierai point d'exprimer à Votre Majesté la douleur où me plonge un évènement dont le souvenir me sera, ainsi qu'à ma bien-aimée épouse, à jamais ineffaçable. Votre Majesté trouvera dans l'attachement qu'elle nous porte la plus juste appréciation d'une douleur qu'elle partagera vivement. Je désir trouver une occasion moins triste pour renouveler à Votre Majesté l'expression de la haute estime et de la tendre amitié que je lui ai vouées et avec lesquelles je suis,...

Bruxelles, le 17 mai 1834.

Lettres de notification du décès de Sa Majesté la Reine.

Très-Saint Père, c'est avec la plus profonde affliction, que j'annonce à Votre Sainteté la mort de S. M. la Reine Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-

Isabelle, née princesse d'Orléans, ma très-chère et bien-aimée épouse, décédée à Ostende, le 11 de ce mois, après une maladie cruelle, dont un admirable courage et les sentiments de la plus pieuse résignation semblaient lui avoir fait oublier les douleurs. Les témoignages de bonté paternelle que je n'ai cessé de recevoir de Votre Béatitude, me donnent l'assurance qu'elle prendra part au chagrin si amer que me fait éprouver à moi, ainsi qu'à mes enfants bien-aimés, un évènement dont le souvenir sera pour nous ineffaçable. En désirant de trouver une occasion moins triste de renouveler à Votre Béatitude, l'expression de mon respect filial et de mon inviolable attachement au St-Siége, je viens réclamer, tant pour moi que pour ma maison royale, le bienfait de ses prières et de sa bénédiction apostolique. C'est dans ces sentiments que je suis,

Très-Saint Père,

De Votre Sainteté,

Le très-dévoué fils,
LÉOPOLD.

Bruxelles, le 18 octobre 1850.

Aux souverains proches parents du Roi.

Monsieur mon frère et cher neveu (Madame ma sœur et chère nièce), c'est... . . . . les douleurs. Les liens si étroits de famille qui nous unissent et les témoignages d'affection que je n'ai cessé de recevoir de Votre Majesté (Votre Altesse Royale), me donnent l'assurance qu'elle prendra part à l'inexprimable chagrin que me fait éprouver à moi, ainsi qu'à mes enfants bien-aimés, un évènement dont le souvenir sera pour nous ineffaçable. Je désire trouver une occasion moins triste de renouveler à Votre Majesté (Votre Altesse Royale) l'expression de la haute estime et de l'inaltérable amitié que je lui ai vouées et avec lesquelles je suis,...

Aux autres souverains.

Monsieur . . . , les douleurs. Les sentiments dont Votre Majesté m'a fourni tant de preuves me donnent l'assurance qu'elle partagera le chagrin si amer que me fait éprouver, ...

Réponse de l'Empereur d'Autriche à la notification du décès de la Reine (1).

Serenissime et Potentissime Princeps, Consanguinee et Frater carissime! Quod jam omni ex parte certum erat, Majestatis Vestrae carissimam uxorem, augustissimam Belgarum Reginam, e vivis excessisse, Vestrae nunc Majestatis litteris tristiori etiam modo confirmatum est, ut non facere non potuerim, quin sui non minus quam mei ipsius dolorem solatii aliqua saltem guttula lenirem. Deum ita disposuisse ac voluisse quum dubium non sit, pie etiam credere oportet, Reginam, uti vix altera, praeclarissimis dotibus insignem, tot tantisque virtutibus ornatam, quae Majestatem Vestram tanto thesauro beatam, populum tot inde emanantibus benificiis felicissimum effecere, generis sui summum omnino exemplar, at immani rerum vicissitudine ultimis hisce temporibus jactatam et vexatam, ut ne amplius seculi istius adversitates adspiceret, coelestis nimirum terrenâ eminentioris corporae dignam, candidissimam animam suam ea in gaudia eamque in beatitudinem attulisse, quae nullis jam aevi fluctibus commoveri possunt. Quare amissam flere licet, assumptam a Deo gratulari oportet. Quod dum facio, Numen aeternum oro, ut Reginae Ludovicae mentem, veluti securitatis et prosperitatis pignus et praesidium aliquod, super Majestate Vestrâ Domoque populisque suis esse perpetuo sinat. Dabam Viennae die 10 novembris anno 1850.

Manu Caesaris { Majestatis Vestrae, Bonus consanguineus et frater,

FRANCISCUS JOSEPHUS.

Lettre de notification du décès du duc d'Orléans.

Monsieur mon frère et très-cher gendre, un horrible accident vient d'enlever à ma famille et à la France mon fils bien-aimé, Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri d'Orléans, duc d'Orléans, prince royal des Français. Il a expiré dans mes bras et ceux de la Reine, hier, à quatre heures et demie de l'après-midi. Accablé de la plus profonde douleur, je vous annonce cet événement aussi cruel qu'inattendu, et faisant des vœux pour que le Ciel vous épargne de semblables épreuves, je vous renouvelle avec empressement les assurances de la haute estime et de l'inviolable et tendre amitié avec lesquelles je ne cesserai d'être,....

A Neuilly, le 14 juillet 1842.

Réponse. Monsieur mon frère et très-cher beau-père, c'est avec un sentiment de poignante douleur que j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce le décès de son fils chéri, mon bien-aimé beau-frère, le duc d'Orléans, prince royal des Français. L'horrible malheur qui vient de l'enlever à notre famille et à la France, a pénétré mon cœur d'une inexprimable chagrin. Nous nous associons, de toute notre âme, la Reine et moi, à l'affliction profonde et aux regrets que Votre Majesté éprouve; nous pleurons, avec elle et le peuple français, la fin prématurée d'un prince doué de tant de vertus et de qualités éminentes, et que la mort est venue frapper d'une manière aussi cruelle qu'inattendue. Nous faisons des vœux ardents pour la durée d'un règne si essentiel au bonheur d'une grande nation et dont la gloire (que des

(1) En Autriche les notifications se font en langue latine.

épreuves pénibles si noblement subies ont rendue plus éclatante) excite dans le monde entier les sympathies les plus vives. Votre Majesté peut être persuadée que je ne négligerai aucune occasion de lui fournir des témoignages et de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je ne cesserai d'être,

Monsieur mon frère et très-cher beau-père,

De Votre Majesté,

Le bon frère et gendre,

LÉOPOLD.

Lettre de notification du décès de la princesse Marie d'Orléans.

Monsieur mon frère et très-cher gendre, c'est avec la plus profonde affliction que j'annonce à Votre Majesté la perte de ma bien-aimée fille, Madame la princesse Marie d'Orléans, décédée à Pise, le 2 du présent mois, après une maladie cruelle, dont un admirable courage et les sentiments de la plus pieuse résignation semblaient lui avoir fait oublier les douleurs. Les liens si étroits de famille qui nous unissent et les témoignages d'affection que je n'ai cessé de recevoir de Votre Majesté, me donnent la confiance qu'elle prend part au profond chagrin dont un si funeste événement m'a pénétré. Je trouverai une douce consolation dans les marques d'attachement et de sympathie que Votre Majesté voudra bien me donner en cette triste circonstance : elle doit être convaincue, de son côté, que je saisirai avec empressement toutes les occasions de lui offrir des gages de la haute et sincère estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,...

A Paris, le 8 janvier 1839.

Réponse. Monsieur mon frère et très-cher beau-père, j'ai reçu avec une profonde émotion, la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce la perte de sa fille chérie, notre bien-aimée sœur, Madame la princesse Marie d'Orléans, Duchesse de Wurtemberg, décédée après une maladie qui a mis la force de son âme et l'élévation de sa piété à une si cruelle épreuve. Cet évènement, qui a brisé les liens de la plus pure affection, a été pour la Reine et pour moi, un de ces malheurs privés dont l'impression est ineffaçable. C'est du fond de notre cœur que nous nous associons aux regrets de Votre Majesté, jugeant de son affliction par la nôtre; s'il était possible de trouver quelque soulagement à une douleur aussi légitime, ce ne pourrait être que dans le souvenir des vertus, des qualités, de la bonté de celle qui n'est plus, et dans la possibilité d'échanger avec Votre Majesté les consolations que ces pensées peuvent faire naître; ce serait surtout dans la considération des sentiments qui continuent à nous unir si étroitement et dans l'espoir que des jours meilleurs ne tarderont pas à remplacer ces tristes circonstances. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et du plus sincère attachement avec lesquels je suis,....

Réponse à la lettre de notification du décès de l'empereur d'Autriche.

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu avec une bien profonde douleur la lettre par laquelle Votre Majesté Impériale m'annonce la perte qu'elle vient de faire par la mort de son très-illustre père S. M. l'empereur et roi François Ier. Les éminentes vertus qui rendaient ce monarque si recommandable, et les services qu'il a rendus à la cause de l'Europe inspirent à juste titre des regrets universels que j'ai dévancés dans mon affliction. Je conçois le chagrin dont le cœur de Votre Majesté doit être pénétré; elle a rendu justice à mes sentiments en ne doutant pas de la part que j'y prendrais : elle en avait pour garants les liens de famille qui m'attachaient à l'illustre défunt, et les sentiments de vive amitié qui m'intéressent si franchement au bonheur de Votre Majesté. Aussi ai-je été sincèrement touché de l'attention affectueuse qui a porté Votre Majesté à charger le général comte Vincent Esterhazy du soin de me remettre ses lettres de notification. Aucun choix ne pouvait m'être personnellement plus agréable. Afin de donner, à mon tour, à Votre Majesté les assurances les plus complètes de la vive sensibilité avec laquelle je partage sa douleur filiale, j'ai confié au comte Henri de Mérode, marquis de Westerloo, prince de Rubempré, la mission de se rendre auprès de Votre Majesté afin d'avoir l'honneur de lui présenter mes compliments de condoléance. Je prie Votre Majesté de vouloir bien ajouter une entière créance à ce que mon envoyé extraordinaire aura l'honneur de lui dire de ma part, surtout quand il l'entretiendra de l'espoir que je nourris de trouver bientôt une occasion plus heureuse de renouveler à Votre Majesté les expressions de la vive sympathie et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Bruxelles, avril 1835.

Si un souverain assiste à une cérémonie funèbre, célébrée dans une capitale étrangère pour le repos de l'âme d'un membre de la famille d'un autre souverain, il est d'usage que celui-ci remercie le premier. Il peut le faire dans les termes suivants [1] :

Monsieur . . . , les détails que j'ai trouvés dans un rapport du chargé d'affaires de mon gouvernement à . . . . . . , sur le service funèbre célébré en mémoire de mon épouse bien-aimée, m'ont vivement touché; une circonstance m'a particulièrement ému : c'est le témoignage spontané et si affectueux de ses sentiments que Votre Majesté m'a donné en assistant à cette cérémonie religieuse. Si quelque chose pouvait adoucir la douleur que moi et les miens avons éprouvée de la perte si cruelle qui nous a frappés, ce serait assurément

[1] S. M. l'empereur du Brésil a assisté à un service célébré par les Belges établis à Rio, en mémoire de S. M. la Reine.

de pareilles marques de sympathie. J'en ai été profondément touché, et j'ai voulu en remercier directement Votre Majesté. Je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à Votre Majesté l'expression nouvelle de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis, . . .

CHAPITRE III.

LETTRES DE CRÉANCE ET LETTRES DE RAPPEL.

Principes généraux. I. On appelle *lettres de créance*, le document que remettent les ministres publics au gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, pour faire reconnaître leur caractère diplomatique. — Les lettres de *recréance* sont les lettres qu'un gouvernement envoie à son agent pour les remettre au gouvernement d'auprès duquel il le rappelle et qui mettent fin à sa mission; on nomme aussi lettres de recréance, les lettres qu'un prince donne au ministre rappelé d'auprès de lui pour les remettre à son souverain. — L'expression lettres de recréance, signifie donc à la fois, lettres de rappel et réponse aux lettres de rappel.

En France, les lettres de créance et de recréance des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, s'écrivent en placard, c'est-à-dire sur une grande feuille de papier déployée dans toute sa largeur. En Belgique cette forme n'est en usage que pour les lettres de créances des ambassadeurs, celles des agents diplomatiques de la seconde classe sont écrites en forme de lettre sur papier carré. — Il y a pourtant une exception à cette règle : les lettres de créance des ministres auprès de la confédération germanique, s'écrivent en placard.

Lorque les lettres sont écrites en placard, elles sont munies du sceau de l'État, que l'on place à la droite du papier, en face de la signature du Roi. Le ministre des affaires étrangères les contresigne, trois doigts sous la signature royale.

II. D'après l'usage généralement suivi, il n'est point fait de réponse aux lettres de créance. Toutefois, on déroge, en certains cas, à cette règle, mais il faut pour cela que le souverain ait des motifs particuliers, tels que le choix du ministre qu'on lui envoie, ou bien qu'il regarde la mission comme une marque particulière d'estime et d'amitié. C'est ainsi que le Roi en agit lors de la promotion de Mgr Fornari au grade de nonce, alors que la Belgique n'était représentée

à Rome que par un ministre plénipotentiaire. Ajoutons que, depuis lors, à une seule exception près, on a répondu en Belgique aux lettres de créance des nonces apostoliques.

III. Lorsqu'un souverain meurt, son successeur renouvelle les lettres de créance de ses agents. — Les agents accrédités auprès d'un souverain, lorsque celui-ci vient à être remplacé, reçoivent également de nouveaux pouvoirs.

La première partie de cette règle souffre exception en ce qui concerne la cour de Rome.

Il a toujours été de principe qu'un ministre public, une fois reconnu à Rome, durant un pontificat, n'a besoin de nouvelles lettres de créance, ni pour l'accréditer auprès des cardinaux assemblés en conclave, ni pour se légitimer auprès du nouveau chef de l'Église, dont le nom est sorti du calice d'élection. — Pour Rome, comme pour nous, le Saint-Siége, où réside le double pouvoir, ne meurt pas. Or, c'est le siége qui accrédite par l'organe du Pape; c'est auprès du Saint-Siége que, dans la personne du Souverain Pontife, les agents diplomatiques sont accrédités. La personne du Pape disparaît devant le principe.

En tant que prince temporel, le Pape est sur la même ligne que les premiers magistrats des républiques; son changement n'emporte point de renouvellement des pouvoirs des ministres à l'étranger; sa mort n'est point l'objet d'un deuil à la cour des têtes couronnées. Aussi les lettres de créance des légats *a latere*, celles des nonces apostoliques ne sont-elles point renouvelées aux nouvelles exaltations pontificales. Elles ne le sont qu'aux changements de règne dans les États monarchiques.

IV. Lorsqu'un *ambassadeur* quitte temporairement son poste, il arrive quelquefois que le premier secrétaire de l'ambassade chargé de l'*intérim*, présente des lettres de créance d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Au retour de l'ambassadeur, l'intérimaire reprend son grade et son rang de secrétaire.

Certains secrétaires de légation chargés de l'intérim, en l'absence d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ont cherché à se prévaloir de ce précédent pour recevoir aussi de leur gouvernement des lettres de créance d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La prétention est inadmissible. Tout au plus auraient-ils pu demander des lettres de ministre résident. Il ne saurait y avoir près d'une Cour, deux agents du même grade, représentant la même puissance. En effet, la remise des lettres de créance de l'inté-

rimaire ferait cesser les lettres de créance du titulaire, et cette cessation, ne durât-elle qu'un jour, l'agent principal aurait perdu son rang d'ancienneté et les priviléges y attachés.

SECTION I.

LETTRES DE CRÉANCE.

Missions ordinaires.

Lettres de créance d'un ambassadeur.

Monsieur mon frère, voulant donner un caractère plus régulier aux rapports diplomatiques si heureusement établis entre le royaume de Belgique et......., et ayant vivement à cœur de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux Cours, j'ai fait choix du........, et lui ai confié la haute mission de me représenter auprès de Votre Majesté comme mon ambassadeur. — Je lui ai recommandé très-particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Majesté; et la connaissance que j'ai, dès longtemps, acquise de sa fidélité, de son zèle pour mon service et de ses talents, ainsi que des autres qualités personnelles qui le distinguent si éminemment, me persuadent qu'il y réussira en s'acquittant, à mon entière satisfaction, de la tâche honorable qui lui est imposée. Je prie Votre Majesté d'ajouter une foi entière à toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui notifier de ma part, surtout lorsque, conformément à mes instructions les plus pressantes, il lui renouvellera l'expression des sentiments de vénération profonde et d'inviolable amitié avec lesquels je suis, . . .

Lettres qui accréditèrent M. le comte O'Sullivan de Grass, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, auprès de S. M. l'Empereur d'Autriche, à l'effet de représenter le Roi au mariage de Mgneur le Duc de Brabant.

Monsieur mon frère et cousin, c'est avec un vif empressement que je saisirai toujours les occasions de manifester à Votre Majesté Impériale et Royale le véritable attachement que je lui ai voué. Aussi je me félicite de pouvoir profiter d'une circonstance qui doit resserrer les liens qui nous unissent, pour donner à Votre Majesté un témoignage tout particulier de mes sentiments personnels. J'ai chargé de l'expression de ces sentiments le comte O'Sullivan

de Grass de Séovaud, commandeur de mon Ordre, grand-croix de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de la première classe de l'Ordre du Nichan-Iftihar, commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire-le-grand, chevalier de l'Ordre de Sainte Anne de la deuxième classe en brillants, déjà accrédité comme mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, près Votre Majesté Impériale et Royale. Je l'ai désigné en même temps pour me représenter et prendre part, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, aux actes que rend nécessaire l'union projetée entre Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne et mon fils bien-aimé, le Prince Léopold, Duc de Brabant. Je ne doute pas que le comte O'Sullivan, dont les éminentes qualités me sont connues, ne remplisse cette honorable mission à l'entière satisfaction de Votre Majesté Impériale et Royale. Je la prie d'ajouter foi à tout ce qu'il aura l'honneur de lui dire de ma part, surtout lorsque, conformément à mes instructions les plus pressantes, il présentera à Votre Majesté les vœux bien sincères que je forme pour son bonheur, ainsi que pour la prospérité de ses États et lui renouvellera l'expression de la profonde estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère et cousin,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Le bon frère et cousin,

LÉOPOLD.

Bruxelles, le 2 juillet 1853.

Lorsque le souverain Pontife accrédite un nonce, il écrit au Roi et à la Reine. Le cardinal secrétaire d'État écrit au Roi et au ministre des affaires étrangères, quelquefois aussi à la Reine.

Il arrive même que le Saint-Siége adresse un bref pontifical au ministre des affaires étrangères, pour recommander le nonce apostolique à son bienveillant accueil.

Réponses aux lettres de créance pontificales.

Lettre du Roi. Très-Saint Père, j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Sainteté a bien voulu m'annoncer qu'elle a daigné accréditer monseigneur Pecci. archevêque de Damiette, en qualité de nonce apostolique près ma Cour. J'ai

été vivement touché des témoignages d'affection paternelle que cette lettre renferme, et j'éprouve en ce moment une bien douce satisfaction à offrir à Votre Béatitude l'expression de ma sincère reconnaissance. La confiance que Votre Sainteté accorde à monseigneur Pecci, confiance dont les qualités éminentes de ce prélat le rendent si digne, me fera une obligation bien douce de l'accueillir constamment avec la plus parfaite bienveillance. Votre Béatitude peut-être convaincue que je ne laisserai échapper aucune occasion de lui adresser les assurances de mon inaltérable amitié pour le Saint-Siége. En priant de nouveau Votre Sainteté de répandre ses bénédictions sur ma maison royale, je saisis avec empressement cette occasion de lui renouveler l'expression des sentiments avec lesquels je suis,....

Juin 1843.

Lettre de la Reine. Très-Saint Père, j'ai reçu la lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'adresser, le 11 mars de cette année, et qui m'a été remise par monseigneur Pecci, archevêque de Damiette, nonce apostolique auprès du roi, mon très-cher époux. Les témoignages d'affection paternelle que cette lettre renferme m'ont vivement touchée, et j'éprouve, en cette circonstance, une bien douce satisfaction à offrir à Votre Béatitude l'expression de ma profonde reconnaissance. La confiance dont Votre Sainteté honore, à si juste titre, monseigneur Pecci me fait un devoir bien doux d'accueilir en tout temps ce prélat, si recommandable par ses éminentes qualités, avec la plus parfaite bienveillance. Votre Béatitude ne saurait, d'ailleurs, douter du vif empressement avec lequel je continuerai à saisir les occasions de lui faire parvenir les assurances de mon respect filial et de mon inaltérable dévouement au Saint-Siége, en réclamant, tant pour moi que pour ma maison royale, le bienfait de ses prières et de sa bénédiction apostolique. C'est dans ces sentiments que je suis,

Très-Saint Père,

De Votre Sainteté,

La très-dévouée et très-affectionnée fille,

LOUISE.

Bruxelles, juin 1843.

Lettre du Roi au cardinal secrétaire d'État. Monsieur le Cardinal, j'ai reçu la lettre que Votre Éminence m'a adressée pour m'annoncer qu'il a plu au Très-Saint Père de pourvoir au remplacement de . . . , en qualité de nonce apostolique près ma Cour, par la nomination de monseigneur . . . .

Votre Excellence ne peut douter de l'accueil bienveillant que trouvera toujours près de moi monseigneur . . . , que ses éminentes qualités rendent si recommandable.

En vous donnant cette assurance, Monsieur le Cardinal, je saisis avec plaisir l'occasion qui m'est offerte de renouveler à Votre Éminence l'assurance des sentiments avec lesquels je suis,

Son affectionné,

Lettre de la Reine au cardinal secrétaire d'Etat. Monsieur le Cardinal, j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Éminence m'a annoncé la nomination de monseigneur. . . , en qualité de nonce apostolique, auprès du Roi, mon très-cher époux, en remplacement de monseigneur. . . , appelé à d'autres fonctions.

Votre Éminence peut être convaincue que je ne manquerai pas d'accueillir constamment, avec une bienveillance marquée, le digne prélat investi de sa confiance, et je la prie de recevoir, avec cette assurance, l'expression renouvelée des sentiments d'estime avec lesquels je suis,

Son affectionnée,

Suscription : *A Son Éminence monseigneur le cardinal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, à Rome.*

Lettre du ministre des affaires étrangères au Souverain Pontife.

Très-Saint Père,

J'ai reçu avec le plus grand respect le bref que Votre Sainteté a daigné m'adresser, sous la date du....., pour recommander à mon bienveillant accueil le nonce apostolique qu'elle vient d'accréditer auprès du Roi, mon auguste souverain.

Monseigneur . . . . était précédé à Bruxelles par une haute réputation de sagesse et de science, que sa présence parmi nous n'a fait que confirmer. Au milieu de populations aussi sincèrement catholiques, aussi fermement dévouées au Saint-Siége que les nôtres, Son Excellence ne rencontrera, dans l'accomplissement de sa mission, que des dispositions de vive sympathie et une parfaite soumission à l'autorité de la Chaire de saint Pierre. Je saisirai, du reste, toutes les occasions pour procurer à monseigneur . . . . les bons offices et l'aide dont il pourrait avoir besoin.

Je reçois, Très-Saint Père, avec la reconnaissance la mieux sentie et les sentiments de la plus profonde vénération, la bénédiction apostolique que votre bonté paternelle veut bien me donner, et je profite avec joie de cette occasion pour me dire,

De la main du ministre : { Très-Saint Père,
De Votre Béatitude,
Le très-humble et très-obéissant serviteur et dévoué fils,

Lettre du ministre au cardinal secrétaire d'État.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que Votre Éminence m'a fait l'honneur de m'adresser pour m'informer qu'il a plu au Saint Père d'appeler aux fonctions de nonce apostolique, près la Cour de Belgique, monseigneur... en remplacement de monseigneur...

Je me suis empressé, Monseigneur, de procurer à monseigneur . . . . l'honneur de remettre, en audience solennelle, au Roi, mon auguste souverain, les lettres de créance, et à la Reine le bref pontifical dont il était porteur.

En remerciant Votre Éminence des sentiments qu'elle veut bien me porter et dont les témoignages me sont si précieux, il est de mon devoir de vous assurer, Monseigneur, que les miens y correspondent entièrement et que ce sera toujours pour moi une grande satisfaction de vous renouveler les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honnneur d'être,

De la main du ministre : } De Votre Éminence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Suscription : *A Son Éminence monseigneur le cardinal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, à Rome.*

Le rappel d'un nonce donne lieu aussi à une lettre du cardinal secrétaire d'État au ministre des affaires étrangères. La formule de la réponse, qui semblerait devoir se trouver parmi les lettres de rappel, se rattache aux lettres de créance du nouveau nonce, et prend, dès lors, naturellement place ici.

Monseigneur,

Je ne puis prendre congé de monseigneur . . . . comme nonce apostolique à Bruxelles, sans exprimer à Votre Éminence les sentiments de vif et sincère regret que le départ de ce prélat a fait naître parmi tous ceux qui ont eu l'honneur d'avoir des relations avec lui. Dans l'accomplissement de ses hautes fonctions, monseigneur . . . . . a donné des témoignages de sa prudence et de sa sagesse, non moins que de sa science consommée. Le Roi, mon auguste souverain, l'avait apprécié à sa juste valeur. (—; aussi, Sa Majesté a-t-elle voulu, avant son départ, lui donner une marque solennelle de sa royale bienveillance et de son estime, en lui donnant le grand cordon de l'Ordre de Léopold.)

Monseigneur . . . continuera l'œuvre de son prédécesseur; Son Excellence a été reçue parmi nous avec les sentiments d'une vive et sincère sympathie.

J'ai pris la liberté d'adresser à notre Très-Saint Père le Pape une lettre respectueuse en réponse au bref que Sa Sainteté a daigné m'adresser : permettez-moi, Monseigneur, d'avoir recours à votre intermédiaire et de prier Votre Éminence de la déposer, si elle le juge convenable, aux pieds du Souverain Pontife.

J'ai l'honneur de vous offrir la nouvelle assurance de la haute considération avec laquelle je suis,...

Lettres de créance pour un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Monsieur mon . . . , voulant resserrer de plus en plus les liens d'amitié si heureusement établis entre nos États, j'ai fait choix du sieur . . . . . , pour se rendre auprès de Votre Majesté comme mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les qualités qui le distinguent, son dévouement à ma personne, les talents et le zèle dont il a donné de si éclatantes preuves dans les hautes fonctions qui lui ont été précédemment confiées, me persuadent que Votre Majesté voudra bien l'accucillir avec bienveillance et accorder foi et créance en toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui adresser, conformément à ses instructions, lesquelles auront principalement pour but de rechercher les moyens les plus propres à mainteuir et à consolider les relations de bonne intelligence qui subsistent entre nos deux Cours.

Je saisis avec empressement cette occasion, pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis,...

Monsieur mon frère, le désir que j'ai de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre nos États, ne me permet pas de différer davantage à donner, dans cette vue, un successeur au ministre que je viens de rappeler de votre Cour. En conséquence, j'ai fait choix . . . et je l'ai nommé pour résider auprès de Votre Majesté en qualité de mon . . . . . — La connaissance particulière que j'ai des qualités personnelles, de la prudence, de l'esprit de conciliation qui le distinguent, les gages multipliés qu'il a donnés de ses talents dans la carrière diplomatique, comme de son zèle et de son dévouement pour mon service et ma personne, ne me laissent aucun doute sur la manière dont il remplira les honorables fonctions que je lui ai confiées. Néanmoins, je lui recommande encore, avant toute chose, de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Majesté, seul moyen de mériter mon approbation. C'est dans la conviction où je suis qu'il répondra complétement à mes intentions à cet égard, que je prie Votre Majesté d'accueillir mon nouveau ministre avec bienveillance et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui exprimera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié qui m'animent pour Votre Majesté, ainse que les vœux que je forme pour la prospérité de ses États, la gloire et la duréi de son règne. C'est dans ces sentiments que je suis,....

Très-Saint Père, attachant un grand prix aux relations diplomatiques si heureusement établies entre le Royaume de Belgique et les États de l'Église, ayant fort à cœur de maintenir et de consolider les liens de confiante amitié qui unissent nos deux Cours, et ne doutant pas qu'en les resserrant de plus en plus il n'en résulte des avantages nombreux et réciproques, je n'ai pas voulu, au moment surtout où Votre Sainteté prend possession de la Chaire de Saint Pierre, différer de donner un successeur à . . . . . et j'ai, en conséquence,

chargé M . . . , de se rendre et de me représenter auprès de Votre Béatitude, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui ai recommandé très-particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Sainteté; et la connaissance que j'ai dès longtemps acquise de sa fidélité, de son zèle pour mon service et de ses talents ainsi que des autres qualités personnelles qui les distinguent si éminemment, me persuadent qu'il y réussira, en s'acquittant, à mon entière satisfaction, de la tâche honorable qui lui est confiée. Je prie Votre Sainteté de l'accueillir avec bienveillance et de vouloir bien ajouter une créance entière à toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui adresser de ma part, surtout, lorsque, conformément à ses instructions les plus pressantes, il offrira à Votre Béatitude, en même temps que les vœux que je forme pour la prospérité, la gloire et la durée de son règne, les assurances des sentiments de vénération et d'inaltérable amitié avec lesquelles je suis,...

Lettres de créance d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération germanique.

Très-hauts et très-illustres princes souverains et villes libres, composant la Sérénissime Confédération germanique, le désir sincère que j'ai de vous donner des témoignages du véritable attachement que je vous porte et d'entretenir les relations amicales qui subsistent si heureusement entre la Belgique et Vos États Confédérés, m'a déterminé à nommer, à Francfort, un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, qui, connaissant particulièrement mes intentions à cet égard, pourra les exécuter fidèlement.

En conséquence, j'ai fait choix de M. . . . . ; je l'ai revêtu du titre de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique. Je lui ai recommandé particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance des membres de la Haute Diète fédérale, agissant au nom de la Sérénissime Confédération germanique; et la connaissance que j'ai de ses talents, de ses qualités personnelles, dé son zèle et de son dévouement à ma personne, me persuade qu'il y réussira. C'est dans cette conviction que je vous prie de l'accueillir favorablement et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de ma part, surtout lorsqu'il vous exprimera, très-hauts et très-illustres princes souverains et villes libres, composant la Sérinissime Confédération germanique, les sentiments d'affection que j'ai pour vous et les vœux que je forme pour la prospérité de Vos États Confédérés.

Lettres de créance d'un Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près une ville libre.

Très-chers et bons amis, le véritable attachement que j'ai pour vous et l'intérêt que je prends à la prospérité de votre ville, m'a déterminé à accréditer

près de vous, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, le sieur. . . . .

La connaissance que j'ai de ses talents, de son expérience, de son zèle et de sa fidélité pour mon service, me persuade qu'il ne négligera rien pour mériter votre estime et votre confiance dans l'exercice des honorables fonctions que je lui ai confiées. Ce sera le plus sûr moyen de justifier mon choix et d'obtenir mon approbation. Je ne doute point que vous n'ajoutiez une créance entière à tout ce qu'il vous dira ou communiquera de ma part, surtout lorsqu'il vous assurera de ma bienveillance et du désir que j'ai de saisir les occasions qui pourront se présenter pour concourir au bien et à l'avantage de votre ville; et qu'il vous exprimera, très-chers et bons amis, les sentiments d'estime et de bienveillance que je vous ai voués.

Lettres de créance pour un envoyé extraordinaire nommé en remplacement d'un ministre résident.

Monsieur . . . . ., ayant à cœur de témoigner à Votre Majesté combien je fais cas des rapports d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre nos couronnes, j'ai désigné le . . . . ., pour résider à sa Cour, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les qualités personnelles qui le distinguent, le talent et la fidélité avec lesquels il s'est acquitté de ses précédentes fonctions et qui lui ont déjà mérité la bienveillance de Votre Majesté, ne me laissent aucun doute sur la manière dont il remplira sa nouvelle mission; et, persuadé qu'il continuera à se concilier l'estime et les bontés de Votre Majesté, je la prie de vouloir bien ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout quand il s'attachera à lui renouveler les assurances des sentiments de haute estime et d'inviolable affection avec lesquels je suis,...

Lettres accréditant un ministre déjà en fonctions auprès d'un souverain, auprès du successeur de ce souverain.

Monsieur mon frère, le désir que j'ai de ne laisser aucun intervalle dans l'exercice de la mission que remplissait près de S. M. le Roi . . . . ., le sieur (1) . . . . ., mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, me détermine à le confirmer dans le même poste auprès de la personne de Votre Majesté. La connaissance particulière que j'ai de ses talents, de sa prudence et de son zèle pour mon service, et surtout les témoignages de fidélité et de dévouement qu'il m'a donnés dans ses précédentes fonctions, me persuadent qu'il justifiera la nouvelle marque de confiance que je lui donne, en s'effor-

(1) On ne rappelle pas les décorations.

çant de mériter également les bontés de Votre Majesté. Comme le sieur..... connaît parfaitement les sentiments qui m'animent pour Votre Majesté, personne ne peut les exprimer plus convenablement en mon nom : je lui recommande en outre, d'une manière toute spéciale de chercher les moyens les plus propres à maintenir et à consolider la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre nos deux couronnes, et je prie Votre Majesté d'accorder une créance pleine et entière à ce qu'il lui dira de ma part, notamment lorsqu'il lui présentera les assurances de la haute estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis,...

Voici quelques lettres de créance qui nous ont semblé offrir un intérêt historique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les membres de la Commission du Pouvoir exécutif de la République, à Sa Majesté le Roi des Belges.

Desirant resserrer de plus en plus les liens qui unissent la Belgique à la République Française et maintenir les rapports et l'harmonie qui conviennent à leurs intérêts respectifs, nous nous sommes déterminés à nommer le citoyen Bellocq, pour résider auprès de Votre Majesté en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République. La connaissance que nous avons du mérite et du caractère du citoyen Bellocq nous est un garant assuré qu'il s'acquittera, à la satisfaction de Votre Majesté et suivant le vœu de la République, de la mission distinguée qui lui est confiée, nous espérons que Votre Majesté voudra bien accorder une entière créance à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il l'entretiendra de l'intérêt que la République Française prend au bonheur et à la prospérité de Votre Majesté, ainsi que de la nation Belge.

Écrit à Paris, le 23 mai 1848.

F. ARAGO. — GARNIER-PAGÈS. — MARIE. —
LEDRU-ROLLIN. — LAMARTINE.

Le ministre des affaires étrangères,
JULES BASTIDE

Par la commission du Pouvoir exécutif,
Le secrétaire général,
PAGNERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif de la République.

A Sa Majesté le Roi des Belges.

Désirant resserrer de plus en plus les liens qui unissent la Belgique à la République Française, et maintenir les rapports et l'harmonie qui conviennent à leurs intérêts respectifs, nous nous sommes déterminé à nommer le citoyen Théodore-Martin Quinette, pour résider auprès de Votre Majesté en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République. La connaissance que nous avons du mérite et du caractère du citoyen Quinette, nous est un garant assure qu'il s'acquittera, à la satisfaction de Votre Majesté, et suivant le vœu de la République, de la mission extraordinaire qui lui est confiee. Nous espérons que Votre Majesté voudra bien accorder une entière créance à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il l'entretiendra de l'intérêt que la République Française prend à votre bonheur personnel, ainsi qu'à la prospérité de la nation Belge.

Écrit à Paris, le 30 juin 1848.

Le Président du Conseil des ministres, charge du pouvoir exécutif de la République,
CAVAIGNAC.
Le ministre des affaires étrangères.
JULES BASTIDE.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à très-haut, très-excellent et très-puissant Prince Léopold, Roi des Belges. Très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, notre très-cher et très-amé bon frère. Le désir sincère qui nous anime de maintenir et de resserrer les liens de bonne harmonie et de bon voisinage entre la France et la Belgique, et la satisfaction que nous éprouvons des excellents services de M. Napoléon duc de Bassano, commandeur de notre Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'Ordre grand ducal de Zaehringen de Bade, etc., etc., etc., nous ont déterminé à le confirmer sans délai, auprès de Votre Majesté, en qualité de notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les talents qui distinguent ce diplomate, les preuves qu'il nous a données de son zèle et de son dévouement, son esprit de prudence et de conciliation, tout nous persuade qu'il ne négligera rien pour mériter votre estime et votre confiance et obtenir ainsi notre approbation. C'est dans cette conviction que nous prions Votre Majesté d'accueillir notre ministre avec sa bienveillance accoutumée et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il lui exprimera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié que nous éprouvons pour Votre Majesté, ainsi que les vœux que nous formons pour son bonheur personnel et la prospérité de ses États. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, notre très-cher et très-amé bon frère, en sa sainte et digne garde.

Écrit en notre palais des Tuileries, le 4 décembre 1852.

Votre bon frère,
NAPOLÉON.

(L S.) DROUYN DE LHUYS.

Lettres de créance pour un ministre résident.

Monsieur mon frère, ayant à cœur de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent nos deux Cours, j'ai fait choix du sieur . . ., pour se rendre auprès de Votre Majesté comme mon ministre résident. Les qualités qui le distinguent, son dévouement à ma personne, ses talents et son zèle me persuadent qu'il s'acquittera de sa mission de manière à se concilier la bienveillance de Votre Majesté. Dans cette assurance, je la prie de vouloir bien l'accueillir avec bonté, et d'ajouter foi et créance à toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui adresser de ma part, surtout lorsqu'il présentera à Votre Majesté l'expression des sentiments d'estime et d'affection avec lesquels je suis, . . .

Lettres de créance pour un ministre résident nommé en remplacement d'un chargé d'affaires.

Monsieur mon frère, désirant resserrer les rapports diplomatiques qui existent si heureusement entre la Belgique et. . . . . ., et voulant attribuer à la légation belge un caractère qui me permît d'avoir près de Votre Majesté un agent mieux en position de lui offrir les assurances directes de mes sentiments, j'ai fait choix du sieur . . . . . ., pour remplir auprès de Votre Majesté les fonctions de mon ministre résident. Les talents, la fidélité et le zèle dont le sieur. . . . . a fourni tant de preuves dans les fonctions qu'il a successivement remplies, me persuadent qu'il s'acquittera de sa mission. . . . .

Lettres de créance des ministres nommés près la Sublime Porte.

Lorsqu'un ministre est envoyé à Constantinople, il est porteur de trois lettres : une lettre du Roi au Sultan, une lettre de Sa Majesté et une lettre du ministre des affaires étrangères au grand vizir de la Sublime Porte.

Lettre du Roi au Sultan. Très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible prince, le grand empereur des Ottomans, sultan...., notre très-cher et parfait ami, Salut, longue vie et gloire ! voulant donner à Votre Hautesse un nouveau et éclatant témoignage de notre vif désir de maintenir et de fortifier les liens de bonne harmonie qui existent si heureusement entre la Sublime Porte et le royaume de Belgique, et ne doutant pas qu'en les resserrant de plus en plus, il n'en résulte des avantages réciproques pour les deux États, nous avons désigné le . . ., pour nous représenter auprès de Votre Hautesse, en qualité de notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Ses éminentes qualités, le zèle et la fidélité dont il nous a fourni des preuves dans l'accomplissement des fonctions diplomatiques qu'il a précédemment remplies, nous persuadent qu'il s'acquittera de l'honorable mission dont nous le chargeons, de manière à se concilier l'estime et la faveur de Votre Hautesse. Dans cette conviction, nous prions Votre Hautesse de l'accueillir avec bonté, et d'ajouter foi et créance à toutes les communications qu'il aura l'honneur de lui faire de notre part, surtout lorsque, conformément à nos instructions les plus positives, il assurera Votre Hautesse des sentiments de véritable amitié et de profonde estime que nous avons pour elle, ainsi que des vœux bien sincères que nous formons pour la grandeur de son règne et la prospérité de son empire.

Lettre du Roi au grand vizir. LÉOPOLD, Roi de Belges, à très-illustre et et magnifique seigneur, le premier vizir de la Sublime Porte Ottomane.

Très-illustre et magnifique seigneur, ayant à cœur de maintenir et de fortifier les liens de bonne harmonie qui existent entre la Sublime Porte et le royaume de Belgique, nous avons fait choix du . . . ., pour nous représenter à la Cour de Sa Hautesse, en qualité de . . . . En lui ordonnant d'offrir au grand Empereur, votre maître, notre très-cher et parfait ami, les assurances de notre sincère affection, nous lui avons recommandé de vous dire tous le cas que nous faisons de votre personne. Les lumières qui vous distinguent et les sentiments qui vous animent nous persuadent que notre ministre . . . . vous trouvera toujours disposé à lui fournir toutes les facilités désirables pour l'exécution des ordres qu'il a reçus ou qu'il recevra de nous, lesquels n'auront d'autre objet que l'affermissement des rapports d'amitié si heureusement établis entre la Sublime Porte Ottomane et le royaume de Belgique. Nous vous prions d'ajouter une créance entière à tout ce que

le sieur . . . . vous exprimera de notre part, surtout lorsqu'il vous entretiendra de notre désir de resserrer les liens qui unissent les deux États, ainsi que de notre confiance dans vos sentiments et de notre estime pour votre personne.

Écrit en notre château royal de . . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . . .

LÉOPOLD.

Le ministre des affaires étrangèrs de
S. M. le roi des Belges,

(*Signature du ministre.*)

Suscription : *A très-illustre et magnifique seigneur le premier vizir de la Sublime Porte Ottomane.*

Lettre du ministre des affaires étrangères au grand vizir. Très-illustre, très-excellent et magnifique seigneur, Sa Majesté le roi des Belges, mon auguste souverain, vous fait connaître, dans la lettre que le sieur . . . . , son envoyé . . . . , vous remettra, la confiance que Sa Majesté a placée dans vos lumières et dans vos sentiments pour Elle. Je m'empresse de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour vous exprimer, très-illustre, très-excellent et magnifique seigneur, combien j'attache de prix à correspondre avec un ministre que ses talents distingués et ses vertus éminentes ont placé si haut dans l'estime universelle, en justifiant d'une manière éclatante la confiance qu'a placée en lui le grand empereur des Ottomans. Persuadé que vous êtes occupé de tout ce qui peut concourir à l'affermissement des liens qui unissent le royaume de Belgique aux États de Sa Hautesse, j'apporterai dans toutes les circonstances le même empressement à m'associer à des dispositions si favorables, et j'ai la conviction que le sieur . . . . . est animé d'un zèle égal. Je ne doute pas qu'il ne parvienne à se faire accueillir par vous avec distinction et à vous convaincre, comme je le désire, de la sincérité de mes sentiments pour vous et des vœux que je forme, très-sage et très-honoré vizir, pour votre bonheur personnel.

Votre ami et serviteur,

Le ministre des affaires étrangères de
S. M. le roi des Belges,

(*Signature du ministre.*)

Bruxelles, le . . . . .

Suscription : *A très-illustre, très-excellent et magnifique seigneur, le premier vizir de la Sublime Porte Ottomane.*

Lettres de créance pour un chargé d'affaires.

Monsieur le Ministre,

Le vif désir qui anime le Roi, mon auguste souverain, de consolider les liens d'amitié et de bonne harmonie qui unissent la Belgique au royaume de . . . . . l'a déterminé à régulariser, de son côté, les relations diplomatiques entre les deux États. En conséquence, M. . . . . . a reçu l'honorable mission de remettre à Votre Excellence les présentes lettres de créance, à l'effet d'être accrédité, comme chargé d'affaires, auprès du gouvernement de Sa Majesté. . . . .

La connaissance particulière que le Roi à dès longtemps acquise des qualités personnelles de cet agent diplomatique, de ses talents et de son esprit de conciliation, me persuade que Votre Excellence accueillera M. . . . . . avec bienveillance, et qu'elle voudra bien lui accorder foi et créance en toutes les communications qu'il pourra lui adresser dans les limites de ses instructions, qui tendront principalement à rechercher les moyens les plus propres à affermir et à développer les relations entre les deux gouvernements et les deux pays.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette première occasion de présenter à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

De la main du ministre : { Monsieur le ministre,
De Votre Excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Suscription : *A S. E. M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de . . . . .*

Lettres de créance pour un chargé d'affaires remplaçant un chargé d'affaires.

Monsieur le Ministre,

Le désir (1) qui anime le Roi, mon auguste souverain, de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui subsistent si heureusement entre la Belgique et le . . . . . ne lui a pas permis de différer de pourvoir au remplacement de M. . . . . . , appelé à une autre destination. En conséquence, Sa Majesté m'a chargé de confier à M. . . . . , chevalier. . . . . . ., etc., le soin de remettre à Votre Excellence les présentes lettres de créance, à l'effet d'être accrédité auprès du gouvernement de S. M. le roi de . . . . . . ,

(1) Si le titulaire primitif était mort, on commencerait la lettre comme suit :

La perte si regrettable de M. . . . . . , laissant la légation d . . . . . . sans titulaire, le Roi, mon auguste souverain, mû par le désir de ne laisser aucune interruption dans les rapports si heureusement établis entre les deux pays, m'a autorisé à accréditer auprès de Votre Excellence, en qualité de chargé d'affaires, M. . . . . . Les talents et les qualités personnelles, etc.



en qualité de chargé d'affaires. Les lumières, le zèle et le dévouement qui distinguent M. . . . . . . ayant inspiré toute confiance au Roi, je me plais à croire que Votre Excellence l'accueillera avec bienveillance et qu'elle voudra bien lui accorder foi et créance entière en toutes les communications qu'il pourra lui adresser conformément aux instructions qu'il aura reçues, lesquelles auront pour but principal de rechercher les moyens les plus propres à affermir et développer les relations de bonne harmonie entre les deux gouvernements et les deux États.

Je profite avec empressement de l'occasion qui se présente d'offrir à Votre Excellence, etc.

Formule de lettres de créance pour un chargé d'affaires nommé provisoirement, en attendant l'arrivée d'un titulaire définitif.

Monsieur le Ministre,

Le Roi voulant qu'il ne subsiste aucune interruption dans les relations diplomatiques que la Belgique entretient avec le royaume de . . . . . , m'a donné l'ordre d'accréditer auprès de Votre Excellence, en attendant l'arrivée de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire désigné par Sa Majesté, un agent provisoire en qualité de chargé d'affaires *ad interim*. Le choix du gouvernement s'est porté sur M. . . . . . . Les talents et les qualités personnelles qui distinguent M. . . . . . . me sont de sûrs garants qu'il saura se concilier, durant l'exercice de sa mission temporaire, la bienveillance de Votre Excellence.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'ajouter foi et créance à tout ce qu'il sera dans le cas de vous communiquer de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Je saisis avec empressement l'occasion d'offrir à Votre Excellence l'expres- de la haute considération avec laquelle je suis, ...

Si, pendant l'absence d'un chef de mission, un évènement extraordinaire a lieu dans sa résidence, il arrive parfois que l'on donne des lettres de créance de chargé d'affaires au secrétaire ou à l'attaché de la légation chargé de l'interim.

Voici une formule de lettres de créance pour ce cas tout spécial :

Monsieur le Ministre,

Le Roi voulant, dans les circonstances actuelles, donner un nouveau témoignage de l'intérêt qu'il attache aux relations si heureusement établies entre la Belgique et. . . . . m'a donné l'ordre . . . . (le reste comme ci-dessus).

Lettres de créance pour un chargé d'affaires près la Confédération germanique.

Les lettres de créance d'un chargé d'affaires auprès de la Confédération germanique sont adressées au Président de la Diète.

Suscription : *A Son Excellence M. . . . . envoyé président et ministre plénipotentiaire à la Sérénissime Diète à Francfort.*

Lettres de créance pour un chargé d'affaires près une ville libre.

Les lettres de créance d'un chargé d'affaires auprès d'une ville libre, rédigées dans la forme ordinaire, sont adressées par le ministre des affaires étrangères à messieurs les bourgmestres et sénateurs de la ville libre.

Formule des lettres de créance d'un chargé d'affaires en Turquie.

Très-excellent et magnifique seigneur, Sa Majesté le roi des Belges, mon auguste souverain, ne voulant laisser aucune interruption dans les rapports diplomatiques si heureusement établis entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte Ottomane, m'a donné l'ordre d'accréditer près de Votre Excellence, comme chargé d'affaires, le sieur . . . . .

Les talents et les qualités personnelles qui distinguent le sieur . . . . . . , la confiance qu'il a su inspirer au Roi par les preuves de dévouement qu'il a données à Sa Majesté, me persuadent, très-excellent et magnifique seigneur, que vous l'accueillerez avec bienveillance et que vous n'hésiterez pas à lui accorder foi et créance entière en toutes les communications qu'il sera dans le cas de vous adresser, conformément à ses instructions. Constamment occupé de tout ce qui peut concourir à l'affermissement des liens qui unissent le royaume de Belgique aux États de Sa Hautesse, il saisira toutes les occasions de développer les relations qui existent entre les deux peuples.

Je m'empresse de profiter de l'occasion qui m'est offerte d'exprimer à Votre Excellence combien j'attache de prix à correspondre avec un ministre que ses talents distingués ont placé si haut dans l'estime universelle, talents qui justifient si hautement la confiance qu'a placée en lui le grand empereur des Ottomans. En exprimant ce sentiment, je prie Dieu, très-excellent et magnifique seigneur, qu'il vous comble de toutes prospérités.

Votre ami et serviteur,
(Signature).
Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges.

Bruxelles, le . . . . .

Suscription : *A S. E. . . . Haridzey Naziri, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, à Constantinople.*

Formule de lettres de créance pour un consul général chargé d'affaires.

Monsieur le Ministre,

Il a plu au Roi, mon auguste souverain, de nommer M. . . . . . . consul général chargé d'affaires à . . . . En faisant cette nomination, Sa Majesté a eu principalement en vue de consolider les relations d'amitié et d'intérêt qui unissent la Belgique à la république d . . . . J'aime à me persuader que Votre Excellence voudra bien aider le gouvernement du Roi à atteindre le but qu'il se propose à cette occasion, en accordant foi et créance à M. . . . . . . en toutes les communications qu'il pourra lui adresser dans les limites de ses instructions, qui tendront principalement à rechercher les moyens les plus propres à affermir et à développer les relations commerciales entre les deux pays.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion de présenter à Votre Excellence les assurance de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,....

Missions extraordinaires.

Formules : lettres de créance d'un agent chargé de notifier l'avènement de son souverain ; réponse.

Monsieur mon frère, le désir que j'éprouve de voir se rétablir le plus promptement possible les nombreuses relations qui ont toujours existé entre la Belgique et les États de Votre Majesté, relations que les évènements dont ce pays a été le théâtre ont seuls interrompues momentanément, m'engage à nommer un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire chargé d'aller notifier à Votre Majesté mon avènement au trône de Belgique. La confiance que je mets dans le patriotisme, les lumières et la fidélité du sieur . . . . ., me l'ont fait choisir pour remplir cette mission. J'espère que Votre Majesté voudra bien avoir ce choix pour agréable, et je la prie d'ajouter une entière créance à ce que ledit sieur . . . . . aura l'honneur de lui dire de ma part, tant sur mon avènement au trône que sur le sincère désir que j'éprouve d'entretenir et de resserrer avec Votre Majesté les relations d'amitié et de bonne intelligence avec lesquelles je suis,...

Monsieur mon frère, la reconnaissance de la Belgique comme État indépendant par les cinq grandes puissances, ayant levé les obstacles qui paraissaient s'opposer encore à l'ouverture des relations diplomatiques avec les autres États, je suis heureux de pouvoir donner à Votre . . . . une preuve particulière de ma haute estime pour elle, en chargeant le . . . . de se rendre auprès de Votre . . . . , en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire, pour lui annoncer mon avènement au trône. Depuis le 21 juillet de l'année dernière, jour ou j'ai pris solennellement possession de ce trône, le peuple dont les destinées me sont confiées n'a cessé de prouver, par son amour de l'ordre et par les sacrifices qu'il a faits à la paix générale, combien il était digne d'entrer dans la grande famille européenne. Cultiver et étendre ses relations avec les autres États, tel sera désormais un de mes principaux soins. Je souhaite que Votre .... soit convaincue de mon vif désir d'entretenir avec elle les rapports de la plus sincère amitié, et je la prie d'agréer l'assurance de la haute estime et de la considération particulière avec lesquelles je suis....

Monsieur mon frère, la perte cruelle que je viens d'éprouver par la mort de mon très-honoré et bien-aimé père, S. M. le Roi ...., et mon intime conviction de la part que Votre Majesté prendra à ce triste évènement, d'après les sentiments d'estime et d'amitié qu'elle a toujours portés à l'auguste défunt, m'ont engagé à charger le sieur..... de lui annoncer cette triste nouvelle et mon avènement au trône. Les qualités distinguées du sieur ...... son attachement à ma personne et son dévouement à ma maison royale me permettent d'espérer que Votre Majesté, en l'admettant en son auguste présence pour lui présenter les lettres formelles de notification, voudra bien recevoir de vive voix les témoignages du haut prix que j'attache à la conservation des relations si heureusemen établies entre nos États, et de mon vif désir que Votre Majesté daigne m'accorder, pendant le cours de mon règne, la précieuse bienveillance et les mêmes preuves d'amitié dont elle a honoré mon digne père. Je prie Votre Majesté de l'accueillir avec bonté et d'ajouter une foi entière aux vœux qu'il a l'ordre de lui offrir en mon nom, et particulièrement à la sincérité des sentiments de haute considération et d'attachement invariable avec lesquels je suis,...

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai été touché de l'attention qui a porté Votre Majesté à charger le sieur ...... d'une mission spéciale près de ma Cour. Cet envoyé, dont le choix ne pouvait que m'être agréable, a été un digne interprête des sentiments de Votre Majesté. Afin de donner à mon tour à Votre Majesté un témoignage éclatant de la satisfaction que j'en éprouve, j'ai chargé le sieur ..... de se rendre près de sa personne, afin d'avoir l'honneur de lui présenter mes félicitations sincères. Je ne doute pas que mon envoyé extraordinaire, dont j'ai depuis longtemps pu apprécier les éminentes qualités, ne se montre digne de cette honorable mission, et qu'il ne réponde parfaitement aux instructions que je lui donne, et qui ont principalement pour objet d'offrir à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis,...

Après la signature du traité de 1839, il parut au gouvernement qu'il convenait, avant d'établir des missions permanentes, d'en-

voyer des missions de courtoisie près les différentes Cours des États composant la Confédération Germanique, quel que fût leur rang. Les personnes chargées de ces missions furent munies, non de lettres de notification, mais de lettres de créance. Elles eurent le titre d'envoyé extraordinaire. Voici la formule de ces lettres :

Monsieur mon frère, voulant donner à Votre . . . . une preuve éclatante de mon désir sincère d'entretenir avec elle des relations de bonne intelligence et d'étroite amitié, j'ai chargé le sieur . . . . . de se rendre auprès d'elle, en qualité de mon envoyé extraordinaire, pour être l'interprète de mes sentiments et de mes vœux. Je ne doute pas que Votre . . . n'accueille avec bienveillance le sieur . . . . ., dont les talents, le zèle pour mon service et le dévouement à ma personne me sont dès longtemps connus, et je la prie d'ajouter une foi entière en toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui faire de ma part, surtout lorsqu'il exprimera à Votre . . . . l'estime et l'affection avec lesquelles je suis,...

Formules : lettres de créance d'un agent chargé d'assister au couronnement d'un souverain étranger ; réponse.

Madame ma sœur et chère nièce, c'est avec un vif empressement que je saisirai toujours les occasions de manifester à Votre Majesté le tendre attachement que je lui ai voué. Aussi, je m'estime heureux de pouvoir profiter de la circonstance du couronnement de Votre Majesté pour lui renouveler l'expression de mes sentiments personnels d'une manière toute spéciale. J'ai chargé le prince de Ligne d'être l'interprète de mes sentiments et d'assister, en qualité de mon ambassadeur extraordinaire, à l'auguste cérémonie qui doit consacrer d'une manière solennelle l'heureux avènement de Votre Majesté au trône de ses glorieux ancêtres. Je ne doute pas que le prince de Ligne, dont les éminentes qualités me sont connues, ne remplisse cette honorable mission à la satisfaction de Votre Majesté, et je la prie d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il présentera à Votre Majesté, en même temps que mes félicitations empressées, les vœux bien sincères que je forme pour la prospérité et la grandeur d'un règne commencé sous de si brillants auspices, ainsi que les assurances réitérées de la haute estime et de l'inaltérable affection avec lesquelles je ne cesserai d'être,...

Bruxelles, le 8 juin 1838.

Réponse de la reine Victoria. Monsieur mon frère et cher oncle, j'ai reçu, des mains du prince de Ligne, la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu l'accréditer en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour assister à mon couronnement. Le prince de Ligne a été présent à cette solennité, et aujourd'hui qu'il est sur le point de retourner à la Cour de Votre Majesté, c'est pour moi un devoir agréable d'assurer Votre Majesté que j'ai été profondément touchée des motifs qui lui ont inspiré cette marque signalée d'amitié et de considération et qui m'ont été si bien exposés par son ambassadeur. Je dissimulerais mes propres sentiments, si je ne disais pas à

Votre Majesté combien j'ai été flattée du choix qu'elle a fait du prince de Ligne. Il s'est acquitté des honorables fonctions que Votre Majesté lui a confiées de manière à mériter mon entière approbation, et je suis persuadée qu'il acquerra de nouveaux droits à mon estime, en rendant à Votre Majesté un compte fidèle des vœux ardents que je lui ai exprimés pour la santé et le bonheur perpétuel de Votre Majesté, et en lui renouvelant l'assurance des sentiments d'invariable attachement avec lesquels je suis,...

Monsieur mon frère et cousin, le couronnement de Votre Majesté, comme roi du royaume Lombardo-Vénitien, est un évènement trop heureux pour que je n'aie pas à cœur de témoigner d'une manière toute particulière la vive satisfaction que j'en éprouve. En l'absence de mon ministre, accrédité près de Votre Majesté Impériale et Royale, le baron O'Sullivan de Grass, éloigné de son poste par suite d'une mission spéciale, j'ai chargé le comte Henri de Mérode, marquis de Westerloo, prince de Rubempré, etc., etc., de se rendre auprès de votre personne, afin d'avoir l'honneur de lui présenter mes félicitations empressées, à l'occasion de l'auguste cérémonie qui se prépare et qui doit donner un nouveau lustre au trône de Votre Majesté. Je ne doute pas que mon envoyé extraordinaire, dont les éminentes qualités ont pu déjà être appréciées par Votre Majesté, ne se montre digne de cette honorable mission, et je prie Votre Majesté d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'en exprimant mes vœux bien sincères pour la prospérité d'un règne qu'entourent déjà les bénédictions des peuples, il lui offrira les assurances renouvelées de la haute estime et du profond attachement avec lesquels je suis,...

Bruxelles, le 14 août 1838.

Formules : lettres de créance d'un ministre chargé de féliciter un souverain qui a échappé à une tentative d'assassinat; réponse.

Monsieur mon frère, c'est avec un vif empressement que je saisirai toujours les occasions de manifester à Votre Majesté le filial attachement que je lui ai voué. Aussi, en l'absence du prince de Ligne, mon ambassadeur près de Votre Majesté, j'ai chargé le sieur Firmin Rogier de présenter à Votre Majesté, en qualité de mon envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire, en mission temporaire et spéciale, mes compliments de félicitation et de condoléance à l'occasion d'un évènement qui m'a vivement ému. Je ne doute pas que le sieur Firmin Rogier, dont les qualités distinguées me sont connues, ne s'acquitte de cette tâche à la satisfaction de Votre Majesté ; je la prie de vouloir bien l'accueillir avec bonté et d'ajouter foi à tout ce qui lui dira de ma part, surtout lorsqu'il offrira à Votre Majesté les assurances réitérées de la haute estime et de l'inaltérable affection avec lesquelles je suis,..

Réponse. Monsieur mon frère, j'ai reçu avec une vive satisfaction la lettre par laquelle Votre Majesté me fait connaître qu'il lui a plu d'accréditer auprès de ma personne, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, chargé d'une mission spéciale, le . . . . . L'empressement que veut bien témoigner Votre Majesté de resserrer de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui existent depuis longtemps entre nos deux royaumes, est une preuve de son affection qui m'est infiniment agréable.

Le . . . . ., dont les éminentes qualités m'étaient déjà connues, a reçu à ma Cour l'accueil bienveillant que son caractère et les hautes fonctions dont il est revêtu lui assuraient. Il pourra rendre compte à Votre Majesté des sentiments de la plus haute estime et de l'amitié inébranlable avec lesquelles je suis,...

Missions occasionnées par le séjour temporaire d'un souverain étranger dans une localité de ses États voisine de la frontière belge.

Disons un mot d'un genre particulier de missions spéciales qui ne donnent pas lieu à la remise de lettres de créance. Lorsque le souverain d'un pays limitrophe voyage dans ses États et séjourne quelque temps dans un endroit voisin de la frontière, il est d'un usage assez général de charger un personnage important de se rendre auprès de l'auguste voyageur pour le complimenter au nom du Roi. Les gouverneurs civils ou militaires des provinces limitrophes sont souvent honorés de ces missions de courtoisie. Il n'ont d'autre mesure à prendre que de prévenir les autorités de la ville où ils se rendent du fait et du motif de leur arrivée. Quant aux paroles qu'ils adressent au souverain à complimenter, le choix en est laissé à leur tact et à leur prudence [1].

[1] M. le gouverneur de la province de Luxembourg a été chargé, en 1844, de complimenter le Roi grand duc, à l'occasion d'nn séjour que ce souverain fit à Luxembourg. Le même fonctionnaire remplit pareille mission, en août 1850, auprès du Président de la République française pendant un séjour que Louis-Napoléon fit à Metz.

Lors du voyage de notre auguste souverain à Arlon, en octobre 1851, M. Willmar, administrateur général des affaires étrangères, de la justice et des cultes, président du Conseil grand-ducal à Luxembourg, fut chargé de complimenter Sa Majesté, au nom du roi des Pays-Bas, et M. le major général de Bonin, commandant militaire à Trèves, fut envoyé par le roi de Prusse.

Plus récemment (juillet 1854), M. le Prince de Chimay a été chargé de féliciter l'empereur des Français lors du séjour de ce souverain dans le département du nord.

SECTION II.

LETTRES DE RAPPEL.

Formules : lettres de rappel pour un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ou un ministre résident; réponses.

Monsieur mon frère, le sieur . . . . . ayant reçu une autre destination, la mission que je lui avais confiée auprès Votre Majesté vient à cesser. J'aime à croire que cet envoyé, qui a rempli cette mission à mon entière satisfaction, aura su mériter la bienveillance de Votre Majesté, et j'espère qu'elle lui permettra de lui témoigner en personne (*ou bien si le ministre est éloigné de son poste :* et j'espère que, comme il n'a pu lui offrir en personne son dernier hommage, elle trouvera bon qu'il lui manifeste par écrit)—la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont Votre Majesté a bien voulu l'honorer pendant le séjour qu'il a fait auprès d'elle. Je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis,...

Monsieur . . . . ., le sieur . . . . . m'a exposé que la position de sa famille le forcait à demander une destination qui ne l'éloignât point de son pays natal. J'ai accueilli ses vœux en lui témoignant ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à mériter la bienveillance de Votre Majesté, se conformant ainsi aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. Forcé qu'il a été de quitter sa résidence avant de connaître mes intentions, il ne pourra pas remplir en personne la dernière fonction de son ministère, celle de prendre congé de Votre Majesté. J'espère néanmoins que Votre Majesté trouvera bon qu'il s'empresse de lui témoigner par écrit la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont elle a bien voulu l'honorer pendant le séjour qu'il a fait auprès d'elle, et je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis,. .

Très-Saint Père, des motifs de convenance personnelle ayant porté le . . . . à désirer de rentrer en Belgique, j'ai cru devoir accéder à ses vœux en mettant un terme à la mission qu'il remplissait auprès de Votre Sainteté. J'aime à croire que cet envoyé qui a rempli cette mission si honorable à mon entière satisfaction aura su mériter la haute bienveillance de Votre Béatitude et se

sera conformé ainsi aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. J'espère qu'elle lui permettra de remplir auprès d'elle le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé d'elle et de témoigner en personne à Votre Sainteté la reconnaissance dont il est pénétré pour toutes les marques de bonté qu'il en a reçues. Je me félicite de pouvoir moi-même saisir cette occasion de renouveler à Votre Sainteté les assurances du respectueux attachement avec lequel je suis,...

Monsieur . . . . , des motifs de convenance personnelle et les devoirs de la haute position de sénateur du royaume, ayant porté le . . . . . , à désirer rentrer en Belgique, j'ai cru devoir accéder à ses vœux en lui accordant la démission honorable des fonctions qu'il remplissait d'une manière si distinguée auprès de Votre Majesté. Je lui ai surtout témoigné ma vive satisfaction pour l'empressement qu'il a constamment montré à se concilier la bienveillance de Votre Majesté, et à se conformer ainsi aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. Ayant quitté sa résidence avant de connaître mes intentions, le . . . . . ne pourra pas offrir en personne à Votre Majesté son dernier hommage; j'espère qu'elle . . . .

Formules de réponses aux lettres de rappel d'un ministre.

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre (M. . . . m'a remis la lettre) par laquelle Votre Majesté a bien voulu m'informer qu'elle a jugé à propos d'appeler aux fonctions de . . . . . monsieur . . . , qui a résidé à ma Cour pendant . . . , en qualité de . . . . de Votre Majesté. Je ne laisserai pas échapper (*ou :* je saisis avec empressement) cette occasion d'exprimer à Votre Majesté combien j'ai eu lieu d'être satisfait de la manière dont monsieur . . . a constamment exécuté les ordres de Votre Majesté durant la mission qui l'a retenu auprès de ma personne. Comme il n'a cessé de consacrer ses efforts au maintien et à la consolidation de l'union parfaite et des rapports d'intime amitié qui existent si heureusement entre nos deux couronnes, il s'est acquis toute ma bienveillance, et je n'hésite pas à le recommander, à ce titre, aux bonnes grâces de Votre Majesté. En exprimant à Votre Majesté le plaisir que me font éprouver les témoignages d'affection qu'elle me donne, je la prie de recevoir les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,.....

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser le . . . . , pour m'informer qu'elle a jugé convenable de mettre un terme à la mission que monsieur . . . . remplissait près de ma personne, en qualité de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je ne veux pas laisser échapper l'occasion que m'offre cette communication, sans exprimer à Votre Majesté combien j'ai eu lieu d'être satisfait de la manière dont monsieur . . . . s'est acquitté des devoirs que lui imposaient ses hautes fonctions, et, à ce titre, je me plais à le recommander aux bonnes grâces de Votre Majesté. En exprimant à Votre Majesté la satisfaction que me font éprouver les témoignages d'amitié que j'en reçois, et en la remerciant du soin qu'elle a pris de donner immédiatement un digne successeur à monsieur . . . . , je me félicite de pouvoir lui renouveler les assurances de la haute estime et du sincère attachement avec lesquels je suis,......

Formules de lettres de rappel des chargés d'affaires ou consuls généraux chargés d'affaires.

Monsieur le ministre,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant jugé convenable de donner une autre destination à monsieur . . . , j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence qu'un successeur vient d'être donné à cet agent diplomatique nommé . . . . .

J'aime à croire que monsieur . . . . . dans l'exercice de ses fonctions, aura réussi à se concilier la bienveillance de Sa Majesté le roi . . . . et de son gouvernement, et j'espère que Votre Excellence l'accueillera avec bonté, lorsqu'il se présentera pour remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé d'elle.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Monsieur le . . . les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,......

Monsieur le ministre,

Des considérations qu'il a eu l'honneur d'exposer au Roi, ayant porté le sieur . . . . à demander une destination qui ne l'éloignât point de la Belgique, Sa Majesté a daigné déférer à ses vœux, et j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence qu'un successeur vient de lui être donné comme chargé d'affaires près le gouvernement. . . . .

Le sieur . . , ayant dû quitter . . . avant de connaître les intentions de Sa Majesté, il ne lui a pas été possible de remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé de Votre Excellence. J'espère que vous accueillerez avec bonté l'expression de ses regrets, et j'aime à penser qu'il aura réussi, dans l'exercice de ses fonctions, à se concilier la bienveillance de Sa Majesté . . . et l'estime de son gouvernement : le témoignage que Votre Excellence pourrait être dans le cas de lui accorder à cet égard serait un objet de satisfaction pour mon auguste souverain.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Roi, mon auguste souverain, a jugé convenable de donner une autre destination à M . . . . ., jusqu'à présent chargé d'affaires près le Gouvernement de Sa Majesté le . . . ., et qui se trouve momentanément en Belgique, où des affaires de famille l'avaient rappelé. Forcé qu'il a été de quitter sa résidence avant de connaître les intentions de Sa Majesté, il ne pourra pas remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé de Votre Excellence. J'aime à penser que Monsieur . . . . aura réussi à se concilier, dans l'exercice de ses fonctions, la bienveillance de Sa Majesté . . . . et de son gouvernement : le témoignage que Votre Excellence pourrait être dans le cas de lui accorder à cet égard serait, sans doute, un sujet de satisfaction pour mon auguste souverain.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Monsieur le. . . . les assurances de la très-haute considération avec laquelle je suis,.....

Réponse aux lettres de rappel d'un chargé d'affaires ou d'un consul général chargé d'affaires.

Monsieur le ministre,

M. . . . . . . m'a remis la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du . . . . . et par laquelle elle m'annonce que le gouvernement de Sa Majesté. . . . . . s'est décidé à mettre fin à la mission que ce diplomate remplissait à Bruxelles.

En quittant la Belgique, M. . . . . emporte le témoignage d'avoir contribué autant qu'il était en son pouvoir, à cultiver et à resserrer les rapports d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays.

Je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à Votre Excellence, les assurances de la très-haute considération avec laquelle je suis, ...

Lorsqu'un agent est éloigné de son poste au moment où il est rappelé, ses lettres de rappel sont adressées par la poste, ou remises par son successeur. Il est d'usage, dans ce cas, les formules des lettres de rappel l'indiquent, que l'agent rappelé écrive, de son côté, suivant le grade dont il est revêtu, au chef de l'État auprès duquel il a été accrédité ou à son ministre des affaires étrangères; quelquefois il écrit à tous deux. Voici des formules de ce genre de lettres :

Sire,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant apprécié les motifs qui me retiennent dans mon pays, je remplis un bien honorable devoir en venant

mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de mon respect et l'expression de la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour les bontés qu'elle a daigné avoir pour moi pendant le séjour que j'ai fait à sa Cour.

Je ne saurais trop vous exprimer, Sire, combien je m'estimerais heureux si Votre Majesté avait daigné s'apercevoir du soin que j'ai constamment apporté à mériter sa haute approbation.

Puisse la Providence, Sire, conserver longtemps à son peuple le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités et la bonté paternelle.

Monsieur le ministre,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant daigné m'assigner une nouvelle destination, je ne puis avoir l'honneur de prendre en personne congé de Votre Excellence. Je dois, à mon vif regret, me borner à lui offrir l'expression de ma reconnaissance pour l'accueil empressé que j'ai constamment reçu d'elle, et à manifester le vœu qu'elle soit bien persuadée que le souvenir des rapports qui ont existé entre nous me sera toujours précieux.

Je prends la liberté de vous prier, Monsieur le . . . . . ., de déposer aux pieds du Roi et de la Reine, l'hommage de mon profond respect et de la gratitude que m'ont inspirée les témoignages de bonté que Leurs Majestés ont daigné me donner durant mon séjour à . . . . .

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle je suis, . . .

Le ministre des affaires étrangères peut répondre à cette lettre dans les termes suivants :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception des lettres qui mettent fin à la mission que vous remplissiez à Bruxelles comme chargé d'affaires du gouvernement de Sa Majesté . . . . .

J'aurai soin, M . . . . ., de présenter à Sa Majesté vos hommages respectueux. Je vous remercie, des sentiments que vous voulez bien m'exprimer. Soyez persuadé que c'est avec un vif regret que je vois mettre un terme à des relations qu'il m'était si agréable de cultiver.

Recevez, Monsieur, avec cette assurance, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre des affaires étrangères,

TITRE IV.

CÉRÉMONIAL : REMISE DES LETTRES DE CRÉANCE ET DE RAPPEL ; — AUDIENCES ; — DEUILS DE COUR ; — DÉCÈS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

CHAPITRE I[er].

REMISE DES LETTRES DE CRÉANCES ET DE RAPPEL ; — DE QUELQUES AUTRES POINTS DE CÉRÉMONIAL.

SECTION I[re].

REMISE DES LETTRES DE CRÉANCE ET DE RAPPEL.

I. Avant la révolution de 1789, l'arrivée d'un ambassadeur sur le sol français était saluée à la frontière par des coups de canon. Le souverain envoyait à sa rencontre des officiers de sa Cour pour le complimenter et l'accompagner à son entrée dans la capitale [1].

Il est passé en principe aujourd'hui qu'un ambassadeur ne possède et ne déploie son caractère que lorsqu'il a été reçu par le Roi ; jusque-là, il est couvert d'une sorte d'*incognito* qui ne comporte pas de solennités officielles.

[1] Malgré la suppression des anciens honneurs rendus, à la frontière, aux diplomates du premier degré, il était néanmoins d'usage, sous la monarchie, que le préfet du département par lequel l'ambassadeur entrait en France, mit de l'empressement à lui offrir ses bons offices.

En Angleterre, les antiques traditions ont été maintenues et sont encore scrupuleusement observées. Un ambassadeur, à son entrée dans le port, est accueilli par des salves d'artillerie et complimenté par les autorités locales.

Cela est peut-être dû à l'état insulaire de l'Angleterre. Un ambassadeur arrive toujours sur un vaisseau au pavillon duquel le salut royal est fait.

Le prince de Ligne fut chargé de représenter le Roi au couronnement de Sa Majesté la reine Victoria.

A son arrivée à Douvres, Son Altesse fut l'objet de l'accueil déterminé par la coutume générale. Il fut reçu par le maire de la ville et le commandant de la garnison, au moment où il quitta sa chaloupe, et salué de treize coups de canon. Un détachement d'honneur stationna devant l'hôtel où il descendit, et quatre factionnaires y furent sous les armes.

Le premier soin de l'ambassadeur, à son arrivée dans la capitale, doit être de faire annoncer sa venue au ministre des affaires étrangères, soit par un des membres de l'ambassade en personne, soit par lettre, et de lui demander les jour et heure auxquels le ministre pourra le recevoir.

Ce dernier répond qu'il recevra Son Excellence immédiatement ou à une autre heure de la journée, autant que possible; la réception ne doit pas être ajournée plus loin que le lendemain.

Cette visite est faite et reçue en frac. Le diplomate y remet la copie ouverte de ses lettres de créance. Le ministre rend la visite à l'ambassadeur le jour même. L'empressement à rendre la visite est d'étiquette.

Il s'est vu souvent en France que la voiture du ministre était attelée avant la sortie de l'ambassadeur, et que le ministre français arrivait à l'ambassade peu d'instants après la rentrée de Son Excellence.

Le ministre prend les ordres du Roi pour le jour de la réception solennelle au palais.

Ce jour étant fixé, le ministre des affaires étrangères en informe le récipiendaire, qui est prévenu, d'un autre côté, par le maréchal de la Cour, qu'on ira le chercher à son hôtel tel jour, à telle heure.

Deux voitures gala de la cour attelées de six chevaux, précédées d'un piqueur, et ayant chacune deux valets de pied du Roi, tous en grande livrée, se rendent à l'hôtel qu'habite l'ambassadeur, une demi hemi-heure avant l'heure fixée pour la réception.

Un aide de camp du Roi est dans la première voiture. Il y fait monter l'ambassadeur et se place sur le devant. Les autres membres de l'ambassade occupent la deuxième voiture.

L'équipage de l'ambassadeur avec ses gens en livrée suit à vide les voitures de la cour.

L'ambassadeur est reçu au haut de l'escalier du palais par les premiers officiers de la maison du Roi. Il est conduit, précédé par eux, vers le salon de réception.

Le Roi s'y trouve, en uniforme, entouré des princes et de ses officiers.

Le ministre des affaires étrangères, aussi en uniforme, assiste à cette cérémonie, et, s'il y a lieu, présente au Roi l'agent étranger.

En remettant ses lettres de créance au souverain, l'agent étranger lui adresse quelques paroles exprimant les sentiments

d'amitié de la Cour qu'il représente, ses sentiments personnels et le but de sa mission. Voici quelques formules :

Sire, j'ai l'honneur de remettre à V. M. les lettres par lesquelles, le Roi mon Auguste Souverain, m'accrédite auprès d'Elle en qualité de......

Je suis heureux d'avoir en cette occasion à offrir (à renouveler) à V. M. les assurances de la constante amitié du Roi et l'expression de ses vœux sincères pour le bonheur personnel de V. M., celui de sa famille et la prospérité de ses États.

J'ose espérer, Sire, que mes soins respectueux me rendront digne de l'auguste bienveillance de V. M. Je trouverai dans cette bienveillance un puissant encouragement pour poursuivre le but de ma mission qui est de maintenir et d'accroître encore, s'il est possible, les rapports d'amitié et d'intérêt communs qui subsistent si heureusement entre...... et la Belgique.

J'ai l'honneur de présenter à V. M. les lettres qui m'accréditent auprès de son auguste personne en qualité de......

Permettez-moi, Sire, d'être en même temps auprès de V. M. l'interprète des sentiments d'estime et de sympathie que mon Souverain professe à un si haut degré pour la personne de V. M. et les vœux qu'il fait pour la félicité de votre famille et pour la prospérité de vos peuples.

A l'expression de ces sentiments, daignez, Sire, me permettre d'ajouter l'hommage de mon profond respect. Pendant le cours de la mission que je vais commencer, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour mériter la bienveillance de V. M.; je me trouverai heureux si j'y réussis et si mes constants efforts contribuent à resserrer encore les liens d'amitié et d'intérêt qui unissent déjà si étroitement les deux peuples.

Le Souverain adresse à l'agent étranger quelques paroles bienveillantes pour la Cour qui l'envoie et pour l'agent même.

Je reçois avec un véritable plaisir les assurances que vous venez de me donner au nom de......, des sentiments qui l'animent pour ma personne et de ses vœux pour la félicité de ma famille royale et de mes sujets.

Extrêmement sensible à ce témoignage du vif intérêt, je vous demande de vouloir bien assurer Sa Majesté que j'emploierai tous mes efforts pour y correspondre et pour resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui existent si heureusement entre les deux pays.

Quant à vous, M. le Ministre, je me plais à vous annoncer que le choix de votre personne par S. M. . . . . . . ne peut pas manquer de m'être agréable et d'être pour vous une garantie de ma bienveillance. *Ou bien :* « Je suis très-sensible à la preuve (nouvelle preuve) d'amitié que me donne S. M. le Roi des Belges en accréditant un...... auprès de ma personne, et il m'est fort agréable, Monsieur, que son choix se soit fixé sur vous. »

Si le diplomate était un homme politique important, le souverain étranger ferait, dans sa réponse, allusion aux services qu'il a rendus :

Je me plais à vous assurer que les qualités qui vous distinguent, le zèle et le talent dont vous avez fait preuve dans le service de votre pays doivent être pour vous une garantie de ma bienveillance et de la valeur que je donne au choix que Sa Majesté le Roi...... a daigné faire de votre personne pour son représentant à ma Cour.

Après la remise de lettres de créance, et un premier entretien fort court, le Roi invite, s'il y a lieu, l'ambassadeur à l'accompagner dans un salon voisin, et là Sa Majesté le présente à la Reine et aux princesses, qui attendent cette présentation entourée des dames de leur maison.

L'ambassadeur et les membres de son ambassade se retirent ensuite; ils sont reconduits à l'hôtel dans les voitures qui les ont amenés.

Le ministre des affaires étrangères fait, après la présentation, la première visite à l'ambassadeur; cette seconde visite est faite au nom du souverain, comme un retour de la visite de présentation que celui-ci ne peut rendre en personne.

Dès ce moment, l'ambassadeur est en possession de son caractère diplomatique et de ses prérogatives. Il fait, le même jour, en personne, des visites aux autres ambassadeurs, s'il s'en trouve dans la résidence.—Il écrit, aussi dans la journée, aux ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires, qu'il vient d'être reçu par le Roi en qualité d'ambassadeur de telle puissance.

Cette lettre, qui ne contient pas autre chose, signifie, selon les usages établis, que Son Excellence restera chez elle en uniforme pendant trois jours, de midi à trois heures, pour recevoir les visites que les diplomates d'un rang inférieur au sien voudront bien lui faire. Le devoir de ces derniers est de se rendre, en tenue, l'un de ces trois jours, chez l'ambassadeur pour le complimenter. On ne peut pas manquer à cette obligation.

Les trois jours expirés, Son Excellence rend en personne les visites qu'elle a reçues.

Dès ce moment, toutes les formalités de l'installation officielle sont remplies.

Il est d'usage que le ministre des affaires étrangères annonce aux

autres membres du cabinet, le jour même de la présentation au palais, que tel ambassadeur a été reçu par le Roi. Sur cet avis, chaque ministre va faire, en personne, la première visite à l'ambassadeur, qui doit s'empresser de la lui rendre.

Les droits et les devoirs des femmes de ministres sont en corrélation parfaite avec les devoirs et les droits des ministres eux-mêmes. Ainsi l'ambassadrice doit faire la première visite à la femme du ministre des affaires étrangères, et celle-ci met de l'empressement à la lui rendre.

Les femmes des autres ministres, qu'ils soient membres du cabinet ou du corps diplomatique, doivent la première visite à la femme de l'ambassadeur, par la raison que les ministres remplissent ce devoir envers celui-ci.

II. Le cérémonial pour la réception d'un agent diplomatique de deuxième classe diffère peu de celui qui est suivi pour l'audience de remise des lettres de créance d'un ambassadeur : les voitures de la cour ne sont attelées que de deux chevaux, et le nouveau venu doit faire la première visite à tous les ministres.

Il en est de même des ministres résidents, qu'une seule voiture de la cour va prendre à leur hôtel.

Ces diplomates font la première visite à tous les membres du cabinet et aux agents diplomatiques d'un rang plus élevé ou du même grade qu'eux.

III. Si l'agent accrédité est revêtu du grade de chargé d'affaires, il demande une audience au ministre des affaires étrangères pour lui remettre ses lettres de créance.

Ces lettres remises, l'agent est entré en fonctions et fait visite à tous les ministres et à tous les chefs de mission.

IV. Ajoutons enfin qu'une longue expérience a constaté qu'un agent diplomatique débutant à une Cour étrangère y manque le plus souvent et presque toujours, en tout ou en partie, des connaissances locales nécessaires pour régler sa conduite de manière à ne pas blesser les usages de Cour et de société reçus dans le pays où il va résider. La prudence conseille donc à tout diplomate qui arrive dans une capitale de s'informer auprès d'un de ses collègues d'une puissance amie, accrédité à la même Cour, de l'étiquette et des usages reçus pour le cérémonial des audiences et les visites à faire ou à recevoir. Ces usages varient pour chaque Cour; et c'est un devoir pour un agent diplomatique de les suivre, sans former des

prétentions propres à faire naître des préventions désavantageuses contre sa personne [1].

V. Lorsque l'agent diplomatique remet ses lettres de rappel, le même cérémonial est suivi que pour la remise des lettres de créance; avec cette différence pourtant, que les voitures de la Cour ne vont pas prendre les ministres pour les conduire à l'audience dans laquelle ils remettent à Sa Majesté les lettres qui mettent fin à leur mission.

VI. Il arrive quelquefois que des personnages éminents sont chargés par leur souverain, d'assister, en son nom, à la cérémonie du couronnement d'un roi, en qualité d'ambassadeur ou d'envoyé extraordinaire, ou de le féliciter à l'occasion d'un évènement important.

Telles furent, en 1838, les missions de MM. le comte Henri de Mérode, à Milan, et le prince de Ligne, à Londres.

Le costume de ces agents est celui de leur grade.

Les formalités à suivre par l'ambassadeur ou l'envoyé extraordinaire à son arrivée à sa destination et pour la réception, sont celles que nous avons décrites plus haut.

Partout où l'ambassadeur ordinaire du Roi est présent, il est d'usage que l'ambassadeur extraordinaire lui cède le pas, même dans la cérémonie à l'occasion de laquelle il est envoyé. Une pareille règle a quelque chose d'étrange ; il semblerait que l'ambassadeur chargé expressément de représenter son souverain à une cérémonie dût y figurer plus en évidence que l'ambassadeur à résidence habituelle. Mais, à défaut de règlement sur ce point spécial de l'étiquette entre ministres de même classe et de même nation, on est convenu de se conformer au règlement du Congrès de Vienne sur le rang des membres du corps diplomatique entre eux : la date de la remise des lettres de créance décide du pas.

Quelquefois, avant de quitter, l'ambassadeur spécial offre au Roi et aux princes un grand bal suivi d'un splendide souper [2]. Il prend ensuite congé du souverain.

[1] Il se présente parfois des cas auxquels nulle prescription ordinaire ne saurait être appliquée. Ainsi, avant le traité du 19 avril 1839, un diplomate belge aurait-il dû faire visite à un diplomate russe? Nous pensons que rien n'empêchait qu'il déposât sa carte chez son collègue. Toutefois, dans de pareils cas, il est prudent de s'enquérir des dispositions personnelles de l'agent étranger.

[2] M. de Grammont, ambassadeur extraordinaire, chargé de représenter le roi Louis XVIII au sacre du feu roi d'Angleterre George IV, en 1821, offrit

SECTION II.

DE QUELQUES AUTRES POINTS DE CÉRÉMONIAL.

I. *Réceptions et visites à l'occasion du jour de l'an.* Le *Moniteur belge* publie chaque année l'ordre dans lequel les réceptions ont lieu au palais à l'occasion du 1er jour de l'an.

Toutes les réceptions sont faites par le Roi entouré de la famille royale; celle de la maison militaire du Roi et des princes, et des membres du cabinet, comme celle des autres grands corps de l'État. L'on conçoit que les deux premières ont quelque chose de plus intime. Les autres ont une sorte de publicité que la presse saisit.

Il n'y a pas de règle fixe pour les cartes de visite ; chaque membre du corps diplomatique, ambassadeur comme chargé d'affaires, envoie ses cartes dès le premier jour, la plupart même la veille, à tous les autres membres du corps, à tous les ministres et aux présidents des deux Chambres. Les ministres belges et les présidents des deux Chambres, de leur côté, agissent de même. Les officiers de la Cour suivent cet exemple, et l'on peut dire que très-peu de cartes sont portées par les personnes elles-mêmes.

On est dans l'usage de rendre des cartes pour toutes celles qu'on a reçues, sauf à l'égard des personnes réellement subordonnées ou qui n'ont pas de position sociale.

Les femmes des diplomates et des ministres échangent aussi des cartes de la même manière, sauf à se faire ensuite des visites en personne quand elles ont des relations particulières.

II. *Fêtes à la Cour.* On admet qu'à la Cour, le Roi détermine le rang de ses invités comme il lui convient, aucun règlement n'a été adopté.

S'il s'agit d'un dîner, le maréchal de la Cour prévient, par ordre

au Roi et aux princes d'Angleterre un bal, suivi d'un souper, dans la vaste salle d'*Almacks.* Plus de 600 personnes de la Cour, de la haute société de Londres et du corps diplomatique y furent admises. Cette fête a fait époque.

Le maréchal duc de Raguse qui, en 1826, assista au couronnement de l'empereur de Russie, donna également une grande fête à laquelle assista l'Empereur avec toute sa Cour. Rappelons, à propos de la mission du duc de Raguse, que, contrairement à ce qui se pratique en règle générale, le sacre, en Russie, suit le couronnement.

de Sa Majesté, les personnes choisies pour occuper les places près des membres de la famille royale. Aucune autre place n'est désignée. Il y a pour tout le reste une sorte de pêle-mêle de bonne compagnie, fondé sur cette présomption que, à la table du Roi, toutes les places sont également honorables.

Les membres du cabinet se mêlent d'ordinaire aux diplomates et aux membres des Chambres : si un dîner est purement diplomatique, le ministre des affaires étrangères occupe toujours une des premières places.

Dans les bals de Cour, les personnages de haute distinction, les diplomates étrangers, les membres du cabinet, les présidents des Chambres et leurs dames, attendent le passage de Sa Majesté dans la salle qui est la plus rapprochée des salons de la famille royale. Le Roi s'entretient en passant avec les chefs de mission et avec les dames du corps diplomatique. Sa Majesté entre ensuite dans les salons où se trouvent les personnes présentées et les invités.

A cette entrée, le cortége royal se compose :

1° Du maréchal de la Cour, des aides de camp et officiers d'ordonnance en tête ;

2° Du Roi, des Princes et des Princesses et des membres de familles souveraines qui peuvent se trouver à Bruxelles ;

3° Des dames de la Cour, de quelques personnes appartenant à la plus haute société, telles que le duc et la duchesse d'Arenberg, les membres des anciennes familles princières de l'Empire Germanique, des membres du corps diplomatique et de leurs dames, des ministres, des présidents des Chambres et de leurs dames. Les hommes et les dames de ce groupe suivent la Cour en se donnant le bras, chacun se tenant, autant que possible, à la place que son rang lui assigne. Souvent le président de la Chambre ou du Sénat conduit la duchesse d'Arenberg ; le duc d'Arenberg conduit la dame du Président de l'une des chambres. Les ministres accompagnent les dames des diplomates et réciproquement.

Le cortége grossit dans sa marche jusqu'à la salle de bal où le Roi et les princes vont s'asseoir.

A côté des fauteuils de Sa Majesté et de Leurs Altesses Royales, des places sont réservées, à droite : à l'Infante d'Espagne et aux dames du corps diplomatique, à gauche : aux duchesses d'Arenberg et de Beaufort, à la comtesse de Mérode, aux princesses de Chimay et de Ligne, aux femmes des ministres à portefeuille, des présidents

des Chambres et des personnages étrangers de haute distinction.

La liste des personnes invitées aux bals de la Cour est placée tous les ans sous les yeux du Roi.

Sa Majesté accueille des personnes appartenant à toutes les classes de la société; les étrangers obtiennent facilement l'accès des fêtes du palais. L'ancienne étiquette si exclusive et si exigeante est bannie de la Cour de Bruxelles. Pour apprécier toute la bonté dont notre auguste souverain fait preuve et toute l'indulgence dont il use, rappelons par les traits suivants, combien les anciennes traditions sont strictement observées ailleurs.

Le 25 janvier 1851, il y avait bal à la Cour d'Autriche; c'était la première fête de ce genre qui eût lieu depuis 1848. Les épouses du Ban de Croatie et du général Hess, ces deux hommes qui avaient naguère si puissamment contribué au salut de la monarchie se trouvaient exclues du bal, parce qu'elles ne pouvaient produire le nombre voulu de quartiers de noblesse. La première est pourtant née comtesse de Stockau, et la seconde baronne de Diller.

Voici un autre fait : à Vienne, si un attaché de légation est marié, sa femme est invitée aux fêtes de la Cour; si cet attaché devient secrétaire de légation, sa femme perd le droit d'être reçue à la Cour. Dans le principe, les attachés de légation étaient toujours des gentilshommes, c'était des personnes haut placées que l'on adjoignait aux ambassades pour leur donner de l'éclat; les secrétaires, au contraire, étaient des hommes de plume, sans caractère officiel; ils étaient agents de l'ambassadeur et non des souverains. Aujourd'hui la position des agents a changé complètement, et pourtant l'ancien principe est resté en vigueur à Vienne par respect pour le passé.

III. *Dîners, soirées diplomatiques.* Quand un diplomate ou un ministre donne un grand dîner, les invités s'y rendent en frac ou habit de ville, à moins que sur l'invitation ne soient écrits ces mots : *en uniforme*. Cette recommandation n'est ajoutée que pour les dîners ou soirées qui se rapportent à la fête d'un souverain : dans ces cas, c'est un hommage rendu à ce dernier. L'habit de ville est porté dans les autres circonstances, et chacun s'y décore des ordres qu'il a. Ceux qui ont un grand cordon ne portent que la plaque chez un inférieur; ils se décorent de la plaque sur l'habit et du grand cordon dessous, s'ils sont invités chez un fonctionnaire d'un rang égal ou supérieur. En général cependant, ce double insigne n'est porté que dans les

circonstances solennelles : la plaque est la seule décoration ordinaire pour les dîners et les soirées.

Il résulte de ce qui précède que le costume n'est obligatoire que lorsqu'il est recommandé dans certaines circonstances ; cependant, le port du costume est la règle générale à la Cour : là où le souverain est toujours en uniforme, il faut un avis formel pour s'en dispenser. Ainsi, un diplomate qui est admis à présenter un étranger au Roi, est toujours en costume. Il est en habit-frac, dans ses rapports avec le ministre des affaires étrangères.

Lorsque les membres du corps diplomatique dînent chez un ministre, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires sont placés avant les membres du cabinet. Lorsqu'au contraire, le dîner a lieu chez un diplomate étranger, le ministre des affaires étrangères a toujours la première place ; les trois autres places sont attribuées à des ambassadeurs, s'il y en a, et, à leur défaut, à des membres du cabinet.

Le ministre des affaires étrangères est celui qui, vis-à-vis des agents diplomatiques, représente le souverain. Aussi à la table d'un diplomate, il a la première place, à moins qu'il n'y ait un président du conseil ; dans ce cas, il vient immédiatement après celui-ci. Si le ministre des affaires étrangères est empêché, il est remplacé par un de ses collègues.

Pour éviter les froissements et les discussions que font naître trop souvent les questions de préséance, il est à peu près passé en usage que l'on se borne à assigner les quatre premières places.

A l'égard des fonctionnaires de l'intérieur, les ministres ont, en toute circonstance, le pas sur eux ; il sont, en effet, les premiers dans l'ordre hiérarchique; ils représentent le pouvoir royal dans ses rapports avec l'exécution des lois, avec le gouvernement du pays, avec l'ordre intérieur et la sûreté extérieure. A tous ces titres, ils ont droit à la première place ; il est de l'intérêt public qu'ils soient entourés de cette considération, de ce respect que, par une sorte d'instinct, on accorde aux hommes qui occupent le premier rang.

Les ministres passent même avant les présidents des Chambres. Cela était reçu en France, où le président de la Chambre des Pairs était nommé à vie ; cela est, à plus forte raison, de convenance en Belgique où la présidence de chaque Chambre est élective et annuelle.

Les membres du cabinet n'ont point de rang hiérarchique en rapport avec les différentes positions de l'ordre diplomatique. On

doit éviter les points de contact et dans le cas où il en adviendrait, l'usage veut que les ministres indigènes usent de la plus grande courtoisie envers les diplomates, comme leur faisant les honneurs du pays. — Il est reçu que les ministres cèdent le pas aux ambassadeurs et aux ministres étrangers et qu'ils le prennent sur les chargés d'affaires.

IV. *Présents et décorations.* — Lorsqu'un diplomate quitte la Cour auprès de laquelle il a représenté son souverain, en mission permanente ou temporaire, il reçoit d'ordinaire un présent, telle qu'une tabatière, enrichie de brillants, le portrait du souverain, etc., ou une distinction honorifique, une décoration.

Voici des modèles de lettres d'envoi et de lettres de remercîments.

C'est avec une véritable satisfaction, vous ne l'ignorez pas, que le Roi mon auguste souverain, vous a reçu à sa Cour en qualité d'envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de . . . . ., qui ne pouvait choisir un plus digne représentant. Sa Majesté, désirant vous laisser un souvenir d'une mission qui lui a été agréable à tant de titres, et ayant à cœur de vous offrir un témoignage de sa haute bienveillance, m'a donné l'ordre, Monsieur le . . . . ., de vous transmettre ci-joint. . . . . .

En m'acquittant de ce soin, je me félicite de pouvoir exprimer encore à Votre Excellence, combien j'ai été heureux d'entrer en relations (1) avec elle et combien j'ai regretté que ces rapports, si précieux pour moi, aient été de si courte durée. En vous renouvelant cette assurance, je m'empresse d'y ajouter celle de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, ...

J'ai reçu avec une profonde émotion le témoignage de haute bienveillance dont Votre Majesté vient de m'honorer. Les circonstances qui s'y rattachent, les souvenirs qu'il éveille en moi, et surtout les sentiments que Votre Majesté a daigné m'exprimer à cette occasion, m'ont pénétré d'une vive reconnaissance.

Par cette éclatante faveur, Votre Majesté a mis le comble à ses bontés pour moi, et elle aurait, si cela eût été possible, rendu plus vive encore, la gratitude respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être,.....

J'ai reçu le portrait de......, qui se trouvait joint à la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du..... Je me suis

(1) Si l'envoyé est un homme d'État de réputation, il est bon de le rappeler : ainsi, au lieu de dire : Combien j'ai été heureux d'entrer en relation avec elle, on dira : d'entrer en relations *avec un des hommes d'État les plus distingués du royaume de* . . . . .

empressé d'offrir à Sa Majesté l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance.

Je ne puis exprimer combien j'ai été touché du souvenir aimable que Votre Excellence a bien voulu me conserver et dont sa lettre est pour moi un témoignage si flatteur. N'en doutez pas, M. le....., rien ne pouvait m'être plus agréable que cette manifestation des sentiments de Votre Excellence; je placerai toujours parmi les particularités les plus heureuses de ma mission à....., les relations personnelles qui se sont établies entre nous, relations que Votre Excellence m'a rendues si précieuses et qui, je l'espère, ne sont pas destinées à finir avec les circonstances qui y ont donné lieu.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous présenter les assurances de la haute et affectueuse estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être,.....

Je viens déposer aux pieds de votre Majesté l'expression de ma vive reconnaissance, pour la faveur signalée qu'Elle a daigné m'accorder en me nommant Grand-Croix de ..... (ou en me faisant parvenir .....)

Un témoignage aussi éclatant d'une auguste bienveillance devait me toucher profondément, et cette haute distinction, Sire, réveillera toujours en moi les plus précieux souvenirs.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien recevoir l'hommage des sentiments de respect inviolable avec lesquels j'ai l'honneur d'être,......

J'ai reçu la lettre en date du 1er de ce mois, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que, sur sa proposition, Sa Majesté le Roi a daigné me conférer la dignité de Grand-Croix de l'ordre de......

Ce témoignage éclatant d'une auguste bienveillance est des plus précieux pour moi, et je vous serais fort obligé, Monsieur, de vouloir être, auprès de Sa Majesté, l'interprète de la vive et profonde gratitude dont je suis pénétré.

Je prie Votre Excellence de recevoir, de son côté, l'expression de ma reconnaissance pour la part qu'elle a prise à la faveur signalée dont je viens d'être l'objet.

Je saisis cette occasion de vous renouveler les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,.....

V. *Cérémonial suivi pour la remise au Roi des insignes de la Toison d'Or.* Des voitures de la Cour se rendirent à l'hôtel de la légation d'Espagne et y prirent M. le chevalier d'Argaiz, délégué par Sa Majesté la Reine d'Espagne pour la remise des insignes, et les autres membres de la légation, pour les conduire au palais.

M. d'Argaiz fut reçu au bas du grand escalier par des officiers de

la maison du Roi, et introduit dans un des grands salons du palais.

Dans le salon voisin se trouvait Sa Majesté à qui M. d'Argaiz fit parvenir le message suivant :

« La Reine régente d'Espagne, au nom de Son Auguste fille la Reine Dona Isabelle II, a nommé Votre Majesté chevalier-confrère de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, et, à cet effet, Elle en a commis le cérémonial au chevalier d'Argaiz, son chargé d'affaires près de Votre Majesté, qui fait demander si Votre Majesté en admet la nomination. »

Sa Majesté répondit qu'elle l'admettait et la recevait et passa dans le salon où se trouvait le commissaire espagnol.

Le chevalier d'Argaiz, fit donner lecture de sa commission que voici:

Mon bon frère et cousin, afin d'effectuer l'élection que j'ai fait de votre personne pour vous associer en l'amiable compagnie de mon très-noble et ancien Ordre de la Toison d'Or, j'ai fait dresser mes lettres-patentes de procure en vertu desquelles j'ai requis Monsieur d'Argaiz (Pierre d'Alcantara), mon chargé d'affaires près de votre personne, de vous recevoir en mon nom dans ledit Ordre, et vous délivrer le collier avec les cérémonies accoutumées. Et de tout ce qu'il vous dira de ma part à cet occasion, vous en ferez le même état que s'il vous était déclaré par ma propre personne. Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. A Madrid, ce 17 février 1835.

MARIE-CHRISTINE.

Le Greffier de l'Ordre,
ANTOINE-HERNANDEZ D'URRUTIA.

Il ajouta :

« La Reine Catholique, Chef et Grand Maître de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, et, en son auguste nom, la Reine-Régente, comme un témoignage de l'estime qu'elle a pour Votre Majesté, et se flattant, Sire, de vous voir contribuer au plus grand éclat et à l'élévation de cet insigne Ordre, vous en fait chevalier-confrère. »

Le chevalier d'Argaiz demanda ensuite à Sa Majesté si le serment de l'Ordre lui était connu, si elle l'acceptait et le jurait [1].

[1] Voici la formule de serment :
Je jure de soutenir les droits du chef souverain de l'Ordre; de contribuer à maintenir cet insigne Ordre dans le même état et le même éclat où il se trouve, sans permettre qu'il souffre jamais atteinte; de supporter avec patience les peines et corrections que le chef de l'Ordre pourrait m'imposer; de concourir aux assemblées ou chapitres ou bien d'y envoyer des commissaires et enfin de garder et remplir toutes les constitutions et tous les décrets de l'Ordre.

Sa Majesté répondit affirmativement.

Le Roi reçut alors les insignes de l'Ordre des mains de Monsieur d'Argaiz, qui s'exprima ainsi :

« L'Ordre reçoit Votre Majesté dans son amiable compagnie; en signe de quoi, Sire, ce collier vous est posé. Dieu veuille que Votre Majesté le porte pendant longues années pour son honneur et sa gloire.

« Au nom du Père, du Fils et du St Esprit. »

Il fut dressé un procès-verbal de la cérémonie, lequel est déposé dans les archives de la chancellerie de l'Ordre.

Sa Majesté remercia la Reine d'Espagne par la lettre dont le texte suit :

Madame ma sœur et cousine, le chevalier d'Argaiz m'a remis la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu me faire connaître, qu'afin d'effectuer mon admission dans l'amiable compagnie de l'Ordre illustre de la Toison d'Or, elle avait fait choix de son chargé d'affaires près de ma personne, pour me remettre les insignes dudit Ordre, selon les cérémonies accoutumées. Les formalités d'usage étant remplies, je m'empresse d'adresser à Votre Majesté l'expression de la vive gratitude avec laquelle j'ai reçu ce témoignage de son amitié, et c'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,....

VI. *Remise de la Rose d'Or.* — La Belgique occupant une place privilégiée dans le cœur paternel du Souverain Pontife, il ne serait pas impossible que dans l'avenir Sa Sainteté envoyât la Rose d'Or à l'une de nos princesses. Rappelons le cérémonial qui fut suivi à Lisbonne en pareille circonstance.

Le Pape Grégoire XVI ayant été parrain de l'infant Dom Joao, né le 16 mars 1842, et voulant donner un témoignage de sa haute considération pour Sa Majesté Très-Fidèle, résolut d'envoyer à la Reine Doña Maria le bouquet de roses d'or que les Pontifes romains, depuis le 8e siècle, sont dans l'usage de bénir et de consacrer le quatrième dimanche de carême, jour de Lætare.

Mgr Vizzarelli fut chargé de la remise de cette haute distinction. La cérémonie à laquelle le corps diplomatique et les autorités avaient été invités eut lieu le 24 avril, à neuf heures et demie du matin, dans la chapelle des Necessidades.

Les voitures de la Cour allèrent prendre Mgr Vizzarelli à son hôtel.

Mgr Vizzarelli déposa le bouquet de roses dans un vase placé au milieu de l'autel; dès que la Cour et les invités furent arrivés S. E. commença la messe.

Après l'*Ite missa est*, Mgr Vizzarelli se retira du côté de l'épître, se tourna vers le trône de Leurs Majestés et un prêtre lut le bref pontifical.

Le bref étant lu, Mgr Vizzarelli prit le vase contenant la Rose d'Or, et la présenta à Sa Majesté qui la toucha de la main. La Rose fut ensuite placée sur une crédence qui se trouvait à côté du trône près la Reine. Ensuite Mgr Vizzarelli toujours devant la Reine lui adressa en latin l'allocution suivante :

« Recevez, Madame, de nos mains la Rose que nous vous remettons par commission spéciale dont nous a investi le Souverain Pontife Grégoire, par la divine Providence, XVIe Pape de ce nom. Cette Rose exprime la joie de l'une et l'autre Jérusalem, c'est-à-dire l'Église triomphante et l'Église militante, joie qui se manifeste à tous les fidèles du Christ par cette belle fleur, symbole de la gloire de tous les saints. Recevez-la donc, Madame, vous qui dans le monde êtes noble, illustre, puissante et ornée de beaucoup de vertus, afin que semblable à la Rose qui croît près du courant des eaux vous soyez encore plus grande en qualités brillantes par Notre Seigneur Jésus-Christ : daigne, Madame, le Dieu triple et un qui vit dans tous les siècles, vous accorder cette grâce dans sa clémence. »

Sa Majesté répondit :

« Dans l'honorable et sainte distinction de la Rose d'Or que vous venez de m'offrir de la part du Saint Père Grégoire XVI, je reçois avec grande joie un indélébile témoignage de la bienveillante volonté de Sa Sainteté. Il est très-agréable à mon cœur de voir renouveler cette preuve certaine de l'amitié réciproque et de la considération qui subsistent entre mon royaume et le Saint-Siége, comme elles ont existé entre nos augustes prédécesseurs et ceux du Saint Père. Ferme dans la croyance et dans les préceptes de la religion sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et dans le désir de voir prospérer mes États, j'espère fermement, avec le secours du Ciel, que les actes de mon règne correspondront aux bienveillantes intentions de Sa Sainteté. »

Le Rose fut ensuite replacée sur l'autel et le célébrant acheva la messe.

Après la cérémonie, le peuple fut admis à voir la Rose d'Or, qui est exposée sur l'autel les jours de grande solennité.

CHAPITRE II.

AUDIENCES DIPLOMATIQUES, DEUILS DE COUR, DÉCÈS ET FUNÉRAILLES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

SECTION Ire.

AUDIENCES DIPLOMATIQUES.

I. Lorsqu'un agent d'un gouvernement étranger, accrédité en Belgique, désire être reçu par Sa Majesté, il doit en exprimer le désir au ministre des affaires étrangères, en lui faisant connaître le but de l'audience, s'il est officiel.

Le ministre des affaires étrangères prend les ordres du Roi, par l'intermédiaire du maréchal de la Cour [1].

L'heure de l'audience fixée, l'agent étranger s'y rend en uniforme, à moins qu'on ne l'ait invité à aller au palais en frac.

Les audiences officielles peuvent avoir pour but la remise de lettres de créance, la remise de lettres de notification, la remise de lettres de rappel ou autres lettres de cabinet.

Il est d'usage d'annoncer, par la voie du *Moniteur*, les réceptions officielles par le Roi des ministres étrangers et d'indiquer sommairement l'objet des audiences.

Le Journal officiel fait également savoir au public le sujet des lettres de notification que le Roi reçoit des souverains étrangers. Si ces lettres font part des décès, le Moniteur annonce, en même temps, que Sa Majesté prendra le deuil, et il en indique la durée.

II. Voici des formules d'annonces au *Moniteur belge* des divers cas ordinaires d'audience qui peuvent se présenter.

Si l'audience avait un but secret, il va de soi qu'on ne l'annoncerait pas. Il en serait de même, si son objet était étranger aux affaires du pays.

[1] Lorsque des belges, fonctionnaires ou autres, doivent être admis à l'honneur d'offrir leurs hommages à S. M., ils doivent adresser leurs demandes d'audience à l'officier d'ordonnance du Roi de service au palais.

Remise de lettres de créance et de rappel.

Le 4 de ce mois (4 septembre 1850), monseigneur Gonella, archevêque de Néocésarée, a remis au Roi, en audience solennelle, les lettres du saint Père, qui l'accréditent en qualité de nonce apostolique auprès de Sa Majesté.

Monseigneur Gonella, accompagné des personnes attachées à la nonciature, a été conduit au palais avec le cérémonial d'usage. M. le ministre des affaires étrangères était auprès de Sa Majesté pendant cette réception.

Au sortir de l'audience royale, monseigneur Gonella a été reçu successivement par la Reine et par Leurs Altesses Royales les princes et princesse de la famille royale.

Les voitures de la Cour, qui avaient été chercher monseigneur le nonce, l'ont ensuite reconduit à son hôtel.

Le..... à... heures (hier à... heures), M. le..... a remis au Roi, en audience solennelle, les lettres qui l'accréditent auprès de Sa Majesté, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de..... (de ministre résident de Sa Majesté...).

M. de..... a été présenté au Roi par M. le ministre des affaires étrangères. (Son Excellence a été présentée au Roi, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, par M. le ministre de.....)

Les voitures de la Cour ont conduit M..... au palais et l'ont ramené à son hôtel, à l'issue de la réception royale.

Le 31 octobre 1848, S. Ex. M. le comte de Woyna a présenté au Roi, en audience particulière, les lettres par lesquelles LL. MM. l'empereur Ferdinand et l'empereur François-Joseph notifient, l'un son abdication, et l'autre son avènement au trône impérial.

M. le comte de Woyna a remis, en même temps, à Sa Majesté les lettres qui le réaccréditent, comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique.

. . . .

M. le comte de Randwyck, chargé par S. M. le roi des Pays-Bas d'une mission extraordinaire, à l'occasion du décès de S. M. Guillaume II et de l'avènement de S. M. Guillaume III, a été reçu dimanche (8 avril 1849) par le Roi.

Son Excellence a été présentée au Roi par M. le ministre des affaires étrangères.

Les voitures de la Cour ont conduit M. le comte de Randwyck au palais et l'ont ramené à son hôtel à l'issue de l'audience royale.

M..... a remis hier à M. le ministre des affaires étrangères les lettres qui l'accréditent en qualité de chargé d'affaires du gouvernemeut de S. M. le Roi de..... près le gouvernement belge.

Son Excellence M. le chambellan et conseiller intime de légation de Sydow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté à M. le ministre des affaires étrangères M. le comte de Henckel-Donnersmarck, en qualité de chargé d'affaires de Prusse *ad interim* près le gouvernement belge.

Le 18 de ce mois, monseigneur de St Marsan, archevêque d'Éphèse et nonce apostolique, a remis au Roi les lettres qui mettent fin à la mission que Son Excellence remplissait auprès de Sa Majesté.

Les voitures de la Cour ont conduit monseigneur l'archevêque d'Éphèse au palais et l'ont ramené à son hôtel à l'issue de l'audience royale (1).

Le... de ce mois..., à... heures, M. le......, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de..... a remis au Roi, les lettres qui mettent fin à la mission que Son Excellence remplissait à Bruxelles.

Si l'agent rappelé se trouve éloigné de Bruxelles au moment de son rappel :

Le Roi a reçu de..... des lettres qui mettent fin à la mission que M..... remplissait auprès de Sa Majesté, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de.....

Autres lettres de notification.

Le Roi a reçu de S. M..... des lettres en notification de l'heureuse délivrance de S. A. R....., épouse de S. A. R..... et de la naissance d'un prince (d'une princesse).

Le Roi a reçu de Sa Majesté..... une lettre en notification de la naissance d'un prince de.....

(1) Pour les nonces on fait exception à la règle en vertu de laquelle les voitures de la Cour ne vont pas chercher les agents pour les conduire à l'audience dans laquelle ils remettent leurs lettres de rappel.



Le Roi a reçu de Sa Majesté..... une lettre en notification du mariage de..... avec.....

Le Roi a reçu de S. M. . . . une lettre en notification du décès de . . . .
A l'occasion de ce décès, le Roi a pris le deuil pour. . . . . . jours, à partir du . . . . . de ce mois.

Quelquefois plusieurs deuils se confondent ; l'annonce se fait alors dans la forme suivante :

A partir du. . . . le Roi a pris un deuil de . . . jours, pour le décès de . . . . . et un deuil de . . . jours, à l'occasion du décès de. . . . .

Quand la lettre de notification d'un évènement de famille est remise au Roi en audience particulière, l'annonce en est faite au *Moniteur* dans les termes suivants :

Le Roi a reçu en audience particulière M. le . . . ., qui a remis à Sa Majesté des lettres de . . . en notification du décès (de la naissance, du mariage) de.....

Monsieur. le . . . . . , envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté . . . . . à Bruxelles, a remis au Roi, en audience particulière, les insignes et le grand cordon de l'Ordre de. . . . .

Pendant les premières années de son règne, le Roi voulut bien recevoir des mains des chargés d'affaires, accrédités à Bruxelles, les lettres de cabinet expédiées par leur Cour. Des considérations faciles à apprécier firent comprendre la nécessité d'opérer un retour aux principes universellement admis, et d'après lesquels les chargés d'affaires remettent les lettres autographes dont ils sont chargés, non au souverain, mais au chef du département des affaires étrangères. Toutefois, lorsque les chargés d'affaires ont à faire au Roi quelque communication peu ordinaire, lorsqu'ils ont à remettre une lettre particulière de leur souverain, ou qu'il existe pour eux quelque motif spécial d'être admis près du Roi, Sa Majesté s'est toujours montrée disposée à leur donner audience.

SECTION II.

DEUILS DE LA COUR.

I. Les deuils que la Cour est dans le cas de prendre peuvent se diviser en deux catégories :

1° Ceux que provoque le décès des souverains étrangers;

2° Ceux qui ont lieu à l'occasion de la mort d'un membre de la famille royale.

Les uns et les autres se rattachent, par leur objet, d'une manière plus ou moins directe, aux relations du pays avec les autres puissances ; il rentrent donc dans les attributions du département des affaires étrangères.

Nous avons à examiner :

1° Les principes qui règlent, en Belgique, l'époque du début et la durée des différents deuils;

2° Les cas particuliers où la Cour n'en prend point ;

3° L'époque et la durée du deuil des ministres du Roi à l'étranger, en cas de deuil de la Cour de Belgique ou des Cours près desquelles ils résident.

II. Il n'existe en Belgique aucune règle générale pour les deuils à prendre au décès des princes étrangers. Chaque fois qu'un cas se présente, il est soumis à Sa Majesté qui décide ; chaque fois aussi, c'est moins sur les précédents que Sa Majesté fonde sa détermination que sur des considérations particulières de politique, d'affection ou de parenté.

C'est, en ce qui concerne les têtes couronnées, que la durée du deuil a le moins d'instabilité [1]. Pour elles, il est de trois semaines

[1] Voici certaines règles déduites de nombreux cas particuliers :

Pour S. M. la Reine, le deuil officiel a été de six mois; la Cour l'a porté un an.

Pour la mère du Roi et pour S. M. le Roi Louis-Philippe, comte de Neuilly, la durée du deuil a été de trois mois : six semaines grand deuil et six semaines petit deuil ;

Pour le frère du Roi et les alliés au même degré, le deuil est de deux mois : duc d'Orléans; princesse Marie d'Orléans; duchesse de Wurtemberg; Ernest Ier, duc de Saxe-Cobourg-Gotha ;

Pour les oncles et les tantes, le deuil est d'un mois : princesse Adélaïde d'Orléans ;

Oncles et tantes *in Law*, parenté résultant d'une alliance détruite par la mort, trois semaines : Duc de Sussex ; duc de Cambridge ; princesse Augusta-Sophie.

On le porte à *deux mois,* quand ces princes sont proches parents de Sa Majesté.

Pour les princes de maison royale qui ne sont point têtes couronnées, et pour les princes souverains, tels que les grands-ducs, etc., le deuil a varié de *quatre à huit*, *onze*, *quinze* jours ou *trois semaines*, suivant leur rang dans la hiérarchie princière, ou bien encore, suivant qu'il existait ou n'existait point entre eux et la Belgique des liens de parenté ou d'affection particulière [1].

Il arrive quelquefois que le deuil est porté en famille et que la Cour ne prend pas de deuil officiel.

A la Cour de Bruxelles, comme dans les autres Cours européennes, on ne prend, en général, le deuil d'un souverain ou prince étranger, qu'après que la notification de sa mort a été faite au Roi d'une manière officielle et directe par le successeur du défunt ou par le chef de la famille à laquelle il appartenait. Néanmoins, il est quelquefois dérogé à ce principe pour des considérations politiques, d'affection ou de parenté.

Il peut arriver que la Cour porte le deuil sans le Roi; par exemple, à la mort de ses enfants, de ses petits-enfants et de ses neveux. Nul doute cependant que le Roi ne le prît pour un de ses neveux et même pour un de ses enfants qui, par succession ou convention politique fût devenu prince étranger.

Lorsque la Cour est en deuil, aucune personne, même celles qui demandent une simple audience, ne peut y paraître sans être en deuil.

Il est d'usage non moins constant que nul, à moins de permission spéciale du Roi, ne paraisse en grand deuil à la Cour, hors l'époque où elle est elle-même en grand deuil.

[1] Autrefois la durée des deuils était excessive. On allait jusqu'à un an et quarante jours sous le règne de Louis XIV, et comme il était rare que, durant cet espace de temps, il ne se présentât pas quelque occasion nouvelle de prendre un nouveau deuil; comme on les observait tous avec rigueur et qu'on n'en ouvrait pas un avant d'avoir clos le précédent, il s'ensuivait parfois que plusieurs années de suite, à peine se trouvait-il quelques jours d'intervalle où la Cour ne fût pas en deuil. Les réclamations de la jeunesse de la Cour et du commerce firent d'abord réduire de moitié la durée des deuils, en 1716; puis de moitié encore en 1730. Des considérations semblables ont porté la Cour à se relâcher de plus en plus sur la sévérité de cette étiquette. Aujourd'hui, si deux deuils se rencontrent à la même époque, au lieu d'attendre que le premier soit fini, pour commencer le nouveau, on a soin de les enter l'un sur l'autre en les portant simultanément.

Quand la Cour est en deuil, le corps diplomatique ne s'y présente qu'en deuil. Il le dépose, quand la Cour le dépose; et si quelqu'un de ses membres, dont la Cour est en deuil, désire le porter au delà du temps où on le porte à Bruxelles, il ne le fait qu'avec l'agrément du Roi, fût-ce même le deuil de son souverain; il est libre, d'ailleurs, de porter ce deuil et celui de ses princes, comme il est réglé par sa Cour.

II. On ne prend jamais le deuil pour le Pape; la dignité de successeur de saint Pierre étant élective, et la haute position où il est placé, toute personnelle, sa famille ne peut être assimilée aux familles souveraines. C'est d'après le même principe qu'on ne prenait pas le deuil pour les rois électifs de Pologne, et qu'on ne le prend pas pour les chefs des républiques et pour les présidents des sénats des villes libres.

Il était également reçu en France, depuis Louis XIV, que l'on ne prend pas le deuil pour un prince âgé de moins de sept ans, fut-il héritier du trône. Il suit de là que l'on ne fait aucune notification diplomatique d'un pareil décès si ce n'est à des princes proches parents et qu'on ne reçoit pas celles qui seraient adressées, dans un cas semblable, par les Cours étrangères. Sous la monarchie, le ministre des affaires étrangères de France a refusé de recevoir la notification faite au nom du roi des Pays-Bas, après le décès d'un des fils du prince d'Orange, qui comptait moins d'une année. Il a été dérogé plus d'une fois en Belgique à ce principe. A l'occasion du décès du prince Maurice des Pays-Bas, entre autres, âgé seulement de six ans et demi, le Roi a pris le deuil pour dix jours.

On ne prend pas le deuil non plus pour les princes et princesses qui ont fait des vœux dans des communautés religieuses. Cet usage est fondé sur ce que la profession monastique, emportant renoncement au monde, équivaut à la mort; il n'est pas applicable aux princes et princesses de la religion réformée, qui ne font point de vœux, mais qui sont mis seulement en possession de biens ecclésiastiques sécularisés dont ils prennent le titre. Ainsi, lors du décès, en 1825, de la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, un deuil de onze jours, réglé d'après le rang de la défunte, fut ordonné à la Cour de France.

Pour ce qui concerne les notifications des deuils, le département des affaires étrangères se borne à annoncer au *Moniteur belge*, qu'à l'occasion de la mort de tel prince, le Roi prendra le deuil pour un nombre de jours déterminé.

III. Quelles doivent être l'époque, la forme et la durée du deuil prescrit aux ministres belges à l'étranger, et comment peuvent-ils connaître, à cet égard, l'intention du gouvernement? Cette question a été résolue de la manière suivante :

Quand un prince de la famille royale vient à mourir, nul doute que les légations à l'étranger ne soient tenues de revêtir un deuil dont la durée soit égale à celle du deuil porté à la Cour. La nouvelle du décès, comme celle du deuil à prendre, leur est adressée par le ministre. Si elles ne reçoivent aucun avis à l'égard des deuils que prend la Cour pour des princes étrangers, c'est que le gouvernement ne regarde pas comme un devoir rigoureux qu'elles portent un deuil spécial et distinct à chaque décès qui peut survenir. D'ailleurs, il est, nous l'avons dit, un point d'étiquette admis par toutes les Cours, c'est que tout agent diplomatique résidant près d'elles, doit se conformer aux règles de cérémonial qui y sont en vigueur : prendre le deuil quand elles sont en deuil, le déposer quand elles le déposent, et s'il désire le prolonger après que ces Cours l'ont quitté, ne le faire qu'avec leur agrément. Or, par suite de ce principe, les légations à l'étranger prennent le deuil toutes les fois que les Cours près desquelles elles sont accréditées, le revêtent pour les membres des familles souveraines qui viennent à décéder; il résulte alors naturellement de là que, par la force des choses et sans qu'un avis spécial du gouvernement ait été nécessaire, ces légations ne négligent aucun deuil.

Ajoutons, du reste, que ce n'est pas le deuil que peuvent afficher les agents diplomatiques à l'étranger, qui constitue l'hommage rendu à la mémoire d'un prince décédé, c'est l'intérêt que le Roi montre à la famille du défunt dans sa réponse à la notification de mort; c'est le signe public qu'il en donne par l'annonce d'un deuil insérée au *Journal officiel*, deuil qu'il revêt sur sa personne et prescrit à sa famille, à sa maison et à toutes les personnes qui paraissent à sa Cour.

Les agents accrédités près des républiques et des villes libres, dont les magistrats restent étrangers à tous les deuils de Cour, ne le portent pas eux-mêmes.

Ces principes généraux une fois connus, le soin d'apprécier l'à-propos de la prise des deuils ne peut qu'être laissé à la sagacité des diplomates qui, sur les lieux, sont en présence des évènements eux-mêmes. Si, par exemple, ils doivent assister à l'enterrement ou au service d'un agent diplomatique, si même ils sont appelés à figurer dans une conférence ou une cérémonie chez l'agent d'un souverain

qui est en deuil, ils doivent, ne fût-ce que par courtoisie, s'y présenter eux-mêmes en deuil. En définitive, ne faire trop ni trop peu; c'est, aussi en fait de deuils, la maxime qu'il est à propos de suivre.

Tels sont, en résumé, les principes consacrés relativement aux deuils de Cour.

Les détails sur la nature des deuils et sur la manière de les porter, rentrent dans les attributions de M. le maréchal de la Cour.

IV. Il est de haute convenance que les maisons de S. M. et de LL. AA. RR. se dispensent, pendant la durée des grands deuils, d'assister aux bals et réunions nombreuses. Sans que les ministres et les membres du corps diplomatique se trouvent dans la même obligation de retraite, il est admis cependant qu'ils ne doivent pas paraître dans ces assemblées pendant les premiers jours du deuil; lorsqu'ils y assistent, le costume de deuil est pour eux de toute convenance.

Après le décès d'un membre de la famille royale, Sa Majesté reçoit d'ordinaire des députations des grands corps de l'État, qui portent au pied du trône leurs compliments de condoléance.

Dans les autres circonstances douloureuses, par exemple, à l'occasion du décès d'un parent du Roi, il est d'usage que les membres des Chambres, des autres grands corps de l'État et les fonctionnaires supérieurs inscrivent leurs noms sur des registres qui sont ouverts au palais, pour y recevoir les signatures de toutes les personnes qui veulent témoigner au Roi qu'elles s'associent à ses regrets. Quand les premiers jours consacrés à la retraite de la famille royale sont passés, Sa Majesté juge quelquefois convenable de recevoir individuellement, et non en corps, les personnages qui sollicitent l'honneur de lui être présentés.

SECTION III.

DÉCÈS ET FUNÉRAILLES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

I. Lorsqu'un agent diplomatique étranger, chef de mission, meurt, le ministre des affaires étrangères annonce le décès au doyen du corps diplomatique, au ministre de la maison du Roi et à l'agent belge accrédité près du gouvernement que représentait le diplomate défunt.

La cérémonie des funérailles se règle entre le ministre des affaires

étrangères, le doyen du corps diplomatique, le diplomate qui remplace le défunt, le maréchal de la Cour et le ministre de la guerre.

Si l'agent décédé a rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, le ministre de l'intérieur est également prévenu du décès, afin qu'il puisse inviter les autorités placées sous ses ordres à prendre rang dans le cortége. Dans ce cas, les autres ministres à portefeuilles et les ministres d'État sont avertis aussi du jour et de l'heure des funérailles.

S'il n'y a pas à Bruxelles d'agent diplomatique de l'État que representait le défunt pour remplacer immédiatement celui-ci, le ministre des affaires étrangères annonce le décès au consul de cet État en Belgique et à l'agent diplomatique de la même puissance, dans la capitale la plus rapprochée de notre pays.

Quel que soit le grade de l'agent décédé, s'il n'y a pas de consul et s'il ne se trouve personne sur les lieux pour veiller aux archives de la légation et aux objets laissés par le défunt, le ministre de la justice est invité à faire apposer les scellés.

Dans tous les cas, le bourgmestre de la commune dans laquelle l'agent est décédé, est prévenu du jour des funérailles, afin que les mesures de police nécessaires puissent être prises, et si le convoi funèbre traverse, pour se rendre au cimetière, le territoire d'une autre commune, il est également convenable d'avertir le premier magistrat de cette commune.

II. Il n'existe aucune disposition qui fixe les honneurs funèbres à rendre aux agents des puissances étrangères. En Belgique, les honneurs funèbres sont rendus aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, conformément aux règlements adoptés pour les funérailles des ministres du Roi.

Nous donnons ci-après les programmes des cérémonies qui ont eu lieu lors des funérailles de MM. Falck, le comte de Woyna, le baron de Neumann et de M. de Macedo.

Au convoi funèbre de MM. Falck, de Woyna et de Neumann, le corps diplomatique était en uniforme. A l'inhumation de M. de Macedo, M. do Amaral, chargé d'affaires du Brésil à Paris, et le consul brésilien à Anvers, étaient seuls en costume officiel. Il semble pourtant que les chargés d'affaires, au moins, eussent dû être en uniforme.

Funérailles de S. Ex. M. Falck, ministre des Pays-Bas. 1. Les personnes invitées se réunirent à l'hôtel de la légation des Pays-Bas.

2 Les troupes commandées suivant les dispositions prises par M. le ministre de la guerre se rendirent sur les lieux à l'heure indiquée.

Les coins du poêle étaient tenus par le ministre des affaires étrangères et par les trois membres du corps diplomatique les plus élevés en grade et les plus anciens;

3. A la suite du cercueil venaient dans l'ordre suivant :

La famille du défunt; — la légation néerlandaise, accompagnée de M. le lieutenant général comte de Kruykenbourg, aide de camp du roi des Pays-Bas, et de M. Schneiter, exécuteur testamentaire; — le corps diplomatique; — les ministres à portefeuille et les ministres d'Etat; — la maison du Roi (1); — l'état-major de la garde civique et de l'armée; — l'académie royale des sciences et des lettres (2); — le gouverneur du Brabant (3); — le bourgmestre et les échevins de Bruxelles (3); — les amis du défunt.

Au départ du convoi une décharge de mousqueterie fut faite.

Le cortége suivit la rue de la Loi, la rue Royale neuve, le boulevard du Jardin Botanique, la place de la Station du Nord jusqu'au convoi spécial (à pavillon noir) du chemin de fer, qui reçut les restes mortels et les transporta à Anvers. Une seconde salve fut tirée au départ.

Le gouverneur d'Anvers et les autorités communales de cette ville se trouvaient à la station au moment de l'arrivée du convoi spécial, ainsi que les troupes qui avaient été commandées pour le cortége. Une salve de mousqueterie annonça le départ de la station; une seconde salve fut tirée à l'embarcadère. Les pavillons des bâtiments de l'État sur l'Escaut étaient hissés à mi-mât.

Funérailles de S. E. le feld-maréchal lieutenant comte de Woyna, ministre d'Autriche. 1. Les personnes invitées se réunirent à l'hôtel de la légation d'Autriche. 2. Les troupes commandées suivant les dispositions prises par M. le ministre de la guerre se rendirent sur les lieux à l'heure indiquée.

Les troupes étaient commandées par un lieutenant-général, un bataillon ouvrait la marche; un régiment formait la haie; un régiment fermait la marche; deux corps de musique assistaient à la cérémonie funèbre. Il fut tiré une salve d'un feu de bataillon au départ du cortége de la maison mortuaire.

Les coins du poêle étaient tenus par le ministre des affaires étrangères, le nonce apostolique, le ministre plénipotentiaire le plus ancien et le lieutenant général comte Goblet d'Alviella (ce dernier à cause du rang militaire du défunt).

3. A la suite du cercueil venaient successivement :

La famille du défunt; — la légation impériale d'Autriche; — le corps diplomatique; — les ministres à portefeuille et les ministres d'État; — la maison du Roi (le maréchal de la Cour, un aide de camp et un officier d'ordonnance du Roi, dans deux voitures de la Cour); — l'état-major de la garde civique et

(1) On a réclamé pour les voitures de la maison du Roi le pas sur les voitures du corps diplomatique et les voitures des ministres. Il a été fait droit depuis à cette réclamation.

(2) M. Falck était membre de l'Académie.

(3) Le gouverneur et le bourgmestre se sont plaints de la place qui leur était assignée. On a reconnu qu'il était, en effet, convenable, à tous égards, que ces autorités précédassent l'état-major de la garde civique et de l'armée.

de l'armée; — le gouverneur du Brabant; — les bourgmestres et échevins de Bruxelles et de St-Josse-ten-Noode (M. de Woyna habitait ce faubourg).

Le cercueil était porté par quatre sous-officiers (à cause du grade militaire du défunt).

Funérailles de S. E. M. le baron de Neumann, ministre d'Autriche. Les funérailles eurent lieu le samedi, 18 janvier 1851, à 11 heures, en l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg.

On se réunit à la maison mortuaire, hôtel de la légation d'Autriche.

1. Les troupes commandées suivant les dispositions prises par M. le ministre de la guerre se rendirent sur les lieux, à la même heure.

2. Les coins du poêle furent tenus par M. le ministre des affaires étrangères et trois membres du corps diplomatique les plus élevés en rang et les plus anciens.

3. Vinrent ensuite :

La famille du défunt; — la légation d'Autriche; — la maison du Roi; — le corps diplomatique et les ministres; — le gouverneur de la province; — le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles; — l'état-major général de la garde civique et de l'armée; — les amis du défunt.

Funérailles de M. le chevalier de Macedo, chargé d'affaires du Brésil. Les obsèques ont eu lieu le dimanche, 9 décembre 1849, à 3 heures.

On se réunit, à midi et demi, à la maison mortuaire.

Le cortége militaire se composait de deux bataillons d'infanterie commandés par un colonel, et d'un seul corps de musique.

Les salves de mousqueterie eurent lieu comme d'habitude.

Deux voitures de la Cour faisaient partie du cortége; dans l'une, il y avait un aide de camp; dans l'autre, un officier d'ordonnance de Sa Majesté.

Le cercueil n'était pas porté.

CHAPITRE III.

PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES.

I. *Inviolabilité des agents diplomatiques.* Chez toutes les nations anciennes et modernes, les agents diplomatiques ont été considérés comme sacrés et inviolables, comme indépendants de l'autorité du prince vers lequel ils étaient envoyés. Sans ces conditions, les communications de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, auraient été impossibles faute de liberté et de sûreté.

L'inviolabilité soustrait l'agent politique à la juridiction du prince près duquel il est accrédité : il ne peut être soumis à aucun acte d'autorité, soit judiciaire, soit administrative.

L'immunité des ministres étrangers n'est point fondée sur un principe positif, mais sur un usage non interrompu ; cet usage est

considéré comme une règle générale du droit des gens coutumier, invariablement observée jusqu'à présent.

L'inviolabilité personnelle du ministre public est un principe indépendant, même d'une déclaration de guerre, et elle s'étend aux biens sans lesquels l'agent ne pourrait atteindre le but de sa mission.

Cette règle générale est toutefois susceptible de quelques tempéraments.

L'immunité d'un ministre n'est une conséquence de son admission qu'à la condition que, de son côté, le diplomate remplisse les obligations qui sont le corollaire des droits qui lui sont accordés.— Ces obligations consistent à ne rien faire de contraire à la dignité du souverain qui l'a reçu, à la sûreté de l'État et à la tranquillité publique : violer ces principes, c'est abuser de l'immunité et, par le fait, y renoncer. Dans aucun cas, pourtant, les tribunaux ne peuvent intervenir d'office au criminel, ni sur les poursuites d'une partie civile.

L'agent diplomatique renonce encore à ses immunités, lorsqu'il contracte des engagements personnels. S'il refuse de les remplir, il peut y être forcé : tel serait le cas pour un agent qui ferait le commerce, qui souscrirait des effets, qui passerait des actes devant notaire. Dans ces cas, il fait implicitement abandon de ses priviléges et se range dans la catégorie des justiciables ordinaires. Agir autrement, ce serait mauvaise foi.

Ces principes sont rationnels, il ne saurait entrer dans l'intention, ni être de l'intérêt d'aucun souverain de couvrir les délits de la sauvegarde de sa dignité, et, d'un autre côté, aucun souverain ne peut vouloir que les prérogatives diplomatiques tournent au détriment de ses sujets et qu'un caractère public devienne pour eux un piége et une cause de ruine. Renoncer, d'une manière absolue, aux moyens de rigueur, ce serait couvrir une abstraction d'un respect impolitique et immoral [1].

[1] En Russie, un ministre public, comme tout autre étranger, doit annoncer son départ par trois publications officielles, et ses effets, en cas de dettes, sont arrêtés jusqu'à ce qu'il se soit libéré ou qu'il ait fourni caution. En Sardaigne et dans les Pays-Bas, les lois accordent un droit de coaction contre les ministres publics en faveur de leurs créanciers, sujets desdits États.

En 1807, M. le comte de Lima, ambassadeur de Portugal en France, partit précipitamment de Paris, par suite de la déclaration de guerre faite à son pays. Il n'avait pas eu le temps de mettre ordre à ses affaires. Tout son mobi-

Le refus du passe-port à un agent qui voudrait se soustraire à l'action de la justice par la fuite est donc de droit.

Les immunités diplomatiques s'opposent-elles à ce qu'un tribunal belge commette un huissier pour notifier un jugement? En aucune façon. Cette signification ne peut être, à proprement parler, considérée comme un acte de juridiction des tribunaux belges : c'est une simple information authentique qui ne doit pas produire d'effet en Belgique. Du reste, remontons au principe : le privilége est admis et existe, parce que, s'il n'existait pas, cet état de choses nuirait au but de la mission de l'agent étranger et entraverait l'exercice de ses fonctions. Or, telle n'est pas évidemment la conséquence de la signification d'un jugement.

L'inviolabilité des agents diplomatiques ne mettrait pas davantage obstacle à l'exécution de simples mesures conservatrices du droit des tiers. Par exemple, le protêt, faute de payement d'un mandat tiré sur un agent diplomatique, est indispensable pour que le porteur puisse justifier vis-à-vis du tireur de ses diligences à l'égard du tiré ; il n'attente en rien au privilége dont jouissent les agents diplomatiques étrangers.

Nous devons dire pourtant que cette doctrine n'est pas universellement adoptée. Cértaines puissances soutiennent que les immunités s'appliquent à toute juridiction civile quelconque.

II. *Exemption des impôts. a.* L'exemption des droits de douane est accordée, par le § 2 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, aux objets appartenant à Messieurs les ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères accrédités près le gouvernement Belge.

Art. 5. Seront aussi exempts du payement des droits :

1° Les objets soumis aux droits appartenant à nos ambassadeurs ou ministres près des puissances étrangères, et qui seront exportés à l'occasion de leur premier départ;

2° A l'égard des objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant près de nous, il pourra être accordé la même franchise de droits que celle que l'on accorde ou que l'on accordera à nos ambassadeurs ou ministres auprès de ces puissances, pour les objets qui leur appartiennent. Les exemptions mentionnées au présent paragraphe, pourront aussi s'étendre aux accises.

lier restait dans la capitale sous la protection du droit des gens, et les scellés y avaient été apposés par ordre de l'Empereur. Le gouvernement français lutta plus d'une année pour soustraire ces effets aux poursuites des créanciers du comte, mais il dut finir enfin par laisser la justice suivre son cours.

Il ne sera délivré, par l'administration, aucun passe-port en franchise, en vertu de la disposition qui précède, que sur la demande du département des affaires étrangères; et le porteur de ce passe-port devra, au surplus, observer les formalités prescrites par la présente loi.

Le principe de cette disposition est la réciprocité; la lettre de la loi exclut les *chargés d'affaires*, mais l'administration a toujours étendu la jouissance des immunités à tout agent chef de mission, quel que soit le grade dont il est revêtu, sans avoir égard même à sa qualité de titulaire fixe ou d'intérimaire.

b. Les chefs de mission sont exemptés de la contribution personnelle; aucune loi précise ne leur assure pourtant ce privilége qui leur est accordé par application extensive de la loi de 1822.

c. D'après la législation, les immeubles imposables de la contribution foncière sont soumis à cet impôt sans distinction et quel qu'en soit le propriétaire ou l'occupant. Il n'y a par conséquent aucune exception en faveur des immeubles que pourraient posséder en Belgique les agents diplomatiques ou toute autre personne. (Lettre du ministre des finances du 20 février 1852).

d. Le § 4 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822 porte que les immunités diplomatiques dont il y est parlé, seront accordées par l'administration sur la demande du département des affaires étrangères. Pour quelques cas très-rares et exceptionnels, par exemple lorsqu'un courrier d'État arrive à la frontière, la présentation d'une demande préalable n'est pas exigée.

En vue de parer à toutes les éventualités, les règles suivantes ont été adoptées : lorsqu'une personne qui se sera fait dûment reconnaître en qualité de courrier, porteur de dépêches ou d'agent attaché à une légation, arrivera à un bureau de douanes avec un paquet ou toute autre colis revêtu du sceau ou de l'adresse d'une légation accréditée en Belgique ou d'un autre gouvernement qui y est représenté, et que ce paquet ou ce colis est indiqué sur le passe-port ou la feuille de route dont cette personne doit être munie, on la laisse passer sans ouvrir ni visiter l'objet portant ces indications.

Si le nombre et le volume des colis ou paquets étaient tels qu'ils fissent naître des soupçons de fraude, les employés du bureau n'en entraveraient cependant point le passage; mais ils en informeraient directement et à l'instant même M. le ministre des finances, afin que les mesures convenables puissent être prises.

Le transit des documents diplomatiques est libre et les colis munis du cachet du département des affaires étrangères et des

légations ne sont soumis à aucune visite. D'ordinaire ces paquets sont accompagnés d'autant de déclarations qu'il y a de frontières à passer ; ces déclarations qui restent entre les mains des douanes constatent que les paquets qu'elles accompagnent ne contiennent que des documents diplomatiques.

Les envois faits par les agents belges au ministre des affaires étrangères sont dirigés sur l'entrepôt de Bruxelles. Le ministre pour chaque envoi, demande la libre entrée au département du ministre des finances en indiquant le contenu des colis. Vérification faite, ces colis sont remis en franchise à l'employé chargé de les retirer.

III. *De quelques autres privilèges moins importants. a.* Le droit de port d'armes se trouve au nombre des immunités accordées par le droit des gens aux agents diplomatiques. En effet, le permis de port d'armes pour chasser n'est qu'une mesure fiscale, un impôt qui frappe l'exercice du droit de chasse, et l'exterritorialité garantit aux agents diplomatiques l'immunité de tout impôt qui n'est pas, comme le droit de barrière, par exemple, perçu pour l'usage d'une chose dont l'entretien exige des dépenses. Le ministre de l'intérieur a fait connaître aux gouverneurs des provinces que « le droit de port d'armes étant au nombre des immunités diplomatiques, il les invitait à donner des ordres pour que les gendarmes, gardes champêtres et forestiers et tous autres agents de la force publique, aient à respecter les membres du corps diplomatique qu'ils rencontreraient chassant et qui justifieraient de leur qualité. »

Les agents justifient de leur qualité par l'exhibition d'une carte délivrée par le ministre des affaires étrangères et visée par le fonctionnaire chargé, au département de l'intérieur, de signer les permis de port d'armes. Il est inutile d'ajouter que l'exemption du droit de permis de chasse n'empêche ni l'action correctionnelle ni l'action civile.

b. En Belgique, nul ne peut exercer l'art de guérir, s'il n'a obtenu un diplôme. Un médecin, attaché à une ambassade ou légation, qui n'aurait pas ce diplôme peut néanmoins pratiquer dans l'hôtel de l'ambassade ou de la légation. On va plus loin, l'exterritorialité s'étendant, par condescendance, jusqu'au logement des personnes faisant officiellement partie des missions étrangères, ce médecin peut pratiquer son art chez ces personnes. Mais il ne pourrait traiter les nationaux de l'ambassadeur.

c. Il est d'usage que les voitures des ministres et celles des membres du corps diplomatique jouissent du privilége de ne pas garder la

file dans les cérémonies publiques ou lorsqu'elles se rendent à la Cour ou au théâtre. Ordinairement, la police envoie des billets de passe, que le domestique monté derrière la voiture exhibe, au besoin, aux agents chargés dans les rues de l'exécution des règlements, pour que d'autres voitures ne s'arrogent pas le même droit. Il arrive souvent qu'une entrée particulière est réservée aux voitures qui peuvent rompre la file.

A la sortie des fêtes de la Cour, le corps diplomatique étranger et les ministres ont également une issue particulière.

IV. Les secrétaires de légation n'ont aucun droit aux immunités diplomatiques, en matière d'impôts; mais le gouvernement leur accorde le bénéfice de la loi du 18 août 1835, qui permet, dans plusieurs cas d'exempter certains objets des droits de douane.

Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à accorder l'importation et l'exportation en exemption des droits de douanes, dans les cas suivants et pour les objets ci-après désignés :

a. Aux étrangers qui viennant s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étrangers;

b. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie;

c. Aux Belges et aux étrangers, qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année;

d. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique ou qui vont exercer à l'étranger, même temporairement, une profession libérale ou mécanique;

e. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de science et d'art, voudraient les tranférer en Belgique, ou aux étrangers qui en achèteraient dans le pays et voudraient les exporter;

f. Aux établissement publics du gouvernement, des provinces ou des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant;

g. Enfin aux institutions publiques des sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets.

Le tout, pourvu qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

Art. 2. Dénomination des objets susceptibles d'exemption dans les cas spécifiés à l'art. 1er.

§ 1er. Habillements, linges de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. Instruments d'arts libéraux ou mécaniques, et instruments aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée pour le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. Les costumes, partitions et décorations de théâtres, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collections de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou, au moins, de chaque édition. Les livres brochés, dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs.

§ 7. Les estampes et dessins, encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

Art. 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art. 1er, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.

L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.

Art. 4. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le gouvernement pourra exiger les garanties nécessaires à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le payement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

Art. 5. Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront, en outre, toutes les justifications requises pour prouver que les conditions auxquelles elle est subordonnée ont été remplies.

Art. 6. L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auraient effectuées les agents désignés, à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de récélés. Toute fraude, toute fausse déclaration, sera punie des peines établies par les lois en matière de douane et de garantie, et emportera l'annulation de l'exemption.

Art. 7. Le gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision, à cet égard, ne sera sujette à aucun recours.

L'exemption des droits qui serait accordée dans un pays étranger aux secrétaires et attachés de légation de Belgique, n'est pas un titre que l'on puisse invoquer pour réclamer la réciprocité en faveur des agents qui remplissent des fonctions identiques à Bruxelles. L'administration ne peut en cette matière, admettre la réciprocité que dans les limites posées par la loi.

QUATRIÈME PARTIE.

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CONSULATS.

Personnel : Un directeur, un chef de bureau, un commis de 1re classe, deux commis de 3e classe.

Attributions : Correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires, sur les objets qui concernent les intérêts commerciaux et maritimes du royaume ; — négociation des traités et conventions relatifs au commerce et à la navigation ; — questions commerciales soulevées par l'exécution des traités politiques et autres ; — réclamations du commerce étranger envers le gouvernement du Roi et du commerce belge envers les gouvernements étrangers. — Consulats : Organisation, personnel du corps consulaire, lettres de provisions, brevets, commissions ; — immunités consulaires ; — lettres d'exequatur des consuls étrangers. — Réciprocité internationale pour l'arrestation des matelots déserteurs et en matière de sociétés anonymes.

TITRE Ier.

CORRESPONDANCE SUR LES OBJETS QUI CONCERNENT LES INTÉRÊTS COMMERCIAUX DU PAYS ; — NÉGOCIATION DES TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ; — QUESTIONS COMMERCIALES SOULEVÉES PAR L'EXÉCUTION DES TRAITÉS POLITIQUES ET AUTRES ; — RÉCLAMATIONS DU COMMERCE ÉTRANGER A CHARGE DU GOUVERNEMENT DU ROI ET DU COMMERCE BELGE ENVERS LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Depuis la mise à exécution des traités de 1839, la direction du commerce extérieur a pris le rôle important que remplit la direction politique aussi longtemps que durèrent les négociations qui ont abouti à la constitution régulière et complète de la Belgique indépendante. Cet ordre de choses est naturel : l'existence de notre pays assurée, son avenir repose principalement, tant sous le rapport de sa situation intérieure que sous celui de ses relations internationales, sur des faits commerciaux. Il ne peut en être autrement pour

un État de second ordre, dont l'influence sur la politique générale est nécessairement fort restreinte.

Il n'est rien de particulier à dire en ce qui concerne la correspondance de la direction des consulats, ni quant à la négociation des traités commerciaux. On ne pourrait que répéter ce qui a été écrit en commençant l'examen des attributions de la direction politique.

Les traités politiques, d'autres actes internationaux encore, par exemple, les conventions relatives à l'établissement de chemins de fer, les conventions postales, même, peuvent affecter les intérêts de notre commerce; c'est à la direction des consulats qu'il appartient de lever les difficultés auxquelles l'exécution de ces actes donnerait lieu sous ce rapport.

Les réclamations du commerce étranger envers le gouvernement belge ou du commerce belge envers les gouvernements étrangers, ne rentrent dans les attributions de la branche du service dont nous nous occupons, que lorsqu'elles soulèvent une question de principe ou d'intérêt général. Les réclamations d'un caractère privé sont du ressort de la division de la chancellerie et de la comptabilité.

TITRE II.

CONSULATS.

CHAPITRE Ier.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION CONSULAIRE; — ORGANISATION DES CONSULATS BELGES.

SECTION Ire.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION CONSULAIRE.

I. L'origine des consulats à l'étranger remonte à l'époque des croisades : c'est en Orient que cette institution a pris naissance et s'est développée.

Les villes maritimes de l'Italie et de la France méridionale, qui prêtaient leur concours aux croisés en transportant les troupes et

en fournissant des munitions de guerre et de bouche, obtinrent d'eux d'importantes concessions, de larges facilités pour faire le commerce dans le Levant. Chaque cité eut ses comptoirs, son quartier privilégié. Le terrain cédé était une colonie autonome sur laquelle le seigneur de la ville ou le souverain du pays n'exerçait qu'un droit de suzeraineté. Mais ces avantages n'avaient, on le conçoit, d'autre stabilité que celle de la conquête; ils étaient soumis à toutes les vicissitudes de la guerre. — C'est la première époque des consulats.

Les succès des croisés ayant amené l'établissement d'États réguliers en Orient, les consulats profitèrent de cette consolidation momentanée; la domination des princes chrétiens en Syrie, leur donna plus de fixité. — C'est la seconde phase de l'institution; elle finit avec le 13e siècle.

Après l'expulsion des chrétiens de l'Orient, les consulats disparaissent : toutefois, l'institution ne périt pas, ses avantages avaient été appréciés et son rétablissement fut le sujet des premières capitulations entre les États de l'Occident et les souverains musulmans.

La France ouvrit la voie; elle fit, en 1535, avec la Turquie, un traité de commerce et d'amitié qui l'autorisait à fonder des consulats dans les États du Grand Seigneur; les autres États obtinrent bientôt les mêmes concessions. — Avec ces traités, commence la troisième phase de l'institution consulaire. Jusqu'en 1535, les consulats avaient été des établissements particuliers; des corporations de marchands obtenaient certains priviléges des chefs des croisés ou des princes chrétiens de Syrie. A partir de François Ier, l'institution entra dans le domaine du droit public.

Enfin du Levant, les consulats se répandirent partout : l'institution devint universelle. — C'est la quatrième époque des consulats.

II. Pendant les deux premières époques de l'institution, les consuls étaient des agents chargés de la direction des consulats, nommés par les marchands et armateurs composant la colonie étrangère, simples chefs d'établissements particuliers; exerçant une juridiction volontaire, ils n'avaient de rapports officiels ni avec le gouvernement territorial ni avec le gouvernement de leur pays d'origine. A partir de la troisième époque, les gouvernements européens, trouvant établie une magistrature privée, dont l'expérience avait permis d'apprécier les avantages, la maintinrent par les traités et la placèrent sous la protection du droit public, les consuls furent

dès lors les intermédiaires naturels entre leurs nationaux et les autorités locales, les représentants de leur gouvernement auprès des habitants de leur consulat.Le consulat devint une charge importante, de nombreuses attributions y furent attachées; assez longtemps encore pourtant, les fonctious consulaires restèrent électives. Ce fût seulement par l'ordonnance du mois d'août 1681, que Louis XIV fit des consuls des officiers dépendant directement de son choix. En Angleterre et dans la plupart des États de l'Europe, la nomination des consuls a, dès l'origine, été une prérogative de la Couronne.

III. Le droit des gens accorde à chaque État la faculté d'admettre ou de ne pas admettre sur son territoire des agents consulaires étrangers. En vertu de ce principe, tout gouvernement, lorsqu'il consent à recevoir des consuls étrangers, se réserve le droit d'exclusion, soit relativement à la personne du consul qu'on veut nommer, soit relativement au lieu où le consul doit établir sa résidence. Vouloir contester ce droit, vouloir imposer la présence d'un agent étranger là où elle serait, aux yeux du gouvernement qui devrait le recevoir, gênante ou compromettante, ce serait méconnaître les droits souverains de ce gouvernement et porter atteinte à son indépendance.

C'est pour cela que les consuls ne s'établissent dans une ville étrangère qu'après avoir reçu l'*exequatur* du gouvernement territorial. L'*exequatur* est donc l'assentiment de ce gouvernement, quant à la personne du consul et quant au lieu choisi pour sa résidence. Cet assentiment est toujours révocable. Les stipulations d'un grand nombre de conventions internationales confirment cette doctrine, en consacrant l'indépendance de chaque gouvernemeut, en ce qui concerne l'admission des agents consulaires.

En Belgique, le ministre des affaires étrangères adresse d'ordinaire les lettres de provisions à l'agent diplomatique du Roi dans le pays auquel appartient la résidence consulaire. Cet agent sollicite l'*exequatur* du souverain territorial.

Formule des lettres d'exequatur belges.

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui les présentes verront, Salut; ayant vu et examiné la patente du . . . . . , en date du . . . . . , en vertu de laquelle . . . . . l'a nommé consul . . . . à la résidence de . . . . . et voulant traiter favorablement le susdit sieur. . . . , nous lui accordons la permission de jouir de l'effet de ladite patente, ainsi que de tous les privilèges, franchises, prééminences attachés à son emploi. Enjoignons à toutes

les autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en qualité de consul . . . . . de . . . . ., afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui lui sont confiées, à la charge néanmoins, s'il fait quelque commerce, de rester exposé aux poursuites éventuelles sans avoir le droit d'opposer aucune exception du chef de sa qualité de consul. Enjoignons particulièrement au gouverneur de . . . province . . . . ., de tenir la main à l'exécution du présent ordre et de le faire enregistrer partout où besoin sera.

Donné à . . ., le . . . . . . jour du mois d . . . . . ., de l'an mil huit cent . . . . .

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

SECTION II.

ORGANISATION DES CONSULATS BELGES.

I. Les consulats belges ont été organisés par l'arrêté royal du 27 septembre 1831 et par la loi du 31 décembre 1851.

Le corps consulaire se compose de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'élèves consuls nommés par le Roi; d'agents consulaires nommés par les consuls, sous l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Le gouvernement est autorisé à appeler les étrangers aux fonctions consulaires.

Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois ou les usages du pays dans lequel ils résident où les conventions diplomatiques n'y mettent pas obstacle. — Lorsque les consuls sont belges, il va de soi qu'ils restent soumis aux lois de leur patrie, quelle que soit la législation de l'État où ils se trouvent.

Les consuls se divisent en deux catégories : les agents rétribués, qui sont en très-petit nombre et que le gouvernement envoie sur les points importants du globe avec lesquels la Belgique n'a pas encore établi des relations de commerce suivies, et les consuls non rétribués.

Les consuls rétribués ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans une entreprise commerciale.

Le consul peut nommer un chancelier. En matière politique et administrative, les chanceliers remplissent les fonctions de secré-

taires; en matière judiciaire, ils sont tantôt greffiers, tantôt huissiers.

Les anciennes ordonnances françaises sur la matière attribuent aux chanceliers des fonctions propres importantes; en Belgique, ces attributions appartiennent au consul qui n'emploie le chancelier que comme son délégué.

Tout membre de corps consulaire reçoit avant d'entrer en fonctions, un titre destiné à le faire reconnaître par le gouvernement sur le territoire duquel il doit exercer ses fonctions, ce sont des espèces de lettres de créance. Si l'agent est revêtu du grade de consul général, ou de consul, ce titre se nomme *lettres de provisions;* s'il est vice-consul, il se nomme *brevet.* — Les agents consulaires reçoivent une *commission.*

Formule de lettres de provisions.

Provisions de consul . . . . . de Belgique à . . . . . pour le sieur . . . . .

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut; ayant reconnu la nécessité de pourvoir à la charge de consul . . . . . à . . . . , et étant informé de l'intelligence, du zèle et de la probité du . . . . , nous avons fait choix de sa personne pour remplir ladite charge. A ces causes, nous avons commis et établi, et, par ses présentes, signées de notre main, commettons et établissons ledit . . . . consul . . . . . pour, en cette qualité, exercer, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et instructions, les fonctions qui lui sont confiées. Voulons qu'il jouisse des droits, honneurs et prérogatives attachés à ladite charge. Ordonnons à tous navigateurs, commerçants et autres Belges de le reconnaître et de lui obéir. Prions . . . . . de permettre que le sieur . . . . . exerce librement l'emploi qui lui est conféré, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun empêchement. Promettant une parfaite réciprocité en pareille occasion, lorsque nous en serons requis, en témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ses présentes.

Donné à . . . , le . . . . . . jour du mois de . . . . , de l'an de grâce mil huit cent . . . . .

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Formule de brevet.

Brevet de vice-consul à. . . . . . pour Monsieur . . . . .

Léopold, Roi des Belges, voulant traiter favorablement le . . . . . sur les témoignages qui nous ont été rendus de son intelligence et de son zèle, nous

l'avons nommé vice-consul à ....., *sous la direction du consul de Belgique, à* ..... (1)

Nous enjoignons aux navigateurs, commerçants et autres Belges, de reconnaître le ..... en la dite qualité de vice-consul, *et mandons au consul de Belgique, à* ...., *de faire enregistrer dans la chancellerie de son consulat le présent brevet.* (1)

Donné à ...., le ..... jour du mois de ....., de l'an de grâce mil huit cent .....

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Formule de commission d'agent consulaire.

Nous (*nom du consul général ou consul*), consul ..... de Belgique à la résidence de ....., investi par l'art. 1er, titre 1er, de la loi du 31 décembre 1851, du droit de nommer des agents dans notre arrondissement consulaire, ayant jugé utile au bien du service de pourvoir à l'emploi d'agent consulaire de Belgique, à ...., avons, en vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée par le ministre des affaires étrangères, sous la date du. ..., nommé, commis et délégué en qualité d'agent consulaire de Belgique à ..... le sieur ..... à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction. En conséquence, nous prions les autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître le dit sieur en la susdite qualité, lui assurer le libre exercice de ses fonctions, le faire jouir de tous les priviléges qui y sont attachés et lui donner enfin, toute aide, assistance et protection, partout et en toute circonstance où besoin sera.

En foi de quoi, nous avons signé la présente commission et y avons apposé le sceau officiel du consulat..... de Belgique en cette résidence.

Fait à ...., le .....

(L. S.) (*Signature du consul.*)

II. Il est interdit aux consuls d'accepter, sans autorisation du Roi, les fonctions consulaires d'aucune autre puissance. Cependant, si, dans un cas urgent, le consul d'un État étranger désire confier la protection de ses nationaux et le dépôt de ses archives au consul de Belgique placé près de lui, celui-ci est autorisé à se charger provisoirement de cette protection et de ce dépôt.

III. Il est prescrit aux consuls de porter l'uniforme dans toutes les cérémonies auxquelles ils assistent, en leur qualité officielle, ainsi que dans l'exercice public de leurs fonctions.

(1) Lorsque le vice-consul n'est pas sous les ordres d'un consul, il faut supprimer les mots imprimes en caractères italiques.



Le costume consulaire a été fixé par l'arrêté royal du 20 décembre 1833, dont voici le texte.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant régler le costume de nos consuls et autres agents commerciaux à l'étranger ;
Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le costume de nos consuls et autres agents commerciaux est réglé de la manière suivante :
Habit en drap bleu de roi, collet droit et à une rangée de boutons ;
Pantalon en drap bleu de roi, avec la bande en argent ;
Bottes ;
Gilet de casimir blanc, à une rangée de boutons ;
Boutons en métal blanc, au double L couronné ;
Épée en métal blanc ;
Chapeau français garni en plumes noires, ganse d'argent à graines d'épinards, cocarde nationale.
Art. 2. La distinction des grades est réglée de la manière suivante :
Les consuls généraux porteront la broderie [1] sur le collet, sur les parements, et la grande broderie sur les poches, avec l'écusson entre les deux poches ;
Les consuls, la broderie sur le collet et sur les parements, et la petite broderie sur les poches, avec l'écusson entre les deux poches ;
Les vice-consuls et agents consulaires, la broderie sur le collet et sur les parements ;
Les chanceliers, la broderie sur le collet.
Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 20 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
GOBLET.

IV. Les relations de service entre les consuls et les officiers commandant les bâtiments de la marine de l'État, ont été réglées par l'arrêté royal du 27 décembre 1846.

V. Les relations officielles entre les consuls et les capitaines de la marine marchande, font l'objet de la loi du 21 juin 1849, qui forme le

(1) La broderie est la même, quant à la forme, que la broderie des agents diplomatiques; elle est en argent. (*Voir* p. 111).

code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Jusque là, ces relations avaient manqué de sanction pénale. L'article 25 de la loi précitée comble la lacune. Les consuls sont élevés hiérarchiquement au-dessus des capitaines, mais il est dans l'esprit de la loi et dans la volonté du gouvernement, que ces agents n'oublient jamais que leur mission est avant tout une mission tutélaire et qu'ils sont bien plus institués pour protéger que pour commander. Sans descendre donc jusqu'à des concessions qui trahiraient une faiblesse incompatible avec leur dignité, ils doivent épuiser les voies de la conciliation avant d'invoquer les moyens de répression qu'indique l'article 25 de la loi. Les faits prévus par cet article sont rangés dans la catégorie des *délits*. Ce n'est donc pas aux consuls, qui n'ont juridiction que pour les fautes disciplinaires, que, le cas échéant, il appartient de prononcer et d'appliquer la peine. Ils doivent seulement dresser un procès-verbal détaillé des faits, l'enregistrer à leur chancellerie et le transmettre au ministre des affaires étrangères, après en avoir délivré une expédition certifiée au capitaine (art. 50, §§ 2 et 3). Il est ensuite procédé en Belgique d'après les prescriptions de l'art. 43.

VI. Il n'est rien alloué par l'État aux consuls pour frais de bureau. Ils ne peuvent exiger du gouvernement que la restitution des avances faites pour son compte et des ports des lettres qu'ils reçoivent directement du ministère des affaires étrangères ou des légations et consulats belges. Quant aux achats d'échantillons et de documents, ils ne peuvent être faits qu'avec autorisation expresse, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense très-restreinte ou d'un cas de raison majeure.

Les consuls pourront consulter, quant aux dépenses à rembourser par l'État, les renseignements qui se trouvent à la partie de cet ouvrage consacrée aux attributions de la division de la comptabilité.

VII. Les consuls sont autorisés à percevoir des droits consulaires, d'après le tarif établi par la loi. Ce tarif est affiché dans le bureau du consul.

Il doit être fait mention sur les minutes et sur chaque expédition des actes du montant du droit acquitté et de l'article du tarif qui autorise la perception, ainsi que du numéro sous lequel la recette a été inscrite sur le registre. Si l'acte est délivré sans frais, mention en est faite également.

Le tarif des taxes consulaires a été établi par la loi du 16 mars 1854.

VIII. Les consuls ayant à exercer une partie de l'autorité que le gouvernement conserve sur les nationaux en pays étranger, leurs fonctions se rattachent à presque toutes les branches de l'administration générale de l'État. Il résulterait de là, qu'à raison de ces fonctions diverses ils se trouveraient en rapport avec presque tous les départements ministériels : ainsi ils releveraient du ministère de la justice comme juges, magistrats de police et officiers ministériels; des départements de l'intérieur et des finances pour l'exécution de nos lois et règlements relatifs au commerce et à l'agriculture, en général, aux fabriques et aux douanes; du département de la marine pour la police de la navigation et le service des relâches des bâtiments de la marine royale.

Mais l'attribut essentiel de leur charge est de protéger le commerce extérieur auprès de l'autorité étrangère et de concourir à sa prospérité. Presque toutes leurs autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue et, d'ailleurs, ils ne peuvent exercer celles-ci qu'au moyen de nos relations politiques et avec l'assistance des ministres publics du Roi près les souverains étrangers. C'est pour ces considérations que les consuls sont placés sous la direction exclusive du ministre des affaires étrangères, et il leur est recommandé de s'y maintenir exactement.

IX. *a*. Les consuls correspondent principalement avec la direction du commerce extérieur et des consulats du ministère des affaires étrangères. Cependant leur correspondance ne se borne pas là.

Bien qu'ils n'aient à exercer aucune action extérieure, relativement aux intérêts politiques, et qu'il leur soit interdit, d'une manière absolue, de s'immiscer dans les affaires du pays où ils résident, ils doivent, en l'absence d'une mission diplomatique, donner au gouvernement les renseignements qui leur semblent de nature à intéresser sa politique; ils le doivent même, dans les circonstances graves et urgentes, bien qu'il existe une légation dans le pays où ils résident. Les consuls ont aussi quelquefois à s'occuper des affaires de poste, de limites, de réfugiés, d'extraditions, de passe-ports, etc. Pour tous ces objets, ils correspondent avec la directionpolitique.

Les consuls entretiennent également des rapports avec la division de chancellerie en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions comme officiers de l'état civil ou comme notaires et pour les affaires particulières, telles que créances à recouvrer, successions à recueillir, pièces à demander, informations à prendre; et avec la

division de comptabilité pour ce qui concerne leurs intérêts financiers : traitement, remboursement d'avances faites pour compte de l'État.

Les consuls doivent, en ce qui touche la comptabilité, être représentés auprès du ministère des affaires étrangères, par un fondé de pouvoirs, librement choisi par eux pour recevoir et donner quittance en leur nom.

b. Il est recommandé aux agents de ne traiter, autant que possible, qu'une affaire dans chaque lettre et d'éviter même de réunir dans un seul office des objets qui, bien qu'appartenant à la même direction, se rattachent à des intérêts différents.

L'organisation du corps consulaire belge dispense de tracer des règles en ce qui concerne le style des lettres, la plupart de nos consuls sont étrangers, et un grand nombre ignorent la langue française.

Les rapports et les lettres des consuls doivent être transmis au ministre des affaires étrangères par l'intermédiaire des légations ou consulats généraux auxquels ils ressortissent et auxquels ils les adressent sous cachet volant.

c. Les consuls ne correspondent pas seulement avec le ministère des affaires étrangères, ils entretiennent avec l'agent diplomatique sous les ordres duquel ils sont placés, ou avec le consul général qui les dirige, ainsi qu'avec leurs collègues, une autre correspondance. L'objet de celle-ci est de donner au chef de mission les informations d'intérêt politique ou commercial dont il peut avoir besoin ; de réclamer une intervention officielle auprès du gouvernement territorial, lorsque le consul rencontre des obstacles dans l'exercice de ses fonctions, ou enfin de demander des instructions lorsque l'urgence des circonstances ne permet pas de réclamer une décision du gouvernement belge. Les consuls se donnent mutuellement les informations qu'ils jugent utiles dans l'intérêt du service.

X. Il est strictement défendu aux consuls, sauf dans des cas tout exceptionnels, de donner suite aux lettres que les particuliers leur adressent directement ; les demandes de renseignements concernant l'état civil, les actes de juridiction, les actes notariés, les actes administratifs, enfin les réclamations de toute nature, doivent leur être faites par le département des affaires étrangères. Les consuls ne sont ni les agents du commerce, ni les agents des particuliers, mais ils sont agents politiques et magistrats : leurs relations avec les belges doivent s'établir sur ce pied.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES CONSULS.

SECTION Ire.

APERÇU GÉNÉRAL.

Les consuls ne doivent jamais perdre de vue qu'ils n'ont point, comme les agents diplomatiques, un caractère représentatif qui les place sous la protection du droit des gens. Ils ne sont agents politiques, qu'en ce sens qu'ils sont reconnus par un souverain qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations ou le droit public général.

On ne saurait préciser exactement les attributs de la charge des consuls. Ces agents exerçant leurs fonctions sur un territoire étranger et en vertu d'une permission du souverain territorial, leur autorité peut être plus ou moins restreinte.

En général, les consuls en pays étrangers sont chargés de surveiller l'exécution des traités de commerce et de navigation conclus entre leur gouvernement et celui auprès duquel ils résident; de protéger et d'assister les négociants et marins de leur nation; de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au commerce et à la navigation; d'instruire leur gouvernement des progrès, de la décadence ou du déplacement du commerce, et de lui indiquer la direction qu'il conviendrait de donner aux spéculations nationales. — Les consuls exercent les fonctions de juges, d'officiers de l'état civil et les fonctions de notaires et de dépositaires, conformément aux dispositions des lois belges. — Ils font, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, lors de l'absence ou du décès d'un belge en pays étranger. — Ils assistent les capitaines en cas de sinistre et de naufrage d'un navire belge, fournissent aux marins belges naufragés et aux belges nécessiteux les moyens de rentrer en Belgique. — Ils légalisent les actes et documents expédiés dans l'étendue de leur juridiction et destinés à être produits en Belgique; ils délivrent des passe-ports en se conformant aux règlements sur la ma-

tière, des patentes de santé, des certificats de vie; enfin, ils prêtent leur concours pour les affaires d'intérêt privé, chaque fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre des affaires étrangères.

Aux attributions principales des consuls qui sont énumérées ci-dessus, il faut joindre les pouvoirs que confère à ces agents l'art. 15 de la loi du 31 décembre 1851, qui s'exprime comme suit : « Il (le consul) dresse ou reçoit tous les actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques. »

Autrefois, le nombre de ces actes était considérable. Il n'en est plus de même aujourd'hui; l'institution consulaire tend, de plus en plus, à prendre un caractère exclusivement commercial.

Enfin, c'est un devoir pour les consuls de veiller avec une attention scrupuleuse au maintien des priviléges et des attributions qui leur sont accordés par les traités ou qui sont fondés sur l'usage. Lorsqu'un obstacle est mis à leur jouissance, ils doivent réclamer auprès de l'autorité territoriale, et si leurs réclamations ne sont pas écoutées, c'est une obligation pour eux de faire des réserves et d'en référer au chef de mission politique et au ministère des affaires étrangères. Ils ne peuvent jamais amener leur pavillon ou cesser leurs relations officielles, sans y avoir été préalablement autorisés. Il ne leur appartient point d'engager l'action de leur gouvernement. Ils doivent, dans les cas même les plus graves, se borner à protester et attendre les instructions du chef de mission ou du gouvernement. L'interruption des relations politiques n'entraîne même pas *ipso facto* la rupture des rapports commerciaux. Les consuls continuent leurs fonctions, à moins de décision contraire du gouvernement territorial ou d'ordres formels du département des affaires étrangères. Si leur sûreté personnelle ou celle de nos nationaux vient à être compromise, ils invoquent la protection d'un de leurs collègues ou ils se retirent. Dans ce dernier cas, ils emploient tous les moyens en leur pouvoir pour faciliter le départ des Belges et sauvegarder leurs intérêts.

SECTION II.

EXAMEN DÉTAILLÉ DES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS ET DES DEVOIRS LES PLUS IMPORTANTS DES CONSULS.

§ 1. *Juridiction consulaire.* Au premier rang des attributions des consuls, se place la juridiction consulaire. En Orient, eu égard à

la différence absolue des législations et à la nécessité de soustraire les chrétiens au fanatisme musulman, les consuls obtinrent dans le principe et conservent encore une juridiction exceptionnelle très-étendue, qui n'a aucune raison d'être dans les pays de chrétienté.

Juridiction des consuls en pays hors chrétienté.

Pour l'étude de cette matière, les traités faits par la France méritent une attention spéciale ; cette puissance a ouvert la voie.

En 1534, François Ier envoya vers l'empereur des Turcs son conseiller Jean de la Forest, avec le titre d'ambassadeur et ministre plénipotentiaire. Ses instructions lui prescrivaient non-seulement de tenir la main aux anciennes capitulations, ou lettres-patentes, données en faveur des Français et des Catalans, mais aussi d'obtenir des concessions encore plus favorables et de négocier la paix, au nom de tous les princes chrétiens, *à l'exception de Charles-Quint*. Jean de la Forest réussit à faire, au mois de février 1535, un traité de commerce et d'amitié, en vertu duquel la France obtint la prééminence politique en Turquie.

Ce traité renferme, au sujet de l'établissement des consulats de France dans l'empire Ottoman et des rapports judiciaires des Français, la disposition suivante :

Art. 3. « Toutes les fois que le roi mandera à Constantinople ou à Péra ou aux autres lieux de cet empire un bayle (1), comme à présent il tient un consul à Alexandrie, que lesdits bayle et consul soient entretenus en autorité et convenance, de manière que chacun d'eux en son lieu et selon leur foi et loi, sans qu'aucun juge, cadi ou soubachi ou autres y interviennent, puissent ouïr, juger et prononcer, tant au civil qu'au criminel sur toutes les causes, procès ou différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du roi seulement ; et au cas que les ordonnances desdits bayle et consul ne fussent obéies, et que, pour les exécuter, ils requissent les soubachi ou autres officiers du Grand Seigneur, lesdits soubachi et autres requis devront leur donner aide et main-forte nécessaires, non que les cadi ou autres officiers du Grand-Seigneur puissent juger aucun différend desdits marchands et sujets du roi, encore que lesdits marchands la requissent ; et si d'aventure lesdits cadis jugeaient, que leur sentence soit de nul effet. »

Sous la date du 25 février 1597, un traité nouveau fut conclu entre Henri IV et Mahomet III, en faveur des ambassadeurs de France, résidents, consuls, interprètes et autres marchands français dans le Levant, comme aussi *de toute autre nation* allant faire le

(1) Dénomination spéciale du consul de Venise résidant à Constantinople.

commerce dans les États du grand Seigneur, à condition qu'ils naviguent sous le pavillon et la protection du roi de France. Ce traité fut confirmé le 28 mai 1604, Voici les principales stipulations de cet acte international :

Art. 3. « Que les ambassadeurs qui seront envoyés de la part de Sa Majesté à notre Porte; les consuls qui seront nommés d'elle pour résider dans nos havres et ports; les marchands et sujets qui vont et viennent par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon, mais, au contraire, reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la foi publique. »

Art. 4. « Que les Vénitiens et Anglais, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragusais, Génois, Anconitains, Florentins et généralement toutes autres nations quelles qu'elles soient, puissent librement venir trafiquer par notre pays, sous l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur sauvegarde, et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par les lieux de notre Empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux consuls français, qui résident et demeurent dans nos havres et échelles. Voulons et entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et galions sans être inquiétés, et ce seulement tant que ledit roi de France conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise. »

Art. 17. « Que survenant quelque meurtre ou autre inconvénient entre quelques marchands français et négociants, les ambassadeurs et consuls d'icelle nation puissent, selon leur lois et coutumes, en faire justice, sans qu'aucun de nos officiers prennent aucune connaissance, ni juridiction. »

Art. 35. « Qu'aux changements et établissements des consuls français en nos échelles d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger et autres pays de notre obéissance, nos gouverneurs et autres officiers ne puissent opposer ni empêcher qu'ils soient établis ou changés. »

Art. 55. « S'il naît quelque contention et différend entre deux Français, que l'ambassadeur ou le consul aient à le terminer, sans que nos juges ou officiers les en empêchent et en prennent aucune connaissance. »

Des dispositions semblables se trouvent inscrites dans les capitulations renouvelées entre Louis XIV et Mahomet IV, le 5 juin 1675, et dans le traité du 28 mai 1740, entre Louis XV et Mahmoud Ier.

Par l'art. 2, du traité signé, le 25 juin 1802, entre la république française et la Turquie, « les traités ou capitulations qui, avant la guerre, réglaient les relations de tout genre, existants entre les deux puissances, furent renouvelés dans toutes leurs parties. »

Les concessions faites à la France furent successivement accordées aux autres puissances chrétiennes, qui traitèrent avec la Sublime Porte.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, le commerce entre les Pays-Bas et le Levant se fit par l'entremise des Français et des Italiens. Ce ne

fut qu'après leur révolution de 1579 que les Provinces-Unies commencèrent à exploiter elles-mêmes la navigation de la Méditerranée.

En 1612, des capitulations assurèrent aux Hollandais la liberté de trafiquer sous leur propre pavillon, l'égalité de traitement avec les Anglais et les Français, ainsi que le droit d'envoyer des ambassadeurs et d'établir des consuls. Ces capitulations furent renouvelées en 1634. Toutefois, il paraît que les négociants et les armateurs des Pays-Bas trouvèrent d'abord qu'il était plus sûr de rester, comme auparavant, sous une protection étrangère que de se prévaloir de leurs propres privilèges. Les ambassadeurs d'Angleterre et de France se disputaient le droit de les protéger.

Ce ne fut qu'à la suite des capitulations accordées aux Provinces-Unies, en 1680, par le sultan Mahomet IV, que les Hollandais trafiquant dans l'empire Ottoman, furent protégés et défendus exclusivement par les ambassadeurs et les consuls de la république.

Le traité de 1680 renouvelle les stipulations de celui de 1612; il y est dit :

« Tous les procès et différends qui seront entre ceux des Pays-Bas, même les plaintes de meurtres, si l'un ou l'autre venait à mourir, seront jugés par les ambassadeurs et consuls, suivant leurs lois et coutumes, sans que les juges et gouverneurs de mon empire puissent s'y mêler en aucune manière. (Art. 11.)

Enfin, l'art. 41 contient cette clause générale : « Toutes les capitulations de mon empire accordées à la France et à l'Angleterre, et tout ce qui y est écrit et déclaré, est également accordé à ceux des Pays-Bas. »

Sous la domination Espagnole, comme sous la domination Autrichienne et pendant l'existence du royaume de Pays-Bas, les provinces belgiques profitèrent des concessions qui avaient été faites par les empereurs Ottomans à l'Espagne, à l'Autriche et aux Hollandais.

Après 1830, avant l'établissement des relations diplomatiques entre la Belgique et la Turquie, les Belges profitaient du droit que la Porte reconait à tout européen de se placer sous la protection d'une puissance chrétienne.

En 1838, une mission belge fut envoyée à Constantinople. Un traité fut conclu le 3 août 1838; il stipule, art. 8, § 2 :

« Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs. »

A partir de 1838, les agents belges en Orient, s'attribuèrent donc la même juridiction que leurs collègues; non-seulement en matière répressive mais en matière civile.

La Cour d'appel de Liége a, avec raison, déclaré sans fondement, le droit de juridiction civile qu'ils s'arrogaient (Arrêt du 25 mars 1848).

On paraît croire, dit l'arrêt, que le pouvoir judiciaire des consuls belges a ses bases légales dans les art. 12, 13 et 18 du titre IX de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 [1]. Cette opinion est erronée, l'art. 94 de la Constitution belge portant que, « nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, » a, après la loi fondamentale des Pays-Bas, abrogé l'ordonnance de 1681. Il en est de même de l'édit du mois de juin 1778, qui n'a d'ailleurs été enregistré qu'au parlement d'Aix (15 mai 1779), et des ordonnances du 28 février 1687, du 24 mai 1728 et du 3 mars 1781, qui n'ont été enregistrées dans aucun des parlemens du royaume.

La juridiction des consuls belges a sa base dans la loi du 31 décembre 1851.

La loi se compose de deux parties distinctes :

Le titre premier contient les dispositions générales applicables à tous les consulats; le titre second, les dispositions spéciales pour les pays hors de la chrétienté.

Le titre II est divisé en trois chapitres.

Le premier est relatif à la juridiction, tant en matière civile qu'en matière répressive.

En matière civile, les contestations nées entre les belges et les indigènes sont jugées conformément aux lois et usages de ces pays, et aux conventions diplomatiques.

Les contestations nées entre les Belges et les citoyens d'autres pays, lorsque les premiers sont défendeurs, sont jugées de la même manière que les contestations nées entre les nationaux, s'il n'y a rien de contraire dans les usages et les conventions diplomatiques.

[1] « Art. 12. Quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. »

« Art. 13. Les jugements des consuls seront exécutés par nous en matière civile en donnant caution. »

« Art. 18. Les appellations des jugements des consuls établis tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie, ressortiront au parlement d'Aix et toutes les autres au parlement le plus proche du consulat où les sentences auront été rendues. »

Le consul statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs.

Au delà de cette valeur, il statue, en premier ressort, assisté de deux assesseurs, sauf l'exception établie pour les échelles du Levant et de Barbarie, où l'appel n'est recevable que dans le cas où l'objet de la demande excède la valeur de 500 francs.

En matière de simple police, le consul statue seul et sans appel.

En matière correctionnelle, il prononce, assisté de deux assesseurs, toujours à charge d'appel.

L'appel, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, est déféré à la cour d'appel de Bruxelles, et la connaissance des affaires criminelles est attribuée à la cour d'assises du Brabant.

Dans tous les cas, les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par les lois belges.

Une exception à cette règle est toutefois commandée par les circonstances particulières à plusieurs des pays où la loi doit recevoir son application. Une prison convenable peut y faire défaut, et la peine de l'emprisonnement ne doit pas être une cause de ruine pour les nationaux qui sont allés fonder un établissement commercial, dans la direction duquel ils ne peuvent être remplacés. Ces circonstances et d'autres de cette nature sont laissées à l'appréciation du tribunal consulaire.

La juridiction de la cour de cassation est réservée.

Juridiction des consuls dans les pays de chrétienté.

L'exercice de la juridiction consulaire dans les pays de chrétienté est subordonné, soit à l'usage, soit aux traités existants entre la Belgique et les différentes puissances près desquelles les consuls sont établis. Cette restriction est juste et naturelle, car l'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses consuls en pays étrangers, qu'avec l'agrément et par délégation, en quelque sorte, du souverain territorial. En supposant donc qu'un acte législatif donne aux consuls le caractère de juges, l'exercice de leur juridiction ne peut être fixé et l'étendue de leur compétence définie que par des stipulations diplomatiques.

Les conventions actuelles entre la Belgique et les autres États chrétiens ne contiennent rien de relatif à la juridiction contentieuse des consuls. L'unique règle à invoquer pour en déterminer l'exercice est, par conséquent, l'usage ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux consuls par les différentes puissances.

Un usage devenu en quelque sorte de droit commun, donne aux consuls un droit de police, de contrôle et d'inspection tant sur les navires belges qui se trouvent dans le port de leur résidence que sur les hommes qui y sont embarqués; cette juridiction est pour ainsi dire la seule dont la plupart de nos consuls en pays de chrétienté puissent revendiquer l'exercice. Partant de cet usage, la loi belge du 21 juin 1849, formant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, attribue cette juridiction à nos consuls. Toutefois, les agents n'ont droit de statuer que sur les fautes disciplinaires. — En ce qui concerne la juridiction criminelle ou correctionnelle, une abstention complette leur est commandée par le principe de droit public d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté publique obligent dans tout pays ceux qui se trouvent sur le territoire de ce pays. Cette règle est inscrite dans notre Constitution et nous ne pouvons prétendre à exercer chez les autres un droit que nous sommes si loin de vouloir accorder chez nous.

Il en est autrement quant à la procédure : les consuls peuvent faire des actes d'instruction, soit qu'il s'agisse de fautes disciplinaires, de crimes ou de délits maritimes.

En matière disciplinaire, la procédure est simple : Le capitaine, outre la plainte qu'il adresse au consul, est tenu de relater la faute sur le journal du bord. Le consul inscrit sa sentence à la suite de cette mention. L'inculpé doit toujours être entendu, l'audience être publique, la sentence motivée et prononcée publiquement.

En matière de délits et crimes maritimes, la procédure consulaire est déterminée par les articles 47, 49 et 50 de la loi.

En matière civile, les consuls n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent les art. 17 et 18 de la loi du 31 décembre qui, dans certains cas, leur donne qualité pour juger comme arbitres.

En matière commerciale, les art. 414 et 416 du code de commerce reconnaissent aux consuls le caractère de juges commerciaux.

Si le pouvoir de nos agents était contesté par l'autorité locale, ils attendraient, avant d'aller plus loin, des instructions du département des affaires étrangères.

Plus est, d'ailleurs, limité l'exercice des fonctions judiciaires des consuls, plus ils doivent s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les belges peuvent leur déférer à titre de conciliation.

§ 2. *Consuls officiers de l'État-Civils ; — Consuls notaires* [1].

[1] Voir aux attributions de la division de la chancellerie et de la comptabilité.

§ 3. *Consuls dépositaires.* Les agents consulaires ont toujours été autorisés à recevoir en dépôt des sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers dont leurs nationaux veulent assurer la conservation à l'étranger. Tout dépôt ou tout retrait de dépôt doit être constaté par un acte. La responsabilité des agents est la responsabilité des dépositaires ordinaires. Le tarif des droits consulaires accorde une indemnité au consul dépositaire.

§ 4. *Devoirs des agents consulaires en cas d'absence ou de décès d'un belge dans leur arrondissement.* I. En cas d'absence légale d'un belge de leur arrondissement, les consuls prennent les mesures que les lois du pays, les traités ou conventions, l'usage ou la réciprocité leur permettent d'employer pour conserver l'intégralité des biens de l'absent dans l'intérêt des ayants droit. Ils recueillent et adressent, d'ailleurs, au ministre des affaires étrangères tous les renseignements nécessaires. De plus, si l'absent a laissé dans l'étendue du consulat, des enfants mineurs, les consuls donnent les avis convenables aux officiers de justice chargés de la conservation des droits des mineurs et veillent, autant que possible, à la conservation de ces droits. En un mot, ils font, toutes les démarches que la prudence leur suggère.

Lorsqu'un belge a fait un testament déposé au consulat, les consuls provoquent, lors de son décès, l'ouverture de cet acte par l'autorité compétente et transmettent ensuite au ministre des affaires étrangères tous les renseignements qui pourraient être utiles à la famille et aux intéressés. Ils en agissent de même lorsqu'ils ont connaissance du décès arrivé hors de leur arrondissement consulaire d'un belge dont le testament serait déposé dans leur chancellerie.

II. En Belgique, lorsqu'un étranger meurt, le juge de paix appose immédiatement les scellés. Ces scellés ne peuvent être levés que sur la réquisition des parties intéressées soit héritiers soit créanciers, ou bien en vertu d'une décision judiciaire, s'il y a contestation.

L'argent et les effets délaissés par les marins étrangers, décédés en Belgique, sont remis non aux consuls étrangers, mais aux receveurs du domaine qui ne s'en dessaisissent que sur la production des pièces établissant le droit de les retirer. (Arrêté royal du 14 novembre 1827 encore en vigueur).

Plusieurs légations et consulats ont revendiqué le droit d'apposer leurs scellés au lieu de ceux du juge ou, au moins, de les placer à

côté de ceux du juge de paix. Cette prétention est inadmissible : les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'apposition et à la levée des scellés après décès, sont générales et s'appliquent sans distinction aux Belges et aux étrangers. D'ailleurs, l'art. 128 de la Constitution porte : « Les étrangers jouissent en Belgique, » tant pour leurs personnes que pour leurs biens, de la même pro- » tection que les indigènes. » Or, l'apposition des scellés, dans les cas où la loi l'ordonne, est certainement une mesure conservatoire. Cette formalité, qui ne préjuge aucun droit au fond, a pour but de garantir les héritiers du défunt ou les créanciers de celui-ci contre toute distraction ou enlèvement.

D'un autre côté, des Belges et des étrangers appartenant à d'autres nations que celle à laquelle appartenait le défunt, sont souvent intéressés à l'accomplissement de la formalité dont il s'agit : s'ils sont créanciers du défunt, ils peuvent avoir à faire valoir des réclamations contre la succession, et cette qualité les autorise à requérir l'apposition ou la levée des scellés ; reconnaître aux agents étrangers le droit d'apposer les scellés, ce serait forcer les Belges à poursuivre leurs droits devant des fonctionnaires étrangers. Or, cette poursuite doit être faite devant les tribunaux belges, qui seuls ont mission de connaître des incidents qui peuvent surgir.

Quant à l'apposition de scellés que la loi belge ne reconnait pas, elle serait inefficace, puisque ces scellés pourraient être impunément rompus.

L'accomplissement à l'égard des étrangers des formalités qui sont exécutées lorsqu'il s'agit des Belges, présente, semble-t-il, toutes les garanties auxquelles les étrangers puissent prétendre.

Ajoutons aux raisons de droit un motif moral : il est des cas où l'intervention directe des légations et consulats étrangers constituerait une espèce d'abus de confiance. Supposons un étranger qui a quitté son pays pour motifs politiques ; il peut avoir des correspondances compromettantes pour les personnes avec lesquelles il s'est trouvé en relations. Ne serait-ce pas manquer aux lois de l'hospitalité que de donner, sans l'assentiment des héritiers, communication de ces documents aux agents du gouvernement que le défunt a combattu?

L'art. 932 du code de procédure civile n'autorise même pas la présence des agents étrangers aux vacations de la levée du scellé et de l'inventaire.

C'est à tort que l'on voudrait se prévaloir des conventions réglant la faculté de succéder et d'acquérir pour s'immiscer dans les affaires de succession. Les étrangers que la loi belge admet à succéder, en Belgique, sur le même pied que les nationaux, recueillent les successions comme s'ils étaient belges. Mais aucun droit nouveau, aucun droit exceptionnel n'est introduit en leur faveur; s'ils jouissent de toutes les protections accordées par nos lois, ils doivent se soumettre à toutes les formalités prescrites par elles. Ils sont donc spécialement tenus à se conformer aux règles pour l'apposition et la levée des scellés.

On a prétendu que les agents diplomatiques et consulaires représentent leurs nationaux, et que, par conséquent, ils doivent être considérés comme leurs mandataires d'office. Cette représentation, vraie à certain point de vue, cesse d'être admissible quand il s'agit de l'exercice d'un droit civil : la loi a fixé les conditions sans lesquelles elle n'admet pas de représentation, et elle ne reconnaît les agents diplomatiques ou consulaires comme mandataires, que pour autant qu'ils satisfassent aux conditions ordinaires : ils doivent être porteurs d'une procuration spéciale.

L'agent diplomatique qui se prévaudrait de son inviolabilité pour intervenir d'une manière extra-légale, aux affaires d'une succession méconnaîtrait gravement ses devoirs; le consul qui se permettrait sur cet objet une infraction aux lois, serait soumis aux poursuites auxquelles s'expose toute personne agissant sans qualité. Le Code pénal commine des peines sévères contre le bris des scellés.

On pourrait peut être informer les agents étrangers du décès de leurs nationaux. Ces agents seraient ainsi mis à même d'aviser officieusement aux mesures qui leur paraîtraient opportunes, en restant dans les limites tracées par la législation belge.

En France, les consuls étrangers dont l'intervention personnelle et directe en matière de succession n'a point été stipulée par le droit conventionnel sont généralement admis, à charge de réciprocité, et comme protecteurs naturels des intérêts de leurs nationaux, à assister à tous les actes d'ouverture de la succession de ces derniers. Mais ils ne peuvent poser personnellement aucun de ces actes et, encore moins représenter d'office les héritiers absents; ils doivent pour cela être munis des pouvoirs réguliers de ces héritiers. Il est recommandé aux juges de paix, de donner aux consuls intéressés, avis des formalités auxquelles ils vont

procéder afin que ces agents puissent y assister, s'ils le trouvent convenable.

§. 5. *Devoirs des consuls à l'arrivée d'un navire belge dans leur résidence.* I. Lorsqu'un navire portant pavillon belge, arrive dans un port où réside un consul belge, le capitaine est tenu, au plus tard dans les 24 heures, de se présenter devant le consul pour faire viser son registre ou livre de bord et déposer son rapport de mer.

Le rapport de mer, après avoir été affirmé, est signé par le capitaine et le consul.

A l'appui de son rapport, le capitaine présente sa lettre de mer, le rôle d'équipage, les acquis à caution, connaissements et chartes-parties et le journal de bord; il remet également un manifeste ou état des marchandises composant sa cargaison.

Le consul restitue immédiatement au capitaine les acquis à caution, connaissements et chartes-parties, afin que celui-ci puisse s'en servir dans l'intérêt de ses opérations commerciales.

Le consul rend tous les services qui dépendent de lui aux marins belges qui se trouvent dans sa résidence; il supplée à leur ignorance de la langue et des lois étrangères en leur servant d'interprète et, au besoin, de défenseur près des autorités territoriales. Il veille au maintien des traités, lois et coutumes en vigueur.

II. Conformément aux articles 48, 60, 87 et 991 du Code civil, le capitaine doit déposer aux archives du consulat deux expéditions des actes de naissance ou de décès rédigés à bord pendant la traversée, ainsi qu'un des originaux des testaments qui ont pu y être dressés.

Si, pendant la relâche, un décès ou une naissance survient à bord, le consul est seul apte à en dresser acte, à moins que le bâtiment ne puisse communiquer avec la terre. Mention est faite dans l'acte de cette dernière circonstance et deux expéditions sont remises au consulat.

Lorsque, au lieu d'un décès, il y a à constater la disparition d'un homme tombé à la mer, le procès-verbal de disparition doit, dans tous les cas, être dressé à bord en présence des témoins du fait. Deux expéditions de ce procès-verbal sont remises au consul. Si le cadavre est retrouvé, l'acte de décès est rédigé conformément au paragraphe précédent.

Quand un individu meurt en mer, il doit être, outre l'acte de décès, dressé un inventaire, devant deux témoins, des effets laissés par le défunt. Cet inventaire est récolé, à l'arrivée du bâtiment,

par le consul, qui prend ensuite les mesures convenables dans l'intérêt des héritiers.

En cas de relâche simple ou forcée, le capitaine remet au consul une déclaration constatant les causes de l'interruption du voyage. Dans certains cas, les bâtiments doivent, pour conserver les priviléges attachés par nos lois à l'importation en droiture sous pavillon national, obtenir du consul un certificat constatant que les capitaines n'ont fait aucune opération commerciale.

III. Tout capitaine belge, avant de quitter un port étranger, est tenu à faire viser le manifeste de sa cargaison et son rôle d'équipage par le consul, qui lui restitue, en même temps, les pièces de bord déposées par lui lors de son arrivée. Il peut arriver que les navires venant de l'étranger aient à présenter à leur arrivée une déclaration constatant l'état sanitaire des lieux de provenance. Les consuls ont qualité pour délivrer cette pièce, dont l'absence exposerait le bâtiment à une quarantaine.

IV. Aucun navire ne peut porter pavillon belge, s'il n'est muni d'une lettre de mer donnée au nom du Roi par le ministre des finances de Belgique. Ni les agents diplomatiques, ni les agents consulaires, ne peuvent délivrer des lettres de mer même provisoires.

Quand un armateur achète un navire à l'étranger et qu'il demande à l'agent du gouvernement un document destiné à servir de lettre de mer jusqu'à l'arrivée du navire en Belgique, l'agent ne peut accéder à ce désir.

Lorsque un capitaine de navire, alléguant la perte de sa lettre de mer en demande une nouvelle, le consul doit la refuser; son intervention se borne, dans ce cas, à recevoir la déclaration du capitaine, à faire une enquête minitieuse dans le but de constater les circonstances qui ont amené la perte de la lettre de mer. Expédition du procès-verbal d'enquête est remise au capitaine. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot passavant, dont il est question au § 8 du tarif des taxes consulaires.

Aussitôt après son retour en Belgique, le capitaine régularise sa position et le ministre des finances délivre une lettre de mer ou fait exercer des poursuites devant les tribunaux, si l'enquête consulaire ne dissipe pas à ses yeux tout soupçon de fraude.

§ 6. *Devoirs des consuls en cas de naufrage ou de vente d'un navire. Rapatriement des matelots*. I. Une autre attribution des consuls, des plus importantes en même temps que des plus délicates est

l'ensemble des opérations auxquelles donnent lieu les naufrages et les avaries. Les consuls doivent s'enquérir avec soin des règlements existants, et ne rien négliger pour sauver les débris du bâtiment et sa cargaison; ils en dressent un inventaire détaillé et font un rapport au ministre des affaires étrangères sur les résultats du sinistre.

Dans presque tous les pays, les marchandises naufragées sont confisquées au profit de l'État, si elles ne sont pas réclamées dans un délai fixé. Il faut donc, quand un navire belge fait naufrage, ou quand il y a lieu de penser que des marchandises recueillies sur la côte sont la propriété d'un Belge, faire, dans le plus court délai possible, toutes les démarches nécessaires pour garantir les droits des propriétaires.

Si le propriétaire du bâtiment ou son fondé de pouvoir est sur les lieux et se charge du soin de recueillir les débris du bâtiment naufragé, le consul n'intervient que sur la demande qui lui en serait faite.

II. Si un capitaine belge vend son navire dans un port étranger, pour quelque cause que ce soit, le consul dans l'arrondissement duquel le port se trouve, s'assure que le vendeur a les pouvoirs nécessaires pour opérer l'aliénation. Il se fait remettre ensuite par le capitaine les lettres et papiers de mer, lui en donne reçu, les biffe et les coupe en sa présence; il les renvoie, en cet état, au ministre des affaires étrangères.

III. Le consul délivre des passe-ports aux marins belges naufragés ou licenciés qui désirent rentrer dans leur patrie. S'il est nécessaire, il leur procure les moyens de faire le voyage : autant que possible, il les renvoie par mer, et, à cet effet, il invite les capitaines de navires belges partant pour la Belgique à les recevoir à leur bord; en cas de refus de ces capitaines, il en informe le gouvernement. Si le transport par eau n'est pas possible, le consul renvoie les matelots par la voie de terre.

Répétons-le, ce n'est qu'en cas de nécessité que les consuls peuvent accorder des secours pécuniaires aux marins; après avoir constaté leur état de denûment, ils leur donnent 1 franc pour chaque jour qu'ils doivent indispensablement s'arrêter dans le port de leur résidence, ou ailleurs sur la route, et 30 centimes pour chaque lieue de marche par terre, depuis leur résidence jusqu'au consulat le plus voisin dans la direction de la Belgique.

Le consul annote sur le passe-port la somme remise, et il adresse,

tous les trois mois, un état détaillé des avances de ce genre au ministre des affaires étrangères.

Le marin, rentré en Belgique, ou sa famille, s'ils en ont les moyens, restituent la somme prêtée au ministre des affaires étrangères, qui, dans tous les cas, rembourse les consuls.

Quant aux matelots que l'on débarque pour faire cesser les troubles que leur présence occasionne ou peut faire naître sur les navires, les agents du service extérieur ne peuvent pas leur accorder des secours de route pour compte de l'État. — Les frais de conduite, en pareil cas, supportés par les marins eux-mêmes ou les armateurs. L'art. 2 du décret du 5 germinal an XII (25 mars 1804), ne laisse aucun doute à cet égard. Dans ce cas le consul mentionne sur le rôle d'équipage les motifs et l'ordre de débarquement, et décide, en même temps, si les frais de rapatriement doivent être déduits des gages des marins ou s'ils seront payés par les armateurs et chargeurs.

L'art. 3 du même décret ordonne aux capitaines qui laissent dans les hôpitaux des gens de mer débarqués malades, de pourvoir à leur dépense et à leurs frais de retour. Ils sont tenus de déposer à cet effet, entre les mains du consul, une somme suffisante ou de donner une caution solvable. — Il arrive souvent, que les consuls n'exigent ni la provision en écus, ni la caution solvable : ils font la dépense et en réclament le remboursement à l'État. Or, presque chaque fois, le département des affaires étrangères est obligé de recourir à des poursuites judiciaires pour rentrer dans ses avances. Il en résulte des retards et des dépenses. En se conformaut au décret de l'an XII, les consuls préviendront toute difficulté.

Décret du 5 germinal an XII, relatif à la conduite des gens de mer naviguant pour le commerce.

Art. 1er. Les gens de mer, naviguant pour le commerce, auront droit à une conduite pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils sont congédiés par les armateurs, capitaines, maîtres ou patrons, dans les pays étrangers ou dans les ports de la République autre que ceux où les navires auront été armés, soit pour raison du désarmement desdits navires, soit pour d'autres causes non procédant du fait ni de la volonté desdits marins.

Art. 2. La conduite sera pareillement payée auxdits gens de mer qui seront débarqués pendant le cours des voyages, par ordre des consuls et autres

agents établis par le gouvernement dans les pays étrangers, ou des commissaires maritimes dans les ports de la République, pour faire cesser les troubles que leur présence aurait occasionnés ou pourrait faire naître dans les navires, ou pour d'autres causes particulières qui auraient fait juger ce débarquement absolument nécessaire.

Suivant les motifs qui y auront donné lieu et dont il devra être fait mention sur le rôle d'équipage, l'ordre de débarquement statuera si la conduite sera déduite sur les gages des marins, ou si elle sera payée en sus, au compte des armateurs et chargeurs.

Art. 3. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laisseront dans les hôpitaux des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se rendre dans leurs foyers, ou pour fournir, en cas de mort, à leur sépulture; ils déposeront, pour cet effet, une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission, au commissariat maritime ou dans la chancellerie des consuls, de satisfaire auxdites charges.

Art. 4. Lorsque les gens de mer congédiés dans les pays étrangers ou dans les ports de la République pourront être renvoyés par mer dans leurs quartiers, ils devront être expédiés de préférence par cette voie, et elle devra toujours être employée autant qu'il sera possible. Il ne leur sera point payé de conduite s'ils peuvent gagner des salaires dans les navires où ils seront embarqués; mais s'ils y sont reçus seulement comme passagers, les capitaines de navires d'où ils auront été débarqués seront tenus de payer les frais de leur subsistance et de leur passage, aux prix dont ils conviendront avec les capitaines qui les recevront.

Art. 5. Si les navires sur lesquels passeront lesdits gens de mer ne reviennent point dans les ports de l'armement des bâtiments d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans les ports qui en seront à portée, lesdits gens de mer recevront, indépendamment des frais de leur passage par mer, la conduite nécessaire pour se rendre dans leurs foyers, à proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre, depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'art. 8 ci-après.

Art 6. Les commissaires maritimes à l'intérieur, et les consuls dans les pays étrangers, tiendront exactement la main à l'exécution des dispositions portées par les articles précédents, concernant le renvoi des marins par mer, et feront mention, sur les rôles d'équipage des bâtiments sur lesquels ils passeront, des conditions de leur embarquement.

Art. 7. En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et apparaux et le fret sur les marchandises sauvées, étant spécialement affectés aux gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers mariniers, matelots et autres gens de mer seront traités, pour raison de la conduite doit ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits navires, ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauvetage et réglé le compte du produit des effets sauvés.

Art. 8. La conduite sera réglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; et il

leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et port de hardes, savoir :

	Par myriamètre de 2 lieues.
Aux capitaines au long cours et au grand cabotage.	3 fr. 00 c.
Aux capitaines en second, lieutenants, subrécargues, chirurgiens et écrivains.	2 » 00 »
Aux maîtres de navires du petit cabotage et aux premiers maîtres dans les navires au long cours	1 » 50 »
Aux officiers mariniers, pilotes-côtiers et maîtres-ouvriers. .	0 » 80 »
Aux matelots et ouvriers marins.	0 » 60 »
Aux volontaires, novices, mousses, coqs, surnuméraires. . .	0 » 50 »

Art. 9. Les officiers mariniers ou matelots qui demanderont leur congé pendant le cours du voyage ne pourront l'obtenir, à moins que, d'après les motifs sur lesquels ces demandes sont fondées, les commissaires maritimes dans les ports de la République, ou les consuls et autres agents des relations commerciales en pays étranger ne jugent indispensable de l'accorder; mais, dans ce cas, dont il sera fait mention sur rôle d'équipage, il ne sera point alloué de conduite aux marins qui auront été ainsi congédiés; il pourra seulement leur être payé, à-compte des gages qui leur seront dus, une somme suffisante pour se rendre chez eux.

Art. 10. Tous marins qu'un armateur aura engagés dans un autre quartier que celui du port d'armement de son navire auront droit à une conduite, qui devra être payée suivant le tarif fixé par l'article 8 du présent arrêté, à moins que l'armateur n'ait fait avec les marins, et en les engageant, des conventions qui le dispensent de leur payer cette conduite.

Art. 11. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

§ 7. *Devoirs des agents de service extérieur envers les voyageurs porteurs de lettres de recommandation du ministre des affaires étrangères; — renvoi d'individus en Belgique; — secours aux belges nécessiteux*. I. Le département des affaires étrangères délivre quelquefois, peut être trop facilement même, à des Belges qui se rendent à l'étranger des lettres d'introduction auprès des agents du gouvernement du Roi.

Ces agents doivent-ils, quand une lettre de cette espèce leur est présentée, s'imposer des frais pour recevoir la personne qui en est munie? Rien ne leur en fait un devoir.

Ils peuvent encore moins regarder les lettres officielles de recommandation comme une autorisation implicite de faire aux porteurs des avances de fonds pour compte du gouvernement.

Les personnes pourvues de lettres d'introduction demeurent donc, quant aux questions de finance, dans la condition des voyageurs

ordinaires, à moins que les lettres mêmes n'énoncent expressément le contraire.

II. Par suite de l'exécution des conventions d'extradition conclues avec les États étrangers et dans les autres cas prévus par la loi, il peut arriver qu'un agent ait à renvoyer en Belgique des individus prévenus d'avoir commis des crimes ou délits dont ils auraient à répondre devant les tribunaux belges. Il est essentiel, dans les circonstances de cette espèce, de recueillir avec le soin le plus attentif et d'expédier, en même temps que les prévenus, tout ce qui peut servir de pièces à conviction. Le défaut ou l'insuffisance de pièces à conviction et le retard de leur arrivée ont nécessairement pour résultat de nuire à la liberté individuelle en prolongeant la détention préventive, et de paralyser la justice répressive en différant le châtiment.

III. Lorsque des belges non marins se trouvent à l'étranger et sont, par suite d'accidents imprévus, hors d'état de regagner leur pays, les consuls sont autorisés à leur fournir les ressources nécessaires pour faire le voyage. Les secours doivent être limités au strict nécessaire pour le retour par la voie la plus directe. Si sur cette voie, il se trouve un consulat ou une résidence diplomatique, le consul qui avance les fonds ne donnera que ce qu'il faut pour atteindre la résidence de son collègue ou celle de l'agent diplomatique.

Les consuls doivent avoir soin de se faire délivrer une quittance indiquant exactement le domicile du secouru en Belgique et contenant l'engagement de rembourser l'avance faite.

§ 8. *Rapports annuels, rapports commerciaux des consuls.* I. Le gouvernement recommande à ses consuls de lui faire parvenir, chaque année, un rapport dans lequel ils développent les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer au commerce et à la navigation du royaume, les avantages dont ils sont susceptibles. De ces travaux résulte la démonstration de nos intérêts commerciaux relativement à chaque puissance, et le gouvernement y trouve une partie des éléments des traités de commerce et même des autres actes de sa politique, auxquels l'intérêt du commerce et de l'industrie du royaume ne peut être étranger.

Comme il est important que toutes les notions recueillies sur les divers points d'un État soit réunies, comparées et combinées, les agents consulaires adressent, chacun de son côté, leurs travaux particuliers à la légation belge sous la direction de laquelle ils

sont placés. Le chef de mission après avoir vérifié l'exactitude des renseignements qu'il a reçus, en forme un travail général. Cette marche n'empêche pas les consuls et vice-consuls, de transmettre directement au ministre, une expédition de leurs rapports particuliers afin que l'administration puisse apprécier le mérite et le zèle de chacun.

Les comptes simulés de ventes et d'achats sont d'une très-grande utilité, en ce qu'ils permettent d'embrasser d'un seul coup d'œil le résultat d'une opération. Il en est de même de l'indication, aussi précise que possible, des besoins annuels de la localité ou du pays où résident les Consuls, afin de donner aux armateurs et aux négociants une idée juste de l'importance des envois qu'ils peuvent faire. Dans le même but, la désignation des prix de vente sur les lieux des divers produits importés de l'étranger, qui sont également fabriqués en Belgique et que, par conséquent, le commerce belge pourrait tenter d'expédier en concurrence; l'envoi d'échantillons étiquetés soigneusement et de manière à être consultés avec fruit pour faire mieux connaître ces produits, en même temps que le goût et la mode du pays; l'indication des prix d'achat des marchandises, qui pourraient être apportées en retour, avec espoir de bénéfice; celle des époques les plus favorables, pour les ventes et achats et de leurs conditions ordinaires; l'envoi de prix-courants aussi récents que possible, au nombre de dix ou douze exemplaires, au moins; la désignation des maisons de commerce de la place les plus solides et les mieux famées les opérations auxquelles elles se livrent, les conditions auxquelles elles traitent; la communication du prix du fret pour Anvers et Ostende, ainsi que pour les principaux ports de Hollande, d'Angleterre, de France et d'Italie; des conditions d'assurance, de commission, etc.; toutes ces sortes de renseignements sont d'un haut intérêt pour le commerce et trouvent naturellement leur place dans des rapports complets.

Les négociants aiment à pouvoir asseoir les calculs d'une opération de vente ou d'achat; les détails, même minutieux, sont nécessaires pour empêcher les mécomptes.

Ainsi, il est nécessaire d'établir le rapport des monnaies, poids et mesures d'un pays éloigné avec les monnaies poids et mesures belges; il faut indiquer le mode d'emballage et l'assortiment qui doit composer une balle pour trouver un écoulement facile, suivant les usages ou les besoins du commerce.

Il est d'un intérêt tout particulier pour le gouvernement de connaître, pour chaque pays, les droits de douane et de navigation. Le gouvernement possède les tarifs des douanes.

Un bon moyen de constater la législation relative à la navigation, c'est d'appliquer fictivement les droits à un navire de cent ou de deux cents tonneaux, par exemple. Il importe de bien préciser la différence entre le régime auquel sont soumis : 1° *les navires nationaux ;* 2° *les navires étrangers favorisés ;* 3° *les navires étrangers non favorisés,* et d'indiquer dans quelle catégorie sont placés les navires belges.

Il est essentiel aussi que le gouvernement ait des détails exacts sur les frais qui atteignent la marchandise depuis le moment où elle quitte le navire jusqu'au moment où elle est déposée en magasin.

II. Un rapport annuel sur le commerce de la résidence consulaire est donc obligatoire ; mais là ne s'arrête pas le devoir des agents. Si une mesure est prise, s'il se présente une circonstance quelconque qui soit de nature à exercer de l'influence sur le commerce, il importe que le consul en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères. En effet, pour être utiles dans la pratique, les renseignements commerciaux doivent se rapporter à une date récente. Les consuls s'attachent donc à recueillir constamment des informations positives et détaillées. Les modifications qui pourraient être apportées au tarif des douanes et aux droits de navigation méritent une attention toute spéciale.

Est-il nécessaire de dire que les consuls doivent s'assurer de la manière la plus positive de l'exactitude des informations qu'ils transmettent ? Des renseignements erronés pourraient, en provoquant de fausses spéculations, avoir les résultats les plus fâcheux.

§. 9. *Envoi des états de navigation.* Les consuls sont tenus à adresser semestriellement au ministre des affaires étrangères 1° la liste des navires belges et la liste des navires étrangers venus de Belgique dans le port de leur résidence; 2° la liste des navires belges et étrangers qui ont quitté les ports et rades de leur arrondissement pour se rendre en Belgique. Ces états indiquent le nom et le tonnage du navire, le nom du capitaine, la nature et la qualité du chargement.

§ 10. *Consuls agents sanitaires.* Les agents belges sont chargés de la surveillance à exercer dans l'intérêt de la conservation de la santé publique ; ils doivent tenir le gouvernement au courant de l'état sanitaire des pays où ils résident. Les maladies contagieuses

sont aujourd'hui : la peste d'Orient, la fièvre jaune, le typhus, la lèpre et le choléra asiatique. Ils délivrent, lorsque la chose est nécessaire, des patentes de santé aux navires belges.

SECTION II.

PRÉROGATIVES CONSULAIRES.

I. Les agents consulaires étrangers en Belgique ont plus d'une fois réclamé le bénéfice des immunités et des priviléges dont jouissent les agents diplomatiques. Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de toucher ici cette question.

Les congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle se sont successivement occupés du soin de classer les différents ordres de ministres publics. Dans les dispositions qui furent arrêtées, on ne voit point figurer les consuls. Ils ne furent donc pas considérés comme ayant un caractère qui dût les faire ranger dans l'une des classes reconnues d'agents diplomatiques ou qui permît de former d'eux seuls une classe distincte.

D'un autre côté, la pratique générale est conforme au principe que les consuls n'ont pas de caractère diplomatique, et qu'ils ne peuvent, par conséquent réclamer les immunités que le droit des gens garantit aux ministres publics.

En droit comme en fait, la prétention des consuls étrangers est donc insoutenable.

Mais s'il ne peut être question d'attribuer à ces agents la jouissance des immunités diplomatiques proprement dites, la plupart des États attachent certains privilèges à la qualité consulaire.

Les prérogatives dont jouissent ces agents se divisent en deux catégories. Les unes sont relatives aux immunités accordées en matière d'impôt, de charges personnelles ; les autres consistent dans la mesure des honneurs que l'on accorde à leur personne ou dont on les entoure dans l'exercice de leurs fonctions. Cette seconde catégorie forme le cérémonial.

II. L'arrêté royal du 5 juin 1822 fixe en Belgique le traitement à accorder aux consuls des puissances étrangères, relativement aux exemptions : le principe de la réciprocité en est la base.

« On suivra, pour les immunités en général, à accorder aux consuls des puissances étrangères, le principe d'une entière réciprocité et ce sur le pied et de la manière stipulés aux articles suivants :

Art. 1er. Les sujets des Pays-Bas qui sont autorisés à exercer des fonctions consulaires pour une puissance étrangère, seront en général soumis au payement de toutes contributions quelconques. Ils pourront néanmoins se libérer de toutes charges personnelles dans les villes, sauf l'obligation, en ce qui concerne le service de la garde bourgeoise (*schutterij*), de se faire remplacer par un individu propre à ce service et de fournir, de plus, la preuve que les puissances dont ils tiennent leurs commissions, accordent les mêmes faveurs aux sujets des Pays-Bas, exerçant des fonctions consulaires dans leurs États.

Art. 2. Les consuls, qui ne sont point nés ni reconnus sujets des Pays-Bas, ou qui n'y habitaient point lors de leur nomination, seront, pour autant qu'ils se bornent à leurs fonctions consulaires et n'exercent aucun commerce ou profession, exempts des logements militaires, du service de la garde bourgeoise ou du payement des sommes contributives de ce chef; ils seront de même exempts de la contribution personnelle et de toutes autres impositions directes ou personnelles au profit de l'État ou des villes, sans que cette exemption puisse, dans aucun cas, s'étendre à un impôt indirect ou réel, bien entendu qu'ils doivent administrer la preuve que ces immunités et exemptions sont de même accordées par le gouvernement dont ils tiennent leurs commissions, aux sujets des Pays-Bas qui exercent des fonctions consulaires dans leurs États.

Art. 3. Les consuls qui ne seront point nés ou reconnus sujets des Pays-Bas et qui, pendant leur séjour dans ce pays, exerceraient, outre leurs fonctions consulaires, une profession ou un commerce quelconque, seront, pendant toute la durée de l'exercice de ce commerce ou profession, assimilés aux habitants et passibles, comme eux, des charges et impositions sus-énoncées, à moins qu'ils ne prouvent suffisamment que, dans les États des puissances dont ils tiennent leurs commissions, les consuls nés ou reconnus sujets des Pays-Bas, qui se trouvent dans le même cas, jouissent de quelques exemptions, en ce qui concerne les logements militaires, les charges locales, y compris le service de la garde bourgeoise et le payement des sommes contributives de ce chef, ainsi que de la contribution personnelle; auquel cas, les mêmes exemptions leur seront accordées.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront effet à dater du 1er janvier 1822. »

La position d'un consul est nettement définie par l'art. 2 de cet arrêté.

Pour jouir du bénefice de cet article, il suffit que l'agent étranger administre la preuve que, dans le pays dont il gère les affaires, un agent consulaire belge placé dans les mêmes conditions jouirait des mêmes exemptions.

Il est à remarquer que l'art. 2 de l'arrêté qui précède concerne seulement les contributions directes ou personnelles; les dispositions de cet article ne peuvent être, dans aucun cas, étendues à des impots de consommation ou à des droits de douane. (Lettre du ministre des finances du 6 août 1853).

III. Quant au cérémonial consulaire, il n'est réglé par aucun principe positif. Aucune législation n'a jusqu'ici résolu la question; les gouvernements se bornent dans les traités, à assurer aux consuls étrangers, sous bénéfice de réciprocité pour leurs consuls, le traitement accordé aux agents de la nation la plus favorisée. L'usage est donc la seule règle.

Différentes questions peuvent se présenter, par exemple: les consuls étrangers ont-ils droit de séance dans les cérémonies publiques; dans l'affirmative, quel est leur rang?

A Bruxelles, le gouvernement n'invite pas les consuls aux cérémonies publiques, telles que *Te Deum*, réceptions officielles au palais, etc.; aucun rang ne leur est donc assigné.

Si ces agents, qui sont, à certains égards, les représentants du commerce étranger, désiraient se rendre en corps à une audience officielle, par exemple, le jour de l'an à l'audience d'un gouverneur qui reçoit les autorités, on pourrait éviter toute difficulté en leur assignant une heure à part. De cette manière, ils ne feraient pas partie du cortége des autorités belges, et il n'y aurait aucune susceptibilité blessée. En pareille circonstance, à Anvers, on a plus d'une fois considéré les consuls comme remplissant, à l'égard du commerce étranger, la mission que la chambre de commerce remplit à l'égard du commerce du pays, et, par courtoisie, envers le caractère d'étrangers, on leur a donné le pas sur la chambre de commerce. Ce n'est là qu'une simple tolérance, et cet ordre de préséance ne repose sur aucun droit.

IV. La mise en vigueur d'une manière sérieuse de la loi sur la garde civique a soulevé beaucoup de réclamations de la part des consuls. La question de savoir si les consuls étrangers sont tenus au service de la garde civique s'est naturellement présentée.

La question est complexe. Il y a, en matière de garde civique, deux charges différentes : 1° Le service personnel; 2° Le payement d'une taxe applicable aux personnes qui sont exemptées du service personnel.

Service personnel. — Les articles 8 et 22 de la loi organique sont ainsi conçus :

Art. 8. « Les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle. »

Art. 22. « Les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls des puissances étrangères autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde civique. Néanmoins, si ces agents ont la qualité de Belge, on si, n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, ils doivent fournir la preuve que les puissances dont ils tiennent leur commission, accordent chez elles une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie. »

Donc, le consnl est exempté du service personnel quand il est étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique.

Si l'agent est belge, ou si, étant étranger, il est autorisé à établir son domicile en Belgique, l'exemption est subordonnée à la condition que les consuls belges obtiennent la réciprocité dans le pays dont il est le mandataire.

Taxe. — L'article 73 s'exprime comme suit :

« Les familles aisées, n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique, sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal. »

Le principe est général; il s'applique aux consuls comme aux ministres des cultes et aux fonctionnaires publics que la loi a affranchis du service personnel. L'art. 73 atteint tous les habitants dès l'instant où ils sont considérés comme personne ou famille aisées.

Dans l'application, on fait, toutefois, une distinction entre les consuls étrangers qui ne s'occupent que de leurs fonctions officielles et qui sont rétribués par leur gouvernement, et ceux qui ne sont pas placés dans cette position. On a pensé que les premiers, qui peuvent être déplacés à chaque instant, n'avaient pas de résidence réelle en Belgique dans le sens de la loi, et qu'ils ne devaient pas être considérés comme habitants du pays. En conséquence, ils ne sont pas astreints au payement de la taxe mentionnée à l'art. 73 de la loi du 8 juin 1848.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION CONCERNANT LES CONSULATS BELGES.

SECTION I.

PREMIER RÈGLEMENT ORGANIQUE DES CONSULATS.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté du 22 janvier 1814;
Considérant qu'il importe de modifier plusieurs dispositions réglementaires renfermées dans cet arrêté, et de réserver à la loi toutes celles qui rentrent dans le domaine du pouvoir législatif;
Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers prendront le titre de consuls, sauf les exceptions formellement établies par l'arrêté qui les aura nommés.

Art. 2. Aucun consul ne peut, sans notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une nation étrangère.

Art. 3. Dès que le consul aura reçu sa commission, il sollicitera l'*exequatur* du gouvernement du pays dans lequel il réside.

Quand il l'aura obtenu, il se fera reconnaître comme consul par les autorités constituées des villes qu'il habite, en leur présentant sa commission munie de l'*exequatur*.

Il fera parvenir, dans le plus bref délai, au ministère des affaires étrangères, une copie de l'*exequatur*.

Art. 4. Tout consul, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment prescrit par la loi.

A cet effet, il enverra ce serment écrit et signé par lui au ministre des affaires étrangères, lors de sa nomination; et il le renouvellera en personne, entre les mains de ce ministre, la première fois qu'il se trouvera dans notre capitale.

Art. 5. Un consul ne peut nommer d'agents consulaires qu'après en avoir obtenu, préalablement et pour chaque cas, l'autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. Il est défendu au consul de quitter sa résidence, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du ministre des affaires étrangères ou de la légation à laquelle il est subordonné; dans tous les cas, il est tenu de prendre des mesures pour que le service public ne souffre point de son absence.

Art. 7. Tout consul sera tenu d'exécuter les ordres qui lui seront transmis,

dans le cercle de ses attributions, du département des affaires étrangères ou de la légation à laquelle il est subordonné.

Art. 8. Le consul instruira le ministère ou la légation à laquelle il est subordonné, de tout ce qui se passe d'important, surtout relativement au commerce.

Il donnera avis des symptômes de maladies contagieuses et des mesures qui annoncent des armements ou une guerre prochaine.

Il enverra, tous les six mois, une liste détaillée des navires belges qui auront visité les ports ou rades de son arrondissement.

Il transmettra annuellement, avant la fin du mois de janvier, un aperçu de l'état du commerce dans son ressort, en indiquant les mesures propres, d'après lui, à améliorer et à étendre les relations commerciales de la Belgique.

Art. 9. Chaque consul se fera présenter par le capitaine d'un navire arrivant sous pavillon belge dans un port de son arrondissement, les lettres de mer, les rôles d'équipages et le manifeste de la cargaison.

Art. 10. Le consul rendra tous les services qui dépendront de lui à tous les capitaines de navires et marins belges qui se trouveront dans sa résidence ou dans son arrondissement, et suppléera à leur ignorance de la langue et des lois étrangères, en leur servant d'interprête et de défenseur près des autorités du pays.

Art. 11. Il défendra, dans toutes les occasions, les intérêts des négociants belges; il fera valoir leurs droits et veillera au maintien des traités, lois et coutumes en vigueur.

Art. 12. Le consul dans l'arrondissement duquel s'élèveraient quelques différends entre les capitaines belges et leur équipage, interviendra afin de les terminer dans le plus bref délai.

Il emploiera également ses bons offices pour arranger à l'amiable les différends entre les négociants belges qui se trouveraient dans sa résidence ou dans son arrondissement.

Art. 13. Le consul est autorisé à délivrer des passeports aux belges, ou à viser ceux qui lui seront présentés.

Il légalisera tous les documents et certificats commerciaux et civils qui lui seront remis dans le lieu de sa résidence et qui sont destinés à être produits devant les tribunaux en Belgique.

Art. 14. Il apposera au bas des passeports, visas, légalisations et autres actes, le sceau des armes du royaume entouré des mots : *Consulat de Belgique à . . .*

Art. 15. Lorsqu'un navire belge fait naufrage dans son arrondissement, le consul belge ne négligera rien pour en sauver les débris et les marchandises et pour les mettre en lieu de sûreté.

Il en dressera un inventaire détaillé, dont il délivrera autant d'expéditions que les parties intéressées en demanderont.

Si tout le personnel de l'équipage a péri, il en dressera un acte dont il enverra copie à l'armateur, s'il lui est connu, et au ministre des affaires étrangères.

Art. 16. Si le propriétaire lui-même ou un de ses correspondants et fondés de pouvoirs se trouve sur les lieux et veut se charger du soin de recueillir les

débris du bâtiment naufragé, le consul n'interviendra qu'autant que les parties intéressées le demanderont.

Art. 17. Le consul délivrera des passeports aux marins belges qui, ayant fait naufrage ou s'étant échappés des prisons ennemies, témoigneront le désir de retourner dans leur patrie.

Il aura soin de les renvoyer par mer, et, à cet effet, il invitera les capitaines de navires belges, en destination pour la Belgique, à les recevoir à bord; en cas de refus de ces capitaines, il en informera le Gouvernement.

Art. 18. Si la guerre ou d'autres circonstances rendent le transport par eau impossible, le consul renverra, par la voie de terre, les marins naufragés ou échappés de prison.

Art. 19. Si ces marins se trouvent sans ressources précuniaires, le consul, après avoir dûment constaté l'état de dénûment, pourra leur accorder 47 cents (1 franc) pour chaque jour qu'ils devront indispensablement s'arrêter dans le port de sa résidence, ou ailleurs sur la route, et 14 cents (30 centimes) pour chaque heure de marche de terre, depuis sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin dans la direction de la Belgique.

Art. 20. Chaque consul annotera, sur le passeport du marin, la somme qu'il lui aura remise, conformément à l'article précédent, et il adressera, tous les trois mois, un état détaillé des avances de ce genre au ministre des affaires étrangères.

Le marin, rendu en Belgique, ou sa famille, s'ils en ont les moyens, restitueront ces avances au ministre des affaires étrangères.

Dans tous les cas, le ministre remboursera les consuls de leurs avances sur la somme portée au budget pour secours à accorder, à l'étranger, aux Belges indigents.

Art. 21. Le consul qui apprendra qu'il est mort dans son arrondissement quelque Belge qui n'a point laissé d'héritier connu, ni d'exécuteur testamentaire, dressera immédiatement un inventaire de la succession, qu'il prendra sous sa garde, à moins que les lois du pays et les traités ne s'y opposent. Il fera parvenir cet inventaire, dans le plus bref délai, au ministre des affaires étrangères.

Art 22. Il transmettra également au même ministre copie certifiée par lui des actes de naissance ou de décès qu'il aura reçus, conformément aux articles 48, 60 et 87 du Code civil.

Art. 23. Si un capitaine belge vend son navire dans un port étranger, le consul, dans l'arrondissement duquel le port se trouve, se fera remettre immédiatement par le capitaine les lettres et papiers de mer, lui en donnera reçu, les biffera et les coupera en sa présence, et les renverra en cet état au ministre des affaires étrangères.

Art. 24. Les consuls percevront des droits consulaires, d'après le tarif établi par la loi. Ce tarif sera affiché dans le bureau du consul.

Il ne leur est rien alloué par l'État pour frais de bureau. Ils ne peuvent exiger du gouvernement que la restitution des avances spécifiées dans l'art. 19, et du port des lettres qu'ils recevront directement du ministère des affai-

res étrangères ou des légations belges, soit pour leur propre information, soit pour en soigner l'expédition ultérieure.

Art. 25. L'arrêté du 22 janvier 1814 est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

SECTION II.

ARRÊTÉ FIXANT LES RELATIONS DE SERVICE ENTRE LES CONSULS ET LES OFFICIERS COMMANDANT LES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que sur l'ordre du ministre des affaires étrangères.

Il en sera de même lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en Belgique.

Toutefois, les commandants des bâtiments de guerre se trouvant à l'étranger pourront, en cas de circonstances extraordinaires, autoriser de semblables embarquements sans l'ordre préalable du ministre.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre, y seront traités de la manière suivante :

Les consuls généraux et consuls seront placés à la table du commandant ;

Les vice-consuls à celle de l'état-major.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants par le département des affaires étrangères et par l'intermédiaire de l'administration de la marine.

Art. 3. Il ne sera rendu aux consuls généraux ou autres, aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en Belgique.

Art. 4. Les honneurs, dont l'énumération suit, leur seront rendus à l'étran-

ger quand ils feront une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en Belgique ou lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à destination.

Les consuls généraux seront salués de neuf coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant du bâtiment; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de sept coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le commandant du bâtiment. La garde formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de cinq coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

Art. 5. Les honneurs désignés à l'article précédent ne seront rendus que lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent consulaire d'un rang supérieur.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine sont réglées ainsi qu'il suit :

Dès leur arrivée dans un port où réside un consul général ou un consul de Belgique, les officiers commandants enverront un officier en tenue (habit) chez le consul pour lui annoncer leur arrivée.

Le jour même, ou le lendemain au plus tard, la première visite officielle sera faite :

1° Par les officiers commandants aux consuls généraux;

2° Par les officiers commandants n'ayant pas rang d'officier supérieur aux consuls.

3° Par les consuls aux officiers commandants ayant rang d'officier supérieur; ces derniers mettront, dans ce but, à la disposition du consul, une embarcation convenable sous la conduite d'un aspirant.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments de guerre dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Le salut spécifié à l'article 4 ne sera tiré qu'au départ des consuls faisant ou rendant la visite officielle.

TITRE II. — DE L'ARRIVÉE ET DU SÉJOUR DES BATIMENTS DE GUERRE.

Art. 7. Lorsqu'un bâtiment de guerre belge se disposera à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis à l'officier commandant.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font à cet égard les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si malgré ces explications officieuses le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront le ministre des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandants auront le soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

Art. 10. Dans le cas de relâche ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul interviendra dans la passation des marchés pour achat de vivres ou de matériel de la manière suivante :

Le choix des fournisseurs appartient à l'officier commandant, mais le consul devra être présent à la signature du contrat et déclarer qu'ensuite des informations prises soigneusement par lui, il certifie que les prix portés en compte sont bien réellement ceux de la place. Il certifiera en outre véritables la réduction des poids et mesures du pays en poids et mesures métriques ainsi que le cours du change sur la Belgique.

L'officier commandant, l'officier chargé du détail des vivres et l'officier d'administration devront être présents au contrat et y apposer leurs signatures en présence du consul.

Art. 11. Le consul visera les traites que les officiers commandants seraient dans le cas d'émettre sur le gouvernement après s'être assuré qu'elles sont dans les limites de la lettre de crédit qui lui sera présentée.

Art. 12. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite par l'officier commandant, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera de suite payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins de l'officier commandant.

Le déserteur sera conduit à bord si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'aucun autre navire de guerre belge ne se trouve en rade, le consul agira comme le prescrit l'art. 14 ci-après.

Art. 13. Lorsque d'après la situation politique du pays ou par suite de danger manifeste soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés belges, le consul le croira nécessaire, il pourra réclamer l'aide et l'assistance du bâtiment de guerre qui se trouverait en rade ou dans des parages peu éloignés. Cette demande sera toujours faite par écrit, et le consul l'adressera au commandant supérieur si plusieurs bâtiments sont réunis.

Cet officier aura soin d'en informer, par la voie la plus prompte, le ministre des affaires étrangères et rendra compte des mesures qu'il a cru devoir adopter sous sa responsabilité immédiate.

TITRE III. — DISPOSITIONS ÉVENTUELLES A PRENDRE APRÈS LE DEPART DES BATIMENTS DE GUERRE.

Art. 14. Les déserteurs des bâtiments de guerre qui n'auraient pu être remis au autorités militaires belges seront renvoyés par le consul en Belgique avec ordre écrit au capitaine de les remettre en arrivant à la disposition de autorités maritimes, et il en rendra compte au ministre.

Art. 15. Si le retour s'effectue sur des navires de commerce belges, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme faisant service ou comme

remplaçants, ils era payé au navire un franc par jour pour chaque déserteur, après l'arrivée dans un port belge.

Art. 16. A défaut de navire belge, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la Belgique; il réglera le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en Belgique, payé du prix de transport par le soin du département de la marine.

Art. 17. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments de guerre auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en Belgique par la voie des navires de commerce.

Art. 18. Pour se couvrir des paiements directs qu'il aurait faits en vertu des articles précédents, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, une ou plusieurs traites à viser pour acceptation par le ministre des affaires étrangères.

Il aura soin de ne jamais confondre dans une même traite les dépenses faites par la marine militaire avec celle d'un autre origine. Ces traites seront à trente jours de vue et appuyées d'une lettre d'avis. Elles porteront les mots : *Service de la marine.*

Art. 19. Si un bâtiment de guerre a été contraint, par un appareillage subit ou pour toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets ou des munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que la prudence lui suggérerait pour le bien du service, s'il n'a déjà reçu des instructions à cet égard. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre des affaires étrangères.

Art. 20. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments de guerre doivent être vendus sur les lieux, en tout ou en partie, la vente ne pourra en avoir lieu que par adjudication publique.

Art. 21. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, au département des affaires étrangères.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au ministère des affaires étrangères, qui en fera effectuer le versement au trésor.

Art. 22. Les dispositions mentionnées aux art. 18, 19, 20 et 21, sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 27 décembre 1846. LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

A. DECHAMPS.

SECTION III.

CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL POUR LA MARINE MARCHANDE ET LA PÊCHE MARITIME; RELATIONS DES CONSULS AVEC LES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. — Les infractions que la présente loi punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'elle punit de peines correctionnelles sont des délits.

Les infractions qu'elle punit d'une peine afflictive ou infamante sont des crimes.

Art. 2. Les contraventions, délits et crimes non énoncés dans le présent code, seront constatés et punis, conformément aux lois ordinaires.

Art. 3. Sont assujetties aux règles d'ordre de service et de discipline établies sur les navires de commerce ou de pêche, et passibles des peines déterminées par le présent code, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées inscrites au rôle d'équipage, employées ou reçues à bord, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de l'entrée en armement, jusques et y compris le dernier jour du désarmement.

Toutefois, les passagers ne pourront être assujettis à la juridiction et aux peines en matière de discipline que pendant le temps de leur séjour à bord, qu'ils seront toujours libres de quitter, à moins qu'ils n'y soient retenus pour être livrés à la justice comme auteurs d'un crime ou d'un délit grave.

Art. 4. Les personnes mentionnées au § 1er de l'article précédent continuent d'être placées sous ce régime en cas de perte du navire, par naufrage, chance de guerre ou autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité belge.

Il en est de même des marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité belge, auront été embarqués à titre de passagers, pour être rapatriés.

TITRE Ier. — DE LA PÉNALITÉ.

CHAPITRE PREMIER. — DES PEINES.

Art. 5. Les peines applicables aux fautes disciplinaires sont :

A. *Pour les hommes de l'équipage :*

Le retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin, pendant trois jours au plus; — La vigie sur les barres de perroquet ou dans la hume, pendant une demi-heure au moins, et quatre heures au plus; — La retenue de 1 à

30 jours de solde ou de 2 à 50 francs, si l'équipage est engagé à la part; — Les fers aux pieds pendant trois jours au plus; — Le cachot pendant trois jours au plus; — Les fers et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin et même de la mise au pain et à l'eau; — La déchéance du grade de matelot avec obligation de faire le service de novice.

B. *Pour les officiers :*

La retenue de dix à quarante jours de solde ou de 20 à 100 francs, si les officiers sont engagés à la part; — Les arrêts simples pendant vingt jours au plus, avec continuation de services; — Les arrêts forcés dans la chambre pendant huit jours au plus; — La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine; — La déchéance de l'emploi en qualité d'officier, avec obligation de faire le service à la paye de simple matelot, pendant le reste de la campagne ou jusqu'au débarquement.

C. *Pour les passagers :*

1° Passagers de chambre : — L'exclusion de la table du capitaine, pendant huit jours au plus; — Les arrêts dans la chambre pendant huit jours au plus.

2° Passagers d'entre-pont : — La privation de la faculté de monter sur le pont pendant huit jours au plus.

Art. 6. Les officiers et passagers condamnés à une peine disciplinaire, qui refuseraient de s'y soumettre, après avoir été avertis que cette résistance les expose à une punition plus rigoureuse, pourront être mis aux fers pendant cinq jours au plus ou aux arrêts forcés pendant dix jours au plus.

Art. 7. Les peines correctionnelles applicables aux délits maritimes sont :

A. *Pour les hommes de l'équipage :*

L'embarquement sur un bâtiment de l'État, pour une campagne de trois mois à trois ans, à la paye de matelot de 3e classe.

Dans le cas de condamnation à cette peine, le tribunal prononcera subsidiairement un emprisonnement, qui ne pourra excéder le tiers de la durée de la première peine et qui sera subi par le coupable toutes les fois que l'embarquement sur un bâtiment de l'État ne pourra avoir lieu.

B. *Pour les officiers :*

L'interdiction de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus, sauf le cas prévu par l'art. 30.

C. *Pour les hommes de l'équipage, les officiers et les passagers :*

L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus; — L'amende de 16 à 300 francs.

Dans le cas de condamnation à l'amende, le tribunal prononcera subsidiairement, à défaut de payement dans le délai prescrit, un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Art. 8. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont spécifiées aux articles 7 et 8 du Code pénal.

Art. 9. Sous la dénomination d'officier sont compris :

Le capitaine, maître ou patron; — le premier second; — le deuxième second ou lieutenant; — le troisième second ou le deuxième lieutenant.

Le médecin ou chirurgien du navire est, pour l'application des peines, assimilé aux officiers.

CHAPITRE II. — DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.

SECTION Ire. — DES FAUTES DE DISCIPLINE.

Art. 10. Les fautes de discipline sont :

La désobéissance simple; — la négligence à prendre son poste; — le manque au quart; — le défaut de vigilance pendant le quart; — l'ivresse sans désordre; — les disputes; — l'absence du bord sans autorisation du capitaine, quand elle ne dure que 24 heures; — le séjour illégal à terre moins de 24 heures après l'expiration d'un congé, sans préjudice des peines prononcées par les articles 16 et 19, qui seront applicables à toute absence illégale au delà de six heures, lorsque le navire devra mettre à la voile; — l'embarquement clandestin de boissons fortes ou de vin; — le manque de respect aux supérieurs, et généralement tous les faits provenant de négligence ou de paresse, et qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire.

Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'art. 5, au choix des autorités désignées à l'art. 41.

Art. 11. Les marins qui, pendant la durée de la peine du cachot ou de la mise aux fers, prononcée en matière de discipline, auront été remplacés dans le service, à bord du navire auquel ils appartiennent, supporteront, au moyen d'une retenue sur leurs gages ou sur leur part du profit, les frais de ce remplacement.

SECTION II. — DES DÉLITS MARITIMES.

Art. 12. Les délits sont :

Les fautes disciplinaires réitérées; — la désobéissance avec refus formel d'obéir; — la désobéissance avec injures ou menaces; — l'ivresse avec désordre; — le fait d'avoir allumé des feux, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec du feu, une lampe, chandelle, pipe, cigare allumés; — le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie, ou au bossoir, ou d'avoir quitté l'un de ces postes avant d'avoir été relevé; — le fait de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation du navire; — la dégradation d'objets à l'usage du bord; — l'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes; — le vol commis par un sous-officier, marin, novice ou mousse, quand la valeur de l'objet volé sera au-dessous de 10 francs; — la désertion; — les voies de fait contre un supérieur; — la rébellion envers le capitaine, quand elle aura lieu en réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, n'excédant pas le tiers des hommes de l'équipage, les officiers et passagers compris.

Ces délits seront punis, séparément ou cumulativement, des peines spécifiées à l'art. 7, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

Art. 13. Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces

envers son capitaine, ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an; le juge pourra y joindre une amende de 16 à 100 francs.

Art. 14. Tout marin coupable de voies de fait envers son capitaine, ou un officier du bord, sera puni de trois mois à trois ans de prison; le juge pourra y joindre une amende de 50 à 300 francs.

Art. 15. Tout marin qui aura refusé formellement d'obéir aux ordres donnés par le capitaine, ou un officier du bord, pour assurer la manœuvre du bâtiment, ou maintenir le bon ordre, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois; le juge pourra y joindre une amende de 16 à 100 francs.

L'emprisonnement pourra être porté jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 300 francs, si les ordres ont été donnés pour le salut du navire ou de la cargaison. Cette dernière disposition est également applicable aux passagers.

Art. 16. Les gens de mer engagés sur des bâtiments de commerce ou de pêche qui, dans le pays, auront déserté, refusé ou négligé de se rendre à bord, seront, en cas d'arrestation avant le départ du navire, remis à leur capitaine, et il ne leur sera payé, depuis le jour où ils auront commis ce délit jusqu'à l'expiration de leur engagement, que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Art. 17. Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, avant le départ du navire, il perdra les salaires ou parts qui pourraient lui être dûs au jour du délit; il sera, en outre, condamné à quinze jours d'emprisonnement et à l'embarquement, pendant un terme de six mois à un an, sur un bâtiment de l'État, à la basse paye de matelot de troisième classe, s'il est sous-officier ou matelot, et à celle de mousse s'il est novice ou mousse.

Le décompte sera fait à la fin de son terme, et le montant sera remis par le gouvernement aux commissaires maritimes, pour être réparti par eux, ainsi qu'il est établi aux articles 63 et suivants.

Art. 18. Ceux qui déserteront à l'étranger, qui refuseront ou négligeront de se rendre à bord, achèveront, s'ils sont arrêtés et remis au capitaine, le voyage à demi-salaire ou part, et seront condamnés, à leur retour, à un emprisonnement de quinze jours et à l'embarquement, pendant six mois au moins et un an au plus, à bord d'un bâtiment de l'État, à la paye d'après les distinctions établies à l'article précédent.

Art. 19. Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, il perdra les salaires ou parts qui pourraient lui être dûs au jour du délit; il sera condamné, en outre, à un emprisonnement de quinze jours et à l'embarquement sur un bâtiment de l'État, pendant un an au moins et deux ans au plus, à la paye d'après les distinctions établies à l'art. 17.

La condamnation à l'emprisonnement sera portée à un mois et l'embarquement au maximum, si la désertion ou le refus de se rendre à bord ont lieu hors d'Europe.

Art. 20. Les gens de mer complices de la désertion, seront punis de la même peine que le déserteur.

Les autres complices seront punis séparément ou cumulativement d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 21. Les gens de mer qui auront, à l'insu du capitaine, embarqué ou

débarqué à l'étranger des objets dont la saisie constituerait le capitaine ou l'armateur en frais et dommages, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à l'embarquement, à l'expiration de leur peine, pendant trois mois à un an, à bord d'un bâtiment de l'État, à la paye déterminée à l'art. 17.

Art. 22. Tout capitaine qui, en faisant ou en autorisant la contrebande à l'étranger, à l'insu des armateurs, aura donné lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende à charge du navire, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et interdit de tout commandement pour un an au moins et deux ans au plus, à compter du jour ou il aura subi sa peine.

Art. 23. Tout capitaine qui s'énivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, sera interdit de son commandement pour un à six mois, et, en cas de récidive, pour six mois à deux ans; dans l'un et l'autre cas, la peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois pourra de plus être prononcée.

Art. 24. Tout capitaine qui se sera permis ou aura toléré, à son bord des abus de pouvoir, ou qui, sans motif valable, aura maltraité ou frappé un officier, passager ou marin, sera puni de six jours à un an de prison; et pourra, en outre, être interdit de tout commandement pour trois mois au moins et un an au plus.

Art. 25. Tout capitaine qui aura refusé d'obéir aux ordres des consuls, des commissaires maritimes, ou des autorités militaires de la marine, ou les aura outragés par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera condamné à une amende de 50 à 300 francs; la peine d'emprisonnement de six jours à un an pourra de plus être prononcée.

Art. 26. Tout capitaine ou officier qui aura dégradé ou laissé dégrader les objets de l'armement, sera condamné à une amende de 50 à 100 francs.

Art. 27. Sera puni d'une amende de 50 à 300 francs, tout capitaine qui aura mis en mer sans rôle d'équipage; qui se sera soustrait aux obligations que lui imposent les règlements sur la police maritime, ou qui aura négligé l'exécution des mesures prescrites par les articles 224, 225, 226 et 227 du code de commerce.

La peine d'emprisonnement de six à quinze jours pourra de plus, être prononcée.

Art. 28. Tout capitaine qui aura contrevenu à l'art. 241 du code de commerce, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 29. La même pénalité est applicable à tout capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, n'aura pas été le dernier à le quitter.

Dans le cas prévu par cet article et par l'article précédent, le juge pourra, en outre, prononcer l'interdiction de tout commandement pendant un an au moins et deux ans au plus, à compter du jour de l'expiration de la peine.

Art. 30 Le capitaine qui, hors le cas de force majeure, aura rompu son engagement et abandonné son navire, sera condamné, si le navire était en sécurité dans le port, à un emprisonnement d'un mois au moins et deux ans au plus, et à l'interdiction de tout commandement pendant un an, à partir du jour de l'expiration de la peine; si le navire était en rade foraine, la peine

d'emprisonnement sera de six mois au moins et de trois ans au plus, avec interdiction de tout commandement pendant deux ans; et si le navire était à la mer, la peine d'emprisonnement sera d'un à cinq ans, avec interdiction à jamais de tout commandement.

SECTION III. — DES CRIMES MARITIMES.

Art. 31. Tout capitaine ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'aura échoué, perdu ou détruit par tous moyens autres que celui du feu ou d'une mine, sera puni de travaux forcés à temps.

S'il y a eu homicide par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, la peine énoncée pour le cas d'homicide de l'art. 437, § 2, du code pénal, sera appliquée.

Les officiers et gens de l'équipage, coupables de ces crimes, encourront les mêmes peines.

Art. 32. Tout capitaine chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui dans une intention frauduleuse, le détournera à son profit, sera puni de travaux forcés à temps.

Art. 33. Sera puni de la même peine tout capitaine, qui, volontairement et dans une intention criminelle, jettera à la mer, ou détruira sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, ou fera fausse route.

Art. 34. Tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rendra coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236 du code de commerce, ou vendra, hors le cas prévu par l'art. 27 du même code, le navire qui lui aura été confié, ou fera des déchargements en contravention à l'art. 248 du même code, sera puni de la reclusion.

Art. 35. Les vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers, seront punis de la reclusion.

Il en sera de même pour les vols commis par les sous-officiers, marins novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé sera au-dessus de 10 francs.

Art. 36. La même peine sera applicable aux capitaines, officiers, subrécargues, gens de l'équipage et passagers, qui se seront rendus coupables d'altération de vivres et de marchandises, commis à bord par le mélange de substances malfaisantes.

Art. 37. L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine, commise par plus du tiers de l'équipage, officiers et passagers compris, sera punie de la reclusion.

Si les rebelles sont armés, ils seront punis des travaux forcés à temps.

La réunion des rebelles est réputée armée du moment qu'il s'y trouve un homme porteur d'une arme ostensible.

Les couteaux de poche entre les mains des marins rebelles seront réputés armes, par le fait seul du port ostensible.

Art. 38. Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 15, le coupable subira la peine de la reclusion, si le fait a été précédé, accompagné ou suivi de coups ou blessures.

Art 39. Tout marin ou passager qui aura fait partie d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, sera puni de la reclusion.

On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire ou bâtiment de mer.

Art. 40. Les marins ou passagers qui, par fraude ou violence envers le capitaine, s'empareront du navire, seront punis des travaux forcés à perpétuité, s'ils sont officiers ou chefs de complot; les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à temps.

Si le crime a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide, la peine comminée par l'art. 304, § 1er, du code pénal, sera prononcée contre tous les coupables indistinctement.

TITRE II. — DE LA JURIDICTION.

CHAPITRE Ier. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.

Art. 41. Le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines est attribué, sans appel ni recours en révision ou cassation :

1° Aux commissaires maritimes; 2° Aux consuls; 3° Aux commandants des bâtiments de l'État; 4° Aux capitaines de navires.

Art. 42. Ce droit s'exerce de la manière suivante :

1° Quand le navire est dans un port ou rade belge, le droit de discipline appartient au commissaire maritime, et c'est à lui que le capitaine doit adresser la plainte;

2° Quand le navire est dans une rade ou un port étranger, le droit de discipline appartient au consul belge, à qui la plainte doit être adressée par le capitaine;

3° A défaut de consul, le droit de discipline est exercé par le commandant du bâtiment de l'État qui pourrait se trouver sur les lieux;

4° En mer et même dans un port ou dans une rade, en l'absence d'une des autorités ci-dessus dénommées, le capitaine du navire applique les peines de discipline, sauf à en rendre compte au commissaire maritime du port d'arrivée en Belgique, et dans l'entre-temps au consul belge de résidence dans le premier port où il relâchera.

CHAPITRE II. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS OU CRIMES MARITIMES.

Art. 43. Les tribunaux correctionnels et les cours d'assises connaîtront des délits et crimes maritimes, d'après les prescriptions des lois en vigueur.

TITRE III. — DE LA FORME DE PROCÉDER.

CHAPITRE Ier — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE FAUTES DE DISCIPLINE.

Art. 44. Toute faute de discipline sera mentionnée par le capitaine sur le journal ou registre de bord, prescrit par l'art. 224 du code de commerce.

L'autorité qui aura statué, inscrira sa décision à la suite.

CHAPITRE II. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE DÉLITS OU CRIMES MARITIMES.

Art. 45. Aussitôt qu'un crime ou délit aura été commis pendant le voyage, le rapport écrit en sera fait au capitaine, par l'officier de quart ou le second.

Mention en sera faite sur le registre de bord.

Art. 46. Le capitaine, assisté de l'officier qui aura remis le rapport, procédera ensuite à une instruction sommaire et préparatoire, recevra la déposition des témoins et dressera procès-verbal du tout.

Mention en sera également faite sur le registre de bord.

Art. 47. Au premier port étranger où le capitaine abordera, il rendra compte du fait au consul belge, qui complétera au besoin l'instruction, et fera, s'il le juge nécessaire, débarquer le prévenu pour l'envoyer avec les pièces du procès au port d'armement. A défaut de consul, le commandant du bâtiment de l'État qui se trouverait sur les lieux, agira de la même manière.

Art. 48. Au premier port belge où le capitaine abordera, il rendra compte du fait au commissaire maritime, qui en informera immédiatement le procureur du roi de l'arrondissement, et fera, s'il le juge nécessaire, emprisonner le prévenu, en attendant une décision.

Art. 49. Si les faits se sont passés en Belgique, le capitaine déposera sa plainte chez le commissaire maritime dans les trois jours, à compter de celui où le délit ou le crime aura été découvert; s'ils se sont passés à l'étranger, dans une localité où réside un consul belge, il la déposera, dans le même délai, chez cet agent, et si les faits ont eu lieu, soit après l'appareillage, soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a pas de consul de Belgique, il la déposera dans les vingt-quatre heures chez le consul belge du premier port où le bâtiment abordera.

Art. 50. Les consuls et commissaires maritimes dresseront procès-verbal de la plainte du capitaine, qui devra l'affirmer sous serment; ils feront mention de l'accomplissement de cette formalité au bas de la pièce, qui fera foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par les consuls seront enregistrés à la chancellerie du consulat, et transmis ensuite au ministre des affaires étrangères, qui les fera parvenir au procureur du roi compétent.

Une expédition certifiée en sera, en outre, délivrée par le consul au capitaine, lequel sera tenu de la déposer dans les vingt-quatre heures chez le commissaire maritime du port d'arrivée (1).

Art. 51. Le capitaine qui aura négligé de se conformer aux prescriptions du présent chapitre, sera condamné à une amende de 50 francs au profit de la

(1) Ces dispositions dont le but est de faciliter l'instruction et la poursuite des délits maritimes, sont fréquemment perdues de vue par les consuls et les capitaines. — C'est ainsi qu'en cas de désertion d'un matelot, délit maritime le plus fréquent, les consuls se bornent d'ordinaire à mentionner la désertion en marge du rôle d'équipage. Cette manière irrégulière de procéder engendre des difficultés : la preuve du délit n'est pas faite selon le vœu de la loi. On ne saurait trop recommander aux consuls de tenir la main à la stricte exécution des prescriptions de l'art. 50 du code pénal et disciplinaire pour la marine marchande.

caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 52. Le capitaine a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

Art. 53. Le capitaine doit user de son autorité avec modération.

Art. 54. Le capitaine est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire; mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit, à l'étranger, l'embarquer sur un bâtiment de l'État ou le livrer au consul belge, et, si cela n'est pas possible, le mettre, lors de l'arrivée en Belgique, entre les mains des autorités compétentes.

Art. 55. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des officiers ou marins qui lui restent fidèles, peut, eu égard aux circonstances qui seront appréciées par le juge, être considérée comme un acte de légitime défense.

Art. 56. Tout prévenu d'un délit grave ou d'un crime, tout homme dangereux et difficile à contenir qui, de l'avis du capitaine, des officiers et principaux marins, devra être séparé du reste de l'équipage, pour être mis hors d'état de s'évader ou de nuire, pourra être retenu aux fers, en amarrage ou au cachot, jusqu'à l'arrivée du navire au premier port de relâche ou de destination, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment de l'État.

Cette disposition est applicable aux officiers et aux passagers.

Mention sera faite de l'avis sur le registre de bord.

Art. 57. Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, sans qu'en aucun cas ces peines puissent être au-dessous de celles de simple police.

Art. 58. Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, la cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 59. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordon-

nance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 60. Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par l'art. 57, et suivant les distinctions établies par cet article.

Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 2, du code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

Dans tous les autres cas prévus par le même article et dans ceux de l'article 326 du même code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 61. Si le fait déféré au tribunal correctionnel ne constitue qu'une faute de discipline, le juge appliquera la peine disciplinaire. Si le fait constitue un crime, il se conformera à l'art. 193 du code d'instruction criminelle.

Art. 62. Le produit des retenues sur les salaires ou parts, opérées en vertu de la présente loi, sera versé par les soins des commissaires maritimes à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge (1).

Art. 63. Le commissaire maritime auquel le gouvernement fait parvenir le montant de la somme due, après le décompte définitif, aux gens de mer embarqués à la basse paie par application des articles 17, 18 et 19 de la présente loi, déduira de cette somme : 1° les frais de justice liquidés par le jugement; 2° tout ce qui pourrait être dû à l'armateur du chef d'avance ou de frais et dommages occasionnés par la désertion ou la fraude; le restant seulement sera payé au marin.

Si les avances ainsi que les frais et dommages dûs à l'armateur dépassaient le solde de compte, le commissaire maritime y joindra, jusqu'à concurrence de la somme due, le montant des salaires ou part retenus ou perdus en vertu des articles 16, 17 et 19 de la présente loi; le restant seulement sera versé à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

Art. 64. L'armateur fournira au commissaire maritime un compte sommaire des sommes qui pourront lui être dues du chef d'avances, frais et dommages; il y joindra les pièces justificatives.

Les commissaires maritimes vérifieront ce compte; ils l'approuveront ou le réduiront, s'il y a lieu.

En cas de réduction non admise par l'armateur, le compte sera soumis, avec les pièces à l'appui, au président du tribunal de commerce, qui l'arrêtera définitivement.

Art. 65. Les seconds, les lieutenants (1er, 2e et 3e *stuerman*) et les méde-

(1) L'art. 62 de la loi du 21 juin 1849 a été modifié par une loi de mai 1854 dont la teneur suit :

« Article unique. Les parts ou salaires retenus aux déserteurs en exécution des art. 17, 19 et 20, de la loi du 21 juin 1849 et attribués par l'art. 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte sommaire comme le prescrit l'article 64 de la loi du 21 juin 1849. »

cins ou chirurgiens qui se trouveront dans l'un des cas de désertion ou de fraude prévus par la présente loi, seront soumis aux mêmes conditions que les autres gens de mer, quant aux retenues et pertes de salaires ou parts; mais les tribunaux substitueront à la peine de l'embarquement sur un bâtiment de l'État, celle d'un emprisonnement, dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder deux ans.

Art. 66. Les articles 2, 51, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 74 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Art. 67. Dans les cas prévus par la présente loi, et par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 21 juin 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

DE HAUSSY.

SECTION IV.

LOI RÉGLANT L'ORGANISATION ET LA JURIDICTION DES CONSULATS [1].

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er Le gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conventions diplomatiques, établir des agents commerciaux dans les places ou ports étrangers où les besoins du commerce l'exigent.

(1) *Chambre des Représentants :* Présentation du projet de loi, séance du 30 janvier 1851. (*Ann. parl.*, p. 630.) — Rapport déposé dans la séance du 6 mai. (*Ann. parl.*, p. 1389.) — Discussion, séances des 20, 21 et 22 mai ; adoption à l'unanimité des 71 membres présents, dans cette dernière séance. (*Ann. parl.*, p. 1403.)

Sénat : Rapport déposé dans la séance du 12 août (*Ann. parl.*, sénat, p. 349). — Rapport supplémentaire, séance du 21 août (*Ann. parl.*, sénat, p. 407). — Discussion des articles, séance du 20 août (*Ann. parl.*, sénat, p. 330). — Vote définitif du projet de loi et adoption par 42 voix et une abstention, le 30 août (*Ann. parl.*, sénat, p 428).

Rapport sur les amendements introduits dans le projet de loi par le sénat, déposé dans la séance du 17 décembre (*Ann. parl.*, p. 336). — Adoption du projet de loi amendé, seance du 22 décembre (*Ann. parl.*, p. 349). — La loi sur l'organisation et la juridiction des consuls porte la date du 31 décembre. Elle a été insérée au *Moniteur belge* du 7 janvier 1852, no 7.

Une partie des dispositions de la loi belge ont été puisées dans les ordonnances françaises de 1681 et 1778, et dans la loi française du 28 mai 1836; on s'est toutefois appliqué à coordonner cette

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'élèves-consuls nommés par le Roi, qui détermine l'étendue de la juridiction du consulat, et d'agents consulaires nommés par les consuls, sous l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à appeler les étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consulats (1), lorsque l'intérêt du pays le réclame.

Art. 3. Les belges nommés auxdites fonctions ou emplois prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'agir comme un digne et loyal magistrat, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut avancer les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

Art. 4. Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, et conformément aux lois belges, mes fonctions et de contribuer, de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges (2). »

Art. 5. Le serment prescrit par les deux articles qui précèdent pourra être consigné dans un écrit signé et daté. Cette pièce sera transmise au ministre des affaires étrangères.

Art. 6. Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le vice-consul, et, à défaut de celui-ci, par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet.

S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné par le consul, le chef de la légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires.

Art. 7. Le consul peut nommer un chancelier ou désigner, au besoin, une personne pour en exercer les fonctions, et, suivant les cas, celles de greffier et d'huissier.

législation avec les institutions qui nous régissent et avec notre organisation consulaire qui diffère essentiellement de celle de la France.

D'une part la France n'a que des consuls rétribués ; ces agents sont assistés de chanceliers ; les uns et les autres sont préparés à l'exercice de leurs fonctions par des études spéciales, qui leur donnent une connaissance approfondie des lois de leur pays ; en Belgique, les consuls, à très-peu d'exceptions près, ne sont pas rétribués, et la plupart sont même étrangers au pays.

D'autre part, dans le Levant, où les cas d'application de la juridiction consulaire sont le plus fréquents, les sujets français sont nombreux ; ils sont constitués en corps de nation et offrent dès lors le moyen de former avec facilité un tribunal consulaire éclairé ; tandis que les Belges établis comme négociants dans ces contrées sont en très-petit nombre.

Les dispositions relatives à la procédure en matière civile ont été puisées presque textuellement dans l'ordonnance française de 1778. La procédure en matière répressive est calquée sur celle que trace la loi française du 28 mai 1836.

Une modification importante a cependant été introduite relativement aux affaires criminelles. Elles sont toutes soumises au jury, contrairement à ce qui existe en France. La procédure ordinaire devant les cours d'assises est maintenue à leur égard, sauf deux exceptions commandées par la nature des choses; elles consistent en ce qu'il sera donne lecture à l'audience de l'instruction écrite, et qu'il n'y sera appelé et entendu que les temoins qui se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

(1) Cette exception est nécessitée par la nature des choses et autorisée par l'art 6 de la Constitution.

(2) Les articles 3 et 4 remplacent la loi du 20 octobre 1831.

Art. 8. Les personnes désignées, en vertu des deux dispositions qui précèdent, prêteront le serment suivant :

Les Belges : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge; je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier. »

Les étrangers : « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier, conformément aux lois belges. »

Art. 9. Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois et les usages du pays dans lequel ils résident ou les conventions diplomatiques n'y mettent pas obstacle (1).

Art. 10. Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil, conformément aux dispositions du code civil (2).

Art. 11. Il exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même code (3).

Art. 12. Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du code de commerce, en présence de deux témoins, qui signeront avec lui.

Art. 13. Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, en cas d'absence ou de décès d'un belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

Art. 14. Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits ailleurs.

Art. 15. Il dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

Art. 16. Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers sont dispensés des formalités prescrites par les lois pour leur validité, lorsqu'il y a impossibilité matérielle de les observer; dans ce cas, il devra être fait mention expresse des causes de cette impossibilité dans les actes.

Art. 17. Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations nées entre des belges qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction.

Art. 18. Il juge également comme arbitre, si la connaissance lui en est déférée, les contestations relatives 1° aux salaires des hommes appartenant à l'équipage des navires de commerce de sa nation; 2° à l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

Art. 19. Il statue sur les fautes de discipline maritime, prononce les peines disciplinaires et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes, conformément à la législation en vigueur.

Art. 20. Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers et les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers, dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans *visa* ni *pareatis*, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées (4).

(1) Lorsque les consuls sont belges, il va de soi qu'ils restent soumis aux lois de leur patrie, quelle que soit la législation du pays où ils se trouvent. (*Sénat*. Séance du 20 août 1851.)

(2) Articles 48, 60 et 87 du Code civil.

(3) Art. 991 et 994 du Code civil; art. 25, liv. 1er, titre IX de l'ordonn. de la marine de 1681.

(4) Les jugements sont considérés comme étant respectivement prononcés et reçus en Belgique et par les juridictions belges.

Art. 21. Les consuls qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale.

TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES PAYS HORS DE CHRÉTIENTÉ.

CHAPITRE Ier. — *De la juridiction en matière civile et répressive.*

Art. 22. Les contestations nées dans les pays hors de chrétienté, entre des citoyens belges et des indigènes, seront jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

Art 23. Les contestations nées dans lesdits pays entre des citoyens belges et des citoyens d'autres pays, et dans lesquelles les nationaux sont défendeurs, seront jugées conformément aux lois belges et, suivant le mode déterminé ci-après pour les contestations nées entre nationaux, si les usages ou les conventions diplomatiques n'y sont contraires.

Art. 24. Le consul statue seul et sans appel, sur toutes les contestations, nées dans son ressort, entre nationaux, de quelque nature qu'elles soient, jusqu'à la valeur de 100 francs.

Art. 25. Il connaît seul et sans appel de toutes les contraventions de police commises par les nationaux dans son ressort.

Art. 26. Il statue, assisté de deux juges assesseurs, à charge d'appel, sur les contestations nées dans l'étendue de sa juridiction entre belges, de quelque nature qu'elles soient, au delà de la valeur de 100 francs.

Art. 27. Il connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en premier ressort, de tous les délits commis par les nationaux dans son ressort.

Art. 28. Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, s'il n'y a pas de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou, à défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation (1).

Art. 29. La personne désignée par le chef de la légation belge, pour exercer les fonctions de juge ou pour présider le tribunal consulaire, à défaut de consul, prête entre ses mains ou par écrit, et les juges assesseurs prêtent entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure (je promets) de remplir fidèlement mes fonctions conformément aux lois belges et d'agir comme un digne et loyal magistrat. »

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment dans les registres des actes de la chancellerie.

(1) Cette rédaction, introduite par le Sénat, défend au consul de recourir aux étrangers s'il se trouve sur les lieux des belges réunissant les qualités voulues.

La commission de la Chambre des Représentants n'avait pas cru, dans l'intérêt d'une bonne justice, limiter autant le choix du consul. Il lui semblait, du reste, que, naturellement, la préférence serait toujours accordée aux belges. Malgré la précision plus grande des termes, il doit être entendu que le choix du consul ne se portera de préférence sur les belges que lorsqu'ils réuniront les qualités requises pour être des juges éclairés et impartiaux.

Art. 30. L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, aux termes des articles 25 et 26, sera porté devant la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 31. Néanmoins, les jugements rendus par les tribunaux consulaires, en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople. Ses décisions seront définitives, si l'objet de la demande n'excède pas 500 francs. Au delà de cette valeur, ses décisions seront soumises à un recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 32. La cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les nationaux dans les pays hors de chrétienté.

Art. 33. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des belges dans les pays hors de chrétienté seront punis des peines portées par les lois belges.

Art. 34. Dans tous les cas où la loi prononce la peine d'emprisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende, qui ne pourra être au-dessous de l'amende de simple police, ni excéder 5,000 francs, s'il s'agit d'un délit, et 500 francs, s'il s'agit d'une contravention.

Cette amende spéciale sera infligée, indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Art. 35. Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police dans les pays hors de chrétienté seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs.

Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

Art. 36. Les jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, dans les cas prévus par les lois, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

CHAPITRE II. — *De la procédure en matière civile.*

Art. 37. Toute demande sera portée devant le consul sur requête présentée par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoirs.

La requête contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; elle pourra être remplacée par une déclaration contenant les mêmes indications, faite à la chancellerie du consulat. L'expédition délivrée à l'intéressé ou à son fondé de pouvoirs sera présentée au consul.

Art. 38. Sur ladite requête ou déclaration, le consul ordonnera que les parties comparaissent en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; il pourra même ordonner que les parties comparaissent d'heure à autre, dans le cas d'urgence. Cette ordonnance de comparution sera, dans tous les cas, exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Art. 39. La requête ou déclaration et l'ordonnance de comparution seront signifiées, avec les pièces à l'appui, par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier; si les pièces à l'appui sont très-étendues, elles pourront rester déposées à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur sans déplacement.

Art. 40. Cette signification sera faite à personne ou à domicile ; pour ceux qui n'ont pas de domicile connu dans le ressort du consulat, ou au domicile desquels on ne rencontrerait ni parents, ni serviteurs, l'exploit sera affiché à la porte de la chancellerie du consulat. L'original et la copie contiendront la date, les nom, prénoms, profession et domicile du défendeur, mention de la personne à laquelle copie aura été laissée ou de l'affiche qui aura été apposée; il sera donné assignation au défendeur de comparaître devant le consul ou le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par l'ordonnance du consul ; l'original et la copie seront signés par l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité.

Art. 41. Les navigateurs et passagers qui n'auront pas d'autre demeure que le navire, seront assignés à bord, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 42. Les parties se présenteront en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale devant le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.

Elles pourront se borner à faire remettre des mémoires signés par elles; ces mémoires contiendront les demandes ou défenses, et seront accompagnés des pièces à l'appui; les procurations ou mémoires seront déposés à la chancellerie du consulat.

Le consul ou le tribunal aura toujours le droit d'exiger la comparution personnelle des parties.

Art. 43. Il sera, sur lesdites comparutions ou sur les mémoires envoyés, rendu, séance tenante, un jugement par le consul ou par le tribunal consulaire, si la cause leur paraît suffisamment instruite; dans le cas contraire, la cause sera tenue en délibéré.

Art. 44. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se transportera auprès d'elle ou commettra l'un des officiers du consulat ou toute autre personne notable qui prêtera préalablement le serment suivant : « Je jure (je promets) de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées. » Le consul ou ledit commissaire sera assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier, lequel rédigera procès-verbal de l'interrogatoire et le signera, ainsi que le consul et la partie ; si celle-ci ne peut ou ne veut signer, il en fait mention.

Art. 45. S'il est jugé nécessaire de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul ou le tribunal consulaire pourra s'y transporter, ou nommer, à cet effet, un commissaire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Le consul ou le tribunal consulaire fixera, par la même ordonnance, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, par la signification de ladite ordonnance dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41, qui précèdent; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

Art. 46. Quand il s'agira seulement de constater l'état ou la valeur d'un navire, d'agrès, d'apparaux, d'effets ou de marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office des experts qui procéderont, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui auront

été ordonnées, et en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé en la chancellerie du consulat.

Avant de procéder à l'expertise, les experts prêteront le serment suivant :

« Je jure (je promets) de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

Dans le cas, où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à l'expertise.

Art. 47. Si le consul ou le tribunal consulaire ne trouve point dans le rapport des experts les éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, qu'il nommera également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

Art. 48. Il sera délivré, aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquelles elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux.

Art. 49. Quand la preuve testimoniale est admissible, et quand la comparution de témoins est requise, le consul peut ordonner que les témoins seront assignés à comparaître devant lui ou devant le tribunal consulaire aux lieu, jour et heure qu'il désignera par l'ordonnance.

Art. 50. Les témoins, sujets belges, seront assignés en vertu de l'ordonnance du consul, par le chancelier ou par la personne chargée d'en remplir les fonctions.

La partie sera également assignée, si l'ordonnance du consul n'a pas été rendue en sa présence.

Art. 51. Les Belges assignés comme témoins et qui ne se présenteront pas aux lieu, jour et heure indiqués, sans pouvoir produire une excuse valable, seront passibles d'une amende de 30 à 100 francs.

Le consul pourra aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer ; toutefois, cette dernière disposition n'est applicable que dans les pays où les consuls sont, en vertu de traités particuliers, investis de pouvoirs nécessaires pour l'exercice extérieur de leur autorité.

Art. 52. Avant la déposition, chaque témoin prêtera le serment suivant :

« Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité ; ainsi Dieu me soit en » aide. » Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de l'une des parties.

Il sera fait mention des demandes du consul et des réponses du témoin.

Dans le cas, où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

Art. 53. Si les témoins ne sont pas belges, le consul aura recours aux moyens en usage dans le pays où il réside, pour faire, si c'est possible, comparaître ces témoins.

Art. 54. Lorqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète, celui-ci, avant de remplir son office, devra prêter, devant le consul, le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement les fonctions d'interprète. »

Dans le cas, où la croyance religieuse de l'interprète s'opposerait à ce qu'il prêtat le serment, où à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et l'interprète sera néanmoins admis.

Art. 55. La simple signification faite aux parties condamnées dans la forme indiquée aux articles 39, 40 et 41, des jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus par le consul ou par le tribunal consulaire, tiendra lieu de toute sommation et commandement, et les parties seront contraintes à se soumettre auxdits jugements par les voies usitées dans le pays où le jugement aura été rendu.

Art. 56. Les tribunaux consulaires pourront prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans les lois belges.

Art. 57. Les jugements par défaut seront signifiés dans les formes prescrites par les articles 39, 40 et 41, par l'officier public ou la personne désignée par le consul, qui indiquera en même temps, suivant la distance des lieux et les circonstances, le délai d'opposition qui, dans tous les cas, ne pourra être moindre que huit jours. L'opposition sera formée par requête adressée au consul.

Art. 58. Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Art. 59. Les jugements définitifs rendus par les tribunaux consulaires, sur les lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, authentiques ou reconnues, pourront être déclarés exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.

Art. 60. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales, d'obligations écrites ou des comptes courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition, moyennant caution agréée par le consul.

Art. 61. La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire exécuter un jugement contre lequel il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête indiquant la caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indiquera; pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41.

Art. 62. La caution offerte, si elle est notoirement solvable, pourra être admise sans être obligée à fournir un état de ses biens.

Art. 63. Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification de la reconnaissance du consul, les jugements seront exécutés.

Art. 64. Le jugement du chef de la légation sera notifié directement au consul du lieu où la cause aura été introduite; celui-ci fera signifier le jugement rendu par le chef de la légation, aux parties intéressées, dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41.

Art. 65. Pour les recours portés au chef de la légation de Belgique à Cons-

tantinople, et pour les appels portés à la cour d'appel de Bruxelles, la déclaration sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance du recours ou de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des articles 58 et 59 ci-dessus.

Art. 66. La déclaration de recours devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, et la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles devront contenir élection de domicile respectivement à Constantinople ou à Bruxelles : faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au chef de la légation ou au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

Art. 67. La déclaration de recours au chef de la légation à Constantinople, comme la déclaration d'appel à la cour d'appel de Bruxelles, sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée, dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41.

Art. 68. La procédure, la déclaration du recours ou de l'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises, suivant le cas, au chef de la légation de Belgique à Constantinople ou au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 69. Il sera procédé devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, conformément aux règles tracées pour les tribunaux consulaires.

CHAPITRE III. — *De la procédure en matière répressive.*

Art. 70. Les consuls dans les pays hors de chrétienté, informeront, par suite de plaintes ou dénonciations, et même d'office, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue de leur juridiction hors de chrétienté et sur les contraventions, délits et crimes commis à bord de navires belges en cours de voyage.

Art. 71. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte ; elle pourra se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat ; faute de quoi, elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Art 72. Sur la plainte, sur la dénonciation ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Si le crime a été commis à bord d'un navire belge en cours de voyage, le consul se transportera ainsi qu'il est dit à bord du navire.

Art. 73. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera, autant que possible, assister d'un officier de santé, qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé par le consul, par le greffier et l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration ou au rapport.

Art. 74. Le consul entendra, en tant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 75. Les agents consulaires donneront immédiatement avis au consul dont ils relèvent, des délits et crimes qui seraient commis par les Belges dans l'étendue de leur ressort et de ceux qui auraient été commis à bord des navires belges en cours de voyage; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignement, les dire des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

Art. 76. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays où il remplit ses fonctions.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants: 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef, soit comme gérant d'un établissement commercial.

Art. 77. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul; il ne pourra excéder 5,000 francs.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 78. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Belge, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire belge de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cette interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la cloture avec le greffier.

Art. 79. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Art. 80. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

Art. 81. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Art. 82. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

Art. 83. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

Art. 84. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire et aux témoins, dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Art. 85. Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'art. 71 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

Les témoins seront cités conformément aux dispositions des articles 48 et 51 de la présente loi.

Art. 86. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment ainsi qu'il est dit à l'art. 50 de la présente loi.

Art. 87. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite dans une des langues usitées en Belgique; elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 88. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'au-

dience, dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra. dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins avec le prévenu.

Art. 89. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions, et de les confronter avec le prévenu, le consul fixera dans son ordonnance les jour et heure auxquels il y procédera.

Art. 90. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul; ce conseil pourra conférer librement avec le prévenu.

Art. 91. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé de la manière prescrite aux articles 49 et suivants.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins belges seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés à l'amende fixée par l'article 51.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de l'amende encourue.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Art. 92. Pour procéder au récolement, la lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

Art. 93. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment.

Art. 94. La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Art. 95. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

Art. 96. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

Art. 97. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns avec les autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

Art. 98. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne savent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

Art. 99. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

Art. 100. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal : le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 101. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations, avec les témoins qui n'entendront pas la langue dans laquelle l'instruction est faite, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment prescrit à l'art. 54; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Art. 102. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Art. 103. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

Art. 104. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Art. 105. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Art. 106. Le tribunal consulaire prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé devant le consul, pour y être jugé conformément à l'art. 25 de la présente loi.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il a fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

Art. 107. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution aux termes de l'art. 77.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit à l'art. 76, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter le jour de l'audience.

Art. 108. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Art. 109. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin, lorsqu'il aura attribué à la police correctionelle un fait qui aurait le caractère d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire, devant la chambre des mises en accusation, tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenable.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation (1).

Art. 110. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

L'opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 131

(1) Aux termes de l'art. 106, § 3, le tribunal consulaire pourra, nonobstant l'opposition de la partie civile, ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu (*Annales parlementaires*, séance de la Chambre des Représentants du 21 mai 1851, p. 1421).

de la présente loi. Elle sera portée devant la chambre des mises en accusation.

Art. 111. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 88 et 197 ci-dessus.

Art. 112. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, les délais pour la comparution.

Art. 113. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne.

Art. 114. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour tout autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'art. 51. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

Art. 115. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 110, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite ci-dessus.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'une ordonnance, aux termes de l'art. 88, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information qu'il croira utile et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il sera reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire appliquera néanmoins la peine.

Art. 116. Les condamnations par défaut, qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par ce jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

Art. 117. L'entrée du lieu où siégera le tribunal ne pourra être refusée aux Belges immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la Belgique autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

Art. 118. Le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

Art. 119. La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

La déclaration d'appel et la transmission des pièces de la procédure seront faites, conformément aux art. 65 et suivants de la présente loi.

Le condamné, s'il est détenu, sera dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt établie à Bruxelles.

La détention ne pourra toutefois être prolongée au-delà de la durée de l'emprisonnement, telle qu'elle est déterminée par la condamnation, et à compter du jour du jugement.

Art. 120. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, en y comprenant une somme qui n'excédera pas celle de 10 francs pour chaque jour d'emprisonnement prononcé.

Art. 121. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

Art. 122. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

Art. 123. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Art. 124. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre de mises en accusation et décernera une ordonnance de prise de corps.

Si l'instruction est incomplète, ou n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, la cour déléguera, pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la cour, sauf ensuite à prononcer comme dans le cas précédent.

Art. 125. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 108 ou de l'art. 115, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera, par les soins du consul, dirigé sur la Belgique par la première occasion favorable, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre des mises en accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le code d'instruction criminelle.

Art. 126. En matière de faux, la chambre des mises en accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 80 et 82 de la présente loi.

Art. 127. Si la chambre des mises en accusation reconnait que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 106.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par l'art. 34.

Art. 128. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des art. 109 et 110 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, et la chambre des mises en accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre des mises en accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire, et, s'il est en Belgique ou dirigé sur la Belgique, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, conformément à l'art. 127.

Art. 129. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la cour d'assises.

Art. 130. Il sera procédé devant la cour d'assises et il y sera statué suivant les formes et les règles prescrites par le code d'instruction criminelle, sauf les exceptions suivantes :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite et il pourra n'être

appelé et entendu que les témoins qui, lors de l'instruction et de l'examen, se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

Art. 131. L'arrêt de condamnation à une peine afflictive ou infamante sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les pays hors de chrétienté.

Art. 132. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément au code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les pays hors de chrétienté, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée; et, dans ce cas, il ne sera procédé à l'arrêt de contumace que sur la preuve reçue que l'ordonnance a été valablement notifiée et affichée.

Art. 133. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des art. 106, 107 et 108, et des jugements correctionels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Art. 134. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel aux termes des art. 110 et 119, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

Art. 135. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant à l'étranger qu'en Belgique, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

Dispositions transitoires.

Art. 136. Les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile ou commerciale, dont la connaissance est attribuée, par la présente loi, aux consuls ou tribunaux consulaires, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties, lorsque la cause ne sera pas en état, pourra demander le renvoi devant la juridiction consulaire [1].

(1) Quand une affaire commerciale est-elle censée en état?

En l'absence de règles tracées par la loi, c'est aux tribunaux de commerce à décider cette question. — Il semble toutefois qu'une affaire n'est réellement en état que lorsque tous les moyens sont épuisés de part et d'autre, *lorsque les débats sont clos*. (Opinion de MM. le ministre de la justice et Lelièvre. — Séance de la chambre des représentants du 22 décembre 1851.)

Cette demande sera faite par requête signifiée à l'autre partie.

Le tribunal prononcera, sans appel, en prenant égard à l'état de la cause et à l'intérêt des parties.

Art. 137. Sont abrogées, en tant qu'elles sont applicables en Belgique et contraires à la présente loi, les dispositions de l'ordonnance du roi de France du mois d'août 1681 et de l'édit du mois de juin 1778, ainsi que celles de la loi du 20 octobre 1831.

Disposition additionnelle (1).

Art. 138. Tout capitaine de navire belge, en destination pour l'Europe, qui refusera d'obtempérer aux réquisitions du consul, faites aux termes de la présente loi ou du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, à l'effet d'embarquer un prévenu ou condamné, ainsi que les pièces de procédure et de conviction, sera puni, conformément audit code, d'une amende de 50 à 500 francs.

La peine d'emprisonnement et celle de l'interdiction de tout commandement, pendant trois mois au moins et un an au plus, pourront de plus être prononcées.

Les capitaines ne seront toutefois pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le ministre de la justice,

V. TESCH.

SECTION V.

TARIF DES TAXES CONSULAIRES (2).

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger est divisé en deux catégories.

(1) Cette disposition additionnelle est le complément du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, du 21 juin 1849.

(2) Moniteur Belge du 25 mars 1854, N° 84.

La première catégorie comprendra tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la Mer Noire, du Danube et de la Mer d'Azof;

La seconde catégorie comprendra tous les pays hors de l'Europe et les ports de la Mer Noire, du Danube et de la Mer d'Azof.

Art. 2. Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls sont autorisés à percevoir dans les pays compris dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Art. 3. Ce tarif sera exécutoire dans chaque consulat le lendemain du jour où le consul en aura reçu notification.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 16 mars 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

H. DE BROUCKERE.

Nos d'ordre	NATURE DES ACTES.	BASE de LA PERCEPTION.
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION.	
1	Expéditions (1) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel. (2) . . .	Droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 30 tonn. (3).
2	Expéditions d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complétement, soit partiellement.	Id. . . . .
	N. B. Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port, n'est assujetti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 centimes par tonneau.	
	Si, dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent; mais de manière à ce que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau.	
	Cette disposition ne s'applique qu'aux pays compris dans la première catégorie du tarif.	
	La taxe est due, pour chaque voyage, dans les pays de la deuxième catégorie.	
3	Expéditions d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers.	Droit fixe. . . .
	Expéditions d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage, aller et retour. . . .	Id. . . . .
4	Courtage et interprétation (4).	Id. . . . .
5	Remplacement (5), en cas de perte, d'un rôle d'équipage :	
	Pour un navire de 100 tonneaux et au-dessous. . . .	Id. . . . .
	— de 100 — à 200 tonneaux. . .	Id. . . . .
	— de 200 — à 300 — . .	Id. . . . .
	— de 300 — à 400 — . .	Id. . . . .
	— de 400 — et au-dessus. . . .	Id. . . . .
6	Remplacement (6), en cas de perte, d'un journal de navigon.	Par journal. . . .
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation.	Pour la 1re feuille. Pour les feuil. subséquentes j. la 10e. Pour les feuilles postérieures à la 10e.
8	Délivrance d'un passavant, en cas de perte de la lettre de mer :	
	Pour un bâtiment au-dessous de 100 tonneaux. . . .	Droit fixe. . . .
	— de 100 tonneaux et au-dessus. . . .	Id. . . . .

TAXATION.		Observations.
1re CATÉGORIE.	2me CATÉGORIE.	
		OBSERVATIONS GÉNÉRALES. I. *Les consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.* II. *Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes ne donnent lieu à aucune perception.* III. *Les rôles taxés dans le tarif sont de deux pages de vingt-cinq lignes chacune et de douze syllabes à la ligne ou évalués sur ce pied.* IV. *Le droit est dû pour tout rôle commencé.* *Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.*
Fr. » 25 c.	Fr. » 25 c.	(1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° *Consulat* ou rapport à l'arrivée simple ; 2° Certificats d'arrivée et de départ ; 3° Rapport concernant la santé ; 4° Visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage ; 5° Visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° Déclaration de simple relâche ; 7° Mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués ; 8° Dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès ; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer ainsi que des objets inventoriés ; 9° Actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre ; 10° Patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé ; 11° Certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.
» 12 1/2	» 12 1/2	(2) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins dix tonneaux. (3) Au delà de 300 tonneaux, le droit cesse d'être applicable.
5 »	5 »	
5 »	5 »	
» »	20 »	(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.
5 »	8 »	(5) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine en tête de la pièce donnée en remplacement.
6 »	10 »	
12 »	15 »	
18 »	20 »	
25 »	30 »	
10 »	15 »	(6) En sus du remboursement du coût du journal fourni.
3 »	5 »	
» 50	» 50	
» 25	» 25	
15 »	20 »	
30 »	30 »	

N^os^ d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE de LA PERCEPTION.
9	Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise.	Droit fixe. . . .
10	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger.	Id. . . . .
11	Protêt fait par le capitaine avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers. ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé.	Id. . . . .
12	Contrat d'affrétement ou charte-partie pour autant qu'il soit requis par le capitaine.	Id. . . . .
13	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. Dépôt de rapport d'experts. Homologation d'un règlement d'avarie.	Par acte. Droit fixe.
	N. B. La rémunération des experts est payée à part, suivant l'usage des lieux.	
14	Expédition d'un rapport d'experts.	Premier rôle. . . Chaque rôle en sus.
15	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises, dressé par le consul ou par le chancelier du consulat.	Premier rôle. . . Chaque rôle en sus.
16	Calcul et règlement d'un compte d'avarie à la personne qui en est chargée.	Droit proportionnel (1). Jusqu'à 10,000 fr. . Sur le surplus. . .
17	Contrat de prêt à la grosse aventure prévu par l'art. 234 du code de commerce et affecté sur les objets dressés par l'art. 315 du même code, quand l'acte est autorisé par le consul.	Par acte. . . . .
18	Vente aux enchères : 1° de marchandises, dans le cas prévu par l'art. 234 du code de commerce; 2° d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier.	Jusqu'à 1,000 fr. . Sur le surplus. . .
	ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL (3).	
19	Expédition d'un acte de naissance, — de décès	Par acte. . . . .
20	Expédition d'un acte de mariage, — d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage. — d'un acte d'adoption. . . .	Id. . . . .
21	Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel.	Id. . . . .
22	Affiche d'acte de publication de mariage, — Certificat de publication et de non-opposition.	Id. . . . .
	ACTES ADMINISTRATIFS.	
23	Passe-ports ordinaires.	Par acte. . . . .
24	Passe-ports à des gens de mer.	Id. . . . .

TAXATION.		Observations.
1re catégorie.	2me catégorie.	
Fr. 6 » c.	Fr. 6 » c.	
1 50	2 »	
10 »	10 »	
15 »	15 »	
6 »	10 »	
6 »	10 »	
3 »	4 »	
6 »	10 »	
3 »	4 »	(1) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.
1/4 %	1/4 %	
1/8 %	1/8 %	
15 »	20 »	
1 1/2 %	2 % (2)	(2) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.
1 %	1 %	(3) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.
3 »	5 »	
6 »	10 »	
9 »	15 »	
1 50	2 »	
8 »	8 »	
Gratis.	Gratis.	

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE de LA PERCEPTION.
25	Visa des passe-ports ordinaires.	Par visa. . . . .
26	Visa des passe-ports pour gens de mer.	Id. . . . .
27	Certificat de vie.	Par certificat. . .
28	Certificat d'immatriculation, de nationalité et patente de protection (1).	Par acte. . . . .
29	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection ou tout autre visa non spécifié.	Par visa. . . . .
30	Visa du manifeste ou de la charte-partie ou du connaissement pour des navires étrangers (2)	Id. . . . .
31	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement.	Par certificat. . .
32	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche (3).	Id. . . . .
33	Certificat quelconque requis par l'autorité locale. . . .	Id. . . . .
34	Légalisations (4).	Par légalisation. .
	ACTES DIVERS.	
35	Testament public.	Par vacation. . .
36	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal. . . .	Par acte. . . . .
37	— — mystique et procès-verbal. . . .	Id. . . . .
38	Dépôt de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.	Par acte de dépôt. Droits de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée (5)
39	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé. .	Premier rôle. . . Chaque rôle en sus.
40	Expédition ou extrait d'un acte.	Par rôle. . . . .
41	Copie en langue étrangère.	Premier rôle. . . Chaque rôle en sus.
42	Traduction certifiée conforme.	Premier rôle. . . Chaque rôle en sus.
43	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés. .	Par vacation. . .
44	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chancelier.	. . . .
45	Frais de séjour du consul ou du vice-consul.	Par jour. . . . .
46	— du chancelier.	Id. . . . .

TAXATION.		Observations.
1re catégorie.	2me catégorie.	
Fr. 1 50 c.	Fr. 3 » c.	
Gratis.	Gratis.	
3 »	5 »	
4 »	8 »	(1) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.
3 »	5 »	
3 »	5 »	(2) Pour les navires belges, le visa est compris dans les *expéditions* ou actes ordinaires. — Voir la note 1.
3 »	5 »	
5 »	5 »	(3) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les *expéditions*.
3 »	5 »	
3 »	5 »	(4) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.
10 »	15 »	
10 »	15 »	
15 »	20 »	
6 »	10 »	
2 %	2 %	(5) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.
6 »	10 »	
3 »	4 »	
3 »	4 »	
7 »	10 »	
4 »	5 »	
8 »	12 »	
5 »	6 »	
10 »	10 »	
Le montant des déboursés (6)		(6) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul pour les dépenses qui le concernent et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.
Fr. 20 » c.	Fr. 30 » c.	
15 »	20 »	

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

H. DE BROUCKERE.

La législature a, dans sa session actuelle (1854-1855), voté deux lois réglant, l'une, la réciprocité internationale — pour l'arrestation des matelots déserteurs, l'autre, la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes; l'exécution de ces lois appartient à la direction du commerce extérieur et des consulats. Nous les publions ici en faisant précéder chacune d'elles des causes qui les ont amenées. L'impression de notre travail était trop avancée pour qu'il fût possible de classer plus régulièrement ces matières dans les attributions de la branche du service dont nous nous occupons.

SECTION VI.

RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE POUR L'ARRESTATION DES MATELOTS DÉSERTEURS.

I. La désertion des matelots est, depuis quelques années, l'objet des plaintes les plus vives de l'industrie maritime. Le haut prix du travail des gens de mer donne souvent lieu à l'embauchage, et la découverte des terrains aurifères a considérablement développé l'esprit d'aventures : les matelots, comme bien d'autres, veulent parvenir rapidement à la fortune, le devoir ne les arrête plus.

Cette situation offre inconvéniens tout particuliers pour la Belgique : les équipages de nos navires sont principalement composés d'étrangers qui mettent leur désertion à l'abri de toute peine en évitant de reparaître dans le pays.

Des dispositions sont déjà inscrites, il est vrai, dans la plupart de nos traités de commerce pour assurer aux consuls belges le concours des autorités locales afin d'arriver à la remise à bord des marins déserteurs. Mais, quelques-uns des traités existants ne prévoient pas ce délit, et nous n'avons pas, d'ailleurs, de traités de commerce avec toutes les nations.

C'est d'après ces considérations que la législature a adopté la loi suivante, calquée, en partie, sur la loi relative aux extraditions : l'objet dont elle s'occupe est, du reste, une sorte d'extradition.

II. « Art. 1er. Les consuls des puissances étrangères pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des

bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de la Belgique seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des Etats étrangers, et cette réciprocité pourra être établie soit par des conventions, soit par des déclarations diplomatiques.

Art. 3. Les conventions conclues ou les déclarations échangées en vertu de la présente loi seront publiées au Moniteur Belge et ne pourront être mises à exécution que le dixième jour après la date que portera le journal officiel. »

SECTION VII.

RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS ANONYMES.

I. Dans la déclaration annexée au traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, le gouvernement du Roi avait pris l'engagement de présenter à la législature un projet de loi ayant pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations françaises, existant en vertu d'une autorisation impériale, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique conformément aux lois belges.

Cette déclaration avait été amenée par les faits suivants : en Belgique comme en France, la liberté d'action des sociétés anonymes étrangères fut longtemps admise ; deux arrêts récents de la cour de cassation ont changé cet état de choses pour la Belgique; en France,

au contraire, les sociétés belges n'ont pas cessé d'exercer tous leurs droits.

L'équilibre se trouvait donc rompu, il était juste de le rétablir.

La loi de 1855 atteint ce but; elle attribue, de plus, au gouvernement le pouvoir d'accorder, moyennant réciprocité, le même avantage aux sociétés d'autres pays.

Cette loi ne porte aucun préjudice aux sociétés belges existantes. Car si, dans l'état actuel des choses, nos compagnies ont à vaincre une concurrence plus active dans notre pays, un champ considérable est assuré à leur activité; la compensation à cet égard est toute en leur faveur. Il est évident, d'un autre côté, que si la réciprocité avait continué à faire défaut, le bénéfice dont nos sociétés jouissent en France aurait cessé de leur être appliqué.

Les précautions qui entourent les autorisations à délivrer par le gouvernement français aux sociétés constituées sous forme anonyme, ont paru à la législature un sûr garant contre les abus que l'on pourrait craindre sous d'autres rapports.

II. « Art. 1er. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés et associations de même nature légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits en France.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à étendre par arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'art. 1er aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays.

Art. 3. Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. »

III. *Principales dispositions du code de commerce belge relatives aux sociétés anonymes.*

29. La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

45. L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal de commerce avec l'acte d'association.

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel.

53. La nomination des arbitres se fait : Par un acte sous signature privée, — Par acte notarié, — Par acte extrajudiciaire, — Par un consentement donné en justice.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, si elles ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

SECTION VIII.

LIVRE II DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU COMMERCE MARITIME.

TITRE Ier. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmois ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ; — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarage et bassin ou avant-bassin ; — 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ; — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;—7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ; — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ; — 9° Les sommes prêtées

à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;—11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Les créanciers, compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; —2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — 3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées par les états arrêtés par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux du commissaire maritime; 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;—7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; ou lorsque, après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II. — DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes (1).

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III. — DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut dans tous les cas s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

(1) Les art. 198 à 207; 209 à 214, indiquent des formalités sans utilité pour les agents du service extérieur.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV. — DU CAPITAINE.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le bourgmestre ou un échevin, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient : les résolutions prises pendant le voyage ; la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord : l'acte de propriété du navire, l'acte de nationalisation, le rôle d'équipage, les connaissements et chartes-parties, les procès-verbaux de visite, les acquits de paiement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les évènements envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le

voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en Belgique par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul belge, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le frêt en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du frêt entier sur ses marchandises.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir en Belgique, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tout dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine, pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent, et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer : le lieu et le temps de son départ, — la route qu'il a tenue, — les hasards qu'il a courus, — les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de Belgique, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port belge, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de Belgique, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

248. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune

marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V. DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû

aucun dédommagement ni journée pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI. DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire, — le nom du capitaine, — les noms du fréteur et de l'affréteur, — le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — le prix du frêt ou nolis, — si l'affrètement est total ou partiel, — l'indemnité convenue pour les cas de retard.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frêté au mois, et s'il n'y a convention contraire, le frêt court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII. — DU CONNAISSEMENT.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur, — le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — le nom et le domicile du capitaine, — le nom et le tonnage du navire, — le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — un pour le capitaine, — un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII. — DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties; — il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement; — il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées. ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. Sauf dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires du navire par le § 2 de l'art. 216.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gages, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage, postérieurement aux évènements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise et du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine

peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX. — DES CONTRATS A LA GROSSE.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce : le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — les objets sur lesquels le prêt est affecté, — les noms du navire et du capitaine, — ceux du prêteur et de l'emprunteur, — si le prêt a eu lieu pour un voyage, — pour quel voyage, et pour quel temps, — l'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége; — et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés : sur le corps et quille du navire, — sur les agrès et apparaux, — sur l'armement et les victuailles, — sur le chargement, — sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la

valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à

l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'art. 191.

TITRE X. — DES ASSURANCES.

SECTION PREMIÈRE.—DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit; il est daté du jour auquel il est souscrit; il est énoncé si c'est avant ou après midi; il peut être fait sous signature privée; il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime : le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — le nom et la désignation du navire, — le nom du capitaine, — le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — ceux dans lesquels il doit entrer, — la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — la somme assurée, — la prime ou le coût de l'assurance, — la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

334. L'assurance peut avoir pour objet : le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — les agrès et apparaux, — les armements, — les victuailles, — les sommes prêtées à la grosse, — les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément; — elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau; — elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage

entier ou pour un temps limité; pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

337. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes, peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de Belgique, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées, pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en Belgique sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de Belgique, et, à défaut, entre les mains d'un Belge notable négociant ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul. s'il a pour objet : le fret des marchandises existantes à bord du navire, — le profit espéré des marchandises, — les loyers des gens de mer, — les sommes empruntées à la grosse, — les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II. DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement pour toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur : et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage : sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de

la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

SECTION III. DU DÉLAISSEMENT.

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait : en cas de prise, — de naufrage, — d'échouement avec bris, — d'innavigabilité par fortune de mer, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel, il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois. à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde; — et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, — après deux ans pour les voyages de long cours, — l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou de deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores,

Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI. — DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchan-

dises, conjointement ou séparément, — tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont réputés avaries.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes, — 1° les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° celles qui sont jetées à la mer; — 3° les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — 8° les frais faits pour remettre à flots le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

403. Sont avaries particulières, — 1° le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; — 2° les frais faits pour les sauver; — 3° la perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avictuaillement, soit par voie d'eau à réparer; — 4° la nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ; — 5° la nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; — et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'évènement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

TITRE XII. — DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis. celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime : les motifs qui ont déterminé le jet, — les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port belge.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de Belgique, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de Belgique, ou, à son défaut, par tout tribunal compétant sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés, s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire

les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII. DES PRESCRIPTIONS.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

433. Sont prescrites : toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ; — pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avictuaillement du navire, un an après ces fournitures faites ; — pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;—toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV. FINS DE NON-RECEVOIR.

435. Sont non recevables : toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; — toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ; — toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice.

SECTION IX.

DISPOSITIONS PRINCIPALES DU CODE PÉNAL ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE CITÉES DANS LES LOIS RELATIVES AUX CONSULATS.

CODE PÉNAL.

Art. 2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime.

Toute tentative de crime et non de délit. Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (1).

Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la reclusion. La marque peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive dans les cas déterminés par la loi.

Art. 8. Les peines infamantes sont 1° le carcan; 2° le bannissement; 3° la dégradation civique.

Art. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque (2).

La restitution consiste dans le paiement de la valeur de la chose volée, ou dans l'action de rendre la chose même.

Art. 56. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan; — si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la reclusion; — si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque; — si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; — si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

Art. 57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonne-

(1) Ce qui est imprimé en caractères italiques ne fait pas partie du texte de la loi, c'est un court commentaire.

(2) Le juge ne pourrait par exemple, declarer que la somme sera donnée aux pauvres, à un établissement de bienfaisance.



ment de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : il seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Le complice, en général, est celui qui a pris part au crime ou délit commis par un autre individu.

Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, ménaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupables, auront provoqué cette action, ou donné des instructions pour le commettre; — ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, *sachant qu'ils devaient* y servir; — ceux qui auront, *avec connaissance,* aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

C'est au moment même du recélé, que les individus dont il s'agit ici doivent avoir la connaissance que la chose provient du vol.

Art. 63. Néanmoins, à l'égard des receleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres, sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Art. 64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 65. Nul crime, nul délit, ne peut être excusé ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, suivant les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé ou détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Art. 67. S'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ; — s'il a encouru la peine des

travaux forcés à temps ou de la reclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers, au moins, et à la moitié au plus, de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus; — s'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

Art. 69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

Art. 70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

Art. 71. Ces peines seront remplacées à leur égard, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Art. 72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine comme s'il n'eut été condamné qu'à la reclusion.

Art. 74. Dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du code civil, Livre III, Titre IV, Chapitre 2 (1).

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le meurtre est l'homicide commis volontairement.

Art. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la

(1) CHAPITRE II. — DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par son imprudence ou par sa négligence.

Art. 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; les maîtres et les commettans du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs ou artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

Excusables : Meurtres et blessures, provoqués par coups ou violences graves; — id. commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; — meurtres commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale; crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur. — Il ne faut pas confondre les excuses avec les circonstances où l'homicide, les blessures et coups ne sont qualifiés ni crimes ni délits. Par exemple, lorsque les faits étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime; lorsqu'ils étaient imposés par la nécessité actuelle *de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; lorsqu'ils ont eu lieu en repoussant* pendant la nuit *l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, ou bien en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.*

Art. 463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le code pénal, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Les peines de simple police sont : l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis. L'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours; les amendes peuvent être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement.

ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Art. 638. L'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescriront après trois années révolues à dater du jour où le délit aura été commis, si dans cette intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction et de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après trois années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personne qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

CHAPITRE IV.

MODÈLES DES ACTES QUE LES CONSULS BELGES SONT LE PLUS FRÉQUEMMENT APPELÉS A RÉDIGER EN LEUR QUALITÉ D'AGENTS COMMERCIAUX ET DE JUGES (1).

SECTION Ire.

FORMULES D'ACTES POSÉS PAR LES CONSULS EN LEUR QUALITÉ D'AGENTS COMMERCIAUX.

I. *Modèles de certificats de relâche* (2). Le soussigné (*désigner l'agent qui délivre le certificat*) atteste, après s'être assuré de la réalité des faits, que le navire (*indiquer son nom et son pavillon*), capitaine . . . . , a été forcé de relâcher dans ce port par suite de (*relater avec détail les évènements de mer qui ont forcé le capitaine à relâcher*), et qu'il n'a effectué dans ledit port aucun embarquement ou débarquement, ni aucune opération de commerce autres que celles qui ont été la conséquence du fait de force majeure.

A . . . . , le . . . . 18 .

(*Sceau.*) (*Signature.*)

Si le navire a relâché, qu'une partie de la cargaison ait été débarquée, le capitaine doit, pour conserver au restant de sa cargaison le bénéfice de l'importation directe, produire un certificat délivré au port d'escale. En voici la formule :

Le soussigné (*désignation du fonctionnaire qui délivre le certificat*) atteste que la navire belge (*son nom*), capitaine . . . . . . , a relâché dans ce port pour y prendre des ordres; qu'il y a débarqué, savoir : (*désigner exactement les marchandises telles qu'elles le sont dans le manifeste et les connaissements*); que le restant de la cargaison, consistant en (*désigner aussi ce restant*), n'a pas quitté le bâtiment; enfin qu'il n'y a effectué aucun embarquement de marchandises.

A . . . . . ., le . . . . 18 .

(*Sceau.*) (*Signature.*)

(1) La plupart de ces modèles sont tirés du *Formulaire pour les consulats français*, publié par M. Leclercq.

(2) Il y a relâche, dans le sens de la loi, dès qu'une communication s'établit d'une manière quelconque entre le navire et un port, et que celui-ci offre le moyen d'acheter ou de vendre des marchandises. Ainsi, chaque fois que la douane reconnait l'existence de ces deux conditions, elle refuse l'application du bénéfice de l'importation directe, à moins que le capitaine ne fournisse le certificat exigé par la loi.



II. *Modèle de certificat constatant le débarquement de marchandises dans les ports d'escale* (1). Nous . . . . . de Belgique, à la requête du sieur . . . . ., capitaine du navire belge le . . . . . ., du port de . . . . . . tonneaux, allant de . . . . . . ;

Vu les déclarations de la douane de cette ville ;

Certifions et attestons :

1° Que le navire belge le . . . . ., commandé par le capitaine . . . . . ., est entré en ce port le . . . . venant de . . . . ;

2° Qu'après l'accomplissement des formalités de douane, ledit capitaine a débarqué les marchandises dont l'énumération suit : . . . .

3° Que, ce déchargement terminé, il est resté à bord dudit bâtiment les marchandises indiquées sur son manifeste comme embarquées à destination de . . . .

En foi de quoi, nous avons dressé le présent certificat.

A. . . . ., le . . . . 18 .

(*Sceau.*) (*Signature.*)

III. *Modèle de certificat d'origine* (2). Le soussigné (*désignation de l'agent qui délivre le certificat*), atteste que les marchandises désignées ci-après, savoir : (*désigner exactement les marchandises ainsi que le nombre et, s'il y a lieu, les marques des colis*) sont originaires de . . . . et qu'elles ont été chargées dans ce port sur le navire (*nom et pavillon*), capitaine. . . . ., allant à . . . . . .

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

A . . . ., le . . . . 18 .

(*Sceau.*) (*Signature.*)

IV. *Modèle de patente de santé.* Nous, consul de Belgique à. . . . . . certifions que le (*espèce de bâtiment*), appelé . . . . . jaugeant . . . . tonneaux, sous pavillon . . . . . . capitaine . . . . ., part de ce port chargé de . . . . ., équipé de . . . . . personnes y compris le capitaine, suivant le rôle de son équipage visé par nous pour aller à . . . . et ayant . . . passagers.

Déclarons en outre (*spécifier ici s'il existe ou n'existe pas de maladies épidémiques au lieu du départ et dans les pays voisins avec lesquels on est en libre relation.*)

En foi de quoi, nous avons signé la présente et l'avons munie du sceau de notre consulat.

(L. S.) Le consul,

(1) Le gouvernement subsidie des services de navigation entre la Belgique et certains pays. Obligation est, dans quelques cas, imposée aux armateurs de prendre des marchandises pour des ports intermédiaires.

(2) Si l'intéressé le requiert, le certificat peut être apposé sur le manifeste.



V. ***Modèle du rapport d'un capitaine belge à l'arrivée.*** Cejourd'hui....., Pardevant nous, consul de Belgique à ....., est comparu le sieur ....., capitaine au long cours, commandant le ...... du port de ..... tonneaux, armateur le sieur ...... de. ....

Lequel nous a déclaré sous serment que le ...... il partit de .... (*ajouter toutes les circonstances de la navigation.*)

Enfin qu'il est arrivé en rade de ce lieu ce ...... vers les ..... heures.

Dont acte fait et passé au consulat de Belgique à ...., les jour mois et an que dessus, et a ledit capitaine signé avec nous, après lecture.

(L. S.) (*Signature du capitaine et du consul.*)

S'il y a avarie, il faut terminer comme suit :

Lequel nous a déclaré sous serment que le ..... il mit à la voile de ..... qu'il navigua heureusement jusqu'au (*jour et mois*) auquel jour, environ vers les .... heures du ...., étant à la hauteur de ...., il ..... (*ici énoncer les faits.*)

Qu'enfin il fit route pour ce port où il vient d'arriver heureusement, mais appréhendant qu'il n'y ait quelque marchandises endommagées, il désire pour sa décharge de faire information sur tout ce que dessus pour cette information lui servir et valoir ce que de raison.

Dont acte. (*Signature du capitaine*).

Et nous, susdit consul, en donnant acte au dit capitaine de son dire, ordonnons que sur le tout sera informé et avons signé.

(L. S.) (*Signature du consul.*)

Et à l'instant s'est présenté 1° le sieur ......, second sur le dit bâtiment ...., âgé de ... ans, de laquelle exposition lui ayant donné lecture, a déclaré sous serment qu'elle contient la vérité et qu'il sait pour avoir été présent lorsque le tout est arrivé et a signé avec nous.

2° Le nommé ..... etc. ....

Le consul fait comparaître tous les gens de l'équipage et les passagers, s'il y en a; tous peuvent déposer collectivement, mais il faut, dans ce cas, avoir soin de dire qu'ils attestent tous, chacun séparément et sous serment, la vérité du rapport du capitaine.

(L. S.) (*Signatures des témoins et du consul.*)

Nous avons donné acte au dit ...... capitaine du ..... des déclarations ci-dessus consignées pour lui valoir ce qu'il appartiendra, et nous, consul de Belgique, avons signé le présent et y avons apposé le sceau de notre consulat les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) (*Signature du consul.*)

VI. *Modèle de procès-verbal de sauvetage.* Ce jourd'hui, ... du mois de . . . . . de l'an . . . . , nous, consul de Belgique à . . . . . , assisté de. . . . . (*délégué des douanes ou de l'autorité maritime du lieu*), avons procédé à l'inventaire des débris, agrès, apparaux et marchandises provenant du navire le . . . . . , capitaine . . . . . , naufragé à . . . . , le . . . . .

Rendus sur les lieux du sinistre, nous avons trouvé les objets dont le détail suit, savoir : . . . . . . (*détailler les objets, en faire connaître la quantité, la qualité, le poids, la mesure, les marques et les numéros.*)

Cette opération terminée, nous en avons dressé le présent procès-verbal, signé avec nous par le susdit délégué et le capitaine. . . . . après lecture faite.

A . . . . . , les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) (*Signatures*.)

VII. *Modèle de permission de transfert d'un chargement.* (à apposer au pied de la requête du capitaine.) Nous, consul de Belgique à . . . . ,

Vu la requête ci-dessus du capitaine , ... commandant le navire le. . . . , à nous adressée afin d'être autorisé à transférer son chargement à bord du . . . . . . , à l'effet de le transporter au lieu de sa destination.

Avons ordonné ce qui suit :

Le capitaine . . . . est autorisé, dans le plus grand intérêt des ayant droit, à transférer les marchandises qu'il avait à bord de son bâtiment (*naufragé ou déclaré innavigable*), à bord du (*nom, espèce et pavillon du bâtiment*), à l'effet de les transporter au lieu de leur destination.

Fait à . . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Signature du consul.*)

VIII. *Modèle de procès-verbal de visite.* Nous soussignés . . . . . . , nommés par ordonnance de Monsieur le consul de Belgique à . . . . . , en date du . . . . . , pour faire la visite du navire le . . . . . . , commandé par Monsieur . . . . . . , capitaine au long cours, certifions que (*constater l'état du navire, s'il peut soutenir la navigation et s'il est muni de tout ce qui est nécessaire pour faire le voyage conformément aux dispositions du code de commerce.*)

Fait à . . . . , le . . . . .

(*Signatures.*)

Vu par nous consul de Belgique à . . . . , le . . . . . .

(L. S.) (*Signature.*)

IX. *Modèle de certificat d'arrivée et de départ.* Nous, consul de Belgique à . . . . . , certifions que le navire . . . . . , jaugeant . . . . . tonneaux, parti de . . . . . le . . . . , commandé par le sieur . . . . . , capitaine au long cours (*ou* parti primitivement de . . . . . , et venant en dernier lieu de . . . . . .), est arrivé le . . . . . au port de . . . . . avec un chargement composé de . . . . et qu'il part du dit port de . . . . . , le . . . . . , avec un chargement composé



de. . . . , et qu'il part du dit port de. . . , le . . , avec un chargement composé de . . . . . . (*avoir soin d'indiquer clairement les marchandises qui pourraient rester de la cargaison primitive*), pour se rendre à . . . . .

Délivré à . . . . , le . . . . . .

Le consul,

(L. S.) (*Signature.*)

X. *Modèle d'un certificat de visite du coffre des médicaments, en cas d'armement d'un navire belge à l'étranger.* Il est du devoir des consuls, surtout dans certains parages dont l'état sanitaire est toujours présumé dangereux pour les équipages, de veiller à ce que les prescriptions qui obligent les capitaines à avoir à leur bord un coffre de médicaments et ustensiles, soient strictement suivies : dans ce cas, ils feront procéder, avant de remettre au capitaine son expédition, à la visite dudit coffre par des experts qui dresseront, pour être remis au capitaine, un procès-verbal de leur expertise, ainsi conçu :

L'an . . . . , le . . . jour du mois de . . . . .

Nous soussignés. . . , experts nommés par ordonnance du consul de Belgique en date du. . , avons constaté en présence de. . . .capitaine du navire le. . , du port de . . . tonneaux, ayant. . . hommes d'équipage. . . , appartenant à . . . , destiné pour . . . , que le coffre à médicaments du navire renferme les objets ci-après mentionnés, lesquels nous certifions être de bonne qualité et parfaitement propres à l'usage auquel ils doivent être employés. . . . .

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, signé par nous et remis au capitaine.

(*Signatures.*)

Vu :

Le consul,

(L. S.) (*Signature.*)

XI. *Modèle de décret qui condamne un navire* [1]. Nous, consul de Belgique à . . . .

Vu la requête en date du . . . . , du capitaine commandant le navire belge le. . . . . ; vu le rapport des experts nommés par nous le . . . . . . de ce mois. Attendu l'innavigabilité constatée par eux du (*espèce et nom du bâtiment*), pour les causes énoncées dans leur susdit rapport ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le . . . . . (*ou ses débris*) sera exposé en vente publique le . . . . , à . . . .

(1) Quand un navire est vendu pour cause d'innavigabilité, la lettre de mer est coupée en deux et remise au consul, celui-ci l'adresse au département des affaires étrangères qui la fait parvenir au ministre des finances.

heures, et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur pour le compte et au profit de qui de droit.

Fait à . . . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Signature du consul,*)

XII. ***Modèle de connaissement.*** Je . . . . (***nom et prénoms du capitaine***), maître après Dieu du navire le . . . . . , du port de . . . . tonneaux, étant au port de . . . . , pour, au premier temps favorable, aller en droiture à . . . . ., reconnais avoir reçu et chargé dans mon dit navire, sous le franc tillac d'icelui, de M . . . . . (***nature, quantité et poids des marchandises***), le tout bien conditionné, marqué et numéroté comme en marge que je m'oblige à conduire, sauf les périls et risques de mer, au lieu dit de . . . . et délivrer à M . . . . . , moyennant le paiement de mon fret de . . . . . , avec les avaries. selon les coutumes de la mer; et pour ce tenir et accomplir, j'oblige ma personne, mes biens et mon navire, fret et apparaux. En foi de quoi, j'ai signé quatre connaissements, dont l'un accompli, les autres de nulle valeur.

Fait à . . . , le . . . .

(*Signature du capitaine,*)

XIII. ***Modèle d'ordre d'embarquement de marins (déserteurs ou autres) sur un navire belge.*** Le capitaine du navire belge le . . . . , armateur M. . . , présentement en ce port et destiné pour . . . . . , est requis, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 27 décembre 1846, de recevoir à son bord comme passager, pour le conduire en Belgique, le nommé . . . , né à . . . . , provenant du navire le . . . . , capitaine . . . . . , du port de . . . . (***si c'est un navire de commerce***).

Sur l'exhibition du présent ordre d'embarquement, il sera alloué au dit capitaine du navire le . . . . . , pour le passage et la nourriture du susnommé . . . . . . , l'indemnité fixée par l'arrêté royal du 27 décembre 1846 ou l'indemnité de . . . . , par jour, pour tout le temps de son séjour à bord.

(L. S.) (*Signature du consul.*)

Modèle d'acte d'embarquement des marins comme passagers à bord d'un navire étranger. Consulat de Belgique à . . . .

Le sieur . . . . , capitaine du . . . . . , appartenant à . . . . , du port de . . . ., a reçu à son bord le nommé . . . . . , né à . . . . . , âgé de . . . , provenant du navire le . . . . . , capitaine . . . . , du port de . . . . . , la somme de . . . . , stipulée de gré à gré pour les frais de nourriture et de passage du dit . . . . . , le tout conformément à l'arrêté royal du 27 décembre 1846 [1], qui donne aux consuls de Belgique la faculté de régler le prix de passage pour le rapatriement des marins belges lorsqu'il n'existe pas dans le port de leur résidence de bâtiment de commerce belge.

A . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Signature du consul.*)

(1) Si c'est un déserteur de la marine militaire, l'administration de la marine supporte les frais; si c'est un matelot provenant d'un navire naufragé, l'État (ministère des affaires étrangères) paie, sauf à exercer son recours contre qui de droit.

XIV. *Modèle d'acte de dépot.* Cejourd'hui, le... jour du mois de..., mil huit cent. . . , s'est présenté devant nous, consul de Belgique à . . ., M. . ., lequel a consigné entre nos mains, à titre de dépôt officiel, savoir : . . . .

Le tout conforme à l'inventaire ci-annexé qui a été coutradictoirement dressé par nous.

Pour être le tout, en temps et lieu, remis à qui de droit, déduction faite des frais et dépenses.

Dont acte a été dressé et signé après lecture, le . . . . . .

(*Sceau.*) (*Signatures.*)

Modèle d'acte de retrait de dépôt. Pardevant nous, consul de Belgique à . . . . . , s'est présenté M. . . . . . , lequel a déclaré vouloir retirer d'entre nos mains le dépôt fait le . . . . et nous a fourni la preuve de son droit d'effectuer le retrait.

En conséquence, nous avons remis le susdit dépôt au sieur . . . . . . , qui, pour notre décharge, a signé avec nous le présent acte de retrait, après en avoir pris lecture.

A . . . . . , le . . . . . 18 .

(*Sceau.*) (*Signatures.*)

XV. *Modèle d'acte d'affrètement.* Entre les soussignés : 1° le sieur . . . . , propriétaire du navire le . . . . ., etc., d'une part; et 2° le sieur . . . . , d'autre part;

A été fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur . . . . . . , donne, par le présent acte, en affrètement au sieur . . . . . , le navire le . . . . . , jusqu'à concurrence de . . . . . tonneaux de charge pour le voyage de . . . . , et jusqu'à concurrence de . . . . . tonneaux pour le retour.

Art. 2. Le sieur . . . . . . , devra opérer le chargement des marchandises à partir du . . . . . . et l'avoir effectué le . . . . , jour où le navire sera prêt à faire voile au premier vent favorable pour le départ.

Art. 3. Dans le cas où le sieur . . . . . . n'aurait pas effectué le dit chargement dans les délais ci-dessus fixés, soit pour le voyage d'aller, soit pour le retour, le navire ne se mettra pas moins en route, et le dit sieur . . . . . , n'en sera pas moins tenu au paiement de la somme ci-dessous déterminée, sauf les cas de force majeure.

Art. 4. Dans le cas où le départ ou le retour du navire n'aurait pas lieu dans le délai et à l'époque convenus entre les parties, le sieur . . . . , propriétaire du navire et fréteur, s'engage à payer au sieur . . . . , affréteur, la somme de . . . . . , à titre d'indemnité.

Art. 5. Le présent traité d'affrétement est fait moyennant la somme de. . . ., laquelle sera payée par le sieur . . . . . . de la manière suivante : . . . . .

Art. 6. En cas de contestation sur les présentes conventions, les parties consentent à être jugées par des arbitres nommés par elles, ou, à leur défaut, par le tribunal de commerce de la résidence du propriétaire du navire.

Fait double à . . . . , le . . . . .

(*Signatures.*)

XVI. *Modèle de contrat d'assurance.* Pardevant nous, etc. . . . . , furent présents le sieur A. . . . . (*assuré*), et le sieur B . . . . (*assureur*) ;

Lesquels sont convenus de ce qui suit, savoir :

Art. 1er. Le sieur A . . . . . déclare avoir chargé . . . . , évalués, de commun accord, à . . . . ., sur le navire le . . . . , capitaine . . . . , partant de ce port pour celui de. . . . . , où il fera son déchargement, duquel chargement le dit sieur A . . . . . a justifié par un double certifié du connaissement à lui délivré le. . . . . , par le dit capitaine et qu'il a remis au sieur B . . . . .

Art. 2. Le sieur B . . . . . . , assure au sieur A . . . . . . , la somme de . . . . ., montant du dit chargement, et ce, en cas d'accidents et risques de mer, à raison desquels les lois maritimes obligent l'assureur à garantir et indemniser l'assuré.

Art. 3. Les risques à charge du sieur B . . . . . , assureur, courront à partir du moment où le pilote quittera le dit navire après l'avoir mis en mer, et finiront seulement au moment où le navire sera mouillé dans le port de sa destination.

Art. 4. Les parties ont fixé la prime d'assurance à payer par le sieur A. . . . . au sieur B . . . . , à la somme de . . . . . , soit à raison de . . . . . 0/0, lequel paiement sera effectué dans les . . . . jours de l'arrivée du navire à sa destination.

Art. 5. En cas de perte du navire, ou de la chose assurée, le sieur B . . . . . . paiera au sienr A . . . . . , dans les . . . . jours de la signification de la perte, le montant de l'assurance, la prime déduite.

Art. 6. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être ni augmentée, ni diminuée, quels que soient les évènements de paix ou de guerre qui surviendraient.

Art. 7. Les parties se soumettent respectivement, quant à l'exécution du présent contrat, à tout ce qui est prescrit par les lois maritimes et le code de commerce en matière d'assurance, et, en cas de contestation, elles déclarent s'en rapporter, en dernier ressort, aux arbitres que nommera le consul de Belgique.

Dont acte fait et passé au consulat de Belgique à . . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Signatures.*)

XVII. *Modèle de protêt du capitaine en cas d'avaries.* Cejourd'hui . . . . pardevant nous consul de Belgique à . . . . . , est comparu le sieur . . . . . . , capitaine au long cours, commandant le . . . . . , du port de . . . . tonneaux, appartenant à . . . . , et armé à . . . . .

Lequel, voulant satisfaire à la loi et mettre à l'abri les intérêts de ses armateurs et affréteurs, affirme sous serment, qu'à son départ de . . . . , son navire était en bon état; qu'il était pourvu de tout ce qui est nécessaire pour se rendre à . . . . , et que, durant le désastre qui lui est arrivé le . . . . . , et dont les circonstances sont détaillées dans le rapport qu'il nous a fait aujourd'hui sur les évènements de sa navigation, les gens de l'équipage et lui ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire. En conséquence, il déclare protester, comme par les présentes il proteste de la manière la plus solennelle, envers et contre tous ceux qu'il appartiendra, de tous dépens, dommages, et

intérêts sur tous les accidents qui sont survenus à son navire et à sa cargaison, le tout ayant eu lieu non par la faute dudit comparant, de ses officiers, ni de toute autre personne se trouvant à bord et formant son équipage.

Desquels protêt et déclaration le comparant nous a requis acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au consulat de Belgique à . . . . . , les jour, mois et an que dessus; en présence de. . . . , témoins (1) requis *ad hoc*, tous deux majeurs et demeurant en cette ville, lesquels, après lecture faite, ont signé avec le dit comparant et nous consul.

(*Signature des témoins.*) (*Signature du capitaine.*)

(L. S.) (*Id. du consul.*)

XVIII. *Modèle de charte-partie.* Entre les soussignés, 1° le sieur A. . ., propriétaire du navire le . . . . . , de la contenance de . . . . . tonneaux, mouillé présentement au port de . . . . . , d'une part;

Et 2° Le sieur B . . . , d'autre part;

A été arrêté ce qui suit :

Art 1er. Le sieur A. . . , donne, par le présent, en affrétement, en totalité, au sieur B. . . , le navire le . . . , pour le voyage de . . . . . , à partir du port où il est présentement mouillé et pour son retour, moyennant la somme totale de . . . . . , dans laquelle le voyage d'aller entre pour . . . . . . et le retour pour. . . . La dite somme sera payée par le sieur. . . dans les termes suivants. . . .

Art. 2. Le chargement dudit navire commencera le . . . . . , et devra être achevé au plus tard le . . . . . , à peine de . . . . . pour indemnité de retard du départ dudit navire.

Art. 3. Le chargement pour le retour devra être effectué dans le délai de . . . . . , à peine de . . . . . , pour indemnité.

Art. 4. Les voyages d'aller et de retour devront s'opérer en ligne directe (*ou avec escale à*. . . . .), et être terminés, à moins de force majeure, dans le délai de . . . . . , sous peine de la somme de . . . . . , pour indemnité.

Art. 5. A partir de . . . . . , ledit navire, complétement armé, équipé et prêt à prendre la mer est mis à la disposition du sieur . . . . .

Art. 6. Les réparations, salaires, gages d'équipage, avictuaillement, frais de port, etc., seront à la charge de (*suivant les conventions*).

Art. 7. Les parties se conformeront, chacune en ce qui la concerne, aux règlements et usages du commerce et de la marine.

Art. 8. Les contestations relatives au présent acte seront jugées par arbitres.

Fait double entre les parties, à . . . . , le . . . . .

(*Signatures.*)

XIX. *Modèle d'un acte de délaissement.* Pardevant nous. . . , et en présence des sieurs . . . . . , témoins à ce requis, s'est présenté le sieur . . . . . , lequel nous a déclaré que par contrat, en date du . . . , passé par le ministère de. . . . , le sieur . . . . . (ou la compagnie). . . . . , a assuré au requérant une somme

(1) S'il y a des témoins, ce qui n'est pas indispensable.

de . . ., sur les corps, quille, apparaux et dépendances du navire . . . . ., capitaine . . . . ., pour le voyage de . . . , à . . .

Que ledit navire a mis sous voiles pour cette destination le . . . , à . . . heures du . . . , que depuis lors . . . (*circonstances de la navigation, l'échouement avec bris, ou la condamnation du navire, ou l'absence complète de nouvelles*). Qu'en conséquence, il entend se prévaloir des droits qu'ouvre à son profit l'article . . . , du contrat d'assurance précité.

A ces fins, ledit sieur requérant, pour se conformer au vœu de la loi, a déclaré par ces présentes, faire abandon et délaissement au profit du sieur..... (ou de la compagnie) assureurs de son navire le . . . (ou de tous les débris de son navire le . . .) sauvetés à . . . , faisant en même temps sommation audit sieur. . . . . (ou à ladite compagnie), d'avoir à lui payer la somme de . . ., montant de l'assurance par lui souscrite.

Et pour qu'il conste à telles fins que de droit, ledit sieur requérant nous a demandé acte de ses dires et déclarations. Ce qui lui a été octroyé.

Fait au consulat de Belgique à . . . et ont les parties et témoins signé avec nous, après lecture faite.

(L. S.) (*Signatures*).

XX. *Modèle d'ordonnance permettant un emprunt à la grosse.* [1] Nous, consul de Belgique à. . . . .

Vu la requête ci-dessus, à nous présentée le . . ., par le sieur . . . . ., capitaine du . . . , du port de . . . . tonneaux, appartenant à . . . . . , de . . . (port de l'armement), nous exposant qu'il a besoin d'une somme de . . . , pour mettre son navire en état de reprendre la mer, et nous priant de l'autoriser à en faire l'emprunt à la grosse aventure.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le capitaine . . . . . , commandant le . . . . . , est autorisé à emprunter, mettre en gage ou vendre des marchandises de sa cargaison jusqu'à concurrence de la somme de . . . , pour pourvoir aux réparations de son navire et le mettre en état de reprendre la mer.

A . . . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Signature du consul*).

Si l'emprunt à la grosse est fait sur le corps du navire, l'autorisation est conçue dans les termes suivants :

Nous, consul de Belgique à . . . .

Vu la requête ci-dessus en date du . . . , du sieur . . . . . , capitaine du . . . , tendant à être autorisé à emprunter à la grosse ;

Autorisons le sieur . . . . . , à ouvrir un emprunt à la grosse sur les corps, quille, agrès et apparaux de . . . , du port de . . . , à l'effet de couvrir les dépenses occasionnées par sa relâche forcée dans ce port et par les réparations d'avaries qui l'ont suivie.

A . . . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Signature du consul.*)

(1) A apposer au pied de la requête du capitaine.

XXI. *Modèle d'un contrat à la grosse.* Pardevant nous, consul de Belgique à ......, furent présents :

Les sieurs (*l'emprunteur et le prêteur*), lesquels sont convenus de ce qui suit:

Le sieur (*emprunteur*), reconnaît que le sieur (*prêteur*) lui a prêté et délivré, à titre de prêt à la grosse aventure, la somme de . . ., pour le voyage qu'il se propose de faire avec le . . . (espèce et nom du bâtiment) qu'il commande, d'ici à . . ., en droiture, et pour lequel ledit navire mettra à la voile au plus tard le . . ., si le temps est favorable.

Pour sûreté et remboursement de ce prêt, il déclare affecter au profit du sieur (*prêteur*), le corps et la quille dudit navire . . ., ses agrès, apparaux, armement et victuailles.

Ladite somme de... sera, par (*l'emprunteur ou autre personne*), remboursée au sieur . . . . ., ou à son ordre, . . . jours après l'heureuse arrivée du . . ., dans le port de . . . Il paiera, en outre et au même instant audit sieur . . . . ., ou à son ordre, le profit de ladite somme, qu'ils ont réglé à raison de . . . p. °/o, pour tout le temps de la durée du voyage.

Et le sieur. . . . . (*prêteur*), acceptant les conditions et obligations ci-dessus, déclare prendre sur lui et jusqu'à concurrence de . . . (*somme prêtée*), toutes pertes et dommages que le code de commerce met à la charge des donneurs à la grosse, et qui pourraient arriver au navire le . . .

Fait en triple expédition, dont une restera déposée au consulat, à..., le..., et ont lesdits comparants signé avec nous consul, le présent contrat à la grosse.

(L. S.) (*Signatures*).

SECTION IIe.

MODÈLES D'ACTES JUDICIAIRES.

I. *Modèle d'assignation.* L'an . . ., le . . . . . du mois de . . ., à la requête du sieur A . . ., demeurant à . . ., pour qui domicile est élu en sa demeure.

Je, ... du consulat de Belgique à . . ., y demeurant et remplissant les fonctions spéciales déterminées par l'art. 39 de la loi du 31 décembre 1851, soussigné, ai donné assignation au sieur B . . ., demeurant à . . ., en son domicile, parlant à . . . . , à comparaître le . . ., à . . . . . heures du matin, en personne ou par fondé de pouvoir, pardevant M. le consul de Belgique en cette résidence, pour se voir condamner par toutes les voies de droit, à payer au requérant la somme de (*énoncer la cause de la citation*), se voir en outre condamner aux dépens; voir enfin ordonner l'exécution du jugement nonobstant l'appel, et j'ai au dit sieur B . . ., au domicile ci-dessus énoncé et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit dont le coût est de . . . . .

(*Signature de l'agent.*)

Vu pour légalisation de la signature de . . .

Le consul de Belgique,

(L. S.)

II. ***Modèles de citation***. L'an . . . , le . . . , à la requête du sieur A . . ., demeurant à . . . , je , . . . du consulat de Belgique à . . . , ai cité le sieur B . . ., demeurant à . . . , en son domicile, parlant à . . . , à comparaître le . . . , à . . . . heures du . . . , à la chancellerie du consulat de Belgique, pour se concilier, s'il se peut, avec le requérant sur la demande que celui-ci est dans l'intention de former contre lui devant le tribunal consulaire, tendante à ce que ledit sieur B . . . soit condamné à . . . et aux dépens ; et je lui ai laissé en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, copie du présent exploit, dont le coût est de . . .

(*Signature*).

(L. S.) (*Légalisation du Consul*),

Modèle de citation à l'audience. L'an . . . , le . . . . du mois de . . . , à la requête de M. A . . . , demeurant à . . . , pour qui domicile est élu en sa demeure.

Je, . . . du consulat de Belgique à . . . , y demeurant et remplissant les fonctions spéciales déterminées par l'art. 39 de la loi du 31 décembre 1851, ai cité M. B . . . , demeurant à . . . , en son domicile, parlant à . . . , à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir spécial, le . . . , à . . . heures du . . . , à l'audience publique pardevant M. le consul de Belgique à la résidence de . . . , pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de . . . (cause du différend) et j'ai audit défendeur, en parlant comme dessus, laissé cette copie, du coût de . . .

(*Signature du chancelier*).

(L. S.) (*Légalisation du consul*.)

III. ***Modèle de procès-verbal de conciliation***. L'an. . . , le. . . . du mois de. . . , pardevant nous consul de Belgique à . . . , s'est présenté le sieur A . . . , lequel nous a dit que par exploit en date du . . . , du ministère de . . . , notre . . . . il a fait citer le sieur B . . . , à comparaître pardevant nous pour se concilier, s'il était possible, sur la demande tendant à . . .

S'est pareillement présenté le sieur B . . . , défendeur sur ladite citation, lequel a dit que . . .

Sur quoi nous avons engagé le sieur A . . . et le sieur B . . . , à . . . ; les parties ayant accepté ces conditions, se sont trouvées conciliées, et nous avons dressé le présent procès-verbal de conciliation qu'elles ont signé avec nous et notre chancelier, après lecture faite.

(*Signatures des parties*).

Par le consul, (L.S.) Le consul de Belgique,

Le chancelier,

IV. *Modèle d'un jugement contradictoire*. Entre le sieur A..., demandeur, aux fins de la citation signifiée à sa requête par le ministère de..., tendante à ce que..., comparant ledit demandeur en personne (ou par ..., porteur d'une procuration spéciale en date du...), d'une part;

Et le sieur B..., défendeur, aux fins de la dite citation, comparant en personne, d'autre part; lequel a dit pour défense à ladite citation que..., et à conclu à ce que...

Point de fait.

L'objet de la demande du sieur A... est de...

Point de droit.

La question à juger est de savoir .....

Le tribunal consulaire de..., considérant que..., condamne le sieur B.., à... et aux dépens liquidés à la somme de..., y compris le coût de la délivrance et de la signification du présent jugement.

Fait et prononcé en premier ressort par M..., consul de Belgique président, et les sieurs..., assesseurs, à l'audience publique du tribunal consulaire, le..., et ont lesdits sieurs, consul et assesseurs, signé avec nous chancelier.

(L. S.) (*Signatures*).

Modèle d'un jugement contradictoire sur opposition. Entre le sieur A..., défendeur originaire à la citation ...., et demandeur aux fins de l'exploit d'opposition au jugement contre lui rendu par défaut, le..., comparant, d'une part;

Et le sieur B..., demandeur originaire par sa citation du..., et défendeur aux fins de l'opposition au jugement par défaut rendu à son profit, la dite opposition à lui signifiée le..., à la requête du sieur A..., comparant, d'autre part.

Parties ouïes en leurs demandes et défenses respectives;

Le point de fait est...

La question à juger est...

Le tribunal consulaire de..., reçoit le sieur A..., opposant à l'exécution de son jugement par défaut en date du..., et, statuant sur ladite opposition:

Attendu ....

Dit que son précédent jugement du..., sera considéré comme non avenu; en conséquence, décharge le sieur A... des condamnations contre lui prononcées, le renvoie de la demande formée par le sieur B..., et condamne ledit sieur B... aux dépens (*ou :* déboute ledit sieur A... de son opposition à son jugement du... En conséquence, dit que le dit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur).

Fait et jugé en (*premier ou dernier ressort*), par nous, etc.

V. *Modèle de la minute d'un jugement rendu par défaut.* Entre le sieur A.... demandeur aux fins de la citation signifiée à sa requête par le ministère de . . ., tenante à . . ., comparant, d'une part; et le sieur B . . ., dûment cité par la citation ci-dessus énoncée, défaillant, d'autre part;

La cause ayant été appelée à l'audience, et le défendeur ne comparaissant, ni personne pour lui et le demandeur ayant requis défaut;

Le tribunal consulaire de . . ., composé de . . ., donne défaut, et, attendu que . . .

Condamne le sieur B . . ., défaillant, à . . . et aux dépens liquidés à la somme de . . ., y compris le coût de la signification du présent jugement.

Ainsi fait et jugé en premier ressort à l'audience publique du tribunal consulaire de . . .

(L. S.) (*Signatures*).

Modèle de jugement par défaut sur opposition. Entre le sieur A . . . . demandeur originaire aux fins de la citation en date du . . . . ., comparant, d'une part;

Et le sieur B . . ., demandeur aux fins de son exploit d'opposition au jugement contre lui rendu par défaut, le . . ., et défendeur au principal, non comparant, d'autre part;

Le sieur A . . ., attendu la non comparution de l'opposant à l'appel de la cause, ayant requis défaut, et l'exécution pure et simple de notre précédent jugement;

Le tribunal consulaire composé de . . ., donne contre ledit sieur B . . ., non comparant, défaut, et dit que son précédent jugement du . . ., sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait et jugé à . . . . . le . . . . .

VI. *Modèle de signification d'un jugement.* L'an. . . ., le . . . . . du mois de . . . . ., à la requête du sieur M . . . . . ., demeurant à . . . ., je . . . . . . remplissant près le tribunal consulaire de Belgique à . . . . ., les fonctions déterminées par l'art. 39 de la loi du 31 décembre 1851, soussigné, ai signifié et laissé copie au sieur N . . . ., demeurant à . . . ., en son domicile, parlant à . . . . ., d'un jugement rendu au profit du sieur M . . . . ., par le tribunal consulaire de Belgique en cette ville, le . . . . ., contre le sieur N . . . . ., lequel jugement est dûment signé, scellé et enregistré; et pour que le dit sieur N . . . . . ait à s'y conformer, je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit jugement et du présent exploit dont le coût est de . . . . .

(L. S.) (*Signature du signifiant.*)

(*Légalisation du consul.*)

VII. *Modèle d'acte d'appel.* L'an . . ., le . . ., à la requête du sieur A . . . .



je chancelier du consulat de Belgique à . . . , soussigné, ai signifié et déclaré au sieur B . . . ., en son domicile, en parlant à . . . . . .

Que le dit A . . . . , est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur B . . . . . , par le tribunal . . . . , le . . . , signifié le . . . . , et, à même requête et demeure que ci-dessus, j'ai donné assignation au dit sieur B . . . . . , en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître d'aujourdhui à . . . . . . (*époque de la citation*), pardevant la cour d'appel de Bruxelles, dans laquelle ville il élit domicile, en la demeure de . . . ;

Pour voir dire qu'il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé, attendu . . . . . (*consigner ici le fondement de l'appel*) ;

Voir en conséquence ordonner que le jugement soit mis à néant; émendant que le sieur A . . . . , sera déchargé des condamnations contre lui prononcées par le dit jugement, et faisant droit au principal . . . . . ;

Enfin voir le sieur B . . . . , condamné aux dépens des causes principale et d'appel, je lui ai, en son domicile, parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit dont le coût est de . . . . .

(L. S.) (*Signatures.*)

VIII. *Modèle d'opposition à un jugement par défaut.* L'an . . ., le . . . du mois de . . . . , à la requête du sieur . . . . . , je . . . . . chancelier du consulat de Belgique à . . . . . , y demeurant et remplissant les fonctions déterminées par l'art. 39 de la loi du 31 décembre 1851, ai déclaré au sieur C. . ., profession de . . . . . , demeurant à . . . . , en son domicile, parlant à . . . . . . , que le requérant forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui par le tribunal consulaire de cette ville, le . . . ., à lui signifié le . . . , laquelle opposition est fondée sur ce que . . . . ; et j'ai cité ledit sieur C . . . . , à comparaître le . . . . . , pardevant le tribunal consulaire précité, pour voir admettre l'opposition du requérant, le voir décharger des condamnations contre lui prononcées, renvoyé de la demande du dit sieur C . . . . . , lequel sera condamné aux dépens; et j'ai au dit sieur C . . . . , en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit dont le coût est de . . . . .

(L. S.) (*Signature du chancelier.*)

(*Légalisation du consul.*)

IX. *Modèle de la Grosse exécutoire d'un jugement consulaire.* LÉOPOLD Ier, Roi des Belges, à tous présent et à venir, salut;

Notre tribunal consulaire à . . . . . , composé de M . . . . , consul-président et de MM . . . . . . , assesseurs, a rendu le jugement suivant :

. . . .

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Mention de la délivrance de la présente a été faite sur la minute du jugement par M. le consul de Belgique à . . . . , et par son chancelier.

Pour expédition conforme à la minute inscrite folio . . . . du registre.

A . . . , le . . . .

(L. S.) (*Le chancelier.*)

Vu pour légalisation de la signature du sieur . . . . , chancelier du consulat de Belgique à . . . .

A . . . . , le . . . . .

(L. S.) (*Le consul.*)

Pour valoir en Belgique, la signature du consul doit être visée en légalisation au ministère des affaires étrangères à Bruxelles.

X. *Modèle de procès-verbal d'apposition de scellés.* L'an . . . . , le . . . . du mois de . . . . , à . . . heures du . . . . . , pardevant nous consul de Belgique à . . . . . , est comparu le sieur A . . . . , lequel nous a exposé que le sieur B . . . . est décédé en sa demeure le . . . . , et qu'en sa qualité de . . . . (*ami, parent, etc.*) du sieur B . . . . , il a intérêt à (*ou il désire*) faire apposer les scellés sur tous les effets du dit B . . . . , qu'en conséquence il nous requiert de nous transporter dans la maison sise à . . . . , où est décédé ledit B . . . . , à l'effet d'y apposer nos scellés, et a signé avec nous, après lecture faite.

(*Signature du comparant.*) (L. S.) (*Signature du consul.*)

Nous consul de Belgique susdit soussigné, obtempérant à la requisition ci-dessus, nous sommes de suite transporté avec ledit sieur . . . . . , et le sieur . . . . , notre chancelier, en une maison sise . . . . , où étant arrivés. . . . (*se conformer à l'art.* 914 *du code de procédure civile.*)

N'ayant plus rien trouvé à comprendre au présent procès-verbal et après que le sieur . . . . . , et le sieur . . . . . , ont déclaré chacun individuellement sous serment prêté entre nos mains, n'avoir rien pris, détourné, ni su qu'il ait été rien détourné des meubles, effets et biens de la dite succession, nous avons laissé les effets ci-dessus à la garde du sieur . . . . , qui s'en est chargé et a promis de représenter le tout quand il appartiendra.

Il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis ladite heure de . . . jusqu'à celle de..., et avons signé, après lecture faite, avec les sieurs... et notre chancelier.

(L. S.) (*Signatures.*)

XI. *Modèle de procès-verbal de levée de scellés.* L'an . . . , le . . . , à . . . heures de . . . . , nous, consul de Belgique à . . . . , assisté de . . . . , notre chancelier, nous sommes transportés en la demeure où est décédé le sieur..... sise à . . . . . , où étant arrivés, sont comparus devant nous le sieur . . . . . , demeurant à . . . . , ayant en qualité d'héritier légitime du défunt sieur . . . . .



fait apposer les scellés après son décès, et requérant actuellement leur levée, ainsi que l'inventaire des meubles, titres, pièces dépendant de la succession du dit sieur ....., avec estimation des objets qui en sont susceptibles.

En conséquence de cette requisition, nous ...... (*suivre les indications de l'art. 936 du code de procédure civile.*)

Et ne s'étant plus rien trouvé à comprendre audit inventaire, ni à requérir au présent procès-verbal, et aucun de nos scellés ne se trouvant plus dans les dits lieux, le sieur.... est valablement déchargé desdits scellés, mais il reste chargé des meubles et effets compris dans l'inventaire et des papiers qui lui ont été remis, ainsi que des clefs.

(*S'il y a lieu, on ajoute :* ledit sieur ...., de son côté a requis expédition de notre procès-verbal de reconnaissance et de levée des scellés.)

Et ont toutes les parties signé, après lecture faite, avec nous et notre chancelier.

(L.S.) (*Signatures.*)

Art. 914 du code de procédure civile. Le procès-verbal d'apposition contiendra : 1o la date des mois, an, jour et heure; 2o les motifs de l'apposition; 3o les noms, profession et demeure du requérant s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; 4o s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office; 5o l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; 6o les comparutions et dires des parties; 7o la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; 8o Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; 9o le serment lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il y ait été rien détourné directement ni indirectement; 10o l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office.

Art. 931. Les formalités pour arriver à la levée des scellés seront : 1o Une ordonnance du juge, indicative des jours et heures où la levée est faite; 2o une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire; aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus.

Art. 936. Le procès-verbal de levée contiendra : 1o la date; 2o les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3o l'énonciation de cause de la levée; 4o l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931; 5o les comparutions et dires des parties; 6o la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7o la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers, s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison des dites altérations; 8o les requisitions à fin de perquisitions, le résultat des dites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

CINQUIÈME PARTIE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA CHANCELLERIE.

Personnel : Un chef de division, un commis de 1re classe, un commis de 2e classe et un commis de 3e classe.

Attributions : Travaux relatifs à la préparation du budget; — Traitements des fonctionnaires et employés; — Matériel de l'administration centrale; — Comptabilité du département; — dépenses secrètes; — Correspondances avec les agents diplomatiques et consulaires sur les matières de comptabilité; — Frais de service de tous les agents, indemnité de voyage, frais de courriers; — Pensions de retraite; — Caisse des veuves et orphelins; — Transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; — Légalisations, visa, délivrance des passe-ports; — Instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé; — Successions ouvertes en pays étranger; recouvrement sur particuliers, états de service; — Correspondance sur les renseignements de toute nature, qui ne rentrent pas dans les attributions des autres branches de service; — État civil des belges à l'étranger; — Consuls exerçant les fonctions de notaires.

TITRE Ier.

COMPTABILITÉ : COMPTABILITÉ DU DÉPARTEMENT; — DÉPENSES SECRÈTES, LIQUIDATION DES FRAIS DE SERVICE, INDEMNITÉS DE VOYAGES ET AUTRES; — PENSIONS DE RETRAITE, CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

CHAPITRE Ier

COMPTABILITÉ DU DÉPARTEMENT.

1. La comptabilité du département consiste dans la dépense des fonds votés par la législature en se conformant à la loi budgétaire, aux lois spéciales et à la loi sur la comptabilité de l'État.

Le budget est annuel, il varie plus ou moins chaque année : en conséquence, si nous donnons ici le budget des affaires étrangères pour 1855, c'est comme cadre et à titre de renseignement général.

SECTION Ire.

DÉPENSES SECRÈTES.

On appelle dépenses secrètes, les dépenses que fait le ministre, sous sa seule responsabilité, dans l'intérêt politique du pays. La déclaration du ministre qu'une somme a été employée comme dépense secrète est le seul élément du contrôle de la cour des comptes à cet égard. Il ne saurait en être autrement, car les fonds secrets sont généralement employés à subsidier la presse nationale ou étrangère; or, si l'on rencontre des publicistes qui ne répugnent pas à vendre leur plume, ce qu'ils appellent se placer à certain point de vue pour envisager les choses, il en est peu, sans doute, qui consentiraient à fournir la preuve de leurs engagements.

Les fonds secrets pouvaient être utiles dans les temps où la presse exerçait une influence réelle. Aujourd'hui que l'action des journaux s'est tellement divisée, éparpillée, qu'elle s'est par là même singulièrement affaiblie ; aujourd'hui que, dans la presse surtout, les principes font défaut et que les articles exercent tout au plus une influence de vingt-quatre heures, nous pensons que les fonds secrets ne devraient plus figurer au budget des affaires étrangères. Ils présentent des inconvénients de plus d'un genre. Le ministre étant seul juge de l'utilité de la dépense, les fonds sont exposés à recevoir une destination souvent complètement inutile. Les fonds secrets devraient être réservés exclusivement à la police.

SECTION II.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'EXERCICE 1855.

Le budget des affaires étrangères peut se diviser en trois catégories de dépenses bien distinctes : la première concerne le service de notre diplomatie et de nos consulats ; la seconde est relative au commerce, à la navigation et à la pêche, et la troisième comprend

la marine de l'État, le pilotage et ses dépendances. Nous n'entrerons dans quelques détails qu'en ce qui concerne la première partie; elle rentre seule dans notre cadre.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1855. CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Total.
	CHAP. Ier. *Administration centrale.*			
1	Traitement du ministre	21,000	»	
2	— du personnel des bureaux (1).	108,491	»	
3	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	3,500	»	
4	Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000	»	179,591 »
5	Matériel (2).	37,600	»	
6	Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles. . . .	8,000	»	
	A REPORTER. . . .	179,591	»	179,591 »

		Nombre d'agents.	Appointements par an.
(1) *a*	Secrétariat général.	12	27,000 »
b	Direction politique.	4	4,000 »
	— — disponible.		570 »
c.	— du commerce extérieur et des consulats.	4	13,200 »
d.	— du commerce intérieur.	4	11,300 »
e.	— de la marine.	7	21,290 »
f.	Division de la chancellerie et de la comptabilité.	(*) 7	15,500 »
g.	Courriers, huissiers, messagers, concierge et gens de service. .	13	13,431 »
h.	Fonds de réserve.	»	2,000 »

(2) Le matériel comprend :
a. Fournitures de bureau, impressions, achats de livres et de cartes, reliures, ports et affranchissements concernant la correspondance à l'intérieur, abonnement aux journaux belges et autres menus frais. 11,600
b. Éclairage et chauffage. 5,500
c. Entretien des locaux du Ministère, achat et entretien de meubles, etc. 7,500
d. Fonds secrets. 13,000

(*) Dans ce chiffre est comprise la somme de 3,600 francs pour traitement de disponibilité d'un fonctionnaire malade.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1855. CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Total.
	REPORT. . . .	179,591 »	»	
	CHAP. II. *Traitements des agents politiques.*			
7	Missions en Allemagne (3 envoyés extra. et min. pléni. : Berlin, Francfort, Vienne; 2 secrétaires : Berlin, Vienne; frais de chancellerie. . .	101,000 »	»	
8	France, 1 env. extr. et min. plénip.; un conseiller; frais de chancellerie.	45,000 »	»	
9	Grande-Bretagne, id. id. .	62,000 »	»	
10	Italie, 1 envoyé extr. et min. plénip., 1 secr. ou deux chefs de mission, et frais de chancellerie.	37,000 »	»	
11	Pays-Bas, 1 env. extr., 1 secrétaire, frais de chancellerie.	39,000 »	»	
12	Russie, 1 env. extr., conseiller, frais de chancellerie.	62,000 »	»	466,000 »
13	Brésil, chargé d'af. (minist. résident).	18,000 »	»	
14	Danemarck, Suède et Hambourg, chargé d'affaires (minist. résident).	15,000 »	»	
15	Espagne, id. id. .	15,000 »	»	
16	États-Unis, traitement d'un cha. d'af.	18,000 »	»	
17	Portugal, id. (min. résident).	15,000 »	»	
18	Turquie, id., un drogman, un chancelier et frais de chancellerie.	27,000 »(1)	»	
19	Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation.	»	12,000 »	
	CHAP. III. *Consulats.*			
20	Trait. des agents consulaires et indem. à quelques agents non rétribués (2).	82,600 »	»	82,600 »
	A REPORTER. . . .	716,191 »	12,000 »	728,191 »

(1) Chargé d'affaires. . . . . fr. 15,000 »
Drogman. . . . . 6,000 »
Chancelier. . . . . 5,000 »
Frais de chancellerie. . . . . 1,000 »
fr. 27,000 »

(2) État des imputations faites en 1854 sur le crédit de 82,600 francs;

Consul général à Lima, traitement.	fr. 25,000 »
— à Syngapore, —	15,000 »
— à Leipsig, indemnité.	800 »
Consul en Australie, traitement.	10,000 »
— à Gorée, —	5,000 »
— à Sydney, indemnité.	3,000 »
— à Tunis, —	1,200 »
— à Flessingue, traitement.	2,000 »
— à Rotterdam, indemnité.	2,000 »
— à Smyrne, —	2,000 »
— à Lerwick, —	1,000 »
Vice-consul à Cologne, traitement.	3,600 »
	fr. 70,600 »
Reste disponible.	12,000 »
	fr. 82,600 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1855. CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Total.
	REPORT. . . .	716,191 »	12,000 »	728,191 »
	CHAP. IV. *Frais de voyage.*			
21	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
	CHAP. V. *Frais à rembourser aux agents du service extérieur* (1).			
22	Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.	6,030 »	»	80,000 »
23	Frais divers.	73,970 »	»	
	CHAP. VI. *Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues.*			
24	Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité (2).	»	36,000 »	40,000 »
25	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	4,000 »	»	
	A REPORTER. . . .	870,691 »	48,000 »	918,691 »

(1) Indemnité pour un drogman, six cavasses employés dans diverses résidences en Orient, et pour un capou-oglan. 6,030

Alexandrie.	— Drogman.	fr. 1,000
Constantinople.	— Cavasse.	900
Alexandrie.	— Id.	780
Smyrne.	— Id.	1,000
Bucharest.	— Id.	1,000
Salonique ou Tripoli.	— Id.	450
Dardanelles.	— Id.	300
Constantinople.	— Capou-oglan.	600
		Fr. 6,030

Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets, griffes; achat, copie et traduction de documents; abonnements aux journaux et écrits périodiques étrangers; frais extraordinaires de chancellerie et accidentels. 73,970

(2) Cette allocation est variable; on règle les dépenses d'après les besoins du service.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1855. CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Total.
	REPORT. . . .		870,691 »	48,000 »	918,691 »
	CHAP. VII. *Commerce, navigation, pêche.*				
26	École de navigation. .	Personnel. .	15,920 »	»	
27		Frais divers.	7,280 »	»	
28	Chambres de commerce		12,000 »	»	
29	Frais divers et encouragements au commerce.		15,700 »	»	
30	Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagemens puissent obliger l'état au-delà du crédit alloué pour l'exercice 1855, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service.	Personnel. .	1,050 »	»	270,000 »
31		Frais divers.	113,350 »	»	
32	Pêche maritime. . .	Personnel. .	7,950 »	»	
33		Primes. . .	92,050 »	»	
34	Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1854 (1).		5,000 »	»	
	A REPORTER. . .		1,140,991 »	48,000 »	1,188,691 »

(1) Prix d'un territoire acheté par la Belgique sur les rives du Rio-Nunez (côte occidentale d'Afrique).

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1855. CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Total.
	REPORT. . . .	1,140,991 »	48,000 »	1,188,691 »
	CHAP. VIII. MARINE.			
35	*Pilotage*. Personnel.	168,450 »	»	
36	Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (*crédit non limitatif* (1).	200,610 »	»	
37	*Passage d'eau*. Personnel	11,850 »	»	
38	*Police maritime*. Personnel. . . .	25,400 »	»	
39	Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (*crédit non limitatif* (2).	4.000 »	»	
40	*Sauvetage*. Personnel.	14,300 »	»	1,208,891 67
41	*Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres*. Traitements des courriers et agents.	14,350 »	»	
42	*Bâtiments de l'état*. Personnel. . .	235,831 67	»	
43	Vivres.	88,600 »	»	
44	Secours aux marins blessés, à leurs veuves, etc., et médicaments. . .	4,000 »	»	
45	Dotation à la caisse de prévoyance. .	10,000 »	»	
46	Magasin.	2,000 »	»	
47	Matériel des divers services. . . .	349,500 »	»	
48	Construction d'un bateau-pilote. . .	»	80,000 »	
	CHAP. IX. *Frais de perception des droits de chancellerie.*			
49	Personnel.	3,000 »	»	3,000 »
	TOTAL DU BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. .	2,272,882 67	128,000 »	2,400,882 67

(1) La somme à payer dépend évidemment des services que rendent les pilotes.
(2) Le montant des primes varie avec leur nombre.

SECTION III.

LOI GÉNÉRALE SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Art. 1er. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer par le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le budget général de l'État.

Le budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

CHAPITRE II. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1er *Recettes*. Art. 3. Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens.

Art. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public.

Art. 5. Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quelque soit le service auquel ils appartiennent, à lieu pour le compte du département des finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la trésorerie générale.

Art. 6. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi.

Art. 7. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé, aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

Art. 8. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions qu'après avoir justifié de sa pres-

tation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

Art 9. Le trésor public a privilége, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur le biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics.

Art. 10. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et priviléges de l'État à la charge des débiteurs.

Art. 11. Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la cour des comptes et sans y préjudicier, le ministre des finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

Art. 12. Annuellement, il est porté une allocation spéciale au budget pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficit et d'évènements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée seront consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

Art. 13. Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout évènement de force majeure n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

Art. 14. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal motivé, fixe, sur la proposition du ministre des finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

§ 2. *Dépenses*. Art. 15. La loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires pour dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Art. 16. Les ministres ne peuvent faire aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition peuvent être réemployés, ou sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au trésor, des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'administration de l'armée et relatives aux ventes du fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes et des approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

Art. 17. Le ministre des finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la cour des comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 18. Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'administration.

Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractées pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

Art. 21. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation.

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

Art. 23. Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le ministre des finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les départements d'administration générale : ces départements feront connaître à la cour des comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la cour des comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette cour avant la clôture de l'exercice.

Art. 24. Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées par ordre dans les budgets et dans les comptes, elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la cour des comptes.

CHAPITRE III. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

Art. 25. Le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière, cette loi est soumise aux chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget.

Art. 26. Le tableau du budget clos qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître;

Pour la recette : Les évaluations; — les droits constatés sur les contributions et revenus publics; — les recouvrements effectués; — et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Pour la dépense : Les crédits ouverts par la loi, les droits acquis aux créanciers de l'État; les paiements effectués, et les dépenses restant à payer.

Art. 27. Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie, au moment où les paiements auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

Art. 28. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

Art. 29. Les ordonnances de paiemement liquidées sur l'exercice et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 30. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du budget sont grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la cour des comptes.

Art. 31. Les fonds disponibles à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportées à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget.

Art. 32. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent, sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les ministres respectifs, peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

Art. 33. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et arrêté, a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des chambres.

La cour des comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

CHAPITRE IV. — DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.

Art. 34. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

Art. 35. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

Art. 36. Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

Art. 37. A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrêts ou oppositions, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

Art. 38. Sont définitivement acquises à l'État, les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

Art. 39. Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient, d'ailleurs, les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décrêt du 18 août 1807.

Art. 40. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport des dites sommes et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le paiement.

Art. 41. Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année, à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts.

CHAPITRE V. — COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.

Art. 42. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière conforme, avec les mêmes distributions que le budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

Art. 43. Dans le premier trimestre de chaque année, le ministre des finances communique aux chambres et transmet à la cour des comptes, le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développement ci-après désignés :

1° *Compte du budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire;

Et d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits;

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des ministres.

2° *Compte de la trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'État de la dette flottante à la fin de chaque année;

3° *Compte de divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation à la fin de chaque année des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

Art. 44. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

Art. 45. Les comptes que les ministres doivent publier développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général, présentant par chapitre et par articles législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré qui servent de base à la loi proposée aux chambres pour le règlement du dit exercice.

2° Des développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque année de service, selon l'ordre des articles et des *littera* du budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

Art. 46. Chaque département ministériel fournit annuellement aux chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, payés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur le dit état.

De plus, un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'article 22, et accompagné des motifs de ces marchés.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

Art. 47. Le mobilier fourni par l'État est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du ministère des finances, de la cour des comptes, et aux secrétariats des ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines et en présence d'un commissaire désigné par le gouvernement.

Art. 48. Les chefs des départements ministériels remettent à la cour des comptes :

1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État;

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudication de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;

3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

CHAPITRE VI. — COMPTES DES COMPTABLES.

Art. 49. Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement et avant le 1er mars, à la cour des comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

Art. 50. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

Art. 51. Lorsque les comptables de l'État sont, en même temps, receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont

ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres.

Art. 52. Les agents des administrations générales, commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la cour des comptes.

Les comptes renseignent, les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 53. Sont applicables aux provinces :

1° Les règles établies pour la durée des budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État;

2° Les articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40 de la présente loi.

Art. 54. Le 2e § de l'art. 1er de la présente loi pourra, si le gouvernement le juge nécessaire, n'être pas appliqué aux budgets des exercices 1847 et 1848.

Art. 55. Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes, contribuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements.

L'organisation définitive de la comptabilité du chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

Art. 56. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Celles qui, au jour de la publication de la présente loi, auront quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée.

Art. 57. Les dispositions de l'article 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente loi.

Art. 58. Le gouvernement est autorisé à conserver à la société générale, pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de caissier général de l'État jusqu'au 31 décembre 1849.

Le caissier général de l'État fournira en immeubles ou en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Le service du caissier de l'État sera organisé, par une loi spéciale, avant le 1er janvier 1850 (1).

(1) Loi du 10 mai 1850. (*Moniteur du* 17 *mai*).

Art. 59. Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1er janvier 1848.

Art. 60. Un règlement général organique de la comptabilité, sera publié par les soins du gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution (1).

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 15 mai 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

J. MALOU.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION DES FRAIS DE SERVICE DE TOUS LES AGENTS, DES INDEMNITÉS DE VOYAGES, DES FRAIS DE COURRIERS, ETC.

SECTION I.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE SERVICE DES AGENTS ET LES INDEMNITÉS DE VOYAGE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut ;

Ayant reconnu la nécessité de comprendre en un règlement et de modifier selon les indications de l'expérience, les diverses dispositions actuellement en vigueur concernant les traitements, retenues et dépenses remboursables de nos agents politiques et consulaires, ainsi que les frais de voyage et indemnités de séjour de ces agents, des fonctionnaires et employés du ministère des affaires étrangères et des courriers ;

Vu notre arrêté du 15 octobre 1842, sur l'organisation du corps diplomatique;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE Ier. — TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, RETENUES, CONGÉS ET FONCTIONS INTÉRIMAIRES.

Art. 1er. Les agents politiques et les agents consulaires rétribués jouissent d'un traitement ou indemnité fixe, réglé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 2. Tout traitement ou indemnité fixe, commence à courir du jour de l'arrêté de nomination; néanmoins notre ministre des affaires étrangères peut, selon l'occurrence, décider que le traitement ou indemnité fixe ne commence

(1) Arrêté royal du 17 novembre 1849. (*Moniteur Belge du 22 novembre*).

à courir que du premier jour du mois dans lequel l'agent se rend à son poste.

Art. 3. En cas de rappel, le traitement ou indemnité fixe cesse à la fin du mois déterminé par le ministre.

Art. 4. Le traitement des agents absents de leur résidence pour le service de l'État, en vertu d'un ordre exprès de notre ministre des affaires étrangères, est payé intégralement.

Art. 5. Le traitement de l'agent absent de son poste, pour remplir le mandat de membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sera, pendant son absence, soumis à la retenue d'un tiers, lorsque l'agent aura cessé d'avoir son principal établissement dans le lieu de sa résidence.

Lorsque l'absence n'est que momentanée, le membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat subit la retenue d'un sixième (1).

Art. 6. Le traitement des chefs de mission ou des consuls, absents par suite de congé pour affaires privées, est soumis à une retenue d'un tiers.

Art. 7. Le conseiller ou secrétaire de légation, en congé sur sa demande, subit, après 15 jours d'absence et durant les trois premiers mois, la retenue du sixième. Passé ce terme, il cesse de recevoir son traitement, et l'agent chargé de l'intérim en reçoit les deux tiers.

Pour ce qui concerne la résidence de Constantinople et celles hors d'Europe, la retenue du sixième ne prend cours qu'après deux mois d'absence; la cessation du traitement avec ses conséquences, qu'après six mois.

Art. 8. La personne appelée à remplir les fonctions de chargé d'affaires en l'absence d'un chef de mission, a droit à une indemnité équivalant au sixième du traitement du chef de mission qu'elle remplace. Cette indemnité est d'un tiers pour la mission de Constantinople.

Lorsque le chef de mission quitte sa résidence, sans sortir du territoire dans lequel s'exerce sa juridiction, il n'y a pas lieu à un intérim rétribué.

Art. 9. La personne qui remplit provisoirement les fonctions d'un consul rétribué peut, par arrêté ministériel, obtenir une indemnité qui n'excédera jamais le tiers du traitement du consul absent.

Art. 10. En cas d'absence d'un chef de mission ou d'un consul, pour le service de l'État, l'indemnité établie par l'art. 8 est prélevée sur l'allocation des dépenses imprévues.

En cas de congé pour affaires privées, elle est prise sur le traitement de l'agent absent.

Art. 11. Les retenues ou parties des retenues, dont il n'est pas disposé en faveur des intérimaires, sont versées à la caisse de pension des veuves et orphelins du ministère des affaires étrangères, conformément à l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844.

Art. 12. Tout congé commence du jour où l'agent a cessé de remplir ses fonctions.

Art. 13. Si un agent vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, il sera payé à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe, une somme équivalant à deux mois de traitement, à prélever sur l'allocation des dépenses imprévues.

(1) La loi sur l'incompatibilité des fonctions salariées par l'État avec le mandat parlementaire, a implicitement abrogé cet article. (Loi du 26 mai 1848, *Moniteur* du 28 mai 1848, n° 149).

CHAPITRE II. — TRAITEMENT D'INACTIVITÉ.

Art. 14. Les agents, de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés, ont droit à un traitement d'inactivité, lequel est fixé :

Pour les agents diplomatiques chefs de mission de 1re classe.			fr.	6,000 »
id.	id.	id.	de 2e — . .	5,000 »
id.	id.	id.	de 3e — . .	4,000 »
Les conseillers, secrét. de légation de 1re cl. et consuls généraux.				3,000 »
Les secrétaires de 2e classe et les consuls.				2,000 »

CHAPITRE III. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, DES COURRIERS ET ESTAFETTES.

Art. 15. A notre ministre des affaires étrangères appartient le droit de déterminer l'itinéraire des agents et les moyens de transport à employer.

Art. 16. Aucun agent ne peut réclamer d'indemnité pour frais de séjour ou frais d'hôtel, lorsqu'il est déjà en jouissance du traitement attaché à ses fonctions.

Art. 17. Les chefs de mission et les agents consulaires rétribués qui se rendent pour la première fois de Belgique à leur poste, ou qui le quittent définitivement pour revenir en Belgique, reçoivent, pour tous frais de voyage et tous frais de transport de bagages et de mobilier, une somme à forfait, dont le montant est déterminé par notre ministre des affaires étrangères, dans la limite des chiffres indiqués au tableau suivant :

DE BELGIQUE A LA RÉSIDENCE DE :	Pour les agents diplomatiques chefs de mission de 2e et de 3e classe.	Pour les agents diplomatiques chef de mission de 1re classe.
La Haye	de fr. 500 à 1,000	de fr. 1,000 à 2,000
Francfort S/M.	— 1,000 2,000	— 1,500 3,000
Vienne.	— 3,000 5,000	— 5,000 6,000
Berlin.	— 1,500 2.000	— 2,000 4,000
Hambourg	— 1,500 2,000	
Copenhague.	— 2,000 4,000	
Stokholm.	— 2,500 4,500	
Paris	— 1,000 1,500	— 1,500 3,000
Madrid.	— 2,500 4,500	
Turin	— 2,000 3,500	
Rome	— 2,500 4,000	— 4,000 9,000
Athènes.	— 3,000 5,000	
Constantinople.	— 3,000 5,000	— 5,000 10,000
Londres.	— 1,000 2,000	— 2,000 3,000
Lisbonne.	— 2,500 4,000	
Washington.	— 3,000 5,000	
Rio de Janeiro	— 4,000 7,000	

Pour les consuls et consuls généraux rétribués.

New-Yorck. . . de fr.	2,000 à	4,000	Syngapore. . . de fr.	6,000 à	11,000
Mexico et Guatémala. .	4,500	7,000	Darmstadt.	1,000	1,800
Valparaiso et Manille.	7,000	12,000	Berne.	1,200	2,000

Art. 18. Les chefs de mission et les agents consulaires rétribués, qui changent de résidence sans revenir en Belgique, sont remboursés des frais qui font l'objet de l'article précédent au moyen d'un forfait, dont le montant est fixé par notre ministre des affaires étrangères, sur les bases posées dans le tableau ci-dessus.

Art. 19. Les conseillers et secrétaires de légation qui se rendent pour la première fois de Belgique à leur poste, qui le quittent définitivement pour revenir en Belgique, ou qui changent de résidence, sont remboursés de leurs frais de voyage suivant les dispositions de l'art. 21 ci-après.

Art. 20. Les attachés de légation qui se rendent pour la première fois de Belgique à leur poste, qui le quittent définitivement ou qui changent de résidence, ne reçoivent aucune indemnité pour frais de voyage ou de séjour. Néanmoins il peut être dérogé à cette règle, dans des cas particuliers, par arrêté royal motivé.

Art. 21. Les agents voyageant à l'étranger pour le service de l'État, en vertu d'un ordre exprès de notre ministre des affaires étrangères, sont remboursés des frais de voyage sur déclaration appuyée de pièces justificatives et conformément aux règles suivantes : 1° les frais de transport par chemin de fer et par bateaux, sont calculés suivant les prix et tarifs en vigueur dans les localités traversées; 2° les frais de poste sont portés en compte conformément aux règlements existants sur la matière dans les pays respectifs.

Les agents diplomatiques chefs de mission de première classe ont droit à quatre chevaux; ceux de seconde et de troisième classe, à trois; les autres agents politiques et les agents consulaires, à deux.

Les chevaux de renfort, lorsque les règlements en exigent, les passages de rivière et les pourboires peuvent être portés en compte.

Art. 22. Les voyages en courriers se font, soit par les chemins de fer, voitures et bateaux publics, soit en poste, suivant les circonstances : les premiers sont liquidés sur pièces et d'après le tarif en vigueur; les autres sont remboursés suivant les règlements des postes.

L'art. 16 ci-dessus n'est pas applicable aux voyages en courrier : les frais de séjour sont remboursés à raison de 10 francs par jour sur le continent, et de 15 francs hors du continent et dans le royaume des Pays-Bas. Cette indemnité court pendant la première quinzaine du séjour; elle est réduite à 5 francs sur le continent et à fr. 7 50 c. hors du continent et dans les Pays-Bas, pour tout le temps qui suit; les frais de cabriolet ou de voiture de place, au départ et à l'arrivée, s'il y a lieu, ceux d'embarquement et de débarquement peuvent être portés en compte. Tous les autres frais accessoires, sous quelque dénomination que ce soit, sont à la charge des personnes qui voyagent en courrier.

Art. 23. Les chefs de mission ne peuvent expédier des estafettes ou des courriers que dans les cas d'urgence prouvée; les frais d'estafettes sont payés d'après les règlements en vigueur.

Art. 24. Par exception à l'art. 16, ont droit à une indemnité pour frais extraordinaires résultant d'un séjour en dehors de leur résidence, et pour autant qu'il n'en ait pas été tenu compte lors de la fixation du traitement : 1° les agents qui sont accrédités auprès de plusieurs cours ; 2° ceux qui remplissent une mission en dehors de leurs lettres de créance ; 3° les chefs de mission en Portugal et en Sardaigne, tenus de suivre la cour à Cintra et à Gênes, ainsi que l'agent politique près la Porte Ottomane, obligé d'habiter, une partie de l'année, en dehors du siége principal de la légation ; 4° les fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

Art. 25. L'indemnité pour frais extraordinaires dont il est question à l'article précédent, commence du jour où l'on quitte sa résidence et cesse le jour où l'on y rentre.

Notre ministre des affaires étrangères fixe le chiffre de cette indemnité pour chaque cas particulier ; cependant le *maximum* de ces allocations ne peut dépasser :

Par jour de séjour :

Pour les agents diplomatiques chefs de mission de 1re classe. . . . 25 »
id. id. id. de 2e et 3e classe. . 20 »
Pour les conseillers et secrétaires de légation de 1re classe, ainsi que pour les consuls généraux. . . . . 18 »
Pour les secrétaires de légation de 2e classe et les consuls rétribués. 15 »

Les agents peuvent en outre porter en compte les frais de voiture auxquels ils auront été astreints dans le lieu de leur séjour momentané.

Art. 26. Sont assimilés, pour les frais de route et de séjour à l'étranger, sauf les dispositions à intervenir pour missions spéciales : le ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques chefs de mission de 1re classe ; le secrétaire général, aux agents diplomatiques chefs de mission de 2e et 3e classe ; les directeurs et chefs de division, aux conseillers et secrétaires de légation de 1re classe ; les chefs de bureau, aux secrétaires de légation de 2e classe ; les commis et autres employés, aux personnes voyageant en courrier.

Art. 27. Les frais de route et de séjour, quant aux voyages dans le royaume, sont remboursés à notre ministre des affaires étrangères et aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale, suivant le tarif en vigueur pour le ministère de l'intérieur [1].

	Par lieue de 5 kilomètres.		Indemnité par nuit de séjour.
	sur les routes ordinaires et voies navigables.	sur les chemins de fer.	
[1] Ministre.	fr. 3 00	fr. 1 50	fr. 25 00
Secrétaire général	2 50	1 25	20 00
Chefs de service	2 00	1 00	15 00
Chefs de bureau	1 50	0 75	10 00
Commis, surnuméraires et expéditionnaires.	1 00	0 75	8 00
Huissiers et autres gens de service. .	0 75	0 50	4 00

Lorsque, dans des cas extraordinaires, les frais de route et de séjour seront inférieurs au taux ci-dessus fixé, l'excédant est remboursé sur mémoire justificatif. L'indemnité n'est accordée que pour chaque nuit passée en-dehors de la résidence de l'agent, toutefois la moitié de l'indemnité est due quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

Sont assimilés, pour les frais de voyage dans le royaume, sans préjudice de ce qui est établi à l'art. 16 : les agents diplomatiques chefs de mission de 1re classe, au chef du département ministériel; les agents diplomatiques chefs de mission de 2e classe, et les agents diplomatiques chefs de mission de 3e classe, au secrétaire général du département; les conseillers et secrétaires de légation de 1re classe, ainsi que les consuls généraux, aux directeurs chefs de service du département; les secrétaires de légation de 2e classe et les consuls rétribués, aux chefs de bureau.

CHAPITRE IV. — FRAIS A REMBOURSER.

Art. 28. Les dépenses susceptibles d'être remboursées font l'objet de déclarations que les agents transmettent au département des affaires étrangères, une ou plusieurs fois par an, suivant l'importance de leur montant.

Ces dépenses sont : 1° les frais de port et d'affranchissement de la correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles.

Les quittances des administrations étrangères des postes justifient des sommes déboursées de ce chef. Les enveloppes des lettres et dépêches reçues seront conservées par les agents jusqu'à l'approbation de leurs comptes.

La correspondance particulière, sauf celle des fonctionnaires ou employés des administrations publiques pour affaires de service, ne peut être jointe aux paquets officiels, ni revêtue du sceau de l'État, lorsqu'elle sera expédiée séparément.

2° Les secours accordés à des Belges, pour autant que ceux-ci se trouvent dans une position nécessiteuse par suite de circonstances indépendantes de leur volonté; les secours de route ne peuvent être accordés que pour le retour direct en Belgique.

3° Les frais d'achat et d'entretien de pavillons, drapeaux, écussons, timbres, cachets et griffes; 4° les frais d'achat, de copie ou de traduction de documents et brochures; 5° les frais d'abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers; 6° les frais accidentels; 7° les frais auxquels donnent lieu, dans certains États, la remise des lettres de créance, des lettres de rappel et des *exequatur*, ainsi que les cérémonies consacrées lorsque le pavillon national est arboré pour la première fois; et enfin tous les déboursés d'une nature exceptionnelle, auxquels peuvent être assujettis les représentants des diverses nations, par suite d'usages particuliers.

Les dépenses indiquées sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 doivent, au préalable, être autorisées par notre ministre des affaires étrangères, sauf les cas d'urgence constatée.

Art. 29. Les déclarations mentionnées à l'art. 28 doivent comprendre toutes les dépenses remboursables, de quelque nature qu'elles puissent être, alors même que celles-ci n'incombent pas au ministère des affaires étrangères, et qu'il se borne à en faire opérer le remboursement.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. Les agents sont tenus de constituer, à Bruxelles, un fondé de pouvoirs, chargé, près de l'administration centrale, de leurs intérêts financiers.

Art. 31. Les questions d'application auxquelles donneront lieu les dispositions du présent règlement, seront décidées par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 32. Nos arrêtés du 26 décembre 1838, des 16 mars et 14 novembre 1841, du 16 juin 1843, du 29 novembre 1844 et du 11 avril 1846, sont abrogés.

Art. 33. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement.

Donné au château de Laeken, le vingt et unième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-six.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

A. DECHAMPS.

SECTION II.

RENSEIGNEMENTS OFFICIELS SUR LES DÉPENSES REMBOURSABLES DES AGENTS DU GOUVERNEMENT A L'ÉTRANGER.

En traitant des frais de bureau des consuls, nous avons mentionné les débours que ces agents peuvent porter en compte. Voici les instructions précises données récemment à ce sujet par le ministre aux agents du service extérieur (1).

Les dépenses que les agents peuvent porter en compte sont :

1° Les frais de port de la correspondance de l'administration centrale avec les agences, des agences eutre elles et des fonctionnaires et employés des administrations publiques pour affaires de service ;

2° Les frais d'affranchissement, mais seulement lorsque celui-ci est obligatoire, ou lorsqu'il y a économie à affranchir.

3° Les frais de port de paquets et caisses contenant des documents diplomatiques ou commerciaux. Les quittances des administrations étrangères des postes, des messageries ou bateaux à vapeur doivent justifier des sommes déboursées de ce chef et être transmises au département des affaires étrangères à l'appui des états de frais. Dans les résidences où la direction des postes n'ouvre pas de compte courant aux particuliers, les enveloppes des lettres et dépêches reçues seront conservées par les agents jusqu'à l'approbation de leurs états.

La correspondance particulière, sauf celle des fonctionnaires ou employés des administrations publiques *pour affaires de service,* ne peut être jointe aux paquets officiels, ni être revêtue du sceau de l'État lorsqu'elle est expédiée séparément.

4° Les secours accordés à des belges, pour autant que ceux-ci se trouvent dans une position nécessiteuse par suite de circonstances indépendantes de leurs volonté.

(1) Circulaire du 10 février 1853

Des secours de route ne peuvent être accordés que *pour un retour direct en Belgique,* et ils doivent toujours être limités au plus strict nécessaire.

Les matelots étrangers d'origine n'ont droit à aucun secours du gouvernement, alors même qu'ils naviguent sous pavillon belge. Ils doivent s'adresser au représentant de la nation à laquelle ils appartiennent.

Le matelot belge ou étranger, nous l'avons dit déjà, engagé à bord d'un navire belge, qui devient malade pendant le voyage ou qui se blesse au service du navire, ne doit pas être traité et pansé aux frais du gouvernement, mais bien aux dépens du navire. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de déposer à l'agence belge les fonds nécessaires pour pourvoir aux frais de traitement ou de pansement, et de s'engager, en outre, par écrit, pour et au nom de l'armateur, à compléter le remboursement des frais, le cas échéant.

La personne qui obtient un secours, doit délivrer une quittance indiquant la somme reçue, ses prénoms, son nom, sa profession, le lieu de sa naissance et de son dernier domicile en Belgique, la désignation des papiers sur la production desquels le secours a été obtenu et, enfin, s'il s'agit d'un marin, le nom du navire à bord duquel celui-ci a servi. Cette quittance sera jointe à l'état de frais.

5° Le prix des documents achetés *avec la permission expresse* du ministre des affaires étrangères. Il en est de même pour les frais de copie ou de traduction.

S'il s'agit d'un achat de documents pour une administration autre que celle des affaires étrangères, on aura soin de désigner cette administration et de consigner au bas de la quittance le numéro et la date de la dépêche par laquelle ces documents ont été demandés.

6° Les voyages, courses, etc., faits à l'étranger en vertu d'instructions données par le ministre des affaires étrangères.

Tous autres frais, ainsi que toute dépense qui ne serait pas justifiée de la manière indiquée ci-dessus, restent à la charge de l'agent qui les a faits.

Les notes de frais, quelque minimes qu'ils soient, doivent être expédiées à Bruxelles tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier. Elles peuvent l'être plusieurs fois par année, si le montant des frais est assez élevé pour rendre désirable le remboursement immédiat.

Lorsqu'un agent n'a rien à réclamer du chef d'avances faites pour compte du gouvernement, il doit adresser au ministre des affaires étrangères, dans la 1re quinzaine du mois de janvier de chaque année, une déclaration ainsi conçue :

Je soussigné . . . . . de Belgique, à . . . . , déclare n'avoir fait aucune avance, pour compte du Gouvernement, du 1er janvier au 31 décembre 185.

CHAPITRE III.

PENSIONS DE RETRAITE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

SECTION Ire.

PENSIONS DE RETRAITE.

I. Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

LÉOPOLD, Roi des belges,

A tous présents et à venir, Salut;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — DES PENSIONS DE RETRAITE.

CHAPITRE Ier. — DES PENSIONS DE RETRAITE EN GÉNÉRAL.

SECTION Ire. — ADMISSION A LA PENSION.

Art. 1er Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service.

* Art. 2. Il suffira de 55 ans d'âge et de 35 années de service, pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins 20 années en service actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quelque soit son âge, s'il compte au moins 10 années de service.

Art. 4. Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 5 années de service.

Art. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Art. 6. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

* Les articles précédés d'un astérisque ont été modifiés par la loi du 17 fevrier 1849.

a. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du gouvernement et rétribuées par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du département des affaires étrangères.

* *b*. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans révolus.

Art. 7. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

SECTION II. — LIQUIDATION DES PENSIONS.

* Art. 8. Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chap. II. du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de $^{1}/_{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les 5 dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi, comptera dans la liquidation pour $^{1}/_{50}$ de la moyenne de ce traitement.

* Art. 9. Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $^{1}/_{60}$ pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou de dévouement extraordinaires, la pension pourra être portée au tiers, en maximum, du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

Art. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les $^{3}/_{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

Art. 11. La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique ne pourra être établie sur un traitement supérieur : 1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ; 2° à celui de gouverneur, pour les ministres résidents ; 3° aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ; 4° à la moitié de ce traitement, pour les autres consuls rétribués.

Art. 12. Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services. Les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

* Art. 13. Aucune pension ne pourra excéder les $^{3}/_{4}$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs.

Ce maximum est fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires ou employés comptables.

Art. 14. Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

CHAPITRE II. — DE CERTAINES PENSIONS PARTICULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE. — MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.

Art. 15. Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir l'éméritat à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent 25 années de service dans l'enseignement académique, ou après 30 années de service dans cette carrière, quelque soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

Art. 16. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années, au moins, de service dans l'epseignemeut académique.

Leur pension sera liquidée à raison de $^1/_6$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les cinq dernières années. Chaque année au delà de cinq leur sera comptée pour $^1/_{30}$ de ce traitement en sus.

* Art. 17. Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de services admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour $^1/_{60}$ dans la liquidation.

* Art. 18. En aucun cas, les pensions accordées en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourront excéder le montant du dernier traitement, ni la somme de 6,000 francs.

* Art. 19. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils attachés à l'école militaire.

SECTION II. — MEMBRES DU CLERGÉ.

Art. 20. Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

* Art. 21. Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les cinq dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder 6,000 francs.

Art. 22. Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

Art. 23. Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65e année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins 10 années de service.

Art. 24. Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit : Pour 40 ans de service, la pension entière; pour 30 ans, les $^2/_3$ de la pension entière, plus $^1/_{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 ans jusqu'à 40; pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $^1/_{120}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30.

Art. 25. Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

Art. 26. L'article 5 de la présente loi est applicable aux ministres des cultes.

Dans les cas prévus par cet article, ils auront droit à la moitié de la pension entière, s'ils ont moins de 5 années de service. S'ils ont au moins 5 années de service, leur pension sera réglée conformément à l'art. 24.

Art. 27. Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension.

Art. 28. Les pensions des ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public, seront réglées, conformément au chapitre Ier du présent titre.

TITRE II. — DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

CHAPITRE Ier. — ÉTABLISSEMENT DES CAISSES DE PENSIONS.

Art. 29. Il sera institué par le gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés, rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

Art. 30. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

Art. 31. Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 29, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

Art. 32. L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Art. 33. Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront : 1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse; 2° les taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant; 3° les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions; 4° les cas de déchéance; 5° le mode d'administration des caisses.

CHAPITRE II. — REVENUS DES CAISSES DE PENSIONS.

Art. 34. Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal : 1° Retenue de 5 p. °/₀ au plus sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, sans pouvoir excéder une somme annuelle de 500 francs par traitement; 2° retenue du premier mois, au plus, de tout traitement ou supplément de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir ; 3° retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises; 4° retenues sur les traitements opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire; 5° parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations, ou tout autre produit; 6° retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou

56

employés, mariés ou ayant des enfants mineurs; 7° retenues sur les traitements et suppléments de traitement, équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

Art. 35. Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement, dans le délai qui sera assigné, de continuer les versements à la caisse, et en opérant ces versements.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION Ire. — INSCRIPTION DES PENSIONS ET PAIEMENT DES QUARTIERS.

Art. 36. Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

Art. 37. Des arrêtés royaux, insérés au *Moniteur*, détermineront : 1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi; 2° les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension; 3° le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions (1).

(1) L'arrêté royal du 7 avril 1845 a déterminé les formes dans lesquelles doivent être introduites les demandes de pensions et les pièces à fournir pour justifier des droits à la pension.

Chapitre 1er. *Magistrats, fonctionnaires et employés.* Art. Ier. Toute demande d'admission à la pension de retraite sur le trésor public sera adressée par l'intéressé au chef du département ministériel auquel il ressort.

Art. 2. La requête indiquera :

1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé;

2° Les dernières fonctions qu'il a remplies;

3° Les motifs qui le portent à demander sa retraite;

4° Le chef lieu d'arrondissement où il désire que sa pension lui soit payée.

Art. 3. L'intéressé joindra à sa requête :

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un état de ses services accompagné des pièces justificatives;

Cet état indiquera séparément les années passées en service actif dans les emplois et grades compris dans le tableau annexé à la loi générale;

3° S'il y a lieu, pour constater les services militaires effectifs, un état de ces derniers services, certifié par le ministre de la guerre.

Art. 4. Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indiquera en outre dans sa requête, les causes, la nature, la gravité et les suites de ses infirmités, ou de ses blessures. Il y joindra tous les renseignements qui tendent à prouver qu'il est hors d'etat de continuer ses fonctions et, le cas échéant, la preuve que ses infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. Dans les cas prévus par les art. 5 et 9 de la loi générale, l'intéressé joindra à sa requête indépendamment des pièces indiquées ci-dessus, une copie certifiée du procès-verbal dressé à l'occasion de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accidents, ou, à défaut, une déclaration des témoins dont la signature sera légalisée par les bourgmestres de leur résidence. Ces actes énonceront : (*a*) le jour, le lieu, la nature de l'événement; (*b*) les suites que cet événement a eues pour l'intéressé, et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions, le cas échéant;

* Art. 38. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

Art. 39. Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du ministre au département duquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension; il mentionnera les certificats et les noms de ceux qui les ont délivrés : il sera inséré au *Moniteur*.

Art. 40. La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Art. 41. Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

Art. 42. Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former la réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère.

Art. 43. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 44. Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

(c) la déclaration que l'intéressé a reçu ces blessures ou éprouvé ces accidents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; (d) les actes de courage et de dévouement extraordinaires dont l'intéressé aurait fait preuve dans ces circonstances.

Art. 6. Les demandes de pension seront instruites par les soins du ministre au département duquel ressortit l'intéressé.

Art. 7. Aucune pension ne sera accordée pour infirmités, qu'au vu d'un certificat signé par deux docteurs en médecine ou en chirurgie, désignes par le ministre ou, en son nom, par les autorites qu'il delègue. Ce certificat énoncera d'une manière détaillée : (a) Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités; (b) le cas échéant, les motifs qui prouvent que ces infirmités proviennent de l'exercice des fonctions; (c) si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes; (d) s'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Néanmoins, pour les employés du service actif des douanes . . . . .

Art. 8. Le ministre décidera comment il sera suppléé, dans l'instruction des demandes, au défaut de suffisance de pièces.

Chapitre II. *Ministres des cultes* . . . . .

Donne à Laeken, le 7 avril 1845.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

MERCIER.

Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

Art. 45. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil (1).

SECTION II. — INTERDICTION DU CUMUL; CAS DE DÉCHÉANCE.

Art. 46. Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellemeut une nouvelle liquidation de sa pension.

Art. 47. Sont exceptés des dispositions qui précèdent : 1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs; il sera permis de les cumuler, s'ils sont dus à raison de services différents; 2° les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs; 3° les pensions accordées à titre onéreux; 4° les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

Art. 48. Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.

Dans ce cas, il sera fait une retenue du $^1/_3$ sur toute pension de 2,000 francs et au-dessus.

Art. 49. La condamnation a une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension.

Art. 50. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le gouverne-

(1) Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

ment pourra l'y admettre ou lui en accorder les $^2/_3$, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre Ier de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II. — PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

Art. 51. Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué.

Art. 52. Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du ministre au département duquel ressortit la caisse.

Art. 53. Les pensions prennent cours à dater du 1er du mois qui suit le décès.

Les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 54. Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs.

Art. 55. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

Art. 56. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

Art. 57. Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionuaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 58. Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du ministère des finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater du 1er jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Elles seront sujettes à révision.

La révision de ces pensions actuellement inscrites, stipulées en faveur des veuves et orphelins dans les cas et de la manière prévus par le règlement du 29 mai 1822, est maintenue.

* Art. 59. Les fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des finances ou à l'administration des postes actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 13 ci-dessus.

Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef. Néanmoins, aucune pension ne pourra dépasser la somme de 6,000 francs.

Art. 60. A dater du 1er du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pensions inscrites au profit des pilotes et servies par la caisse du pilotage, seront acquittées par le trésor public.

L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au

prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveront chargés à la même date.

Art. 61. Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

Les pensions des veuves et orphelins des professeurs qui viendront à décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi, seront liquidées d'après les bases de l'art. 87 du même règlement et resteront à la charge du trésor public.

Art. 62. Les magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué, jusqu'à présent, à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, qui sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs, et qui seront âgés de plus de 55 ans, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point tenus à contribuer à la caisse de retraite instituée en vertu de l'art. 29 de la loi, pour les administrations auxquels ils ressortissent.

Un délai de trois mois, à dater de l'institution de la caisse qui leur est assignée, leur est accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté que leur laisse le paragraphe précédent.

Art. 63. Le temps d'interruption du culte catholique, sous le gouvernement de la république française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

Art. 64. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la Constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1er du mois qui suivra la promulgation de la loi.

Art. 65. Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

1° Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite.

2° La caisse de retraite et des veuves, établie au ministère des finances.

Néanmoins, jusqu'à la révision des lois relatives à la poste aux chevaux, les dispositions de la loi du 19 frimaire an VII, sur les pensions de postillons, sont maintenues.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Paris, le 21 juillet 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

MERCIER.

Fonctionnaires et employés désignés dans les articles 2 et 8 de la loi.

—

1. MINISTÈRE DES FINANCES.

Douanes. Inspecteurs. — Contrôleurs. — Lieutenants. — Sous-lieutenants. — Brigadiers. — Sous-brigadiers. — Préposés de 1re classe. — Préposés de 2e classe. — Patrons. — Matelots. — Mousses.

Accises. Contrôleurs. — Commis de 1re classe. — Commis de 2e classe. — Commis de 3e classe.

Eaux et forêts. Brigadiers. — Gardes.

2. MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chefs-pilotes. — Sous-chefs-pilotes. — Patrons-pilotes. — Pilotes. — Élèves-pilotes. — Aspirants-élèves-pilotes. — Matelots. — Machinistes. — Chauffeurs.

3. MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de fer. Machinistes. — Chauffeurs. — Gardes-convois. — Gardes-tender. — Gardes-frein. — Coke-fournier.

Postes. Facteurs. — Courriers des malles.

Ponts et chaussées. Ingénieurs, — Sous-ingénieurs, — Conducteurs en service dans les poldres.

Mines. Ingénieurs. — Sous-ingénieurs. — Conducteurs.

Vu le présent tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

MERCIER.

II. Loi du 17 février 1849, modifiant la loi du 21 juillet 1844 qui précède.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 157), sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

§ 1er. L'âge et la durée de service, dont parle l'art. 2, sont respectivement portés à 65 et à 30 ans.

§ 2. Les services militaires, mentionnés au § *B* de l'art. 6, ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps, et à partir de 19 ans révolus.

Néanmoins les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1er janvier 1830, et ceux qui y ont

été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1er janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de 19 ans.

Tout autre service militaire, commencé antérieurement à la présente loi, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

§ 3. La base de $^1/_{60}$, mentionnée aux articles 8, 9 et 17, est réduite à $^1/_{65}$ et celle de $^1/_{50}$, dont parle l'art. 8, à $^1/_{55}$.

§ 4. Le maximum de 6,000 francs, fixé par les articles 13, 18 et 21, et ceux des $^3/_4$ du traitement et de 4,000 francs, établis par l'art. 13, sont respectivement reduits à 5.000 francs, aux $^2/_3$ du traitement et à 3,500 francs.

§ 5. La faculté accordée par l'art. 59 est restreinte dans les limites fixées au § 4 ci-dessus.

Art. 2. En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés, par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former et compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844.

Art. 3. § 1er. Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'est constatée par une commission spéciale, à la majorité de quatre voix.

§ 2. Il y aura une commission par province. Elle sera nommée par arrêté royal et composée de six membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire, deux membres de la députation permanente du conseil provincial, deux fonctionnaires supérieurs du département des finances et un fonctionnaire supérieur appartenant à un autre département ministériel.

La commission sera renouvelée tous les trois ans. Un tiers sortira tous les ans. Le premier renouvellement se fera par la voie du sort. Les membres sortants pourront être renommés; leurs fonctions sont gratuites.

§ 3. Il sera adjoint à la commission, avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie à désigner par la députation permanente, dans la séance qui précédera immédiatement celle de la commission; leurs honoraires seront fixés par le gouvernement et payés par les intéressés. Le procès-verbal de la commission indiquera, pour chaque prétendant droit à la pension, l'opinion individuelle des hommes de l'art.

§ 4. Si la nature des blessures, accidents ou infirmités ne permet pas à l'intéressé de se présenter devant la commission, cette impossibilité sera constatée par un certificat motivé de deux médecins à désigner par la commission.

Art. 4. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget de la dette publique.

Le budget du département auquel les intéressés ressortissent ne comprendra que les crédits destinés au paiement du premier terme de leur pension.

Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année. Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même terme, et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1er janvier.

Art. 5. Tout traitement à charge de l'État, donnant lieu à une pension de

retraite, confòrmément à la loi du 21 juillet 1844, est soumis à une retenue d'un pour cent au profit du trésor public (1).

Art. 6. La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des ministres, est abrogée (2).

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 février 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

SECTION II.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

Statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut;

Vu la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et notamment les articles 29, 30, 31 et 33, ainsi conçus :

« Art. 29. Il sera institué, par le gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

Art. 30. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

Art. 31. Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 29, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

Art. 32. Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au

(1) Dans le cas de mise en disponibilité d'un magistrat, fonctionnaire ou employé, avec jouissance d'un traitement d'attente, la retenue prescrite par cet article 5 est opérée à raison du montant du traitement d'attente. (Arrêté royal du 7 mai 1849).

(2) *Loi sur les pensions des ministres.* « Art. 1er. Tout chef de département qui, depuis les événements de 1830, comptera deux années de fonctions ministérielles, aura droit à une pension de 4,000 francs.

La pension sera augmentée de 500 francs pour chaque année ultérieure de fonctions ministérielles, et pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions, de $^1/_{60}$ du traitement qui leur est affecté.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser le *maximum* de 6,000 francs.

Art. 2. Le temps passé à la tête d'un département ministériel, à partir du 1er octobre 1830, sera compté triple pour la liquidation des pensions.

Art. 3. Les articles 36 à 49 inclusivement de la loi générale sur les pensions civiles, sont applicables aux pensions qui seront accordées en vertu de la présente loi. »

Bulletin officiel, détermineront : 1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ; 2° le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant ; 3° les conditions d'admissibilité à la pension des veuves, ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ; 4° les cas de déchéance ; 5° le mode d'administration des caisses. »

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins, des fonctionnaires et employés du département des affaires étrangères, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er — INSTITUTION ET ORGANISATION.

Art. 1er. Il est institué, au ministère des affaires étrangères, une caisse de pensions en faveur de veuves et orphelins.

Art 2. Ressortiront à cette caisse : 1° Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du département des affaires étrangères et de la marine ; 2° les agents du service extérieur ; 3° les employés des services civils de la marine.

Art. 3. Un conseil de cinq membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

Art. 4. Le conseil de la caisse est composé : 1° De deux membres de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ; 2° d'un membre de l'administration centrale de la marine ; 3° de deux membres à collation libre, choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du département.

Art. 5. Les membres du conseil sont nommés, par arrêté royal, pour le terme de six ans.

Leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Art. 6. La qualité de membre du conseil se perd par la cessation des contributions à la caisse.

Art. 7. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil.

Un tirage au sort déterminera les membres composant la première série.

Art. 8. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 9. Il pourra être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les quatre articles précédents leur seront applicables.

Art. 10. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un secrétaire parmi ses membres.

Art. 11. Le conseil se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Art. 12. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement n'aura de force qu'après avoir été approuvé par le ministre des affaires étrangères.

Art. 13. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut faire au ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

CHAPITRE II. — RECETTES.

SECTION PREMIERE. — REVENUS DE LA CAISSE.

Art. 14. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'art. 2, subiront, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble : A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 p. c.; à moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. c. (1).

Néanmoins, pour les agents du service extérieur, la retenue ne pourra porter sur un traitement supérieur aux sommes indiquées ci-après :

1° Ambassadeurs, envoyés extraor. et ministres plénipoten. fr.	20,000
2° Ministres résidents	15,000
3° Chargés d'affes, consuls généraux rétribués et consrs de légation.	10,000
4° Consuls rétribués et secrétaires de légation	7,000

Art. 15. Seront également retenus au profit de la caisse : 1° Pour les fonctionnaires ou employés qui seront nommés à l'avenir, le montant du premier mois de tous traitements et suppléments, calculés sur les bases indiquées à l'art. 14; s'ils sont inférieurs à 1,200 francs, la moitié du premier mois (article 34, n° 2, de la loi); 2° les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, calculée sur les bases ci-dessus, qui sera obtenue à l'avenir (art. 34, n°, 3, de la loi); 3° les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, seront assignées à la caisse, pour congés, absences ou punitions disciplinaires (art. 34, n° 4, de la loi).

Art. 16. A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer, subira, au profit de la caisse, sur son traitement, tel qu'il est déterminé à l'art. 14, une retenue extraordinaise de 1 1/2 p. c., pendant dix ans (art. 34, n° 7, de la loi).

Ces dix années prendront cours à partir du mariage du fonctionnaire ou employé, ou à dater de son entrée en fonctions, s'il est marié.

Art. 17. La retenue mentionnée à l'art. précédent cessera d'être opérée avant l'expiration des dix années, à partir du décès de la femme ou du divorce.

En cas de nouveau mariage, si cette retenue n'a pas été entièrement acquittée, il n'en sera dû que le complément pour les années restant à courir.

Art. 18. Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre au profit d'une veuve, avant que les retenues prescrites par les deux articles précédents aient été entièrement acquittées, il sera fait une retenue de 10 p. c., sur la pension de cette veuve, jusqu'à paiement total des sommes restant dues, à raison du dernier traitement du défunt.

Art. 19. Dans les cas prévus par les articles 16 et 17, si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'art. 39, la

(1) Depuis le 1er janvier 1855, le montant des retenues est diminué de 1 o/o et fixé respectivement à 2 o/o et à 1 1/2 o/o. (arrêté royal du 10 décembre 1854).

disproportion d'âge donnera lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

1 p. c., si la différence est de 20 à 25 ans ;
1 1/2 p. c., id. id. 25 à 30 ans ;
2 p. c., id. id. 30 à 35 ans.

Cette retenue cessera d'être opérée à partir du décès de la femme ou du divorce, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de dix-huit ans. S'il en existe, la retenue sera continuée, jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans ou soient décédés.

Art. 20. Le montant des retenues prescrites par les articles 14 et 19 ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. c. (art. 34, n° 1, de la loi).

Art. 21. Seront seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments qui, d'après l'art. 10 de la loi générale, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

Le taux moyen déterminé en exécution du n° 3 de l'art. 37 de la même loi, servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et les autres émoluments.

Art. 22. Pendant la durée du mariage, ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, les pensions de retraite des fonctionnaires ou employés qui auront contribué à la caisse seront frappées, à son profit, d'une retenue (art. 34, n° 6, de la loi) : De 2 p. c. si la pension est de 2,000 francs et au-dessus ; de 1 1/2 p. c. si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donnera pas droit à une augmentation du montant de la pension, à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'article 45. Cependant, il sera facultatif aux intéressés de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer une retenue égale à celle qu'ils subissaient sur leur dernier traitement.

Le pensionnaire continuera à subir, le cas échéant, à raison de son dernier traitement, les retenues prescrites par les articles 16, 17 et 19.

Art. 23. Le fonctionnaire ou employé démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier : 1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire, à laquelle il était assujetti sur son dernier traitement ; 2° s'il y a lieu, le complément des versements à effectuer, à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 16 et 17.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeureront acquises (art. 35 de la loi) (1).

(1) Le magistrat, fonctionnaire ou employé mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits à la pension d'après son dernier traitement d'activité doit en faire la demande dans le délai de trois mois, à partir de la date de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, les dispositions du 1er, 2e et 3e alinéas de l'art. 23 des statuts lui sont applicables. (*arrêté royal du* 7 *mai* 1849).

Art. 24. Les dons et legs faits à la caisse seront acceptés dans les formes prescrites pour les établissements publics, par le ministre des affaires étrangères, le conseil de la caisse entendu.

Le ministre agira de même, au nom de la caisse, dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis du conseil.

SECTION DEUXIÈME. — COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE.

Art. 25. Les traitements et suppléments de traitement ne seront mandatés au profit des titulaires, qu'à concurrence des sommes auxquelles ils s'élèveront, après déduction des retenues établies au profit de la caisse des veuves et orphelins, soit que ces retenues portent sur le traitement, soit qu'elles portent sur le casuel et les autres émoluments.

Il en sera de même pour les pensions soumises à retenue, au profit de la caisse.

Art. 26. Le montant des retenues opérées sera mis à la disposition de la caisse, par des demandes de paiement spéciales établies à son profit, et formées par le ministre des affaires étrangères.

Le montant de ces demandes sera porté, par le directeur de l'administration du trésor public, à l'avoir de la caisse.

Art. 27. Les paiements, dans les cas prévus par l'art. 23, seront faits entre les mains d'un agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement, portant une imputation spéciale au nom de la caisse des veuves et orphelins du ministre des affaires étrangères.

Cette quittance sera transmise au ministère des affaires étrangères.

Art. 28. La comptabilité de la caisse sera tenue au département des affaires étrangères, sous la surveillance du ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse seront à la disposition du conseil, et pourront être examinés par chacun de ses membres.

Art. 29. Il sera tenu un état permanent des fonctionnaires et employés participant à la caisse.

Un état détaillé des mutations sera dressé chaque année, et remis au conseil.

Art. 30. Le directeur de l'administration du trésor public ouvrira un compte courant à la caisse.

Tous les trois mois, il transmettra au ministre des affaires étrangères un extrait de ce compte.

Art. 31. L'état trimestriel de situation sera remis au conseil, après avoir été vérifié, et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

Art. 32. L'avoir de la caisse sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor (art. 32 de la loi).

Le ministre des affaires étrangères, après avoir pris l'avis du conseil, statuera sur le placement; ils seront faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du ministre des finances.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : « La » présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil » de la caisse des veuves et orphelins du ministère des affaires étrangères. »

Art. 33. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du trésor public.

Art. 34. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le ministre prendra, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il jugera utiles.

Art. 35. Le compte et le bilan de la caisse seront dressés chaque année; ils seront soumis à l'examen du conseil, et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le ministre.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente seront adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examinera et les arrêtera définitivement.

Art. 36. L'état de situation annuelle sera inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE III. — DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

SECTION Ire. — DES PENSIONS.

§ 1er. *Conditions d'admissibilité.*

Art. 37. Aucune veuve de fonctionnaire ou employé n'aura droit à la pension à la charge de la caisse : 1o Si le défunt n'a été, pendant cinq années au moins, revêtu de fonctions rétribuées par le trésor public et soumises à des retenues; 2o si le mariage n'a duré au moins trois années.

Art. 38. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, un fonctionnaire ou employé démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension. (Art. 56 de la loi).

Art. 39. Pour les fonctionnaires ou employés actuellement en exercice, qui se marieront à l'avenir, et pour les personnes qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage, n'ont de droits à la pension, si la femme était moius âgée que son mari de 35 ans ou plus.

Dans ce cas, les retenues extraordinaires dues à raison de la disproportion d'âge et du mariage ne seront pas opérées.

Art. 40. Les enfants du fonctionnaire ou de l'employé, sans distinction de lits, auront droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, aura été revêtu, pendant cinq années au moins, d'une des fonctions désignées au no 1 de l'art. 37.

Ils auront le même droit, si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 41. Lorsqu'une femme ayant été revêtue, pendant cinq années au moins, d'nne fonction rétribuée par le trésor public et soumise à des retenues, laissera, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils n'auront droit à une pension, du chef de leur mère, que si leur père est décédé sans leur laisser de pension sur l'une des caisses établies en exécution de la loi générale.

Ils jouiront des mêmes avantages, si le père décède postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 42. N'ont en aucun cas droit à la pension, ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 47 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

Art. 43. Dans les cas prévus par l'art. 49 de la loi générale, la pension qui aura été payée sur le trésor public à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, leur sera continuée, le cas échéant, par la caisse, à dater du 1er du mois qui suivra le décès; le tout, conformément aux présents statuts.

Art. 44. La veuve et les orphelins du fonctionnaire ou de l'employé qui aura péri dans les circonstances prévues par l'art. 5 de la loi générale, auront droit à la pension indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en sera de même, si le fonctionnaire ou employé a reçu, dans ces circonstances, des blessures, ou éprouvé des accidents qui auront occasionné la mort dans l'année de l'événement.

§ 2. *Bases des pensions.*

Art. 45. La pension de la veuve, admissible aux termes du 1er paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen, calculé sur les bases indiquées à l'art. 14, dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce, conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN soumis AUX RETENUES.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION à raison DE CHAQUE ANNÉE de contrib. au-delà de dix.
Plus de 6,000 fr. .	15 % de ce traitem.	1 p. % de ces trait. sans pouvoir excéder 100 fr. par an.
6,000 fr. et au dess.	16 —	

En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort.

Art. 46. Dans le cas prévu par l'art. 23, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, sera le traitement à raison duquel le démissionnaire ou démissionné aura contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 47. La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après les arti-

cles précédents, s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

L'accroissement ne pourra néanmoins excéder 10 p. c. de ce traitement.

Il cessera lors du décès des enfants, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

Art. 48. En aucun cas, la pension de la veuve d'un fonctionnaire ou employé pensionné ne pourra être liquidée, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment du décès.

Art. 49. La pension d'un orphelin unique sera des $^3/_8$ de la pension dont la mère jouissait, ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'art. 45.

La pension de deux orphelins sera des $^4/_8$ de la même pension.

Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au-delà de trois, cette pension s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen de cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. c. de ce traitement.

Dans tous les cas, la pension cessera d'être payée, ou décroîtra en sens inverse de l'augmentation, lors du décès des ayants droit, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

Art. 50. Dans les cas prévus par l'art. 41, la pension des orphelins sera calculée, en prenant pour base le traitement moyen de la mère, pendant les cinq dernières années, et en y appliquant les règles prescrites par les articles 45 et 49.

Art. 51. La pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées d'après le dernier traitement, dans les cas prévus par l'art. 44.

Les augmentations à raison des années de contribution, et l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, seront calculés sur ce traitement.

Art. 52. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 53. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un *maximum* de 4,000 francs (art. 54 de la loi).

Art. 54. Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 francs, elle sera portée à ce chiffre.

Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée, est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

§ 3. *Déchéances.*

Art. 55. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

Art. 56. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

Art. 57. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. (Art. 55 de la loi).

Art. 58. Toute condamnation à une peine infamante emporte privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation; elle pourra l'être, le conseil de la caisse entendu, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de toute pension sera suspendue, pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il ne sera fait rappel des quartiers échus.

Art. 59. Lorsque les droits de la veuve seront éteints ou suspendus, en vertu des articles 55, 57 et 58, les enfants du fonctionnaire ou de l'employé auront droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension, comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

§ 4. *Obtention des pensions.*

Art. 60. Toute demande de pension sera adressée au ministre des affaires étrangères.

La requête contiendra l'indication du domicile ou de la résidence, soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs.

Si le domicile ou la résidence n'est pas dans le royaume, la requête contiendra élection d'un domicile en Belgique, pour l'instruction de la demande.

Art. 61. La veuve sans enfants mineurs joindra à l'appui de sa demande : 1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari; 2° un extrait de son acte de mariage; 3° un extrait de l'acte de décès du mari; 4° les actes de nomination du mari aux fonctions qu'il a remplies, ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée des pièces justificatives;

S'il y a lieu :

5° Le brevet de la pension dont le mari jouissait au moment du décès; 6° les quittances ou autres pièces, constatant que les contributions facultatives ont été versées à la caisse.

Art. 62. La veuve, ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de 18 ans, joindra à sa requête, outre les pièces spécifiées à l'art. 61, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

Art. 63. Le tuteur d'orphelins transmettra : 1° Un extrait de l'acte de tutelle; 2° un extrait de l'acte de décès du père et de la mère; 3° les actes de nomination du défunt à ses diverses fonctions, ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée des pièces justificatives; 4° les extraits des actes de naissance de chaque enfant, âgé de moins de 18 ans, et un certificat de vie constatant leur existence.

Art. 64. Le tuteur d'enfants mineurs transmettra : 1° Un extrait de l'acte de tutelle; 2° selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants; 3° un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux, et un certificat de vie constatant leur existence.

Art. 65. La veuve ou le tuteur qui prétendra droit aux exceptions faites par les articles 44 et 51, joindra aux documents ci-dessus indiqués des pièces constatant :

1° Si le fonctionnaire ou employé a péri, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a causé la mort; 2° si le fonctionnaire ou employé a reçu des

blessures ou éprouvé des accidents, *a.* le jour, le lieu, la nature de l'évènement; *b.* que les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il sera produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le ministre pourra en outre, le conseil entendu, exiger d'autres moyens de preuve.

Art. 66. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indiquera les motifs.

Le ministre, après avoir pris l'avis du conseil, déterminera comment il sera suppléé aux pièces manquantes.

Art. 67. Toute demande de pension sera instruite par les soins du ministre des affaires étrangères.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction seront soumises au conseil.

Il sera joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

Le conseil adressera au ministre ses observations par écrit.

Art. 68. Aucune demande de pension ne sera rejetée, aucune pension ne sera accordée que par arrêté royal, rendu sur le rapport du ministre et sur le vu de l'avis du conseil de la caisse.

Art. 69. L'arrêté qui liquidera une pension, énoncera les bases sur lesquelles elle est établie.

Art. 70. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

Art. 71. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension seront rendues aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

Art. 72. Aucune demande de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans, à dater de l'ouverture du droit.

Art. 73. Tout prétendant droit qui aura laissé s'écouler, à compter de la même date, plus d'une année sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande, avec les pièces à l'appui, sera parvenue au ministère.

§ 5. *Paiement des pensions.*

Art. 74 Les pensions seront payées par l'intermédiaire de l'administration du trésor public et de ses comptables en province.

Le paiement se fera sur les états collectifs formés au ministère des affaires étrangères.

Ces états seront adressés aux directeurs du trésor par l'administration du trésor public, qui leur ouvrira les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 75 Sauf l'exception établie par l'art. 73, les pensions prennent cours à dater du 1er du mois qui suit le décès ou l'évènement qui donne ouverture au droit.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Art. 76. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le paiement, la veuve devra produire : 1° un certificat de vie; ce certificat constatera, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage; 2° si elle a des enfants âgés de moins de 18 ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur devra produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

Art. 77. Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs (§ 3 de l'art. 44 de la loi).

Art. 78. La veuve pensionnée ou le tuteur sera tenu de faire connaître au ministre le chef lieu d'arrondissement dans le royaume, où l'intéressé désire toucher sa pension, et de donner avis de tout changement de résidence.

Les paiements n'auront lieu qu'en Belgique.

Art. 79. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayant cause, qui n'auraient pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 80. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessible que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. (Art. 45 de la loi.)

SECTION DEUXIÈME. — DES SECOURS.

Art. 81. Lorsque la veuve, dont le mari jouissait en dernier lieu d'un traitement de 2,000 francs ou au-dessous, n'aura pas droit à la pension, dans les cas prévus par l'art. 37, s'il n'existe pas d'enfant qui y ait des droits, il sera payé à la veuve, sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal, le conseil de la caisse entendu, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, à raison de son mariage, en exécution des articles 16 et 17.

Art. 82. Dans aucun cas, il ne pourra être disposé des fonds de la caisse à titre de secours.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

SECTION 1re. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 83. Aucun fonctionnaire ou employé ne pourra acquérir simultanément des droits éventuels, pour sa femme et pour ses enfants, à la charge de plus d'une des caisses des pensions instituées par le gouvernement.

Le fonctionnaire ou employé désigné à l'art. 2, qui ressortirait à plusieurs caisses, à raison d'emplois différents, contribuera à celle de ces caisses pour laquelle il aura déclaré vouloir opter.

Il donnera avis de son option, par écrit, au ministre des affaires étrangères, dans les six mois de la mise en vigueur des présents statuts, ou, pour l'avenir,

dans es six mois de sa nomination. Après ce délai, les sommes perçues ne seront pas remboursées, et il sera statué sur l'option, par arrêté ministériel, le conseil de la caisse entendu.

Les retenues seront faites, au profit de la caisse et d'après ses statuts, sur le montant total des traitements, suppléments, casuel ou émoluments touchés à des titres différents, sans préjudice des restrictions indiquées à l'art. 14.

Art. 84. Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre la caisse et une autre caisse instituée en vertu de la loi générale, le conseil sera consulté sur les bases et les conditions à régler par arrêté royal (art. 57 de la loi).

Art. 85. Les différentes caisses tiendront compte éventuellement aux fonctionnaires ou employés mariés, et changeant d'administration, des versements qu'ils auraient faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7, de l'art. 34 de la loi générale.

* Art. 86. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des retenues ordinaires, et même lorsque celles-ci atteindraient le *maximum* établi par la loi, une retenue spéciale de 2 p.°/₀ de leurs traitements, calculés ainsi qu'il est dit à l'art. 14, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au ministre des affaires étrangères, dans les six mois de l'institution de la caisse, et pour l'avenir, dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité de leurs années de service.

Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services, pour lequel la contribution aura été payée.

Art. 87. Les agents diplomatiques ou consulaires, appelés à remplir des fonctions rétribuées dans le royaume, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants des droits éventuels à la pension, correspondant à leur position dans le service extérieur, en souscrivant, dans les six mois de leur retour en Belgique, l'engagement de continuer à verser les retenues d'après leur dernier traitement.

Art. 88. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tiendra également compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le fonctionnaire ou l'employé décédé aura contribué à l'une, ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi générale.

Art. 89. A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se mariera, ou toute personne mariée qui viendra y participer, adressera au ministre, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions : 1° Un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint; 2° un extrait de l'acte de mariage.

* L'art 86 a été modifié par arrêté royal du 25 mai 1850. Les services militaires ne sont comptés qu'à partir de l'âge de 19 ans (au lieu de 16.)

Art. 90. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le fonctionnaire ou employé subira sur ses traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle, égale à l'arriéré dû à la caisse, aux termes des articles 16 et 17, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

Art. 91. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse, il sera reconnu que des sommes qui lui étaient acquises n'ont pas été payées, ces sommes seront prélevées sur la pension, au moyen d'une retenue qui sera fixée par l'arrêté de liquidation.

Cette retenue ne pourra, toutefois, s'élever à plus de 15 p. °/₀ de la pension.

Art. 92. Le conseil veillera à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage, ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil pourra proposer et le ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

Art. 93. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum fixé par la loi.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

Art. 94. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

Art. 95. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil de la caisse.

Art. 96. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

SECTION DEUXIÈME — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 97. Le fonctionnaire ou l'employé qui voudra user de la faculté accordée par l'article 62 de la loi générale sur les pensions, déclarera par écrit son intention au ministre des affaires étrangères, dans les six mois, s'il réside en Europe, et sinon, dans les dix-huit mois de l'institution de la caisse.

Il joindra à la déclaration un extrait de son acte de naissance.

Après l'expiration du délai, les retenues seront opérées de plein droit à l'égard des fonctionnaires ou employés qui, pouvant invoquer l'exception faite par la loi, n'auront pas déclaré leur intention, et à l'égard de ceux qui, ayant invoqué l'exception, seront reconnus par le ministre, le conseil de la caisse entendu, n'y avoir point de droits.

Dans les deux cas prévus par le § précédent, les sommes qui pourraient être dues à la caisse, à raison des trimestres échus, seront prélevées au moyen d'une retenue spéciale.

Art. 98. Les veuves des fonctionnaires et employés, actuellement en exer-

cice, seront dispensées de justifier, pour être admises à la pension, que les cinq premières années de fonctions de leur mari ont été soumises à des retenues.

Art. 99. A dater du 1er janvier 1845 : 1° Les présents statuts seront appliqués dans toutes leurs dispositions; toutefois, les pensions de veuves ou orphelins de fonctionnaires ou employés désignés à l'art. 2, et qui seraient décédés depuis le 1er août dernier, seront liquidées conformément aux présents statuts.

2° Les retenues opérées, en vertu de l'arrêté royal du 21 juillet dernier, sur les traitements, suppléments de traitements et émoluments des fonctionnaires ou employés désignés à l'art. 2, cesseront d'être effectuées. Le montant net de ces retenues sera versé, après régularisation sur les bases indiquées à l'article 14, dans la caisse instituée par les présents statuts.

Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Paris, le 29 décembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Comte GOBLET.

Le ministre des finances,
MERCIER.

TITRE IIe.

CHANCELLERIE : TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES; — LÉGALISATIONS; VISA ET DÉLIVRANCE DES PASSE-PORTS; — RÉCLAMATIONS RELATIVES A DES MATIÈRES D'INTÉRÊT PRIVÉ : SUCCESSIONS OUVERTES A L'ÉTRANGER, — RECOUVREMENTS SUR PARTICULIERS, — ÉTAT DES SERVICES MILITAIRES; — ÉTAT-CIVIL DES BELGES A L'ÉTRANGER; — ACTES DRESSÉS PAR LES CONSULS REMPLISSANT LES FONCTIONS DE NOTAIRES.

CHAPITRE Ier

TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES; LÉGALISATIONS; VISA ET DÉLIVRANCE DES PASSE-PORTS.

I. Transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires.

Le mode de transmission des exploits à l'étranger, est réglé par l'arrêté du 1er avril 1814 et par la loi du 26 mars 1833.

L'arrêté du 1er avril 1814, stipule :

Art. 1er. Les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique, se feront par édit et missive, de la manière suivante :

L'huissier affichera ces exploits à la porte de la cour supérieur de justice ou

au tribunal qui devra respectivement en connaître, et il en adressera le double, sous enveloppe, par la poste ordinaire, qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne.

Art. 2. Si la résidence n'est pas connue, les exploits seront insérés par extrait dans les journaux imprimés dans le lieu où siége ladite cour ou le dit tribunal, et s'il n'y a pas de journal, les exploits seront insérés par extrait dans un de ceux imprimés dans le département.

Art. 3. Néanmoins, tous ces exploits pourront être faits, à la personne, si elle se trouve en Belgique.

La loi de 1838 statue que lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit, présentée à son bureau en exécution de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte sous enveloppe chargée au ministre des affaires étrangères.

La transmission des commissions rogatoires doit toujours avoir lieu par la voie diplomatique. Une urgence extrême légitimerait seule une exception à cette règle. Ordre est, d'ailleurs, donné aux magistrats étrangers par les divers gouvernements de ne répondre aux communications de l'espèce que lorsqu'elles parviennent régulièrement. Les commissions rogatoires sont adressées par le ministre de la justice au ministre des affaires étrangères; celui-ci les fait parvenir à destination par l'entremise des légations belges.

II. Légalisations, visa et délivrance des passe-ports.

I. Les actes publics et les documents étrangers sous seing privé, destinés à faire foi ou à devenir exécutoires en Belgique, doivent être légalisés par nos agents à l'étranger et par le ministre des affaires étrangères. — Les actes belges destinés à être produits à l'étranger doivent être légalisés par les autorités de l'intérieur, puis au département des affaires étrangères et enfin par l'agent diplomatique à Bruxelles du pays où l'acte est destiné à produire ses effets.

II. L'étranger se rendant en Belgique, doit être muni d'un passe-port visé par l'agent diplomatique belge résidant dans son pays. A son arrivée à destination et dans chaque commune où il loge, il présente son passe-port au chef de la police locale. Ce n'est qu'à la suite du visa de ce fonctionnaire que le département des affaires étrangères et les chefs de missions accrédités à Bruxelles, visent les passe-ports qui leur sont présentés à cet effet.

Le Belge qui se rend à l'étranger doit se munir d'un passe-port visé à Bruxelles par l'agent diplomatique du pays de destination. Si avant l'expiration de l'année, terme de durée des passe-ports, il désire visiter un pays autre que celui qui est indiqué dans son passe-port, il n'est pas nécessaire qu'il prenne un nouveau titre de voyage; le département des affaires étrangères, à l'aide d'un visa, rend son premier passe-port valable pour la nouvelle destination.

III. Le Gouvernement français ayant frappé de droits élevés les visa de passe-ports et légalisations de pièces demandés dans l'intérêt d'étrangers, soit au département des affaires étrangères à Paris, soit aux légations françaises à l'extérieur, le Gouvernement belge a usé de représailles.

Une loi du 28 juillet 1849, a autorisé le gouvernement à fixer, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie; les arrêtés de S. M. du 7 août 1849 et du 24 mai 1854 ont pourvu à l'exécution de cette loi. En voici les dispositifs combinés :

« Art. 1er. Les visa et les légalisations demandés, soit au département des affaires étrangères, soit à nos légations à l'extérieur, dans l'intérêt de sujets français, sont soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu conformément aux règles suivantes :

Pour visa d'un passe-port.	fr. 5 00
Pour légalisation sur un acte de naissance, — de décès. . . .	3 00
Pour légalisation sur un acte de mariage, sur un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — sur un acte d'adoption.	6 00
Pour légalisation sur un certificat de publication de mariage, — sur un certificat de non opposition.	1 50
Pour légalisation sur un certificat de vie.	
a) Pour motifs non énoncés ou pour rentes ou pensions au-dessus de 1,000 fr.	6 00
b) Pour rentes ou pensions de 300 francs à mille francs. . . .	4 50
c) Pour rentes ou pensions au-dessous de 300 francs.	3 00
Pour légalisation sur tous autres certificats non dénommés. . .	3 50
Pour légalisation sur tous actes de la juridiction criminelle, civile ou commerciale, sur tous actes du ministère des huissiers. .	6 00
Pour légalisation sur une procuration, sur un acte de révocation, prorogation, rectification ou décharge de mandat, — sur un acte de consentement à mariage, — sur un acte de notoriété, — sur un acte de vente ou de bail, — sur un testament et généralement sur tous actes unilatéraux, bilatéraux, commutatifs, aléatoires, de bienfaisance ou à titre onéreux du ministère du notariat. . .	6 00

Art. 2. La légalisation par le ministère des affaires étrangères sur un acte quelconque déjà légalisé par un agent diplomatique belge, donne lieu à une taxe uniforme d'un franc.

Art. 3. Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Art. 4. Les visa et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les individus indigents et pour les visa ou légalisations demandés d'office par le gouvernement français.

Art. 5. Le produit des taxes sera versé dans les caisses de l'État, après déduction des frais de perception.

Art. 6. Le chiffre et les conditions des indemnités auxquelles la perception donnera lieu, ainsi que le mode de comptabilité, seront réglés par arrêtés de notre ministre des affaires étrangères. »

IV. La délivrance des passe-ports ne concerne la division de chancellerie et de comptabilité que sous le rapport du maniement de fonds qu'elle entraîne : les passe-ports sont signés par le secrétaire général, comme délégué du ministre, et toutes les questions de principe qu'ils soulèvent sont, nous l'avons vu, du ressort de la direction politique.

Le département ne délivre, d'ailleurs, de passe-ports à l'étranger qu'à ses agents, et, par exception, aux personnes auxquelles pour des raisons graves, d'urgence ou autres, le ministre permet la remise d'un titre de voyage.

Les formules de passe-ports sont préparées par les soins du département des finances, comme les autres papiers timbrés.

Le directeur du timbre, à Bruxelles, transmet les formules timbrées au ministre des affaires étrangères qui les signe et les lui renvoie. Le directeur du timbre en adresse ensuite, suivant les besoins, au ministre des affaires étrangères lui-même et aux fonctionnaires de l'intérieur chargés de la délivrance des passe-ports.

Les agents du service extérieur, qui sont autorisés à délivrer des passe-ports à l'étranger, recevaient aussi autrefois des formules timbrées et signées à Bruxelles.—Les embarras et les frais qu'occasionnait la tenue d'une comptabilité spéciale avec chaque agent ont fait abandonner ce système et le gouvernement a, comme cela se pratique généralement, autorisé les chefs de missions diplomatiques et les consuls, à délivrer des passe-ports non timbrés.

FORMULE DES PASSE-PORTS BELGES.

SOUCHE (1). N° (2).

Le (date) un passe-port a été délivré à M.....(*nom, prénoms, qualité*), sur le dépôt de......

SIGNALEMENT.

Agé de... ans. . . . .
Cheveux . . . .
Sourcils . . . .
Yeux . . . .
Front . . . .
Nez. . . . .
Bouche. . . . .
Menton . . . .
Visage. . . . .
Barbe . . . .
Taille... mètre... cent...
Signes particuliers. . .

Signature du porteur,

Légation (consulat) de Belgique, à...

N° (2).

SIGNALEMENT.

Agé de... ans . . . .
Cheveux. . . . . . .
Sourcils. . . . . . .
Yeux. . . . .
Front. . . . .
Nez . . . .
Bouche . . . .
Menton . . . .
Visage . . . .
Barbe. . . . .
Taille... mètre... cent ..
Signes particuliers . .

—

Valable pour un an.

—

Signature du porteur,

AU NOM DU ROI DES BELGES.

Nous... (*nom, prénoms et qualité*), ...
. . . .

Prions tous les magistrats et officiers tant civils que militaires, quelsqu'ils puissent être, des Princes et États étrangers, de laisser passer librement M... (*prénoms, nom, qualité*), avec ses hardes et bagages, allant...., sans permettre qu'il lui soit opposé aucune entrave ou empêchement, et de lui donner ou faire donner tout aide et secours, ainsi que nous le ferions nous-même, en étant requis.

Donné à..., le... (*la date en toutes lettres*).

(*Signature*).

Sceau de l'agence.

Lorsque le porteur se rend dans un endroit où réside un agent diplomatique ou un consul du Roi, il est tenu de présenter son passe-port au visa de cet agent.

(1) Les passe-ports à délivrer sont reliés en un volume L'agent coupe la feuille au milieu des mots : Légation (ou consulat) de Belgique, à .. La souche reste à la chancellerie.

(2) N° du passe-port délivré.

III. Réclamations relatives à des matières d'intérêt privé : actes de l'état-civil, successions, états de services militaires, etc.

Les personnes qui désirent obtenir de l'étranger des renseignements ou des documents relatifs à des objets d'intérêt privé, peuvent, en général, les recevoir par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Les divers gouvernements se prêtent à se transmettre réciproquement ces renseignements.

Les requérants doivent formuler leur demande d'une manière claire et précise : s'il s'agit d'un acte de l'état civil, par exemple, il faut indiquer la date de l'acte, le lieu où il a été reçu et donner exactement les nom et prénoms de la personne qui en est l'objet. En matière de succession, il est indispensable de faire connaître les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date au moins approximative de son décès.

Quant aux documents constatant les services des belges à l'étranger [1], le réclamant doit faire connaître les motifs sur lesquels il fonde sa demande et donner, autant que possible, des indications précises sur les points suivants :

1° Les nom et prénoms de ce militaire, ceux de ses père et mère, la date de sa naissance, la commune et la province où il est né;

2° Le corps sur lequel il a été dirigé et la date précise de son incorporation.

(Ces renseignements étant consignés sur les listes de contingent des conscriptions déposées dans les archives des gouvernements provinciaux, on pourra, au besoin, les obtenir du gouverneur de la province où le conscrit a tiré au sort).

3° Les bataillons ou escadrons, et les compagnies auxquels il aurait successivement appartenu (*à défaut, les noms de ses capitaines*), ainsi que le numéro de son immatriculation;

4° Les corps dans lesquels il aurait ultérieurement servi, l'époque précise de son admission dans chacun d'eux et les grades qu'il y aurait obtenus.

(Désigner également les bataillons ou escadrons, et les compagnies, ainsi que les numéros matriculaires).

5° Le lieu d'où il est parti pour rentrer dans ses foyers la date de son départ et le corps auquel il appartenait alors.

(Indiquer si le départ a eu lieu en vertu d'un congé d'ancienneté, ou de réforme ou par suite d'une proposition pour la retraite).

[1] Le nombre de belges qui ont servi dans les armées françaises sous l'empire est considérable.

CHAPITRE II.

ÉTAT-CIVIL DES BELGES A L'ÉTRANGER. — CONSULS EXERÇANT LES FONCTIONS DE NOTAIRE.

SECTION Ire.

AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL.

I. Principes généraux.

On appelle actes de l'état-civil, les documents destinés à constater les faits d'où résultent les droits et les devoirs des personnes dans leurs rapports avec la famille et la société.

L'état-civil se fonde principalement sur trois évènements : la naissance, le mariage et la mort. La loi les constate avec soin. — Ces faits ne sont pourtant pas les seuls qui établissent ou modifient l'état des personnes. L'adoption, le divorce et la reconnaissance des enfants naturels y apportent un changement considérable ; c'est par ce motif qu'ils sont aussi consignés parmi les actes de l'état-civil.

L'état-civil des belges qui se trouvent hors de leur patrie peut se constater de deux manières : suivant les formes étrangères ou suivant la loi belge.

Pour faire foi en Belgique, l'acte passé suivant les formes étrangères doit avoir été dressé par l'officier de l'état-civil compétent. Le moyen le plus simple d'attester cette compétence, est la légalisation par l'agent belge dans le pays où l'acte a été reçu : l'ordonnance de 1681 l'exigeait expressément.

Si le belge préfère suivre la loi de son pays, le code lui en offre le moyen en déclarant valable tout acte de l'état-civil des belges reçus conformément aux lois belges, en pays étranger, par les agents diplomatiques ou par les consuls belges.

Les actes de l'état-civil passés à l'étranger n'ont pas besoin d'être transcrits sur les registres de l'état-civil belge pour être valablement employés en Belgique, mais leur transcription est une précaution

utile : elle assure leur conservation et leur publicité, l'officier de l'état-civil ne peut s'y refuser [1].

Tous les actes de l'état-civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils ont été reçus, ainsi que les nom, prénoms, âge, profession et domicile de toutes les personnes qui y sont dénommées. On ne peut y insérer que ce qui doit être déclaré par les comparants. Les témoins appelés doivent tous être du sexe masculin, majeurs, parents ou autres; ils peuvent être belges ou étrangers; ils sont choisis par les intéressés. Les condamnés à la peine de travaux forcés, du bannissement, de la réclusion, du carcan, de la dégradation civique et certains condamnés en matière correctionnelle, ne peuvent être témoins.

Les actes doivent être, après rédaction, lus aux parties et aux témoins, et porter la mention expresse de l'accomplissement de cette formalité; ils sont ensuite signés par l'officier de l'état-civil, par les comparants et les témoins. Si l'un ou l'autre de ces derniers ne sait écrire, la cause qui l'empêchera de signer doit être indiquée. Si les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration *spéciale* et *authentique*, c'est-à-dire *notariée*. Au cas de comparution d'un fondé de pouvoirs, l'officier de l'état-civil exprime les noms, etc., du mandant et du mandataire, la date de la procuration, le notaire qui l'a reçue et son enregistrement. Aucun acte ne peut être écrit sur une feuille détachée ou volante.

La loi veut aussi que dans les actes de l'état-civil rien ne soit écrit par abréviation, aucune date ne soit mise en chiffres, sous peine d'amende.

L'inscription des actes se fait sur un ou plusieurs registres tenus en double, c'est-à-dire qu'il est dressé deux originaux identiques de chaque acte. Les agents peuvent n'avoir qu'un registre tenu en double pour la réception de tous les actes de l'état-civil proprement dits;

[1] Lorsque les actes de l'état-civil passés à l'étranger sont rédigés en langues étrangères l'officier de l'état-civil belge exige que l'on joigne à l'acte une traduction faite par un traducteur juré; il fait transcrire la traduction sur ses registres, paraphe et fait parapher par les parties produisantes, tant l'acte même que sa traduction et annexe le tout aux registres.

Les actes de l'état-civil, reçus en pays étrangers doivent être timbrés, aux termes des articles 1 et 13 de la loi du 13 brumaire an VII; avant donc de les présenter pour transcription, à l'officier de l'état-civil, on les fait viser pour timbre.

ils doivent avoir, pour les publications de mariage, un registre spécial qui ne doit pas être tenu en double. Les registres sont cotés et paraphés par première et dernière par le ministre des affaires étrangères ou son délégué [1] (articles 40, 41, 63 du Code civ.)

Les agents diplomatiques et les consuls, comme les officiers ordinaires de l'état-civil, ne peuvent valablement recevoir un acte qui les concerne personnellement, ou qui concernerait leurs épouses, leurs père et mère, ou leurs enfants (ann. du 8 juin 1823).

La rédaction des actes de l'état-civil et leur inscription sur les registres ne donnent lieu à aucune perception.

Le 1er janvier de chaque année, les registres sont clos et arrêtés [2] par les agents. L'un des doubles est conservé à la chancellerie, l'autre est expédié au ministère des affaires étrangères. — Le registre des publications de mariage reste déposé dans la chancellerie de la légation ou du consulat. Les procurations et autres pièces qui ont servi à rédiger l'acte suivent le double des registres déposés au ministère des affaires étrangères.

L'envoi des registres ne dispense pas les agents de transmettre au département des affaires étrangères une expédition de chaque acte de l'état-civil immédiatement après sa réception, afin que, si elle n'a été opérée à la requête des intéressés, la transcription puisse être provoquée par le gouvernement.

L'acte de l'état-civil reçu, l'officier de l'état-civil ne peut rien y changer. La rectification des actes de l'état-civil est du ressort exclusif des tribunaux. L'incompétence des agents du service extérieur, à cet égard, quel que soit leur grade, est absolue.

Lorsqu'un acte a été rectifié, le jugement de rectification est transcrit sur les registres et il en est fait mention en marge de l'acte

[1] Jusqu'aujourd'hui les agents belges, officiers de l'état-civil, ont coté et paraphé eux-mêmes leurs registres. Cela ne devrait pas être : les garanties que la loi a voulu donner en exigeant cette formalité ne sont pas sérieuses quant aux agents de service extérieur.

[2] Clôre et arrêter, c'est énoncer sur les registres après le dernier acte de l'année, que tel jour ils ont cessé de recevoir l'inscription des actes. Il est bon d'exprimer le nombre d'actes que le registre contient, celui des mentions faites en marche en ajoutant que les numéros d'ordre des actes sont exactement suivis, ou, le cas échéant, qu'il y a lacune dans leur succession entre tel et tel numéro.

Si un registre demeure en blanc, il doit être clos avec la mention qu'il n'y a eu dans l'année aucun acte à y inscrire.

rectifié. La rectification opérée, il ne peut plus être délivré, sous peine de tous dommages intérêts, d'expéditiou de l'acte réformé, sans qu'il y soit ajouté la mention qui énonce la rectification.

Les mêmes principes s'appliquent aux cas d'omission des actes de l'état-civil sur les registres : les agents ne peuvent recevoir les actes après le terme fixé par la loi qu'en vertu d'un jugement.

La loi a placé les prescriptions relatives à la constatation de l'état-civil sous la protection de sanctions pénales. C'était une nécessité d'autant plus urgente, que la nature même des choses empêchait de frapper de nullité les actes entachés d'irrégularités dans la forme. Par ce motif, des peines sévères sont comminées non-seulement contre les officiers de l'état-civil, mais contre les dépositaires des registres, indépendamment de la responsabilité civile. — L'art. 195 du code pénal porte que les peines encourues par l'officier de l'état-civil sont indépendantes de la validité de ses actes.

Les condamnations sont prononcées par les tribunaux civils ou criminels selon qu'il s'agit de contraventions ou de délits.

La responsabilité civile et pénale des officiers, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, s'applique à l'observation des conditions et formalités exigées suivant les différents cas, à la rédaction, à l'inscription des actes, à la conservation des registres et pièces, à leur dépôt et aux extraits qu'ils délivrent.

Ceux qui manquent à faire les déclarations prescrites ou qui sciemment, font des déclarations fausses; les témoins qui se rendent coupables de faux témoignages, sont également passibles de peines. Les dépositaires des registres répondent des altérations qui y sont faites, de l'infidélité des expéditions qu'ils délivrent et de l'omission des mentions de rectification.

Une amende qui ne peut excéder 100 fr., est comminée par l'art. 50 du code civil en cas de contravention aux dispositions générales du titre des actes de l'état-civil; — une amende qui ne peut excéder 300 fr., est édictée par l'art. 192 du code civil, en cas de célébration du mariage sans les publications prescrites par la loi, ou non publiquement; — une amende de 300 fr. et des dommages intérêts peuvent atteindre l'officier de l'état-civil qui célébrerait un mariage nonobstant une opposition; — une amende de 16 fr. à 300 fr. est encourue par l'officier de l'état-civil qui célèbre le mariage d'une veuve avant l'expiration du délai de dix mois révolus depuis la dissolution de son précédent mariage.

L'officier de l'état-civil qui sciemment procéderait au mariage d'un individu déjà marié, s'exposerait à la peine des travaux forcés pendant 5 ans, au moins, et 20 ans au plus.

Un emprisonnement de trois mois à un an est infligé à l'officier de l'état-civil qui laisse détruire les registres; un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 16 à 300 fr. sont prononcés contre l'officier qui marie sans s'assurer de l'existence du consentement requis. — Une amende de mille florins, et, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement d'un à deux ans est encouru par l'officier de l'état-civil qui marie un individu n'ayant pas satisfait à ses devoirs en matière de milice nationale. Pour couvrir sa responsabilité à cet égard, l'officier de l'état civil doit exiger la production d'un certificat de milice de tout individu âgé de moins de 36 ans qui désire se marier. — Un emprisonnement d'un à trois mois et une amende de 16 à 200 francs sont comminés pour emplois de feuilles volantes pour l'inscription des actes; l'art. 50 du code civil punit d'une simple amende l'inscription d'un acte fait autrement que sur les registres à ce destiné; cet article suppose l'inscription sur un registre, d'un acte qui devrait être porté sur un autre registre. Le fait est beaucoup moins grave que l'inscription sur une feuille volante; il rend seulement les recherches plus pénibles, tandis que l'inscription sur une feuille volante met en danger l'existence même de l'acte.

Les contraventions en matière d'état-civil ne donnent pas, par elles-mêmes, ouverture à une action en dommages intérêts. C'est aux personnes lésées à exercer des poursuites de ce chef.

Les faux commis par les officiers de l'état-civil constituent le crime de faux en écriture publique.

II. Principes spéciaux à chaque espèce d'actes de l'état-civil.

Actes de naissance.

La naissance doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement. Le jour de l'accouchement ne compte point. — Passé ce délai, l'officier de l'état-civil ne peut plus recevoir la déclaration qu'après un jugement qui ordonne l'inscription. — L'enfant est, à moins qu'il n'y ait danger pour lui, présenté à la chancellerie. —

Les agents ne peuvent recevoir aucune déclaration d'où résulterait une naissance adultérine ou incestueuse.

La reconnaissance d'un enfant doit être faite par acte authentique. L'acte est inscrit à sa date sur les registres de l'état-civil, et mention de la reconnaissance est faite en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. A compter de cette époque, l'officier de l'état-civil ne peut plus délivrer d'expédition de cette acte sans la mention inscrite en marge.

En ce qui concerne l'adoption, l'intervention des officiers de l'état-civil se borne à la transcription sur les registres des arrêts qui l'ont autorisée.

Actes de mariage.

Le mariage ne peut être célébré par nos agents qu'entre Belges. Les agents belges sont donc incompétents pour recevoir l'acte de mariage d'un Belge avec une étrangère, et, à plus forte raison, d'un étranger avec une belge : leur compétence est tracée par les termes mêmes de l'art. 48 du Code civil, dont les agents tirent leurs pouvoirs. (Arrêt de la cour de cassation de France, du 10 août 1819).

Quand un cas semblable se présente, les agents doivent renvoyer les parties devant l'autorité territoriale [1].

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fait deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de Dimanche, devant la porte de la chancellerie. — Un extrait de l'acte de publication est, et reste affiché à la porte de la chancellerie pendant les huit jours qui séparent l'une et l'autre publications. — Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de

[1] Les pouvoirs des agents français sont plus restreints encore que ceux des consuls belges; l'art. 14 de l'ordonnance du 13 octobre 1833 permet seulement aux consuls de France de dresser les actes de mariage des français domiciliés depuis six mois dans le lieu de leur résidence.

La juridiction des agents anglais est établie par la loi du 28 juillet 1849. Ces consuls sont autorisés à recevoir les actes de mariage à contracter, non-seulement entre sujets anglais, mais encore entre un Anglais et une étrangère.

l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après de nouvelles publications.

Les actes d'opposition sont signifiés, en copie, à l'officier de l'état-civil qui vise l'original. En cas d'opposition, l'officier de l'état-civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui ai remis la main-levée des oppositions; mention de l'opposition et de la main-levée sont faites sur le registre des publications; s'il n'y a pas d'opposition, l'acte de mariage l'indique.

Si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties produisent un certificat délivré par l'officier de l'état-civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. Les publications doivent être faites au domicile de chacune des parties contractantes ; si le domicile n'est établi que par six mois de résidence, les publications sont faites en outre au dernier domicile ; si les parties ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous puissance d'autrui, les publications ont encore lieu au domicile de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent : père, mère, aïeul; ou dans la commune où le conseil de famille se réunit.

L'officier de l'état-civil se fait remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, et le certificat de milice du futur, ou l'acte constatant la permission de contracter le mariage, donné par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine.

L'acte de naissance peut être remplacé par un acte de notoriété, délivré par le juge de paix compétent. Cet acte contient la déclaration de sept témoins de l'un ou de l'autre sexe.

Ces précautions prises, si les parties ont les qualités requises pour contracter mariage, s'il n'existe pas d'empêchement d'âge (*l'homme* 18 *ans*, *la femme* 15), de parenté, et si pour la femme dix mois se sont révolus depuis la dissolution d'un mariage antérieur, l'agent peut procéder à la célébration.

Au jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état-civil, en présence de quatre témoins, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du mariage sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, il prononce au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur le champ. D'ordinaire l'acte est préparé d'avance.

On énonce dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; les actes respectueux s'il en a été fait; les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a pas eu d'opposition;

5° Les publications dans les divers domiciles;

6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union;

7° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration, s'il sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

8° La date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les a reçues, faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance du contrat. (Loi du 16 décembre 1851).

Le mariage est célébré publiquement, c'est-à-dire que l'accès du local où l'acte se fait doit être ouvert à tout le monde. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit dressé en chancellerie ni dans la maison de l'agent diplomatique ou consulaire.

S'il y a lieu, la reconnaissance des enfants naturels est faite dans l'acte même de mariage.

Actes de décès.

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état-civil en présence de deux personnes qui cumulent les rôles de comparants et de témoins. Il faut toutefois que les témoins soient du sexe masculin; si donc une sage femme fesait la déclaration, elle ne pourrait être témoin. Avant de rédiger l'acte de décès, l'officier de l'état-civil doit constater ou faire constater le décès. Dans tous les cas de mort violente, de décès dans les prisons et maisons de reclusion ou d'exécution à mort, il ne peut être fait aucune mention de ces circonstances; les actes de décès sont rédigés dans la forme ordinaire.

Lorsqu'on lui présente le cadavre d'un enfant qu'on dit mort-né, l'officier de l'état-civil déclare que l'enfant lui a été présenté sans

vie; il ne préjuge pas la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Cette question a une très-grande importance, par exemple en matière de succession, et la solution ne peut en être abandonnée au déclarant.

Les actes de décès des étrangers qui meurent en Belgique, doivent être adressés sur papier libre aux gouverneurs de province, et par eux au ministre de l'intérieur qui les transmet au département des affaires étrangères; celui-ci les fait parvenir, par la voie diplomatique, aux autorités étrangères. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient légalisés par le président du tribunal. Le visa de gouverneur suffit.

Lorsque les agents du service extérieur apprennent qu'il est mort à l'étranger une personne décorée de l'Ordre de Léopold, ils doivent en prévenir le ministre des affaires étrangères, et, autant que possible, lui adresser une copie de l'acte de décès.

Les agents belges à l'étranger n'ont pas qualité pour recevoir les actes de décès de matelots étrangers embarqués à bord de navires belges et qui viendraient à décéder dans leur résidence. Ils doivent renvoyer les déclarants devant l'autorité territoriale, et veiller à ce que le décès soit mentionné sur le rôle de l'équipage.

Des actes de l'état-civil reçus en mer.

Pour les naissances et les décès qui surviennent pendant un voyage de mer, les seuls registres de l'état-civil qui existent sont le rôle d'équipage, à la suite duquel les actes doivent être inscrits, savoir : sur les bâtiments de la marine royale, par l'officier d'administration, et sur les bâtiments du commerce par le capitaine, maître ou patron du navire.

Ces expressions, *capitaine*, *patron*, *maître*, n'indiquent pas trois chefs hiérarchiquement subordonnés, elles désignent un chef sous trois dénominations différentes. Si le chef vient à manquer, c'est à la personne qui le remplace dans l'ordre du service à remplir les fonctions d'officier de l'état-civil.

Au premier port où le bâtiment aborde, soit de relâche, soit pour toute autre cause que le désarmement, les officiers d'administration de la marine, les capitaines, maîtres ou patrons, sont tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance et de décès qu'ils ont rédigés, savoir : dans un port belge, au bureau du commis-

saire maritime ou, à son défaut, entre les mains du chef de l'administration locale, et dans un port étranger, au consulat belge. Le consul dresse procès-verbal du dépôt et le transcrit sur les registres avec les actes qui lui ont été remis. S'il existe des irrégularités dans ces actes, le consul les constate dans son procès-verbal, pour faciliter la rectification, mais il ne peut changer en rien l'énoncé de l'acte.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage est déposé au bureau du commissaire maritime, qui envoie, de son côté, une expédition de l'acte à l'officier de l'état-civil du domicile des père et mère de l'enfant ou du domicile de la personne décédée.

III. Formules d'actes de l'état-civil.

Modèle d'ouverture et de clôture de registre. Cette formule s'applique aux registres des actes de l'état-civil et des actes notariés.

Registre du... (*date de l'ouverture du registre*) au... (date de la clôture).

Premier feuillet.

(*Paraphe du Consul*).

Le présent registre contenant (*nombre*) feuillets.

Et destiné à . . . (objet du registre) (1), a été par nous soussigné, consul de Belgique à . . . . , ouvert . . . . , coté et paraphé sur chaque feuillet par premier et dernier.

A . . . . , le . . . . .

(L. S.) Le consul,

Sur le *recto* du second feuillet.

2e feuillet.

(*Paraphe du consul*).

Et sur le *recto* du dernier feuillet.

...e et dernier feuillet.

(*Paraphe du consul*).

(1) Les actes et pièces doivent être enregistrés sans intervalle aucun entre eux et par ordre de date. Il est nécessaire de parapher les pages au haut et au bas, afin d'empêcher toute addition.

Les renvois doivent être approuvés et signés comme les actes eux-mêmes. Les mots effacés sont approuvés à la fin de l'acte de cette manière : « approuvé la radiation de..... mots rayés comme nuls. »

Formule de clôture.

Clos et arrêté le présent registre de . . . . , sur le 0e feuillet par nous soussigné consul de Belgique à . . . . , cejourd'hui (*jour, mois et année en toutes lettres*).

Le consul,

(L. S.) (*Signature du consul*).

I. *Modèle d'acte de naissance.* Du . . . . . jour du mois de . . . . . mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . . , pardevant nous . . . . . remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, est comparu (*nom, prénoms, âge, profession*), demeurant à . . . . . , et ci-devant en Belgique à . . . . . , lequel nous a présenté (1), un enfant du sexe . . . . , né au dit lieu, en sa demeure (*ou celle d'autrui*), le . . . . , à . . . . heures du . . . . , de . . . . , et de . . . . , son épouse (2) et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de . . . . . Ces présentation et déclaration ont été faites en présence de . . . . (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*) et de . . . , témoins, lesquels avec le père, (*le déclarant*) et nous, ont signé le présent acte, après qu'il leur en a été donné lecture (3).

Fait en notre chancellerie, par nous (*envoyé extraordinaire ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil.

(*Signatures du déclarant et des témoins*). (L. S.) (*Signature de l'agent*).

II. *Déclaration de naissance d'un enfant légitime faite par l'accoucheur, la sage-femme* (4); *le déclarant connaissant la mère.* L'an... est comparu..., lequel (*ou* laquelle) nous a déclaré que le . . . . , à . . . heure . . . . , est né un enfant du sexe . . . . , en la maison (*désigner la maison*) qu'il (*ou* qu'elle) a présenté et auquel il (*ou* elle) a déclaré donner les prénoms de . . . . . , lequel enfant est né de . . . . , épouse de . . . . . Les dites déclaration et présentation faites en présence de . . . . témoins, lesquels avec le déclarant et nous, ont signé le présent acte, après qu'il leur en a été donné lecture.

(1) Suivant le Code civil (art. 55) l'enfant doit être présenté. On est peu rigoureux sur cette disposition dont l'exécution serait, dans certains cas, dangereuse. On fait constater la naissance à domicile.

(2) S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, on se contentera d'indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de la mère. Le père ne doit être cité que pour autant qu'il fait lui-même ou par un fondé de procuration spéciale et authentique la déclaration de naissance.

L'agent ne peut recevoir une déclaration d'où résulterait une filiation incestueuse ou adultérine.

(3) Si les témoins ou déclarants ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention (art. 39 du Code civil).

(4) La déclaration de naissance doit être faite par le père; à son défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée (art. 56 du Code civil).

III. *Déclaration de naissance concernant un enfant présenté sans vie.* L'an ..... le ... du mois de ..., à ... heures du ..., pardevant nous ..., remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, est comparu ....., lequel assisté de ... (*prénoms, nom, âge, profession et domicile de deux témoins*) ses plus proches voisins (*ou dire le degré de parenté*), nous a présenté un enfant sans vie que nous avons reconnu être du sexe .....; et les deux témoins nous ont déclaré que cet enfant est celui dont (*prénoms, etc.*), femme légitime dudit comparant, est accouchée à ..., le ..., à ... heures du ..., et auquel il est donné le prénom de ..... D'après ces présentation et déclaration, nous avons rédigé le présent acte que le déclarant et les deux témoins ont signé avec nous après que lecture leur en a été faite.

IV. *Acte de reconnaissance d'un enfant naturel.* L'an ..., le .... jour du mois de ...., à ..... heures du .....

Pardevant nous ....., remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, s'est présenté N ..... ou (*si le père et la mère se présentent*) se sont présentés N ..... (*nom, prénoms, profession, domicile*) et N ..... (*nom, prénoms, profession, domicile*), lesquels nous ont déclaré qu'ils ont donné le jour à N ..... (*les prénoms de l'enfant*), dont la naissance a été déclarée devant l'officier de l'état-civil de ....., le ....., et qu'ils reconnaissent ledit (*les prénoms de l'enfant*) pour être leur enfant naturel, dont acte et ont signé avec nous après lecture faite (1).

(*Signatures des déclarants*). (L.S.) (*Signature de l'agent*).

V. *Modèle d'acte d'adoption* (2). L'an mil huit cent ... le... jour du mois d ..., à ... heures du ..., pardevant nous ..., faisant fonctions d'officier de l'état-civil, sont comparus (*les nom, prénoms, profession et domicile du requérant qui doit être l'adoptant ou l'adopté ou tous les deux*), lesquels nous ont remis l'expédition en bonne forme du jugement du tribunal de première instance séant à ..., rendu le ..., enregistré le ..., portant homologation de l'acte fait devant le juge de paix du canton de ..., arrondissement de ..., province de ..., par lequel (*prénoms et nom*) déclare adopter (*prénoms et nom*), et ce dernier déclare accepter cette adoption; ensemble, l'arrêt de la cour d'appel de ..., rendu le ..., portant confirmation du dit jugement, arrêt dûment enregistré, dont expédition authentique nous a été également remise; arrêt et jugement qui demeureront ci-annexés. Quoi fait, les deux comparants nous ont requis de procéder à la célébration de l'acte d'adoption en question. Sur ce, faisant droit à cette réquisition, nulle opposition ne nous étant parvenue, nous .... déclarons, au nom de la loi, que

(1) Si l'enfant avait déjà été reconnu par l'un des déclarants, il serait bon d'en faire mention.

Les enfants incestueux ou adultérins ne peuvent être reconnus (art. 331, 335 du Code civil).

Si l'acte de naissance de l'enfant a été inscrit sur les registres de l'etat-civil de l'agence, il sera fait mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance (art. 62 du Code civil).

(2) L'acte d'adoption doit être dressé, sous peine de nullité, dans le délai de trois mois qui suit l'arrêt de la Cour d'appel (art. 359 du Code civil).

(*prénoms et nom*) a adopté et adopte (*prénoms et nom*) ici présent et acceptant. Dont acte, en présence de . . ., lesquels avec les parties ont, après lecture faite de l'acte et des pièces mentionnées, signé avec nous le présent dont mention sera faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

(*Signatures des déclarants et des témoins*). (L.S.) (*Signature de l'agent*).

VI. *Modèle d'acte de publications de mariage.* L'an..., dimanche, le..., du mois d . . ., nous . . . . . remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, après nous être transporté devant la porte d'entrée de notre chancellerie à ... heures du . . . ., avons publié pour la première fois (*la seconde fois*) qu'il y a promesse de mariage qui sera célébré devant nous, entre (*prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'homme*) majeur, fils de (*prénoms, nom, profession et domicile du père et de*) (*mêmes énonciations pour la mère*) et (*prénoms, etc.*), fille majeure, née de . . . et de . . ., laquelle publication a été de suite affichée à la porte de notre chancellerie. De quoi nous avons dressé le présent acte.

(L. S.) (*Signature de l'agent*).

VII. *Modèle d'affiche de publication de mariage* (1). Du dimanche. . . . mil huit cent . . ., à . . . . (*première* ou *seconde*) publication du mariage projetté entre N . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile du futur*), fils (*majeur* ou *mineur*) de N . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile*), et de N . . . . (*nom, prénoms et profession*), son épouse.

Et N . . . . (*nom, prénoms et domicile de la future et sa profession, si elle en a une*), fille (*majeure* ou *mineure*) de N . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile*), et de N . . . . (*nom et prénoms*), son épouse (2).

(L.S.) (*Signature de l'agent*).

VIII. *Modèle de certificat de publication de mariage et de non opposition.*

Nous . . . . ., sur la demande qui nous en a été faite, certifions que les publications du mariage projeté entre N (3) . . ., fils de . . . . . et de . . . . ., son épouse;

Et N . . ., fille (*majeure* ou *mineure*) de . . . et de . . ., son épouse, ont été dûment faites et affichées en la chancellerie de notre légation ou consulat, savoir : la première publication le dimanche . . . du mois de . . . de l'an . .,

(1) L'affiche de publication est inscrite sur un registre particulier.

(2) Si le père ou la mère est décédé, on l'indique. S'il s'agit du mariage d'un enfant naturel, on supprimera tout ce qui a rapport aux père et mère, à moins que l'un des deux ne l'ait reconnu.

Si l'un des deux futurs époux est veuf, on indiquera les nom, prénoms, profession et domicile de l'époux décédé.

Si les époux ou les père et mère ont un domicile connu en Belgique, on l'indiquera.

(3) Les indications relatives aux personnes doivent être les mêmes que pour la formule de publications.

à . . . heures du . . . , et la seconde, le dimanche . . . . du mois de . . . . , de l'an . . . , à . . . heures du . . .

Déclarons, en outre, que, jusqu'à la date de ce jour, il ne nous a été notifié aucune opposition au susdit mariage.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat.

Fait à . . . . , le . . . du mois de . . . . , de l'an . . . . .

(L.S.) (*Signature de l'agent*).

IX. *Modèle d'acte de mariage*. Du . . . . jour du mois de. . . . . . . mil huit cent . . . ., à . . . . heures du . . . .

Acte de mariage de (*nom et prénoms*), âgé de. . . , né à. . . . (*nom du lieu, de l'État, de la province*), le. . . . du mois de . . , profession. . . . . , demeurant à. . . . , fils (*majeur* ou *mineur*) de N. . . . . et de N. . . . . , sa légitime épouse (1).

Et de N. . . . . (*nom, prénoms et profession de la future*), âgée de . . . . . ans, née à . . . . , le . . . . . du mois de . . . . , mil huit cent . . . , demeurant à . . . . . , fille (*majeure* ou *mineure*) de N . . . . et de N . . . . , sa légitime épouse (1).

Vu le certificat délivré par . . . . . . , constatant que les publications de mariage faites à . . . ., ont été affichées aux termes de la loi (2), le dit certificat constatant, en outre, qu'il n'est pas survenu d'opposition (3).

Vu les actes de naissance des futurs époux (*ou, s'il y a lieu, l'acte de notoriété destiné à les suppléer*).

Dans le cas où les personnes appelées à donner leur consentement au mariage ne seraient point présentes à la célébration du mariage, il sera fait ici mention des actes authentiques par lesquels ils auraient donné leur consentement, en indiquant la date des actes et le notaire qui les aura reçus.—Si le consentement doit être donné par un fondé de procuration spéciale, il faut mentionner l'acte de procuration, en en citant la date, et le nom du notaire qui l'a reçu.

S'il a été fait des actes respectueux, l'officier de l'état-civil les relatera avec leur date.

S'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve, on relatera l'acte de décès du conjoint du futur époux.

(1) Si l'un des auteurs est décédé, il faut l'énoncer et mentionner l'acte de décès.

Si l'un des futurs est enfant naturel, on supprime ce qui est relatif aux père et mère ; s'il a été reconnu, on mentionnera celui dont émane la reconnaissance.

(2) Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel : en Belgique, à la maison communale; à l'étranger, à la chancellerie de la légation ou du consulat. Si le domicile n'est pas acquis par six mois de résidence, il doit être fait, en outre, des publications au précédent domicile.

Si les époux sont mineurs, les publications doivent être faites au domicile des personnes dont le consentement au mariage est requis.

(3) S'il y a eu opposition, il faudra en faire mention, ainsi que du jugement ou de l'acte notarié qui en aura donné main-levée.

Le tout en forme :

De tous lesquels actes, dûment paraphés par les parties, ainsi que du chap. VI, titre V du Code civil, intitulé : *Des droits et des devoirs respectifs des époux*, il a été donné lecture aux dites parties, séant en la chancellerie de notre légation . . . . , par nous. . . . , faisant fonctions d'officier de l'état-civil, aux termes de l'art. 48 du Code civil.

Dans le cas de reconnaissance d'un enfant naturel dans l'acte de mariage, on ajoutera ce qui suit :

Les dits sieur et dame N. N. nous ont déclaré ensuite qu'ils ont donné le jour à. . . . (*un* ou *plusieurs enfants*), né à. . . . , le. . . . , qu'ils entendent les légitimer par le présent mariage.

Les dits époux ont déclaré prendre en mariage , l'un . . . . , l'autre. . . . .

En présence et du consentement de . . . . , père, mère, aïeul ou aïeule du futur et de N . . . . . . , de la future.

Et en présence de N . . . . . , âgé de . . . , demeurant à. . . . . , profession de . . . . ., de N . . . . . . (*remplir les mêmes indications pour les quatre témoins, en ayant soin d'énoncer si les témoins sont parents et à quel degré.*

Après quoi, nous . . . . , faisant fonctions d'officier de l'état-civil, avons déclaré qu'au nom de la loi, lesdits . . . . sont unis en mariage, et ont les dits époux et témoins signé avec nous, après lecture faite.

(Toutes les pièces citées dans l'acte de mariage doivent y rester annexées.— Il sera fait mention expresse des motifs qui empêcheraient l'une ou l'autre des parties de signer l'acte de mariage).

X. *Modèle d'acte de décès*. Du. . . . jour du mois de . . . . mil huit cent. . . ., à . . . heures du . . . , acte de décès de N . . . . (*nom, prénoms et profession*), demeurant à . . . . , et ci-devant en Belgique à . . . . . , province de . . . . . , décédé le . . . . , à . . . . heures du . . . , âgé de . . . . ans, né le . . . . , à . . . .

(Énoncer ici si la personne décédée était mariée, veuve ou célibataire, et, s'il y a lieu, les nom et prénoms de l'époux survivant ou prédécédé. Autant que possible, il faut citer les noms des père et mère du défunt).

Sur la déclaration à nous faite, par . . . . . , demeurant à . . . . , profession de . . . . , âgé de . . . . , qui a dit être (*parent*, *voisin* ou *ami*) du défunt, et par . . . . (*mêmes qualifications que pour le premier témoin*), qui ont signé après lecture faite.

Constaté par nous . . . . , faisant fonctions d'officier de l'état-civil.

(S'il y a des indices de mort violente, les articles 81, 82 et 84 du Code civil seront observées).

(*Signatures des témoins.*) (L.S.) (*Signature de l'agent.*)

Il peut se présenter des cas exceptionnels dans lesquels l'acte de décès doit revêtir une forme spéciale. Nous allons les indiquer.

XI. 1° Le cas d'un enfant mort-né. Dans ce cas, on dresse un acte de décès ordinaire dans lequel on déclarera un enfant mort-né;

XII. 2° Le cas où l'enfant né viable, mais mort avant la déclaration de la naissance. Dans ce cas, on dresse un acte de naissance, puis un acte de décès.

a. Du ...... jour du mois d ...... mil huit cent ...., à .... heures du .....

Acte de naissance d'un enfant reconnu être du sexe ....., né le ...., à ..... heures du ...., de N ....., demeurant à ...., et, ci-devant en Belgique, à ...., profession de ....., et de N ...., sa légitime épouse.

Sur la réquisition à nous faite par ..... lequel nous a déclaré que cet enfant est né viable, mais qu'il était mort immédiatement, ou lequel enfant nous a été déclaré être né vivant, mais être décédé le même jour, à .... heures, avant qu'il eût été possible de le présenter pour dresser l'acte de naissance.

Premier témoin .... Second témoin ....

lesquels ont signé avec nous ....., remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, après lecture faite, et, attendu la déclaration de décès faite ci-dessus, nous en avons dressé l'acte sur-le-champ.

b. Du ...... jour du mois de .... mil huit cent ...., à ...... heures du .....

Acte de décès d'un enfant qui nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement, ou qui nous a été déclaré être né vivant le ......, à ..... heures du ...., de N ..... et de N ...., et mort avant qu'il eût été possible de le présenter pour faire l'acte de naissance qui vient d'être dressé ci-dessus.

Sur la déclaration à nous faite par N.... et par N ..., qui ont signé après lecture faite.

Constaté par nous ......, faisant les fonctions d'officier de l'état-civil.

(*Signatures du déclarant et des témoins.*) (L. S.) (*Signature de l'agent.*)

XIII. *Modèle de procès-verbal de dépôt d'acte de naissance ou de décès reçu en mer*. Le ... du mois de ... mil huit cent ..., à ... heures du ...

Pardevant nous, consul de Belgique à ...., est comparu le sieur ....., capitaine du navire le ...., du port de ....., lequel nous a déclaré que, pendant la traversée, est né à son bord (décédé), le... du mois de .... mil huit cent ...., N......, fils ou fille de N ..... et de N ...., qu'il en a dressé l'acte, aux termes de l'art. 59 du Code civil, et qu'étant abordé dans ce port, le premier dans lequel il soit entré depuis cet évènement, il nous dépose, au vœu de l'art. 60 dudit Code, deux expéditions authentiques de cet acte, l'une pour demeurer déposée à notre chancellerie et l'autre pour être par nous adressée au ministre des affaires étrangères.

Dont acte requis et délivré audit capitaine, qui a signé avec nous le présent, dressé en double original.

(*Signature du capitaine.*) (L. S.) (*Signature de l'agent.*)

IV. Dispositions du Code civil que les officiers de l'état-civil ont le plus fréquemment à consulter.

I. *De la jouissance et de la privation des droits civils.*

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

8. Tout Belge jouira des droits civils.

9. Tout individu né en Belgique d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge; pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

10. Tout enfant né d'un Belge en pays étranger, est Belge.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.

11. L'étranger jouira en Belgique des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

12. L'étrangère qui aura épousé un Belge, suivra la condition de son mari.

13. L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

14. L'étranger, même non résidant en Belgique, pourra être cité devant les tribunaux belges, pour l'exécution des obligations par lui contractées en Belgique avec un Belge; il pourra être traduit devant les tribunaux de Belgique, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Belges.

15. Un Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

(1) Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis. (Art. 388 du Code civil).

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Belge.

17. La qualité de Belge se perdra 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, pourra toujours la recouvrer en rentrant en Belgique avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi belge.

19. Une femme belge qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Belge, pourvu qu'elle réside en Belgique, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Belge, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Belge qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Belge.

Il ne pourra rentrer en Belgique qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Belge qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Belges qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Quelques condamnations judiciaires entraînent aussi la privation de certains droits civils.

II. *Des actes de l'état-civil.*

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les actes de l'état-civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état-civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état-civil ne pourront être que du

sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état-civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procurations, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état-civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état-civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état-civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état-civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état-civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état-civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'il seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état-civil des Belges et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays.

48. Tout acte de l'état-civil des Belges en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois belges par les agents diplomatiques, ou par les consuls.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état-civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état-civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état-civil en donnera avis dans les trois jours au procureur du roi près le dit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altéra-

tions qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état-civil, toute inscription de ces actes faites sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

53. Le procureur du roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état-civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état-civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II. — DES ACTES DE NAISSANCE.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état-civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état-civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu ou il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes dé l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port belge, au bureau du commissaire maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au commissariat maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état-civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du commissaire maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état-civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

III. DES ACTES DE MARIAGE.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que des nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état-civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

67. L'officier de l'état-civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état-civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ai remis la main-levée, sous peine de trois cent francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état-civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état-civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, nom, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état-civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage* sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage: 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux; 2° S'ils sont majeurs ou mineurs; 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° Les publications dans les divers domiciles; 7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; 9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

IV. DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS (1).

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce

(1) Les articles du Code civil relatifs à la légitimation des enfants naturels nous ont paru pouvoir prendre place ici.



incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants ; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

V. — DES ACTES DE DÉCÈS.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état-civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que ving-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état-civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

80. . . . .

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état-civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état-civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu ; cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. . . . .

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de reclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration

de la marine; et, sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour tout autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du commissaire maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état-civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

VI. — COMPÉTENCE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL EN MATIÈRE D'ADOPTION.

359. Dans les trois mois qui suivront l'arrêt de la Cour d'appel qui admet l'adoption, l'adoption sera inscrite, à la requisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état-civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt de la Cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

VII. — DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état-civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état-civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

III. *Du domicile.*

102. Le domicile de tout belge, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

IV. *Des absents.*

I. — DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes ; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

II. — DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile, ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance afin que l'absence soit déclarée.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

V. *Du mariage.*

I. QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. Le gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manisfester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour le fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

156. Les officiers de l'état-civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été cé-

lébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état-civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré (1).

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

164. Néanmoins, le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

II. DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

166. Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre *des actes de l'état-civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

169. Le gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre Belges, et entre Belge et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre

(1) Le gouvernement peut autoriser le mariage entre alliés au degré de frère et sœur, lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux. (Loi du 28 février 1831.)

des actes de l'état-civil, et que le Belge n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

171. Dans les trois mois après le retour du Belge sur le territoire du royaume, l'acte de célébration de mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

III. DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

IV. DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

181. Dans le cas de l'art. précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut-être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avaient point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187. Dans tous les cas où, conformément à l'art. 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

190. Le procureur du Roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du Roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

193. Les peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage,

s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état-civil; sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre *des actes de l'état-civil*.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état-civil.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état-civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

197. Si néanmoins, dans les cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état-civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du Roi.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur du Roi, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

V. — DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

VI. — DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécesaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

226. La femme peut ester sans l'autorisation de son mari.

VII. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

227. Le mariage se dissout, 1° Par la mort de l'un des époux; 2° Par le divorce légalement prononcé.

VIII. — DES SECONDS MARIAGES.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

VI. Du divorce et de la séparation de corps.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

234 (1). . . . .

294. En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état-civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

306. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

SECTION II.

CONSULS REMPLISSANT LES FONCTIONS DE NOTAIRES.

I. Principes généraux.

L'art. 11 de la loi du 31 décembre 1851, reconnaît aux consuls le droit d'exercer les fonctions de notaire dans le cas prévus par le Code civil, et d'exercer les contrats maritimes conformément aux dispositions du code de commerce.

Les consuls peuvent exercer les fonctions de notaire en matière de testament. Ils peuvent donc recevoir un testament authentique,

(1) Les articles intermédiaires n'intéressent pas les agents du service extérieur.

et les Belges sont autorisés à déposer leurs testaments olographes à la chancellerie des consulats pour en assurer la conservation.

Nos consuls interviennent aussi à l'étranger pour la conservation des testaments faits en mer. Si le bâtiment à bord duquel un testament maritime a été fait touche un port étranger dans lequel se trouve un consul de Belgique, ceux qui auront reçu le testament sont tenus de déposer l'un des originaux, clos et cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministère de la marine; celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur (art. 991 du Code civil).

Il est dressé acte du dépôt, expédition en est remise à la partie pour lui tenir lieu de récépissé. Si le testateur veut retirer son testament, il lui est restitué après signature d'un acte de décharge dont mention est faite en marge de l'acte de dépôt. Cette remise ne peut être effectuée à un tiers qu'autant qu'il est muni d'une procuration spéciale et authentique.

Les consuls ne peuvent exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés; ils ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les dégrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur; enfin, ils ne reçoivent d'actes que pour des personnes dont l'identité leur est suffisamment connue. Lorsqu'ils ne la connaissent pas, ils la font attester par deux Belges majeurs, ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés, âgés de 25 ans, qui leur sont connus.

Les actes sont reçus en présence de deux témoins, qui signent. Ces témoins, doivent, autant que possible, être Belges.

Les parents ou alliés, soit des consuls, soit des parties contractantes au degré ci-dessus, leurs commis ou serviteurs, ne peuvent être témoins.

Les actes sont inscrits en minute sur des registres doubles et sont inscrits à la suite les uns des autres, sans aucun blanc; ces registres sont cotés et paraphés par le consul.

Il ne peut être inséré dans les actes et contrats passés dans les chancelleries aucune convention, clause ni énonciation interdites par les lois.

Les actes doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge ni interligne. Ils

énoncent le jour, l'année et le lieu où ils sont passés, les nom, prénoms, qualités et résidence du consul qui les reçoit, ainsi que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins. Ils expriment en toutes lettres les sommes et les dates; si des parties sont représentées par des fondés de pouvoirs, les procurations sont transcrites à la suite de l'acte et l'original est annexé à celui des deux registres qui doit demeurer en la chancellerie. Le consul signe les actes avec les parties et les témoins, après leur en avoir donné lecture, ce dont il est fait mention à la fin de l'acte.

Lorsque des parties ne savent ou ne peuvent signer, leurs déclarations à cet égard sont également consignées à la fin de l'acte.

Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après indiquée, être écrits qu'en marge. Ils sont signés et paraphés tant par les consuls que par les autres signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être, non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être vérifié; ce nombre est constaté à la marge de la page qui les contient, ou à la fin de l'acte; la mention de radiation est approuvée de la même manière que les renvois écrits en marge.

L'un des doubles du registre des actes demeure dans la chancellerie du consulat; l'autre est clos tous les ans par le consul qui l'adresse immédiatement au département des affaires étrangères. Il demeure déposé dans les archives du département, où il peut en être délivré des expéditions ou extraits aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants-droits, en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

Les consuls délivrent des grosses et des expéditions des actes reçus par eux.

Il n'est délivré expédition ni donné connaissance des actes reçus par les consuls, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants-droits, à moins d'une ordonnance spéciale du juge compétent, qui est mentionnée en marge de l'acte.

Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées de la même manière que les jugements et portent le sceau du consulat. Il est fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut en être délivré d'autre sans raison grave.

Les règles spéciales à suivre pour la rédaction des contrats maritimes sont consignées dans le II[e] livre du code de commerce.

Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, sont dispensés de certaines formalités prescrites par les lois pour leur validité, par exemple, du timbre ou de l'enregistrement, lorsqu'il y a impossibilité matérielle de les observer. Les causes de l'impossibilité doivent être relatées dans l'acte.

Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, et les jugements rendus par les consuls, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, sont exécutoires tant dans les pays où ils ont été passés ou rendus qu'en Belgique sans *visa* ni *pareatis*, sur expéditions dûment délivrées et légalisées.

II. Modèles d'actes notariés.

Les formules qui suivent n'ont rien de sacramentel; il suffit que l'agent énonce clairement les faits ou rende les déclarations qui lui sont faites, pourvu que les actes ne renferment aucune condition prohibée par la loi.

La rédaction doit être simple et lucide avant tout, le vœu et les conventions des parties peuvent être reproduits à peu près littéralement, dans les mêmes termes que les parties employent pour les énoncer.

I. *Modèle d'un acte de suscription d'un testament olographe ou mystique* (1). Pardevant nous, ... consul de Belgique à . . . . , soussigné et en présence des quatre témoins ci-après dénommés, est comparu le sieur (*nom, prénoms, profession et domicile du testateur*), lequel nous a remis un papier clos et scellé (*ou bien : lequel a fait clore et sceller en notre présence et celle des témoins et nous a remis, ainsi clos et scellé un papier*) qu'il a déclaré contenir son testament écrit et signé par lui.

S'il s'agit d'un testament mystique, la déclaration pourra varier ainsi qu'il suit : son testament écrit de la main d'un autre personne (*ou de telle personne, s'il veut la nommer*), mais signé de lui (*ou bien : et non signé de lui, parce qu'il ne sait ni écrire ni signer . . . . parcequ'il n'a pu le signer à cause de . . . .*)

En conséquence, nous avons dressé le présent acte de suscription écrit sur le dit papier et cet acte a été signé par le testateur (*déclaration contraire s'il y a lieu*), par MM. (*noms, prénoms, professions et demeures des témoins*), tous quatre témoins à ce requis et par nous consul, après lecture

(1) Le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur. Le testament mystique peut être fait par des personnes qui ne savent ou ne peuvent signer.

faite. Tout ce que dessus fait de suite sans dévertir à autres actes à .... le ..... du mois de .... de l'an ....

(L. S.) (*Signatures.*)

II. *Modèle d'un testament par acte public*. Pardevant nous ...., consul de Belgique à .... soussigné, en présence de ....., tous quatre témoins à ce requis (1), est comparu M ..... (*nom, prénoms, profession et demeure du testateur*), né à ..., le ..., lequel étant malade de corps mais sain d'esprit (*ou sain de corps et d'esprit*) comme il nous est apparu ainsi qu'aux témoins susnommés, nous a dicté, en présence des quatre témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue ..... ou j'institue .....

Ce testament a été ainsi dicté au consul soussigné, qui l'a écrit tel qu'il lui a été dicté, lu ensuite au testateur qui a dit le bien comprendre et y persévérer; le tout en présence des dits témoins.

Fait et passé au consulat de Belgique à ...., l'an ...., le ... du mois de ...., à .... heures du ....., et le testateur a signé avec nous et les témoins après lecture faite du tout.

(L. S.) (*Signatures.*)

Si le consul avait dû se transporter à la demeure du testateur pour y recevoir ses volontés, cette circonstance serait mentionnée. On pourrait le faire de la manière suivante :

A .... cejourd'hui..... du mois de .... de l'an .....

Nous, consul de Belgique à ....., ayant été appelé de la part de ..... sujet belge, né à.... et demeurant actuellement en cette ville rue ... n° ..., nous sommes transporté audit domicile; étant arrivés dans une pièce au .... étage, et en présence des sieurs ......, tous quatre témoins à ce requis, ledit .... (*testateur*), nous a requis de recevoir ses dernières volontés; et le sieur .... qui nous a paru, ainsi qu'aux personnes susnommées, sain de corps et d'esprit, *ou* quoique malade de corps, sain d'esprit et d'entendement, nous a dicté son testament, mot à mot, ainsi qu'il suit :

Je recommande mon âme à Dieu.

Je donne et lègue à ....

Tout ce que dessus nous a été dicté par ......, et lui a été lu et relu ainsi qu'aux témoins susnommés ; M ...... (*testateur*) a déclaré, en présence des mêmes témoins, le bien comprendre et y persévérer.

Et pour que personne n'ignore que telle est sa volonté, il a signé le présent avec nous et MM. .... (*témoins*) (2).

Fait et passé en minute à ...., dans la pièce désignée plus haut, les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) (*Signatures.*)

(1) Ces témoins ne peuvent être ni les légataires du testateur, ni ses parents ou alliés, ni ceux de la personne chargée de recevoir le testament.

(2) Si le testateur ou l'un des témoins ne sait ou ne peut écrire, ni signer, il en sera fait mention. Si un accès de mal empêchait subitement le testateur de signer, il faudrait mentionner également ce fait.



III. *Modèle de testament olographe.* Ceci est mon testament :

Je soussigné . . . . (*prénoms, nom, et profession du testateur, si c'est une femme mariée ou veuve, ajouter femme de . . . . . ou veuve de . . . .*) donne et lègue . . . . .

1° à . . . , etc., avoir soin d'indiquer les sommes en toutes lettres.

2° à . . . .

Je nomme pour exécuteur du présent testament, M . . . . . (*prénoms, nom, profession et domicile*), que je prie de vouloir bien se charger de ce soin.

Je le prie d'accepter comme gage de mon amitié tel objet (*désigner clairement l'objet*), ou une somme de . . . . une fois payée.

Je revoque tous les testaments ou codicilles que j'ai pu faire avant le présent auquel seul je m'arrête, comme contenant mes dernières volontés.

Fait . . . , le . . . . (*quantième et année en toutes lettres.*)

(*Signature du testateur.*)

III. Dispositions du Code civil relatives aux testaments.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

896. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

897. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

II. DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

901. Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans, pourra disposer par testament, jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

905. La femme mariée n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

906. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins le testament n'aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer par testament au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

908. Les enfants naturels ne pourront par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions* (1).

(1) *Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.*

756. Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.

761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

910. Les dispositions par testament, au profit des hospices, des pauvres, d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputés personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Belge.

III. — DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

a.) *De la portion de biens disponible.*

913. Les libéralités, par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom *d'enfant*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

765 La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

b.) *De la réduction des donations et legs.*

920. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, qu'elle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appar-

tiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

IV. — FORME DES TESTAMENTS.

a.) *Règles générales.*

967. Toute persone pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs de notaires par lesquels les actes seront reçus.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence ; et il déclarera que le contenu en

ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

b.) *Règles particulières sur la forme de certains testaments.*

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par toute autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires de guerre, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la Belgique, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera

interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles, deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'État, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

989. Sur les bâtiments de l'État, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de Belgique, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine ; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

992. Au retour du bâtiment en Belgique, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du commissaire maritime; ce fonctionnaire les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un commissaire maritime.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une

terre, soit étrangère, soit de la domination belge, où il y aurait un officier public belge; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en Belgique, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un Belge qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en Belgique, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en Belgique; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

c.) *Des institutions d'héritier, et des Legs en général.*

1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

d.) *Du legs universel.*

1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le

testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

1008. Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur. personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

e.) *Du legs à titre universel.*

1010. Ce legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des successions*.

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel,

des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

f.) *Des legs particuliers.*

1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice:

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause.

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contigues, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur les fonds légués, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas

65

obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession. sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

g.) *Des exécuteurs testamentaires.*

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires la somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du mariage*.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront. en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

h.) *Révocation et caducité des testaments.*

1035. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulleront dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un évènement incertain, et telle que dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 (1) et les deux premières dispositions de l'article 955 (2), autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

(1) Inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite.

(2) 1o Si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2o s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

V. — DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SOEURS.

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits donataires.

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la diposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits frères ou sœurs donataires.

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

VI. — PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites par les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES.

Pages.

DEUXIÈME PARTIE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

TITRE UNIQUE.

TROISIÈME PARTIE.

DIRECTION POLITIQUE.

TITRE Ier.

TITRE II.

TITRE III.

PROTOCOLES.

ÉVÈNEMENTS DE FAMILLE.

État-civil de la famille royale de Belgique.

LETTRES ROYALES DE NOTIFICATION.

Notifications de naissance.

Pages.

Notifications de mariages.

Notifications de décès.

SECTION Ire. Lettres de créance.

MISSIONS ORDINAIRES.

TITRE IV.

Cérémonial : — audiences diplomatiques ; — deuils de Cour ; — décès des agents diplomatiques étrangers ; — immunités diplomatiques.

QUATRIÈME PARTIE.

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CONSULATS.

TITRE Ier.

Correspondances sur les objets qui concernent les intérêts commerciaux du pays ; -- négociation des traités de commerce et de navigation ;

Pages.

TITRE II.

Pages.

TITRE II.

Chancellerie : transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires ; — légalisations ; — visa et délivrance des passe-ports ; — réclamations relatives à des matières d'intérêt privé ; — successions ouvertes à l'étranger ; — recouvrements sur particuliers ; — état des services militaires ; — état-civil des belges à l'étranger ; — actes dressés par les consuls remplissant les fonctions de notaires.

FIN.



